

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 16 décembre 2024

PROCES-VERBAL

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Conseil départemental le 16 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental.

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 16 heures 40.

Nombre de membres en exercice : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON

Absents représentés : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET

Absents excusés : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF

Absents : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE

Le quorum étant atteint, la Commission permanente peut valablement délibérer (le quorum étant ensuite vérifié à l'ouverture de la discussion de chaque délibération).

Tome 2/2

4.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329950-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Partenord Habitat : Attribution de subventions sur la convention 2023-2028, annulation d'une subvention de la CP du 8 juillet 2024, prorogation des délais d'exécution pour une opération engagée au titre de la convention de partenariat 2018-2022.

Vu le rapport DTT/2024/381

DECIDE à l'unanimité:

- d'annuler la décision d'engagement de subvention, prise par délibération DTT/2024/126 de la Commission Permanente du 08 juillet 2024, pour l'opération à Bavay, rue Eugène Mascart, relevant de la convention 2023-2028 ;
 - d'autoriser la réduction totale de l'engagement pour l'opération située à Bavay, rue Eugène Mascart, relevant de la convention 2023-2028 ;
 - d'approuver le financement de 10 opérations proposées par Partenord Habitat au titre de la convention 2023-2028, dont le détail est repris dans le tableau, en annexe 2 ci-jointe, pour un montant global de 1 114 000 € ;
 - d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget départemental, opération 23006OP005 enveloppe 23006E19 ;
 - d'annuler la décision d'engagement de subvention, prise par délibération DAT/2021/125 de la Commission Permanente du 17 mai 2021, pour l'opération située à Armentières et relevant de la convention 2018-2022 ;
 - d'autoriser la réduction totale de 4 600 € pour l'opération située à Armentières ;
 - d'approuver le remboursement par Partenord Habitat des 2 300 €, payés à titre d'acompte, excédentaires et devenus sans objet pour l'opération située à Armentières ;
 - d'encaisser la recette sur le budget départemental, opération 23006OP005 enveloppe 23006E01 ;
 - d'accorder à Partenord Habitat une prorogation du délai d'engagement des travaux de 6 mois, pour l'opération située à Caudry selon le détail repris en annexe 5 ci-jointe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à ces décisions.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat. Madame ARLABOSSE et Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Monsieur CHRISTOPHE avait donné pouvoir à Madame ARLABOSSE. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame LETARD (membre du conseil d'administration de Partenord Habitat) avait donné pouvoir à Monsieur DIEUSAERT. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

58 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 6 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Siège social

828, rue de Cambrai
BP 309
59020 Lille cedex
09 50 30 50 50 

Monsieur le Président du Conseil
Départemental
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59000 LILLE

Lille, le 14 août 2024

Objet : Convention 2023/2028 - Demande d'abandon de subvention

Monsieur le Président,

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte l'abandon de la subvention pour l'opération suivante :

- Adresse de l'opération : BAVAY Rue Eugène Mascart
- Nombre de logements subventionnés : 8 logements
- Aide mobilisée : aide 1.1
- Montant global de la subvention : 144 000 €

En effet, cette opération a déjà fait l'objet d'un octroi de subvention lors de la précédente convention.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Jean-Pierre LAMOUR

Directeur de la Stratégie Financière

POLITIQUE HABITAT ET LOGEMENT : PARTENORD HABITAT - DEMANDES DE SUBVENTIONS - COMMISSION PERMANENTE DU 16 DECEMBRE 2024											
Commune	Adresse	Type aide	EPCI	Nombre total de logements pour l'opération	PLUS	PLAI	PLS	Nombre de logements subventionnés	Montant de la subvention demandée	Date prévisionnelle de l'OS ou équivalent (acte notarié pour les VEFA)	Date prévisionnelle de livraison
BELLIGNIES	RUE DU STADE	1.1	CA CAUDRESIS ET CATESIS	31	13	10	8	31	536 000 €	16-déc-24	30-sept-26
BEVILLERS	RUE DE QUIEVY	1.1	CA CAUDRESIS ET CATESIS	11	5	4	2	11	206 000 €	30-nov-24	30-mars-26
BRAY DUNES	RUE AUGUSTE COOLEN	1.1	CU DUNKERQUE	17	7	7	3	6	66 000 €	10-déc-24	29-mai-26
FONTAINE AU PIRE	RUE PIERRE ANTOINE FRANCOIS	1.1	CA CAUDRESIS ET CATESIS	11	5	4	2	11	198 000 €	29-nov-24	30-janv-26
LA BASSEE	RUE DU COLLEGE	1.1	MEL	15	7	5	3	7	84 000 €	17-févr-25	22-juin-26
Sous-total offre nouvelle (aide 1.1)				85	37	30	18	66	1 090 000 €		
VALENCIENNES	RUE DE FAMARS	1.2	CAVM	1	0	0	1	1	4 000 €	30-juin-25	30-avr-26
VALENCIENNES	RUE FONTAINE SAINT GILLES	1.2	CAVM	1	0	0	1	1	4 000 €	30-juin-25	30-avr-26
VALENCIENNES	RUE DES RECOLLETS	1.2	CAVM	1	0	0	1	1	4 000 €	30-juin-25	30-avr-26
VALENCIENNES	RUE ASKIEVRE	1.2	CAVM	2	0	0	2	2	8 000 €	30-juin-25	30-avr-26
VALENCIENNES	RUE ASKIEVRETTE	1.2	CAVM	1	0	0	1	1	4 000 €	30-juin-25	30-avr-26
Sous-total amélioration du parc (aide 1.2)				6	0	0	6	6	24 000 €		
TOTAL				91	37	30	24	72	1 114 000 €		

Siège social

828, rue de Cambrai
BP 309
59020 Lille cedex

09 69 38 69 60 

Monsieur le Président du Conseil
Départemental
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59000 LILLE

Lille, le 2 juillet 2024

Objet : Convention 2018/2022 - Demande d'abandon de subvention

Monsieur le Président,

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte l'abandon du solde de la subvention pour l'opération suivante :

- Adresse de l'opération : ARMENTIERES, 33 rue d'Erquinghem
- Nombre de logement subventionné : 1
- Date de la délibération d'octroi de la subvention : 17/05/2021
- Aide mobilisée : 1.3
- Montant global de la subvention : 4 600 €

A cet effet, nous nous engageons donc à ne pas solliciter le solde soit 2 300 €.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Eric COJON



Directeur Général

Le Directeur général

Siège social

828, rue de Cambrai
BP 309
59020 Lille cedex
Tél: 03 20 78 57 04

Monsieur le Président du Conseil
Départemental
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59000 LILLE

Lille, le 24/09/2024

Objet : Convention de partenariat 2018-2022 – Demande exceptionnelle de prorogation

Monsieur le Président,

Le Conseil Départemental a octroyé à Partenord Habitat des subventions pour les opérations de constructions et de réhabilitations-améliorations dans le cadre de la convention de partenariat 2018 à 2022.

Pour ce faire, nous sollicitons, à titre exceptionnel, un aménagement des délais pour engager les travaux pour l'opération de construction de CAUDRY + Avenue Jean Moulin. (aide 1.4, 44 logements, 792 000 € de subvention)

En effet, compte tenu de la défaillance des entreprises du promoteur ainsi que du retard de l'aménageur Nord SEM qui a entraîné entre autres une non-alimentation en électricité du poste transformation du site.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Benjamin PETRAUD
Directeur de la Production



ANNEXE 5 - Prorogation des délais d'exécution en Commission Permanente du 16 décembre 2024

Aide mobilisée	Commune	Adresse opération	Nombre de logements subventionnés	Montant engagé	Date de délibération initiale	Date lancement travaux	Acompte réglé	Date limite exécution des travaux	Nouvelle date limite d'exécution des travaux après CP du 16/12/24 + 6 mois
Aide 1.4	CAUDRY	Avenue Jean Moulin	44	792 000,00 €	17/05/2021	31/03/2022	386 000,00 €	30/09/2024	01/04/2025

4.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329946-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Politique de l'habitat et du logement : Dispositif "Nord Equipement Habitat Solidarité" - attribution de subventions aux particuliers

Vu le rapport DTT/2024/427

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer 67 subventions pour le financement des demandes de particuliers sur des aides aux travaux, pour un montant total de subventions de 188 024 €, selon le tableau ci-joint en annexe ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP001.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

POLITIQUE HABITAT ET LOGEMENT : DOSSIERS NEHS - COMMISSION PERMANENTE DU 16 DECEMBRE 2024								
							MODALITE DE PAIEMENT	
DEMANDES	N° DOSIER	ARRONDISSEMENT	COMMUNE	OBJECTIF	MONTANT TRAVAUX	SUB DPT	AVANCE 70%	SOLDE 30%
1	AT-NEHS-000375	CAMBRAI (SM Pays du Cambrésis)	CAMBRAI	Précarité énergétique	94 410,87 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
2	AT-NEHS-000377	CAMBRAI (SM Pays du Cambrésis)	VILLERS EN CAUCHIES	Précarité énergétique	35 255,99 €	1 309,00 €	916,30 €	392,70 €
3	AT-NEHS-000452	CAMBRAI (SM Pays du Cambrésis)	SAINT PYTHON	Précarité énergétique	54 886,09 €	2 243,00 €	1 570,10 €	672,90 €
TOTAL CAMBRAI					184 552,95 €	7 052,00 €	4 936,40 €	2 115,60 €
4	AT-NEHS-000453	VALENCIENNES (CAPH)	NEUVILLE SUR ESCAUT	Précarité énergétique	84 949,71 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
5	AT-NEHS-000450	VALENCIENNES (CAPH)	BELLAING	Précarité énergétique	31 497,13 €	1 492,00 €	1 044,40 €	447,60 €
6	AT-NEHS-000426	VALENCIENNES (CAPH)	LA SENTINELLE	Précarité énergétique	82 908,13 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
7	AT-NEHS-000438	VALENCIENNES (CAPH)	RAISMES	Précarité énergétique	94 400,04 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
8	AT-NEHS-000407	VALENCIENNES (CAPH)	BOUCHAIN	Précarité énergétique	49 857,19 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
9	AT-NEHS-000397	VALENCIENNES (CAPH)	ABSCON	Précarité énergétique	69 110,00 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
10	AT-NEHS-000380	VALENCIENNES (CAPH)	SAINT AMAND LES EAUX	Lutte cotre l'habitat indigne	97 799,97 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
11	AT-NEHS-000381	VALENCIENNES (CAPH)	SAINT AMAND LES EAUX	Précarité énergétique	40 014,54 €	1 867,00 €	1 306,90 €	560,10 €
12	AT-NEHS-000360	VALENCIENNES (CAPH)	SAINT AMAND LES EAUX	Précarité énergétique	30 738,48 €	1 457,00 €	1 019,90 €	437,10 €
13	AT-NEHS-000370	VALENCIENNES (CAPH)	ESCAUTPONT	Précarité énergétique	66 075,28 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
14	AT-NEHS-000359	VALENCIENNES (CAPH)	ABSCON	Précarité énergétique	44 618,76 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
15	AT-NEHS-000353	VALENCIENNES (CAPH)	BOUCHAIN	Précarité énergétique	41 190,47 €	1 889,00 €	1 322,30 €	566,70 €
16	AT-NEHS-000372	VALENCIENNES (CAVM)	MARLY	Précarité énergétique	49 161,00 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
TOTAL VALENCIENNES					782 320,70 €	35 205,00 €	24 643,50 €	10 561,50 €
17	AT-NEHS-000441	AVESNES-SUR-HELPE (CAMVS)	HAUTMONT	Lutte cotre l'habitat indigne	83 938,00 €	7 955,00 €	5 568,50 €	2 386,50 €
TOTAL AVESNES-SUR-HELPE					83 938,00 €	7 955,00 €	5 568,50 €	2 386,50 €
18	AT-NEHS-000191	DUNKERQUE (CCHF)	BERGUES	Précarité énergétique	81 713,00 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
19	AT-NEHS-000437	DUNKERQUE (CUD)	SAINT POL SUR MER	Sécurité/Santé	11 551,21 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
20	AT-NEHS-000384	DUNKERQUE (CUD)	DUNKERQUE	Sécurité/Santé	6 439,79 €	5 796,00 €	4 057,20 €	1 738,80 €
21	AT-NEHS-000394	DUNKERQUE (CUD)	TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	Précarité énergétique	89 226,58 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
22	AT-NEHS-000391	DUNKERQUE (CUD)	SAINT POL SUR MER	Précarité énergétique	84 397,87 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
23	AT-NEHS-000390	DUNKERQUE (CUD)	GRAND FORT PHILIPPE	Précarité énergétique	73 320,38 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
24	AT-NEHS-000363	DUNKERQUE (CUD)	GRANDE-SYNTHE	Précarité énergétique	69 349,73 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
TOTAL DUNKERQUE					415 998,56 €	24 296,00 €	17 007,20 €	7 288,80 €
25	AT-NEHS-000287	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	AUBY	Précarité énergétique	59 919,00 €	409,00 €	286,30 €	122,70 €
26	AT-NEHS-000416	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	LECLUSE	Précarité énergétique	73 560,00 €	453,00 €	317,10 €	135,90 €
27	AT-NEHS-000293	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	CUINCY	Précarité énergétique	61 446,00 €	1 488,00 €	1 041,60 €	446,40 €
28	AT-NEHS-000286	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	DECHY	Précarité énergétique	73 969,00 €	464,00 €	324,80 €	139,20 €
29	AT-NEHS-000292	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	SIN LE NOBLE	Précarité énergétique	52 461,00 €	682,00 €	477,40 €	204,60 €
30	AT-NEHS-000288	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	SIN LE NOBLE	Précarité énergétique	30 804,00 €	356,00 €	249,20 €	106,80 €
31	AT-NEHS-000432	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	SIN LE NOBLE	Précarité énergétique	72 749,00 €	1 863,00 €	1 304,10 €	558,90 €
32	AT-NEHS-000319	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	DOUAI	Précarité énergétique	77 014,00 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
33	AT-NEHS-000417	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	SIN LE NOBLE	Précarité énergétique	74 338,00 €	1 519,00 €	1 063,30 €	455,70 €
34	AT-NEHS-000421	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	DOUAI	Précarité énergétique	61 712,00 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
35	AT-NEHS-000285	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	RAIMBEAUCOURT	Précarité énergétique	76 746,00 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
36	AT-NEHS-000410	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	DOUAI	Précarité énergétique	67 201,99 €	1 296,00 €	907,20 €	388,80 €
37	AT-NEHS-000307	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	WAZIERS	Précarité énergétique	72 858,00 €	1 002,00 €	701,40 €	300,60 €
38	AT-NEHS-000303	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	AUBY	Précarité énergétique	53 147,00 €	818,00 €	572,60 €	245,40 €
39	AT-NEHS-000314	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	SIN LE NOBLE	Précarité énergétique	44 778,00 €	1 800,00 €	1 260,00 €	540,00 €
40	AT-NEHS-000406	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	RACHES	Précarité énergétique	48 563,00 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
41	AT-NEHS-000403	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	FRESSAIN	Précarité énergétique	49 603,00 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
42	AT-NEHS-000289	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	LALLAING	Précarité énergétique	55 454,00 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
43	AT-NEHS-000378	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	DOUAI	Précarité énergétique	50 712,00 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
44	AT-NEHS-000393	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	DOUAI	Précarité énergétique	118 375,00 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
45	AT-NEHS-000400	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	FLERS EN ESCREBIEUX	Précarité énergétique	79 380,00 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
46	AT-NEHS-000322	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	DOUAI	Lutte cotre l'habitat indigne	157 374,00 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
47	AT-NEHS-000290	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	RACHES	Précarité énergétique	79 522,00 €	3 307,00 €	2 314,90 €	992,10 €
48	AT-NEHS-000279	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	WAZIERS	Précarité énergétique	87 100,00 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
49	AT-NEHS-000291	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	CUINCY	Précarité énergétique	62 352,00 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
50	AT-NEHS-000323	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	RAIMBEAUCOURT	Lutte cotre l'habitat indigne	109 468,00 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €

51	AT-NEHS-000313	DOUAI (DOUAISIS AGGLO)	FECHAIN	Précarité énergétique	102 632,00 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
TOTAL DOUAI					1 953 237,99 €	65 207,00 €	45 644,90 €	19 562,10 €
52	AT-NEHS-000354	LILLE (MEL)	TOURCOING	Précarité énergétique	28 001,95 €	1 324,00 €	926,80 €	397,20 €
53	AT-NEHS-000444	LILLE (MEL)	ROUBAIX	Sécurité/Santé	9 270,00 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
54	AT-NEHS-000445	LILLE (MEL)	TOURCOING	Sécurité/Santé	12 000,00 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
55	AT-NEHS-000419	LILLE (MEL)	DEULEMONT	Précarité énergétique	91 805,25 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
56	AT-NEHS-000434	LILLE (MEL)	WATTRELOS	Précarité énergétique	93 715,00 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
57	AT-NEHS-000402	LILLE (MEL)	HALLUIN	Sécurité/Santé	8 470,00 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
58	AT-NEHS-000425	LILLE (MEL)	LYS LEZ LANNOY	Petits travaux	2 450,00 €	1 000,00 €	700,00 €	300,00 €
59	AT-NEHS-000422	LILLE (MEL)	WATTRELOS	Précarité énergétique	78 606,10 €	1 000,00 €	700,00 €	300,00 €
60	AT-NEHS-000420	LILLE (MEL)	WATTRELOS	Précarité énergétique	38 971,70 €	1 847,00 €	1 292,90 €	554,10 €
61	AT-NEHS-000415	LILLE (MEL)	WATTRELOS	Lutte cotre l'habitat indigne	111 723,86 €	7 000,00 €	4 900,00 €	2 100,00 €
62	AT-NEHS-000379	LILLE (MEL)	HEM	Précarité énergétique	47 911,21 €	2 249,00 €	1 574,30 €	674,70 €
63	AT-NEHS-000398	LILLE (MEL)	TOURCOING	Sécurité/Santé	6 870,00 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
64	AT-NEHS-000223	LILLE (MEL)	ARMENTIERES	Précarité énergétique	28 848,16 €	1 365,00 €	955,50 €	409,50 €
65	AT-NEHS-000367	LILLE (MEL)	TOURCOING	Précarité énergétique	92 128,50 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
66	AT-NEHS-000352	LILLE (MEL)	TOURCOING	Précarité énergétique	82 333,76 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
67	AT-NEHS-000355	LILLE (MEL)	TOURCOING	Précarité énergétique	53 731,03 €	2 524,00 €	1 766,80 €	757,20 €
TOTAL LILLE					786 836,52 €	48 309,00 €	33 816,30 €	14 492,70 €
TOTAL GENERAL					4 206 884,72 €	188 024,00 €	131 616,80 €	56 407,20 €

4.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329948-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Dispositif des logements communaux : attribution de 2 subventions d'un montant total de 42 000 € aux communes de Busigny et Coutiches pour la rénovation de 3 logements.

Dispositif habitat rural : attribution de 2 subventions d'un montant total de 53 000 € à des particuliers pour la rénovation de 3 logements à Eth et Marchiennes.

Vu le rapport DTT/2024/426

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Logements communaux », une aide à l'investissement de 14 000 € à la commune de Busigny, pour la rénovation d'un logement (fiche projet ci-jointe en annexe 1) ;
 - d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Logements communaux », une aide à l'investissement de 28 000 € à la commune de Coutiches, pour la rénovation de 2 logements (fiche projet ci-jointe en annexe 2) ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la commune de Busigny, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la commune de Coutiches, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
 - d'attribuer, dans le cadre du dispositif habitat rural, une aide de 33 000 € à la SCI JFC Patrimoine pour la rénovation de 2 logements à Eth, selon les modalités de la fiche projet ci-jointe en annexe 5 ;
 - d'attribuer, dans le cadre du dispositif habitat rural, une aide de 20 000 € à XXXXX pour la rénovation d'un logement à Marchiennes, selon les modalités de la fiche projet ci-jointe en annexe 6 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la SCI JFC Patrimoine et le Département, dans les termes du projet ci-joint en annexe 7 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre XXXXX et le Département du Nord dans les termes du projet ci-joint en annexe 8 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP007, enveloppe 23006E29.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



LOGEMENTS COMMUNAUX

Opération à Busigny, 11 rue de Malmaison

COMMUNE
MAIRE DE LA COMMUNE :
PORTEUR DE PROJET
EPCI
Président EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENT

BUSIGNY
DIDIER MARECHALLE
CCAS de la commune de Busigny
CA2C
Serge SIMEON
11 rue de Malmaison
1

Situation du terrain et environnement :

Busigny est une commune de 2 435 habitants située au sein de la CA2C. La ville, située dans l'extrême sud du département du Nord, est frontalière du département de l'Aisne.

Elle est entourée par les communes de Becquigny, Honnechy et Marez. Busigny est à 9 km du Cateau-Cambrésis, 10 km de Caudry, 22 km de Cambrai et 24 km de Saint-Quentin.

Busigny est traversée par la route départementale D21 de Bohain au Cateau-Cambrésis, ainsi que par la route départementale D15 de Marez à Vaux-Andigny.

Sur le territoire, la commune dispose d'une école maternelle et de 2 écoles élémentaires.

La commune compte 1 115 logements, dont 39 logements sociaux. La part de logements vacants, 11,1 % est supérieure à la moyenne départementale (7,8 %). Le nombre de résidences principales est de 979, soit un pourcentage de 87,8 %.¹

Le CCAS de la commune propose la rénovation d'un bien immobilier qu'elle possède, localisé en centre bourg et appelé à loger des ménages sous conditions de ressources.

Objectifs et Public cible :

Solidarité humaine, ruralité et aménagement.

Présentation de l'opération :



Devant le bâti (entrée porte blanche)



la portee d'entrée qui sera changée

¹ Source : Observatoire des Territoires du Nord



Dans l'entrée de la maison



un escalier à changer



Une chambre



la salle de bains



La salle à manger

Le CCAS de la commune de Busigny souhaite donner la possibilité aux familles modestes de résider dans le village et d'être à proximité des lieux de travail et également améliorer le confort énergétique de ses logements.

Le logement de typologie T4 comprend :

- Au rez-de-chaussée : une cuisine, un salon / séjour ;
- A l'étage : 3 chambres, une salle de bains avec WC.

Sa superficie est de 80 m².

Cette maison nécessite des travaux d'isolation, de peinture et d'électricité. Il est également prévu l'installation d'une nouvelle porte d'entrée, de radiateurs plus performants.

De son côté, l'escalier menace de s'effondrer. Aussi, le CCAS sollicite un démarrage anticipé des travaux. Son dossier étant complet, cette demande lui a été accordée.

La commune gérera elle-même le logement. Dans son dossier de candidature, la commune précise qu'elle veut atteindre l'étiquette D du Diagnostic de Performance Energétique pour le logement.

Il est prévu de loger des personnes dont les plafonds de ressources sont éligibles au PLAI ou PLUS.

Le coût total du projet s'élève à 28 002 € HT et la commune a adressé des devis lui permettant de solliciter le plafond d'aide départementale, soit 14 000 €.

<u>Plan de financement du logement</u>	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
CCAS Commune	14 002 €
Total	28 002 €
Electricité	20 777 €
Remplacement de l'escalier	4 427 €
Remplacement de la porte d'entrée	2 798 €
Coût global de l'opération	28 002 €



LOGEMENTS COMMUNAUX

Opération à Coutiches, 1279 route Nationale

COMMUNE
MAIRE DE LA COMMUNE :
PORTEUR DE PROJET
EPCI
Président EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENTS

COUTICHES
PASCAL FROMONT
Commune de Coutiches
CCPC
Luc FOUTRY
1279 route Nationale
2

Situation du terrain et environnement :

Coutiches est une commune de 3 285 habitants qui fait partie de l'arrondissement de Douai, de la Communauté de communes Pévèle-Carembault et du Canton d'Orchies.

Elle se trouve à 15 km de Douai, 25 km de Lille, 30 km de Valenciennes et 20 km de Tournai (Belgique).

Coutiches est traversée par la route départementale RD 938, anciennement route nationale 50, reliant Douai à Tournai.

La commune est limitrophe de Faumont, Beuvry-la-Forêt, Flines-les Râches.

La commune compte 1 195 logements, dont 54 répertoriés comme logements sociaux. Le nombre de logements vacants est de 111. La part de logements vacants, 5,1 % est inférieure à la moyenne départementale (7,8 %). Le pourcentage de maisons est de 95,2 %.¹

Deux écoles élémentaires peuvent être recensées dans la commune.

La commune propose la rénovation de 2 logements localisés au sein d'un site, propriété de l'EPF, voué à être transféré à la commune de Coutiches.

Par courrier du 13 septembre dernier, l'EPF a autorisé la commune à déposer toute demande de subvention en vue de l'aménagement du site.

Le site en question porte sur la reconversion d'une friche et s'inscrit pleinement dans la démarche de renouvellement urbain et de limitation de l'artificialisation des sols.

Les Etablissements Delobelle, implantés en plein centre du village, mitoyens de la mairie, ont accueilli une activité de commerce de céréales dans les années 1930, puis ont été repris en détail de boissons jusqu'en 2010.

L'ensemble immobilier, d'une surface totale de 3 360 m², est en vente depuis plus de dix ans et, vu l'important potentiel qu'il représente, la mairie s'est portée acquéreur. En effet, les bâtiments, bien que vétustes, sont structurellement bons et sont donc aisément réaménageables.

¹ Source : Observatoire des Territoires du Nord

La requalification de la friche constitue une démarche stratégique, visant à métamorphoser le site en un tiers-lieu hybride intégrant des éléments essentiels pour la culture, le bien-être et le dynamisme de la commune :

- Une maison paramédicale, située au rez-de-chaussée, offrant des services de santé et de bien-être ;
- Une médiathèque ;
- Des espaces associatifs et de coworking pour accueillir les télétravailleurs et les petites entreprises de services ;
- La construction d'un nouveau bâtiment pour accueillir la demi-pension de l'école maternelle et primaire ;
- L'implantation d'une Maison d'Assistantes Maternelles de 160 m², qui accueillera 4 employées et 16 berceaux ;
- La cour intérieure, qui sera ouverte et qui recevra des animations diverses (marché de créateurs, expositions, fête de la musique).

Au sein du site, la commune entend rénover 4 logements sociaux aménagés dans les étages supérieurs de la future maison médicale (1 T2 et 1 T3 en 2024 et 2 T3 en 2025) qui feront l'objet de 2 demandes de subventions au Département.

Objectifs et Public cible :

Solidarité humaine, ruralité et aménagement.

Présentation de l'opération :



Devant le site



En centre bourg



Devant l'entrée du futur cabinet médical



A l'intérieur du futur cabinet médical



Projet de food court sur la gauche



des hangars qui seront démontés



La future médiathèque



Un futur logement



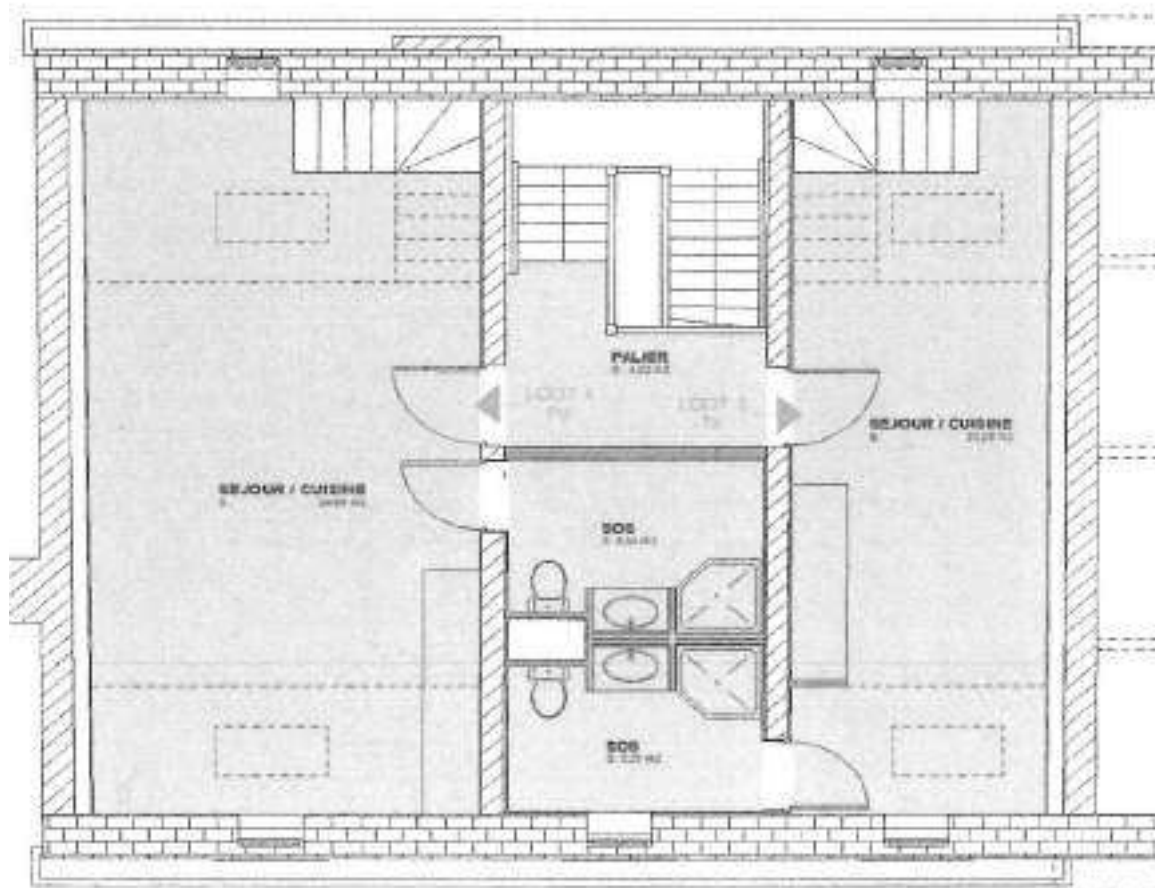
un second logement



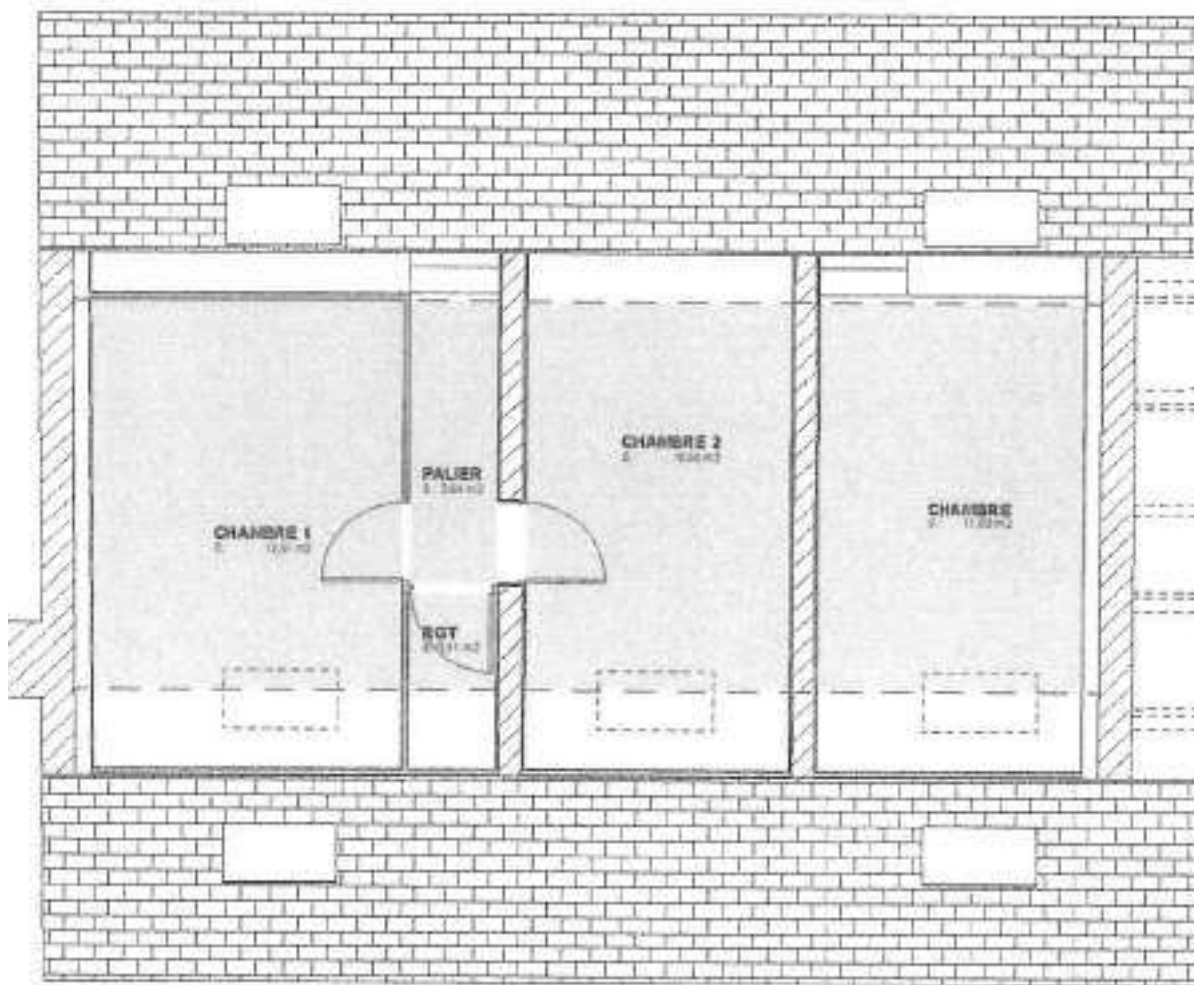
Une partie commune pour les 2 logements
avec création de 2 cuisines



l'escalier d'accès



Plan R+2 pour les 2 logements



Plan R + 3

Le coût total des travaux et études pour les 2 logements est estimé à 295 239 € TTC. Monsieur le Maire a adressé 2 principaux devis portant sur une prise en charge des frais de toiture (montant total : 41 683 € HT) et de plomberie (montant total : 16 206 € HT).

Les devis présentés lui permettent de solliciter le plafond d'aide départementale, soit 14 000 € pour chaque logement.

La commune de Coutiches a délibéré en date du 21 octobre pour solliciter une subvention départementale de 28 000 € pour les 2 logements.

L'escalier d'accès aux 2 logements est en bon état.

La commune a adressé une attestation précisant qu'elle gérera elle-même les logements. Elle s'engage à atteindre l'étiquette D du Diagnostic de Performance Energétique pour les logements.

Il est prévu de loger des ménages dont les plafonds de ressources sont éligibles au PLAI ou PLUS.

Logement 1

Ce logement T2 aura une superficie de 38 m² avec une chambre (11 m²), une cuisine et une salle de bains avec WC. 2 compteurs électriques et eau seront installés.

Dans une pièce centrale, seront créées 2 salles de bains indépendantes pour chacun des ménages des 2 logements.

Les travaux suivants seront réalisés : rénovation électrique, plomberie, chauffage, isolation des murs, pose de nouvelles fenêtres et de nouvelles portes, faux plafond avec isolation.

<u>Plan de financement du logement 1</u>	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
Commune	14 944 €
Total	28 944 €
Plomberie	8 103 €
Toiture	20 841 €
Coût global de l'opération	28 944 €

Logement 2

Ce logement T3 sera de 67 m² avec 2 chambres (11 et 10 m²), une salle de bains avec WC et une cuisine. Les travaux envisagés seront les mêmes que pour le logement de type T2.

<u>Plan de financement du logement 2</u>	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
Commune	14 944 €
Total	28 944 €
Plomberie	8 103 €
Toiture	20 841 €
Coût global de l'opération	28 944 €

LOGEMENTS COMMUNAUX

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2024/426 du 16 décembre 2024,

d'une part

et

la commune de Busigny, représentée par son Maire,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat révisé sur la production de logements dans les bourgs ruraux, un dispositif d'aide a été approuvé en réunion du Conseil général le 15 décembre 2014 et complété lors du Conseil départemental du 22 mai 2017, afin de soutenir la création de logements communaux dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...), de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes. Elle permet d'exploiter du bâti existant out en contribuant à des opérations de redynamisation de centre bourg.

La participation départementale est limitée au financement de 2 logements maximum par opération. Elle est plafonnée à 50 % du montant global des travaux HT ou 14 000 € HT maximum par logement. Le reste à charge est financé par la commune, l'EPCI ou d'autres financeurs qui prennent en charge au minimum 50 % du montant des travaux HT.

Dans le cadre du dispositif, la commune de Busigny a déposé un dossier de financement conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a choisi de financer le projet déposé lors de la Commission permanente du 16 décembre 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Présentation de l'opération

Le projet consiste en la réhabilitation d'un logement de typologie T4 sis 11 rue de Malmaison à Busigny.

Il répond aux critères du dispositif car propriété de la commune et appelés à loger des ménages sous conditions de ressources.

Article 3 : Engagements du Département du Nord :

Les travaux prévus pour la rénovation du logement sont estimés à 28 002 € HT.

Il est donc prévu le versement d'une aide départementale plafonnée de 14 000 € à la commune de Busigny pour le logement.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document, type devis ou factures, attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Le solde de 50 % à la livraison du logement sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation de l'achèvement des travaux ou un compte rendu d'exécution des travaux s'il n'y a pas eu de permis de construire ;
 - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
 - Un bilan de l'opération ;
 - Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
 - Un Diagnostic de Performance Energétique avec atteinte a minima de la classe D.

Les versements se feront sur le compte de la Commune. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements de la commune :

5.1 - Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, la commune s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

5.2 - La commune s'engage à transmettre annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Elle informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

5.3 - Suite à la réception des travaux, le porteur de projets signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux pour déclencher le paiement du solde.

5.4 - Le logement devra répondre à minima à l'étiquette D (évaluation énergétique) après travaux.

Article 6 : Conditions de locations du bien

Le logement aidé pourra faire l'objet d'une convention entre la commune et un organisme, de type Agence Immobilière Sociale, exerçant soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (mentionné au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (mentionné au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour bénéficier de l'aide, le conventionnement du logement est prévu pour une durée minimale de 10 années. La commune devra s'engager sur un conventionnement social ou très social avec les locataires et informer le Département de leur changement et de leurs conditions de ressources lors de leur départ.

Article 7 : Communication :

La commune organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information, notamment à l'occasion de l'inauguration du logement.

Article 8 : Modification et résiliation

Elle pourra être modifiée par avenant signé des parties. La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune.

Article 9 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties

s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services départementaux, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lille, le

La Commune de Busigny
Monsieur Didier MARECHALLE
Maire de Busigny

Le Département du Nord
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du Territoire, du logement et du Canal
Seine-Nord Europe

LOGEMENTS COMMUNAUX

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2024/426 du 16 décembre 2024,

d'une part

et

la commune de Coutiches, représentée par son Maire,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat révisé sur la production de logements dans les bourgs ruraux, un dispositif d'aide a été approuvé en réunion du Conseil général le 15 décembre 2014 et complété lors du Conseil départemental du 22 mai 2017, afin de soutenir la création de logements communaux dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...), de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes. Elle permet d'exploiter du bâti existant out en contribuant à des opérations de redynamisation de centre bourg.

La participation départementale est limitée au financement de 2 logements maximum par opération. Elle est plafonnée à 50 % du montant global des travaux HT ou 14 000 € HT maximum par logement. Le reste à charge est financé par la commune, l'EPCI ou d'autres financeurs qui prennent en charge au minimum 50 % du montant des travaux HT.

Dans le cadre du dispositif, la commune de Coutiches a déposé un dossier de financement conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a choisi de financer le projet déposé lors de la Commission permanente du 16 décembre 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Présentation de l'opération

Le projet consiste en la réhabilitation d'un logement type 2 et d'un type 3, sis 1279 route Nationale à Coutiches.

Il répond aux critères du dispositif car propriété de la commune et appelés à loger des ménages sous conditions de ressources.

Article 3 : Engagements du Département du Nord :

Les travaux prévus pour la rénovation des 2 logements sont estimés :

- Logement 1 : 28 944 € HT ;
- Logement 2: 28 944 € HT.

Il est prévu le versement d'une aide départementale de 28 000 € à la commune de Coutiches pour les 2 logements.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document, type devis ou factures, attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Le solde de 50 % à la livraison des logements sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation de l'achèvement des travaux ou un compte rendu d'exécution des travaux s'il n'y a pas eu de permis de construire ;
 - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
 - Un bilan de l'opération ;
 - Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
 - Un Diagnostic de Performance Energétique avec atteinte a minima de la classe D.

Les versements se feront sur le compte de la Commune. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements de la commune :

5.1 - Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, la commune s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

5.2 - La commune s'engage à transmettre annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Elle informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des

travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

5.3 - Suite à la réception des travaux, le porteur de projets signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux pour déclencher le paiement du solde.

5.4 - Les logements devront répondre à minima à l'étiquette D (évaluation énergétique) après travaux.

Article 6 : Conditions de locations du bien

Les logements aidés pourront faire l'objet d'une convention entre la commune et un organisme, de type Agence Immobilière Sociale, exerçant soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (mentionné au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (mentionné au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour bénéficier de l'aide, le conventionnement des logements est prévu pour une durée minimale de 10 années. La commune devra s'engager sur un conventionnement social ou très social avec les locataires et informer le Département de leur changement et de leurs conditions de ressources lors de leur départ.

Article 7 : Communication :

La commune organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information, notamment à l'occasion de l'inauguration du logement.

Article 8 : Modification et résiliation

Elle pourra être modifiée par avenant signé des parties. La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune.

Article 9 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne

ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services départementaux, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lille, le

La Commune de Coutiches
Monsieur Pascal FROMONT
Maire de Coutiches

Le Département du Nord
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du Territoire, du logement et du Canal
Seine-Nord Europe



DISPOSITIF HABITAT RURAL

Opération à Eth, 1 Place Paul Bécue

COMMUNE
PORTEUR DE PROJET
MAIRE DE LA COMMUNE
EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENTS

ETH
JFC PATRIMOINE
PIERRETTE GUIOST
CCPM
1 place Paul Bécue
2

Etat des lieux



Façade de l'existant sur cour



Pignon de la façade sur cour



Façade de l'existant sur jardin



RDC entrée



RDC chambre 1



RDC chambre 2



RDC cuisine



RDC salon



R + 1 combles



Les futurs jardins qui seront aménagés



Accès des voitures par la rue de la Prière



A ce niveau de la rue de la Prière, projet de supprimer 6 m de haie pour permettre l'accès des voitures



Espace de stockage qui sera transformé en cuisine



Projet d'aménagement

Présentation du projet de la SCI JFC Patrimoine

Le projet est localisé au 1, place Paul Bécue à Eth (Avesnois) et le porteur de projet est la SCI JFC PATRIMOINE représenté par M. André LANNOY.

L'opération consiste en la création de 2 logements locatifs type T4 dans une bâtisse existante ayant déjà un usage d'habitation.

Le projet est compatible avec le PLU intercommunal. Toutefois, s'agissant d'une rénovation, sans changement de destination, sans extension, les règles d'urbanisme ne s'opposent pas au projet.

Une déclaration préalable de travaux est en cours d'instruction.

L'agencement est correct et les surfaces sont généreuses. Le porteur de projet a fait appel à une maîtrise d'œuvre, les Toits de l'espoir (Honoraires : 9 000 € HT / 9 900 € TTC) pour les missions suivantes :

- L'étude de faisabilité ;
- L'élaboration du dossier technique (dépôt autorisation d'urbanisme, dépôt demande de subventions ANAH) ;
- Le suivi des travaux.

Contexte du projet

Le projet se situe sur la commune de Eth qui compte 341 habitants, soit une augmentation de 3,8% depuis 2010 (13 habitants supplémentaires).

Il est localisé en centre-bourg à 250 m de la mairie.

La commune ne compte aucun commerce de proximité, ni de services. La boulangerie la plus proche est située sur la commune de Jenlain à 9 mn en voiture (7 km). Les commerces et services sont situés à Valenciennes, à 20 mn en voiture (18 km).

Les communes autour d'Eth disposent d'écoles maternelles, primaires et d'un collège :

- Sebourg à 10 mn en voiture (6 km) : une école maternelle et primaire et un collège privé Sainte – Anne ;
- Jenlain à 9 mn (7 km) : une école maternelle et primaire ;
- Wagnies le Grand à 6 mn (3.5 km) : une école maternelle et primaire.

Concernant les transports en commun, la ligne de bus n°990 (Valenciennes - Le Quesnoy) du réseau Arc en ciel possède un arrêt à 7 mn à pied du projet au niveau de la rue d'en Haut.

Le projet permet la réhabilitation d'un bien vacant et la création d'une offre de logement pour deux familles dans une commune rurale.

Pour ces raisons il correspond à la cible du dispositif lancé par le Conseil Départemental, qui vise à accompagner des investisseurs dans la rénovation de logements vacants, pour produire un habitat rural adapté et de qualité.

Nature du bâtiment

La Maitrise d'œuvre « Les Toits de l'espoir » a réalisé un rapport d'analyse de la dégradation et un DPE avant travaux.

Des traces d'humidité sur les murs peuvent être constatés, une absence d'isolation des murs et des menuiseries extérieures en simple vitrage (Evaluation énergétique du bâtiment : classe F).

Les travaux prévus

Le bien n'est plus habité depuis 2021 et était occupé précédemment par le père du porteur du projet à ce jour décédé.

Il sera divisé en 2 logements. Une division parcellaire a été réalisée avec création de 2 logements T4.

- Le logement 1 disposera d'une superficie de 87 m², avec un RDC de 47 m² (au RDC ; un séjour, une cuisine, un WC, une cave) et à l'étage 3 chambres et une salle de bains. Une baie vitrée sera installée dans la cuisine. L'escalier d'accès à l'étage sera changé.

Le logement 2 aura une superficie de 105 m² (RDC : 60 m² avec salon, cuisine, WC) et à l'étage 3 chambres et une salle de bains. Une trémie d'escalier sera installée. Au niveau de l'espace de stockage, des travaux seront réalisés pour y créer une cuisine.

Les locataires pourront profiter d'un jardin et d'une terrasse et il est envisagé les travaux suivants :

- Gros-Œuvre : Curage complet, Dépose cheminée ;
- Charpente /Couverture : Réfection des toitures ;
- Menuiserie extérieure : Fourniture et pose de menuiseries extérieures en PVC double vitrage avec volets
- Menuiseries diverses : Fourniture et pose d'un escalier ¼ tournant
- Électricité : Installation à neuf, Ballon thermodynamique pour la production d'eau chaude
- Isolation, chauffage et ventilation : Isolation intérieur laine de verre, VMC Hygro B, Chaudière gaz à condensation ;

- Finitions : Carrelage au RDC, Parquet flottant sur les sols à l'étage, peinture sur les murs et plafonds.

Le porteur de projet souhaite atteindre l'étiquette C du Diagnostic de Performance Energétique et ne sollicite donc pas le bonus Nord Durable,

Sur le volet social

Ce dernier a conventionné avec l'ANAH pour des logements à loyers sociaux.

La notification de demande de conventionnement ANAH a été agréée en date du 06/06/2024 (valable jusqu'au 06/06/2027) pour un montant de 73 972€ (aide travaux, prime de sortie passoire thermique, prime Habiter Mieux).

Les loyers sociaux inscrits dans le conventionnement ANAH sont de 5,97 € / m² pour le logement 1 et de 5,71 € / m² pour le logement 2.

Financement du projet

Le montant total des travaux s'élève à 188 971 € TTC auxquels s'ajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre de 9 900 € TTC, soit un total de 198 871 € TTC. La participation départementale susceptible d'être accordée est de 33 000 €, soit 27,31 % du montant global des aides.

Dépenses	Recettes
198 871 €	Département : • Aide travaux : 25 000 € • Aide Maîtrise d'œuvre : 8 000 € ANAH : 87 824 € Total : 120 824 € (60,75 % des dépenses)

Reste à charge : 78 047 €



DISPOSITIF HABITAT RURAL

Opération à Marchiennes, 9 rue Jean Jaurès

COMMUNE
PORTEUR DE PROJET
MAIRE DE LA COMMUNE
EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENT

MARCHIENNES Laurent
MARTINEZ CCCO
rue Jean Jaurès

1

Etat des lieux



Façade de l'existant sur rue



façade de l'existant



Salon côté rue



Garage traversant depuis la rue



Cuisine côté jardin



Dépendances côté jardins conservées



Traces d'humidité pièces R + 1



chambre R + 1



Distribution RDC / R+1



combles



Combles suite

Présentation du projet de M. JXXXXXX

Le projet est localisé au rue Jean Jaurès à Marchiennes (douaisis) et le porteur de projet est M. XXXXX.

L'opération consiste en la rénovation d'un logements locatif type T4 dans une bâtisse existante vacante ayant déjà l'usage d'habitation.

Le bâtiment est vacant depuis le décès de la mère du propriétaire en début d'année 2024.

Le projet est compatible avec le PLU intercommunal. S'agissant d'une rénovation, sans changement de destination et sans extension, les règles d'urbanisme ne s'opposent pas au projet.

Le porteur de projet a fait appel à une maîtrise d'œuvre, Optimo (Honoraires : 9 000 € HT / 9 900 € TTC), qui est chargé de :

- l'étude de faisabilité ;
- l'élaboration du dossier technique (dépôt d'autorisation d'urbanisme, dépôt demande de subventions ANAH) ;
- du suivi des travaux.

Le porteur de projet a également mobilisé une AMO, Citémétrie, notamment pour le dépôt du dossier ANAH.

Contexte du projet

Le projet se situe sur la commune de Marchiennes, en plein centre, à 160 m de la Place Charles de Gaulle.

Marchiennes compte un grand nombre de commerces de proximité et de services : boulangeries, boucheries, pharmacies, poste, banques, de nombreux services de santé (médecins, dentistes, ostéopathes, etc), des écoles de musique et une médiathèque.

Elle dispose de 4 établissements scolaires allant de la maternelle au CM2 et d'un collège. Bordée par la forêt, traversée par la Scarpe, elle dispose d'un environnement naturel appréciable.

La ville d'Orchies (10 km) est à 15 mn en voiture et Douai (19 km) est à 20 mn. Pour les transports en commun, la ligne de bus n° 851 (Aniche-Villeneuve d'Ascq) du réseau Arc en ciel possède un arrêt à 160 m à pied du logement projet, Place Charles de Gaulle.

Nature du bâtiment

Le bâtiment existant est vacant et vétuste. L'assistante à Maitrise d'ouvrage, Citémétrie, a réalisé un audit énergétique avant travaux. Le bâtiment est en classe F.

L'ensemble des menuiseries extérieures sont vétustes, en bois simple vitrage. On observe des traces d'humidité sur les murs dues à la vacance du logement.

L'agencement est correct. Les surfaces sont généreuses. Le stationnement est géré à la parcelle. Le logement bénéficie d'un garage permettant le stationnement de 2 voitures.

Les travaux prévus

- Gros oeuvre : Curage complet, dépose toiture et plafond cuisine, dépose cheminée ;
- Charpente / Couverture : Révision de la toiture principale, cuisine : fourniture et pose bac acier isolé ;
- Menuiserie extérieure : Fourniture et pose de menuiseries extérieures en PVC double vitrage ;
- Électricité : installation à neuf, Ballon thermodynamique pour la production d'eau chaude ;
- Isolation, chauffage et ventilation : Isolation intérieur laine de verre, VMC Hygro B (Simple flux à basse consommation), Chaudière gaz à condensation ;
- Finitions : Parquet flottant sur les sols à l'étage, peinture sur les murs et plafonds.

Le porteur de projet souhaite atteindre l'étiquette C du Diagnostic de Performance Energétique (121 kwh/m²/an) et ne sollicite donc pas le Bonus Nord Durable.

Sur le volet social

Le propriétaire a conventionné avec l'ANAH pour un logement à loyer intermédiaire. D'après Loc'Avantages, le loyer s'élèverait à 6,93 € / m² pour un loyer mensuel de 736.87 €.

La notification de demande de conventionnement ANAH a été agréée en date du 18/07/2024 (valable jusqu'au 18/07/2027) pour 35 024 € (aide travaux, prime de sortie passoire thermique, prime Habiter Mieux, aide au titre de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage).

Financement du projet

Le montant total des travaux s'élève à 134 253 € TTC auxquels s'ajoutent les honoraires d'architecte de 9 900 € TTC et les frais d'AMO pour 3 000 € TTC, soit un total de 147 153 € TTC.

La participation départementale susceptible d'être accordée est de 20 000 €, soit 34,7 % du montant global des aides.

Dépenses	Recettes
147 153 €	Département : • Aide travaux : 15 000 € • Aide Maîtrise d'œuvre : 5 000 € ANAH : 35 024 € ✓ ANAH : 33 024 € ✓ Aide à la Solidarité Ecologique : 2 000 € Région (AREL) : 2 500 € Total : 57 524 € (39,09 % du montant des dépenses)

Reste à charge : 89 629 €

DISPOSITIF HABITAT RURAL
CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2024/426 du 16 décembre 2024,

d'une part,

et

la SCI JFC Patrimoine représentée par M. André LANNOY, demeurant 5, rue de Cartignies à ETH, ci-après dénommé « le porteur de projet »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les éléments de diagnostic du Plan Départemental de l'Habitat 2021 - 2027 attestent d'une forte baisse de la construction de logements en secteur rural. L'enjeu est de redonner de la valeur au patrimoine bâti dans les territoires ruraux. Il convient de renouveler les pratiques d'aménagement et d'agir sur les facteurs de perte d'attractivité, afin de favoriser le réinvestissement de ces territoires.

L'accent doit être porté sur la nécessaire valorisation de l'habitat existant, notamment en termes de reconquête du patrimoine bâti, de densification et d'amélioration des performances énergétiques avec l'impérieuse nécessité de réduire la consommation foncière.

Dans le cadre du dispositif habitat rural approuvé par la délibération n° DTT/2023/7 du 21 mars 2023, le porteur de projet, la SCI JFC Patrimoine a déposé un dossier de candidature dans le délai imparti conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a attribué à cette opération une subvention de 33 000 € lors de la Commission permanente du 16 décembre 2024.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que le porteur de projet s'engage, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 - Définition de l'opération

L'opération porte sur la rénovation d'une ancienne maison pour la création de 2 logements locatifs type T4 sis 1 place Paul Bécue à Eth (avesnois).

Article 3 : Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement le porteur de projet par une subvention correspondant aux éléments suivants :

- Une aide à la réalisation des travaux plafonnée à 25 000 € ;
- Une aide à la mission de maîtrise d'œuvre plafonnée à 8 000 €.

La participation départementale susceptible d'être accordée est de 33 000 € au regard de l'ensemble des aides publiques mobilisées.

Si le montant des travaux est inférieur au montant déclaré dans la demande de subvention, le paiement du solde se fera à hauteur des dépenses réalisées. Si le montant est supérieur, le montant de la subvention restera inchangé.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un premier acompte : 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Un solde : 50 % à la livraison des logements sur présentation d'une attestation de l'achèvement des travaux.

Les versements, qui seront effectués conformément aux modalités décrites en annexes, se feront sur le compte du porteur de projet. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements des porteurs de projet

1. Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre un conventionnement social de chaque opération de logement pour une durée minimale de 6 années, permettant d'offrir aux ménages des loyers modérés en fonction des caractéristiques de chaque marché : conventionnement intermédiaire, social ou très social avec l'ANAH ou un mandat avec une Agence Immobilière Sociale sur une durée de 6 ans.

Le Département du Nord pourra vérifier les ressources du/des locataires et ceci de façon annuelle pendant 6 ans et devra être informé du changement du/des locataires et des ressources dont le/les nouveaux locataires disposent.

2. Il justifiera un engagement en faveur de la lutte contre la précarité énergétique (diagnostic de performance énergétique égal à la classe C à la livraison de l'opération).

3. Il respectera les règles d'urbanisme liées au changement de destination d'un bâtiment : le bâti devra se situer dans un secteur où les règles d'urbanisme en vigueur autorisent le changement de destination.

4. Le porteur de projet devra prendre en compte des dispositions spécifiques à la commune ou à l'intercommunalité, tels que le permis de louer.

5. Il respectera les règles de décence, notamment pour les hauteurs sous plafond.

6. Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, le porteur de projet s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

7. Le porteur de projet transmettra annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Il informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

8. Lors de la réception des travaux, le porteur de projet signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux.

Article 6 : Communication :

A la demande du Département du Nord, le porteur de projet organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties, en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. Les modalités pratiques d'organisation de l'inauguration seront définies ultérieurement entre les parties.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information et notamment à l'occasion de l'inauguration des logements.

Article 7 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés par le porteur de projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

A la fin des travaux, il est demandé de communiquer :

- Un bilan récapitulatif des travaux réalisés ;
- Un diagnostic de performance énergétique égal à la classe C ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
- Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
- Les contrats de bail dès que les logements sont occupés.

Article 8 : Résiliation / dénonciation / modification

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'organisme.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties. Cette convention peut être modifiée par avenant signé des parties.

Article 9 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Cession de convention

La présente convention est conclue intuitu personae et ne pourra être cédée par aucune des parties, sauf accord préalable et écrit de tous les signataires aux présentes.

Article 11 : délais de la convention

La durée de la convention est prévue pour une période de 9 ans à compter de la signature par les 2 parties : 6 ans liée au conventionnement du logement et 3 ans pour la réalisation des travaux.

Fait à Lille, le

Le Porteur de projet

Le Département du Nord

**Monsieur André LANNOY,
Gérant de la SCI JFC Patrimoine**

**Pour le Président, et par délégation,
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président chargé de l'Aménagement
du territoire, du logement et
du Canal Seine – Nord Europe**

Modalités des aides

➤ En terme de soutien au dépôt des projets, il est prévu :

L'appui d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Avant le dépôt du dossier définitif de candidature, des visites sur site à la demande des personnes intéressées pourront être organisées afin d'apprécier le potentiel d'un bâti et la faisabilité du projet.

Le conseil portera à la fois sur un plan administratif, technique et financier.

➤ Pour les projets retenus au titre du dispositif, en ce qui concerne le financement, deux dispositifs complémentaires sont envisagés :

1) L'aide à la mobilisation d'une maîtrise d'œuvre

Les problèmes d'ingénierie étant identifiés comme l'un des principaux obstacles à la sortie de projets, les porteurs de projets seront invités à choisir une maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et de la réalisation du projet.

Le soutien du maître d'œuvre pourra être décliné lors des 3 grandes phases :

- phase d'élaboration d'un pré – projet (esquisse, spatialisation du projet) ;
- phase de formalisation administrative du projet, notamment au regard des autorisations d'urbanisme ;
- phase de suivi des travaux.

Le financement de la maîtrise d'œuvre est prévu selon un forfait dégressif, fonction du nombre de logements : 5 000 € pour un logement, 3 000 euros pour le second logement et 2 000 euros pour le 3^{ème} logement.

Les propriétaires pourront être aidés par l'opérateur de leur choix : un architecte, une association agissant dans le champ du logement à vocation sociale, un opérateur habitat, etc. D'autres partenariats publics ou privés seront possibles en fonction de la nature des projets.

2) une aide directe pour la réalisation des travaux

2.1 Une subvention initiale

Les porteurs de projets seront également soutenus via une subvention au logement qui variera en fonction du nombre de logements et du montant des travaux. Le Département financera 3 logements maximum par opération.

L'aide apporté par le Département pourra s'élever à 60% du montant des travaux, sans dépasser les plafonds précisés dans le tableau ci-dessous.

Aide Départementale	Plafond en fonction du nombre de logements
1er logement	15 000 €
2ème logement	10 000 €
3ème logement	5 000 €

2.2 Une bonification « Nord Durable » peut être attribuée pour

- Un gain énergétique permettant aux logements de l'opération d'atteindre l'étiquette B,

- L'utilisation d'énergies renouvelables pour les appareils de production ;
- L'utilisation de matériaux de constructions naturels, bio sourcés.

Le montant de la bonification peut s'élever à 75% du surcoût des travaux avec un montant plafond de 10 000 euros pour un logement, 15 000 euros pour deux logements et 20 000 euros pour 3 logements. Le montant lié au surcoût des travaux devra être identifié sur les factures par le porteur de projet.

2.3 Pour les travaux destinés à l'adaptation du logement en vue du maintien à domicile :

Un bonus de 5 000 € par logement pourra être apporté pour ces travaux.

DISPOSITIF HABITAT RURAL
CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2024/426 du 16 décembre 2024,

d'une part,

et

M.XXXXXX demeurant 97, rue de Valenciennes à Douai, ci-après dénommé « le porteur de projet »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les éléments de diagnostic du Plan Départemental de l'Habitat 2021 - 2027 attestent d'une forte baisse de la construction de logements en secteur rural. L'enjeu est de redonner de la valeur au patrimoine bâti dans les territoires ruraux. Il convient de renouveler les pratiques d'aménagement et d'agir sur les facteurs de perte d'attractivité, afin de favoriser le réinvestissement de ces territoires.

L'accent doit être porté sur la nécessaire valorisation de l'habitat existant, notamment en termes de reconquête du patrimoine bâti, de densification et d'amélioration des performances énergétiques avec l'impérieuse nécessité de réduire la consommation foncière.

Dans le cadre du dispositif habitat rural approuvé par la délibération n° DTT/2023/7 du 21 mars 2023, le porteur de projet, M. Grosso a déposé un dossier de candidature dans le délai imparti conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a attribué à cette opération une subvention de 20 000 € lors de la Commission permanente du 16 décembre 2024.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que le porteur de projet s'engage, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 - Définition de l'opération

L'opération porte sur la rénovation d'une ancienne maison pour la création d'un logement locatif type T4 sis 9 rue Jean Jaurès à Marchiennes (douaisis).

Article 3 : Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement le porteur de projet par une subvention correspondant aux éléments suivants :

- Une aide à la réalisation des travaux plafonnée à 15 000 € ;
- Une aide à la mission de maîtrise d'œuvre plafonnée à 5 000 €.

La participation départementale susceptible d'être accordée est de 20 000 € au regard de l'ensemble des aides publiques mobilisées.

Si le montant des travaux est inférieur au montant déclaré dans la demande de subvention, le paiement du solde se fera à hauteur des dépenses réalisées. Si le montant est supérieur, le montant de la subvention restera inchangé.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un premier acompte : 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Un solde : 50 % à la livraison du logement sur présentation d'une attestation de l'achèvement des travaux.

Les versements, qui seront effectués conformément aux modalités décrites en annexes, se feront sur le compte du porteur de projet. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements des porteurs de projet

1. Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre un conventionnement social de chaque opération de logement pour une durée minimale de 6 années, permettant d'offrir aux ménages des loyers modérés en fonction des caractéristiques de chaque marché : conventionnement intermédiaire, social ou très social avec l'ANAH ou un mandat avec une Agence Immobilière Sociale sur une durée de 6 ans.

Le Département du Nord pourra vérifier les ressources du/des locataires et ceci de façon annuelle pendant 6 ans et devra être informé du changement du/des locataires et des ressources dont le/les nouveaux locataires disposent.

2. Il justifiera un engagement en faveur de la lutte contre la précarité énergétique (diagnostic de performance énergétique égal à la classe C à la livraison de l'opération).

3. Il respectera les règles d'urbanisme liées au changement de destination d'un bâtiment : le bâti devra se situer dans un secteur où les règles d'urbanisme en vigueur autorisent le changement de destination.

4. Le porteur de projet devra prendre en compte des dispositions spécifiques à la commune ou à l'intercommunalité, tels que le permis de louer.

5. Il respectera les règles de décence, notamment pour les hauteurs sous plafond.

6. Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, le porteur de projet s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

7. Le porteur de projet transmettra annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Il informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

8. Lors de la réception des travaux, le porteur de projet signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux.

Article 6 : Communication :

A la demande du Département du Nord, le porteur de projet organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties, en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. Les modalités pratiques d'organisation de l'inauguration seront définies ultérieurement entre les parties.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information et notamment à l'occasion de l'inauguration des logements.

Article 7 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés par le porteur de projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

A la fin des travaux, il est demandé de communiquer :

- Un bilan récapitulatif des travaux réalisés ;
- Un diagnostic de performance énergétique égal à la classe C ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
- Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
- Le contrat de bail dès que le logement est occupé.

Article 8 : Résiliation / dénonciation / modification

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'organisme.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties. Cette convention peut être modifiée par avenant signé des parties.

Article 9 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Cession de convention

La présente convention est conclue intuitu personae et ne pourra être cédée par aucune des parties, sauf accord préalable et écrit de tous les signataires aux présentes.

Article 11 : délais de la convention

La durée de la convention est prévue pour une période de 9 ans à compter de la signature par les 2 parties : 6 ans liée au conventionnement du logement et 3 ans pour la réalisation des travaux.

Fait à Lille, le

Le Porteur de projet

Le Département du Nord

Monsieur XXXXX

**Pour le Président, et par délégation,
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président chargé de l'Aménagement
du territoire, du logement et
du Canal Seine – Nord Europe**

Modalités des aides

➤ En terme de soutien au dépôt des projets, il est prévu :

L'appui d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Avant le dépôt du dossier définitif de candidature, des visites sur site à la demande des personnes intéressées pourront être organisées afin d'apprécier le potentiel d'un bâti et la faisabilité du projet.

Le conseil portera à la fois sur un plan administratif, technique et financier.

➤ Pour les projets retenus au titre du dispositif, en ce qui concerne le financement, deux dispositifs complémentaires sont envisagés :

1) L'aide à la mobilisation d'une maîtrise d'œuvre

Les problèmes d'ingénierie étant identifiés comme l'un des principaux obstacles à la sortie de projets, les porteurs de projets seront invités à choisir une maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et de la réalisation du projet.

Le soutien du maître d'œuvre pourra être décliné lors des 3 grandes phases :

- phase d'élaboration d'un pré – projet (esquisse, spatialisation du projet) ;
- phase de formalisation administrative du projet, notamment au regard des autorisations d'urbanisme ;
- phase de suivi des travaux.

Le financement de la maîtrise d'œuvre est prévu selon un forfait dégressif, fonction du nombre de logements : 5 000 € pour un logement, 3 000 euros pour le second logement et 2 000 euros pour le 3^{ème} logement.

Les propriétaires pourront être aidés par l'opérateur de leur choix : un architecte, une association agissant dans le champ du logement à vocation sociale, un opérateur habitat, etc. D'autres partenariats publics ou privés seront possibles en fonction de la nature des projets.

2) une aide directe pour la réalisation des travaux

2.1 Une subvention initiale

Les porteurs de projets seront également soutenus via une subvention au logement qui variera en fonction du nombre de logements et du montant des travaux. Le Département financera 3 logements maximum par opération.

L'aide apporté par le Département pourra s'élever à 60% du montant des travaux, sans dépasser les plafonds précisés dans le tableau ci-dessous.

Aide Départementale	Plafond en fonction du nombre de logements
1er logement	15 000 €
2ème logement	10 000 €
3ème logement	5 000 €

2.2 Une bonification « Nord Durable » peut être attribuée pour

- Un gain énergétique permettant aux logements de l'opération d'atteindre l'étiquette B,

- L'utilisation d'énergies renouvelables pour les appareils de production ;
- L'utilisation de matériaux de constructions naturels, bio sourcés.

Le montant de la bonification peut s'élever à 75% du surcoût des travaux avec un montant plafond de 10 000 euros pour un logement, 15 000 euros pour deux logements et 20 000 euros pour 3 logements. Le montant lié au surcoût des travaux devra être identifié sur les factures par le porteur de projet.

2.3 Pour les travaux destinés à l'adaptation du logement en vue du maintien à domicile :

Un bonus de 5 000 € par logement pourra être apporté pour ces travaux.

4.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329947-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Extension du périmètre de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France sur une partie du territoire de l'Aisne - Avis du Département du Nord

Vu le rapport DTT/2024/445

DECIDE à l'unanimité:

- d'émettre un avis favorable au projet de décret figurant en annexe 2, relatif à l'extension du périmètre de compétence géographique de l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France et aux modifications apportées aux modalités de sa gouvernance pour tenir compte de cette extension.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

ANNEXE 1



Lille, le **02 SEP. 2024**

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Service énergie climat logement et aménagement
du territoire
Affaire suivie par : Alice Graceffa
Tél. : 03 20 40 43 50
consultation.extension.EPF-HdF@developpement-
durable.gouv.fr

Le préfet de la région Hauts-de-France

Liste des destinataires in fine

Objet : évolution du périmètre de l'établissement public foncier de Hauts-de-France – consultation officielle des collectivités sur le projet de décret modifiant le décret de création de l'établissement
PJ : Projet de décret modificatif

Tableau de comparaison détaillant les évolutions du décret

Rapport de préfiguration

Diaporama explicatif

La création de la région des Hauts-de-France a conduit l'État à engager une réflexion sur le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier (EPF) du Nord – Pas-de-Calais au sein de la nouvelle entité régionale. Celle-ci a abouti en 2021 à l'extension de l'EPF Hauts-de-France au département de la Somme. Une deuxième extension, à une partie de l'Aisne, est envisagée.

Les problématiques et enjeux en matière de revitalisation des centre-villies et centre bourgs, la mobilisation de foncier pour le logement ou pour l'activité économique, la reconversion des friches, la prise en compte des risques ou encore la préservation d'espaces naturels remarquables, mais aussi le manque d'ingénierie en faveur du recyclage foncier militent pour que les territoires de l'Aisne puissent être accompagnés par un EPF.

Une mission de préfiguration m'a été confiée par les ministres le 29 août 2023 et a permis, à l'issue d'une concertation, de définir en février 2024 les modalités d'une extension du périmètre d'intervention de l'EPF Hauts-de-France.

Cette mission de préfiguration conclut sur la pertinence d'une extension de l'établissement à 11 EPCI du nord du département de l'Aisne : la CA du Saint-Quentinoise, la CC du Pays du Vermandois, la CC du Val de l'Oise, la CC Thiérache, Sambre et Oise, la CC de la Thiérache du Centre, la CC des Trois Rivières, la CC des Portes de la Thiérache, la CC du Pays de la Serre, la CC de la Champagne Picarde, la CC du Chemin des Dames, et la CA du Pays de Laon. Les autres EPCI de l'Aisne, ainsi que le département de l'Oise bénéficient, pour leur part, de l'EPF local des territoires Oise et Aisne ou ont vocation à l'être. Ainsi, l'entière de la région Hauts-de-France pourra être accompagnée par un EPF.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 69 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefet59

Cette extension nécessiterait de modifier le décret statutaire de l'établissement.

Conformément à l'article L. 321-2 du Code de l'urbanisme, le projet de décret modificatif doit être soumis pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre d'intervention du futur EPF, et au comité régional de l'Habitat et de l'hébergement.

Afin de tenir compte des avis de toutes les collectivités concernées, j'ai proposé d'étendre la consultation à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et aux 11 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aisne proposés pour l'extension.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-joint pour avis le projet de décret modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Nord - Pas-de-Calais.

Je vous remercie de bien vouloir le soumettre pour avis à l'organe délibérant de votre collectivité. Son avis sera réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente.

Pour la parfaite information des membres de votre assemblée, vous trouverez ci-joint un tableau de comparaison détaillant les évolutions apportées par ce projet de décret ainsi que le rapport de préfiguration énonçant les enjeux et opportunités de cette extension.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir dès que possible la délibération portant avis sur le projet de décret modificatif :

- par mail à consultation.extension.EPF-HdF@developpement-durable.gouv.fr
- et par voie postale à l'adresse suivante : DREAL Hauts-de-France – Service ECLAT – 44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille Cedex

Les services de la DREAL restent à votre disposition pour toute précision.



Bertrand GAUME

Copie : - monsieur le préfet de l'Aisne
- monsieur le préfet du Pas-de-Calais
- madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord
- monsieur le préfet de la Somme

Liste des destinataires

- Monsieur le Président du conseil régional Hauts-de-France
- Messieurs les Présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne (4)
- Mesdames et Messieurs les Présidents des d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (63)

Aisne :

Communauté de communes du Val de l'Oise
Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
Communauté de communes du Pays du Vermandois
Communauté de communes des Portes de Thiérache
Communauté de communes de la Thiérache du Centre
Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise
Communauté de communes des Trois Rivières
Communauté d'agglomération du Pays de Laon
Communauté de communes du Pays de la Serre
Communauté de communes de la Champagne Picarde
Communauté de communes du Chemin des Dames

Nord :

Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis
Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre
Communauté d'agglomération Douaisis Agglo
Communauté d'agglomération de Cambrai
Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
Communauté d'agglomération Cœur de Flandre
Communauté de communes des Hauts de Flandre
Communauté de communes Pévèle-Canembault
Communauté de communes Cœur de l'Avesnois
Communauté de communes du Pays de Mormal
Communauté de communes du Sud Avesnois
Communauté de communes Flandre Lys
Communauté de communes du Pays Salesmois
Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
Communauté urbaine de Dunkerque
Métropole Européenne de Lille

Pas-de-Calais :

Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers
Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
Communauté d'agglomération de Lens - Liévin
Communauté d'agglomération du Boulonnais

Communauté de communes de Desvres-Samer
 Communauté de communes du Sud-Artois
 Communauté de communes des 7 Vallées
 Communauté de communes Osartis Marquion
 Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois
 Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
 Communauté de communes du Ternois
 Communauté de communes Pays d'Opale
 Communauté de communes de la Terre des Deux Caps
 Communauté de communes de la Région d'Audruicq
 Communauté de communes du Pays de Lumbres
 Communauté urbaine d'Arras

Somme :

Communauté d'agglomération de la Baie de Somme
 Communauté d'agglomération Amiens Métropole
 Communauté de communes de la Haute Somme (Comblès - Péronne - Roisel)
 Communauté de communes Terre de Picardie
 Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre
 Communauté de communes du Vimeu
 Communauté de communes du Territoire Nord Picardie
 Communauté de communes Avre Luce Noye
 Communauté de communes du Grand Roye
 Communauté de communes de l'Est de la Somme
 Communauté de communes Somme Sud-Ouest
 Communauté de communes Nièvre et Somme
 Communauté de communes du Val de Somme
 Communauté de communes du Pays du Coquelicot
 Communauté de communes des Villes Sœurs
 Communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle

- * Mesdames et messieurs les Maires des communes de plus de 20 000 habitants non membres des EPCI exerçant la compétence planification (7) :

Aisne :
 Commune de Laon

Nord :

Commune de Cambrai
 Commune de Douai

Pas-de-Calais :

Commune d'Hénin Beaumont
 Commune de Lens
 Commune de Liévin

Somme :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

Décret n° XXXXX du XXXXX
modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement
public foncier de Hauts-de-France

NOR : XXXXXXXXXXXX

Publics concernés : Établissement public foncier de Hauts-de-France, collectivités territoriales.

Objet : modification des statuts de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les statuts de l'Établissement public foncier (EPF) de Hauts-de-France sont modifiés pour tenir compte de l'extension de son périmètre d'intervention à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne une partie du département de l'Aisne :

- la Communauté de communes des Trois Rivières,
- la Communauté de communes des Portes de la Thiérache,
- la Communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise,
- la Communauté de communes du Pays du Vermandois,
- la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,
- la Communauté de communes du Val de l'Oise,
- la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- la Communauté d'agglomération du Pays de Laon,
- la Communauté de communes du Chemin des Dames,
- et la Communauté de communes de la Champagne Picarde.

La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France est également modifiée afin de tenir compte de cette extension de périmètre. Les statuts sont également modifiés pour permettre la définition des modalités de délibération par le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre Ier du titre II de son livre III ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France;

Vu l'avis du conseil départemental du Nord du XXX ;

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille du XXX ;

Vu l'avis de la communauté urbaine de Dunkerque du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Cambrai du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Hauts de Flandre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pévèle-Carembault du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays Solesmois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Mormal du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Sud Avesnois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Flandre Lys du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Douai du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Cambrai du XXX ;

Vu l'avis du conseil départemental du Pas-de-Calais du XXX ;

Vu l'avis de la communauté urbaine d'Arras du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération des Deux Buies en Montreuillois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Boulonnais du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de Desvres-Samer du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Sud-Artois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des 7 Vallées du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Osartis Marquion du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Ternois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pays d'Opale du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Région d'Audruicq du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Lumbres du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Lens – Liévin du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Hénin-Beaumont du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Lens du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Liévin du XXX ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Haute Somme (Corbiers - Péronne - Ruisel) du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Terre de Picardie du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes du Yimou du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie du XXX
 Vu l'avis de la communauté de communes Avre Luce Noye du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes du Grand Roye du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes de l'Est de la Somme du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes Somme Sud-Ouest du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes Nièvre et Somme du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes du Pays du Coquelicot du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes du Val de Somme du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes des Villes Sœurs du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle du XXX ;
 Vu l'avis de la commune d'Amiens du XXX ;
 Vu l'avis du conseil départemental de l'Aisne du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes du Val de l'Oise du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes du Pays du Vennandois du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes des Portes de Thiérache du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes de la Thiérache du Centre du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes des Trois Rivières du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Laon du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de la Serre du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes de la Champagne Picarde du XXX ;
 Vu l'avis de la communauté de communes du Chemin des Dames du XXX ;
 Vu l'avis de la commune de Laon du XXX ;

Vu l'avis du conseil régional des Hauts-de-France du XXX ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du XXX ;

Vu la saisine du XXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu.

Décète :

Article 1^{er}

Le décret n° 90-1151 du 19 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} les mots : « des départements de l'Aisne et de l'Oise » sont remplacés par les mots « du département de l'Oise et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aisne dont la liste est annexée au présent décret. » :

2° A l'article 6

a) Au premier alinéa, le mot « vingt-huit » est remplacé par le mot « trente » ,

b) Le 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Vingt-six représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

« a) Cinq représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant :

« b) Sept représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de

- deux pour le département du Nord ,
- deux pour le département du Pas-de-Calais ;
- deux pour le département de la Somme ;
- un pour le département de l'Aisne ;

« c) Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- un représentant de la métropole européenne de Lille ,
- un représentant de la communauté urbaine d'Arras ,
- un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- un représentant de la communauté d'agglomération Antennes métropole ;
- un représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

« d) Neuf représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, trois représentants pour le département de la Somme et un représentant pour le département de l'Aisne. » ;

3° Les quatre derniers alinéas de l'article 10 sont supprimés ;

4° Le 10° de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1229 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ; » ;

5° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de dix membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'État désigné par les membres de ce collège en leur sein. » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

Article 2

Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 19 décembre 1990 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXX.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
chargé du logement,

Annexe :

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non compris dans le territoire
de compétence de l'établissement foncier de Hauts-de-France dans le département de l'Aisne

- (200071785) Communauté d'agglomération Chauny Tergnier la Fère
- (200072031) Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry
- (240200477) Grand Soissons Agglomération
- (200071769) Communauté de communes de Picardie des Châteaux
- (200071991) Communauté de communes Retz en Valois
- (240200501) Communauté de communes du Val de l'Aisne
- (240200519) Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château
- (240200584) Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne

Décret n°XXX-XXXX du XX XXXX XXXXX modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France

NOR :

Rédaction du texte en vigueur	Proposition	Observations
ARTICLE 1 L'établissement public foncier de l'Etat dénommé Etablissement public foncier de Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception des départements de l'Aisne et de l'Oise.	ARTICLE 1 L'établissement public foncier de l'Etat dénommé Etablissement public foncier de Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception du département de l'Oise et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aisne dont la liste est annexée au présent décret.	Extension sur le nord du département de l'Aisne
ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement. Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit. Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France et les autres organismes chargés de la	ARTICLE 2	Inchangé

préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.		
ARTICLE 3 Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. 4321-13, R. 4321-14 et R. 4321-16 du même code	ARTICLE 3	Inchangé
ARTICLE 4 Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 4° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.	ARTICLE 4	Inchangé
ARTICLE 5 L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R. 4321-18 et du III de l'article R. 4321-19 du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier. Les dispositions de cet article s'appliquent également aux entreprises et organismes dans lesquels des collectivités publiques et l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France détiennent conjointement, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.	ARTICLE 5	Inchangé
ARTICLE 6	ARTICLE 6	Prise en compte de l'intégration du nord de l'Aisne dans la composition du

L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme Il est composé de : 1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ; a) Six représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ; b) Six représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de : - deux pour le département du Nord ; - deux pour le département du Pas-de-Calais ; - deux pour le département de la Somme ; c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de : - un représentant de la métropole européenne de Lille ; - un représentant de la communauté urbaine d'Arras ; - un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ; - un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole ;	L'établissement est administré par un conseil d'administration de treize membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du Code de l'urbanisme. Il est composé de : 1° Vingt-six représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ; a) Cinq représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ; b) Sept représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de : - deux pour le département du Nord ; - deux pour le département du Pas-de-Calais ; - deux pour le département de la Somme ; - un pour le département de l'Aisne ; c) Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de : - un représentant de la Métropole Européenne de Lille ; - un représentant de la communauté urbaine d'Arras ; - un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ; - un représentant de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;	conseil d'administration avec l'intégration de deux représentants des EPCI de l'Aisne et d'un représentant du département de l'Aisne à la place d'un représentant de la région Hauts-de-France

d) Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, et trois représentants pour le département de la Somme ; 2° Quatre représentants de l'Etat ; a) Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ; b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ; c) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ; d) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget. Cinq personnalités, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative ; 1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ; 2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ; 3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de	- un représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ; d) Neuf représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du Code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, trois représentants pour le département de la Somme et un représentant pour le département de l'Aisne. 2° Quatre représentants de l'Etat ; a) Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ; b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ; c) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ; d) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget. Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative ; 1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ; 2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ; 3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;	

l'article 6 : 4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ; 5° Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative. Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation	4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ; 5° Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative. Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.	
ARTICLE 7 L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Hauts-de-France qui en fixe le règlement	ARTICLE 7 L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Hauts-de-France qui en fixe le règlement.	Inchangé
ARTICLE 8 Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable. <u>Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour</u>	ARTICLE 8 Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable. <u>Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour</u>	Inchangé

une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.	une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.	
En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.	En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.	
Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. 321-5 du code de l'urbanisme. ARTICLE 9	Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. 321-5 du code de l'urbanisme ARTICLE 9	inchange
Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région et trois vice-présidents : un vice-président issu du collège des représentants de la région, un vice-président issu du collège des représentants des départements et un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements	Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région et trois vice-présidents : un vice-président issu du collège des représentants de la région, un vice-président issu du collège des représentants des départements et un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements.	
Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.	Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement	
ARTICLE 10 Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R. 321-3 du code de l'urbanisme. Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.	ARTICLE 10 Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R. 321-3 du code de l'urbanisme. Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.	Suppression des modalités de réunion du CA pour permettre un renvoi au règlement intérieur

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.	L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.	
Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.	Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.	
Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.	Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.	
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.	En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.	
Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.	Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'avis transmis par voie électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.	
Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.	Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.	
Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes	Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur	

conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.	~~vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.~~ ~~La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.~~	
ARTICLE 11 Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment : 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ; 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ; 3° Il approuve le budget ; 4° Il autorise les emprunts ; 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ; 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ; 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;	ARTICLE 11 Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment : 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ; 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ; 3° Il approuve le budget ; 4° Il autorise les emprunts ; 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ; 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ; 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;	Ajout sur les modalités de participation en visioconférence relevant du règlement intérieur.

8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ; 9° Il approuve les transactions ; 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; 11° Il fixe la domiciliation du siège ; Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus. Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article 4.	8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ; 9° Il approuve les transactions ; 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ; 11° Il fixe la domiciliation du siège ; Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus. Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article 4.	
ARTICLE 12 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de neuf membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, deux représentants des établissements publics de coopération	ARTICLE 12 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de dix membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, trois représentants des établissements publics de coopération	Augmentation du nombre de membres du bureau de 9 à 10 pour intégrer un représentant des EPCI de l'Aisne. Suppression des modalités de réunion du bureau

intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein. Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau. Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Hauts-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. Le préfet de région Hauts-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche. Le préfet de région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. ARTICLE 13 Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme. Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles	intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein. Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées. ~~Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau.~~ Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Hauts-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. Le préfet de région Hauts-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche. Le préfet de région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. ARTICLE 13 Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme. Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles	
		Inchangé

précisées aux articles R. ° 321-9 et R. ° 321-10 du même code	précisées aux articles R. ° 321-9 et R. ° 321-10 du même code.	
ARTICLE 14 (abrogé)	ARTICLE 14 (abrogé)	Inchangé
ARTICLE 15 (abrogé)	ARTICLE 15 (abrogé)	Inchangé
ARTICLE 16 (abrogé)	ARTICLE 16 (abrogé)	Inchangé
ARTICLE 17	ARTICLE 17	Inchangé
L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. ° 321-21 du code de l'urbanisme	L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. ° 321-21 du code de l'urbanisme	
ARTICLE 18 (abrogé)	ARTICLE 18 (abrogé)	Inchangé
ARTICLE 19	ARTICLE 19	Inchangé
Les ressources de l'établissement comprennent :	Les ressources de l'établissement comprennent :	
1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;	1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;	
2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;	2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;	
3° Le produit des emprunts ;	3° Le produit des emprunts ;	
4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;	4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;	
5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;	5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;	
6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;	6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;	
7° Les dons et legs ;	7° Les dons et legs ;	
8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;	8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;	
9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.	9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.	

ARTICLE 20 Le contrôle de l'établissement public foncier de Hauts-de-France est exercé par le préfet de la région Hauts-de-France. Les dispositions des I et II de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier de Hauts-de-France	ARTICLE 20 Le contrôle de l'établissement public foncier de Hauts-de-France est exercé par le préfet de la région Hauts-de-France. Les dispositions des I et II de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier de Hauts-de-France.	Inchangé
ARTICLE F 21 (abrogé)	ARTICLE F 21 (abrogé)	Inchangé
ARTICLE 22 Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française	ARTICLE 22 Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Inchangé

EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTS-DE-FRANCE

Rapport de préfiguration
(AVRIL 2024)

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	3
Résumé.....	4
Introduction : Élargir le périmètre d'intervention de l'epf de Hauts-de-France, une opportunité pour offrir la possibilité d'une action foncière a davantage de territoires.....	6
1. L'EPF de Hauts-de-France, un établissement incontournable de l'aménagement en Hauts-de-France....	8
1) Un acteur historique reconnu, devenu l'opérateur de référence du recyclage foncier	8
2) Des interventions qui répondent aux grands enjeux et adaptées aux besoins des territoires.....	9
3) Un premier bilan du PPI 2020-2024 encourageant au regard de l'extension de l'intervention de l'EPF dans la Somme.....	10
4) Une gouvernance équilibrée et représentative des territoires.....	14
5) Une bonne image de l'établissement et une visibilité croissante, notamment grâce à un large réseau de partenaires.....	17
2. L'extension de l'établissement sur les territoires de l'Aisne : une nécessité d'action publique.....	19
1) Des besoins d'interventions foncières caractérisés.....	19
2) Des difficultés pour répondre aux enjeux identifiés.....	21
3) Une réponse adaptée aux différents territoires de l'Aisne.....	21
4) Une concertation qui a permis de confirmer les besoins des territoires de l'Aisne et de répondre à leurs interrogations.....	23
5) Une situation financière globalement favorable à l'extension de l'EPF de Hauts-de-France sur l'Aisne	25
3. Quelle configuration donner à l'établissement étendu ?.....	28
1) Les déterminants de l'action de l'EPF étendu.....	28
2) Conserver une gouvernance équilibrée et représentative de la diversité des territoires.....	29
3) Une organisation adaptée pour se déployer aisément sur le terrain.....	31
Conclusion.....	33

RÉSUMÉ

La fusion des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie a fait perdre à l'établissement public foncier (EPF) du Nord – Pas-de-Calais sa qualité d'établissement d'échelle régionale et a conduit l'État à questionner l'opportunité d'une extension de son périmètre d'intervention, avec pour objectif de renforcer l'action publique foncière.

À l'issue de la phase de concertation menée entre 2016 et 2018, des attentes fortes sur la majeure partie des territoires de la Somme se sont exprimées, avec un portage politique très affirmé de la part du Département. Si plusieurs territoires de l'Aisne ont exprimé alors un intérêt pour l'outil, il est apparu néanmoins nécessaire de poursuivre les échanges de façon à permettre aux élus axonais de bien appréhender l'intérêt d'un EPF ainsi que son impact, notamment du point de vue fiscal, et de suspendre la démarche engagée. Dans l'Oise, compte tenu de l'existence d'un établissement public foncier local, le projet d'extension a été abandonné.

La consultation menant à la création de l'EPF de Hauts-de-France s'est donc engagée sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et s'est achevée par la publication du décret en Conseil d'État du 6 août 2021, fixant le nouveau périmètre et la nouvelle composition du Conseil d'administration, désormais composé de 28 membres, dont 24 élus représentants les collectivités locales : pour moitié les EPCI, pour un quart les trois départements, pour un quart le conseil régional.

Les enjeux des territoires picards ont été largement anticipés lors de la construction des orientations du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2020-2024 de l'établissement, approuvé le 29 novembre 2019 et qui s'est avéré bien adapté au nouveau périmètre. Ainsi, 13 opérations sont d'ores et déjà lancées sur la Somme.

À la mi-2022, le préfet de Région a souhaité que soit relancée sur le département de l'Aisne, la possibilité d'une couverture du territoire par l'action d'un EPF, qu'il soit local ou d'État.

Une nouvelle phase d'échanges a été menée avec toutes les collectivités concernées, notamment à l'échelle des intercommunalités. Dans un souci de pragmatisme, les deux EPF présents dans la région Hauts-de-France, ont prédéfini avec les services de l'État, l'aire la plus logique d'extension du périmètre d'intervention de leurs deux établissements pour clarifier le dialogue avec les collectivités.

Cette nouvelle concertation informelle s'est traduite d'une part, par l'adhésion progressive des EPCI du sud de l'Aisne à l'EPF local des territoires Oise et Aisne à l'exception de la communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne. D'autre part, il a été proposé d'étendre le périmètre d'intervention de l'EPF de Hauts-de-France au Nord et au centre de l'Aisne, même si certains territoires restent encore interrogatifs sur l'opportunité offerte.

L'extension impliquera une représentativité de l'Aisne dans les instances de gouvernance de l'établissement avec un renforcement de la représentation des EPCI par rapport aux membres des deux autres collèges (conseil régional et conseils départementaux), qui pourront accueillir un représentant axonais.

La bonne santé financière de l'établissement permet d'envisager cette extension à ressources fiscales constantes jusque début 2027, en tenant compte de la montée en puissance progressive de

l'activité opérationnelle sur les nouveaux territoires, la TSE n'étant prélevée qu'à partir de la troisième année après la parution du décret actant l'extension. Ce scénario nécessite qu'à l'issue de cette période, la convergence fiscale s'établisse pour un montant estimé global de TSE de l'ordre de 22 à 23 M€, soit une augmentation de la TSE actuelle de l'ordre de 5 %.

Le prochain PPI 2025-2029 de l'EPF de Hauts-de-France, en cours d'élaboration, pourra prendre pleinement en compte les enjeux et besoins de l'Aisne, ainsi que les hypothèses financières ci-dessus.

L'extension du périmètre de l'EPF ne fait pas débat au sein du conseil d'administration, elle est perçue par l'ensemble des administrateurs comme une évolution naturelle, permettant aux territoires actuellement non dotés d'un tel outil de bénéficier d'un accompagnement précieux pour faciliter la mise en œuvre de leurs politiques d'aménagement. Elle a fait l'objet d'une délibération de principe en juin 2023 (cf annexe 1).

INTRODUCTION : ÉLARGIR LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE L'EPF DE HAUTS-DE-FRANCE, UNE OPPORTUNITÉ POUR OFFRIR LA POSSIBILITÉ D'UNE ACTION FONCIÈRE À DAVANTAGE DE TERRITOIRES

L'établissement public foncier Nord – Pas-de-Calais a été créé en décembre 1990, par décret en Conseil d'État (annexe 2 et 2bis) pour mettre en œuvre, à l'échelle de la région Nord – Pas-de-Calais, la requalification de grands sites industriels et miniers laissés en friche à la suite de l'arrêt de ces activités.

Acteurs essentiels de l'aménagement des territoires, « les établissements publics fonciers mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, [...] au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles. »¹. Les EPF d'État sont aujourd'hui présents sur la quasi-totalité des zones urbaines et couvrent 75 % de la population française, soit près de 40 millions d'habitants.

L'acte III de la décentralisation ayant rendu effectif au 1er janvier 2016 la création de la nouvelle région Hauts-de-France, une étude d'opportunité a été engagée afin d'étudier le besoin d'extension du périmètre de l'établissement public foncier Nord – Pas-de-Calais, dans la perspective de servir davantage de territoires régionaux. À l'issue des études menées en 2018 et des actions de concertations² auprès de plus de 150 acteurs picards confirmant l'intérêt des territoires non dotés d'un EPF à disposer d'un outil répondant à leurs enjeux d'aménagement, le préfet de région, par courrier du 27 novembre 2018, a demandé le lancement de la préfiguration de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPF Nord – Pas-de-Calais à l'échelle de la Somme et de l'Aisne, les territoires de l'Oise s'étant positionnés contre l'extension de l'EPF d'État, puisqu'ils disposaient d'un EPF local.

À l'issue des travaux de préfiguration, le préfet de région a privilégié le lancement d'une consultation pour les territoires du département de la Somme dans un premier temps et la suspension du processus d'extension pour le département de l'Aisne, moins favorable à l'intervention d'un établissement public foncier.

Après consultation, l'EPF Nord-Pas-de-Calais a été étendu au département de la Somme par décret du 6 août 2021 (annexe 2 ter) et a pris pour nom EPF de Hauts-de-France. Il couvre aujourd'hui 2310 communes (61 % des communes de la région) et 4 638 980 habitants (77 % de la population régionale).

Dans la perspective de l'objectif « zéro artificialisation nette » à terme, porté par le gouvernement, et pour permettre d'accélérer la reconversion de friches, la réalisation de projets en renouvellement urbain, la réindustrialisation et la sortie de la crise du logement, le processus d'extension du périmètre d'intervention de l'EPF de Hauts-de-France aux territoires de l'Aisne a été relancée, à la mi-2022.

¹Article L321-1 du Code de l'urbanisme

²Trois réunions départementales de concertation informelles

Par courrier du 29 août 2023 adressé au préfet de région (annexe 3), le ministre chargé de la transition écologique s'est montré favorable à la poursuite de la procédure d'extension vers l'Aisne.

Ce rapport de préfiguration a donc pour objet de rappeler les principales étapes de la concertation menée dans les territoires, et de préciser les conditions possibles de réalisation de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPF sur une partie du département de l'Aisne, du point de vue politique, opérationnel, organisationnel, juridique et financier.

1. L'EPF DE HAUTS-DE-FRANCE, UN ÉTABLISSEMENT INCONTOURNABLE DE L'AMÉNAGEMENT EN HAUTS-DE-FRANCE

1) Un acteur historique reconnu, devenu l'opérateur de référence du recyclage foncier

L'EPF de Hauts-de-France exerce pleinement son rôle d'opérateur foncier, la diversité de ses thématiques d'intervention (logement, développement économique, redynamisation des centres-villes et centres bourgs, équipements publics, risques et biodiversité...) l'amenant à travailler sur tous types de territoires. Grâce à l'expérience acquise depuis 30 ans et à l'expertise forte de ses équipes en matière de requalification de sites complexes (dureté foncière, pollutions, déconstructions en milieu urbain dense, opérations en quartiers anciens, économie circulaire...), il est aujourd'hui devenu l'opérateur de référence du recyclage foncier dont les compétences sont reconnues, sur les territoires où il intervient.

Acteur incontournable du foncier en région, l'EPF a, à ce titre et depuis sa création, participé à la reconversion de plus de 1600 sites, dans plus de 600 communes du Nord et du Pas-de-Calais, chaque intercommunalité du Nord-Pas-de-Calais ayant fait ou faisant actuellement l'objet d'une intervention.

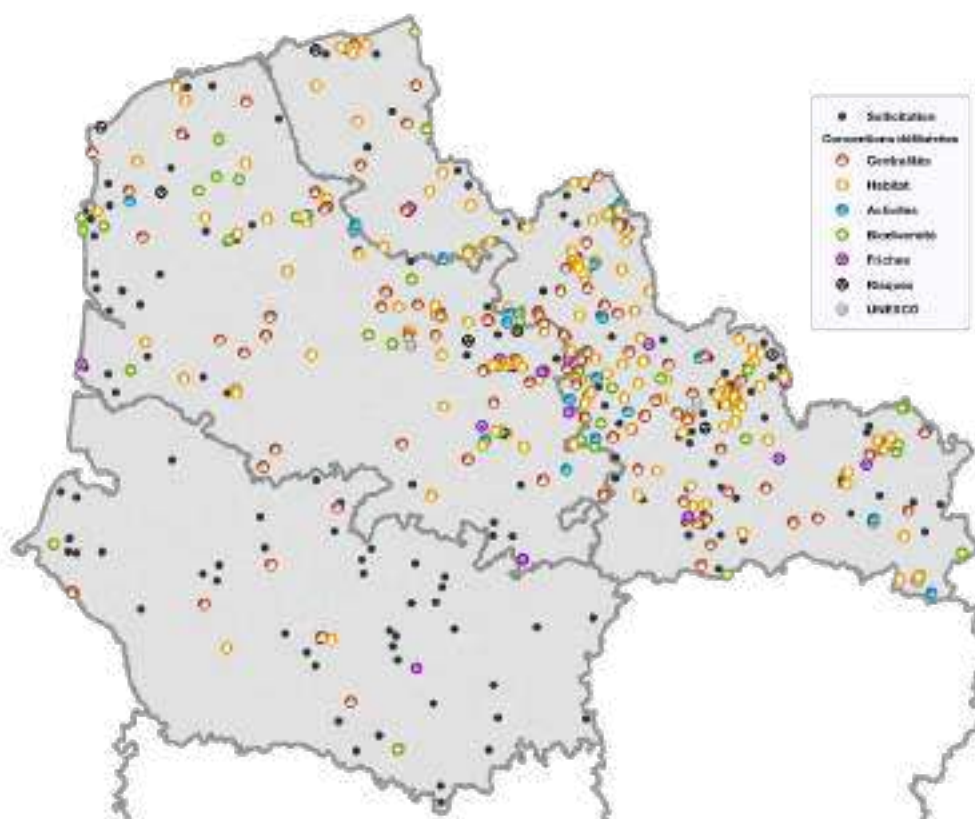


Figure 1: Opérations actives et sollicitations à l'étude, décembre 2023.

L'établissement est aujourd'hui présent sur l'ensemble de son périmètre statutaire, avec plus de 360 opérations actives, réalisant de l'ordre de 150 acquisitions par an et lançant annuellement 40 à 50 chantiers de déconstructions. Ceci y compris dans la Somme, où depuis la mi-2021 treize conventions opérationnelles ou pré-opérationnelles sont effectivement signées et où les premières acquisitions foncières ont eu lieu en 2023, à Gamaches et Amiens. Un gisement de plus d'une soixantaine de sites a été identifié et fait l'objet d'échanges avec les partenaires locaux.

L'EPF adapte son intervention à la diversité des contextes territoriaux. Offrant une ingénierie opérationnelle mutualisée et partenaire financier des collectivités, il constitue un véritable instrument de cohésion territoriale.

2) Des interventions qui répondent aux grands enjeux et adaptées aux besoins des territoires

L'établissement a su évoluer au fil du temps et enrichir sa palette d'interventions pour répondre aux multiples enjeux de l'action publique et à la nécessité de s'adapter à la diversité des situations locales.

L'activité de l'établissement public foncier est encadrée par un programme pluriannuel d'intervention (PPI). Celui en vigueur couvre la période 2020-2024 et comporte 7 thématiques d'intervention :

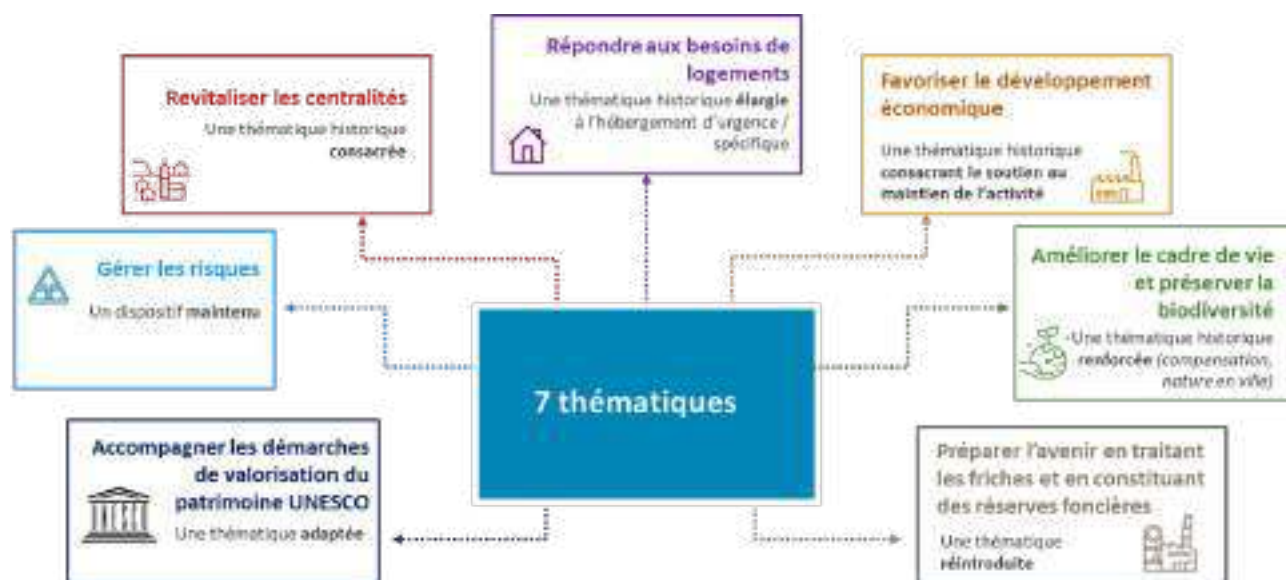


Figure 2: Les 7 thématiques d'intervention du PPI 2020 -2024.

Ces différents axes d'intervention ont été définis en 2019, à l'issue d'une démarche de concertation approfondie lancée par l'établissement à l'attention des territoires et de ses partenaires.

Des sujets nouveaux y ont été intégrés à titre expérimental : l'agriculture urbaine, le développement des énergies renouvelables ou les usages transitoires, mais seul le dernier sujet a fait l'objet de réels dispositifs avec des collectivités volontaires.

Ces différents domaines d'intervention sont assortis de modalités qui permettent à l'établissement d'apporter une réponse adaptée aux besoins de la collectivité, que le marché soit tendu ou détendu, en consacrant une partie de son ingénierie à l'accompagnement du projet de la collectivité.

Les durées de portage ont été ajustées pour coller au plus près de la réalité des projets et des diversités de situation, allant ainsi de 3 ans à 10 ans. Par ailleurs, les sites sur lesquels l'établissement est sollicité évoluent depuis plusieurs années : originellement concentré sur de grands sites industriels et miniers, l'établissement est aujourd'hui davantage mobilisé pour des sites intégrés dans le tissu urbain, plus petits et pouvant accueillir différents usages qu'il convient de prendre en compte.

En conséquence, les opérations portées par l'établissement se complexifient et nécessitent une intervention renforcée en ingénierie. Sur ce point, l'EPF a accentué son appui aux collectivités, qui prend notamment la forme de conventions pré-opérationnelles, de participation aux financements d'études ou de missions particulières d'appui à l'observation foncière.

Enfin, le volet général du PPI 2020/2024 est complété par un volet territorial définissant, dans un dialogue continu avec les territoires, des stratégies locales différenciées de mise en œuvre du PPI, et une programmation des interventions sur la durée du PPI.



Figure 3: Composition du PPI 2020 - 2024.

3) Un premier bilan du PPI 2020-2024 encourageant au regard de l'extension de l'intervention de l'EPF dans la Somme

La crise sanitaire puis le report des élections municipales, l'installation des nouvelles gouvernances et, en interne, l'adaptation de l'organisation des services, ont impacté le début de la mise en œuvre du PPI et notamment le déploiement des volets territoriaux, innovation de ce programme. Ils sont aujourd'hui tous rédigés, même si certains points peuvent faire encore l'objet d'échanges avec les collectivités territoriales.

En juin 2023, le Conseil d'administration a débattu de l'adaptation ou non du PPI 2020-2024 pour tenir compte de l'extension de l'établissement au département de la Somme (cf annexe 1).

Bien qu'initialement applicable aux deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, le PPI 2020/2024, adopté en novembre 2019, a été élaboré en tenant compte des besoins exprimés par les territoires picards sur lesquels la phase de concertation était en cours. Malgré des caractéristiques plus rurales, les territoires samariens présentent en effet des enjeux communs aux territoires historiques, parmi lesquels la redynamisation des centres-bourgs, le recyclage des friches (de taille et de nature différentes mais qui restent très nombreuses), ou encore la lutte contre l'érosion littorale.

Le PPI était donc a priori adapté à une intervention sur le territoire de la Somme (voire de l'Aisne dans un second temps), sans devoir être amendé, tout en prenant en compte les priorités de l'État en matière de production de logements notamment sociaux, la mise en œuvre du « zéro artificialisation nette en 2050 », le recyclage des friches, la renaturation et la préservation de la biodiversité.

Le constat global réalisé à cette occasion

Malgré le démarrage difficile du PPI 2020-2024, l'activité est restée soutenue avec un rythme annuel d'une cinquantaine ou plus de conventions signées, de plus d'une centaine d'actes d'acquisition et d'une centaine d'opérations de travaux actives. Une perspective de plus de 1000 logements à venir sur le foncier cédé chaque année, dont environ au moins 50 % de logements sociaux, permettra de répondre aux attendus du PPI, voire de les dépasser.

L'EPF intervient sur tous les EPCI de son périmètre historique, au sein des agglomérations comme des communes rurales, essentiellement en faveur de la redynamisation des centralités, de la production de logements et du soutien à l'activité économique. Il est fortement présent sur les territoires bénéficiant de dispositifs nationaux (PNRQAD, NPNRU, ACV, PVD, PACTE Sambre Avesnois Thiérache 2, ERBM) et il continue à se mobiliser au service d'opérations de mutations industrielles ou hospitalières d'envergure (Maubeuge, Lens, Amiens). Il n'y a donc pas eu de démobilisation sur les deux départements constitutifs de l'EPF, contrairement aux craintes de certains élus, notamment sur ces thématiques les plus porteuses.

A contrario, alors même que l'objectif de réduction de la consommation foncière d'ici 2030 et le phénomène de spéculation foncière, dans les secteurs les plus tendus, rendent stratégique l'intervention sur les friches, seules trois opérations ont été contractualisées sur la thématique « friches sans projet ». Une réflexion a été engagée sur la pertinence d'accompagner, les collectivités dans la constitution de réserves foncières, ce qui implique de réfléchir à assurer un portage foncier plus long au-delà de 10 ans.

Enfin, l'EPF a répondu aux demandes de l'État, sur des actions de court terme consistant à maîtriser et déconstruire les habitations situées dans les zones à risques d'effondrement de falaises qui sont couvertes par des PPRL (Wimereux et Equihen). A titre expérimental et dans le droit fil de la loi Climat et résilience, l'EPF a étendu son action à un site menacé par l'aléa érosion, tout en menant études et réflexion avec les services de l'État dans le cadre de leur dispositif multi-partenarial « Résilience littorale » et avec la Banque des Territoires sur des modèles économiques adaptés.

Le sur-mesure inscrit dans le PPI s'est traduit dans les conventions opérationnelles par des durées de portage, des modalités de gestion et réalisation des travaux, adaptées à la nature des projets.

L'établissement développe, en particulier en phase travaux, des pratiques respectueuses de l'environnement et qui contribuent à accélérer la transition écologique : préservation des sols et des végétations en place, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, expérimentations de pépinières temporaires, de plantation de forêts urbaines, recours aux principes d'économie circulaire lors de la déconstruction sur la base d'un diagnostic PEMD (Produits, Équipement, Matériaux, Déchets).

L'établissement a procédé à deux adaptations importantes au cours du PPI.

La première a consisté à mieux préciser les contours et modalités des interventions en matière de renaturation afin, d'une part, d'éviter qu'elles entrent en compétition avec d'autres usages, notamment avec la production de logements sur un foncier qui peut être rare en ville, dans les zones tendues, et d'autre part, d'encourager la réalisation d'espaces favorables à la biodiversité et à la restauration des fonctions écologiques plutôt que d'aménagement d'espaces verts.

La deuxième concerne les opérations de renouvellement urbain ou de revitalisation des centralités réalisées dans le cadre des dispositifs PNRQAD, NPNRU ou ACV/PVD. L'EPF accompagne massivement ces dispositifs qui comportent de plus en plus un volet « réhabilitation d'immeubles » à la mise en œuvre complexe (coordination d'acteurs multiples, gestion des biens, équilibres financiers difficiles). Constatant que les dispositifs du PPI actuel (et des précédents) ne permettaient pas de répondre pleinement aux attentes des collectivités, l'EPF a adapté ses modalités opérationnelles et financières en proposant un dispositif dédié. Il a été mis en œuvre à titre expérimental.

Le zoom réalisé sur l'activité dans la Somme

Sur la Somme, le bilan de ces deux premières années d'accompagnement est conforme aux pistes d'intervention identifiées lors de la concertation et confirme que les orientations et modalités du PPI actuel répondent aux besoins exprimés par les collectivités.

Les volets territoriaux sont aujourd'hui tous rédigés, les gisements potentiels sont identifiés, en révélant une centaine de sites pouvant être porteurs d'opérations foncières.

À fin 2023, 11 conventions opérationnelles et 2 conventions pré-opérationnelles ont été délibérées pour un montant d'investissement de 35 M€ dont 24 M€ pour la seule opération du centre hospitalier d'Amiens. Une douzaine d'opérations supplémentaires sont en cours d'analyse et devraient être conventionnées d'ici la fin du PPI. Les thématiques auxquelles sont attachées ces conventions sont, sans surprise : la production de logements, la revitalisation des centralités, le développement économique, et la renaturation, respectant ainsi les orientations du PPI. Par ailleurs, il avait été envisagé pour la levée de la TSE sur le département de la Somme, conformément aux textes législatifs, une convergence progressive pour s'aligner sur les territoires historiques sur trois ans, ce qui s'est traduit dans les faits par les délibérations de l'EPF de novembre 2021 et 2022 ne prévoyant pas d'impact fiscal sur la Somme pour les années 2022 et 2023. La levée de la TSE sur le département de la Somme à partir de 2024 coïncide avec la montée en puissance de l'intervention opérationnelle de l'Établissement et à ses premières dépenses d'acquisition et de travaux.

Les montants engagés effectivement sur la durée du programme pluriannuel d'intervention sont de l'ordre de 15 M et sont donc largement inférieurs aux 25 M€ envisagés initialement.

Une situation financière saine permettant d'envisager une extension à ressources constantes

Le modèle économique sur lequel a été construit le PPI 2020/2024 est la traduction du rôle d'opérateur du recyclage foncier et d'outil de cohésion territoriale joué par l'EPF. Par nature, les interventions en renouvellement urbain sont caractérisées par des équilibres financiers complexes, et sont souvent très lourdement déficitaires, en particulier sur les territoires détendus. De ce fait, l'EPF joue pleinement son rôle en soutenant les opérations de recyclage foncier, par sa participation au financement des travaux et son dispositif de décote foncière à destination des opérations de logements. La TSE est par conséquent un élément indispensable au financement de l'activité opérationnelle, les recettes de cessions ne couvrant pas les coûts de l'intervention de l'établissement. Sur la durée du PPI en cours, il était prévu que le montant des aides accordées aux opérations soit équivalent au montant de TSE prélevé, et supérieur de près de 25 % aux recettes de cessions.



Figure 4: Eléments financiers sur la durée du PPI 2020-2024

En juin 2023, la trajectoire financière de l'établissement a été réactualisée pour tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020.

En effet, une analyse détaillée des différents postes financiers et du gisement d'opérations, a montré que les projections de dépenses ne garantissaient pas à ce jour l'atteinte des 426 M€ de dépenses opérationnelles inscrites à la maquette du PPI, notamment du fait d'une légère sous-activité en 2020 (COVID, élections et démarrage du PPI) alors que, côté recettes, le plafond de TSE, appliqué à

partir de la loi de finances 2021, a réduit les recettes de 23,6 M€ sur la durée de PPI et conjoncturellement les cessions ont été plus nombreuses que prévu et financièrement plus volumineuses.

Un travail conséquent a effectivement été engagé au cours des dernières années pour assurer une meilleure rotation du stock et mieux maîtriser les durées de portage. Ces démarches ont porté leurs fruits.

Ainsi, le stock net de foncier de l'établissement qui s'établissait au 31 décembre 2019 à 354 M€, conséquence notamment d'une augmentation massive du portefeuille d'actifs au cours de la période 2014-2016, et comprenait environ 2000 biens, ne correspond plus qu'à 271 M€ pour 1444 biens au 31 décembre 2024, soit une réduction de plus de 20 % du stock.

On constate que la baisse de TSE a été en grande partie absorbée par les niveaux records de recettes de cession réalisés en 2021 et 2022. Les dépenses relatives aux activités opérationnelles ayant été légèrement inférieures en début de PPI et les recettes restant stables, la trésorerie ne baisse donc pas, contrairement à ce qui avait été projeté dans le PPI.

L'actualisation de la maquette financière a intégré les données constatées des quatre années précédentes (2019 à 2022), le budget initial 2023, une prévision pour 2024, et les dépenses opérationnelles prévisionnelles de la Somme ainsi que le prélèvement de la TSE à 100 % dans la Somme à partir de 2024.

Les conditions financières restent donc optimales que ce soit pour poursuivre le déploiement dans la Somme, ou envisager une extension du périmètre d'intervention à de nouveaux territoires et répondre aux attentes des collectivités et de l'État.

4) Une gouvernance équilibrée et représentative des territoires

Établissement de l'État sous tutelle du ministère en charge du logement, l'EPF est caractérisé par une gouvernance qui place les élus locaux au cœur du processus décisionnel. Présidé par un représentant du Conseil régional, le conseil d'administration est composé majoritairement d'élus représentatifs de la diversité des territoires. Il définit la stratégie de l'établissement, formalisée dans un programme pluriannuel d'intervention (PPI) d'une durée de 5 ans, il arrête le budget de l'établissement, il vote le montant de TSE (plafonné en loi de finances depuis 2015), et approuve les conventions et transactions. L'EPF de Hauts-de-France bénéficie d'un portage politique fort de la part d'élus qui perçoivent l'EPF comme un partenaire essentiel des collectivités, au service de tous les territoires.

L'extension à la Somme a conduit à une nouvelle composition du conseil d'administration pour une bonne représentativité de tous les territoires sans augmenter le nombre des membres. C'est ainsi qu'il est toujours composé de 28 membres à voix délibérative, dotés chacun d'un suppléant et regroupés au sein de quatre collèges, soit :

- Six représentants de la région Hauts-de-France,
- Six représentants des départements, à raison de :

- deux pour le département du Nord,
- deux pour le département du Pas-de-Calais,
- deux pour le département de la Somme
- Douze représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à raison de :
 - Quatre EPCI membres « de droit », soit
 - Un représentant de la Métropole Européenne de Lille,
 - Un représentant de la communauté urbaine d'Arras,
 - Un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque,
 - Un représentant d'Amiens-Métropole,
 - Huit représentants des autres EPCI à fiscalité propre
- Quatre représentants de l'État, également dotés chacun d'un suppléant :
 - Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales,
 - Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme,
 - Un représentant désigné par le ministre chargé du logement,
 - Un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

A ces 28 membres s'ajoutent six membres à voix consultative, représentant des organismes socio-professionnelles et participant au Conseil d'administration :

- Un représentant de la CCIR,
- Un représentant de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant de la Chambre des métiers,
- Un représentant du CESER,
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- Ainsi que le directeur de la SAFER, disposant d'une voix consultative.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional, et trois vice-présidents.

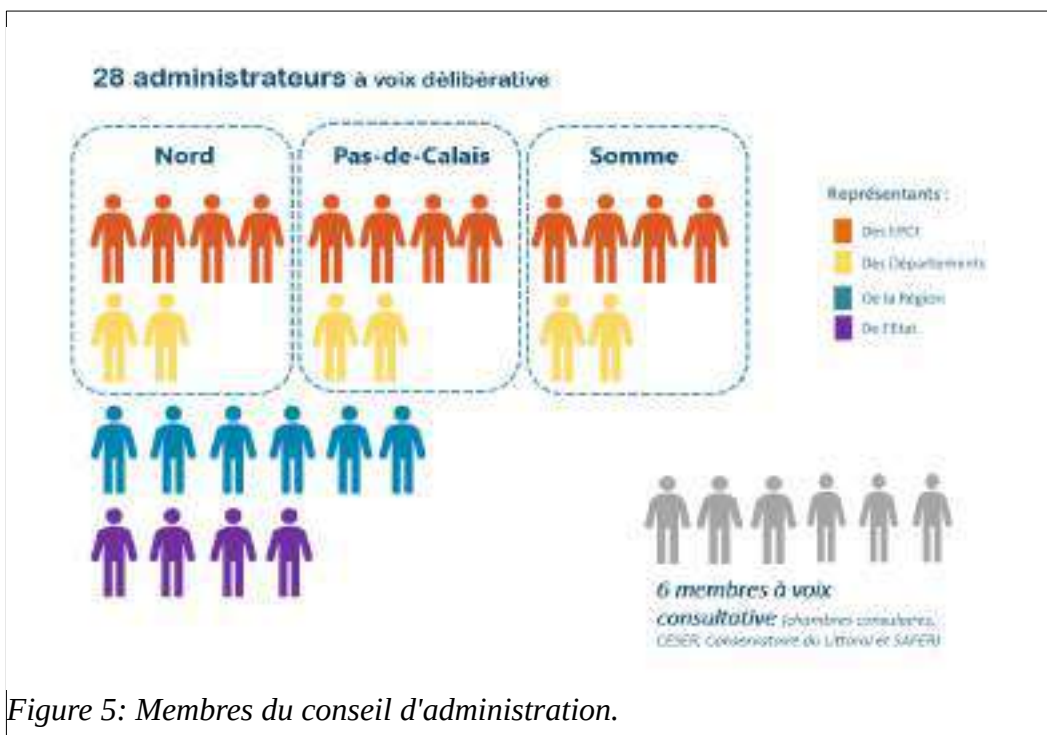


Figure 5: Membres du conseil d'administration.

La composition du bureau (9 membres) a également été ajustée. Il comporte :

- 1 président,
- 1 vice-président représentant l'échelon régional,
- 1 vice-président représentant l'échelon départemental,
- 1 vice-président représentant l'échelon EPCI,
- 2 représentants du collège des départements (autre que le Département d'origine du VP),
- 2 représentants du collège des EPCI (1 par départements autres que le département du VP représentant l'échelon EPCI),
- 1 représentant de l'État.

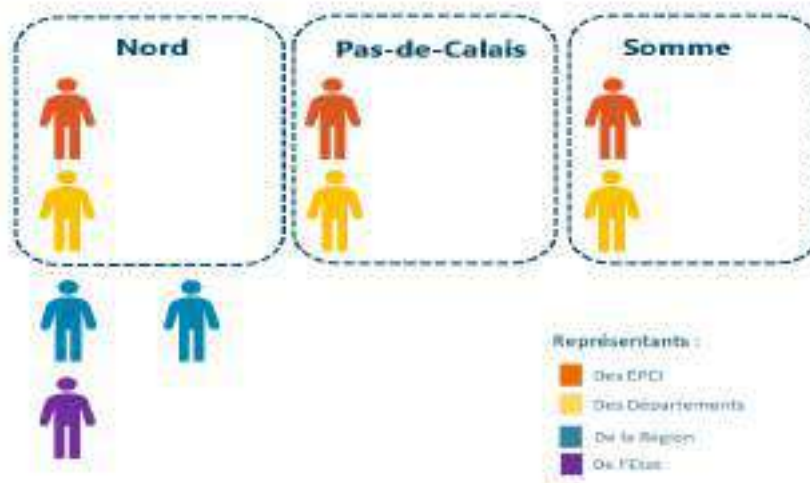


Figure 6: Membres du bureau.

5) Une bonne image de l'établissement et une visibilité croissante, notamment grâce à un large réseau de partenaires

L'appui sur un réseau de partenaires

Attaché depuis sa création à s'intégrer dans un large système d'acteurs, l'EPF a renforcé ses partenariats existants, en les élargissant à d'autres perspectives thématiques et territoriales.

Les principaux partenaires institutionnels de l'EPF sont les agences d'urbanisme (7 sur son territoire d'intervention), les CAUE, l'Union régionale pour l'habitat (URH), ainsi que le conseil régional et certains conseils départementaux sur la question des observatoires fonciers. Sur des aspects plus techniques, des partenariats existent également avec le CEREMA, la Banque du territoire ou de manière plus opérationnelle avec la SAFER et le Conservatoire du littoral. L'EPF s'investit également parfois plus ponctuellement avec des partenaires universitaires sur des sujets de recherche (économie circulaire, géodata foncier...) ou sur la conception d'outils de communication ou de sensibilisation sur la question foncière (par exemple, un MOOC avec le Centre de ressources du développement durable (CERDD) ou une exposition avec la MEL...)

Ces partenariats, prenant la forme de conventions, d'interventions, de participations à des groupes de travail ou de démarches ponctuelles d'échanges, s'articulent autour de trois volets que sont :

- Le partage de connaissance et l'acculturation commune, permettant à l'EPF de mieux apprécier le contexte de son intervention et aux partenaires d'identifier les dispositifs et modalités opérationnelles proposés par l'établissement ;
- La réalisation de guides, d'outils ou de méthodologies partagés, voire la réalisation de projets communs, d'expérimentations, concrétisant opérationnellement les partenariats et participant au développement de démarches innovantes ;
- La communication des démarches entreprises, à travers la réalisation de supports

dédiés, de séminaires ou d'ateliers, participant à la diffusion des bonnes pratiques identifiées.

Un savoir-faire reconnu à l'échelle nationale

Au-delà de l'intervention foncière stricto sensu, l'Etablissement public foncier possède un savoir-faire reconnu dans plusieurs domaines :

- Le traitement des pollutions et la déconstruction des sites, en s'inscrivant notamment dans des démarches innovantes d'économie circulaire et de réemploi,
- La renaturation de sites pour en faire des sites favorables au développement de la biodiversité et une attention à la fonctionnalité des sols,
- Les usages transitoires et/ou temporaires, pour faire du temps du portage foncier un temps de projet,
- L'observation foncière, par sa participation active notamment au « Groupe National Demande de Valeur foncière » (GNDVF³) ou encore sa participation à la construction des outils nationaux Cartofriches et Urbanvitaliz, en partenariat avec le CEREMA,
- Le développement économique et plus précisément la mutation et la recomposition des zones d'activités (lancement d'un nouvel AMI),
- Les opérations de renouvellement urbain dans les quartiers anciens.

³ Créé en 2014 par la volonté et l'enthousiasme d'un noyau de personnes – en particulier issues des EPF d'État, le Groupe National DVF (Demande de Valeurs Foncières) est un lieu informel d'échange de bonnes pratiques et de méthodes garantissant la bonne utilisation des données « DVF », produites et diffusées depuis 2011 par la DGFIP.

2. L'EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT SUR LES TERRITOIRES DE L'AISNE : UNE NÉCESSITÉ D'ACTION PUBLIQUE

L'étude d'opportunité conduite en 2017 par le cabinet MENSIA pour l'EPF Nord-Pas-de-Calais et l'étude sur les besoins en opérateurs de recyclage foncier commanditée par la DREAL au CEREMA concluaient déjà toutes deux à l'importance des besoins dans les départements de la Somme et de l'Aisne et à l'intérêt d'une couverture de ces territoires par un EPF.

Les objectifs énoncés par l'État en faveur d'une plus grande sobriété foncière, pour tendre vers le « zéro artificialisation nette » en 2050, et plus largement la nécessité d'accélérer la transition écologique, plaident pour doter les territoires d'un outil opérationnel en capacité d'accompagner les projets qui répondent à ces enjeux.

Les impacts économiques de la crise du logement et la volonté gouvernementale de réindustrialiser la France conduisent également à faire de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPF un levier, susceptible d'être mobilisé à court, moyen et long terme.

Enfin, l'Aisne ne dispose que d'une seule société d'aménagement, la SEDA, de peu d'organismes pouvant accompagner en amont les collectivités locales hormis le CAUE et l'Agence départementale d'ingénierie, rattachée au conseil départemental (ADICA) et peu d'opérateurs de logements y sont actifs. Cette faiblesse de l'ingénierie disponible dans l'Aisne rend difficile l'activité des collectivités en matière de recyclage foncier.

1) Des besoins d'interventions foncières caractérisés

Les enjeux fonciers pour l'Aisne sont assez proches de ceux identifiés pour la Somme.

La redynamisation des centres bourgs au cœur des préoccupations

L'Aisne ne possède pas de grosse agglomération et offre en grande majorité un paysage rural marqué. L'activité et l'habitat s'organisent autour d'un réseau de villes moyennes au rayonnement local (Saint-Quentin-Laon-Soissons) qui fait face à des difficultés économiques. La revitalisation des centres comporte cependant des opérations complexes à mener, dépassant les usages résidentiels et souvent « multi sites ».

Plusieurs collectivités du périmètre pressenti de l'extension de l'EPF sont engagées dans des programmes d'ingénieries : Laon et Saint-Quentin dans Action Coeur de Ville, 14 communes dans le Nord et le Centre de l'Aisne dans Petites Villes de Demain (Bohain-en-Vermandois, La Capelle, Fresnoy-le-Grand, Villeneuve-sur-Aisne, Guise, Hirson, Liesse-Notre-Dame, Marle, Montcornet, Le Nouvion-en-Thiérache, Rozoy-sur-Serre, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sissonne et Vervins) et 20 communes dans Villages d'Avenir. Ce qui témoigne du besoin de revitalisation de leurs centres et de leur besoin d'ingénierie.

Un volume conséquent de friches non traitées

Les friches de toutes tailles, fruit des mutations économiques et de la désindustrialisation, sont

présentes dans l'Aisne que ce soit dans le tissu urbain des villes moyennes ou chefs-lieux d'arrondissement (Hirson, Guise, St-Quentin, Laonnois) ou des villages et bourgs ou dans des sites diffus en milieu rural. L'outil Cartofriche identifie dans l'Aisne, début 2024, 172 friches industrielles, commerciales ou d'habitat, avec ou sans projet, potentielles ou non ce qui représente 904 ha. Dans le cadre du fond vert, en 2023, 3 dossiers de requalification de friches ont été soutenus dans l'Aisne pour un montant total de 1,6 M€. Mi-mars 2024, 6 projets de requalification de friches représentant une dizaine d'hectares font l'objet d'une demande de subventionnement dans ce même cadre. Ces quelques chiffres montrent que malgré l'absence d'ingénierie locale forte, le traitement des friches constitue une préoccupation réelle de l'aménagement du territoire de l'Aisne.

Face à ces enjeux, les acteurs locaux sont conscients des limites des moyens à leur disposition et témoignent d'un besoin d'ingénierie spécialisée pour accompagner la définition de projets et le portage foncier, et d'un besoin de leviers financiers nouveaux pour permettre le traitement de ces sites dans l'attente d'un projet.

Un parc de logements vieillissant et des enjeux de reconversion

La question de l'habitat couvre des réalités contrastées entre les territoires du sud de l'Aisne qui connaissent une situation de tension relative des marchés, et les territoires du nord de l'Aisne, particulièrement détendus. Il convient d'y ajouter les questions inhérentes aux quartiers anciens des villes moyennes, souvent couverts par des dispositifs de protection architecturale et du patrimoine et où la vacance et la vétusté ont conduit à une certaine forme de déshérence. Laon et le centre-ville de Saint-Quentin participent à des programmes OPAH de renouvellement urbain. Une convention OPAH RU multi sites existe aussi sur le PETR du Pays de Thiérache et concerne 5 communes : Hirson, La Capelle, Montcornet, Rozoy-sur-Serre, Saint-Michel en Thiérache et Vervins. Les trois conventions OPAH font état, sur ces territoires, de problématiques de logements dégradées et de vacances.

Sur ces territoires, l'enjeu principal consiste donc à accompagner la reconversion d'un habitat qui tend à se dégrader, en donnant aux territoires le temps de créer les conditions d'une meilleure attractivité pour les opérateurs, en particulier dans les centres-villes, centres bourgs et dans les quartiers concernés par des dispositifs de renouvellement urbain.

Un besoin de réserves foncières pour faciliter l'accueil d'activités économiques

Dans le contexte de la volonté d'une réindustrialisation et notamment dans le cadre du pacte Sambre – Avesnois – Thiérache et du doublement de la RN2, il est attendu une nouvelle dynamique économique qui nécessite l'identification préalable d'opportunités foncières. Par ailleurs, 9 communes du périmètre d'extension pressenti ont été lauréates du programme centres-villes et centres-bourgs lancé par la région Hauts-de-France pour structurer une offre économique locale et retisser du lien social.

L'anticipation foncière pour l'accueil d'activités économiques apparaît donc logiquement comme une préoccupation centrale des territoires rencontrés, avec la possibilité d'être en mesure de répondre rapidement à une éventuelle opportunité, de conserver sur leur territoire des entreprises existantes et de structurer des partenariats pérennes avec le monde économique. Les collectivités ont besoin d'identifier des sites en tissu urbain, propices au développement économique, de réaliser des acquisitions et le portage foncier, alors que le budget des EPCI pour ces projets est

généralement sous-dimensionné.

Des besoins de préservation des espaces naturels et agricoles

Entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022, 1 631 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés dans l'Aisne pour l'habitat et l'activité économique. Cette consommation doit être largement réduite pour atteindre l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette) en 2050 consacré par la loi Climat et Résilience du 22/08/2021 puis la loi ZAN du 20/07/2023.

Le secteur de l'agriculture regroupe 4,6 % des emplois dans l'Aisne en 2020 alors qu'il ne représente que 2,1 % des emplois en Hauts-de-France à la même date. La préservation des espaces naturels et agricoles est donc un enjeu majeur dans l'Aisne, à la fois parce que l'activité agricole et agro-industrielle constitue une des activités principales du département et parce que l'Aisne peut développer des atouts non négligeables en matière de tourisme vert.

2) Des difficultés pour répondre aux enjeux identifiés

Si les EPCI ont conscience de l'importance des enjeux que recouvre le recyclage foncier, sa mise en œuvre se heurte à des difficultés de différentes natures :

- Le manque d'opérateurs en capacité de porter ces opérations ;
- Le manque d'ingénierie locale notamment pour accompagner la définition d'un projet ;
- Un manque de visibilité des coûts que la collectivité devra supporter ;
- Le manque de moyens financiers le cas échéant pour supporter les coûts d'acquisition, de remise en état (dépollution, démolition) et de portage ;
- L'absence de projet, parfois due pour partie au seul fait que la perspective des dépenses à engager et des difficultés techniques empêche la collectivité de se projeter dans une reconversion ;
- L'absence de marché attractif pour l'habitat ou l'accueil économique.

3) Une réponse adaptée aux différents territoires de l'Aisne

Confronté à des dynamiques de développement sous influence francilienne, le département de l'Oise a créé un établissement public foncier local par arrêté préfectoral en mai 2007, l'Etablissement public foncier de l'Oise (EPFLO) dont le périmètre concernait initialement les agglomérations de Beauvais, Compiègne et Creil. Son périmètre s'est progressivement étendu à une grande partie de l'Oise et dans l'Aisne, au Soissonnais et aux communautés de communes de Chauny-Tergnier-La Fère et de Retz-en-Valois.

Dans le cadre de la relance de la concertation sur le département de l'Aisne à la mi-2022, à la demande du préfet de région, les deux établissements fonciers de la Région ont eu la volonté,

malgré leur différence de statut, de proposer une démarche conjointe, pour éviter tout effet de concurrence entre les deux établissements et éviter une forme de mitage du territoire de l'Aisne. Cette proposition conjointe des deux établissements s'établissait sur le principe d'une préfiguration des périmètres respectant les bassins de vie, d'emplois et de développement, et s'appuyant notamment sur les éléments issus du SRADDET, notamment la carte sur les espaces ruraux et périurbains et celle sur les 5 dynamiques régionales de mobilisation des territoires. Il paraissait également indispensable de respecter les CRTE existants et les périmètres des SCOT (cf. annexe 4).

Quatre ensembles se dégagent de cette approche géo-économique :

1. Au nord, des territoires ruraux assez isolés pour lesquels il s'agit d'activer de nouveaux leviers de développement, comme dans l'Avesnois au sud-est du département du Nord, logique confirmée par l'existence du pacte Sambre – Avesnois – Thiérache.
2. A l'ouest, le Saint-Quentinois, avec un pôle urbain qui structure les territoires ruraux proches comme on le retrouve à Abbeville, Amiens et Cambrai et qui se rattache à la dynamique régionale « Développer les relais métropolitains ».
3. Le sud de l'Aisne, constitué de territoires ruraux en fort développement et de pôles urbains isolés, qui fonctionnent au rythme des retombées des dynamiques franciliennes, comme cela peut-être le cas sur la grande majorité du département de l'Oise.
4. Enfin des territoires charnières, s'organisant essentiellement, autour du pays de Laon.

Ces caractéristiques géographiques et socio-économiques prédisposaient les territoires à rejoindre l'EPF de Hauts-de-France pour les deux premiers groupes et l'EPFLO pour le troisième. Ces propositions sont indiquées sur la carte des CRTE en annexe 4 :

- Un périmètre potentiel pour l'EPFLO englobant la Communauté d'agglomération (CA) de la Région de Château-Thierry, la Communauté de communes (CC) du canton de Charly-sur-Marne, la CC du canton d'Oulchy-le-château, la CC du Val de l'Aisne, la CC Retz en Valois (déjà adhérente), la CA Grand Soissons Agglomération (déjà adhérente), la CC Picardie des Châteaux et la CA Chauny-Tergnier-La Fère (déjà adhérente).
- Un périmètre potentiel pour l'EPF de Hauts-de-France, constitué de la CA du St-Quentinois, CC du Pays du Vermandois, les 4 EPCI du Pays de Thiérache et la CC du Val de l'Oise.
- La CA de Chauny-Tergnier ayant déjà adhéré à l'EPFLO, le reste du territoire (CA du Pays de Laon, CC du Pays de la Serre, CC de la Champagne Picarde et CC du Chemin des dames) ne devait pas, pour les services de l'État, être éclaté entre les deux EPF pour garder un ensemble le plus cohérent possible. Dans un second temps, ces derniers EPCI ont donc été ajoutés au périmètre pressenti de l'EPF de Hauts-de-France.

C'est sur ces bases que le dialogue a été relancé par les services de l'État et les deux EPF auprès des différents EPCI.

4) Une concertation qui a permis de confirmer les besoins des territoires de l'Aisne et de répondre à leurs interrogations

La démarche d'écoute des territoires et d'échange sur les possibilités offertes par les deux établissements s'est déroulée de l'été 2022 à la fin 2023. Elle a fait l'objet d'un courrier daté du 13 juillet 2023 du préfet de région au ministre chargé de la transition écologique (annexe 3bis) pour annoncer la relance de la concertation. En retour, le ministre chargé de la transition écologique a fixé les objectifs à atteindre dans un courrier daté du 29 août 2023, en privilégiant une extension du périmètre de l'EPF de Hauts-de-France qui permettent à toutes les intercommunalités de bénéficier de la couverture par un EPF dans le même délai.

La concertation menée sous l'égide du préfet de l'Aisne, pour la partie nord et centre de l'Aisne concernant directement l'EPF de Hauts-de-France, s'est appuyée sur une quinzaine d'entretiens menés par la direction de l'EPF de Hauts-de-France avec les collectivités concernées, la présentation au bureau et/ou conseil communautaire de chaque intercommunalité, excepté pour la CA de St-Quentin, la CC du Val d'Oise et la CC Champagnes picardes qui ne l'ont pas souhaité. La concertation s'est également déroulée lors de réunions organisées par les services de l'État, notamment dans l'arrondissement de Laon (cf détail en annexe 5, 5bis, 5ter et 5quater).

L'ensemble de la démarche a été l'occasion de constater que les réticences évoquées, principalement d'ordre fiscales, lors des premières concertations dans la Somme, l'Aisne et le nord de l'Oise, semblaient aujourd'hui atténuées.

En effet, les aspects fiscaux avec le prélèvement de la TSE ne sont plus des sujets bloquants : une partie de la TSE a disparu avec la fin de la taxe d'habitation. Elle fait l'objet d'une compensation dans le budget de l'État diminuant ainsi l'impact de la fiscalité locale, qui ne concerne désormais que les ménages ou entreprises propriétaires de foncier. Avec le plafonnement en loi de finances instauré à partir de 2021, et la disparition de la taxe d'habitation, la pression fiscale a ainsi été divisée par 3.

Par ailleurs, les premiers dossiers montés dans la Somme, pour l'EPF de Hauts-de-France, et pour l'EPFLO dans les territoires de l'Aisne qui l'ont rejoint (la CA Chauny-Tergnier-La Fère, la CC Retz-en-Valois et Grand Soissons Agglomération) ont confirmé la capacité des deux EPF à s'investir au-delà de leur périmètre historique, sans difficulté.

Les échanges menés pendant ce temps de concertation ont porté sur des sujets également fréquemment évoqués dans les autres départements par les collectivités, à savoir :

- Le traitement des friches d'activités, aussi bien celles pouvant poser des problèmes de sécurité lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un projet défini que celles dotées d'un projet mais en manque de moyens financiers pour absorber une partie des coûts de recyclage du foncier ;
- La redynamisation des centres-villes et des centres bourgs ;
- La lutte contre l'habitat insalubre mais aussi l'habitat vacant, notamment dans le diffus ;
- La question des biens dont les collectivités sont déjà propriétaires, certaines collectivités

ayant engagé, faute d'opérateurs dédiés, le rachat de friches d'activités ;

- L'importance de bâtiments d'intérêt patrimonial mais en mauvais état et sans projet défini.

Au fur et à mesure de la démarche, certains EPCI ont clairement exprimé, notamment en délibérant, leur volonté de voir l'un des deux EPF intervenir sur son territoire. C'est ainsi que la CC du Val de l'Aisne a délibéré le 15 juin 2023 en faveur de l'adhésion à l'EPFLO, suivie de la CC Picardie des Châteaux le 19 juin 2023, de la CA de la région de Château-Thierry le 22 juin 2023 et de la CC du Canton d'Oulchy le Château le 6 septembre 2023. La CA Pays de Laon a délibéré en octobre 2023 en faveur de l'EPF de Hauts-de-France ainsi que la communauté de communes des 3 rivières en décembre 2023, puis les communautés de communes des portes de la Thiérache et Sambre et Oise en février 2024 et la communauté de communes du chemin des Dames le 14 mars 2024.

Pour l'EPFLO, les demandes d'adhésion des collectivités du sud du département ayant fait l'objet d'un avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), le préfet de Région a autorisé l'extension du périmètre par arrêté du 25 octobre 2023 à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry puis par arrêté du 19 décembre 2023 à la communauté de communes de l'Aire Cantilienne (Oise), la communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château, la communauté de communes Picardie des Châteaux et la communauté de communes du Val de l'Aisne. L'EPFLO rassemble ainsi, au 1er janvier 2024, 888 communes dont 533 dans l'Oise (sur les 679 communes de ce département) et 335 dans l'Aisne (cf. annexe 4bis). Dans le périmètre pressenti de l'extension de l'EPFLO dans l'Aisne, seule la CC du canton de Charly-sur-Marne n'a pas souhaité adhérer à l'EPFLO.

Pour l'EPF de Hauts-de-France, la concertation s'est achevée par une réunion en préfecture de Laon le 15 février 2024 (uniquement pour les EPCI ayant vocation à rejoindre l'EPF de Hauts-de-France). Tous les EPCI y étaient représentés, excepté la CC du Val d'Oise (cf annexe 5ter et 5quater).

La majorité des intercommunalités ont exprimé leur accord pour une extension du périmètre d'intervention de l'EPF de Hauts-de-France, à l'exception de la communauté d'agglomération de St-Quentin, qui reste interrogative. La CC du pays du Vermandois reste hésitante. Enfin, la communauté de communes du Val d'Oise, absente, ne s'est pas exprimée.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération du Pays de Laon a souhaité associer l'EPF de Hauts-de-France au travail préalable mené pour mettre en place une concession d'aménagement sur les quartiers anciens du centre-ville qui sont classés en ZPPAUP mais qui n'offrent plus un habitat adapté à la demande et qui souffrent de vacances importantes et de fortes dégradations. Les quatre EPCI réunis dans le pôle d'équilibre du territoire de la Thiérache ont aussi exprimé leur souhait de passer rapidement à l'activité opérationnelle, pour mettre en œuvre les actions portées dans les opérations de revitalisation du territoire (ORT) qui ont été signées, mais aussi dans le pacte Sambre – Avesnois – Thiérache 2 dont l'EPF de Hauts-de-France a été signataire pour trois opérations dans la Sambre et l'Avesnois. Des premiers cas pratiques ont donc été examinés, ce qui facilitera d'autant le démarrage opérationnel si l'extension du périmètre de l'EPF de Hauts-de-France se concrétise.

En conclusion, le périmètre d'extension de l'EPF de Hauts-de-France pressenti comprend la CA du Saint-Quentinois, la CC du Pays du Vermandois, la CC du Val de l'Oise, la CC Thiérache, Sambre et Oise, la CC de la Thiérache du Centre, la CC des Trois Rivières, la CC des Portes de la

Thiérache, la CC du Pays de la Serre, la CC de la Champagne Picarde, la CC du Chemin des Dames, et la CA du Pays de Laon. La consultation permettra si besoin d'ajuster ce périmètre.

5) Une situation financière globalement favorable à l'extension de l'EPF de Hauts-de-France sur l'Aisne

Côté EPF de Hauts-de-France, la baisse de la TSE prélevée sur les territoires depuis 2016 est également de nature à répondre aux préoccupations des élus locaux, légitimement soucieux de limiter les impacts de l'extension sur leurs administrés. La trésorerie de l'établissement permet d'envisager une extension fiscalement neutre pour les nouveaux territoires couverts pendant une phase transitoire de deux ans, comme cela s'est fait pour la Somme, tout en maintenant un niveau d'activité stable dans le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme.

Le niveau de prélèvement de TSE à fixer pour le périmètre de l'établissement étendu à la moitié de l'Aisne a été estimé en premier lieu via une comparaison avec la Somme. Le niveau de TSE à prélever dans la Somme pour permettre une action efficace de l'EPF avait été estimé à un peu plus de 3,5 M€ annuels, conduisant à une TSE totale de 22,4 M€ pour 4,5 millions d'habitants dans les trois départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme. Ainsi, il était envisagé une TSE/habitant de l'ordre de 5 €. Néanmoins, le plafond fixé pour l'année 2024 réduit la TSE à 21,1 et donc à un ratio par habitant bien inférieur à 5.

Le territoire de l'Aisne concerné par l'extension comportant de l'ordre de 285 000 habitants, en appliquant une TSE équivalente, le besoin en TSE atteint quasiment les 1,2 M€. Avec la dotation complémentaire de l'État, un tel niveau de TSE doit permettre un engagement opérationnel à hauteur de 5 M€ par an que l'on peut espérer atteindre à partir de 2027.

À l'issue de la phase de convergence de 3 ans entre le niveau de TSE du périmètre d'extension et le niveau de TSE du périmètre actuel, tel que permis par le Code général des Impôts, l'hypothèse d'un montant global de 42 M€ pour la TSE (22,7 M€) et la dotation complémentaire de l'État (19,3 M€) a donc été pris en compte et a permis de faire des simulations.

Sur la base de cette hypothèse et d'une extension de l'EPF de Hauts-de-France aux intercommunalités du Nord et du Centre-Est de l'Aisne, l'impact de cette fiscalité sur les ménages de l'Aisne, propriétaires de leur logement sera de l'ordre de 2,7 €/an (médiane). Les locataires sont quant à eux totalement exonérés de TSE.

EPCI	cotisation ménage moyenne			cotisation entreprise moyenne CFE		
	locataire résidence principale	propriétaire résidence principale	propriétaire résidence secondaire	BMin à 565 € (max si Ch Aff < 10K€)	BMin à 1130 € (max si 10 K€< Ch Aff < 32,6K€)	Base à 8434 €
CA du Pays de Laon	0,00 €	3,30 €	9,40 €	5,00 €	10,10 €	75,00 €
CA du Saint-Quentinois	0,00 €	3,40 €	17,90 €	5,00 €	10,10 €	75,00 €
CC de la Champagne Picarde	0,00 €	3,00 €	9,90 €	5,00 €	10,10 €	75,00 €
CC de la Thiérache du Centre	0,00 €	2,60 €	9,60 €	5,00 €	10,10 €	75,00 €
CC des Portes de la Thiérache	0,00 €	2,70 €	10,30 €	5,00 €	10,10 €	75,00 €
CC des Trois Rivières	0,00 €	2,90 €	19,40 €	5,00 €	10,10 €	75,00 €
CC du Chemin des Dames	0,00 €	2,80 €	3,70 €	5,00 €	10,10 €	75,00 €
CC du Pays de la Serre	0,00 €	2,60 €	10,20 €	5,00 €	10,10 €	75,00 €
CC du Pays du Vermandois	0,00 €	2,90 €	10,70 €	5,00 €	10,10 €	75,00 €
CC du Val de l'Oise	0,00 €	3,00 €	10,10 €	5,00 €	10,10 €	75,00 €
CC Thiérache Sambre et Oise	0,00 €	2,60 €	11,80 €	5,00 €	10,10 €	75,00 €

Sur la base de simulations par typologie d’entreprises (ne tenant pas compte de la diminution de la cotisation foncière des entreprises), la cotisation moyenne d’une boulangerie s’élèverait à 32 € par an, celle d’une très petite entreprise de transport (d’environ 8 salariés) à 78 €.

	impact EPF							comparaison avec CFE existante						
	base taxes avant base minimum	coût de la base minimum	tranches Chiffre Affaires pour base minimum	seuil base minimum	base taxes taux après base minimum	base après cotisation fiscale établissements industriels	taux EPF CFE simulé	Produit CFE EPF	hypothèse Chiffre d'affaires	taux cotisation CFE CFE / Chiffre d'affaires	base cotisation CFE minimum avant EPF	cotisation de minimum avant EPF	taux cotisation CFE CFE / cotisation CFE	
Auto-entrepreneur - entretien jardin	0 €	0 €	10 - 32,6 K€	1 000 €	2 000 €	2 000 €	0,8900%	10 €	30 000 €	0,00%	30,2%	327 €	2,5%	
Entreprise de travaux de maçonnerie générale	1 500 €	0 €	150 - 326 K€	4 500 €	4 500 €	4 500 €		40 €	350 000 €	0,00%	30,2%	1 360 €	2,5%	
Boulangerie	2 000 €	0 €	100 - 326 K€	1 000 €	1 000 €	1 000 €		32 €	130 000 €	0,00%	30,2%	1 084 €	2,4%	
Débit de boissons	3 000 €	0 €	100 - 326 K€	1 000 €	1 000 €	1 000 €		32 €	200 000 €	0,00%	30,2%	1 084 €	2,4%	
Pharmacie	4 000 €	0 €	> 500 K€	7 000 €	7 000 €	7 000 €		62 €	1 740 000 €	0,00%	30,2%	2 334 €	2,0%	
Agence bancaire	0 000 €				0 000 €	0 000 €		78 €				30,2%	2 000 €	2,0%
Entreprise de transport (8 salariés)	0 000 €				0 000 €	0 000 €		78 €	0 000 000 €	0,00%	30,2%	2 000 €	2,5%	
Supermarché	10 000 €				10 000 €	10 000 €	254 €	20 000 000 €	0,00%	30,2%	3 594 €	2,5%		
Industrie manufacturière (30 salariés)	20 000 €				10 000 €	10 000 €	154 €	6 000 000 €	0,00%	30,2%	2 000 €	2,4%		

Pour les intercommunalités, la simulation donne les résultats suivants :

EPCI	Produit total payé à l'EPF									
	Prod TH EPF	Prod FB EPF	Prod FMB EPF	Prod CFE EPF	Prod TOTAL	Prod TH EPF	Prod FB EPF	Prod FMB EPF	Prod CFE EPF	Prod TOTAL
CA du Pays de Laon	5 485 €	56 657 €	5 030 €	117 525 €	178 697 €	3,00%	51,70%	0,90%	65,70%	100%
CA du Saint-Quentinois	9 455 €	129 305 €	1 539 €	211 817 €	249 097 €	1,80%	37,00%	0,40%	51,00%	100%
CC de la Champagne Picarde	1 571 €	26 552 €	450 €	40 766 €	74 339 €	2,10%	36,40%	0,40%	59,30%	100%
CC de la Thiérache du Centre	2 745 €	38 780 €	598 €	64 100 €	106 223 €	2,70%	35,40%	0,60%	60,30%	100%
CC des Portes de la Thiérache	1 517 €	10 288 €	62 €	14 745 €	26 399 €	3,00%	36,90%	0,20%	59,90%	100%
CC des Trois Rivières	2 191 €	28 758 €	424 €	29 315 €	60 697 €	3,60%	47,40%	0,70%	48,30%	100%
CC du Chemin des Dames	918 €	9 054 €	78 €	8 734 €	18 782 €	4,90%	48,10%	0,40%	46,50%	100%
CC du Pays de la Serre	1 264 €	18 464 €	244 €	20 813 €	52 815 €	2,30%	32,00%	0,40%	65,40%	100%
CC du Pays du Vermandois	1 435 €	40 138 €	431 €	66 538 €	110 582 €	1,30%	36,30%	0,40%	62,00%	100%
CC du Val de l'Oise	920 €	32 208 €	92 €	39 392 €	118 778 €	0,80%	27,80%	0,10%	71,50%	100%
CC Thiérache Sambre et Oise	1 575 €	25 691 €	89 €	40 185 €	69 550 €	2,30%	36,50%	0,10%	60,70%	100%

Côtés moyens financiers de l’EPF de Hauts-de-France, celui-ci dispose d’une situation financière saine et stable, ce qui lui permet d’envisager l’extension dans l’Aisne sans devoir modifier la trajectoire financière actuelle, à la condition que le plafond de TSE actuel ne soit pas abaissé et qu’il soit rehaussé à partir de 2027 de l’ordre de 5 %.

La nouvelle trajectoire financière qui sera inscrite au PPI 2025-2029 devra donc prendre en compte l'extension du périmètre d'intervention de l'EPF. En attendant les travaux menés dans le cadre de la préparation du nouveau PPI, une première trajectoire financière sur 5 ans a été établie.

EPF HAUTS- DE- France		Réalisé 2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Objectifs en M€						
Dépenses	Intervention foncière	73,9	86,2	91,9	93,2	94,3	94,9
	Frais de structure	7,6	9,7	10,3	10,5	10,7	10,9
	Charges financières	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Remboursement capital emprunt	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Autres (investissement...)	11,6	18,3	0,8	0,8	0,8	0,8
	Total Dépenses décaissées	93,1	114,3	103,0	104,5	105,8	106,6
Recettes	TSE fiscale + compensation budg.	38,8	40,4	40,4	40,4	42,0	42,0
	<i>dont TSE (ressource fiscale)</i>	19,5	21,1	21,1	21,1	22,7	22,7
	<i>dont compensation budgétaire</i>	19,3	19,3	19,3	19,3	19,3	19,3
	Ventes foncières	115,3	113,0	93,7	95,7	99,5	101,5
	Emprunts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Fonds SRU	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
	Minorations (en négatif)	-66,1	-53,0	-53,0	-54,3	-57,0	-58,5
	Autres (loyers...)	15,3	18,0	0,5	0,5	0,5	0,5
	Total Recettes encaissées	103,7	118,7	81,9	82,5	85,1	85,8
Trésorerie et emprunts	Trésorerie au 31/12	129,5	134,0	112,9	90,9	70,2	49,3
	<i>dont trésorerie fléchée (au total)</i>	0,0	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
	<i>dont trésorerie fléchée "Fonds SRU"</i>	0,0	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
	<i>dont trésorerie fléchée autres</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Trésorerie en mois de dépenses	16,7	14,1	13,2	10,4	8,0	5,6
	Emprunts en cours	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Les projets pré-identifiés permettent d'espérer l'engagement d'une quinzaine d'opérations sur la durée du nouveau PPI, en prenant en compte le recyclage de 4 à 5 friches industrielles importantes, le travail à mener sur les quartiers anciens à Laon dans le cadre de la nouvelle concession d'aménagement et une dizaine d'opérations dans des bourgs ou communes plus rurales pour des interventions plus réduites (corps de ferme, logements vacants...). Les moyens financiers à consacrer aux nouveaux territoires sont ainsi estimés, en comparaison au déploiement constaté dans la Somme, à une fourchette entre une douzaine (12M€) et une quinzaine de millions d'euros (15M€) maximum sur la durée du PPI, les deux premières années étant majoritairement consacrées, sauf exception, à l'accompagnement préalable et au cadrage des premières opérations.

3. QUELLE CONFIGURATION DONNEE À L'ÉTABLISSEMENT ÉTENDU ?

1) Les déterminants de l'action de l'EPF étendu

L'établissement bénéficie de l'expérience de l'extension dans la Somme menée depuis 2021. C'est donc assez sereinement qu'il peut envisager l'extension aux territoires du nord de l'Aisne.

Une réponse opérationnelle immédiate et au plus près du terrain

L'extension de l'établissement devra combiner une présence continue sur les territoires actuellement couverts, et un redéploiement actif sur les nouveaux territoires, avec notamment l'élaboration de « volets territoriaux », véritables feuilles de routes qui permettent de cadrer l'intervention sur les nouveaux territoires et de définir les enjeux, la stratégie sur les différentes temporalités et d'identifier les premiers sites opérationnels.

L'accent sera mis sur le volet « accompagnement en amont », notamment par le conseil et l'expertise, plus que nécessaire en phase d'amorçage, mais aussi en apportant un appui financier aux études préalables de type études de gisement, études de faisabilité ou de capacité pour les territoires formulant un besoin fort d'accompagnement à la définition de projet.

Compte tenu de la faible ingénierie sur le territoire, l'EPF devra aussi construire des relations partenariales étroites avec le CAUE 02, avec l'ADICA (Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne) pour proposer une offre de services la plus complémentaire possible pour accompagner en amont les collectivités locales. Il poursuivra sa collaboration avec les services de l'État (notamment dans l'Aisne la Direction Départementale des Territoires) et pour les phases opérationnelles, pourra s'articuler en bonne complémentarité avec la SEDA (Société d'équipement du département de l'Aisne) et certains promoteurs implantés localement tels que CRESENCE, en tant que de besoin.

Une réponse prioritairement ciblée sur les centralités et le traitement des friches

Les travaux d'analyse déjà entrepris et les échanges avec ces territoires permettent à l'établissement de cibler des thématiques prioritaires d'intervention, que sont le traitement et la reconversion de friches de toutes natures, la redynamisation des centralités, sur les territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux, mais aussi la question des logements diffus vacants et/ou insalubres.

Parallèlement à une intervention sur des sites déjà identifiés par les nouveaux territoires, des échanges seront engagés avec chacun des EPCI, comme indiqué ci-dessus, pour définir une feuille de route partagée, qui constituera le volet territorial du PPI sur les territoires d'extension.

L'EPF apportera particulièrement son soutien technique et financier aux communes ayant intégré le dispositif régional « Centres-villes-centres-bourgs » porté par la Région, et les programmes « Action cœur de Ville », « Petites villes de demain » ou encore « Villages d'avenir » portés par le Gouvernement ainsi qu'aux opérations qui seront menées en Thiérache, dans le cadre du pacte Sambre – Avesnois – Thiérache 2.

2) Conserver une gouvernance équilibrée et représentative de la diversité des territoires

Dans la perspective d'une extension large du périmètre de l'EPF à une partie du territoire axonais et de la modification du décret statutaire de l'EPF, il est proposé une nouvelle composition du conseil d'administration et du bureau en permettant de donner voix à la pluralité des territoires et des échelons de collectivités territoriales, sans élargir de manière trop importante le Conseil d'administration. En effet, il s'agit de représenter la diversité géographique des territoires en veillant à une répartition équitable des représentants des EPCI par territoire, et sur un autre plan, de bénéficier de représentants des différents échelons institutionnels qui ont des compétences différentes mais complémentaires au regard des enjeux et des thématiques sur lesquelles l'établissement intervient.

Ainsi le développement économique reste le domaine privilégié du Conseil régional et des EPCI, le développement touristique ou la renaturation intéresse fortement les conseils départementaux qui par ailleurs, se sont très fortement investis auprès des EPCI pour porter l'extension du périmètre de l'EPF, l'habitat reste un sujet essentiellement intercommunal ou communal. Il est donc utile de maintenir l'ensemble de ces représentations qui, compte tenu de leurs diverses compétences, sont garantes d'une bonne prise en compte de l'intérêt général au sein du conseil d'administration.

Dans cet esprit, il est proposé :

- De ne pas modifier le nombre de représentants de l'État (4 actuellement) ;
- De modifier le nombre de représentants du Conseil régional pour passer de 6 à 5 représentants ;
- De ne pas modifier le nombre de Vice-présidents (3 issus, l'un de la Région, l'autre d'un département, l'autre des EPCI) ;
- De représenter le territoire de l'Aisne via le renforcement du collège des EPCI et celui des départements en tenant compte du poids de la population de l'Aisne et de l'extension partielle sur le territoire.

Le nombre de membres à voix consultative (6 actuellement) ne serait pas modifié. Le Conseil d'administration serait élargi à 30 membres à voix délibérative dont :

- 1 représentant supplémentaire du département de l'Aisne au sein du collège des départements qui compte actuellement 6 représentants (2 pour le Nord, 2 pour le Pas-de-Calais et 2 pour la Somme) et passerait ainsi à 7 ;
- 2 représentants supplémentaires pour les EPCI de l'Aisne au sein du collège des EPCI qui compte actuellement 12 représentants (4 pour le Nord, 4 pour le Pas-de-Calais et 4 pour la Somme), et passerait ainsi à 14, dont un EPCI de droit pour la Communauté d'agglomération du Pays de Laon.

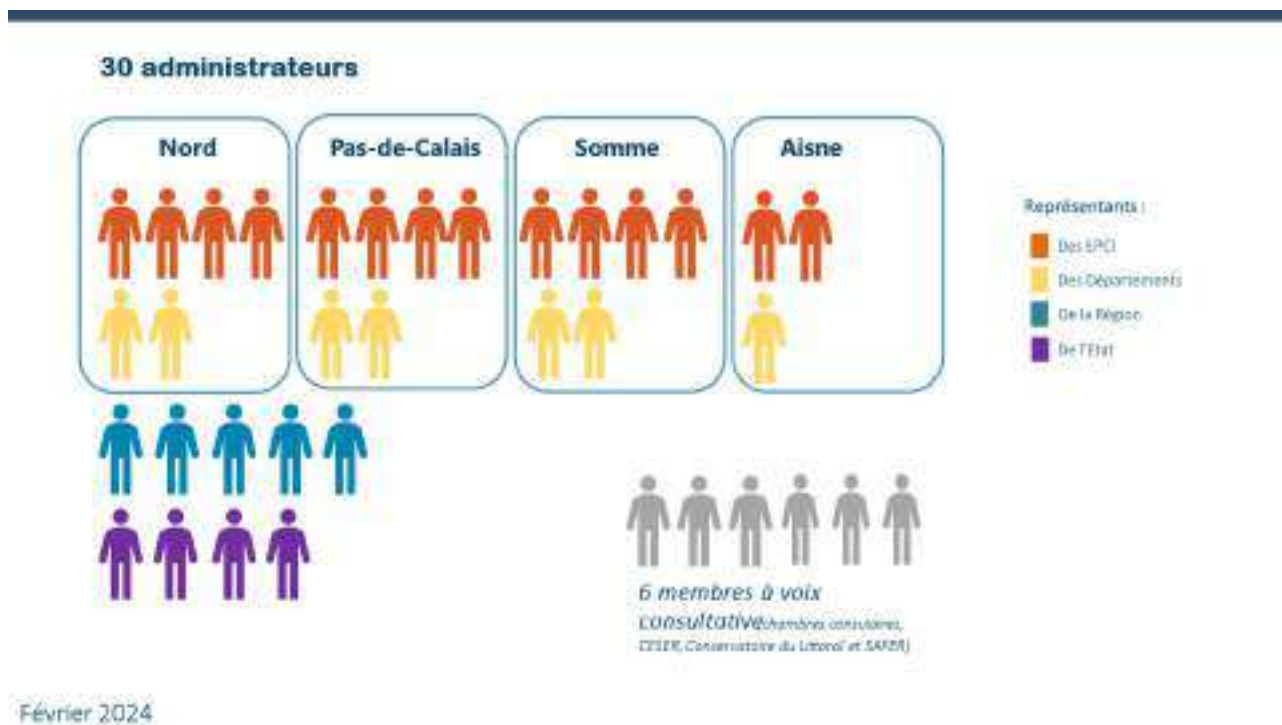


Figure 7: Membres du conseil d'administration après extension de l'EPF

Il conviendrait d'élargir le bureau à 10 membres, pour y accueillir 1 représentant supplémentaire des EPCI de l'Aisne.



3) Une organisation adaptée pour se déployer aisément sur le terrain

D'un point de vue organisationnel, l'EPF a conduit au cours de l'année 2019, puis dans un deuxième temps en 2021, un profond travail d'adaptation de son organisation, lui permettant de

renforcer la territorialisation des équipes et le fonctionnement en mode projet, ce qui amène l'établissement à envisager un déploiement de l'outil vers les territoires de l'Aisne dans un cadre déjà défini et fonctionnel.

L'établissement s'adosse aujourd'hui sur une organisation basée sur trois piliers, que sont le service Stratégie et partenariats, sa direction des ressources et sa direction opérationnelle, ces deux dernières s'appuyant sur 8 services : finances et contrôle de gestion, juridique et commande publique, qualité et innovation, communication, opérations de recyclage foncier, opérations de recomposition urbaine, technique et patrimoine.

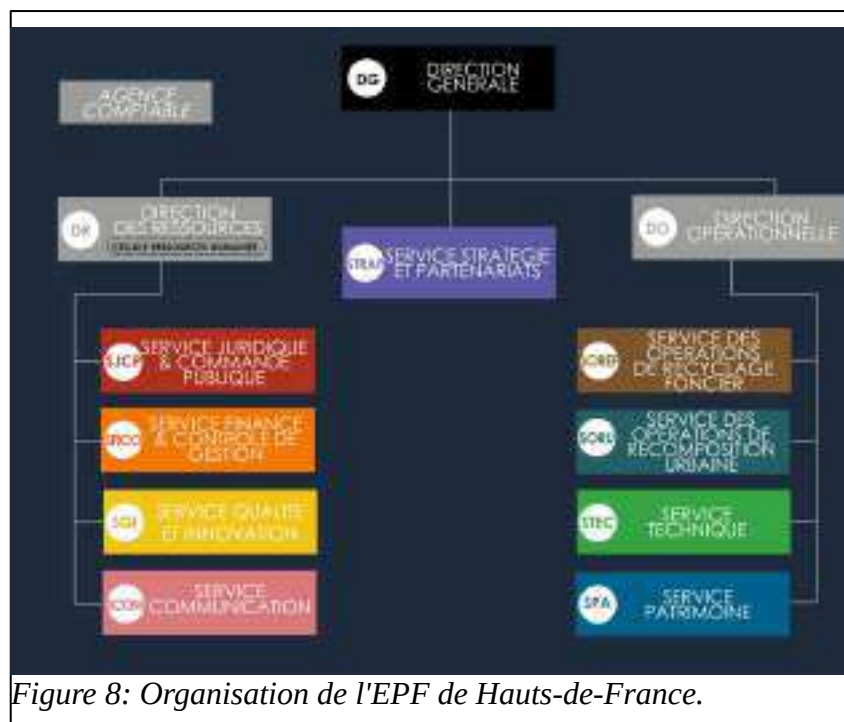


Figure 8: Organisation de l'EPF de Hauts-de-France.

Pour accompagner quotidiennement les territoires dans la définition et la vie de leurs projets, l'établissement s'appuie sur le savoir-faire d'une petite centaine de collaborateurs et d'équipes dédiés :

- Au conseil et à l'accompagnement des territoires dans l'élaboration de leur stratégie foncière et de leur projet
- À l'évaluation, la négociation et l'acquisition de foncier
- À la gestion et la sécurité des sites
- À la dépollution et la déconstruction des biens
- À la cession du foncier recyclé
- Au bon fonctionnement général de l'établissement

Par ailleurs, l'extension d'un EPF existant, à la différence de la création d'un EPF ex-nihilo, permet de mutualiser les moyens, notamment pour les services supports, et de limiter les frais de structure.

En termes de moyens humains, l'impact de l'extension ne concernera essentiellement que les services opérationnels et le service Stratégie et partenariat, qui devront être en capacité de répondre immédiatement aux attentes des territoires. En première approche, et dans l'hypothèse d'une extension portant sur la partie nord et centrale de l'Aisne, les besoins en effectifs supplémentaires sont estimés à 2 à 3 postes pour les services qui assurent, d'un côté, le suivi des opérations en termes de conventionnement, acquisition, suivi du projet et cession, de l'autre, la maîtrise d'ouvrage de travaux de déconstruction et 1 poste pour le service Stratégie et partenariat qui assure les premiers contacts et échanges ainsi que l'élaboration partenariale de stratégies foncières des territoires. Ces effectifs supplémentaires ne seraient pas nécessairement à mettre en place immédiatement, mais au cours du nouveau PPI, à compter de 2027, lorsque le déploiement opérationnel sera optimal.

CONCLUSION

Après avoir vu l'adhésion de plusieurs territoires à l'EPFLO, désormais appelé Établissement public local des territoires Oise et Aisne, le processus d'extension du périmètre de l'EPF de Hauts-de-France sur la partie Nord et Est du territoire de l'Aisne peut maintenant être conduit à son terme. Les discussions entre l'agglomération Saint-Quentinoise et le préfet de l'Aisne, le Conseil régional et le Conseil départemental vont se poursuivre dans le cadre de la consultation.

Ainsi, l'ensemble du territoire axonais serait couvert par un EPF, à l'exception de la communauté de communes de Charly-sur-Marne au sud de Château-Thierry, qui a vocation à rejoindre l'EPF local des territoires Oise et Aisne.

Enfin, les deux EPF présents sur le territoire axonais et sur la région Hauts-de-France ont convenu de pouvoir se rencontrer plus régulièrement, de partager leurs pratiques et éventuellement de collaborer dans l'avenir sur des montages innovants, afin que toutes les collectivités bénéficient d'un service rendu le plus satisfaisant possible.

Le calendrier de cette extension devra pouvoir être mené dans des délais courts, afin de ne pas pénaliser les territoires qui ont manifesté leurs intentions dès 2023 et afin que le lancement du nouveau PPI 2025-2029 de l'EPF de Hauts-de-France coïncide avec le démarrage des échanges à mener avec les collectivités locales et les premiers montages d'opération.

Il est donc prévu de conduire la consultation officielle de juin à septembre 2024 avec pour objectif la publication du décret d'extension en février ou mars 2025.

Annexe 1 : Délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France du 21 juin 2023 relative à l'extension du périmètre de compétence de l'EPF de Hauts-de-France à tout ou partie de l'Aisne

Conseil d'administration

Séance du 21 Juin 2023

Affaires générales- Extension du périmètre de compétence de l'EPF de Hauts-de-France à tout ou partie du département de l'Aisne

Délibération n°2023/011

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, définissant à son article 157 les opérations de revitalisation de territoire (ORT) ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 321-1 à 13 relatifs aux EPF de l'Etat et aux modalités d'extension de leurs périmètres de compétence (L 321-2) ;
Vu le code général des impôts, son article 1607 ter relatif à la taxe spéciale d'équipement (TSE) des EPF d'Etat ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;
Vu le décret n°2022-997 du 11 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances des EPIC de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2023 portant liste nominative des membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;
Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;
Vu le rapport de préfiguration de l'extension de l'EPF vers le département de la Somme d'octobre 2020 ;
Vu les informations apportées par la note présentée au présent conseil d'administration ;

L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, sur proposition du président,

- **Donne un avis favorable** de principe pour une extension du périmètre de compétence de l'établissement public foncier de Hauts-de-France à tout ou partie du département de l'Aisne, y compris si cette extension doit ne concerner que les territoires des EPCI ayant signé une convention ORT et ayant délibéré pour demander cette extension ;
- **Donne un avis favorable** de principe pour ne pas prélever de taxe spéciale d'équipement (TSE), pendant deux ans à compter de la publication du décret d'extension sur l'Aisne pour les nouveaux territoires sur lesquels serait étendu l'EPF de Hauts-de-France ;
- **Donne un avis favorable** de principe à un élargissement de la composition du conseil d'administration pour y accueillir, au sein du collège des départements, un représentant du département de l'Aisne, et au sein du collège des EPCI trois représentants d'EPCI du territoire de l'Aisne ;
- **Donne un avis favorable** à un élargissement de la composition du Bureau pour y accueillir un représentant des EPCI de l'Aisne ;
- **Autorise** la directrice générale de l'EPF de Hauts-de-France à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La directrice générale

Catherine BARDY



Le président du conseil d'administration

Salvatore CASTIGLIONE



La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérecours citoyen disponible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.

Conseil d'administration - Séance du 21/06/2023

Affaires générales

Extension de l'EPF de Hauts-de-France à l'Aisne

EXTENSION DE L'EPF DE HAUTS-DE-FRANCE À L'AISNE

Rappel et contexte

C'est en 2016, à l'occasion de la fusion des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie que la ministre chargée du logement a saisi le préfet de la Région pour examiner la possibilité d'une extension du périmètre d'intervention de l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

Les premières notes issues de l'établissement et de la DREAL en avril 2016, rappelaient que les enjeux des territoires de l'ancienne Picardie étaient assez proches de ceux du Nord-Pas-de-Calais : développer l'offre de logements adaptés pour faire face à la vétusté et la vacance, revitaliser les centres bourgs, préserver la ressource foncière agricole, requalifier les friches économiques nombreuses, y compris en secteur plus rural, intervenir face aux risques naturels ou industriels.

La concertation menée de juin 2018 à septembre 2020 puis la consultation officielle par l'Etat des collectivités locales concernées ont abouti à une extension au département de la Somme en août 2021. Le rapport de préfiguration précisait alors qu'une pause était nécessaire avant d'envisager l'extension de l'EPF, désormais, de Hauts-de-France à l'Aisne.

Depuis 2021, 2 EPCI de l'Aisne ont exprimé le souhait de voir leur territoire couvert par un EPF et ont demandé l'adhésion à l'EPF local de l'Oise, sans attendre, au vu d'opérations foncières qu'ils pouvaient vouloir engager. Devant la nécessité opérationnelle, le préfet a validé par arrêté cette modification du périmètre de l'EPFLO. Par ailleurs, les craintes ou réticences évoquées lors des premières concertations dans l'Aisne et le nord de l'Oise, semblent aujourd'hui atténuées :

- Les premiers dossiers montés dans la Somme, pour l'EPF HdF, et pour l'EPFLO dans les territoires de l'Aisne qui l'ont rejoint (la CA Chauny-Tergnier-La Fère et la CC Retz-en-Valois) illustrent la capacité des EPF à s'investir au-delà de leur périmètre historique, sans en faire pâtir celui-ci ;
- Les aspects fiscaux avec le prélèvement de la TSE sont moins importants : une partie de la TSE a disparu avec la fin de la taxe d'habitation. Elle fait l'objet d'une compensation dans le budget de l'Etat diminuant ainsi l'impact de cette fiscalité locale, qui ne concerne désormais que les ménages ou entreprises propriétaires de foncier et pour des montants 3 à 4 fois moins importants qu'en 2016, du fait du plafonnement instauré en loi de finances 2021.

Par ailleurs, les obligations qui pèsent sur les collectivités notamment en matière de maîtrise de l'artificialisation des sols, de préservation de la biodiversité et d'actions en faveur du changement climatique mettent davantage en exergue l'intérêt « d'outil » tel qu'un EPF pour accompagner et mettre en place les conditions de réussite d'une maîtrise et d'une sobriété foncière.

Démarches engagées

La loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 a introduit la possibilité pour tout EPCI ayant signé une Opération de revitalisation du territoire (ORT) de demander par délibération l'extension du périmètre d'un EPF à son territoire. La démarche d'extension pour un EPF d'Etat est alors simplifiée : l'EPF d'Etat délibère et un décret simple vient entériner le nouveau périmètre. La gouvernance de l'EPF n'est pas modifiée.

Depuis plus d'un an, EPFLO et EPF de Hauts-de-France ont eu des échanges avec différentes collectivités de l'Aisne, que ce soit en bilatéral ou à l'occasion de journées de formation (CAUE) et de séminaires, et certains territoires semblent demandeurs aujourd'hui d'un opérateur foncier, en utilisant la possibilité offerte par la loi d'une extension « simplifiée », clairement rassurante pour les collectivités locales concernées, dans le sens où il n'y a pas de décision descendante de l'Etat et où elles gardent la maîtrise de leur calendrier.

Une rencontre entre les présidents des conseils d'administration et les directeurs généraux des deux EPF de la région, le 23 janvier dernier, a débouché sur la volonté de proposer une démarche conjointe, pour éviter tout effet de concurrence entre les deux établissements et éviter une forme de mitage du territoire de l'Aisne.

En effet, l'intérêt pour le département de l'Aisne et ses collectivités est d'être couvert par un opérateur foncier qui leur apporte conseil, ingénierie, capacité à porter le foncier et aides financières pour sortir les opérations dans des territoires assez peu tendus en termes de marché immobilier, que ce soit pour réaliser du logement ou pour développer des activités économiques.

Bien que les deux EPF ne disposent pas du même statut, ils restent tous deux des outils au service des collectivités locales et de leurs projets, pour répondre aux enjeux de production de logements et de foncier économique, de redynamisation des centres villes/centres-bourgs, et de sobriété foncière, notamment au travers du recyclage de friches.

Une réunion en préfecture de Région et en présence du préfet de l'Aisne début mai, a permis d'envisager la démarche à mener dans les mois à venir et le calendrier associé.

Modalités d'extension de l'EPF de Hauts-de-France dans l'Aisne

- **Des périmètres respectant si possible les bassins de vie, d'emplois et de développement.**

Les caractéristiques géographiques et socio-économiques prédisposent certains territoires à rejoindre l'EPF de Hauts-de-France. Il s'agit :

- Des territoires ruraux du nord du département, proches de l'Avesnois et du Cambrésis, et notamment, les 4 EPCI réunis dans le pôle d'équilibre du territoire du pays de Thiérache et bénéficiant du Pacte Sambres – Avesnois – Thiérache ainsi que les communautés de communes du Pays du Vermandois et du Val de l'Oise ;
- Les deux pôles urbains de Laon et de St Quentin ainsi que les territoires bénéficiant de leur attractivité ;

La partie sud du département rencontre les mêmes problématiques que le département de l'Oise, avec une économie tournée vers la région parisienne et des phénomènes de migrations pendulaires spécifiques en termes de logements et d'équipements et aurait davantage vocation à rejoindre l'EPFLO, comme l'a déjà fait l'agglomération du Grand Soissons, la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère et la Communauté de communes de Retz-en-Valois.

- **Une expression des souhaits des collectivités concernées, dans un premier temps**

Une phase de concertation des collectivités axonaises devrait être lancée par les services de l'Etat au travers éventuellement un courrier envoyé par le préfet de l'Aisne et/ou des réunions en bilatéral avec les élus concernés pour vérifier leur positionnement.

Une réunion en présence de tous les présidents des EPCI pourrait avoir lieu avant la mi-juillet lors de laquelle sur les deux EPF de la région seront amenés à présenter la plus-value qu'ils peuvent apporter aux territoires.

A l'issue de cette concertation, et en ce qui concerne l'EPF de Hauts-de-France, l'Etat pourrait avant fin 2023 :

- 1- décider l'extension de son périmètre sur une partie plus ou moins importante du département et lancer la consultation préalable sur le projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le périmètre et la gouvernance de l'Etablissement,
- 2- ou permettre une première vague d'extension des périmètres des EPF aux collectivités s'étant prononcées favorablement, actée d'un côté par arrêté préfectoral pour l'EPFLO et par décret ministériel simple pour l'EPF de Hauts-de-France, avant d'aller vers une extension plus systématique ;

L'extension ne prendrait probablement effet qu'au cours de 2024.

- **Les conséquences pour l'EPF de Hauts-de-France**

Dans les deux cas, l'EPF de HdF pourrait proposer une exonération de la TSE sur les deux premières années de l'extension (a priori 2024 et 2025) pour permettre le temps aux premières opérations de se concrétiser, comme cela avait été pratiqué dans la Somme : l'extension en 2021 avait été accompagnée d'une exonération de TSE en 2022 et 2023. Comme cela a été analysé dans le cadre de la révision de la maquette financière du PPI 2020-2024, le retour d'expérience sur la Somme montre que les premières dépenses au travers des premières acquisitions, ne se concrétiseront que toute fin 2023 et de manière peu intense, 2021 ayant permis de faire connaître l'EPF, 2022 d'examiner les montages opérationnels et de commencer à conventionner avec les collectivités ; enfin 2024 doit permettre de conventionner et d'acquérir plus massivement. Ainsi donc, la TSE prélevée sur les départements historiques du Nord-Pas-Calais n'aura été utilisée que marginalement pour déployer l'activité dans la Somme.

Dans le cas 1, le Conseil d'administration de l'EPF n'a pas à se prononcer, mais sa composition pourra être modifiée pour accueillir des représentants du département de l'Aisne.

Dans le cas 2, le Conseil d'administration de l'EPF devra délibérer mais sa gouvernance ne pourra pas être modifiée par un décret ministériel simple.

- **Une évolution de la gouvernance sans modifier les équilibres actuels**

Dans la perspective d'une extension large du périmètre de l'EPF au territoire axonais et de la modification du décret statutaire de l'EPF, il est proposé une nouvelle composition du CA et du bureau qui évite un élargissement pléthorique de nos instances, tout en donnant voix à la pluralité des territoires et des échelons de collectivités territoriales.

Dans cet esprit, il pourrait être proposé à l'Etat :

- De ne pas modifier le nombre de membres à voix consultative (6 actuellement) ;
- De ne pas modifier le nombre de représentants de l'Etat (4 actuellement) ;
- De ne pas modifier le nombre de représentants du Conseil régional (6 actuellement) ;
- De ne pas modifier le nombre de Vice-présidents (3 issus, l'un de la Région, l'autre du département, l'autre des EPCI)
- De représenter le territoire de l'Aisne via le collège des EPCI, principalement concernés, et celui des départements en tenant compte du poids de la population de l'Aisne et d'une extension partielle sur le territoire.

Cela conduirait donc à élargir le conseil actuel à 32 membres dont :

- 1 représentant supplémentaire pour le département de l'Aisne au sein du collège des départements qui compte actuellement 6 représentants (2 pour le Nord, 2 pour le Pas-de-Calais et 2 pour la Somme),

- et 3 représentants supplémentaires pour les EPCI de l'Aisne au sein du collège des EPCI qui compte actuellement 12 représentants (4 pour le Nord, 4 pour le Pas-de-Calais et 4 pour la Somme)

Il conviendrait d'élargir le bureau à 10 membres, pour y accueillir 1 représentant supplémentaire des EPCI de l'Aisne.

Propositions de délibération du CA de l'EPF de Hauts-de-France

Quel que soit le dispositif choisi pour poursuivre l'extension du périmètre de l'EPF à une partie de l'Aisne, il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer dès maintenant sur le principe d'une extension du périmètre de l'EPF, et de donner son point de vue s sur la gouvernance. Il est demandé au Conseil de :

- Donner un avis favorable à l'extension du périmètre de l'EPF de Hauts-de-France à tout ou partie du département de l'Aisne, y compris si cette extension doit ne concerner que certains EPCI ayant signé une ORT et ayant délibéré pour demander cette extension ;
- Exonérer les nouveaux territoires pendant deux ans du prélèvement de la TSE ;
- Donner un avis favorable à un élargissement de la composition du conseil d'administration pour y accueillir un représentant du département de l'Aisne et 3 représentants des EPCI et à un élargissement du bureau pour y accueillir un représentant des EPCI de l'Aisne.

Annexe 1 bis : Délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France du 21 juin 2023 relative à la révision du volet général du PPI 2020-2024 et à l'actualisation de la maquette financière

Conseil d'administration- Séance du 21/06/2023
Affaires générales
Révision du volet général du PPI 2020-2024 – Actualisation de la maquette financière
Délibération n°2023/010

Vu la code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;
Vu le décret n°2022-997 du 11 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances des EPIC de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;
Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;
Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des trois vice-présidents du conseil d'administration ;
Vu la délibération n°2023/004 du conseil d'administration du 10 mars 2023 portant approbation du compte financier de l'établissement pour 2022 ;
Vu la délibération n°2022/050 du conseil d'administration du 25 novembre 2022 portant approbation du budget initial 2023 de l'établissement ;

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France
sur proposition du président,

- Approuve l'actualisation de la maquette financière du PPI 2020/24 intégrant les impacts relatifs à l'extension de l'établissement sur le département de la Somme ;

La directrice générale

Le président du conseil d'administration

Catherine BARDY

Salvatore CASTIGLIONE



EPF HDF - PPI 2020-2024 - Bilan PPI à mi 2023

en M€	2019	Cadrage initial PPI 2020-2024	2020	2021	2022	2023 BI 2023	2024 Cadrage PPI ajusté	TOTAL 2020-2024 estimé	GAP Cadrage initial vs estimé	en %
Développement	0,0	1,5	0,0	0,1	0,0	0,5	0,3	0,9	-0,6	-39%
Etudes	0,4	1,5	0,3	0,1	0,0	0,2	0,3	0,9	-0,6	-39%
Acquisitions foncières	37,3	246,1	24,6	64,1	48,8	51,5	53,3	242,3	-3,9	-2%
Frais de gestion et valorisation	7,9	49,0	7,1	7,2	7,3	9,5	9,8	40,9	-8,0	-16%
Travaux	22,4	120,0	21,2	19,4	27,1	23,7	28,7	120,1	0,1	0%
Frais de structure	7,5	49,4	7,0	6,7	6,9	10,0	10,7	41,3	-8,1	-16%
DEPENSES	75,6	467,5	60,3	97,6	90,1	95,3	103,1	446,4	-21,1	-5%
TSE (part fiscale + dotation complémentaire de l'Etat)	65,4	235,0	47,8	47,1	36,7	38,1	41,7	211,4	-23,6	-10%
Cessions nettes actées	36,1	191,4	30,6	28,2	58,0	41,7	36,7	195,2	3,9	2%
Cessions nettes encaissées	39,9	190,7	23,3	44,2	39,8	44,9	35,8	188,1	-2,7	-1%
Subventions	0,4	2,0	1,1	0,4	0,0	0,1	0,4	2,0	0,0	0%
Autres recettes	0,8	2,3	0,6	0,6	2,2	3,2	0,5	7,1	4,8	207%
RECETTES	106,5	430,1	72,9	92,2	78,7	86,5	78,3	408,6	-21,5	-5%
Solde budgétaire annuel	31,0	-37,5	12,5	-5,4	-11,4	-8,9	-24,7	-37,8	-0,4	1%
Impact non budgétaire	-18,6	-7,8	3,0	-13,1	10,9	-0,6	0,3	0,5	8,3	-106%
Trésorerie	122,4	77,1	137,9	119,4	118,9	109,4	85,0	85,0	7,9	10%
Trésorerie en mois d'activité	17,50		23,90	12,00	14,70	13,20	9,99			

Annexe 2 : Décret n° 2014-1736 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais

JORF n°0302 du 31 décembre 2014 page 23563
texte n° 158

NOR: ETLL1407317D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/12/29/ETLL1407317D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/12/29/2014-1736/jo/texte>

Public concerné : Etablissement public foncier d'Etat du Nord - Pas-de-Calais, collectivités locales

Objet : modification du statut de l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les statuts de l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais sont modifiés pour tenir compte de plusieurs évolutions communes à l'ensemble des établissements publics fonciers, résultant de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Ces évolutions concernent, notamment, les missions de l'établissement et les modalités suivant lesquelles il peut, en application de conventions, les exercer pour des tiers (Etat, collectivités territoriales, établissements publics), son programme pluriannuel d'interventions, l'exercice des droits de préemption et de priorité ainsi que le recours à la procédure d'expropriation, la possibilité de créer des filiales et d'acquérir des participations, la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, le contrôle de l'établissement par l'Etat.

Les statuts de l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais présentent en outre des particularités répondant à des considérations locales : représentation directe des établissements publics de coopération intercommunale assurée par les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, représentation au conseil d'administration de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) avec voix consultative.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 143-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.* 321-1 à R.* 321-6, R.* 321-8 à R.* 321-13, R.* 321-15 à R.* 321-19 et R.* 321-21 à R.* 321-22 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Trois-Pays du 23 septembre 2013 et sa saisine du 18 août 2014 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la région d'Audruicq du 30 septembre 2013 et sa saisine du 18 août 2014 ;

Vu les avis de la communauté d'agglomération de Saint-Omer du 7 octobre 2013 et du 10 octobre 2014 ;

Vu les avis de la ville de Liévin du 14 octobre 2013 et du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais du 4 novembre 2013 et sa saisine du 18 août 2014 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Terre des 2 caps du 13 novembre 2013 et sa saisine du 18 août 2014 ;

Vu l'avis de la communauté urbaine d'Arras du 14 novembre 2013 et sa saisine du 18 août 2014 ;

Vu l'avis de la communauté urbaine de Lille Métropole du 15 novembre 2013 et sa saisine du 18 août 2014 ;
Vu l'avis de la ville de Béthune du 9 décembre 2013 et sa saisine du 18 août 2014 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Solesmois du 17 septembre 2014 ;
Vu l'avis de la commune de Denain du 23 septembre 2014 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Desvres-Samer du 30 septembre 2014 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Flandre intérieure du 30 septembre 2014 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de La Vacquerie du 6 octobre 2014 ;
Vu l'avis de la commune de Bruay-la-Buissière du 14 octobre 2014 ;
Vu l'avis de la communauté de communes des Vertes Collines du Saint-Polois du 17 octobre 2014 ;
Vu les saisines de la communauté d'agglomération du Boulonnais du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu les saisines de la communauté de communes Artois Flandres du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu les saisines de la communauté de communes du canton de Fauquembergues du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu les saisines de la communauté de communes du canton de Fruges du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu les saisines de la communauté de communes des 2 Sources du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu la saisine de la communauté de communes de l'Hesdinois du 30 août 2013 ;
Vu les saisines de la communauté de communes de La Porte des Vallées du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu la saisine de la communauté de communes de la région d'Ardres et de la Vallée de la Hem du 30 août 2013 ;
Vu les saisines de la communauté de communes du Sud-Artois du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu les saisines de la communauté de communes du Sud-Ouest du Calais du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu les saisines de la communauté urbaine de Dunkerque du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu les saisines de la commune de Calais du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu les saisines de la commune d'Hénin-Beaumont du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu les saisines de la commune de Lens du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu la saisine de la commune de Maubeuge du 30 août 2013 ;
Vu les saisines de la commune de Valenciennes du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu les saisines du conseil général du Nord du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu les saisines du conseil général du Pas-de-Calais du 30 août 2013 et du 18 août 2014 ;
Vu la saisine de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre du 18 août 2014 ;
Vu la saisine de la communauté de communes du Pernois du 18 août 2014 ;
Vu la saisine de la communauté de communes des sept vallées du 18 août 2014 ;
Vu la saisine de la commune de Cambrai du 18 août 2014 ;
Vu la saisine de la commune de Douai du 18 août 2014 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

Le décret du 19 décembre 1990 susvisé est modifié comme suit :

I.-Les articles 1er à 13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-L'établissement public foncier de l'Etat dénommé établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Nord-Pas-de-Calais.

« Art. 2.-Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

« Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

« Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

« Art. 3.-Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. * 321-13, R. * 321-15 et R. * 321-16 du même code.

« Art. 4.-Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

« Art. 5.-L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R. * 321-18 et du III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier.

« Art. 6.-L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.

« Il est composé de :

« 1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

« a) Huit représentants de la région Nord-Pas-de-Calais désignés par son organe délibérant ;

« b) Huit représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

«-quatre pour le département du Nord ;

«-quatre pour le département du Pas-de-Calais ;

« c) Trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

«-un représentant de la communauté urbaine de Lille ;

«-un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;

«-un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;

« d) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme.

« Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration ;

« 2° Quatre représentants de l'Etat :

«-un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

«-un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;

«-un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;

«-un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

« Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

«-un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;

- «-un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- «-un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- «-un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

« Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

« Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

« Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

« Art. 7.-L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais qui en fixe le règlement.

« Art. 8.-Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans.

« Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

« Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.

« Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.

« Art. 9.-Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional, et deux vice-présidents.

« Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

« Art. 10.-Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R*. 321-3 du code de l'urbanisme.

« Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable.

« Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

« Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

« Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Art. 11.-Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« A cet effet, notamment :

« 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;

« 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;

« 3° Il approuve le budget ;

« 4° Il autorise les emprunts ;

« 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;

« 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;

« 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;

« 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;

« 9° Il approuve les transactions ;

« 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

« 11° Il fixe la domiciliation du siège ;

« Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

« Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article 4.

« Art. 12.-Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de huit membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte au moins un conseiller général du Nord, un conseiller général du Pas-de-Calais, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.

« Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

« Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Nord-Pas-de-Calais, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

« Le préfet de région Nord-Pas-de-Calais peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

« Le préfet de région Nord-Pas-de-Calais le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

« Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« Art. 13.-Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.

« Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 à R. * 321-12 du même code. »

II.-Les articles 14,15 et 16 sont abrogés.

III.-Les articles 19 et 20 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 19.-Les ressources de l'établissement comprennent :

« 1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;

« 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;

« 3° Le produit des emprunts ;

« 4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;

« 5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;

« 6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;

« 7° Les dons et legs ;

« 8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;

« 9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

« Art. 20.-Le contrôle de l'Etablissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais est exercé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais. »

IV.-L'article 21 est abrogé.

Article 2

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Sylvia Pinel

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian Eckert

Annexe 2 bis : Décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais – version consolidée au 11 août 2020

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu le décret n° 75-653 du 22 juillet 1975 relatif à la durée des fonctions des administrateurs des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certaines sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu l'avis émis par le conseil général du Nord le 19 novembre 1990 ;

Vu l'avis émis par le conseil général du Pas-de-Calais le 19 novembre 1990 ;

Vu, en outre, l'avis du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais en date du 16 novembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Article 1

L'établissement public foncier de l'Etat dénommé établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Nord - Pas-de-Calais.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Article 3

Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. * 321-13, R. * 321-15 et R. * 321-16 du même code.

Article 4

Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R. * 321-18 et du III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier.

Article 6

L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- a) Huit représentants de la région Nord - Pas-de-Calais désignés par son organe délibérant ;
- b) Huit représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :
 - quatre pour le département du Nord ;
 - quatre pour le département du Pas-de-Calais ;
- c) Trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :
 - un représentant de la communauté urbaine de Lille ;
 - un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;
 - un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- d) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme.

Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration ;

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Article 7

L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais qui en fixe le règlement.

Article 8

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans.

Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.

Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.

Article 9

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional, et deux vice-présidents.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10

Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R*. 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

- 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;
- 3° Il approuve le budget ;
- 4° Il autorise les emprunts ;
- 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
- 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;
- 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;
- 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;
- 9° Il approuve les transactions ;
- 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;
- 11° Il fixe la domiciliation du siège ;

Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article 4.

Article 12

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de huit membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte au moins un conseiller général du Nord, un conseiller général du Pas-de-Calais, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.

Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Nord - Pas-de-Calais, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le préfet de région -Nord - Pas-de-Calais peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le préfet de région Nord - Pas-de-Calais le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 13

Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 à R. * 321-12 du même code.

Article 14 (abrogé)

Article 15 (abrogé)

Article 16 (abrogé)

Article 17

L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.

Article 18

Article 19

Les ressources de l'établissement comprennent :

- 1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;
- 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;
- 3° Le produit des emprunts ;
- 4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
- 5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;
- 6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- 7° Les dons et legs ;
- 8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;
- 9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 20

Le contrôle de l'Etablissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais est exercé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais.

Article 21 (abrogé)

Article 22

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur

et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

FRANCOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,

MICHEL DELEBARRE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,

ROGER FAUROUX

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux reconversions,

JACQUES CHÉRÈQUE

Annexe 2 ter : Décret n° 2021-1061 du 6 août 2021 modifiant les statuts de l'Établissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais

NOR : LOGL2114741D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/6/LOGL2114741D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/6/2021-1061/jo/texte>

JORF n°0183 du 8 août 2021

Texte n° 44

Publics concernés : Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais, collectivités territoriales.

Objet : modification du statut de l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les statuts de l'Etablissement public foncier (EPF) du Nord - Pas-de-Calais sont modifiés pour tenir compte de la fusion des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie au 1er janvier 2016. Le périmètre de l'EPF du Nord - Pas-de-Calais est étendu à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne l'ensemble du département de la Somme. L'établissement est renommé Etablissement public foncier de Hauts-de-France ; la composition de son conseil d'administration est également modifiée afin de tenir compte de cette extension de périmètre.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre Ier du titre II de son livre III ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Somme du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Liévin du 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Nièvre et Somme du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pays d'Opale du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Terre de Picardie du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commune d'Amiens du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane du 2 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois du 8 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays Solesmois du 9 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Val de Somme du 9 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers du 11 février 2021 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 14 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pays du Coquelicot du 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pévèle-Carembault du 15 février 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Nord du 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Hauts de Flandre du 16 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de l'Est de la Somme du 18 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Haute Somme (Comblès - Péronne - Roisel) du 18 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Lumbres du 18 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie du 18 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Vimeu du 24 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Sud-Avesnois du 25 février 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Pas-de-Calais du 8 mars 2021 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Sud-Artois du 9 mars 2021 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole 11 mars 2021 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Grand Roye du 11 mars 2021 ;
Vu l'avis de la communauté urbaine d'Arras du 11 mars 2021 ;
Vu la saisine des communautés d'agglomération de la Baie de Somme, du Boulonnais, de la Porte du Hainaut, de Maubeuge Val de Sambre du 10 décembre 2020 ;
Vu la saisine des communautés de communes Avre Luce Noye, des Campagnes de l'Artois, du Cœur de l'Avesnois, de Desvres-Samer, de Flandre Intérieure, Osartis Marquion, du Pays de Mormal, de Ponthieu-Marquenterre, de la Région d'Audruicq, des sept Vallées, de la Somme Sud-Ouest, du Ternois, de la Terre des Deux Caps du 10 décembre 2020 ;
Vu la saisine de la communauté urbaine de Dunkerque du 10 décembre 2020 ;
Vu la saisine des communes de Cambrai, de Douai, de Hénin-Beaumont, de Lens du 10 décembre 2020 ;
Vu la saisine du conseil régional des Hauts-de-France du 10 décembre 2020 ;
Vu la saisine de la Métropole Européenne de Lille du 10 décembre 2020 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1

Le décret du 19 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « Etablissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier de Hauts-de-France » ;

2° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-L'établissement public foncier de l'Etat dénommé Etablissement public foncier de Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception des départements de l'Aisne et de l'Oise. » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 2, les mots : « Etablissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier de Hauts-de-France » et les mots : « société d'aménagement foncier et d'établissement rural Artois-Flandre » sont remplacés par les mots : « société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France » ;

4° L'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions de cet article s'appliquent également aux entreprises et organismes dans lesquels des collectivités publiques et l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France détiennent conjointement, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital. » ;

5° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.-L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.

« Il est composé de :

« 1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

« a) Six représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;

« b) Six représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

«-deux pour le département du Nord ;

«-deux pour le département du Pas-de-Calais ;

«-deux pour le département de la Somme ;

« c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

«-un représentant de la métropole européenne de Lille ;
 «-un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;
 «-un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;
 «-un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole ;

« d) Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, et trois représentants pour le département de la Somme ;

« 2° Quatre représentants de l'Etat :

« a) Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

« b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;

« c) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;

« d) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

« Cinq personnalités, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

« 1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;

« 2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;

« 3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

« 4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;

« 5° Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

« Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

« Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

« Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation. » ;

6° A l'article 7, les mots : « préfet de la région Nord-Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « préfet de la région Hauts-de-France » ;

7° Les trois premiers alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.

« Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

« En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace. » ;

8° Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région et trois vice-présidents : un vice-président issu du collège des représentants de la région, un vice-président issu du collège des représentants des départements et un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements. » ;

9° A l'article 10 :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. » ;

b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

« Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.

« Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.

« La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote. » ;

10° A l'article 12 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de neuf membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau. » ;

c) Aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, qui deviennent respectivement les quatrième, cinquième et sixième, les mots : « Nord-Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Hauts-de-France » ;

11° Au second alinéa de l'article 13, les mots : « à R. * 321-12 » sont remplacés par les mots : « et R. * 321-10 » ;

12° A l'article 20, les mots : « L'Etablissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais » sont, à leurs deux occurrences, remplacés par les mots : « L'Etablissement public foncier de Hauts-de-France » et les mots : « préfet de la région Nord-Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « préfet de la région Hauts-de-France ».

Article 2

Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 19 décembre 1990 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 3

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes

publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 août 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Emmanuelle Wargon

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt

Annexe 3 : Lettre du ministre chargé de la transition écologique au préfet de région



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT PARTICULIER

01 SEP. 2023

ARRIVÉE

→ Thomas Campana, P 02

→ Johni Lohr, DREAL

Paris, le 29 AOUT 2023

Le ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires

à

Monsieur George-François Leclerc
Préfet de la région Hauts-de-France
12 Rue Jean Sans Peur
C520003
59039 Lille CEDEX

*C'est un vrai feuille
de route
et n'oubliez
pas d'écouter avec la préfecture
de l'Aisne la rapport demandé
Il faut que la CASQ
soit faite rapidement*

Objet : Extension du périmètre de l'établissement public foncier de Hauts-de-France au nord
du département de l'Aisne

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 13 juillet 2023, vous m'informez de l'avancement des réflexions sur une nouvelle
phase d'extension de l'établissement public foncier (EPF) d'Etat de Hauts-de-France au nord du
département de l'Aisne.

Conformément aux conclusions d'une mission de préfiguration remise le 31 octobre 2020, l'EPF
Nord-Pas-de-Calais a en effet été étendu au seul département de la Somme par décret en
conseil d'Etat du 6 août 2021. La concertation devait se poursuivre s'agissant d'une extension
au département de l'Aisne, en prenant en compte l'articulation entre les périmètres respectifs
de l'EPF d'Etat de Hauts-de-France et de l'EPF local Oise-Aisne.

Je prends acte que vous privilégiez une extension de droit commun par décret pris en Conseil
d'Etat, conformément au I de l'article L321-2 du code de l'urbanisme, après avis du conseil
régional, des conseils départementaux, des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, des
conseils municipaux des communes de plus de 20000 habitants et des comités régionaux de
l'habitat et de l'hébergement. Vous avez en effet écarté l'hypothèse d'une procédure simplifiée
d'extension par décret simple, les conditions du II du même article n'étant a priori pas réunies.

Tour Séquoia - 92 056 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22
www.ecologie.gouv.fr
www.milieu.gouv.fr

Dès lors que vous me confirmez que les deux EPF ont exprimé leur accord sur leurs futurs périmètres, je suis favorable à ce que le Préfet de l'Aisne, sous votre égide, conduise plus officiellement les consultations avec les élus locaux. Je vous invite à me remettre un rapport de préfiguration d'ici la fin de l'année 2023, avec le bilan de ces consultations, ainsi que toutes les informations utiles à la rédaction par mes services du décret en conseil d'Etat et de son étude d'impact.

Vous m'avez en particulier fait part des demandes exprimées par le conseil d'administration actuel de l'EPF de Hauts-de-France, notamment s'agissant de l'augmentation escomptée des ressources fiscales et de l'élargissement de sa composition pour y accueillir de nouveaux représentants issus des territoires de l'Aisne.

Je vous confirme qu'une augmentation du plafond de taxe spéciale d'équipement (TSE) pour l'EPF de Hauts de France est proposée dans le projet de loi de finances pour 2024, prenant en compte la récente extension au département de la Somme. En revanche, toute nouvelle augmentation ultérieure de ce plafond devra faire l'objet d'un accord interministériel, puis d'un vote en loi de finances. A cet égard, votre rapport de préfiguration appréciera la trajectoire d'intervention sur les nouveaux territoires, sans ralentir les opérations sur les territoires couverts aujourd'hui par l'EPF, et proposera une augmentation progressive de la TSE recouvrée sur les territoires d'extension ; il évaluera ainsi les besoins financiers supplémentaires pour le territoire d'extension, qui seront couverts en mobilisant prioritairement la trésorerie de l'établissement, avant d'envisager le cas échéant une augmentation modérée du plafond de TSE, sans présager de l'arbitrage interministériel. Votre rapport pourra également proposer une augmentation proportionnée du plafond d'emplois de l'EPF,

Enfin, le conseil d'Etat est attaché à ce que la taille du conseil d'administration reste très contenue, et veille à l'équilibre entre les représentants de l'Etat d'une part et des collectivités d'autre part, en assurant une bonne représentation de la Région et du bloc communal, compétents à titre principal en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Mes services, en particulier la sous-direction de l'aménagement durable, restent à votre entière disposition.


Christophe BECHU

Annexe 3 bis : Lettre du préfet de Région au ministre chargé de la transition écologique



Le Préfet

Lille, le 13 JUL. 2023

Monsieur le ministre,

Par courrier du 8 septembre 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités et de la ministre chargée du logement, une mission de préfiguration de l'extension du périmètre de l'EPF Nord-Pas-de-Calais au département de la Somme et de l'Aisne a été confiée au préfet de région.

Cette mission distinguait deux phases distinctes : la première consacrée aux collectivités et à leurs groupements ayant manifesté le plus d'intérêt lors de la concertation menée depuis 2018 en particulier dans le département de la Somme ; la seconde visant à poursuivre la concertation pour les collectivités plus réservées et permettant d'identifier, le cas échéant, un périmètre cohérent sur lequel une consultation pourrait être officiellement menée ultérieurement.

La première phase a pris fin, après une mission de préfiguration, avec la parution du décret en conseil d'État du 6 août 2021 modifiant les statuts de l'EPF Nord-Pas-de-Calais et validant son extension à l'ensemble du département de la Somme pour devenir l'EPF de Hauts-de-France.

Au regard des deux années d'expérience dans la Somme, il s'avère que les enjeux dans l'ancien territoire de Picardie sont assez proches de ceux du Nord et du Pas-de-Calais à savoir le développement de l'offre de logements adaptés pour faire face à la vétusté et à la vacance, la revitalisation des centres bourgs, la préservation de la ressource foncière agricole, la requalification de friches économiques nombreuses y compris en zones rurales ainsi que les interventions face aux risques naturels ou industriels.

Les deux établissements publics fonciers présents dans la Région, l'EPF de Hauts-de-France et l'EPF local Oise-Aisne (EPFO) dont le périmètre couvre certaines collectivités de ces deux départements,

Monsieur le ministre de la Transition
écologique et de la Cohésion des territoires
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris
France

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20603 - 59 039 LILLE Cedex
Tél : 03 20 30 69 69 - Fax : 03 20 67 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet50 - linkedin.com/company/prefet50

contribuent largement à la mise en œuvre de ces politiques publiques en accompagnant par de l'ingénierie et du portage foncier parfois accompagné de minérations foncières, au quotidien et sur le long terme, les collectivités locales, notamment dans les secteurs les plus fragiles, pour lesquels l'État a souhaité déployer une contractualisation spécifique comme l'Engagement pour le renouveau du bassin minier ou le pacte Sambre Avesnois Thiérache.

Les deux établissements publics se sont déclarés favorables à leur extension à l'Aisne et conviennent tous deux que leurs futurs périmètres doivent être cohérents avec les dynamiques de territoires identifiées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et les périmètres des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Le sud de l'Aisne, constitué de territoires ruraux en fort développement et de pôles urbains isolés, qui fonctionnent au rythme des retombées des dynamiques franciliennes, pourrait de manière plus pertinente intégrer le périmètre de l'EPFLO, tandis que les territoires du nord du département pourraient rejoindre le périmètre de l'EPF d'État. (Cf carte annexe)

De plus, une rencontre entre les présidents des conseils d'administration et les directeurs généraux des deux EPF de la région, le 23 janvier dernier, a confirmé la volonté de proposer une démarche conjointe, pour éviter tout effet de concurrence entre les deux établissements et éviter une forme de mitage du territoire de l'Aisne.

En effet, l'intérêt pour le département de l'Aisne et ses collectivités est d'être couvert par un opérateur foncier qui leur apporte conseil, ingénierie, capacité à porter le foncier et aides financières pour sortir les opérations dans des territoires assez peu tendus en termes de marché immobilier, que ce soit pour réaliser du logement ou pour développer des activités économiques.

Bien que les deux EPF ne disposent pas du même statut, ils sont tous deux des outils au service des collectivités locales et de leurs projets, pour répondre aux enjeux de production de logements et de foncier économique, de redynamisation des centres-villes/centres-bourgs, et de sobriété foncière, notamment au travers du recyclage de friches.

Les réflexions autour de la deuxième phase d'extension de l'EPF d'État ont donc avancé et je vous confirme la pertinence du projet d'extension de l'EPF de Hauts-de-France vers l'Aisne. Depuis 2021, les craintes ou réticences évoquées lors des premières concertations dans l'Aisne sont aujourd'hui atténuées. C'est pourquoi, lors d'une réunion le 2 mai 2023, j'ai décidé d'accélérer le processus d'extension. La concertation auprès des collectivités de l'Aisne se poursuit sous l'égide du préfet de l'Aisne. Je vous en transmettrai prochainement les conclusions, qui viendront compléter le rapport de préfiguration initial de la première phase d'extension, transmis aux ministres le 31 octobre 2020.

J'attire cependant ici votre attention sur le fait qu'il est nécessaire que l'EPF de Hauts-de-France, qui est soumis à un plafonnement en loi de finance de la taxe spéciale d'équipement (TSE) comme tous les EPF d'État, en plus du plafonnement à vingt euros par habitant commun à tous les EPF, puisse disposer de la capacité financière d'accompagner cet élargissement, sans relâcher les efforts sur les collectivités déjà membres. Nous savons que, dans le périmètre actuel, les quartiers en renouvellement urbain, notamment les quartiers d'habitat ancien dégradé qui ont fait l'objet d'acquisitions en vue de démolitions, représentent des opérations nombreuses et de grande envergure dans les années à venir et qui impacteront fortement financièrement l'établissement.

Le Conseil d'administration de l'EPF qui s'est tenu le 21 juin dernier a validé le principe d'extension de périmètre d'intervention vers l'Aisne. Il prend acte de la nécessité d'une hausse de TSE pour les années à venir, afin de garantir des niveaux d'intervention équitables sur l'ensemble du futur périmètre, mais aussi la nécessaire agilité pour répondre aux enjeux dans des calendriers restreints quand cela est nécessaire.

Le conseil d'administration s'est exprimé sur le principe d'élargissement de sa composition pour y accueillir de nouveaux représentants issus des territoires de l'Aisne. Le rapport de préfiguration que je vous adresserai formulera une proposition qui respectera les grands équilibres au sein du conseil d'administration.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 639 LILLE Cedex

Tél : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefet59

J'ai proposé que la deuxième phase de cette extension se déroule conformément à la procédure définie par l'article L 321-2 du code de l'urbanisme pour aboutir à la modification des statuts de l'EPF de Hauts-de-France par décret en conseil d'État.

J'attacherai une grande importance à l'aboutissement de cette procédure dans un délai maîtrisé, avec un objectif d'extension du périmètre effectif au premier semestre 2024. Dans ce but, je vous transmettrai le rapport de préfiguration de l'extension à l'Aisne de l'EPF de Hauts-de-France au plus tard à la mi-novembre.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

de mon respectueux et fidèle serviteur


Georges-François LECLERC

Copie : monsieur le préfet de l'Aisne

Annexe 4 : Proposition pour les périmètres d'intervention de l'EPF de Hauts-de-France et l'EPFLO

Sources : ANCT, 2023 ; IGN, 2023 - Réalisation : Cartographie ANCT 01/2023



Annexe 4bis : Carte des adhérents à l'EPFLO des territoires Oise et Aisne au 1^{er} janvier 2024



Annexe 5 : Liste des personnes rencontrées et contactées lors des travaux de préfiguration

Entretiens bilatéraux et réunions en sous-préfecture ou préfecture

Organisme	Date	Présents
CA du pays de Laon/ Préfecture	21/09/2022	Maire de Laon et pdt CA Directeur de cabinet Sous-préfet de Laon Président EPF HdF Directrice générale EPF HdF
CC Pays du Vermandois	05/10/2022	Echange en visio avec le Pdt et les V.Pdts du pays du Vermandois
CA du pays de LAon	16/11/2022	Maire de Laon Adjointe au maire au commerce DGS Laon AMO de Laon Directrice générale EPF de HdF Directeur opérationnel de EPF de HdF
SEDA	23/11/2022	Rôle respectif EPF/SEDA
CA de St Quentin	30/11/2022	Maire de St Quentin (abs) Président EPF de HdF (abs) DGA de la CA de St Quentin Directrice financière CA de St Quentin Directrice générale de EPF de HdF
CC du pays de Vermandois	Mars 2023	Echanges téléphoniques
EPFLO/EPF de HdF	20/04/2023	Rencontre des deux EPF – stratégie commune (note au préfet)
Préfecture de région	02/05/2023	Président et directeur général EPFLO Président et directrice générale EPF de HdF Préfet de région et préfet de l'Aisne DREAL ; SGAR
Arrondissement de Laon/préfecture	04/07/2023	CC Picardie des châteaux CC Val de Serre CC Chemin des dames CC Champagnes picardes EPFLO EPF de HdF Sous-préfet de Laon / DDT02
CC de Charly-sur-Marne/sous-préfecture	20/07/2023	CC Charly-sur-Marne Sous-préfète EPFLO EPF de HdF
CC de la Thiérache du centre	26/07/2023	Président de la CC DGS Directrice générale EPF de HdF
CC des trois rivières	01/08/2023	Président Directrice générale EPF de HdF
CC des trois rivières	12/09/2023	Président de la CC DGS de la CC Sous-préfet d'Hirson Directrice générale EPF de HdF
CC Thiérache Sambre et Oise	20/09/2023	Président de la CC DGS Directrice générale EPF de HdF
CC des 3 rivières Visite d'une friche à Mondrepuis	21/09/2023	Maire de Mondrepuis DGS de la CC des 3 rivières Directrice générale EPF de HdF

CC Portes de la Thiérache	12/12/2023	Président de la CC DGS pdt du Conseil départemental (adjoint à Rozoy-sur-Serre) Directrice générale EPF de HdF

Annexe 5bis : Liste des personnes rencontrées et contactées lors des travaux de préfiguration**Participation de l'EPF de Hauts-de-France à des bureaux ou conseils communautaires ou événements départementaux pour présentation**

Réunion/événements	Date	Intervention
Séminaire du CAUE 02 à Anor Elus et techniciens concernés par PVD	22/09/2022	Présentation par les deux EPF de leurs modalités d'intervention
Conférence des maires CA du pays de Laon	16/11/2022	Présentation du rôle de l'EPF de HdF
Séminaire ZAN de l'EPFLO à Soissons	17/11/2022	Echanges avec les élus présents
COFIL Pacte SAT à Hirson	06/02/2023	Echanges avec les élus présents
Conférence plénière CC du pays du Vermandois	28/03/2023	Présentation de l'EPF de HdF
Conférence des maires CC du Chemin des dames	14/09/2023	Présentation de l'EPF de HdF
Conseil communautaire CC des 3 rivières	21/09/2023	Présentation de l'EPF de HdF
Conférence des maires CC pays de la Serre	16/11/2023	Présentation de l'EPF de HdF
Conseil communautaire CC Sambre et Oise	12/12/2023	Présentation de l'EPF de HdF
Conférence des maires CC Portes de la Thiérache	18/12/2023	Présentation de l'EPF de HdF
Conseil communautaire CC Thiérache du Centre	21/12/2023	Présentation de l'EPF de HdF

Annexe 5ter : Liste des personnes rencontrées et contactées lors de la réunion de concertation du 15 février 2021

Nom	Prénom	Organisme	Fonction
Campeaux	Thomas	Préfecture	Préfet de l'Aisne
Ngouoto	Alain	Préfecture	Secrétaire Général de la préfecture, Sous-préfet de l'arrondissement de Laon
Minot	Corine	Préfecture	Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin
Denivet	Frédéric	Préfecture	Secrétaire Général, Sous-Préfecture de Vervins
Thierry	Hugo	DGALN	Chef de bureau AD3 - DHUP
Bardy	Catherine	EPF Hauts-de-France	Directrice
Fouquart	Xavier	SGAR Hauts-de-France	Chargé de mission
Fricoteaux	Nicolas	Conseil Départemental de l'Aisne	Président
Coulon	Christophe	Conseil Régional des Hauts-de-France	Vice-président
Abrassart	Karine	Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois	Directrice de l'Aménagement et du Développement des Territoires
Drocourt	Benoit	Communauté de communes du Pays du Vermandois	Directeur de cabinet
Delhay	Eric	Communauté d'agglomération du Pays de Laon	Président
Carlier	Jean-Marc	Communauté de communes du Pays de Laon	DGS
Coffinet	Jean-Paul	Communauté de communes du Chemin des Dames	Président
Hachet	Nathalie	Communauté de communes du Chemin des Dames	DGS
Charpentier	Franck	Communauté de communes Champagne picarde	DGS
Thomas	Jean-Jacques	Communauté de communes des Trois Rivières	Président
Callay	Estelle	Communauté de communes des Portes de Thiérache	DGS
Cambraye	Olivier	Communauté de communes de la Thierache du Centre	Président
Cochet	Hugues	Communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise	Président
Bres	Jean-Sébastien	DDT02	Chef du service Urbanisme et territoire
Chauderlier	Isabelle	DDT02	Cheffe adjointe du service Urbanisme et territoire
Hermange	Lionel	DREAL Hauts-de-France	Chef du pôle Aménagement du Territoire – Service ECLAT
Dewas	Matthieu	DREAL Hauts-de-France	Directeur adjoint
Graceffa	Alice	DREAL Hauts-de-France	Chargée de mission stratégies foncières
Juvigny	Marie-Claude	Préfecture	Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Annexe 5quater : Compte-rendu de la réunion de concertation du 15 février 2024



Laon, le 2 avril 2024

**Relevé de conclusions de la réunion relative à l'extension de l'EPF Hauts-de-France
aux communes du nord de l'Aisne
Jeudi 15 février 2024**

Liste des participants jointe

M. le préfet souligne que dans la perspective d'une plus grande sobriété foncière pour tendre vers le «zéro artificialisation nette», et plus largement face à la nécessité d'accélérer la transition écologique, l'extension du périmètre d'intervention de l'EPF HdF constitue une réelle opportunité pour les communes axonaises afin d'accélérer la reconversion de friches et faciliter la réalisation de projets en renouvellement urbain.

Ces objectifs plaident pour doter les territoires d'un outil opérationnel qui soit en capacité d'accompagner les projets qui répondent à ces enjeux. L'ambition est de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers et de privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.

Des friches de toutes tailles et de toutes natures (industrielles, agricoles, ferroviaires, commerciales, habitat dégradé) sont présentes en nombre dans l'Aisne aussi bien en ville qu'en diffus en milieu rural.

Les appels à projets lancés récemment en faveur du recyclage foncier démontrent un besoin d'ingénierie spécialisée sur l'ensemble du département où peu de dossiers émergent aux dispositifs financiers de l'État (fonds friches, fonds vert).

L'enjeu est donc de couvrir la totalité du département en opérateur foncier. Les collectivités qui choisiront de ne pas adhérer, ne pourront pas espérer un appui de l'État pour obtenir des aides au titre des différentes mesures mises en place pour la résorption des friches.

M. BRES rappelle que de nombreux échanges, réunions ont été organisés sur le sujet au cours des dernières années sur le territoire départemental. Un accord a été trouvé entre les 2 EPF pouvant potentiellement intervenir sur le département. Ainsi, il a été proposé que les EPCI du sud du département rejoignent l'EPFLO dans un souci de cohérence avec les territoires limitrophes déjà adhérents. Et l'EPF HdF poursuivrait son extension vers les collectivités du nord de l'Aisne dans une logique de continuité avec les départements voisins (Nord et Somme).

S'agissant de la partie sud, les adhésions à l'EPFLO sont d'ores et déjà effectives (hormis la CC de Charly/Marne). S'agissant de l'extension de l'EPF Hauts-de-France, une partie des EPCI s'est déjà prononcée en faveur d'une adhésion, à savoir la CA du Pays de Laon qui a délibéré en faveur de l'EPF HdF le 5 octobre 2023 et la CC des Trois rivières le 14 décembre 2023. A la suite de la réunion de ce jour, la CC Thiérache Sambre et Oise et la CC Portes de la Thiérache ont prévu de délibérer en faveur de l'EPF HdF. Les CC du Chemin des dames et de la Champagne

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

 [Préfet de l'Aisne](#)

  [@Hauts22](#)



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Picardie ont également prévu de délibérer favorablement mi-mars. La CC Thiérache du Centre et la CC du Pays de la Serre se prononcent également en faveur de l'EPF HdF.

Mme LAVALLART représentant la CA du Saint-Quentinois informe que la collectivité n'a pas prévu de délibérer. Elle explique la réticence de la présidente en raison de l'augmentation de la taxe foncière liée à la réforme de la taxe d'habitation.

M. le préfet entend la position de la présidente relative à la réforme de la fiscalité locale. Il indique que conjointement avec le préfet de région, il a fait remonter le sujet auprès du ministre des finances et que leur démarche va être poursuivie. Il regrette que la CASQ ne rejoigne pas le mouvement. L'outil foncier est nécessaire pour le territoire. La procédure d'extension est relativement lourde et l'opportunité ne se représentera pas une deuxième fois. Il faut réfléchir à l'adhésion en séparant les deux sujets.

M. DROCOURT représentant la CC du pays du Vermandois, explique qu'un gros travail de conviction reste à faire auprès des élus ruraux peu convaincus de l'utilité de l'outil. Il indique que l'EPCI suit aussi la même ligne de conduite que la CASQ. Mais il entend l'intérêt de délier les 2 sujets.

M. DEWAS, DREAL adjoint, et M. THIERRY de la DHUP, présentent la procédure d'extension de droit prise par décret en conseil d'État qui est celle à retenir vu le contexte. Le calendrier serait le suivant :

- Production du rapport de préfiguration par la DREAL et l'EPF HdF et transmission au ministre (février à avril 2024)
- Préparation du projet de décret et validation interministérielle du principe d'extension : 3^{ème} trimestre 2024
- Consultation officielle du conseil régional, des conseils départementaux des organes délibérants des EPCI à fonds propres compétents en matière d'urbanisme, des conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres des EPCI concernés par le projet de décret (avis réputé favorable si non émis dans un délai de 3 mois) soit sur l'ensemble du territoire actuellement couvert par l'EPF et l'ensemble des collectivités potentiellement concernées par l'extension dans l'Aisne (y compris celles qui n'ont pas délibéré ou n'ont pas décidé de se prononcer favorablement à ce jour) : de juin à septembre 2024
- Consultation du CRHH : début 2025.
- Transmission du rapport de consultation au ministre : fin 2024
- Saisine du conseil d'État et passage du décret : Fin 2024/début 2025
- Publication du décret : Début 2025.

Concernant la gouvernance, ils soulignent que l'EPF HdF est un établissement de l'État sous tutelle du ministère de la transition écologique mais qu'il place les élus locaux au cœur du processus décisionnel. Présidé par un représentant du Conseil régional, le conseil d'administration est composé majoritairement d'élus représentatifs de la diversité des territoires. C'est lui qui définit la stratégie de l'établissement. La composition du conseil d'administration sera adaptée pour intégrer des représentants des territoires axonais (conseil départemental et EPCI).

La question des comptes ZAN est également abordée, la DHUP explique que la renaturation peut être prise en compte dès cette décennie. L'EPF est un outil performant pour ce type de réalisation.

Mme BARDY rappelle que l'EPF HdF est un opérateur foncier à même d'intervenir sur une diversité de thématiques (logement, développement économique, redynamisation des centres-villes et centres bourgs, équipements publics, risques et biodiversité...). Elle explique que les actions de l'EPF HdF sont adaptées aux territoires ruraux. Elle présente des exemples de réalisation dans la Somme (notamment la déconstruction d'un silo à grain). Elle informe que dans le cadre de leurs opérations, en plus de participer au financement des études et de l'ingénierie,

L'EPF participe, jusqu'à 80 % au financement des travaux de démolition et de dépollution nécessaires au recyclage des parcelles sur lesquelles il intervient. En fonction des moyens des collectivités, il peut également proposer des minoration sur la revente du terrain.

M. FRICOTEAUX, président du Conseil départemental rejoint le préfet sur la nécessité de couvrir le territoire départemental par un EPF. Il s'agit de donner aux territoires les moyens pour mettre en œuvre une politique foncière contribuant à une meilleure attractivité pour les opérateurs. Il indique qu'il est prêt à accompagner les services pour lever les réticences qui subsistent dans certains territoires. Il pourrait utiliser les réunions cantonales organisées chaque année à cet effet. Il existe chez la majorité des EPCI de l'Aisne une réelle attente.

M. COULON, vice-président du Conseil régional confirme que l'EPF est un partenaire et relais attendu par la Région pour accompagner et faciliter la mise en œuvre des orientations régionales en matière d'aménagement durable du territoire, et pour contribuer à la concrétisation sur le terrain des politiques régionales (en lien avec le SRADDET). M. COULON propose son appui afin de lever les dernières réticences. Il explique qu'il ne faut pas lier le sujet de la réforme de la fiscalité locale qui pose problème avec celui de l'adhésion à l'EPF. L'EPF est un outil qui répond à un véritable besoin sur l'ensemble du département et que les EPCI doivent se saisir de l'opportunité de la procédure d'extension. Il indique que la région ouvre également le dialogue sur la question de la gouvernance, qui devra évoluer avec l'inclusion du nord de l'Aisne dans le territoire d'action de l'EPF.

Monsieur le préfet indique que des réunions partenariales seront encore menées sur les territoires réticents. Il insiste sur l'opportunité que représente le projet d'extension pour les collectivités du nord de l'Aisne qui toutes auraient bénéfice à accéder aux services de l'EPF HdF. Il précise que l'ensemble des EPCI du nord du département seront officiellement consultés sur le projet de décret relatif à l'extension du périmètre de l'EPF. Le recyclage foncier dépend aujourd'hui et pour les années à venir de subventions publiques, telles que le « fonds friches » du fonds vert ; les collectivités couvertes par un EPF seront privilégiées.



Thomas CAMPEAUX

Annexe 7 : Liste des collectivités dont la consultation est requise dans le cadre de la consultation sur le projet de décret

EPCI à fiscalité propre dotés ou non dotés de la compétence PLU	Département
Communauté de communes du Val d'Oise	2
Communauté d'agglomération du Saint-quentinois	2
Communauté de communes du pays du Vermandois	2
Communauté de communes des portes de Thiérache	2
Communauté de communes de la Thiérache du Centre	2
Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise	2
Communauté de communes des Trois Rivières	2
Communauté d'agglomération du Pays de Laon	2
Communauté de communes du Pays de la Serre	2
Communauté de communes de la Champagne Picarde	2
Communauté de communes du Chemin des Dames	2
Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis	59
Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut	59
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre	59
Communauté d'agglomération Douaisis Agglo	59
Communauté d'agglomération de Cambrai	59
Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole	59
Communauté de communes de Flandre Intérieure	59
Communauté de communes des Hauts de Flandre	59
Communauté de communes Pévèle-Carembault	59
Communauté de communes Coeur de l'Avesnois	59
Communauté de communes du Pays de Mormal	59
Communauté de communes du Sud Avesnois	59
Communauté de communes Flandre Lys	59
Communauté de communes du Pays Solesmois	59
Communauté de communes Coeur d'Ostrevent	59
Communauté urbaine de Dunkerque	59
Métropole européenne de Lille	59
Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois	62
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	62
Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	62
Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers	62
Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin	62
Communauté d'agglomération de Lens – Liévin	62
Communauté d'agglomération du Boulonnais	62
Communauté de communes de Desvres-Samer	62
Communauté de communes du Sud-Artois	62
Communauté de communes des 7 Vallées	62
Communauté de communes Osartis Marquion	62

Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois	62
Communauté de communes des Campagnes de l'Artois	62
Communauté de communes du Ternois	62
Communauté de communes Pays d'Opale	62
Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	62
Communauté de communes de la Région d'Audruicq	62
Communauté de communes du Pays de Lumbres	62
Communauté urbaine d'Arras	62
Communauté d'agglomération de la Baie de Somme	80
Communauté d'agglomération Amiens Métropole	80
Communauté de communes de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel)	80
Communauté de communes Terre de Picardie	80
Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre	80
Communauté de communes du Vimeu	80
Communauté de communes du Territoire Nord Picardie	80
Communauté de communes Avre Luce Noye	80
Communauté de communes du Grand Roye	80
Communauté de communes de l'Est de la Somme	80
Communauté de communes Somme Sud-Ouest	80
Communauté de communes Nièvre et Somme	80
Communauté de communes du Val de Somme	80
Communauté de communes du Pays du Coquelicot	80

Communes dont la consultation est requise (communes de plus de 20 000 habitants n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité propre doté de la compétence PLUi au 15/09/2020)	Département
Laon	2
Hénin-Beaumont	62
Lens	62
Liévin	62
Amiens	80

Conseils départementaux
Conseil départemental de l'Aisne
Conseil départemental du Nord
Conseil départemental du Pas-de-Calais
Conseil départemental de la Somme

Conseil régional
Conseil régional des Hauts-de-France

Annexe 8 : Glossaire des sigles et acronymes

Acronyme	Signification
ACV	Action Cœur de Ville
ADICA	Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne
AMI	Appel à manifestation d'intérêt
CA	Communauté d'agglomération
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CC	Communauté de communes
CRHH	Comité régional de l'Habitat et de l'Hébergement
CCIR	Chambre de commerce et d'industrie régionale
CEREMA	Centre d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CESER	Conseil Économique, Social et Environnemental Régional
CRTE	Contrat de relance et de transition écologique
DGPFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DVF	Demande de Valeur Foncière
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPF	Établissement Public Foncier
EPFLO	Établissement Public Foncier des territoires Oise et Aisne
EPF de HDF	Établissement Public Foncier de Hauts-de-France
ERBM	Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier
GNDVF	Groupe National Demande de Valeur foncière
NPNRU	Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
OPAH	Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat
OPAH RU	Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain
ORT	Opération de Revitalisation de Territoire
PEMD	Produits, Équipement, Matériaux, Déchets
PETR	Pole d'Équilibre Territorial et Rural
PNRQAD	Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
PPI	Programme Pluriannuel d'Intervention
PVD	Petites Villes de Demain
RN2	Route Nationale 2
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SEDA	Société d'équipement du département de l'Aisne
SRADDET	Schémas régionaux d'Aménagement, d'Égalité des territoires et de Développement Durable
TSE	Taxe Spéciale d'Équipement
VP	Vice-Président
ZAN	Zéro Artificialisation Nette
ZPPAUP	Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329943-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Grand Projet de Maillage Territorial - Contournement Nord de Maubeuge - phase 2 - Convention entre le Département du Nord et SNCF Réseau relative au financement des études préliminaires relatives aux travaux connexes ferroviaires préalables à la construction d'un pont-route et à la suppression d'un passage à niveau, incluant une Mission de Sécurité Ferroviaire (MSF) inhérente à la conception, par le Département, du pont-route.

Vu le rapport DV/2024/398

DECIDE à la majorité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint, entre le Département du Nord et SNCF Réseau, relative au financement par le Département pour un montant estimé à 253 218 € TTC, des études préliminaires réalisées par SNCF Réseau, relatives aux travaux connexes ferroviaires préalables à la construction d'un pont-route et à la suppression d'un passage à niveau (PN 97), incluant une Mission de Sécurité Ferroviaire inhérente à la conception, par le Département, du pont-route passant au-dessus des voies ferrées, dans le cadre du projet de Contournement Nord de Maubeuge (phase 2) et tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour ce vote.

Vote intervenu à 16 h 51.

Au moment du vote, 60 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8

Absents sans procuration : 14

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 68 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 68

Majorité des suffrages exprimés : 35

Pour : 62 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Mesdames BAILLEUL, DEROEUX et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



Convention

Relative au financement de la phase d'études préliminaires des travaux connexes à la création d'un pont route (Pk 228+460) et de suppression du passage à niveau n°97 (Pk 208+408), assistance à Maîtrise d'ouvrage (MSF conception) - dans le cadre du Contournement Nord de Maubeuge

Ligne n°247 000 Hautmont – Feignies

Conditions particulières

SPIRE	ARCOLE	SIGBC

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, habilité par délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, faisant élection de domicile 51, Rue Gustave Delory – 59047 Lille Cedex, représenté par **Monsieur Christian POIRET**, Président du Conseil Général.

Ci-après désigné « **Le Département** »

Et,

SNCF Réseau, société anonyme, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001- 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par **Madame Marie-Céline MASSON**, Directrice Territoriale Hauts-de-France, dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »,

Le Département et SNCF Réseau, étant désignés ci-après collectivement « les parties » et individuellement « une partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	5
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER	5
2.1	PÉRIMÈTRE DES ÉTUDES	5
ARTICLE 3.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES	7
ARTICLE 4.	MODALITES DE SUIVI DES ETUDES	7
ARTICLE 5.	FINANCEMENT DES ETUDES	7
5.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	7
5.2	PLAN DE FINANCEMENT	7
ARTICLE 6.	APPELS DE FONDS	8
6.1	MODALITÉS D’APPELS DE FONDS	8
6.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION	9
6.3	IDENTIFICATION	10
6.4	DÉLAIS DE CADUCITÉ	10
ARTICLE 7.	GESTION DES ECARTS	10
ARTICLE 8.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	10
ANNEXES		

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Porté par le Département du Nord, le projet du contournement Nord de Maubeuge se décompose en 3 phases :

- La première phase permettra d'assurer la liaison en 2*2 voies entre la RD649 ouest (en provenance de Valenciennes) et le Contournement sud-ouest de Maubeuge (RN2),
- Pour la deuxième phase, le Département a pour projet de relier la première phase à la RN2 au Nord de Maubeuge (route de Mons),
- La troisième phase visera à créer la liaison avec la phase 2, permettant ainsi de relier la RN2 au nord à la RD649 à l'est (vers Jeumont et Charleroi).

Le tracé de cette nouvelle liaison routière est joint en annexe 2 de la présente convention.

Ce projet a pour objectif d'améliorer le réseau structurant et les liaisons avec la Belgique. Il permet de favoriser pour l'agglomération de Maubeuge, le développement économique, et l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Cette opération routière menée par le Département impacte les infrastructures ferroviaires du Réseau Ferré National, notamment par la création d'un nouveau pont-route enjambant la voie ferrée reliant Hautmont à Feignies et la suppression du passage à niveau n°97 situé sur la commune de Feignies.

Ces impacts étant sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, la présente convention permet donc à SNCF Réseau de mener :

- Les études préliminaires relatives aux travaux connexes ferroviaires à la réalisation du pont route,
- Les études techniques de la suppression du passage à niveau n°97 au Pk 228+040 sur la commune de Feignies,
- La MSF (Mission de Sécurité Ferroviaire) inhérente à la conception du pont route par le Département et des infrastructures routières.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des études préliminaires à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales**, les **Conditions particulières** prévalent.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES ET DE LA PRESTATION A REALISER

2.1 Périmètre des études et de la prestation.

Les études préliminaires, dont le financement fait l'objet de la présente convention, concernent les travaux ferroviaires se décomposant comme suit :

- Les études préliminaires relatives aux travaux connexes ferroviaires à la réalisation du pont route,
- Les études techniques de la suppression du passage à niveau n°97 au Pk 228+040 sur la commune de Feignies,

La prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend :

- La MSF (Mission de Sécurité Ferroviaire) inhérente à la conception du pont route par le Département et des infrastructures routières.

2.2 Objectif des études

Les études préliminaires ont pour objectif de définir la consistance et l'estimation du coût de l'opération ferroviaire ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération.

La réalisation du Pont Route (PRo) enjambant les voies ferrées impacteront les infrastructures ferroviaires existantes qui pourront contraindre, pour leur part, la conception et la réalisation du nouvel ouvrage. Ainsi, il est nécessaire, au travers de cette étude préliminaire :

- De collecter les données, d'identifier et d'étudier l'ensemble des impacts du projet, afin de réaliser ultérieurement les travaux sur l'infrastructure ferroviaire permettant ainsi la construction du nouveau pont route et de la nouvelle chaussée routière qui devront quant à eux s'adapter aux contraintes du site.
- De préciser les contraintes physiques, économiques et d'environnement conditionnant le projet, et identifier l'existence et l'implantation des ouvrages et réseaux souterrains et aériens susceptibles d'être rencontrés à l'emplacement des travaux, et pouvant nécessiter un diagnostic réseau,
- D'examiner la possibilité et les contraintes d'implantation,
- D'analyser le scénario proposé pour l'implantation du futur ouvrage (porté par le

Convention de financement relative aux études préliminaires à la création d'un Pont Route et suppression du PN 97 en interface au projet du contournement de Maubeuge porté par le département Du Nord.

Département du Nord), l'impact sur les travaux connexes ferroviaires et les optimisations envisageables,

- De vérifier à partir des éléments fournis par le Département du Nord (études, méthodes de conception et de réalisation et tout autre document nécessaire), si les solutions proposées permettent pendant les travaux de :
 - Limiter au maximum les interceptions de circulation durant les travaux
 - Assurer la continuité de l'exploitation ferroviaire à iso-fonctionnalité
- De proposer éventuellement certaines mises au point du programme relatif au nouveau pont route.
- D'établir une estimation financière des travaux connexes ferroviaires de l'opération en phase Etude Préliminaire.
- D'établir une estimation financière des travaux de suppression du passage à niveau n°97 en phase étude préliminaire
- Et de fournir un planning des phases avenir.

2.3 Objectif de la MSF (Mission sécurité ferroviaire)

- Garantir que les travaux des entreprises n'auront pas d'impact sur l'exploitation ferroviaire liés à la construction du pont route ;
- Garantir que les travaux de réalisation du pont route n'auront pas d'impact sur la pérennité des installations ferroviaires SNCF Réseau ;
- Garantir la sécurité de l'opération des tiers vis-à-vis des risques ferroviaires (heurts avec les trains, risques électriques) lors de la conception du pont-route par le Département.

2.4 Contenu des études préliminaires et de la MSF

2.4.1 Les études préliminaires comprennent notamment :

- Les acquisitions de données nécessaires (levé topographique, étude historique pyrotechnique), y compris l'accompagnement en zone dangereuse.
- Les études techniques d'un niveau préliminaire de l'ensemble des modifications des installations ferroviaires nécessaires à la réalisation du pont-route par le Département, et de la suppression du passage à niveau.

2.4.2 La MSF comprend notamment :

- La MSF inhérente à la conception du pont route par le Département et des infrastructures routières,

2.4.3 Les missions suivantes sont hors périmètre de la présente convention :

- Etudes toutes phases du nouveau pont-route (exécutées par la maîtrise d'œuvre du Département),
- L'ensemble des diagnostics et procédures administratives et environnementales de l'opération, intégrant les travaux des connexes ferroviaires à mener par SNCF Réseau,
- Toute étude hors emprise ferroviaire,
- Toute étude de tracé (voie routière et voirie)
- Toute prestation relative à la gestion foncière de l'opération, intégrant les besoins éventuels pour les études et travaux des connexes ferroviaires à mener par SNCF Réseau,
- L'ensemble des procédures administratives liées à la suppression du passage à niveau n°97 seront traitées en phase ultérieure par SNCF Réseau.
- Et toutes autres études et missions au-delà de celles identifiées et/ou affirmées dans la présente convention,

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES

La durée prévisionnelle de réalisation des études est de **19** mois à compter de l'ordre de lancement des études par SNCF Réseau.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes étapes des études est joint en **Annexe 2**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DES ETUDES

Le comité de suivi de l'opération est constitué des parties signataires de la présente convention. Ce comité pourra se réunir à la demande de l'un de ses représentants et permettra aux signataires de s'accorder sur les orientations en cours de réalisation de l'étude. En particulier pour décider des mesures à prendre face à une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue à la présente convention.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DES ETUDES

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût des études aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études préliminaires, objet de la présente convention, est fixée à **210 028 € HT** aux conditions économiques de janvier 2024

5.1.2 Coût de la prestation MSF assujettie à la TVA

L'estimation du coût de la mission de sécurité ferroviaire, objet de la présente convention, est fixée à **20 000 € HT** aux conditions économiques de janvier 2024.

5.1.3 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à **248 890 € courants HT**, dont une somme estimée à **17 207 € courants HT** correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

5.2 Plan de financement

Le Département s'engage à participer au financement des études et de la mission de sécurité ferroviaire, objet de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

Pour information, le plan de financement global du programme couvert par la présente convention est donc le suivant :

EP Connexes ferroviaires et Suppression du PN n°97 et MSF conception	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT
Département du Nord	100,00 %	248 890 € HT
TOTAL	100,00 %	248 890 € HT

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût des études),
- d'un taux d'indexation du TP01 de 4% en 2024, de 3.5% en 2025, puis de 3,5% par an à compter de 2026,
- et d'un taux d'indexation de l'ING de 2.6% en 2024, de 2,5% en 2025, puis de 2,5% par an à compter de 2026.

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures de l'opération.

Les connexes ferroviaires et la suppression du passage à niveau se rapportent à des investissements sur le réseau ferré, la contribution du Département au titre de subvention d'équipement est non assujettie à la TVA.

Phase EP de connexes ferroviaires et suppression du passage à niveau	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT
Département du Nord	100,00 %	227 250 €
TOTAL	100,00 %	227 250 €

La MSF se rapporte à une prestation rendue par SNCF Réseau au Département, la prestation est assujettie à la TVA.

MSF Conception	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courant HT	TVA (20%)	Besoin de financement Montant en Euros courants TTC
Département du Nord	100,00 %	21 640 €	4 328 €	25 968 €
TOTAL	100,00 %	21 640 €	4 328 €	25 968 €

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'appels de fonds

Convention de financement relative aux études préliminaires à la création d'un Pont Route et suppression du PN 97 en interface au projet du contournement de Maubeuge porté par le département Du Nord.

Les modalités d'appels de fonds sont mentionnées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 3**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, en accord avec les partenaires, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

A la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 20% du montant de la convention SNCF Réseau tel qu'indiqué à l'article 5 pourra être réalisé par le maître d'ouvrage. Ce premier appel de fonds sera décomposé en 20 % du montant HT des études et 20 % du montant TTC de la MSF.

Après le démarrage des études, les appels de fonds intermédiaires seront effectués en fonction de l'avancement du projet et sur présentation par le maître d'ouvrage d'un certificat d'avancement visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage. Ces appels de fonds pourront être réalisés jusqu'à 95% du montant total de la convention de financement repris à l'article 5.

Après achèvement de l'intégralité des études, le maître d'ouvrage présentera le relevé des dépenses final sur la base des dépenses comptabilisées. Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les factures seront réglées par le Département dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception de la facture d'appel de fonds.

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Département Du Nord	51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX	Direction Adjointe à la Solidarité Territoriale Direction de la Voirie Pôle PPR	03.59.73.59.59
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Département du Nord	225 900 018 01244	xxx
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

6.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des **Conditions générales** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de **12** mois à compter de **la date de signature de la présente convention par le dernier signataire**, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- Dans un délai de **40** mois à compter de **date de signature de la présente convention par le dernier signataire**, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

En complément de l'article 7 des **Conditions Générales**, tout dépassement du besoin de financement constaté au cours de l'opération, devra être porté à la connaissance des partenaires financiers de l'opération, sous la forme d'une note synthétique. Un avenant sera alors proposé au comité de pilotage défini à l'article 5 des présentes **Conditions Particulières**.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour le Département du Nord

Remi FACQ
Chef de projet Infrastructures routières
DV-PPPR – Pôle Programmation et Projets Routiers
51, rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex
remi.facq@lenord.fr

Pour SNCF RÉSEAU

Direction territoriale Hauts-de-France
Pôle contrôle financier des projets
135 Pont de Flandres
59000 Lille
CFP-HdF@reseau.sncf.fr

Fait, en deux exemplaires originaux,

A Lille, le

Pour le Département du Nord
Le Président du conseil départemental

A Lille, le

Pour SNCF Réseau
La Directrice Territoriale Hauts de France

Christian POIRET

Marie Céline MASSON

4.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329952-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Grand Projet de Maillage Territorial - Doublement de la RD 70 sur le territoire de la commune de Petite-Forêt - Création d'une voie nouvelle de liaison au Parc Lavoisier - Convention de domanialité, de remise d'ouvrages, de gestion et d'exploitation ultérieures des aménagements avec la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM).

Vu le rapport DV/2024/403

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint en annexe, entre le Département du Nord et la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole relative à la domanialité, la remise d'ouvrages, l'entretien et l'exploitation ultérieure de la voie nouvelle de liaison au Parc d'activités Lavoisier, créée dans le cadre du projet de doublement de la RD70 sur le territoire de la commune de Petite-Forêt et tous les actes correspondants.
 - d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux régularisations foncières qui seraient la suite et la conséquence de la présente opération.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

Madame CHOAIN et Monsieur BERNARD sont Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM). Madame GRÉAUME est Conseillère communautaire à la CAVM. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Monsieur DULIEU avait donné pouvoir à Madame CHOAIN. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

58 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 7 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour ce vote.

Vote intervenu à 16 h 51.

Au moment du vote, 57 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 7

Absents sans procuration : 15

N'ont pas pris part au vote : 3 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 64 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	58
Majorité des suffrages exprimés :	30
Pour :	58 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Mesdames BAILLEUL, DEROEUX et Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



Doublement de la RD 70 sur le territoire de la commune de Petite-Forêt Création d'une voie nouvelle de liaison au Parc Lavoisier

Convention de domanialité, de remise
d'ouvrages, de gestion et d'exploitation de la
voirie et de ses équipements

Entre

Le Conseil Départemental du Nord, représenté par son Président Monsieur Christian POIRET, dont le siège est situé, en l'hôtel du Département 51 rue Gustave Delory – 59047 Lille Cedex, identifié au SIREN sous le numéro 225 900 018, et dûment autorisé aux fins des présentes en application de la délibération de la commission permanente en date du

.....

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2 place de l'Hôpital Général – 59305 VALENCIENNES Cedex, représentée par son Président Monsieur Laurent DEGALLAIX, et désignée ci-après « la CAVM », en application de la délibération n° du Bureau Communautaire en date du

.....

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le doublement de la RD 70 sur le territoire des communes de Raismes et de Petite Forêt est une opération inscrite au Programme Pluriannuel d'Investissement du Département du Nord.

Cette opération consiste en l'aménagement de la RD 70 en boulevard urbain à 2 x 2 voies, avec création de cheminements piétons et 2 roues. Elle intègre également l'aménagement de l'échangeur n°7 de l'A23 en échangeur de type « paire de lunette » et la création de deux nouveaux giratoires visant respectivement :

Côté Ouest de l'autoroute A23 :

- à remplacer le carrefour à feux, qui régule les liaisons entre la RD 70 et l'autoroute A23.

Ceci afin de permettre aux usagers en provenance de la partie Est de la RD 70 d'accéder, à partir de ce giratoire, à la bretelle d'entrée sur l'A23 en direction de Valenciennes, et située au Sud de la RD 70 (les tournes à gauche au droit de ce carrefour étant aujourd'hui interdits).

Cette disposition permet également, moyennant la réutilisation de l'ouvrage de l'échangeur trompette et la suppression des entrecroisements, de séparer et de répartir les flux de trafic en provenance de la RD 70 et du centre commercial, et se dirigeant vers Valenciennes par l'A23, respectivement sur la bretelle et sur la boucle d'entrée existantes.

Côté Est de l'autoroute A23 :

- à supprimer les différents carrefours plans et une partie des zones d'entrecroisement permettant aujourd'hui d'assurer les liaisons entre la RD 70 et l'autoroute A23, ainsi qu'avec la rue Boussingault qui dessert la zone commerciale Auchan.

Ceci afin d'améliorer la fluidité et la sécurité de ce tronçon de la RD 70

La réalisation de ce second giratoire permet par ailleurs la création d'une voie nouvelle de liaison au Parc d'activités Lavoisier (raccordement à la rue Michel Chasles) dont la desserte s'effectue, aujourd'hui, uniquement à partir du giratoire de la rue Evariste Gallois (cf. plan projet joint).

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Préciser le périmètre des ouvrages remis en propriété à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM),
- Définir les emprises foncières qui seront ensuite rétrocédées à la CAVM,
- Convenir des modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages, équipements et dépendances construits dans le cadre de la création de cette voie nouvelle de liaison.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Conformément à la convention signée en 2016, le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation de la voie nouvelle de liaison au Parc d'activités Lavoisier.

Il a obtenu, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération (arrêté de DUP en date du 07/11/2019 et autorisation environnementale en date du 02/06/2020) et prend en charge l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette voie nouvelle sera constituée d'une chaussée de 7 mètres de large (2 voies de 3,50 mètres), bordée de chaque côté, d'une bande technique de 0,50 mètres, d'une piste cyclable de 1,50 mètre et d'un trottoir de 1,50 mètre, soit une largeur d'emprise totale de 14,00 mètres (cf. coupe transversale jointe).

Outre la construction de la voirie décrite ci-dessus, les travaux comprennent également :

- Toutes les sujétions de raccordement aux voiries existantes, c'est-à-dire :
 - Au nouveau giratoire de la RD 70 au sud, avec création d'un îlot
 - A la rue Michel Chasles au Nord
- Le rétablissement des réseaux concessionnaires
- La réalisation du réseau d'assainissement associé à la voie nouvelle et son raccordement :
 - Au réseau d'assainissement de la rue Michel Chasles pour le 4 avaloirs situés au Nord
 - Au réseau d'assainissement de la RD 70 pour les 2 avaloirs situés au Sud.
- La mise en place d'un réseau d'éclairage public composé de 7 candélabres simples de 8 m de hauteur, avec lanterne équipée de module à leds, et intégrant une armoire d'alimentation électrique fonctionnelle.
- La mise en place de la signalisation horizontale ainsi que de la signalisation de police et directionnelle associée à cette voie.
- Le rétablissement des clôtures des propriétés riveraines.

La CAVM a été informée des dispositions techniques du projet de voirie concerné par la présente convention et en a approuvé le projet présenté par les services de la Direction de la Voirie du Département du Nord.

ARTICLE 3 – DOMANIALITE

Conformément au plan de domanialité figurant en annexe, la CAVM reprend en pleine propriété la voie nouvelle de liaison au Parc Lavoisier, réalisée par le Département dans le cadre du projet de doublement de la RD 70.

Les emprises ayant été acquises par le Département et nécessaires à la réalisation

de cette voie lui seront rétrocédées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RESPONSABILITES

A la date des opérations préalables à la réception des travaux, la voie nouvelle de liaison avec le Parc d'activités Lavoisier sera remise à titre gratuit en gestion à la CAVM.

Cette dernière assurera l'entretien et l'exploitation des aménagements et installations décrits à l'article 2 de la présente convention dès le jour de la mise en service définitive de la voirie et de ses équipements, à l'exception toutefois de la signalisation directionnelle mise en place sur l'îlot d'approche du giratoire dont le Département conservera l'entretien et l'exploitation. Le Département assurera également l'entretien de la borduration de l'îlot disposée en limite de l'anneau du giratoire.

Elle prendra également à sa charge, dès la mise en service de l'éclairage public, les consommations d'énergie électrique associées, et à ce titre, souscrira à son nom le contrat d'abonnement à un fournisseur d'électricité. Elle s'engage à entretenir cet équipement sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité, ce qui comprend la maintenance des installations et notamment le remplacement des ampoules usagées. En cas d'incident ou d'accident sur le réseau ou l'installation, le remplacement ou la réparation du matériel est à sa charge. Si un tiers est en cause, il incombera à la CAVM de déposer une plainte auprès des Forces de l'Ordre.

L'aménagement fait l'objet d'une garantie de parfait d'achèvement d'un an. Le départ de la garantie s'opérera à la date de réception des travaux. Un procès-verbal de remise auquel sera annexé le dossier technique, qui détaillera les caractéristiques de l'ouvrage, sera établi à cet effet.

En cas de carence de la CAVM, le Département pourra prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de la CAVM, celle-ci garantissant le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation en cas de dommages causés par un défaut d'entretien des aménagements visés à l'article 2. Elle fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

A compter de la réception des travaux et de la remise de l'ouvrage, la CAVM fera son affaire personnelle des risques et litiges de toutes natures, provenant de l'entretien qu'elle effectue dans ses emprises. Elle sera seule responsable, tant envers le Département qu'à l'égard des tiers, de tout accident, dégât ou dommage

trouvant leur cause directe dans ses équipements techniques (matériels ou véhicules) ou ses personnels.

Elle devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent. Les polices souscrites devront garantir le Département contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 6 – ANNEXES

- Plan de définition des travaux
- Coupe transversale
- Plan d'assainissement et éclairage public
- Plan de domanialité

ARTICLE 7 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de contestation, et à défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend né de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle entrera en vigueur après signature des parties concernées.

Valenciennes le, _____ Pour la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole Le Président,	Lille le, _____ Pour le Département du Nord Le Président du Département du Nord,

Annexes

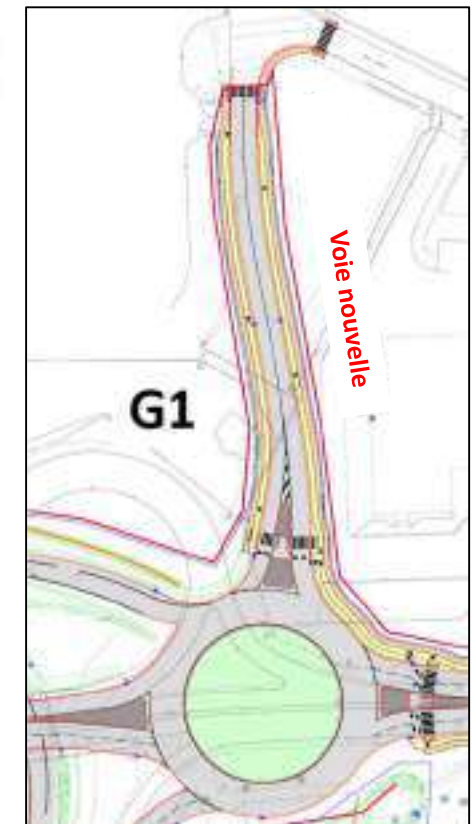
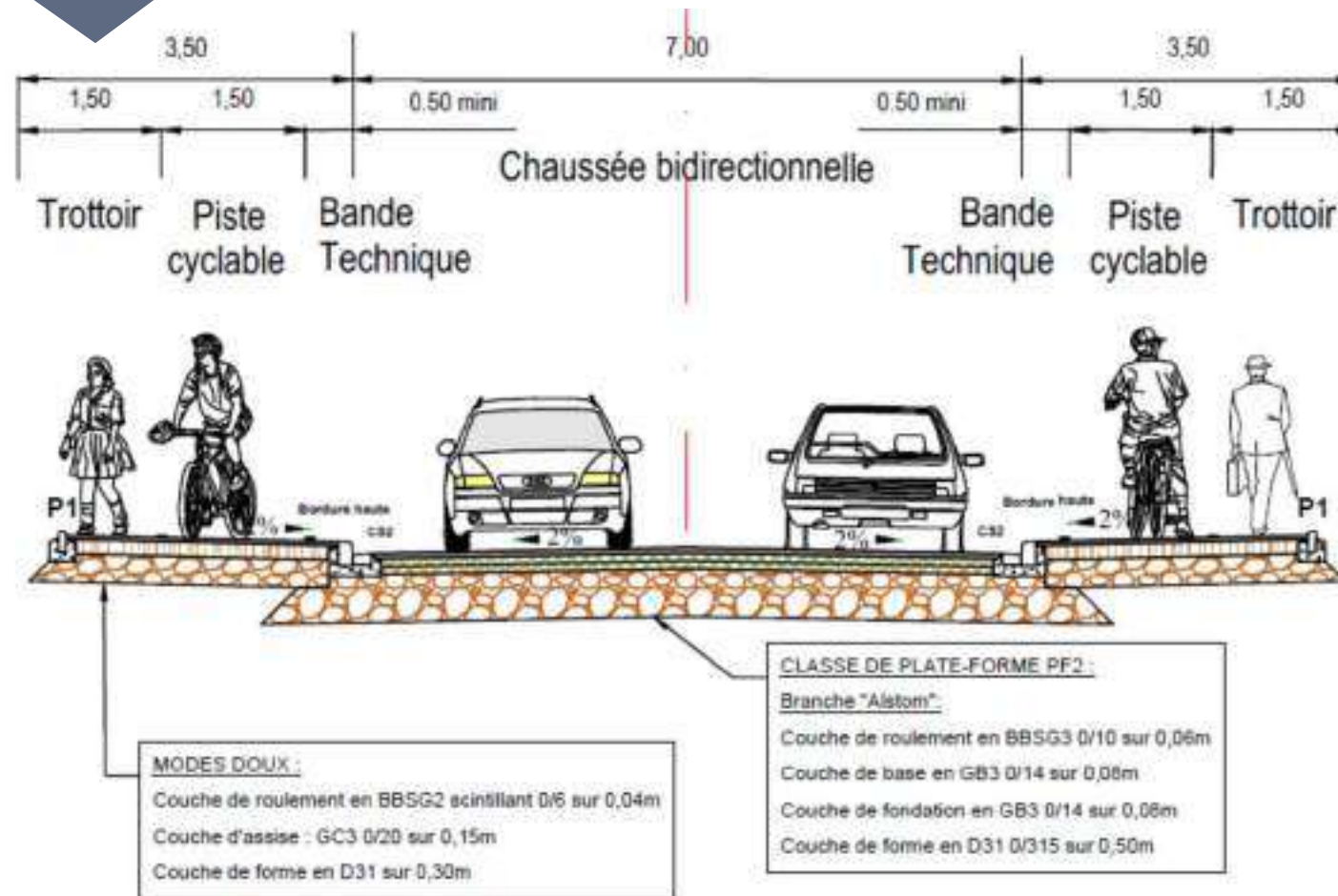
Convention de domanialité, de remise d'ouvrages, de gestions et d'exploitation de la voirie et de ses équipements

**Opération : Doublement de la RD 70 sur le territoire de la commune de Petite Forêt -
Création d'une voie nouvelle de liaison
au Parc Lavoisier**

Plan de définition général du projet :

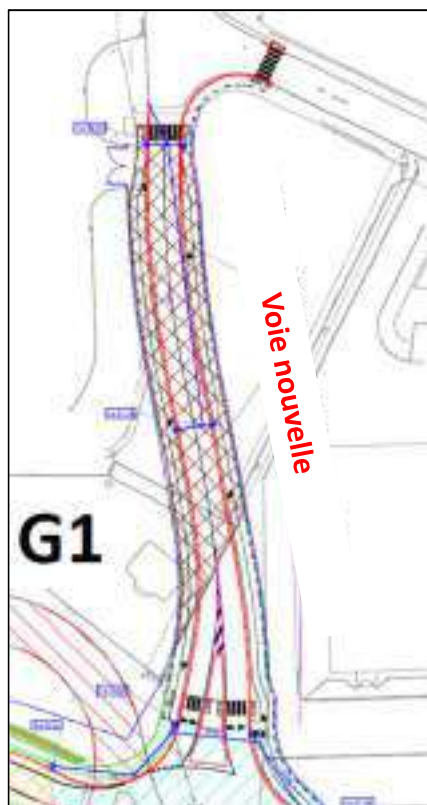


Coupe transversale :



Plan d'assainissement et éclairage public :

- ASSAINISSEMENT :

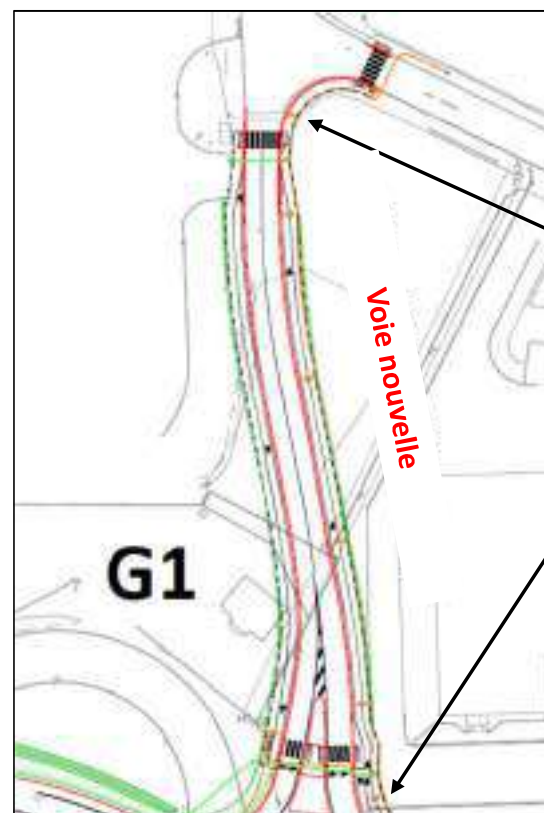


Légende :



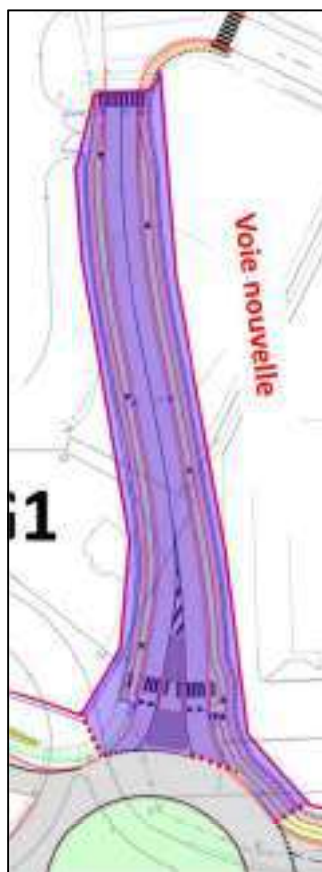
Surface neuve sans tamponnement amont

- ECLAIRAGE PUBLIC :



Candélabres
h=8m (7 unités
au total)

Plan de domanialité :



Légende des limites de domanialité :



Communauté d'Agglomération de Valenciennes
Métropole

4.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329951-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Grand Projet de Maillage Territorial - Mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Strazeele et l'autoroute A25 - Convention entre le Département et SNCF Réseau relative au financement de la phase projet/réalisation (PRO/REA) des travaux connexes préalables à la construction d'un pont-route sur la commune de Strazeele, et à la mission de sécurité ferroviaire

Vu le rapport DV/2024/436

DECIDE à la majorité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint, entre le Département du Nord et SNCF Réseau, relative au financement par le Département, dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre l'autoroute A25 et Strazeele, de la phase projet - réalisation des travaux connexes ferroviaires préalables à la construction d'un pont-route ainsi que la mission de sécurité ferroviaire s'y rapportant, pour un montant estimé à 483 127 € HT, soit 515 608 € TTC et tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour ce vote.

Vote intervenu à 16 h 51.

Au moment du vote, 60 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8

Absents sans procuration : 14

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 68 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 68

Majorité des suffrages exprimés : 35

Pour : 62 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Mesdames BAILLEUL, DEROEUX et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Convention

Relative au financement de la phase
projet/réalisation (PRO/REA) :

- Travaux connexes à la création d'un pont
route (Pro) – PK 45+862

Ligne LGV Fretin/Frethun : N° 216 000

dans le cadre du projet routier de la RD642

Conditions particulières

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, habilité par délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, faisant élection de domicile 51, Rue Gustave Delory – 59047 Lille Cedex, représenté par **Monsieur Christian POIRET**, Président du Conseil Général.

Ci-après désigné « **Le Département** »

d'une part,

Et

SNCF Réseau, société anonyme, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001- 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par **Madame Marie-Céline MASSON**, Directrice Territoriale Hauts-de-France, dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »,

d'autre part,

Le Département et SNCF Réseau, étant désignés ci-après collectivement « les parties » et individuellement « une partie ».

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le code de la commande publique,
- La loi n°2018-515 du 27 Juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- Le loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- Le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la Société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- La convention de financement des études avant-projet/projet (APO) des connexes ferroviaires du pont route du 29/09/2022,

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	5
ARTICLE 2.	MAITRISE D’OUVRAGE	5
ARTICLE 3.	DESCRIPTION DE L’OPERATION	5
3.1	DONNEES D’ENTREE A LA REALISATION	5
3.2	PROGRAMME D’OPERATION	5
3.3	CONTENU DE LA MISSION	5
3.4	PROCEDURES ADMINISTRATIVES	
ARTICLE 4.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX	6
4.1	DUREE DE REALISATION DE L’OPERATION	6
4.2	DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION ET CADUCITE DES SUBVENTIONS	7
ARTICLE 5.	MODALITES DE SUIVI DE L’OPERATION	7
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DE L’OPERATION	8
6.1	ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION	8
6.2	PLAN DE FINANCEMENT	8
ARTICLE 7.	GESTION DES ECARTS	8
ARTICLE 8.	APPELS DE FONDS	9
8.1	MODALITES D’APPELS DE FONDS ET DE VERSEMENT DU FINANCEMENT	9
8.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION	9
ARTICLE 9.	MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 10.	LITIGES	10
ARTICLE 11.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	10
ARTICLE 12.	MESURES D’ORDRE	12

ANNEXES

Annexe 1 - Conditions générales

Annexe 2 - Devis du besoin de financement

Annexe 3 - Modèle d’état récapitulatif des dépenses

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD642 entre l'autoroute A25 et Hazebrouck a été soumis à enquête publique du 29 mars au 7 mai 2010. Compte tenu de l'avis favorable émis par la commission d'enquête, l'arrêté de déclaration publique de cette opération est intervenu le 24 novembre 2010.

La première phase de cette opération, comprise entre Hazebrouck et Strazeele a été mise en service en 2014. La section comprise entre Strazeele et l'A25 est actuellement au stade des études.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le Département du Nord.

Le projet routier intercepte la LGV sur la commune de Strazeele, dans ce cadre un ouvrage type pont-route doit être réalisé.

Ce pont-route a fait l'objet d'une étude de faisabilité par le Centre Ingénierie Manche Nord en juin 2009.

Les études AVP relatives aux connexes ferroviaires du pont route ont été remises au Département en JANVIER 2024.

Dans la continuité de ce projet, la présente convention concerne le financement de la réalisation des travaux connexes ferroviaires préalablement nécessaires à la construction de l'ouvrage, ainsi que la mission de Sécurité ferroviaire s'y rapportant.

Ceci ayant été exposé,
IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

1. la consistance des travaux à réaliser,
2. les modalités d'exécution et de suivi des travaux,
3. l'assiette de financement et le plan de financement,
4. les modalités de versement des fonds,
5. Les obligations respectives de chacun des partenaires.

Elles complètent, amendent et précisent les conditions générales, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales et les autres annexes**, les **Conditions particulières** prévalent.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

- SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux décrits ci-après.
 - o Connexes ferroviaires à la réalisation d'un pont-route

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de voirie rendus nécessaires par la réalisation du projet, y compris la réalisation du Pont-route, ainsi que l'ensemble des procédures administratives, foncières, environnementales et architecturales.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le Département souhaite créer un pont route au PK 45+862 de la ligne Fretin Frethun sur la commune de Strazeele dans le cadre du projet routier de la RD 642.

Des connexes ferroviaires ainsi qu'une Mission de Sécurité Ferroviaire s'avèrent nécessaires pour permettre la réalisation de cet ouvrage d'art, ils sont l'objet de la présente convention.

3.1 Données d'entrée à la réalisation

Il sera pris comme données d'entrée l'étude AVP des connexes ferroviaires d'un pont route sur la commune de Strazeele lié au projet routier de la RD642.

3.2 Programme d'opération

La phase réalisation (REA) couverte par la présente convention comprend :

- La consultation des entreprises de travaux (phase DCE),
- Les études techniques de phase REA,
- La réalisation des travaux,
- Le recollement des travaux réalisés et la remise en périmètre de maintenance.

3.3 Contenu de la mission

1. Les travaux connexes au pont-route se décomposent :
 - Passage en porteur protégé sous la structure du futur pont routier
 - Raccordement au circuit de protection du pont routier
 - Mise à la terre des ouvrages métalliques créés
 - Clôtures provisoires et définitives garantissant la fermeture des emprises ferroviaires sur LGV
2. La Mission de Sécurité Ferroviaire définit les règles à tenir afin de garantir le maintien de l'exploitation ferroviaire avec sécurité et sans perturbation inopinée du trafic ferroviaire, conformément au référentiel SNCF Réseau IG 94589 / IG 90033 applicable à cette opération.
3. La Notice de Sécurité Ferroviaire (version n°3 du 16/02/2023)
4. La réalisation de l'ensemble des travaux (connexes et/ou création du PRO par le département) se déroulera de nuit sous mesure de protection S9 avec interruption des Circulations ferroviaires (ITC) et S11 par Consignation Caténaire (CC) et cela uniquement durant les blancs d'exploitation de la LGV.

3.4 Procédures administratives

La création du Pont route est portée par le Département du Nord. L'ensemble des procédures administratives sont de sa responsabilités, y compris celle sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

En l'espèce, les procédures administratives seront lancées et conduites par le Département. SNCF Réseau sera associé, autant que de besoin, à l'établissement des dossiers rendus nécessaires.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX

4.1 Durée de réalisation de l'opération

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux connexes au pont-route est de **20 mois** à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Réseau, prévu en juillet 2025.

Les travaux des connexes ferroviaires démarrent en juillet 2025 jusqu'en juin 2026.

Le Département réalise les travaux du pont-route entre novembre 2025 et février 2027.

La mission de Sécurité Ferroviaire commencera durant la période de préparation du marché du Département, soit début 2025 afin d'établir les protocoles d'intervention.

Tout retard qui ne pourrait être rattrapé avant le terme du délai de réalisation, doit être porté à la connaissance du Département, sous la forme d'une note synthétique. Un avenant peut alors être proposé au comité de pilotage, tel que défini à l'article 5 des présentes **Conditions particulières**.

4.2 Durée de validité de la convention et caducité des subventions

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire. Elle prend fin au terme de son exécution administrative.

Toutes dépenses effectuées par SNCF Réseau par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention relative aux Travaux connexes à la création d'un pont route (Pro) – PK 45+862 Ligne Fretin Frethun : N° 216 000 Dans le cadre du projet routier de la RD642, dans un souci de respecter le planning général de réalisation de l'opération, font partie intégrante et sont prises en charge par la présente convention, à compter du 1/01/2025.

Par dérogation, à l'article 10 des **Conditions générales – Financeurs publics** jointes en Annexe 1, les subventions sont caduques au plus tard le 31/12/2028. La caducité de la subvention entraîne la caducité de la convention. Sur justification de SNCF Réseau, et après accord de l'ensemble des parties, ce délai peut être prorogé. Un avenant est alors conclu avant la date de caducité.

Aucune demande de paiement ne peut être honorée après expiration du délai mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

Cet article complète l'article 5 des **Conditions générales – Financeurs publics** jointes en **Annexe 1**.

Le suivi de l'opération, objet de la présente convention, porte à la fois sur ses aspects techniques et financiers.

Le suivi de l'opération est assuré par un comité de pilotage (COPIL) et un comité technique (COTECH), composé des représentants des signataires de la présente convention. Ces comités de suivi pourront intégrer les autres parties prenantes du projet après validation des signataires.

SNCF Réseau assure le secrétariat des COPIL et COTECH. Le comité de pilotage a pour mission de :

- Veiller au bon déroulement du projet ;
- Statuer sur d'éventuelles évolutions à apporter au programme de travaux, à son financement et à son calendrier de réalisation ;
- Valider les différentes phases de l'opération.

Le comité de pilotage se réunit à minima à l'occasion du lancement et à la fin des travaux mais il pourra également se réunir :

- A l'initiative du maître d'ouvrage avec un préavis de 1 mois ;
- A l'initiative des financeurs avec un préavis de 1 mois.

Un comité technique, composé des représentants des signataires de la présente convention, est chargé d'accompagner la maîtrise d'ouvrage, au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Il a également pour rôle d'assister le comité de pilotage dans les décisions que ce dernier aura à prendre.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin, afin de réaliser un point sur l'avancement des travaux. Ses membres sont appelés à dialoguer autant que de besoin. Les réunions du comité technique se tiennent au minimum 15 jours avant les réunions du comité de pilotage, pour en préparer les décisions.

A l'occasion des réunions de comité de pilotage et de comité technique, le maître d'ouvrage fournit les documents de présentation (aux formats papier et numérique), relatif à l'avancement technique et financier de l'opération, comprenant :

- Le calendrier à jour des travaux réalisés ;
- Le calendrier prévisionnel des appels de fonds du maître d'ouvrage à venir ;
- L'exposé des difficultés et aléas rencontrés depuis le dernier état d'avancement présenté impactant le déroulement de l'opération en termes de contenu et / ou de coût et / ou de délais ;
- L'exposé des solutions alternatives et toute proposition nouvelle concourant à la réussite du projet, qu'elles nécessitent ou non l'adaptation de la présente convention ;
- Un état financier des dépenses.

Chaque réunion de comité technique et de comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par SNCF Réseau qui l'adresse à l'ensemble des participants, au plus tard 15 jours après ladite réunion. Les partenaires peuvent faire part de leurs demandes d'amendements / compléments dans un délai de 15 jours après transmission. Le compte-rendu définitif, prenant en considération ces éléments est alors transmis dans un délai de 8 jours par SNCF Réseau à l'ensemble des partenaires.

A la demande du financeur, SNCF Réseau peut organiser des réunions de présentation du projet et/ou de concertation (collectivités locales/associations...).

Des réunions ad hoc sont organisées en fonction des besoins et des situations pour associer les membres du COTECH au suivi des travaux.

A l'issue des travaux et avant leur réception définitive, SNCF Réseau organisera une réunion sur site au cours de laquelle une présentation complète de l'opération sera faite aux membres du comité technique.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement du programme couvert par la présente convention est évalué à :

257 K€ (CE 06/2020), soit 320 723 € courants pour les connexes ferroviaires.

125 K€ (CE 06/2020), soit 162 404 € courants pour la Mission de Sécurité Ferroviaire.

Le coût détaillé estimatif est joint en **Annexe 2**.

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût des études) ;
- d'un taux d'indexation du TP01, de 2,8% en 2024, puis de 2,5% par an à compter de 2025 ;
- et d'un taux d'indexation de l'ING, de 2,5% en 2024, de 2,3% en 2025 puis de 2,2% par an à compter de 2026.

Tout dépassement du besoin de financement constaté au cours de l'opération, doit être porté à la connaissance des partenaires financiers de l'opération, sous la forme d'une note synthétique. Un avenant est alors proposé au comité de pilotage et soumis aux instances décisionnelles de chacune des Parties

Les frais de maintenance de l'ouvrage seront assumés selon les textes en vigueur. Les modalités de superpositions du nouvel ouvrage feront l'objet d'une convention particulière à signer par les parties.

6.2 Plan de financement

Le Département s'engage à financer l'intégralité des études et travaux conduits par SNCF Réseau au titre de la présente convention.

Les connexes ferroviaires se rapportent à des investissements sur le réseau ferré, la contribution du Département au titre de subvention d'équipement est non assujettie à la TVA.

La MSF se rapporte à de la prestation sur le réseau ferré, la contribution du Département au titre de subvention d'équipement est assujettie à la TVA.

Coût total de l'opération :

Connexes ferroviaires + MSF	Clé de répartition	Dépenses en € HT courants
Le Département	100 %	483 127 €
Total	100 %	483 127 €

Connexes ferroviaires	Clé de répartition	Dépenses en € HT courants
Le Département	100 %	320 723 €
Total	100 %	320 723 €

MSF	Clé de répartition	Dépenses en € courants HT	Dépenses en € TTC
Le Département	100 %	162 404 €	194 885 €
Total	100 %	162 404 €	194 885 €

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour les études et travaux couverts par la présente convention.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

Toute évolution du besoin de financement constaté au cours de l'opération, devra être portée à la connaissance des partenaires financiers de l'opération, sous la forme d'une note synthétique. Un avenant sera alors proposé au comité de pilotage et soumis aux instances décisionnelles de chacune des parties.

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses reste inférieur ou égal au besoin de financement défini à l'article 6.2, la participation du département sera réajustée en conséquence.

En cas de surcoût, les dispositions prévues à l'article 9 des présentes conditions particulières s'appliqueront.

ARTICLE 8. APPELS DE FOND

8.1 Modalités d'appels de fonds et de versement du financement

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % du besoin de financement défini à l'article 6.2, est effectué par SNCF Réseau à la prise d'effet de la présente convention.

- Après le démarrage des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes intermédiaires effectués en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le besoin de financement en euros courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le Directeur d'opération de SNCF Réseau.

Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant plafonné défini au plan de financement.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes intermédiaires seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées, selon le modèle figurant en **annexe 3** de la présente convention, et visé par le Directeur d'opération de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en euros courants (montants HT) défini au plan de financement.

Les dépenses comptabilisées correspondent aux factures effectivement acquittées par SNCF Réseau et aux factures qui sont établies par SNCF Réseau dans le cadre des missions effectuées en régie.

Le solde est demandé après achèvement de l'intégralité des études et travaux, pour cela SNCF Réseau présente le relevé détaillé de dépenses final sur la base des dépenses acquittées incluant les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, visé par le Directeur d'opération de SNCF Réseau.

Sur la base de ces pièces, SNCF Réseau procède le cas échéant à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au remboursement du trop-perçu.

Les sommes dues à SNCF Réseau au titre de la présente convention seront mandatées dans un délai de 40 jours, à compter de la date de réception des appels de fonds et des pièces justificatives.

8.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Conseil Départemental du Nord	51, rue Gustave Delory 59047 Lille CEDEX	Direction des Finances – Département du Nord	
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17, rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

ARTICLE 9. MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des domiciliations de factures mentionnées à l'article 8.3, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les partenaires s'engagent à rembourser à SNCF Réseau, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, SNCF Réseau procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au versement du trop-perçu auprès des financeurs.

ARTICLE 10. LITIGES

Cet article précise l'article 17 des **Conditions générales – financeurs publics** jointes en **Annexe 1**.

Le droit applicable est le droit français.

Les parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie.

Si les parties ne parviennent pas à régler leur litige par voie amiable, conformément à la procédure prévue à l'article 17 des conditions générales, le différend qui les oppose pourra être porté devant le tribunal administratif de Lille, compétent en la matière.

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Pour le Département du Nord

Direction de la Voirie
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex
E-Mail : voirie.departementale@lenord.fr

Pour SNCF Réseau
Direction territoriale Hauts-de-France
Pôle contrôle financier des projets
100 Boulevard de Turin – Tour de Lille
59777 EURALILLE
CFP-HdF@reseau.sncf.fr

ARTICLE 12. MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Lille, le

A Lille, le

Pour le Département du Nord
Le Président du Conseil Général

Pour SNCF Réseau
La Directrice Territoriale Hauts de France

Christian POIRET

MARIE-Céline MASSON



Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales Financeurs publics

SOMMAIRE CONDITIONS GENERALES

<i>PREAMBULE</i>	16
<i>ARTICLE 13. OBJET</i>	16
<i>ARTICLE 14. CHAMP D'APPLICATION</i>	16
<i>ARTICLE 15. DEFINITION DE L'OPERATION</i>	16
<i>ARTICLE 16. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE</i>	16
<i>ARTICLE 17. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION</i>	17
<i>ARTICLE 18. FINANCEMENT DE L'OPERATION</i>	18
18.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE	20
18.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE	20
18.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE	20
18.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION	21
18.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU	21
<i>ARTICLE 19. GESTION DES ECARTS</i>	21
19.1 DISPOSITIONS GENERALES	21
19.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN	20
19.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION	20
<i>ARTICLE 20. APPELS DE FONDS</i>	22
20.1 REGIME DE TVA	22
20.2 VERSEMENT DES FONDS	22
20.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS	23
<i>ARTICLE 21. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES</i>	23
<i>ARTICLE 22. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</i>	24
<i>ARTICLE 23. RESILIATION</i>	24
<i>ARTICLE 24. MODIFICATION</i>	24
<i>ARTICLE 25. CESSION / TRANSFERT / FUSION</i>	25
<i>ARTICLE 26. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES</i>	25
<i>ARTICLE 27. COMMUNICATION</i>	25
<i>ARTICLE 28. CONFIDENTIALITE</i>	26
<i>ARTICLE 29. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</i>	26

PREAMBULE

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que:

« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:

- *L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;*
- *La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;*
- *La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;*
- *Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;*
- *La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.*

SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.

Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :

1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;

2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.

En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les

entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Inscrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes **Conditions générales** constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les

facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes **Conditions générales** doit être mentionnée dans les **Conditions particulières**.

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les **Conditions particulières**.

L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

L'annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des événements de communication précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <https://www.sncf-reseau.fr/fr/tous-les-bulletins-officiels>.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des **Conditions particulières**, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, ...etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des **Conditions particulières**. Le cas échéant, ces conditions sont les établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les **Conditions particulières** de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux **Conditions particulières**.

6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à **l'Annexe 2**, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des **Conditions particulières** sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

6.5 Participation de SNCF RÉSEAU

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article. L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en **Annexe 2**.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

7.1 Dispositions générales

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
 - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) * \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$. Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
 - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à ***l'Annexe 2***, le(s) Financeur(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

7.2 Dispositions en cas de financement européen

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figureront dans ***l'Annexe 4***.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les ***Conditions particulières***.

7.3 Pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l'effet de l'indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remettant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans **l'Annexe 2** déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000^{ème} du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage :

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû à un événement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Retard des partenaires dans la prise de décisions,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,
- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux,

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RÉSEAU peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf **Annexe 2**)

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

8.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

8.2 Versement des fonds

Appels de fonds et solde

Sauf dispositions contraires dans les **Conditions particulières**, SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RÉSEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.
- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.
- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :
 - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
 - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également, le cas

échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.

- Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3**. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

Délai de paiement

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

8.3 Modalités de contrôle par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'**Annexe 2**.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

ARTICLE 12. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.



Convention de financement

Relative au financement de la phase réalisation
(REA) des travaux connexes au pont-route

PK 45+862 - Ligne Fretin Frethun : N° 216 000

Annexe 2

Devis du besoin de financement

Eléments financiers prévisionnels :

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à 483 127 € courants HT, selon la répartition suivante :

DESCRIPTION – TRAVAUX REA	Montant € courants HT
Indemnisations et maîtrise foncière	€
TOTAL TRAVAUX	271 135 €
Entreprises Travaux	108 731 €
Missions sécurité ferroviaire SLG	162 404 €
Matières	€
PROVISION POUR RISQUES	25 960 €
MAITRISE D'OEUVRE	124 267 €
MAITRISE D'OUVRAGE	33 143 €
MISSIONS COMPLEMENTAIRES (Coordinateur sécurité, communication, et contrôles extérieures)	28 623 €
TOTAL EN € COURANTS HT	483 127 €

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Début 2027
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	01/2024 TP01 : 129,6 ING : 132,3
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu : TP01 : 2,8% en 2024, puis de 2,5% par an à compter de 2025 ING : 2,5% en 2024, de 2,3% en 2025 puis de 2,2% par an à compter de 2026.	Conforme



Convention de financement

Relative au financement de la phase réalisation
(REA) des travaux connexes au pont-route

PK 45+82 - Ligne Fretin Frethun : N° 216 000

Annexe 3

Etat récapitulatif des dépenses comptabilisées

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

État récapitulatif des dépenses	
Projet : (Code projet)	(Intitulé du projet)
Période du :	
Phase :	

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					HT euros
Production SNCF RESEAU					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					HT euros
TOTAL DEPENSES					HT euros

Les études et/ou travaux de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.

4.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329949-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Déclassement du domaine public routier départemental en vue d'aliénation de la parcelle cadastrée A3212 située au niveau du n° 429 rue de Roucourt, le long de la RD 135, à Lewarde.

Vu le rapport DV/2024/397

DECIDE à l'unanimité:

- de constater la désaffectation d'une partie d'emprise de la RD 135 en nature de terrain aménagé, cadastré A3212 et d'une superficie de 177m2, située 429 rue de Roucourt sur le territoire de Lewarde ;
 - de prononcer en conséquence son déclassement en vue d'aliénation sans enquête publique, conformément à l'article L131-4 du Code de la voirie routière ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

4.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329944-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Financement des sections de Wateringues du Nord - Approbation des conventions avec les 1ère, 2ème, 3ème, 4ème sections de Wateringues du Nord et l'Administration du Dessèchement des Moères Françaises (ADMF) fixant le montant de l'imposition due par le Département du Nord au titre des routes départementales pour la période 2025-2029.

Vu le rapport DV/2024/399

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, dans les termes des projets ci-joints, fixant le montant de l'imposition due par le Département du Nord au titre des routes départementales pour la période 2025-2029 aux 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} sections des Wateringues du Nord et à l'Administration du Dessèchement des Moères françaises et tous les actes correspondants, sur les bases de calcul suivantes :

	Surface imperméabilisée	Coefficient multiplicateur	Taxe par ha pondérés	Valorisation annuelle
1ère section	131ha 45ca	6	18,60 € H.T	17 544,12 € TTC
2ème section	209ha 16a	6	30,00 € HT	45 178,56 € TTC
3ème section	43ha 48a	6	29,00 € HT	9 078,62 € TTC
4ème section	105ha 52a 02ca	6	25,00 € HT	18 993,64 € TTC
A.D.M.F	4ha 29a 82ca	6	30,00 € HT	928,42 € TTC

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



CONVENTION

Imposition de la taxe de la 1^{ère} section des Wateringues du Nord appliquée au domaine public départemental

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département, 51 – rue Gustave Delory – 59047- Lille cedex représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental agissant pour le compte de celui-ci et ci-après désigné « Le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° DV/2024/399 du 16 décembre 2024 ;

d'une part,

et

La 1^{ère} section des Wateringues du Nord, 30 place du Marché aux Chevaux – 59630 BOURBOURG, représentée par son Président agissant pour le compte de celle-ci et ci-après désignée « la 1^{ère} section des Wateringues du Nord » en application de la délibération du bureau en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Une convention signée le 3 décembre 2020 a défini la surface imposable au Département, au titre de la taxation appliquée au domaine public routier départemental. Cette convention couvrait la période du 1^{er} janvier 2020 et pour les 5 années à venir soit jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la taxe due par le Département à la 1^{ère} section des Wateringues du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les 5 années à venir soit jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA REDEVANCE

Les éléments de calcul de la taxe sont les suivants :

- la surface prise en compte est de 131ha 00a 45ca

- la cotisation de base est fixée au 1^{er} janvier 2025 à 18,60 € HT/ha en application de la délibération du 24 novembre 2023 de la 1^{ère} section des Wateringues du Nord,
- l'application du coefficient multiplicateur fixé à 6 pour le domaine public routier départemental a été décidée par délibération en date du 15 février 1995 de la 1^{ère} section des Wateringues du Nord.

La redevance du Département à la 1^{ère} section des Wateringues du Nord est donc fixée au 1^{er} janvier 2025 pour le domaine public départemental à :

131ha 45ca X 18,60 X 6 soit 14 620,10 € HT

soit 17 544, 12 € TTC, la TVA étant calculée au taux de 20 %.

En compensation de cette taxe, la 1^{ère} section des Wateringues du Nord s'engage à maintenir en bon état d'entretien les watergangs évacuateurs des eaux de ruissellement des infrastructures routières départementales.

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

La redevance suivra les variations du taux de la taxe fixé par la 1^{ère} section des Wateringues du Nord.

La section adressera annuellement au Département la délibération fixant le taux de la taxe à l'hectare.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Conseil
Départemental**

Le Directeur de la Voirie

Arnoult CUVILLIER

Fait à Bourboug, le

**Le Président de la 1^{ère} Section des
Wateringues du Nord**

CONVENTION

Imposition à la taxe de la 2ème section des Wateringues du Nord appliquée au domaine public départemental

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département, 51 – rue Gustave Delory – 59047- Lille cedex représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental agissant pour le compte de celui-ci et ci-après désigné « Le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° DV/2024/399 du 16 décembre 2024 ;

d'une part,

et

La 2ème section des Wateringues du Nord, 30 place du Marché aux Chevaux – 59630 BOURBOURG, représentée par son Président agissant pour le compte de celle-ci et ci-après désignée « la 2ème section des Wateringues du Nord » en application de la délibération du bureau en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département participe financièrement à l'assèchement de la zone de Wateringues dans le but de lutter contre les inondations, entre autre, par le paiement d'une taxe à chacune des sections de Wateringues (5 sections au total).

En contrepartie, les sections de Wateringues s'engagent à maintenir en bon état d'entretien les watergangs évacuateurs des eaux de ruissèlement des infrastructures routières départementales.

Une convention signée le 3 décembre 2020 a défini la surface imposable au Département, au titre de la taxation appliquée au domaine public routier départemental. Cette convention couvrait la période du 1^{er} janvier 2020 et pour les 5 années à venir soit jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la taxe due par le Département à la 2ème section des Wateringues du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les 5 années à venir soit jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA REDEVANCE

Les éléments de calcul de la taxe sont les suivants :

- la surface prise en compte est de 209 ha 16 a,
- la cotisation de base est fixée au 1^{er} janvier 2025 à 30,00 € HT/ha en application de la délibération du 30 novembre 2023 de la 2^{ème} section des Wateringues du Nord,
- l'application du coefficient multiplicateur fixé à 6 pour le domaine public routier départemental a été décidée par délibération en date du 7 février 1995 de la 2^{ème} section des Wateringues du Nord.

La redevance annuelle due par le Département à la 2^{ème} section des Wateringues du Nord est donc fixée au 1^{er} janvier 2025 pour le domaine public départemental à :

209 ha 16 a X 30,00 X 6 soit 37 648,80 € HT

soit 45 178,56 € TTC, la TVA étant calculée au taux de 20 %.

En compensation de cette taxe, la 2^{ème} section des Wateringues du Nord s'engage à maintenir en bon état d'entretien les watergangs évacuateurs des eaux de ruissellement des infrastructures routières départementales.

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

La redevance suivra les variations du taux de la taxe fixée par la 2^{ème} section des Wateringues du Nord. La section adressera annuellement la délibération fixant le taux de la taxe à l'hectare.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

**Fait à Lille, le
Pour le Président du Conseil
départemental
Le Directeur de la Voirie**

Arnoult CUVILLIER

Fait à Bourbourg, le

**Le Président de la 2^{ème} Section des
Wateringues du Nord**

CONVENTION

Imposition de la taxe de la 3ème section des Wateringues du Nord appliquée au domaine public départemental

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département, 51 – rue Gustave Delory – 59047- Lille cedex représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental agissant pour le compte de celui-ci et ci-après désigné « Le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° DV/2024/399 du 16 décembre 2024 ;

d'une part,

et

La 3ème section des Wateringues du Nord, 30 place du Marché aux Chevaux – 59630 BOURBOURG, représentée par son Président agissant pour le compte de celle-ci et ci-après désignée « la 2ème section des Wateringues du Nord » en application de la délibération du bureau en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département participe financièrement à l'assèchement de la zone de Wateringues dans le but de lutter contre les inondations, entre autre, par le paiement d'une taxe à chacune des sections de Wateringues (5 sections au total).

En contrepartie, les sections de Wateringues s'engagent à maintenir en bon état d'entretien les watergangs évacuateurs des eaux de ruissèlement des infrastructures routières départementales.

Une convention signée le 3 décembre 2020 a défini la surface imposable au Département, au titre de la taxation appliquée au domaine public routier départemental. Cette convention couvrait la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 202419.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la taxe due par le Département à la 3ème section des Wateringues du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les 5 années à venir soit jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA REDEVANCE

Les paramètres du calcul de la taxe sont donc les suivants :

- la surface prise en compte est de 43ha 48a ;
- la cotisation de base est fixée à 30,00 € HT/ha en application de la délibération du 28 novembre 2023 de la 3ème section des Wateringues du Nord ;
- l'application du coefficient multiplicateur fixé à 6 pour le domaine public routier départemental a été décidée par délibération en date du 7 février 1995 de la 3ème section des Wateringues du Nord.

La redevance du Département à la 3ème section des Wateringues du Nord est fixée au 1^{er} janvier 2025 pour le domaine public départemental à :

$43\text{ha } 48\text{a} \times 29,00 \times 6 = 7\,565,52 \text{ € HT}$

soit 9 078,62 € TTC, la TVA étant calculée au taux de 20 %.

En compensation de cette taxe, la 3ème section des Wateringues du Nord s'engage à maintenir en bon état d'entretien les watergangs évacuateurs des eaux de ruissellement des infrastructures routières départementales.

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

La redevance suivra les variations du taux de la taxe fixée par la 3ème section des Wateringues du Nord.

La section adressera annuellement la délibération fixant le taux de la taxe à l'hectare.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

**Fait à Lille, le
Pour le Président du Conseil
Départemental
Le Directeur de la Voirie**

Arnoult CUVILLIER

**Fait à Bourboug, le
Le Président de la 3ème Section des
Wateringues du Nord**

CONVENTION

Imposition de la taxe de la 4ème section des Wateringues du Nord appliquée au domaine public départemental

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département, 51 – rue Gustave Delory – 59047- Lille cedex représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental agissant pour le compte de celui-ci et ci-après désigné « Le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° DV/2024/399 du 16 décembre 2024 ;

d'une part,

et

La 4ème section des Wateringues du Nord, 10bis rue de Verdun – 59122 HONDSCHOOOTE, représentée par son Président agissant pour le compte de celle-ci et ci-après désignée « la 4ème section des Wateringues du Nord » en application de la délibération du bureau en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Une convention signée le 18 février 2021 a défini la surface imposable au Département, au titre de la taxation appliquée au domaine public routier départemental. Cette convention couvrait la période du 1^{er} janvier 2020 et pour les 5 années à venir soit jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la taxe due par le Département à la 4ème section des Wateringues du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les 5 années à venir soit jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA REDEVANCE

Les bases de calcul n'ont pas évolué depuis 2020, les éléments de calcul de la taxe sont donc les suivants :

- la surface prise en compte est de 105ha 52a 02ca ;
- la cotisation de base est fixée au 1^{er} janvier 2025 à 25,00 € HT/ha en application de la délibération du 19 décembre 2019 de la 4^{ème} section des Wateringues du Nord ;
- l'application du coefficient multiplicateur fixé à 6 pour le domaine public routier départemental a été décidée par délibération du 19 décembre 2020 de la 4^{ème} section des Wateringues du Nord.

La redevance du Département à la 4^{ème} section des Wateringues du Nord est fixée au 1^{er} janvier 2025 pour le domaine public départemental à :

105ha 52a 02ca X 25,00 X 6 soit 15 828,03 € HT

soit 18 993,64 € TTC, la TVA étant calculée au taux de 20 %.

En compensation de cette taxe, la 4^{ème} section des Wateringues du Nord s'engage à maintenir en bon état d'entretien les watergangs évacuateurs des eaux de ruissellement des infrastructures routières départementales.

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

La redevance suivra les variations du taux de la taxe fixée par la 4^{ème} section des Wateringues du Nord.

La section adressera annuellement la délibération fixant le taux de la taxe à l'hectare.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Conseil
Départemental**

Le Directeur de la Voirie

Arnoult CUVILIER

Fait à Bourbourg, le

**Le Président de la 4^{ème} Section des
Wateringues du Nord**

CONVENTION

Imposition de la taxe de l'Administration du Dessèchement des Moères Françaises appliquée au domaine public départemental

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département, 51 – rue Gustave Delory – 59047- Lille cedex représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental agissant pour le compte de celui-ci et ci-après désigné « Le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° DV/2024/399 du 16 décembre 2024

d'une part,

et

L'Administration du Dessèchement des Moères Françaises, 19 rue de l'Europe – 59122 OOST-SAPPEL, représentée par son Président agissant pour le compte de celle-ci et ci-après désignée « L'Administration du Dessèchement des Moères Françaises » en application de la délibération du bureau en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Une convention en date du 10 septembre 2021 a défini la surface imposable au Département, au titre de la taxation appliquée au domaine public routier départemental. Cette convention couvrait la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la taxe due par le Département à l'Administration du Dessèchement des Moères Françaises à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour les 5 années à venir soit jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA REDEVANCE

Les paramètres du calcul de la taxe sont les suivants :

- la surface prise en compte est de 4ha 29a 82ca correspondant à la surface imperméabilisée de la RD 947, seule voie départementale traversant la commune des Moères ;
- la cotisation de base est fixée au 1^{er} janvier 2025 à 30,00 € HT/ha par l'Assemblée Générale de l'Administration du Dessèchement des Moères françaises par délibération en date du 15 février 2024 ;
- l'application du coefficient multiplicateur fixé à 6 pour le domaine public routier départemental a été décidée par délibération du 30 janvier 2020 de l'Administration du Dessèchement des Moères françaises.

La redevance du Département à l'Administration du dessèchement des Moères Françaises est fixée au 1^{er} janvier 2025 pour le domaine public départemental à :

4ha 29a 82ca X 28,00 X 6 soit 773,68 € HT

soit 928,42 € TTC, la TVA étant calculée au taux de 20 %.

En compensation de cette taxe, l'Administration du Dessèchement des Moères Françaises s'engage à maintenir en bon état d'entretien les watergangs évacuateurs des eaux de ruissellement des infrastructures routières départementales.

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

La redevance suivra les variations du taux de la taxe fixée par l'Administration du Dessèchement des Moères Françaises.

L'Administration du Dessèchement des Moères Françaises adressera annuellement la délibération fixant le taux de la taxe à l'hectare.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Conseil
Départemental**

Le Directeur de la Voirie

Arnoult CUVILLIER

Fait à Oost-Cappel, le

**Le Président de l'Administration du
Dessèchement des Moères Françaises**

4.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329941-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Avenant à la convention financière entre le Département et Voies Navigables de France (VNF) pour la réalisation des travaux de restauration des berges de la rivière de l'Aa, le long de la RD 213 à Watten

Vu le rapport DV/2024/400

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la modification des dispositions financières de la convention, approuvée par délibération n° 4.11 DV/2020/380 de la Commission permanente du 16 novembre 2020 et signée le 13 juin 2022 entre VNF et le Département pour la réalisation des travaux de restauration des berges, rivière de l'Aa, en rive gauche, le long de la RD 213 à Watten engendrant pour le Département un surcoût de 177 753,97 € TTC et portant le montant global de la participation départementale à 1 677 753,97 € TTC ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention financière, entre le Département du Nord et Voies Navigables de France (VNF), dans les termes du projet ci-joint et tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

Madame ARLABOSSE est membre du conseil d'administration de la Commission Territoriale « Hauts de France » des Voies Navigables de France.

Monsieur CHRISTOPHE avait donné pouvoir à Madame ARLABOSSE. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

60 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 7 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

**Travaux de restauration des berges - rivière de l'Aa - en rive gauche, le long de la RD 213 sur la commune de Watten
Département du Nord**

Avenant n°1 à la convention financière

ENTRE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement Public Administratif représenté par sa Directrice Générale, Madame Cécile AVEZARD, domiciliée 175, rue Ludovic Boutleux, BP 820, 62408 BETHUNE Cedex, dument habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration de VNF du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France.

ci-après désigné « VNF »,
d'une part,

ET

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET en sa qualité de Président du Conseil Départemental, sis Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex sur délibération DV/2020/380 de la Commission permanente du 16 novembre 2020.

ci-après désigné « le Département »,
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code des Transports,

Vu le code de la Commande Publique et notamment son livre IV,

Vu la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial au profit du Département du Nord,

Vu l'arrêté inter préfectoral du Nord et du Pas-de-Calais du 17 février 2016 fixant les prescriptions complémentaires pour la restauration des berges de la rive gauche de l'Aa sur les communes de Saint-Omer, Serques et Watten,

Vu la convention financière relative aux travaux de restauration des berges, rivière de l'Aa, en rive gauche, le long de la RD 213 sur la commune de Watten – Département du Nord signée le 13 juin 2022,

Vu le courrier de Madame Marie-Céline Masson en date du 27 juin 2022,

Vu le courrier de Monsieur le Président du CD 59 en date du 26 juillet 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT,

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de modifier les dispositions financières de la convention de partenariat financier signée le 13 juin 2022 entre VNF et le Département du Nord, relative aux travaux de restauration des berges, rivière de l'Aa, en rive gauche, le long de la RD 213 sur la commune de Watten.

VNF a informé par courrier en date du 27 juin 2022, le Département du Nord du dépassement des coûts prévisionnels de l'opération estimé à 705 000 €. Par courrier du 26 juillet 2022, le Président du Département a donné son accord pour réajuster en conséquence la participation du Département, le surcoût étant financé à 50 % par le Département et à 50 % par VNF.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

L'article 5 – Financement de la convention financière est modifié comme suit :

Le coût total des travaux et de la fourniture des palplanches définis à l'article 2 s'établit à 3 355 507,94 € TTC.

La participation du Département sera de 50% du montant réel TTC des travaux dans la limite de 50 % du montant des travaux, soit 1 677 753,97 € TTC.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en 3 exemplaires originaux (un pour chacun des signataires « VNF » et « Département » ainsi qu'un exemplaire pour la conduite d'opération).

Fait à
le

Pour Voies navigables
de France

Fait à
le

Pour le Département

4.11

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329942-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Conventions avec SNCF Réseau dans le cadre de la réalisation de travaux départementaux : sur la RD 343 à proximité de la ligne n°262 000 de Douai à Blanc-Misseron sur le territoire de la commune d'Hornaing et sur l'OA 1152 sur la RD 621 en surplomb de la Ligne Paris-Lille à Lambres-lez-Douai.

Vu le rapport DV/2024/401

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1, avec SNCF Réseau fixant les modalités techniques et financières de réalisation de la mission de sécurité et de logistique par SNCF Réseau durant les travaux d'entretien départementaux sur l'ouvrage d'art 1152, situé sur la RD 621 à Lambres-lez-Douai, pour un montant estimé à 8 257 € HT soit 9 908,40 € TTC ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2, avec SNCF Réseau fixant les modalités techniques et financières de réalisation de la mission de sécurité et de logistique par SNCF Réseau durant les travaux d'entretien départementaux sur la RD 343 au PR 2+133 à Hornaing, pour un montant estimé à 2 878 € HT soit 3 453,60 € TTC.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Contrat pour la fourniture d'une prestation ponctuelle
Prestations de sécurité et de logistique

Conseil Départemental du Nord

Travaux sur un ouvrage d'art

Ligne N° 272 000 de Paris à Lille
Point Kilométrique 213+816

Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Cahier et conditions particulières applicables aux contrats de prestations ponctuelles

Entre

- **SNCF Réseau**, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT DENIS, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737, représenté par Monsieur Stéphane GEORGES en qualité de Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais demeurant professionnellement au 449 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE ci-après désignée « **SNCF Réseau** » ou « **le prestataire** »

D'une part,

Et

- **Le Département du Nord**, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « **le Département** », en application de la délibération de la Commission permanente n° DV/2024/401 du 16 décembre 2024, ci-après désignée "**le client**"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Contexte

Ce contrat de prestation de sécurité et de logistique est conclu dans le cadre de la réalisation de travaux menés par le client sur l'ouvrage d'art n°1152, de type pont-route, qui se situe en surplomb des emprises ferroviaires que constituent la ligne N°272 000 de Paris à Lille au Point Kilométrique (PK) 213+816 située sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

2. Objet du contrat

Le présent document « clauses et conditions particulières » (ci-après dénommées « CCP ») précise les conditions particulières relatives à la fourniture de la prestation ponctuelle définie au point 3. *Identification de la prestation.*

Le contrat de fourniture de ces prestations est constitué en annexe du présent document des « conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers » (ci-après dénommées « CGV »).

L'ordre de priorité d'application de ces deux documents est, par ordre décroissant d'importance, le suivant :

- Le CCP ;
- Les CGV.

Les bons de commandes qui seront, les cas échéant, émis par le Client et acceptés par SNCF Réseau auront dans tous les cas une force contractuelle inférieure à ces deux documents qui prévaudront en cas de contradiction.

3. Identification de la prestation

Le présent contrat a pour objet la réalisation de prestations de sécurité et de logistique comprenant :

- 1) Prise de mesures de sécurité ferroviaire (Voie)
- 2) Prise de mesures de sécurité ferroviaire (caténaire)
- 3) Rédaction de la documentation sécurité
- 4) Coordination et gestion de la prestation

4. Lieu de la prestation

Les éléments renseignés ci-dessous décrivent l'emplacement de la prestation à réaliser :

- Ouvrage d'art : 1152
- Commune : Lambres-lez-Douai
- Ligne : N° 272 000
- PK : 213+816
- PN : Sans objet
- Gare : Sans objet

5. Planning prévisionnel et durée de la prestation

Les prestations seront réalisées sur toutes les nuits des semaines 44 /2024 (les nuits de Lu/Ma 28/29 à Me/Je 30/31 Octobre 2024).

- Modalités de modification ou d'annulation de commande

Le planning décrit à l'article 5 ci-dessus indique le déroulement de la prestation prévue initialement.

Les modifications ou annulations de prestations auront lieu dans le strict respect de l'article 7 des CGV. Les demandes de modifications ou d'annulations seront transmises aux entités concernées aux coordonnées suivantes :

En cas de demande par SNCF Réseau	
En cas de demande par le client	

6. Prix

Pour l'ensemble des prestations détaillées dans le CCP, la rémunération de SNCF Réseau est de 8 257 € (huit mille deux cent cinquante-sept euro) hors taxes, aux conditions économiques à la date de signature du contrat, décomposée comme suit :

Prestation	Prix unit. (€)	Quantité	Total (€)	Commentaires
Prise de mesures de sécurité ferroviaire (Voie)	992	6	5 952	
Prise de mesures de sécurité ferroviaire (caténaire)	992	1	992	
Rédaction de la documentation sécurité	139	8	1 112	
Coordination et gestion de la prestation				
Forfait pour l'ensemble du chantier		1	201 €	
Total en € (Hors Taxes)			8 257	
Total en € (Toutes Taxes Comprises)			9 909	

Pénalités non libératoires pour manquement de la part du client	Montant en euros
Pénalité forfaitaire pour dépassement des horaires des plages travaux par 1/4h de retard.	500
Pénalité forfaitaire pour chaque modification du planning repris à l'article 5, (sans préjudice des frais de prestations supplémentaires éventuelles de SNCF RESEAU par journée modifiée).	1 500
Pénalité forfaitaire pour non remise d'un plan de recollement dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux, pour toutes traversées du domaine ferroviaire.	5 000
Montant des pénalités non libératoires des conditions générales de vente SNCF Réseau applicables aux contrats de prestations pour tiers	Variable selon le nombre de manquement

Les pénalités précitées peuvent être appliquées sans mises en demeure préalable et sur simple constatation du manquement y afférent.

7. Facturation et bon de commande

- Les factures seront adressées à :

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement routier de Douai
RD 643, 59169 CANTIN
Facture à déposer sur CHORUS PRO

- Un n° de commande est-il nécessaire pour la facturation* :

☒ Non ☐ Oui, préciser n° À transmettre à : Courriel :	Pour <i>Chorus Pro</i>, préciser : SIRET : Code service : N° engagement juridique :

*Le client s'engage à transmettre le bon de commande dès la signature du contrat. Si aucun numéro de bon de commande n'a été transmis à SNCF Réseau avant l'émission de la facture, le client ne pourra lui opposer l'absence de cette information sur la facture pour en refuser le règlement.

- Dématérialisation de la facturation :

- ☐ Non
☐ Oui, merci de préciser le portail et/ou adresse mail :

8. Dispositions financières

Les modalités de facturation et règlement des factures doivent intervenir suivant les règles définies dans les CGV*, annexées au présent contrat.

*CGV en annexe 1

9. Représentants des parties

9.1 Pour le client

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne la réalisation des prestations par :

9.2 Pour le prestataire

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

STEEVE KNOCKAERT

SNCF RÉSEAU
ZONE DE PRODUCTION NORD - EST - NORMANDIE
INFRAPÔLE NORD - PAS-DE-CALAIS
Bâtiment Perspective - 4^{ème} étage -
449, Avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE Courriel

10. Entrée en vigueur et fin du contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il prend fin à compter de l'exécution par les parties de la totalité de leurs obligations.

Par la signature du présent document, le client reconnaît :

- Avoir pris connaissance et accepté les termes du présent document ;
- Avoir pris connaissance et accepté les termes des CGV applicables aux prestations réalisées par SNCF Réseau et pilotées par la Direction de la Production de SNCF Réseau (annexées au présent contrat).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

	Le représentant de SNCF Réseau ⁽¹⁾	Le représentant du client ⁽¹⁾
Date		
Nom	Stéphane GEORGES Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais	
Signature		
Tampon de la société		

⁽¹⁾ Personnes habilitées à engager la responsabilité de leur entreprise

* *
*

Fin du contrat. Tout texte ci-dessous dans cette page est nul.

Annexe 1

Conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers

1. Champ d'application

Les présentes « conditions générales de vente » (ci-après les « CGV ») s'appliquent à l'ensemble des prestations pour tiers (ci-après les « prestations ») réalisées par SNCF RESEAU, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS et identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737 ci-après SNCF RESEAU.

Ces prestations sont celles pilotées par la Direction Générale Opérations et Production.

2. Documents contractuels

Le contrat de fourniture des prestations est constitué du présent document et du dernier en date des « cahiers des conditions particulières » (ci-après dénommé « CCP ») émis par SNCF RESEAU et signé par le client. Le CCP identifie, si besoin, les annexes applicables au contrat.

Le CCP énumère les éventuels autres documents constitutifs du contrat et leur ordre d'application prioritaire.

Hormis ceux énumérés au CCP, tout autre document, tel que plaquette publicitaire ou document commercial n'a qu'une valeur indicative et ne peut prévaloir ou compléter le contrat.

3. Gestion du contrat

Chacune des parties désigne nommément un responsable de la gestion générale du contrat. Facultativement, un représentant technique, chargé du suivi courant des prestations pourra être désigné. Les coordonnées de ces interlocuteurs désignés figurent dans le CCP.

Tous les échanges formels ont pour destinataires les interlocuteurs désignés nommément au CCP.

4. Nature de la prestation

L'intitulé et le cahier des charges des prestations réalisées sont précisés dans le CCP faisant l'objet du contrat. Les documents de référence applicables pour l'exécution des prestations sont identifiés dans le CCP.

5. Conditions de commande et d'acceptation des prestations

Lorsqu'une demande est émise par le client, une proposition de devis peut être faite par SNCF RESEAU, qui mentionnera, le cas échéant, si la faisabilité est acquise ou encore incertaine.

En cas d'acceptation par le client des conditions tarifaires, SNCF RESEAU lui indique dans un délai de 14 jours si la faisabilité est acquise et propose alors à sa signature un CCP dans lequel le montant correspond avec ce qui avait été proposé dans le devis.

6. Conditions d'exécution

6.1 Ressources mises en œuvre

SNCF RESEAU réalise les prestations avec les moyens et outillages habituellement utilisés pour ses propres besoins par SNCF Réseau. L'exécution des prestations ne confère aucun droit au client sur ces moyens et outillages.

Si la mise en œuvre de moyens particuliers est demandée par le client, celle-ci est précisée dans le CCP.

Si la prestation l'exige, le personnel pressenti pour leur réalisation peut être identifié dans le CCP propre à l'affaire ou dans ses annexes, au travers de compétences attendues. Cette identification ne peut cependant constituer un engagement ferme de SNCF RESEAU quant à l'affectation de ce personnel aux dites prestations.

6.2 Documentation

Les documents remis par le client sont réalisés en français ou doivent impérativement faire l'objet d'une traduction par un interprète professionnel.

D'une manière générale, le client s'engage à fournir en temps utile et gratuitement à SNCF RESEAU toute la documentation et toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des prestations.

Sauf dérogations mentionnées au CCP, la documentation produite par SNCF RESEAU est établie aux formats habituellement utilisés par la SNCF pour ses propres activités. Elle est établie en français. Les documents-types sont joints en annexe au CCP.

6.3 Accès aux locaux, aux matériels et systèmes

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux ou en utilisant les matériels ou systèmes du client, celui-ci s'engage à ses frais à :

- Fournir au personnel de SNCF Réseau toutes les installations et tout le matériel nécessaire aux prestations,
- Autoriser le personnel de SNCF Réseau à accéder à ses systèmes informatiques concernés et à ses locaux au sein desquels les prestations doivent être réalisées,
- S'assurer que les systèmes informatiques et d'exploitation, et tout autre logiciel que le personnel de SNCF Réseau doit utiliser dans le cadre des prestations, lui appartiennent ou lui sont concédés selon des conditions permettant cette utilisation.

SNCF RESEAU s'engage à ne pas utiliser, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie du résultat des prestations, outils et documents associés, sans l'autorisation écrite préalable du client.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, de SNCF RESEAU ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites concernés. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

6.4 Propriété intellectuelle

Sauf stipulations contraires reprises au CCP, SNCF RESEAU est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle ou titulaire des droits d'usages nécessaires, relatifs aux ressources mises en œuvre pour l'exécution des prestations, et devient propriétaire des droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître sur le résultat desdites prestations. En conséquence, l'accès éventuel, pour le client, aux outils et documents de la SNCF RESEAU utilisés au cours des prestations ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur ces outils et documents, qui demeurent la propriété exclusive de SNCF RESEAU.

Les éléments contenus dans les outils et documents sous forme de texte, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle et industrielle et autres droits privatifs que SNCF Réseau ou les sociétés de son groupe ou ses partenaires détiennent.

En outre, SNCF RESEAU se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de la réalisation des prestations et de procéder à des développements similaires à ceux qu'elle aura développés. Le client ne peut, en aucun cas, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des prestations, outils et documents associés sans l'autorisation écrite préalable de SNCF RESEAU.

6.5 Confidentialité

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF RESEAU et le Client dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du contrat, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler à des tiers, sous quelque forme que ce soit, une « Information Confidentielle ».

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations qui pourraient être protégées au titre du savoir-faire, par le secret et/ou pourraient conférer un avantage concurrentiel, et notamment toutes les informations divulguées par une partie (la Partie émettrice) à l'autre partie (Partie réceptrice) pour les besoins du contrat, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des échantillons, plans, référentiels, brevets, marques, dessins, modèles, spécifications, données, base de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée) et/ou qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire, ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires et quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen, sous réserve qu'elles soient :

- listées en annexe au CCP ; ou
- que leur caractère confidentiel ait été expressément mentionné à l'occasion de leur transmission, notamment si elles sont revêtues d'une légende restrictive telle que « confidentiel » ou, dans le cas d'une divulgation orale, confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur divulgation.

Chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du contrat et s'interdit à ce titre d'utiliser ou d'exploiter, directement ou indirectement de quelques manières et à quelque titre que ce soit, les Informations Confidentielles, pour son compte ou celui d'un tiers, ou permettre une telle utilisation, à des fins autres que celles prévues dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à un tiers quelconque sans autorisation écrite préalable de la Partie émettrice (à moins que les parties n'en soient convenues autrement). Dans cette hypothèse, la Partie réceptrice s'engage à faire signer, avant toute communication des Informations Confidentielles, un accord de confidentialité en cas de communication à une personne morale ou un engagement individuel de confidentialité en cas de communication à une personne physique, ces documents comportant des restrictions d'utilisation des Informations Confidentielles conformes aux présentes dispositions.
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel qui ont besoin d'en connaître pour la réalisation du contrat et à condition de s'engager à informer préalablement ces personnes de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à leur imposer les mêmes obligations de confidentialité ;
- appliquer toutes mesures de sécurité, notamment matérielle pour assurer une protection adéquate contre la divulgation ou l'usage non autorisé des Informations Confidentielles.

Les informations échangées restent la propriété de la partie qui les a diffusées. De ce fait, l'autre partie s'interdit de déposer quelque titre de propriété industrielle ou de se prévaloir, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations Confidentielles.

L'obligation résultant du présent article ne s'appliquera toutefois pas aux informations dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elles :

- étaient déjà connues ou détenues par elle avant leur communication par la Partie émettrice ;
- étaient dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou le seront postérieurement, sans qu'il y ait une faute de sa part ;
- elles ont été développées par elle de manière indépendante et de bonne foi sans utiliser ou faire référence à des Informations Confidentielles ; ou
- elles étaient licitement reçues d'un tiers, sans restriction et sans que cela ne résulte d'une violation des présentes, dans la mesure où ce dernier n'a pas lui-même rompu une obligation de confidentialité à l'égard de l'une des parties

Dans l'hypothèse où la Partie réceptrice pourrait être contrainte de divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une obligation légale, d'une décision de justice, d'une procédure administrative ou judiciaire, elle s'engage à en informer la Partie émettrice dans les plus brefs délais dans la mesure où il n'est pas interdit à la Partie réceptrice d'en informer la Partie émettrice.

Si une partie seulement de l'Information Confidentielle tombe dans le champ d'application de l'une des exceptions ci-dessus énumérées, seule cette partie de l'Information Confidentielle sera exonérée des obligations de confidentialité.

Ces dispositions ont cours pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Chaque partie reconnaît avoir été informée et sensibilisée à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles et qu'à ce titre elle est responsable à l'égard de l'autre partie de toute violation de l'obligation mise à sa charge. Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations Confidentielles, chaque partie reconnaît que la divulgation de ces dernières est susceptible de causer un préjudice à l'autre partie.

Chaque Partie s'engage également à prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles.

6.6 Obligation mutuelle d'information

Dans un souci d'anticipation et de réactivité, SNCF RESEAU et le client s'engagent mutuellement à s'informer de tout événement ou fait susceptible d'affecter de manière notable la consistance ou le planning des prestations.

SNCF RESEAU et le client conviennent de s'informer mutuellement du changement du responsable de la gestion du contrat évoqué à l'article 3 ci-dessus.

6.7 Certificat de bonne fin

Le CCP de chaque nature de prestations concernées définit les modalités pratiques de la reconnaissance par le client que les prestations convenues ont été réalisées : document spécifique, notification expresse, absences de réserves, ou autres.

Si aucune indication particulière n'est portée au CCP, la prestation est réputée avoir été exécutée conformément au contrat en l'absence de notification entre les parties dans un délai d'un mois suivant la date de fin des prestations prévues au contrat.

6.8 Information et protection des données à caractère personnel

Par données à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou directement ou indirectement identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Chaque partie est informée que les données à caractère personnel sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, ainsi que par les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

Chaque partie s'engage ainsi à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elle aurait accès et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

7. Conditions de résiliation, d'annulation, de report et de modification

7.1 Modification des prestations

Toute modification de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des prestations fait obligatoirement l'objet d'un avenant au contrat, signé des parties.

Le cas particulier d'un report de tout ou partie des prestations est traité dans les articles 7.2 et 7.4.

En outre, hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation d'une partie des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations concernées ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - La ou les prestations concernées ne seront pas facturées au client ;
 - Aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- Dans les autres cas :
 - Si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,
 Les prestations concernées ne seront pas facturées et aucune indemnisation ne sera exigée ;
 - Si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations concernées, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - Sinon, la ou les prestations concernées ne seront pas facturées, mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF Réseau.

7.2 Report du fait du client

Hors cas de force majeure (prévu à l'article 9 des présentes CGV), stipulations dérogatoires inscrites au CCP des prestations concernées, ou accord entre les parties de toute autre manière, le simple report de la date d'exécution de tout ou partie des prestations par le client est possible.

En cas de faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, la réponse positive du responsable SNCF RESEAU de la gestion du contrat vaut modification de cette condition d'exécution.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, le service compétent peut faire une offre alternative la plus proche des termes de la demande de report. Si le client agréé la proposition alternative, son acceptation vaut modification de cette condition d'exécution. Si le client n'agréé pas la proposition alternative de SNCF RESEAU, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 sont applicables.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, et si aucune offre alternative n'est faite par le service compétent, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 lui sont alors applicables.

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou accord entre les parties, le report des dates de prestations par le client aura les conséquences suivantes :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que le report de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre : aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- Dans les autres cas : une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 10% du montant total des prestations concernées.

7.3 Annulation du fait du client

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation de la totalité des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - Les prestations ne seront pas facturées au client ;
 - Aucune indemnisation ne sera demandée au client ;
- Dans les autres cas :
 - Si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,
 Les prestations ne seront pas facturées et aucune pénalité ne sera exigée ;
 - Si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - Sinon, les prestations ne seront pas facturées mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

7.4 Report ou annulation du fait de SNCF RESEAU

Hors cas de force majeure (prévu à l'art. 9 des présentes CGV), ou cas de résiliation pour faute du client à l'initiative de SNCF RESEAU (prévu à l'art. 11 des présentes CGV), le report ou le retard de SNCF RESEAU dans l'exécution de ses prestations au titre du contrat, l'annulation de prestations par SNCF RESEAU ouvrira droit pour le client à l'indemnisation de son préjudice prouvé, dans la limite du plafond de responsabilité prévu l'art. 8.2 des présentes CGV.

8. Responsabilités et assurances

Les présentes stipulations s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les stipulations du CCP peuvent venir compléter ou modifier le présent dispositif eu égard à la nature des prestations concernées.

8.1 Respect des règles de sécurité

Le client s'engage à respecter les consignes en matière de sécurité et à veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant à sa demande sur un site de SNCF Réseau ait connaissance et observe strictement tant le plan des lieux que les consignes de sécurité à respecter, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau

En cas d'intervention sur un autre site que celui prévu sur la commande, SNCF Réseau remettra au client, sur sa demande : le plan des lieux, les consignes de sécurité à respecter et la réglementation concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau

Tout accident ou dommage quelconque provoqué par l'inobservation des dispositions ci-dessus, entraîne la responsabilité du client, qui renonce, par conséquent, à tout recours contre SNCF Réseau et ses agents et s'engage à les indemniser du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action exercée à leur encontre par les victimes, sauf en cas de faute de SNCF Réseau ou de ses agents agissant au titre du présent contrat. La responsabilité du client ne sera pas engagée dans le cas où SNCF Réseau aura failli à son obligation de remettre au client les documents ou les informations sur la réglementation en vigueur demandés par ce dernier.

Le client s'engage à obtenir de son assureur la clause de renonciation, de garantie et d'indemnisation prévue ci-dessus pour les dommages dont le client sera reconnu responsable au titre des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, SNCF Réseau ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites sur lequel peut être amenée à se dérouler la partie de prestation. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

8.2 Responsabilités

Les dispositions ci-après sont expressément acceptées par les parties qui s'engagent à les respecter.

1. Responsabilités à l'égard des tiers

Chacune des parties est responsable dans le cadre du droit commun et des dispositions légales, des dommages de toute nature pouvant être causé aux tiers,

2. Responsabilités entre les parties

a) Responsabilité de SNCF RESEAU vis-à-vis du client

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf en cas de force majeure, événement naturel exceptionnel, faute imputable au client ou à son personnel, SNCF RESEAU répond dans les conditions ci-après des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés au client, à ses biens ou à son personnel ainsi qu'aux tiers dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute de SNCF RESEAU ou de son personnel commis du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Dans tous les cas où sa responsabilité serait recherchée, le montant maximum que SNCF RESEAU pourra être amené à régler à son client est expressément limité par sinistre, tous postes de préjudices confondus, à la somme de quatre millions d'euro maximum dont un million d'euro maximum au titre des dommages immatériels consécutifs, étant précisé que SNCF RESEAU ne répond pas des dommages immatériels non consécutifs (c'est-à-dire des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un préjudice matériel ou corporel).

Par suite, le client de même que ses assureurs renoncent à tout recours contre SNCF RESEAU pour la partie excédant les limitations contractuelles mentionnées ci-dessus.

b) Responsabilité du client vis-à-vis de SNCF RESEAU

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf cas de force majeure (tel que définie à l'article 9 ci-après), faute imputable à SNCF RESEAU ou à son personnel, le client répond des conséquences pécuniaires des dommages qui pourraient être causés à SNCF RESEAU, à ses biens ou à son personnel et des personnes dont il doit répondre, y compris ses sous-traitants, dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute, imprudence ou négligence du client ou de son personnel commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Les parties conviennent que dans tous les cas où la responsabilité du client est engagée, le montant maximum que celui-ci peut être amené à régler à SNCF RESEAU au titre des dommages immatériels (consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel) est limité à la somme maximum de 150 000 €. Par suite, SNCF RESEAU renonce, pour les seuls dommages immatériels, à tout recours contre le client pour la partie excédant le montant ci-dessus.

8.3 Assurance

La SNCF Réseau fait son affaire personnelle de la couverture des risques mis à sa charge.

Le client s'engage à souscrire, à ses frais, et à concurrence de capitaux suffisants, les polices d'assurances couvrant les risques qui sont mis à sa charge au titre des présentes CGV et du CCP des prestations concernées. Le client s'engage à maintenir sa couverture d'assurance au moins pendant toute la durée des prestations. Cette police d'assurance devra être assortie des clauses de garantie et de renonciation prévue au titre des articles responsabilité (article 8.2.2.1 ci-dessus).

Les garanties de cette police doivent être étendues aux risques de voisinage que le client encourt vis-à-vis des tiers, y compris SNCF Réseau comme cooccupante ou voisine des locaux mis à disposition, à concurrence de capitaux suffisants. Cette police doit être assortie des clauses d'abrogation de toute règle proportionnelle de capitaux.

Le client s'engage à communiquer à SNCF RESEAU les attestations desdites assurances, à la conclusion du contrat.

Ces attestations doivent notamment comporter les indications suivantes :

- Que le client est à jour dans le paiement de ses primes d'assurance,
- Les montants de garanties et franchises.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par une des Parties.

9. Force majeure

La responsabilité de SNCF RESEAU ou du client est dégagée dans le cas où il leur devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de leurs obligations en raison d'un cas de force majeure selon les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité définis par la jurisprudence.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à SNCF RESEAU.

10. Dispositions financières

10.1 Devise et contenu des prix

Les prix sont libellés en euro (€) et sont fixés hors taxes dans le CCP.

Si, par exception expressément stipulée dans le CCP, les prix sont libellés dans une autre monnaie que l'euro, toute augmentation du cours de l'euro par rapport à cette monnaie de plus de 3% (trois pour cent) est répercutée sur les facturations intervenant dans la période durant laquelle l'écart est constaté.

10.2 Modalités de fixation des prix

Sauf mention contraire expresse figurant dans l'offre concernée, les prix proposés dans une offre sont valables deux mois à compter de la remise de cette offre.

10.3 Actualisation des prix des commandes pour les prestations d'une durée supérieure à un an

Le prix des prestations servies par SNCF RESEAU sur une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à révision, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Si le délai de réalisation des prestations excède un an, les prix sont révisibles à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice TP01, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Les valeurs d'indice prises en compte sont celles publiées aux dates de référence, et la révision de prix s'applique au montant des factures restant à émettre :

- La date de référence de l'indice d'origine est la date d'effet du contrat ;
- La date de référence de l'indice de révision est la date de la facture concernée.

Cette révision de prix peut être cumulée à celle liée à un contrat en devise (cf. § 10.1 ci-dessus).

10.4 Régime fiscal

Le montant hors taxes de chaque facture est majoré des taxes applicables en vertu de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

10.5 Clause de sauvegarde

Si les conditions économiques, financières, ou techniques ayant prévalu à la conclusion du présent contrat venaient à évoluer de manière à bouleverser son équilibre, de nouvelles conditions cohérentes avec la nouvelle situation peuvent être négociées. À défaut de trouver un accord dans les deux mois suivant la notification par la partie lésée à l'autre partie de la demande de renégociation, la partie lésée pourrait résilier le contrat de plein droit, sans délai et sans ouvrir droit à indemnités pour l'autre partie.

10.6 Facturation et règlement

Sauf mention contraire au CCP :

- Pour les prestations d'une durée inférieure ou égale à 30 jours, une facture globale est émise à la fin des prestations ;
- Pour les autres prestations (durée supérieure à 30 jours), des factures d'acompte seront émises mensuellement au prorata de l'avancement des prestations, sauf si un échéancier particulier est indiqué au CCP.

Sauf mention différente au CCP, le règlement de ces factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission et par virement bancaire.

Aucune condition d'escompte n'est consentie.

10.7 Pénalités, intérêts de retard

Toute somme due non réglée à son échéance entraîne des pénalités de retard donnant lieu à facturation d'intérêts de retard à un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (BCE+10) sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (3xTIL). Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ fixé par décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012

10.8 Défaut de règlement à l'échéance

Le défaut de règlement d'une facture à son échéance entraîne la déchéance du terme de toutes les factures déjà émises, ou de toutes les conditions de règlement dérogatoire accordées le cas échéant, rendant toutes les sommes immédiatement exigibles après mise en demeure par SNCF RESEAU restée infructueuse à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre par le client.

Tant que les sommes dues ne sont pas réglées, SNCF RESEAU se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cours, d'annuler les commandes en cours, de ne pas accepter de nouvelles prestations, et de conditionner toute nouvelle prestation à un paiement comptant préalable, sans que cela puisse ouvrir droit pour le client à une quelconque indemnisation.

11. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, l'autre partie pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

Le règlement par le client des sommes dues, à leur échéance, est une obligation essentielle du contrat.

12. Employeur juridique et obligation de non débauchage

Le personnel de SNCF Réseau ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du client, quels que soient le lieu et la durée des prestations, de SNCF Réseau demeurant l'employeur juridique.

Le client s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de SNCF Réseau ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

De son côté, SNCF RESEAU s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, sur tout collaborateur du client ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

13. Loi applicable et tribunaux compétents

La loi applicable au contrat est la loi française.

À défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Paris.

14. Clause d'interprétation

Le fait qu'une partie ne se prévale pas, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, ne pourra être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres stipulations, sauf si la stipulation déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

15. Cession du contrat

Les contrats conclus en vertu du présent dispositif contractuel (CGV + CCP) sont cessibles dans les conditions suivantes :

Toute cession d'un contrat par le client à un nouveau cocontractant nécessite l'accord préalable et exprès de SNCF RESEAU, qui pourra refuser, notamment, ~~au regard des~~ capacités techniques et financières du cessionnaire à assumer les engagements souscrits. Par « nouveau cocontractant », on entend une personne juridique différente.

Dans le cas d'opérations de restructuration interne qui ne modifient pas la personnalité juridique du client, ce dernier n'est tenu que de justifier qu'il dispose toujours des capacités compatibles avec les engagements souscrits, et d'informer SNCF RESEAU, le cas échéant, du changement des personnes chargées du suivi opérationnel du contrat, en application de l'article 3 des présentes CGV et des articles correspondants du CCP des prestations concernées.

Dans le cas d'une cession de tout ou partie des droits et obligations découlant des contrats à une entité cessionnaire disposant d'une personnalité juridique différente :

Le client cédant et le cessionnaire informent à cet effet SNCF RESEAU des identifiants juridiques du cessionnaire qui devra justifier disposer de toutes les habilitations ou certifications propres à l'activité au titre de laquelle il entend reprendre les droits et obligation du contrat considéré.

Le client cédant et le cessionnaire précisent les identités, fonctions et coordonnées de la ou des personnes du cessionnaire chargée(s) du suivi opérationnel du contrat, conformément à l'article 3 des présentes CGV et à l'article correspondant du CCP des prestations concernées.

Le client cédant et le cessionnaire joignent un acte de substitution dans lequel figure expressément la mention par laquelle le cessionnaire s'oblige au respect de toutes les obligations du contrat, et précisant à partir de quelle facturation les factures devront être adressées au cessionnaire.

En tout état de cause, le client cédant garantit la SNCF de toute inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations par le cessionnaire pour tout fait, acte, ou omission survenue dans la période de deux mois après la date de signature par SNCF RESEAU de l'acte de substitution.

* *

*

Fin des CGV. Tout texte ci-dessous est nul.

Contrat pour la fourniture d'une prestation ponctuelle
Prestations de sécurité et de logistique

Conseil Départemental du Nord

Travaux réalisés à proximité des emprises ferroviaires

PN 128 - RD 343 au PR 2+133 - Hornaing

Ligne N° 262 000 de Douai à Blanc-Misseron

Point Kilométrique 235+940

Commune de HORNAING

Cahier et conditions particulières applicables aux contrats de prestations ponctuelles

Entre

- **SNCF Réseau**, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT DENIS, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737, représenté par Monsieur Stéphane GEORGES en qualité de Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais demeurant professionnellement au 449 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE ci-après désignée « **SNCF Réseau** » ou « **le prestataire** »

D'une part,

Et

- **Le Département du Nord**, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « **le Département** », en application de la délibération de la Commission permanente n° DV/2024/401 du 16/12/2024, ci-après désignée "**le client**"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Contexte

Ce contrat de prestation de sécurité et de logistique est conclu dans le cadre de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du client sur la RD 343 traversée par la ligne N° 262 000 de Douai à Blanc-Misseron au Point Kilométrique (PK) 232+940 situé sur la RD 343 au PR 2+133 sur la commune de HORNAING.

2. Objet du contrat

Le présent document « clauses et conditions particulières » (ci-après dénommées « CCP ») précise les conditions particulières relatives à la fourniture de la prestation ponctuelle définie au point 3. *Identification de la prestation*.

Le contrat de fourniture de ces prestations est constitué en annexe du présent document des « conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers » (ci-après dénommées « CGV »).

L'ordre de priorité d'application de ces deux documents est, par ordre décroissant d'importance, le suivant :

- Le CCP ;
- Les CGV.

Les bons de commandes qui seront, les cas échéant, émis par le Client et acceptés par SNCF Réseau auront dans tous les cas une force contractuelle inférieure à ces deux documents qui prévaudront en cas de contradiction.

3. Identification de la prestation

Le présent contrat a pour objet la réalisation de prestations de sécurité et de logistique comprenant :

- 1) Prestation de sécurité ferroviaires
- 2) Coordination et gestion de la prestation

4. Lieu de la prestation

Les éléments renseignés ci-dessous décrivent l'emplacement de la prestation à réaliser :

- RD 343
- PR 2+133
- Commune : Hornaing
- Ligne : N° 262 000 de Douai à Blanc-Misseron
- PK : 232+940
- PN : Sans objet
- Gare : Sans objet

5. Planning prévisionnel et durée de la prestation

Les prestations se dérouleront durant la journée du 2 septembre 2024 et du 30 novembre 2024.

- Modalités de modification ou d'annulation de commande

Le planning décrit à l'article 5 ci-dessus indique le déroulement de la prestation prévue initialement.

Les modifications ou annulations de prestations auront lieu dans le strict respect de l'article 7 des CGV. Les demandes de modifications ou d'annulations seront transmises aux entités concernées aux coordonnées suivantes :

En cas de demande par SNCF Réseau	
En cas de demande par le client	

Pour l'ensemble des prestations détaillées dans le CCP, la rémunération de SNCF Réseau est de 2 878 € (deux mille huit cent soixante-dix-huit euro) hors taxes, aux conditions économiques à la date de signature du contrat, décomposée comme suit :

Prestation	Prix unit. (€)	Quantité	Total (€)	Commentaires
Interruptions des circulations ferroviaires et consignation électrique des installations ferroviaires	856	2	1 712	
Participation à l'inspection commune, rédaction de la documentation sécurité et des procédures travaux ferroviaires	137	8	1 096	
Coordination et gestion de la prestation				
Forfait pour l'ensemble du chantier		1	70 €	
Total HT			2 878 €	
Total TTC			3453,6	

Pénalités non libératoires pour manquement de la part du client	Montant en euros
Pénalité forfaitaire pour dépassement des horaires des plages travaux par 1/4h de retard.	500
Pénalité forfaitaire pour chaque modification du planning repris à l'article 5, (sans préjudice des frais de prestations supplémentaires éventuelles de SNCF RESEAU par journée modifiée).	1 500
Pénalité forfaitaire pour non remise d'un plan de recollement dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux, pour toutes traversées du domaine ferroviaire.	5 000
Montant des pénalités non libératoires des conditions générales de vente SNCF Réseau applicables aux contrats de prestations pour tiers	Variable selon le nombre de manquement

Les pénalités précitées peuvent être appliquées sans mises en demeure préalable et sur simple constatation du manquement y afférent.

6. Facturation et bon de commande

- Les factures seront adressées à :
- Un n° de commande est-il nécessaire pour la facturation* :

☒ Non ☐ Oui, préciser n° À transmettre à : Courriel :	Pour Chorus Pro , préciser : SIRET : Code service : CDR 32 N° engagement juridique :

*Le client s'engage à transmettre le bon de commande dès la signature du contrat. Si aucun numéro de bon de commande n'a été transmis à SNCF Réseau avant l'émission de la facture, le client ne pourra lui opposer l'absence de cette information sur la facture pour en refuser le règlement.

- Dématérialisation de la facturation :

- ☐ Non
☒ Oui, merci de préciser le portail et/ou adresse mail : Chorus

7. Dispositions financières

Les modalités de facturation et règlement des factures doivent intervenir suivant les règles définies dans les CGV*, annexées au présent contrat.

*CGV en annexe 1

8. Représentants des parties

8.1 Pour le client

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne la réalisation des prestations par :

Pour le prestataire

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

STEEVE KNOCKAERT

SNCF RÉSEAU
ZONE DE PRODUCTION NORD - EST - NORMANDIE
INFRAPÔLE NORD - PAS-DE-CALAIS
Bâtiment Perspective - 4^{ème} étage -
449, Avenue Willy Brandt - 59777 EURLILLE
Courriel :

9. Entrée en vigueur et fin du contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il prend fin à compter de l'exécution par les parties de la totalité de leurs obligations.

Par la signature du présent document, le client reconnaît :

- Avoir pris connaissance et accepté les termes du présent document ;
- Avoir pris connaissance et accepté les termes des CGV applicables aux prestations réalisées par SNCF Réseau et pilotées par la Direction de la Production de SNCF Réseau (annexées au présent contrat).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

	Le représentant de SNCF Réseau ⁽¹⁾	Le représentant du client ⁽¹⁾
Date		
Nom	Stéphane GEORGES Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais	
Signature		
Tampon de la société		

⁽¹⁾ Personnes habilitées à engager la responsabilité de leur entreprise

* *
*

Fin du contrat. Tout texte ci-dessous dans cette page est nul.

Annexe 1

Conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers

1. Champ d'application

Les présentes « conditions générales de vente » (ci-après les « CGV ») s'appliquent à l'ensemble des prestations pour tiers (ci-après les « prestations ») réalisées par SNCF RESEAU, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS et identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737 ci-après SNCF RESEAU.

Ces prestations sont celles pilotées par la Direction Générale Opérations et Production.

2. Documents contractuels

Le contrat de fourniture des prestations est constitué du présent document et du dernier en date des « cahiers des conditions particulières » (ci-après dénommé « CCP ») émis par SNCF RESEAU et signé par le client. Le CCP identifie, si besoin, les annexes applicables au contrat.

Le CCP énumère les éventuels autres documents constitutifs du contrat et leur ordre d'application prioritaire.

Hormis ceux énumérés au CCP, tout autre document, tel que plaquette publicitaire ou document commercial n'a qu'une valeur indicative et ne peut prévaloir ou compléter le contrat.

3. Gestion du contrat

Chacune des parties désigne nommément un responsable de la gestion générale du contrat. Facultativement, un représentant technique, chargé du suivi courant des prestations pourra être désigné. Les coordonnées de ces interlocuteurs désignés figurent dans le CCP.

Tous les échanges formels ont pour destinataires les interlocuteurs désignés nommément au CCP.

4. Nature de la prestation

L'intitulé et le cahier des charges des prestations réalisées sont précisés dans le CCP faisant l'objet du contrat. Les documents de référence applicables pour l'exécution des prestations sont identifiés dans le CCP.

5. Conditions de commande et d'acceptation des prestations

Lorsqu'une demande est émise par le client, une proposition de devis peut être faite par SNCF RESEAU, qui mentionnera, le cas échéant, si la faisabilité est acquise ou encore incertaine.

En cas d'acceptation par le client des conditions tarifaires, SNCF RESEAU lui indique dans un délai de 14 jours si la faisabilité est acquise et propose alors à sa signature un CCP dans lequel le montant correspond avec ce qui avait été proposé dans le devis.

6. Conditions d'exécution

6.1 Ressources mises en œuvre

SNCF RESEAU réalise les prestations avec les moyens et outillages habituellement utilisés pour ses propres besoins par SNCF Réseau. L'exécution des prestations ne confère aucun droit au client sur ces moyens et outillages.

Si la mise en œuvre de moyens particuliers est demandée par le client, celle-ci est précisée dans le CCP.

Si la prestation l'exige, le personnel pressenti pour leur réalisation peut être identifié dans le CCP propre à l'affaire ou dans ses annexes, au travers de compétences attendues. Cette identification ne peut cependant constituer un engagement ferme de SNCF RESEAU quant à l'affectation de ce personnel aux dites prestations.

6.2 Documentation

Les documents remis par le client sont réalisés en français ou doivent impérativement faire l'objet d'une traduction par un interprète professionnel.

D'une manière générale, le client s'engage à fournir en temps utile et gratuitement à SNCF RESEAU toute la documentation et toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des prestations.

Sauf dérogations mentionnées au CCP, la documentation produite par SNCF RESEAU est établie aux formats habituellement utilisés par la SNCF pour ses propres activités. Elle est établie en français. Les documents-types sont joints en annexe au CCP.

6.3 Accès aux locaux, aux matériels et systèmes

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux ou en utilisant les matériels ou systèmes du client, celui-ci s'engage à ses frais à :

- Fournir au personnel de SNCF Réseau toutes les installations et tout le matériel nécessaire aux prestations,
- Autoriser le personnel de SNCF Réseau à accéder à ses systèmes informatiques concernés et à ses locaux au sein desquels les prestations doivent être réalisées,
- S'assurer que les systèmes informatiques et d'exploitation, et tout autre logiciel que le personnel de SNCF Réseau doit utiliser dans le cadre des prestations, lui appartiennent ou lui sont concédés selon des conditions permettant cette utilisation.

SNCF RESEAU s'engage à ne pas utiliser, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie du résultat des prestations, outils et documents associés, sans l'autorisation écrite préalable du client.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, de SNCF RESEAU ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites concernés. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

6.4 Propriété intellectuelle

Sauf stipulations contraires reprises au CCP, SNCF RESEAU est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle ou titulaire des droits d'usages nécessaires, relatifs aux ressources mises en œuvre pour l'exécution des prestations, et devient propriétaire des droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître sur le résultat desdites prestations. En conséquence, l'accès éventuel, pour le client, aux outils et documents de la SNCF RESEAU utilisés au cours des prestations ne lui confère

aucun droit de propriété intellectuelle sur ces outils et documents, qui demeurent la propriété exclusive de SNCF RESEAU.

Les éléments contenus dans les outils et documents sous forme de texte, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle et industrielle et autres droits privatifs que SNCF Réseau ou les sociétés de son groupe ou ses partenaires détiennent.

En outre, SNCF RESEAU se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de la réalisation des prestations et de procéder à des développements similaires à ceux qu'elle aura développés. Le client ne peut, en aucun cas, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des prestations, outils et documents associés sans l'autorisation écrite préalable de SNCF RESEAU.

6.5 Confidentialité

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF RESEAU et le Client dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du contrat, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler à des tiers, sous quelque forme que ce soit, une « Information Confidentielle ».

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations qui pourraient être protégées au titre du savoir-faire, par le secret et/ou pourraient conférer un avantage concurrentiel, et notamment toutes les informations divulguées par une partie (la Partie émettrice) à l'autre partie (Partie réceptrice) pour les besoins du contrat, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des échantillons, plans, référentiels, brevets, marques, dessins, modèles, spécifications, données, base de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée) et/ou qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire, ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires et quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen, sous réserve qu'elles soient :

- listées en annexe au CCP ; ou
- que leur caractère confidentiel ait été expressément mentionné à l'occasion de leur transmission, notamment si elles sont revêtues d'une légende restrictive telle que « confidentiel » ou, dans le cas d'une divulgation orale, confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur divulgation.

Chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du contrat et s'interdit à ce titre d'utiliser ou d'exploiter, directement ou indirectement de quelques manières et à quelque titre que ce soit, les Informations Confidentielles, pour son compte ou celui d'un tiers, ou permettre une telle utilisation, à des fins autres que celles prévues dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à un tiers quelconque sans autorisation écrite préalable de la Partie émettrice (à moins que les parties n'en soient convenues autrement). Dans cette hypothèse, la Partie réceptrice s'engage à faire signer, avant toute communication des Informations Confidentielles, un accord de confidentialité en cas de communication à une personne morale ou un engagement individuel de confidentialité en cas de communication à une personne physique, ces documents comportant des restrictions d'utilisation des Informations Confidentielles conformes aux présentes dispositions.
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel qui ont besoin d'en connaître pour la réalisation du contrat et à condition de s'engager à informer préalablement ces personnes de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à leur imposer les mêmes obligations de confidentialité ;
- appliquer toutes mesures de sécurité, notamment matérielle pour assurer une protection adéquate contre la divulgation ou l'usage non autorisé des Informations Confidentielles.

Les informations échangées restent la propriété de la partie qui les a diffusées. De ce fait, l'autre partie s'interdit de déposer quelque titre de propriété industrielle ou de se prévaloir, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations Confidentielles.

L'obligation résultant du présent article ne s'appliquera toutefois pas aux informations dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elles :

- étaient déjà connues ou détenues par elle avant leur communication par la Partie émettrice ;
- étaient dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou le seront postérieurement, sans qu'il y ait une faute de sa part ;
- elles ont été développées par elle de manière indépendante et de bonne foi sans utiliser ou faire référence à des Informations Confidentielles ; ou
- elles étaient licitement reçues d'un tiers, sans restriction et sans que cela ne résulte d'une violation des présentes, dans la mesure où ce dernier n'a pas lui-même rompu une obligation de confidentialité à l'égard de l'une des parties

Dans l'hypothèse où la Partie réceptrice pourrait être contrainte de divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une obligation légale, d'une décision de justice, d'une procédure administrative ou judiciaire, elle s'engage à en informer la Partie émettrice dans les plus brefs délais dans la mesure où il n'est pas interdit à la Partie réceptrice d'en informer la Partie émettrice.

Si une partie seulement de l'Information Confidentielle tombe dans le champ d'application de l'une des exceptions ci-dessus énumérées, seule cette partie de l'Information Confidentielle sera exonérée des obligations de confidentialité.

Ces dispositions ont cours pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Chaque partie reconnaît avoir été informée et sensibilisée à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles et qu'à ce titre elle est responsable à l'égard de l'autre partie de toute violation de l'obligation mise à sa charge. Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations Confidentielles, chaque partie reconnaît que la divulgation de ces dernières est susceptible de causer un préjudice à l'autre partie.

Chaque Partie s'engage également à prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles.

6.6 Obligation mutuelle d'information

Dans un souci d'anticipation et de réactivité, SNCF RESEAU et le client s'engagent mutuellement à s'informer de tout événement ou fait susceptible d'affecter de manière notable la consistance ou le planning des prestations.

SNCF RESEAU et le client conviennent de s'informer mutuellement du changement du responsable de la gestion du contrat évoqué à l'article 3 ci-dessus.

6.7 Certificat de bonne fin

Le CCP de chaque nature de prestations concernées définit les modalités pratiques de la reconnaissance par le client que les prestations convenues ont été réalisées : document spécifique, notification expresse, absences de réserves, ou autres.

Si aucune indication particulière n'est portée au CCP, la prestation est réputée avoir été exécutée conformément au contrat en l'absence de notification entre les parties dans un délai d'un mois suivant la date de fin des prestations prévues au contrat.

6.8 Information et protection des données à caractère personnel

Par données à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou directement ou indirectement identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Chaque partie est informée que les données à caractère personnel sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, ainsi que par les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

Chaque partie s'engage ainsi à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elle aurait accès et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

7. Conditions de résiliation, d'annulation, de report et de modification

7.1 Modification des prestations

Toute modification de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des prestations fait obligatoirement l'objet d'un avenant au contrat, signé des parties. Le cas particulier d'un report de tout ou partie des prestations est traité dans les articles 7.2 et 7.4.

En outre, hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation d'une partie des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations concernées ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - La ou les prestations concernées ne seront pas facturées au client ;
 - Aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- Dans les autres cas :
 - Si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,
 Les prestations concernées ne seront pas facturées et aucune indemnisation ne sera exigée ;
 - Si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations concernées, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - Sinon, la ou les prestations concernées ne seront pas facturées, mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF Réseau.

7.2 Report du fait du client

Hors cas de force majeure (prévu à l'article 9 des présentes CGV), stipulations dérogatoires inscrites au CCP des prestations concernées, ou accord entre les parties de toute autre manière, le simple report de la date d'exécution de tout ou partie des prestations par le client est possible.

En cas de faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, la réponse positive du responsable SNCF RESEAU de la gestion du contrat vaut modification de cette condition d'exécution.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, le service compétent peut faire une offre alternative la plus proche des termes de la demande de report. Si le client agréé la proposition alternative, son acceptation vaut modification de cette condition d'exécution. Si le client n'a pas agréé la proposition alternative de SNCF RESEAU, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 sont applicables.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, et si aucune offre alternative n'est faite par le service compétent, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 lui sont alors applicables.

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou accord entre les parties, le report des dates de prestations par le client aura les conséquences suivantes :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que le report de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre : aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- Dans les autres cas : une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 10% du montant total des prestations concernées.

7.3 Annulation du fait du client

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation de la totalité des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - Les prestations ne seront pas facturées au client ;
 - Aucune indemnisation ne sera demandée au client ;
- Dans les autres cas :
 - Si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,

Les prestations ne seront pas facturées et aucune pénalité ne sera exigée ;

- Si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations, celles-ci seront intégralement facturées ;
- Sinon, les prestations ne seront pas facturées mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

7.4 Report ou annulation du fait de SNCF RESEAU

Hors cas de force majeure (prévu à l'art. 9 des présentes CGV), ou cas de résiliation pour faute du client à l'initiative de SNCF RESEAU (prévu à l'art. 11 des présentes CGV), le report ou le retard de SNCF RESEAU dans l'exécution de ses prestations au titre du contrat, l'annulation de prestations par SNCF RESEAU ouvrira droit pour le client à l'indemnisation de son préjudice prouvé, dans la limite du plafond de responsabilité prévu l'art. 8.2 des présentes CGV.

8. Responsabilités et assurances

Les présentes stipulations s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les stipulations du CCP peuvent venir compléter ou modifier le présent dispositif eu égard à la nature des prestations concernées.

8.1 Respect des règles de sécurité

Le client s'engage à respecter les consignes en matière de sécurité et à veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant à sa demande sur un site de SNCF Réseau ait connaissance et observe strictement tant le plan des lieux que les consignes de sécurité à respecter, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau.

En cas d'intervention sur un autre site que celui prévu sur la commande, SNCF Réseau remettra au client, sur sa demande : le plan des lieux, les consignes de sécurité à respecter et la réglementation concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau.

Tout accident ou dommage quelconque provoqué par l'inobservation des dispositions ci-dessus, entraîne la responsabilité du client, qui renonce, par conséquent, à tout recours contre SNCF Réseau et ses agents et s'engage à les indemniser du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action exercée à leur encontre par les victimes, sauf en cas de faute de SNCF Réseau ou de ses agents agissant au titre du présent contrat. La responsabilité du client ne sera pas engagée dans le cas où SNCF Réseau aura failli à son obligation de remettre au client les documents ou les informations sur la réglementation en vigueur demandés par ce dernier.

Le client s'engage à obtenir de son assureur la clause de renonciation, de garantie et d'indemnisation prévue ci-dessus pour les dommages dont le client sera reconnu responsable au titre des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, SNCF Réseau ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites sur lequel peut être amenée à se dérouler la partie de prestation. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

8.2 Responsabilités

Les dispositions ci-après sont expressément acceptées par les parties qui s'engagent à les respecter.

1. Responsabilités à l'égard des tiers

Chacune des parties est responsable dans le cadre du droit commun et des dispositions légales, des dommages de toute nature pouvant être causés aux tiers,

2. Responsabilités entre les parties

a) Responsabilité de SNCF RESEAU vis-à-vis du client

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf en cas de force majeure, événement naturel exceptionnel, faute imputable au client ou à son personnel, SNCF RESEAU répond dans les conditions ci-après des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés au client, à ses biens ou à son personnel ainsi qu'aux tiers dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute de SNCF RESEAU ou de son personnel commis du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Dans tous les cas où sa responsabilité serait recherchée, le montant maximum que SNCF RESEAU pourra être amené à régler à son client est expressément limité par sinistre, tous postes de préjudices confondus, à la somme de quatre millions d'euro maximum dont un million d'euro maximum au titre des dommages immatériels consécutifs, étant précisé que SNCF RESEAU ne répond pas des dommages immatériels non consécutifs (c'est-à-dire des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un préjudice matériel ou corporel).

Par suite, le client de même que ses assureurs renonce à tout recours contre SNCF RESEAU pour la partie excédant les limitations contractuelles mentionnées ci-dessus.

b) Responsabilité du client vis-à-vis de SNCF RESEAU

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf cas de force majeure (tel que définie à l'article 9 ci-après), faute imputable à SNCF RESEAU ou à son personnel, le client répond des conséquences pécuniaires des dommages qui pourraient être causés à SNCF RESEAU, à ses biens ou à son personnel et des personnes dont il doit répondre, y compris ses sous-traitants, dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute, imprudence ou négligence du client ou de son personnel commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Les parties conviennent que dans tous les cas où la responsabilité du client est engagée, le montant maximum que celui-ci peut être amené à régler à SNCF RESEAU au titre des dommages immatériels (consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel) est limité à la somme maximum de 150 000 €. Par suite, SNCF RESEAU renonce, pour les seuls dommages immatériels, à tout recours contre le client pour la partie excédant le montant ci-dessus.

8.3 Assurance

La SNCF Réseau fait son affaire personnelle de la couverture des risques mis à sa charge.

Le client s'engage à souscrire, à ses frais, et à concurrence de capitaux suffisants, les polices d'assurances couvrant les risques qui sont mis à sa charge au titre des présentes CGV et du CCP des prestations concernées. Le client s'engage à maintenir sa couverture d'assurance au moins pendant toute la durée des prestations. Cette police d'assurance devra être assortie des clauses de garantie et de renonciation prévues au titre des articles responsabilité (article 8.2.2.1 ci-dessus). Les garanties de cette police doivent être étendues aux risques de voisinage que le client encourt vis-à-vis des tiers, y compris SNCF Réseau comme cooccupante



ou voisin des locaux mis à disposition, à concurrence de capitaux suffisants. Cette police doit être assortie des clauses d'abrogation de toute règle proportionnelle de capitaux.

Le client s'engage à communiquer à SNCF RESEAU les attestations desdites assurances, à la conclusion du contrat.

Ces attestations doivent notamment comporter les indications suivantes :

- Que le client est à jour dans le paiement de ses primes d'assurance,
- Les montants de garanties et franchises.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par une des Parties.

9. Force majeure

La responsabilité de SNCF RESEAU ou du client est dégagée dans le cas où il leur devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de leurs obligations en raison d'un cas de force majeure selon les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité définis par la jurisprudence.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à SNCF RESEAU.

10. Dispositions financières

10.1 Devise et contenu des prix

Les prix sont libellés en euro (€) et sont fixés hors taxes dans le CCP.

Si, par exception expressément stipulée dans le CCP, les prix sont libellés dans une autre monnaie que l'euro, toute augmentation du cours de l'euro par rapport à cette monnaie de plus de 3% (trois pour cent) est répercutée sur les facturations intervenant dans la période durant laquelle l'écart est constaté.

10.2 Modalités de fixation des prix

Sauf mention contraire expresse figurant dans l'offre concernée, les prix proposés dans une offre sont valables deux mois à compter de la remise de cette offre.

10.3 Actualisation des prix des commandes pour les prestations d'une durée supérieure à un an

Le prix des prestations servies par SNCF RESEAU sur une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à révision, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Si le délai de réalisation des prestations excède un an, les prix sont révisables à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice TP01, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Les valeurs d'indice prises en compte sont celles publiées aux dates de référence,

et la révision de prix s'applique au montant des factures restant à émettre :

- La date de référence de l'indice d'origine est la date d'effet du contrat ;
- La date de référence de l'indice de révision est la date de la facture concernée.

Cette révision de prix peut être cumulée à celle liée à un contrat en devise (cf. § 10.1 ci-dessus).

10.4 Régime fiscal

Le montant hors taxes de chaque facture est majoré des taxes applicables en vertu de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

10.5 Clause de sauvegarde

Si les conditions économiques, financières, ou techniques ayant prévalu à la conclusion du présent contrat venaient à évoluer de manière à bouleverser son équilibre, de nouvelles conditions cohérentes avec la nouvelle situation peuvent être négociées. À défaut de trouver un accord dans les deux mois suivant la notification par la partie lésée à l'autre partie de la demande de renégociation, la partie lésée pourrait résilier le contrat de plein droit, sans délai et sans ouvrir droit à indemnités pour l'autre partie.

10.6 Facturation et règlement

Sauf mention contraire au CCP :

- Pour les prestations d'une durée inférieure ou égale à 30 jours, une facture globale est émise à la fin des prestations ;
- Pour les autres prestations (durée supérieure à 30 jours), des factures d'acompte seront émises mensuellement au prorata de l'avancement des prestations, sauf si un échéancier particulier est indiqué au CCP.

Sauf mention différente au CCP, le règlement de ces factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission et par virement bancaire.

Aucune condition d'escompte n'est consentie.

10.7 Pénalités, intérêts de retard

Toute somme due non réglée à son échéance entraîne des pénalités de retard donnant lieu à facturation d'intérêts de retard à un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (BCE+10) sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (3xTIL). Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ fixé par décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012

10.8 Défaut de règlement à l'échéance

Le défaut de règlement d'une facture à son échéance entraîne la déchéance du terme de toutes les factures déjà émises, ou de toutes les conditions de règlement dérogatoire accordées le cas échéant, rendant toutes les sommes immédiatement exigibles après mise en demeure par SNCF RESEAU restée infructueuse à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre par le client.

Tant que les sommes dues ne sont pas réglées, SNCF RESEAU se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cours, d'annuler les commandes en cours, de ne pas accepter de nouvelles prestations, et de conditionner toute nouvelle prestation à un paiement comptant préalable, sans que cela puisse ouvrir droit pour le client à une quelconque indemnisation.

11. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, l'autre partie pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

Le règlement par le client des sommes dues, à leur échéance, est une obligation essentielle du contrat.

12. Employeur juridique et obligation de non débauchage

Le personnel de SNCF Réseau ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du client, quels que soient le lieu et la durée des prestations, de SNCF Réseau demeurant l'employeur juridique.

Le client s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de SNCF Réseau ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

De son côté, SNCF RESEAU s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, sur tout collaborateur du client ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

13. Loi applicable et tribunaux compétents

La loi applicable au contrat est la loi française.

À défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Paris.

14. Clause d'interprétation

Le fait qu'une partie ne se prévale pas, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, ne pourra être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres stipulations, sauf si la stipulation déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

15. Cession du contrat

Les contrats conclus en vertu du présent dispositif contractuel (CGV + CCP) sont cessibles dans les conditions suivantes :

Toute cession d'un contrat par le client à un nouveau cocontractant nécessite l'accord préalable et exprès de SNCF RESEAU, qui pourra refuser, notamment, au regard des capacités techniques et financières du cessionnaire à assumer les engagements souscrits. Par « nouveau cocontractant », on entend une personne juridique différente.

Dans le cas d'opérations de restructuration interne qui ne modifient pas la personnalité juridique du client, ce dernier n'est tenu que de justifier qu'il dispose toujours des capacités compatibles avec les engagements souscrits, et d'informer SNCF RESEAU, le cas échéant, du changement des personnes chargées du suivi opérationnel du contrat, en application de l'article 3 des présentes CGV et des articles correspondants du CCP des prestations concernées.

Dans le cas d'une cession de tout ou partie des droits et obligations découlant des contrats à une entité cessionnaire disposant d'une personnalité juridique différente :

Le client cédant et le cessionnaire informent à cet effet SNCF RESEAU des identifiants juridiques du cessionnaire qui devra justifier disposer de toutes les habilitations ou certifications propres à l'activité au titre de laquelle il entend reprendre les droits et obligation du contrat considéré.

Le client cédant et le cessionnaire précisent les identités, fonctions et coordonnées de la ou des personnes du cessionnaire chargée(s) du suivi opérationnel du contrat, conformément à l'article 3 des présentes CGV et à l'article correspondant du CCP des prestations concernées.

Le client cédant et le cessionnaire joignent un acte de substitution dans lequel figure expressément la mention par laquelle le cessionnaire s'oblige au respect de toutes les obligations du contrat, et précisant à partir de quelle facturation les factures devront être adressées au cessionnaire.

En tout état de cause, le client cédant garantit la SNCF de toute inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations par le cessionnaire pour tout fait, acte, ou omission survenue dans la période de deux mois après la date de signature par SNCF RESEAU de l'acte de substitution.

*

Fin des CGV. Tout texte ci-dessous est nul.

4.12

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329945-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Programmation des opérations FSE+ et FTJ relatives aux appels à projets "FSE+ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)" et "FTJ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)".

Vu le rapport DFCG/2024/347

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les listes ci-jointes des projets d'opérations déposés dans le cadre des appels à projets FSE+ et FTJ « Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) 2024 » (Annexes 1 à 4) pour un montant de 3 498 330,30 € de FSE+ et de 651 164,85 € de FTJ ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions attributives de FSE+ et de FTJ pour ces opérations ;
 - d'imputer les dépenses et les recettes FSE+ pour les opérations en redistribution sur l'opération 12002OP022 FSE+ ;
 - d'imputer les dépenses et les recettes FTJ pour les opérations en redistribution sur l'opération 12002OP023 FTJ.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

Madame BOISSEAUX est membre du conseil d'administration de l'association ARPE de Cambrai. En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum.

Monsieur RINGOT (membre du bureau administratif de l'AFEJI) avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

60 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 7 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Annexe 1 Tableau de programmation ACI FSE+ CP du 16 décembre 2024

Avis favorables						Dépenses	Ressources						
Numero dossier	Service gestionnaire	Libellé PN	Libellé Organisme	Libellé opération FSE	Nombre participants	Montant total des dépenses	Montant FSE / FTJ	Montant de la subvention départementale	Montant total des autres aides	Montant autofinancement	date début d'exécution	date fin d'exécution	Taux FSE
DEPARTEMENT DU NORD 2024 Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)													
202402547	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ABEJ solidarité	2024 - Pôle Insertion par l'Activité Economique	180	344 919,50 €	191 966,00 €	72 555,00 €	80 398,50 €	- €	01/01/2024	31/12/2024	55,66%
202402978	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ACTION	Encadrement et accompagnement des publics en Ateliers Chantiers d'Insertion	84	275 238,06 €	100 800,00 €	58 044,00 €	59 241,00 €	57 153,06 €	01/01/2024	31/12/2024	36,62%
202402724	Conseil Départemental du Nord	FSE+	AFEJI dunkerque	2024 - AFEJI HDF - L'accompagnement socio-professionnel au sein des ACI Flandres	170	345 000,00 €	203 014,26 €	53 898,00 €	88 087,74 €	- €	01/01/2024	31/12/2024	58,84%
202402898	Conseil Départemental du Nord	FSE+	AFEJI HDF metropole	AFEJI-ACI METROPOLE 2024	43	208 696,25 €	51 600,00 €	24 876,00 €	24 603,15 €	107 617,10 €	01/01/2024	31/12/2024	24,72%
202402835	Conseil Départemental du Nord	FSE+	AGIE	2024 - Accompagner, partager et orienter	225	345 000,00 €	105 542,00 €	126 453,00 €	113 005,00 €	- €	01/01/2024	31/12/2024	30,59%
202402704	Conseil Départemental du Nord	FSE+	Hauts-de-Flandres INSERTION	Encadrement et accompagnement des publics en atelier chantier d'insertion	70	305 287,05 €	84 000,00 €	72 555,00 €	49 798,71 €	98 933,34 €	01/01/2024	31/12/2024	27,52%
202402993	Conseil Départemental du Nord	FSE+	Alepha Capharnaum	2024-Encadrement et accompagnement des publics à l'ALEFPA (ACI CAPHARNAUM PASS O VERT ET JARDIN DE COCAGNE HAUTE BORNE)	108	345 000,00 €	129 600,00 €	41 460,00 €	36 862,41 €	137 077,59 €	01/01/2024	31/12/2024	37,57%
202402947	Conseil Départemental du Nord	FSE+	APEI MAUBEUGE	Appui socio-professionnel et encadrement des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) des Ateliers du Val de Sambre	60	180 264,22 €	72 000,00 €	6 219,00 €	35 061,00 €	66 984,22 €	01/01/2024	31/12/2024	39,94%
202402876	Conseil Départemental du Nord	FSE+	APRONET	2024 - Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	125	341 589,81 €	150 000,00 €	33 168,00 €	56 823,00 €	101 598,81 €	01/01/2024	31/12/2024	43,91%
202402945	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ARCADIS	2024 Encadrement et accompagnement des publics en ACI	26	107 439,09 €	27 600,00 €	20 730,00 €	12 609,87 €	46 499,22 €	01/01/2024	31/12/2024	25,69%
202402926	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ARPE	2024 ACI ARPE	65	277 539,63 €	78 000,00 €	41 460,00 €	21 883,00 €	136 196,63 €	01/01/2024	31/12/2024	28,10%
202402420	Conseil Départemental du Nord	FSE+	Arpège INSERTION	Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	90	136 513,05 €	70 421,37 €	20 730,00 €	45 361,68 €	€	01/01/2024	31/12/2024	51,59%
202402914	Conseil Départemental du Nord	FSE+	BIO CAMBRESIS	2024 ACI BioCambresis	75	231 871,05 €	90 000,00 €	41 460,00 €	26 296,00 €	74 115,05 €	01/01/2024	31/12/2024	38,81%
202402820	Conseil Départemental du Nord	FSE+	CAVA	2024 - Retour à l'emploi - FSE+ - CAVA	30	107 902,20 €	36 000,00 €	18 657,00 €	12 948,39 €	40 296,81 €	01/01/2024	31/12/2024	33,36%
202403064	Conseil Départemental du Nord	FSE+	CIAS Cœur Avesnois	Les ACI du Cœur de l'Avesnois	64	256 790,40 €	76 800,00 €	62 190,00 €	31 434,00 €	86 366,40 €	01/01/2024	31/12/2024	29,91%
202403035	Conseil Départemental du Nord	FSE+	CONFECTIO	ACI Confectio : remise à l'emploi de demandeurs d'emploi longue durée à travers des activités de confection textile	160	342 735,65 €	178 818,60 €	43 533,00 €	103 635,48 €	16 748,57 €	01/01/2024	31/12/2024	52,17%
202402394	Conseil Départemental du Nord	FSE+	Ecoflandres	2024 ECOFLANDRES : ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE PUBLICS EN PARCOURS D'INSERTION DANS UN ATELIER et CHANTIER D'INSERTION	117	344 962,05 €	140 400,00 €	20 730,00 €	46 123,00 €	137 709,05 €	01/01/2024	31/12/2024	40,70%
202403032	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ENVIE NORD	ACI Envie Nord Tourcoing : Remise à l'emploi de demandeurs d'emploi longue durée à travers des activités de réemploi d'appareils électroménagers	65	329 378,40 €	78 000,00 €	33 168,00 €	31 313,10 €	186 897,30 €	01/01/2024	31/12/2024	23,68%
202402864	Conseil Départemental du Nord	FSE+	EOLE	2024 ACI EOLE	120	344 700,80 €	144 000,00 €	51 825,00 €	56 400,00 €	92 475,80 €	01/01/2024	31/12/2024	41,78%
202403159	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ESSTEAM	LEVEL UP 2024	20	67 452,63 €	24 000,00 €	20 730,00 €	15 281,76 €	7 440,87 €	01/01/2024	31/12/2024	35,58%
202403006	Conseil Départemental du Nord	FSE+	INSERSOL	2024 - Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion	75	194 322,45 €	89 248,07 €	29 022,00 €	76 052,38 €	- €	01/01/2024	31/12/2024	45,93%
202402905	Conseil Départemental du Nord	FSE+	INTERVAL	2024 - Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantier d'insertion	250	345 000,00 €	156 720,00 €	103 650,00 €	84 630,00 €	- €	01/01/2024	31/12/2024	45,43%
202402410	Conseil Départemental du Nord	FSE+	LA SAUVEGARDE DU NORD	2024 ESPAS - Du travail à la mise à l'emploi : Pour un parcours Inclusif et durable.	110	342 515,76 €	132 000,00 €	51 825,00 €	54 779,79 €	103 910,97 €	01/01/2024	31/12/2024	38,54%
202403062	Conseil Départemental du Nord	FSE+	Les Restaurants du Cœur	2024 Action d'insertion sociale et professionnelle	76	321 726,85 €	91 200,00 €	55 971,00 €	38 192,31 €	136 363,54 €	01/01/2024	31/12/2024	28,35%
202403072	Conseil Départemental du Nord	FSE+	LES SERRES DES PRES	ACI Serre des Prés : Remise à l'emploi de femmes et d'hommes en difficultés sur les métiers de l'alimentation saine et durable et de l'environnement	95	288 640,80 €	114 000,00 €	60 117,00 €	33 477,21 €	81 046,59 €	01/01/2024	31/12/2024	39,50%
202402815	Conseil Départemental du Nord	FSE+	LSI	Parcours individualisés et renforcés des salariés en ACI 2024	200	345 000,00 €	207 000,00 €	44 421,43 €	90 675,00 €	2 903,57 €	01/01/2024	31/12/2024	60,00%
202402987	Conseil Départemental du Nord	FSE+	MAGDALA	2024 MAGDALA ACI CH'TI TALENTS	20	83 027,72 €	24 000,00 €	6 219,00 €	9 179,43 €	43 629,29 €	01/01/2024	31/12/2024	28,91%
202402459	Conseil Départemental du Nord	FSE+	SAS FORMATION	2024 - Accompagnement renforcé des personnes au sein de l'ACI SAS INSERTION	152	338 712,83 €	182 400,00 €	10 365,00 €	57 536,31 €	88 411,52 €	01/01/2024	31/12/2024	53,85%
202402893	Conseil Départemental du Nord	FSE+	SYNERGIE	2024 - Accompagnement de salariés en parcours d'insertion ACI	130	338 606,64 €	156 000,00 €	62 190,00 €	72 213,57 €	48 203,07 €	01/01/2024	31/12/2024	46,07%
202402433	Conseil Départemental du Nord	FSE+	VISA	2024 - Favoriser le retour à l'emploi	61	292 715,25 €	73 200,00 €	31 095,00 €	26 235,30 €	162 184,95 €	01/01/2024	31/12/2024	25,01%
202403034	Conseil Départemental du Nord	FSE+	VIT INSER	ACI Vit'Inser : remise à l'emploi des femmes et d'hommes en difficultés sur les métiers de l'économie circulaire	160	344 370,95 €	180 000,00 €	42 496,00 €	120 884,00 €	990,95 €	01/01/2024	31/12/2024	52,27%
202402614	Conseil Départemental du Nord	FSE+	PREVENTION CULTURE ET FORMATION	TEKPOL - ACI	50	266 685,00 €	60 000,00 €	16 584,00 €	85 102,20 €	104 998,80 €	01/01/2024	31/12/2024	22,50%
					3 276	8 739 604,10 €	3 498 330,30 €	1 378 396,43 €	1 696 124,29 €	2 166 753,07 €	40,03%		

Avis défavorables										
Numero dossier	Service gestionnaire	Libellé PN	Libellé Organisme	Libellé opération FSE	Nombre participants	Montant total des dépenses	Montant FSE / FTJ	date début d'exécution	date fin d'exécution	Motif de l'avis défavorable
DEPARTEMENT DU NORD 2024_ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)										
202403077	Conseil Départemental du Nord	FSE+	MAISON DE QUARTIER GODELEINE PETIT - CENTRE SOCIAL DU VIEUX LILLE	2024 - Parcours d'insertion en structure de proximité	49	165 871,40 €	44 100,00 €	01/01/2024	31/12/2024	Inéligibilité de l'opération à l'AAP Pas de cofinancement du Département
202402731	Conseil Départemental du Nord	FSE+	SOLIDARITE ALIMENTAIRE FRANCE	2024 - Le Jardin de Marianne	50	144 155,55 €	86 493,33 €	01/01/2024	31/12/2024	Inéligibilité de l'opération à l'AAP demande déposée après la clôture de l'opération
202403066	Conseil Départemental du Nord	FSE+	MQBB REGIE TECHNIQUE PROXIMITE	2024 - Encadrement Technique et Accompagnement de Parcours d'Insertion en Régie Technique de Proximité	170	344 948,77 €	202 154,69 €	01/01/2024	31/12/2024	Inéligibilité de l'opération à l'AAP une seule demande par structure juridique
202403170	Conseil Départemental du Nord	FSE+	LES SERRES DES PRES	2024 - ACI La Ferme des Jésuites : remise à l'emploi sur les métiers du maraîchage biologique et de l'entretien des espaces verts	85	191 203,43 €	102 000,00 €	01/01/2024	31/12/2024	demande écartée pour rester dans l'enveloppe maximum de l'AAP

Annexe 3 Tableau de programmation ACI FTJ 2024

Avis favorables						Dépenses	Ressources						
Numero dossier	Service gestionnaire	Libellé PN	Libellé Organisme	Libellé opération FSE	Nombre participants	Montant total des dépenses	Montant FSE / FTJ	Montant de la subvention départementale	Montant total des autres aides	Montant autofinancement	date début d'exécution	date fin d'exécution	Taux FSE
DEPARTEMENT DU NORD_2024_FTJ_Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)													
202402758	Conseil Départemental du Nord	FTJ	AGEVAL	2024 - Accompagner pour réussir son insertion professionnelle.	111	276 210,90 €	63 187,90 €	89 139,00 €	123 884,00 €	- €	01/01/2024	31/12/2024	22,88%
202402927	Conseil Départemental du Nord	FTJ	Alefpa Jardin de raquet Sin le Noble	2024-ENCADREMENT TECHNIQUE ET ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL AU JARDIN DE COCAGNE DU RAQUET	40	140 195,24 €	48 000,00 €	31 095,00 €	15 281,76 €	45 818,48 €	01/01/2024	31/12/2024	34,24%
202402991	Conseil Départemental du Nord	FTJ	AMIS	2024 - Insertion et retour à l'emploi	35	108 541,01 €	42 000,00 €	41 460,00 €	19 344,00 €	5 737,01 €	01/01/2024	31/12/2024	38,70%
202403008	Conseil Départemental du Nord	FTJ	CAPEP	2024 - CAP INSERTION	60	165 039,28 €	67 721,11 €	56 212,17 €	41 106,00 €	- €	01/01/2024	31/12/2024	41,03%
202402837	Conseil Départemental du Nord	FTJ	CCAS Somain	ACI la mère l'oe CCAS SOMAIN	24	89 954,15 €	28 800,00 €	24 876,00 €	11 304,00 €	24 974,15 €	01/01/2024	31/12/2024	32,02%
202402773	Conseil Départemental du Nord	FTJ	CCCO	CHANTIERS D'INSERTION COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR D'OSTREVENT	140	269 733,65 €	99 411,65 €	124 380,00 €	45 942,00 €	- €	01/01/2024	31/12/2024	36,86%
202403033	Conseil Départemental du Nord	FTJ	ENVIE NORD	ACI Envie Nord Raismes : Remise à l'emploi de demandeurs d'emploi longue durée à travers des activités de réemploi d'appareils électroménagers	55	223 090,80 €	66 000,00 €	20 730,00 €	14 943,24 €	121 417,56 €	01/01/2024	31/12/2024	29,58%
202402823	Conseil Départemental du Nord	FTJ	ESI	2024 Accompagnement vers l'emploi des participants en parcours d'insertion	45	154 391,52 €	54 000,00 €	62 190,00 €	32 425,00 €	5 776,14 €	01/01/2024	31/12/2024	34,98%
202402510	Conseil Départemental du Nord	FTJ	LA SAUVEGARDE - FERME DES VANNEAUX	2024 - Du travail à la mise à l'emploi : Pour un parcours inclusif et durable.	159	344 859,01 €	182 044,19 €	75 803,09 €	87 011,73 €	- €	01/01/2024	31/12/2024	52,79%
					669	1 772 015,56 €	651 164,85 €	525 885,26 €	391 241,73 €	203 723,34 €			36,75%

Avis défavorable										
Numero dossier	Service gestionnaire	Libellé PN	Libellé Organisme	Libellé opération FSE	Nombre participants	Montant total des dépenses	Montant FSE / FTJ	date début d'exécution	date fin d'exécution	Motif avis défavorable
202402836	Conseil Départemental du Nord	FTJ	RESTAURANTS DU COEUR DU HAINAUT CAMBRESI	Soutien encadrement technique et accompagnement socio professionnels des ACI	14	82 941,45 €	20 000,00 €	01/01/2024	31/12/2024	Opération inéligible à l'AAP. Montant FTJ demandé inférieur au montant minimum.

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Non pertinent	La demande de subvention ne peut manifestement pas être jugée sur le respect de ce critère (= sans objet)
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

Points

Nombre de non (non respect) :
Nombre de non pertinent (non respect) :
Nombre de respect insuffisant :
Nombre de respect partiel :
Nombre de respect optimal :

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus.

[illegible]

4.13

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329953-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la renaturation de la cour commune du collège Cobergher et de l'école Lamartine à Bergues dans le cadre du projet Interreg Clim@villes

Vu le rapport DTT/2024/286

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération de renaturation de la cour commune du Collège Cobergher et de l'école Lamartine à Bergues, entre le Département du Nord et la commune de Bergues, selon le projet ci-joint en annexe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
 - de solliciter les fonds correspondants à la participation de la commune de Bergues fixée selon les termes de la convention ;
 - de solliciter les fonds Interreg conformément aux règles de fonctionnement de l'organisme de gestion.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

Madame BAILLEUL et Monsieur DARCOURT sont membres du conseil d'administration du collège Wenceslas Cobergher de Bergues, respectivement en qualité de suppléante et de titulaire. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

59 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
REALISATION DE L'OPERATION DE RENATURATION DE LA COUR COMMUNE DE L'ECOLE
LAMARTINE ET DU COLLEGE COBERGHER A BERGUES.**

Entre

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 – Lille Cedex, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département »,

D'une part,

Et

La commune de Bergues, Hôtel de Ville - place de la République – 59380 Bergues, représentée par son Maire, Monsieur Paul-Loup TRONQUOY, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune »,

D'autre part,

Préambule

Vu le code Général des collectivités Territoriales,
Vu le code Général de la propriété des Personnes Publiques,
Vu le code de la commande publique.

Dans le cadre des projets retenus définitivement dans le cadre du programme Interreg VI le 14 juin 2024, figure le portefeuille de projets « Eutopia » qui regroupe les projets, « Clim@Monts », « Clim@Touvert », « Clim@YserAa »

Le projet Clim@villes réunit 6 communes partenaires, Bergues, St Omer et Hazebrouck côté français et Kuurne, Diksmuide et Izegem côté belge et le Département. L'objet est de favoriser les échanges de pratiques entre partenaires transfrontaliers pour les améliorer et en tirer profit par capitalisation. Chaque commune a présenté un projet de lutte contre le changement climatique sur un sujet ou un objet différent.

Au sein de projet « Clim@villes » figure donc l'opération de renaturation de la cour commune du collège Cobergher et de l'école Lamartine à Bergues auquel s'associe le Département compte tenu de la spécificité de la cour commune entre l'école et le collège.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue entre le Département du Nord et la commune de Bergues a pour objet la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Commune au Département sur l'opération de renaturation de la cour commune du collège Cobergher et de l'école Lamartine à Bergues en précisant :

- L'organisation de la maîtrise d'ouvrage
- Les modalités administratives techniques et financières des investissements
- Les modalités de fonctionnement et d'entretien des réalisations

Article 2 : Descriptif de l'opération

L'opération dans le périmètre de la présente convention, est inscrite dans l'objectif de lutte contre le changement climatique du programme Interreg VI. Elle consiste en :

- La sensibilisation des élèves (collège et école) à la démarche ;

- La concertation de la communauté éducative (Parents, élèves, enseignants) ;
- Les échanges de bonnes pratiques transfrontalières au sein du projet Clim@villes.

En termes de travaux à réaliser, l'opération consiste en :

- La désimperméabilisation et la renaturation partielles de la cour commune du collège Cobergher et de l'école Lamartine dans l'objectif de création d'îlots de fraîcheur ;
- L'infiltration et la gestion alternative des eaux pluviales.

Article 3 : Dispositions financières relatives aux investissements

Conformément au dossier de candidature à Interreg pour cette opération d'investissement la commune et le Département proposent chacun une participation respective aux investissements (maîtrise d'œuvre et travaux). Le coût total de l'opération est estimé à 230 000 € TTC réparti comme suit :

- La commune de Bergues pour un montant de 50 000 € soit 21,74 % de l'opération,
- Le Département du Nord pour un montant de 180 000 € soit 78,26 % de l'opération.

En cas d'évolution significative éventuelle des dépenses prévisionnelles et jusqu'à l'attribution des marchés, chacune des parties a la possibilité de proposer et provoquer la modification des clauses de la convention par avenant.

En cas d'évolution significative à la hausse des dépenses en cours d'exécution des marchés, le Département devra en informer la commune.

Article 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux

La Commune, propriétaire de l'ensemble du foncier de la cour, déléguant la maîtrise d'ouvrage de l'opération au Département du Nord, ce dernier assurera donc les consultations, le pilotage des études, et le portage financier de l'opération. Il assurera les paiements des investissements et sollicitera pour chaque dépense engagée les remboursements par la commune à hauteur de 21,74 %.

Article 5 : Modalités de versement de la participation de la commune de Bergues

La commune de Bergues s'engage à verser les sommes dues à hauteur de 21,74% des dépenses engagées, sur sollicitation du Département. Ces sommes seront versées au Département sous forme d'un mandat administratif.

Article 6 : Entretien ultérieur des aménagements

Les travaux et investissements réalisés, une fois ceux-ci livrés et réceptionnés par le Département, maître d'ouvrage, seront à entretenir et à maintenir respectivement par chacune des deux parties : la commune sur les aménagements réalisés sur la partie de la cour réservée à l'école Lamartine et le Département sur les aménagements réalisés sur la partie de la cour réservée au collège Cobergher.

Article 7 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par la Commune ou le Département sur les termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. A minima un avenant sera présenté à l'issue du résultat des consultations pour la réalisation de l'opération, pour rétablir le coût prévisionnel total de 230 000 € TTC en coût réel des dépenses et par voie de conséquence que les participations respectives s'alignent bien sur le coût réel et non prévisionnel (en pourcentage et en euros).

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant la date de démarrage des travaux par l'une ou l'autre des deux parties, pour une cause d'intérêt général, ou en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté à ses obligations au titre de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de notification de celle-ci au Département. Elle expire après réalisation de l'ensemble des travaux et paiement de l'intégralité des sommes dues pour ce qui concerne le volet financier. Les obligations des parties liées à l'entretien ultérieur des aménagements réalisés demeurent quant à elles valables jusqu'à la disparition de ces aménagements.

Article 10 : Litige

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Pour le Département du Nord,
Le Président
Christian POIRET

Fait à Bergues, le

Pour la commune de Bergues
Le Maire
Paul-Loup TRONQUOY

4.14

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-330004-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Valérie LETARD donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Validation du partenariat financier avec le bloc communal sur une trente septième liste de projets de développement d'intérêt communal ou intercommunal.

Vu le rapport DV/2024/402

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet d'aménagement cyclable sur la RD 140 sur le territoire des communes de Masny et Monchecourt ;
 - d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet d'aménagement cyclable sur la RD8c et création d'un giratoire à l'intersection des RD8c et 917 sur le territoire des communes de Raimbeaucourt et Râches ;
 - d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet de reconstruction et renforcement de la chaussée de la RD 28 et aménagement des trottoirs et du stationnement sur le territoire de la commune de Maubeuge ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux acquisitions foncières dans le cadre de ces projets, lorsque les emprises existantes sur le domaine public départemental ne sont pas suffisantes pour la réalisation du projet et à signer tous les actes correspondants ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat correspondantes, y compris les délégations de maîtrise d'ouvrage, les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs éventuels avenants, pour adapter les participations finales aux marchés notifiés dans la limite des crédits inscrits au budget départemental et tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 48.

Madame LUCAS est membre du comité syndical du Syndicat mixte des Transports du Douaisis et Conseillère communautaire à Douaisis Agglo. Madame SANCHEZ est Vice-Présidente de Douaisis Agglo. Monsieur LEBLANC est adjoint au Maire de Maubeuge. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Monsieur POIRET est Président de Douaisis Agglo. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré ni à la prise de décision.

58 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Messieurs DIEUSAERT (porteur du pouvoir de Madame LETARD) et LEDOUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

ANNEXE 1 : Trajectoire Voirie 2016 - 2020 - Liste des projets délibérés dans le cadre du partenariat financier avec le bloc communal pour les projets de développement d'intérêt communal et intercommunal

Ardd	Communes sur laquelle sont prévus les travaux	Objet de l'opération	% de financement	Estimation du cout net de l'opération pour le CD 59	Date de délibération
AVESNES					
AV	Aulnoye-Aymeries	RD 33 - Requalification de la rue de l'Hôtel de ville	Délibéré avant l'approbation des règles de cofinancement	400 000 € Opération de requalification	12/04/2016
AV	Fourmies	RD 20a - Remise en état de la rue des Cattelets, avant transfert, du PR0+000 et 0+350	70 % chaussée et bordures 35 % trottoirs	403 000 € Opération avant transfert	06/02/2017
AV	Houdain-lez-Bavay	RD 305 - Renforcement de chaussée avec recalibrage en traversée d'agglomération entre les PR1+000 et 1+0624	100 % chaussée et études 70 % bordures et marquage 35 % trottoirs	660 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Berlaimont	RD 951 - Reconstruction de la chaussée en traversée d'agglomération entre les PR15+0823 et 16+0331	100 % chaussée % trottoirs y compris bordures (subvention déjà accordée à la CAMVS)	35 600 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Beaudignies	RD 100 et 942 - Réaménagement du carrefour en agglomération en lien avec le réaménagement de la place communale	70 % chaussée % trottoirs y compris bordures	35 250 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Beaurepaire-sur-Sambre	RD 116 - Renforcement de la chaussée en traverse d'agglomération et sécurisation de l'intersection entre la RD 116 et la RD 124 entre les PR8+0155 et 8+0920	100 % chaussée pour la partie renforcement 70 % pour la chaussée au niveau du mini giratoire 35 % trottoirs	370 000 € Opération de requalification	03/07/2017
AV	Anor	RD 963 – Aménagement de sécurité et sécurisation des traversées piétonnes	70 % du coût global y compris les feux tricolores	210 000 € Opération de requalification	26/03/2018
AV	Feignies	RD 649 – Aménagement d'un giratoire sur la RD 649 pour désenclaver les zones des Longenelles Nord et Sud	50 % du coût global pour le Département (cofinancement CAMVS)	550 000 € Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	26/03/2018
AV	Fourmies	RD 42 – Création d'un demi- échangeur sur la RD 42 pour l'accès à la future ZAE Jeanne III	50 % du coût global pour le Département	250 000 € Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	26/03/2018
AV	Taisnières-sur-Hon	Création d'un giratoire à l'intersection des RD 932, 105 et 31 au PR 46+0490	50 % du coût global de l'opération	450 000 € Opération de requalification	19/11/2018
AV	Gognies-Chaussée	Aménagement de sécurité en agglomération sur la RD 31	50 % du coût global de l'opération	150 000 € Opération de requalification	07/10/2019
AV	Maubeuge	Création d'un plateau surélevé sur la RD 105 en lien NPNRU	50 % du coût global de l'opération	91 800 € Opération de requalification	17/12/2019

AV	Maubeuge	Création d'un giratoire sur la RD 602 - Accès quartier dit des "Provinces Françaises" en lien NPNRU	50 % du coût global de l'opération	702 000 €	17/12/2019
				Opération de requalification	
AV	Feignies	Création d'un giratoire sur la RD 649 - Accès ZAE La Marlière	50 % du coût global de l'opération	2 690 000 €	29/06/2020
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
AV	Saint-Waast-la-Vallée	Aménagement du carrefour entre la RD2649 et la route de Bellignies en entrée d'agglomération	70 % Département % Commune	30	16/11/2020
				119 700 €	
AV	Solre-le-Château	Aménagement du carrefour entre la RD962 et la rue du Quartier en agglomération	70 % Département % Commune	30	14/12/2020
				70 000 €	
AV	Le Quesnoy	Aménagement du carrefour entre la RD2934, rue du Docteur Averill et la route de Sepmeries en agglomération	70 % Département % Commune	30	14/12/2020
				230 000 €	
AV	Feignies	Aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 405	70 % Département 30 % commune		16/03/2021
				Opération de requalification	
AV	Maubeuge	Requalification de la RD 959	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune de Maubeuge pour les bordures-caniveaux et les trottoirs	250 000 €	17/05/2021
				Opération de requalification	
AV	Dompierre-sur-Helpe	Création d'un alternat par feux sur la RD 124 en agglomération	70 % Département 30 % Commune	176 250 €	27/09/2021
				Opérations de sécurité en agglomération	

AV	Landrecies	Renforcement de la chaussée de la RD 934	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour les trottoirs et parkings	600 000 €	27/09/2021
				Opération de requalification	
AV	Aulnoye-Aymeries	RD 959 - Aménagement du carrefour entre la RD 959 et la voie communale Rue Victor Hugo	70 % Département % CAMVS 30	105 000 €	08/03/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
AV	Hautmont Mesnil	Neuf- Renforcement de la chaussée de la RD 107, réfection des trottoirs et aménagement de stationnements	100 % Département pour la chaussée 100 % Communes pour les trottoirs et parkings (environ 400 m sur Hautmont et 400 m sur Neuf-Mesnil)	770 000 €	04/04/2022
				Opération de requalification	
AV	Haut-Lieu Avesnes-sur-Helpe	Aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 153	Département : 70 % du coût de l'opération Commune de Haut-Lieu: 18 % du coût de l'opération Commune d'Avesnes : 12 % du coût de l'opération	262 500 €	21/11/2022
				Opération cyclable	
AV	Orsinval	Requalification et renforcement de la chaussée de la RD 934	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune : 100 % des travaux de trottoirs et stationnements	1 450 000 €	23/01/2023
				Opération de requalification	
AV	Leval	RD 951 - Renforcement de la chaussée et aménagement des trottoirs	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune de Leval : 100 % des travaux de trottoirs et de stationnements	600 000 €	08/07/2024
				Opération de requalification	
AV	Jeumont	RD 959 - Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 959 et 964909 et des voies communales rue Puissant, rue du Maréchal Leclerc et rue des Roquelles	Département : 50 % des travaux CAMVS : 50 % des travaux	525 000 €	08/07/2024
				Opération de sécurité en agglomération	

AV	MAUBEUGE	RD 28 - Reconstruction de renforcement de la chaussée de la RD 28 et aménagement des trottoirs et du stationnement sur le territoire de la commune de Maubeuge	Département : 100 % des travaux de chaussée y compris prise en charge de la TVA Commune de Maubeuge : 100 % des travaux de trottoirs et stationnement y compris prise en charge de la TVA	1 600 000 €	16/12/2024	
				Opération de requalification		
CAMBRAI						
CA	Bertry	RD 98 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR6+0320 et 7+0329	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70 35	766 000 €	06/02/2017
		RD 98a - Réhabilitation avant transfert entre les PR 0+000 et 0+0123			Opération de requalification	
CA	Solesmes	RD 43 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR0+0269 et 1+0100	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70 35	557 000 €	06/02/2017
					Opération de requalification	
CA	Cambrai	RD 114 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR0+000 et 0+0530	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70 35	527 000 €	06/02/2017
					Opération de requalification	
CA	Boursies	RD 930 - Sécurisation du carrefour entre la RD 930 et les voies communales dites "Chemin d'Hostein" et "Chemin d'Inchy" entre les PR 23+0750 et 23+0810	70 % pour la chaussée y compris les bordures % pour les eux tricolores plafonné à 20000€ AMP) déplacement des bordures % trottoirs	75 35	32 000 €	03/07/2017
					Opération de requalification	
CA	Hem-Lenglet	RD 402 - Transfert de la section de la RD 402 comprise entre les PR6+0645 et 7+0250	100 % des travaux de chaussée		40 000 €	03/07/2017
					Opération avant transfert	

CA	Doignies	RD 34 - Requalification en traversée d'agglomération entre les PR1+0336 et 2+0467	100 % pour les travaux de chaussée 70 % pour la structure du mini giratoire, le déplacement des bordures et l'assainissement 35 % trottoirs	460 000 €	09/10/2017
				Opération de requalification	
CA	Escaudoeuvres	RD 114 - Aménagement du carrefour avec le chemin communal n°201 dit de Cauroir et la rue du 11 novembre entre le PR 2+0170 et 2+0230	100 % pour les acquisitions foncières et les travaux de chaussée y compris les bordures 35 % trottoirs	100 000 €	27/11/2017
				Opération de sécurité hors agglomération	
CA	Cauroir	RD 157 - Reconstruction de la chaussée de la RD 157	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	220 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
CA	Caudry, Bertry, Montigny-en-Cambrésis	Mise aux normes de largeur des RD 115 et 115a et aménagement d'un piste cyclable bidirectionnelle pour sécuriser les déplacements doux entre Caudry, Bertry et Montigny-en-Cambrésis	70 % du coût global par le Département % par les 3 Communes	476 000 €	27/11/2017
				Opération cyclable	
CA	Saint-Python	RD 955 - Rue d'Haussy - Renforcement de chaussée du PR10+0118 au PR10+0793	100% chaussée 70% pour les bordures	390 000 €	25/03/2019
				Opération de requalification	
CA	Inchy, Beaumont-en-Cambrésis	RD 643 - Renforcement de chaussée du PR16+0797 au PR18+0700	100 % chaussée % bordures €/m² pour les trottoirs	1 140 000 €	25/03/2019
				Opération de requalification	
CA	Saint-Aubert, Saint-Vaast-en-Cambrésis	Amélioration du contexte hydraulique, renforcement de chaussée et aménagement d'un cheminement modes doux le long de la RD45	100 % Département pour la reprise de l'hydraulique et le renforcement de chaussée 70 % Département et 30 % Communes pour l'aménagement mode doux	574 400 €	16/11/2020
				Opération de requalification	
CA	Béthencourt	Aménagements des accès à la zone artisanale sur la RD 643 et la RD 45	50 % Département 50 % CA2C	300 000 €	14/12/2020
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
CA	Abancourt	Renforcement de la chaussée de la RD 140 et de la RD 152	Département : 100 % de la chaussée et participation de 10 €/m² pour les trottoirs et 30 €/ml pour les bordures-caniveaux Commune : 100 % des trottoirs, des aménagements de sécurité, des bordures-caniveaux	1 000 000 €	15/02/2021
				Opération de requalification	
CA	Cambrai	Aménagement d'un giratoire sur la RD 630 (Avenue Francois Mitterrand – Boulevard Pompidou)	50 % Département 50 % Commune et CAC	600 000 €	15/02/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	

CA	Cantaing-sur-Escaut, Noyelles-sur-Escaut	Amélioration du contexte hydraulique par la création de fossés et renforcement de la chaussée RD142 entre les communes de Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut et création d'un cheminement en mode doux	Département : 100 % de la chaussée, de l'aménagement mode doux hors aggro, de la création des fossés et de l'assainissement Communes : 100 % des aménagements de sécurité en entrée d'agglomération et mode doux en agglomération	585 000 €	15/02/2021
				Opération de requalification	
CA	Bethencourt	Aménagement des accès à la zone artisanale sur la RD 643 et la RD 45	50 % Département 25 % commune 25 % CA2C	300 000 €	16/03/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
CA	Eswars	Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 152 et 61 et de la Place de la Mairie	75 % Département 25 % Commune	48 375 €	30/05/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
CA	Solesmes	RD 942 et 958, dites rue du Général de Gaulle - Requalification de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, réfection des trottoirs et des bordures-caniveaux	Département : 100% travaux de chaussée et participation à hauteur de 30 €/ml pour les bordures-caniveaux et 15 €/ml pour les caniveaux seuls Commune : 100 % des trottoirs et des aménagements de sécurité + reste à charge sur les bordures-caniveaux	1 200 000 €	27/06/2022
				Opération de requalification	
CA	Neuville-Saint-Rémy	RD 61, dite rue du 8 mai 1945 - Requalification de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, réfection des trottoirs et des bordures-caniveaux	Département : 100 % des travaux de chaussée, participation à hauteur de 30€/ml pour les bordures-caniveaux et participation de 10 €/m² pour les trottoirs Commune : 100 % des trottoirs et des aménagements de sécurité + reste à charge sur les bordures-caniveaux	425 000 €	27/06/2022
				Opération de requalification	
CA	Avesnes-les-Aubert	RD 97 dite « rue Jules Guesde et rue Paul Vaillant Couturier » - Renforcement de chaussée et remplacement des bordures et caniveaux en agglomération	Département : 100 % des travaux de chaussée et 30/ml de participation aux travaux de bordures-caniveaux Commune d'Avesnes-les-Aubert: 70 % des travaux de bordures-caniveaux	719 732 €	18/12/2023
				Opération de requalification	
CA	Cambrai-Rumilly	RD 644 – Création de pistes cyclables	Département : 70 % des travaux Communauté d'Agglomération de Cambrai: 30 % des travaux	405 000 €	27/03/24 rectifiée (numéro de RD) le 08/07/2024
				Opération cyclable	
DOUAI					

DO	Bugnicourt	RD 643 - Aménagement de sécurité en agglomération	Délibéré avant l'approbation des règles de cofinancement	120 000 €	12/04/2016
				Opération de requalification	
DO	Marchiennes	RD 35 et 957 - Reconstruction de chaussée en agglomération	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs 35	881 348 €	22/05/2017
				Opération de requalification	
DO	Douai - Waziers	Participation à l'étude de trafic sur l'entrée nord de Douai	30% de l'étude	15 000 €	06/02/2017
				Frais d'études	
DO	Agglomération Ouest du Douaisis	Participation à l'étude de trafic sur le secteur ouest du Douaisis en lien avec le développement de zones économiques	50% de l'étude	20 000 €	06/02/2017
				Frais d'études	
DO	Douai	RD 125 - Renforcement de la chaussée en agglomération avec création de bandes cyclables	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs 35	201 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	

DO	Pecquencourt	RD 225 - Déclassement d'une section de la RD (travaux réalisés par la Commune après le transfert)	100 % chaussée 35 % trottoirs	316 500 €	06/02/2017
				Opération avant transfert	
DO	Lauwin-Planque	RD 621 - Création d'un nouvel accès au parc de Lauwin-Planque depuis la RD 621	50% de l'opération	750 000 €	06/02/2017
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DO	Auby	RD 120 - Déviation de la RD 120 à Auby	70 % de la totalité des travaux (financement des 30 % restants par la CAD)	2 016 000 €	03/07/2017
				Voies nouvelles hors GPMT	
DO	Auby	RD 420 - Gestion de la circulation en approche du PN 114 du PR0+000 au PR2+0554 dans le cadre du PPRT de l'entreprise Nyrstar	70 % de la totalité des travaux (financement des 30 % restants par la Commune d'Auby)	342 000 €	03/07/2017
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DO	Genech	RD 90 - Aménagement d'un tourne à gauche pour l'accès à la zone artisanale du PR15+0600 au PR 15+0850	50 % de la totalité des travaux (financement des 50 % restants par la CCPC)	50 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	
DO	Bouvignies	RD 230 - Aménagement de sécurité en entrée d'agglomération à l'intersection des RD 230 et 30	100 % chaussée 70 % pour les travaux de modification de chaussée 35 % trottoirs	82 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DO	Camphin-en-Carembault	RD 41 - Reconstruction de la chaussée avec décalage de l'axe de la RD 41	100 % chaussée 70 % pour les bordures 35 % trottoirs	700 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DO	Gondecourt	Aménagements de sécurité sur les RD 39 (côté Seclin) du PR 2+0030 au PR 2+0250, RD 39 (collège) du PR 3+0600 au PR 3+0800 et RD 147 du PR 4+0400 au PR 4+0520	<i>Médiathèque</i> 100% chaussée Trottoirs : 10€/m² Bordures/caniveaux : 30€/ml <i>Entrée d'agglomération côté Seclin</i> 100% chaussée Trottoirs : 10€/m² Bordures/caniveaux : 30€/ml <i>Collège</i> 70% couche de roulement, élargissement de chaussée et flots Trottoirs : 10€/m² Bordures caniveaux : 30€/ml	302 000 €	09/07/2018
				Opération de requalification	
DO	Chemy	Aménagement de sécurité sur la RD 62 en entrée d'agglomération PR 16+0536 au 16+0636	70% pour les travaux de chaussée (flot, élargissement de chaussée, réfection de la couche de roulement) Trottoirs : 10€/m² Bordures-caniveaux : 30 €/ml	28 000 €	09/07/2018
				Opération de requalification	
DO	Pont-à-Marcq - Mérignies	Aménagement de sécurité et modes doux - RD 917 en et hors agglomération	100% chaussée en et hors agglomération 70% aménagements mixtes (piétons, cyclistes) hors agglomération	1 220 000 €	03/06/2019
				Opération de requalification	
DO	Erre - Hornaing	Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 13 et 130	50 % Département 25 % Commune d'Hornaing 25 % Commune d'Erre	160 000 €	28/09/2020
				Opération de requalification	

DO	Attiches-La Neuville	Création d'une piste cyclable le long de la RD8	50 % Département / 50 % CCPC	400 000 €	16/11/2020
				Opération cyclable	
DO	Beuvry-la-Forêt	Renforcement et reconstruction de la chaussée de la RD126 en agglomération	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour bloc bordures-caniveaux, mise aux normes quai-bus, assainissement et aménagements de sécurité	804 000 €	16/11/2020
				Opération de requalification	
DO	Coutiches - Orchies	Aménagement cyclable le long de la RD 938 entre les communes de Coutiches et d'Orchies	70 % Département 30 % Communes	562 500 €	14/12/2020 modifiée le 21/03/2023
				Opération cyclable	
DO	Esquerchin	Reconstruction et renforcement de la chaussée de la RD 125 en agglomération	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour les bordures-caniveaux, le stationnement, les aménagements de sécurité et les trottoirs	700 000 €	14/12/2020
				Opération de requalification	
DO	Aniche	Création d'un giratoire rues Robert Vernier, Louis Chantreau et boulevard Drion (RD 943) sur le territoire de la commune d'Aniche	70 % Département 30 % Commune (hors éclairage public)	525 000 €	24/01/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
DO	Fretin, Templeuve	Aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur la RD 19	Département : 100 % pour les travaux de remise en état préalable de la chaussée 90 % pour les travaux d'aménagement de la CVCB Communauté de Communes Pévèle Carembault : 10 % pour les travaux d'aménagement de la CVCB	794 417 €	30/05/2022
				Opération cyclable	
DO	Auby	RD 120 - Création d'un giratoire, aménagement d'un trottoir au nord et d'une piste cyclable bidirectionnelle au sud y compris l'éclairage public	Département : 70 % de l'ensemble des travaux Douais Agglo : 30% de l'ensemble des travaux	1 215 000 € TTC	27/06/2022
				Opération d'accessibilité aux entreprises	
DO	Landas-Orchies	RD 158 – Aménagement d'une piste cyclable hors et en agglomération sur les communes de Landas et Orchies et réalisation d'un chaudiou en agglomération sur la commune de Landas	Département 70 % de l'ensemble des travaux hors agglomération Commune de Landas 30 % de l'ensemble des travaux hors agglomération 100 % de l'ensemble des travaux en agglomération	679 800 €	21/11/2022
				Opération cyclable	
		RD 643 – Aménagement cyclable hors	Département : 70 % du montant HT de l'aménagement	1 020 000 €	

DO	Bugnicourt - Cantin	RD 640 – Aménagement cyclable hors agglomération	Commune de Bugnicourt : 30 % du montant HT de l'aménagement	Opération cyclable	12/12/2022
DO	Ostricourt	RD 54 – Reconstruction de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, aménagement cyclable, trottoirs et stationnements	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune d'Ostricourt : 100% des travaux de compétence communale	1 200 000 € Opération de requalification	12/12/2022
DO	Beuvry-la-Forêt - Orchies	RD 953 -Renforcement et reconstruction de chaussée, aménagements de sécurité, création de pistes cyclables, trottoirs, stationnements et aménagements paysagers sur les communes de Beuvry-la-Forêt et Orchies	Département : 100 % travaux chaussée et 70 % travaux pistes cyclables sur les communes d'Orchies et Beuvry-la-Forêt Commune de Beuvry la Forêt : 30 % travaux pistes cyclables 100 % travaux hors chaussée (stationnements, trottoirs, bordures, assainissement et aménagements de sécurité, et aménagements paysagers) Commune d'Orchies: 30 % travaux pistes cyclables 100 % travaux hors chaussée (stationnements, trottoirs, bordures, assainissement et aménagements de sécurité, et aménagements paysagers)	5 111 700 € Opération de requalification	09/10/2023
DO	Férin	RD 25 – Aménagement cyclable	Département : 100 % des travaux de chaussée, 70 % des travaux de pistes cyclables Commune : 11,3 % des travaux de pistes cyclables Douaisis Agglo : 11,3 % des travaux de pistes cyclables SMTD : 7,4 % des travaux de pistes cyclables	1 425 000 € Opération cyclable	18/12/2023
DO	Ostricourt	RD 354 – Requalification du parc d'activités du Bois Dion et de création d'un tourne-à-gauche sur la RD 354 desservant ce parc sur la commune d'Ostricourt	Département : 70 % du coût du projet Communauté de Communes Pévèle Carembault : 30 % du coût du projet	122 556 € Opération d'accessibilité aux entreprises	18/12/2023
DO	Landas-Orchies	RD 158 – Aménagement cyclable hors agglomération à Landas et Orchies et en agglomération d'Orchies	Département : 70 % de l'ensemble des travaux en et hors agglomération Communauté de Communes Pévèle Carembault : 30 % des travaux hors agglomération Commune d'Orchies : 30 % des travaux en agglomération d'Orchies	702 900 € Opération cyclable	18/12/2023
		RD 925 – Renforcement de chaussée,	Commune de Beuvry la Forêt : 30 % des travaux de chaussée, 70 % des travaux d'aménagement cyclable Communauté de Communes Pévèle Carembault: 30 % des	725 008 €	

DO	Camphin-en-Carembault	aménagements de sécurité, création de pistes cyclables, trottoirs et stationnements sur la commune de Camphin-en-Carembault	travaux d'aménagement cyclable Commune de Camphin-en-Carembault: 100 % des aménagements de sécurité, trottoirs et stationnements, bordures, caniveaux, assèchement et aménagements	Opération cyclable	27/03/2024
DO	AUBY FLERS-EN-ESCREBIEUX LAUWIN-PLANQUE CUINCY DOUAI LAMBRES-LEZ-DOUAI SIN-LE-NOBLE DECHY	Requalification de la chaussée de la RD 643 dans le cadre des travaux d'aménagement de la ligne B de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du Douaisis	Département : Participation aux travaux de requalification de la RD 643 SMTD : Maître d'ouvrage de l'aménagement de la ligne B du BHNS + prise en charge de la TVA	585 000 € Opération de requalification	18/11/2024
DO	HAMEL-ARLEUX	RD 47 – Aménagement cyclable sur le territoire des communes d'Hamel et Arleux.	Département : 70 % du coût de l'aménagement + prise en charge de la TVA de l'ensemble de l'opération Douaisis Agglo et SMTD : 10 % chacun Commune d'Arleux et Commune d'Hamel : 5 % chacune	495 000 € Opération cyclable	18/11/2024
DO	RAIMBEAUCOURT-RACHES	RD 8c/917 – Aménagement cyclable sur la RD8c et création d'un giratoire à l'intersection des RD8c et RD917 sur le territoire des communes de Raimbeaucourt et Râches	Département : 50 % du coût de l'aménagement cyclable + prise en charge de la TVA et 100 % du coût de réalisation du giratoire Bloc communal (SMTD, commune de Raimbeaucourt, commune de Râches, Douaisis Agglo) : 50 % du coût HT de l'aménagement cyclable	831 400 € Opération mixte cyclable - requalification	16/12/2024
DO	MASNY-MONCHECOURT	RD 140 – Aménagement cyclable sur le territoire des communes de Masny et Monchecourt	Département : 50 % du coût de l'aménagement + prise en charge de la TVA de l'ensemble de l'opération Bloc communal (SMTD, Commune de Masny, Commune de Monchecourt) : 50 % du coût de l'aménagement	460 833 € Opération cyclable	16/12/2024
DUNKERQUE					
DK	Wemaers Cappel - Zuytpeene	RD 338 et 26 - Aménagement d'un carrefour à feux tricolores	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	110 000 € Opération de requalification	22/05/2017
DK	Rexpoëde	RD 916A - Reconstruction ou renforcement de la chaussée en agglomération avec recalibrage entre les PR 9+0041 et 9+0580	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	386 000 € Opération de requalification	06/02/2017
DK	Ghyvelde	RD 601 - Aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection de la RD 601 et de la rue nationale (voie communautaire)	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD	170 000 € Opération de requalification	27/11/2017
		RD 601 - Aménagement en giratoire du	50 % du coût global pour le	425 000 €	

DK	Gravelines	carrefour des Colombers à l'intersection de la RD 601, de la route portuaire du Colombier et de l'avenue Léon Jouhaux (voie communautaire)	Département 50 % restant pour la CUD et le GPMD	Opération de requalification	27/11/2017
DK	Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Village, Coudekerque-Branche	Aménagement du carrefour des 7 planètes à l'intersection des RD 2 et 916	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD	250 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DK	Zuydcoote - Ghyvelde	RD 301 et 302 - Aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection des RD 601 et 302 aux PR 30+0406 et 6+0041	50 % du coût global pour le Département (cofinancement CUD)	175 000 €	26/03/2018
				Opération de sécurité hors agglomération	

DK	Merville	Aménagement du carrefour RD 966/rue Barra du PR 5+0740 au PR 5+0810	35 % du coût global de l'opération	70 000 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
DK	Quaëdypre, Socx, Bergues	RD 916 - Aménagement giratoires RD 110 et 916/916A - Zone de la Croix Rouge B	75 % du giratoire sur le RD 916A 66 % du giratoire sur le RD 110	925 500 €	25/03/2019
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Armbouts-Cappel	RD 252 - Renouvellement de la chaussée dans le cadre de la restructuration des espaces publics du centre-village	25% du montant des travaux de chaussée réalisées par la CUD	40 000 €	03/06/2019
				Opération de requalification	
DK	Zegerscappel, Esquelbecq	Création d'une piste cyclable sur la RD17	70 % du coût global de l'opération	400 000 €	07/10/2019
				Opération cyclable	
DK	Renescure	Création d'une chicane sur la RD 642	70 % du coût global de l'opération	161 000 €	17/12/2019
				Opération de requalification	
DK	Craywick	Travaux de renforcement et d'élargissement de la chaussée de la RD 1 dite Route des Planches en lien avec l'aménagement des accès à l'entreprise DK Trucks	Cofinancement : CUD 450 000 € Département 400 000 € Subvention demandée aux Autorités Britanniques	400 000 €	03/02/2020
				Opération de sécurité hors agglomération	
DK	Caëstre	Aménagement du carrefour RD 947 / RD 161	70 % Département 30 % Commune	35 000 €	28/09/2020
				Opération de requalification - Sécurité en agglomération	
DK	Hondeghe-Hazebrouck	Création d'une voie cyclable sur la RD 53	70% Département 30% CCFI	525 000 €	14/12/2020
				Opération cyclable	
DK	Blaringhem	Renforcement de la chaussée RD 306 pour desservir la Zone Arc International	50 % Département 50 % CCFI	540 000 €	16/03/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Hazebrouck	Aménagements cyclables au giratoire RD 916, RD 253 et rue d'Aire	50 % Département 37,5 % CCFI 12,5 % Commune	32 250 €	16/03/2021
				Opération cyclable	

DK	Morbecque	Aménagements cyclables pour la traversée de la RD 916 depuis la RD 138	85 % Département 15 % Commune	15 300 €	16/03/2021
				Opération cyclable	
DK	Morbecque	Aménagement du réseau traversant sur voies communales (impasse des pépinières)	90 % Département 10 % CCFI	43 200 €	16/03/2021
				Opération cyclable	
DK	Blaringhem	RD 106 – 306 – Aménagement d'un cheminement piétons au droit du carrefour	30 % Département 70 % Commune	16 500 €	24/01/2022
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Socx - Quaëdypre	RD 916 – Aménagement du Faubourg de Cassel	100 % Département pour les travaux de renouvellement de la couche de surface de la chaussée 100 % CCHF pour les travaux de requalification de l'espace public	530 841 €	08/03/2022
				Opération de requalification	
DK	Esquelbecq - Wormhout	RD 17 - Réalisation d'une piste cyclable et piétonnière entre Esquelbecq et Wormhout	Hors agglomération 70 % Département 30 % Bloc communal	534 250 €	08/03/2022
			En agglomération 65 % Département 35 % Bloc communal	Opération cyclable	
DK	Hazebrouck	RD 53 - Réalisation d'aménagement cyclable et renouvellement de la couche de surface	100 % Département pour les travaux de renouvellement de la couche de surface de la chaussée 90 % Département pour les aménagements cyclables 10 % CCFI pour les aménagements cyclables	170 164 €	09/10/2023
				Opération cyclable	
DK	Nieppe	RD 422 et giratoire RD 422/933 - Création d'un aménagement cyclable, reprise des revêtements de chaussée, modifications des bordures et de la signalisation	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation	134 647 €	18/12/2023
				Opération cyclable	
DK	Teteghem - Coudekerque Village	RD 204 – Travaux d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 204 et réfection de la chaussée	Département : 100 % des travaux de chaussée CUD : 100 % des travaux d'aménagement de la voie verte le long de la RD 204	114 791 €	18/12/2023
				Opération cyclable	
DK	Steenwerck	RD38 - Entre les PR14+800 et PR15+800 : création de pistes cyclables bilatérales et unidirectionnelles (section portée en Maîtrise d'ouvrage par le Département)	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation	911 596 €	27/03/2024
		RD38 - Entre les PR15+800 et PR15+1100 : création d'un chaucidou	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables		

		reprise de voirie (section portée en maîtrise d'ouvrage de Cœur de Flandre Agglomération)	aménagement cyclable CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation	Opération cyclable	
DK	Bailleul	RD 418 – Marquage Cyclable	Département : 70 % des travaux des travaux CFA : 30 %	14 000 € Opération cyclable	27/03/2024
DK	Bierne	RD 352 - Réfection de la chaussée et création d'un aménagement cyclable	Département : 100 % des travaux de chaussée CCHF : 100 % de l'aménagement cyclable	47 500 € Opération cyclable	08/07/2024
DK	Estaires / Neuf-Berquin	RD 947 - Création d'une liaison douce cyclable le long de la RD 947 entre Estaires et Neuf-Berquin	Département : 90 % du coût HT de l'aménagement Cœur de Flandre Agglo : 3 % du coût HT de l'aménagement Commune d'Estaires : 6 % du coût HT de l'aménagement Commune de Neuf-Berquin : 1 % du coût HT de l'aménagement	1 572 741 € Opération cyclable	08/07/2024
DK	Bailleul	Travaux de création de pistes cyclables le long de la RD 933 entre le giratoire RD933 / RD933N et l'allée Raymonde Moreel	Département : 90 % de la piste cyclable Cœur de Flandre Agglo : 10 % de la piste cyclable + prise en charge de la TVA sur les travaux de piste cyclable et 100 % des aménagements de trottoirs, bordures et caniveaux, assainissement, espaces verts, et VRD (voirie et réseaux divers) + prise en charge de la TVA	167 220 € Opération cyclable	18/11/2024
LILLE					
LL	Louvil	RD 94 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR13+0861 et 15+0384	100 % chaussée 70 % pour les bordures déplacées 35 % pour les bordures non déplacées 35 % pour les trottoirs non subventionnés au titre du FDAN	720 000 € Opération de requalification	06/02/2017
VALENCIENNES					
VA	Onnaing	RD 50 - Mise en sécurité du carrefour avec 2 voies communales en lien avec la création d'une aire d'accueil des gens du voyage au PR2+0955	50 % de la totalité des travaux (chaussée, feux tricolores, éclairage public)	51 000 € Opération de requalification	06/02/2017
VA	Odomez	RD 954 - Tranche 2 - Réfection de la chaussée avec création d'aménagements cyclables en trottoir (rue Pierre Delcourt) entre les PR23+0450 et 24+0538	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures 35 % trottoirs	325 000 € Opération de requalification	06/02/2017
VA	Beuvrages	RD 370 - Transfert d'une section de la RD 370 comprise entre les PR 0+0000 et 0+0400		60 100 € Opération avant transfert	03/07/2017
VA	Rosult	RD 66A - Transfert de la RD 66A comprise entre les PR 0+0000 et 0+0110		10 950 € Opération avant transfert	03/07/2017
VA	Saint-Aubert	RD 101A - Transfert d'une partie de la		33 430 €	03/07/2017

VA	Saint-Aybert	RD 101A du PR 0+0000 et 0+0200		Opération avant transfert	03/07/2017
VA	Wallers	RD 40 - Sécurisation et limitation de vitesse en entrée d'agglomération - Création d'une chicane	100 % chaussée y compris bordures-caniveaux	493 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	

VA	Wavrechain-sous-Denain	RD 645 - Reconstruction de la chaussée - 3ème section entre les PR24+0747 et 25+0092	100 % chaussée y compris bordures-caniveaux	405 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	
VA	Prouvy	RD 70 - Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement entre les PR1+0496 et 1+0988	100 % chaussée 60 % bordures-caniveaux-assianissement 35 % trottoirs	296 000 €	09/10/2017
				Opération de requalification	
VA	Artres	RD 59 - Recalibrage de la chaussée et création de trottoirs du PR 10+0600 au PR 10+1020	70 % pour les travaux de modification de chaussée y compris bordures-caniveaux 35 % pour les trottoirs	201 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Raismes	RD 169 - Requalification de la chaussée du PR 45+0001 au PR 46+0380	100 % pour les travaux de chaussée 70 % pour les travaux de bordures - caniveaux sauf sur la section reconstruite (100 %) 35 % trottoirs	874 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Wallers	RD 13 - Sécurisation des accès et traversées piétonnes aux abords du collège Jean Moulin du PR 22+0510 au PR 22+0719	100 % renforcement de chaussée 35 % trottoirs 30 % pour les autres travaux de chaussée y compris bordures - caniveaux	212 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Rosult	RD 66 - PR 2+0046 - Rectification en virage en vue de sécuriser le PN 37 de la ligne de chemin de fer "Lille-Hirson"	70 % pour les travaux de modification de chaussée y compris bordures-caniveaux 10 €/m² pour les trottoirs	30 030 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
VA	Marly et Saultain	RD 934 - PR 36+0785 - Aménagement d'un carrefour à feux avec création d'un îlot de tourne-à-gauche	50 % du coût global de l'opération 10 €/m² pour les trottoirs	154 500 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
VA	Famars-Quérénaing-Maing	RD 958 - Création d'un aménagement cyclable entre la commune de Quérénaing et l'Université Polytechnique des Hauts de France	50 % Département 50 % CAVM	750 000 €	14/12/2020
				Opération cyclable	
VA	Wallers	RD 40 - Reconstruction de chaussée avec réaménagement de carrefour	100% Département pour la chaussée 70% Département et 30 % Commune pour les bordures caniveaux	582 500 €	14/12/2020
				Opération de requalification	
VA	Vicq	RD 50 - Création d'un accès à la zone d'activités du « champ du puits »	50 % Département 50 % CAVM	291 667 €	14/12/2020 modifiée le 26/09/22
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
VA	Maing - Trith-Saint-Léger - Aulnoy-lez-Valenciennes	Création d'aménagements cyclables le long de la RD 40 entre la Commune de Maing et l'Université Polytechnique des Hauts de France.	50 % Département pour les aménagements cyclables 33 % CAVM pour les aménagements cyclables 17 % commune de Trith-Saint-Léger pour les aménagements cyclables 100% commune de Trith-Saint-Léger pour éclairage public 100% commune de Maing pour éclairage public	508 103 €	17/05/2021 modifiée le 25/09/23
				Opération cyclable	

VA	Onnaing	RD 630-101 – Création d'un giratoire à l'intersection des RD 630 et 101	Département : 100 % réfection de la chaussée de la section avant le giratoire + 50 % des travaux de création du giratoire et de modification de largeur de chaussée, bordures et assainissement Commune : 50 % des travaux de création du giratoire et de modification de largeur de chaussée, bordures et assainissement.	246 000 €	24/01/2022 modifiée le 30/05/22
				Opération de sécurité en agglomération	
VA	Bellaing - Hérin - Wallers	RD 313 – Renforcement de chaussée en agglomération	Département: 100% des travaux de chaussée Communes de Bellaing, Hérin et Wallers: 100 % des travaux de bordures-caniveaux et d'aménagement de sécurité	481 600 €	26/09/2022 modifiée le 23/01/2023
				Opération de requalification	
VA	Prouvy	RD 70 - Renforcement de chaussée en agglomération	Département : 100 % des travaux de chaussée et participation de 10 €/m² pour les trottoirs et 30€/ml pour les bordures-caniveaux Commune de Prouvy : 100 % des aménagements de sécurité en agglomération et travaux de trottoirs et bordures-caniveaux	340 000 €	26/09/2022
				Opération de requalification	
VA	Marly	Renforcement de chaussée, création d'un giratoire, remplacement des bordures, travaux de trottoirs et pistes cyclables sur la RD 73 - phase 1	Département : 100 % des travaux de chaussée et bordures-caniveaux, 70 % des travaux de création d'un giratoire Commune : 30 % des travaux de création d'un giratoire, 100 % des travaux de trottoirs et pistes cyclables	810 000 €	18/12/2023 modifiée le 27/03/2024
				Opération de requalification	
		Travaux réalisés et terminés			
		Travaux en cours de réalisation			
		Travaux à venir			
		Programme et/ou financements à revoir			

5.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329954-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Valérie LETARD, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Stéphane DIEUSAERT, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de l'Environnement.

Vu le rapport DRE/2024/406

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les modalités du dispositif telles que précisées dans le rapport ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à reconduire le dispositif de lutte contre la prolifération des moustiques en 2025 par arrêté préfectoral et de présenter une demande à Monsieur le Préfet en vue :
 - de maintenir les dispositions relatives aux obligations d'accessibilité et d'entretien préventif des parcelles ;
 - de définir, par voie d'arrêté, des zones de lutte contre les moustiques pour l'année 2025 dans le département du Nord ;
 - de prévoir, dans ce cadre, de n'autoriser que la lutte au stade larvaire et le recours exclusif au larvicide de type *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti).
 - d'autoriser le Département du Nord ou les organismes de droit public qu'il mandatera à cet effet à procéder à la lutte contre les moustiques.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 51.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Direction de la sécurité sanitaire et de la
santé environnementale

Sous-direction de la santé
environnementale

Service santé environnementale Nord

**Arrêté portant définition de zones de lutte contre les moustiques
dans le département du Nord pour l'année 2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L2212-2 et L2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental du Nord (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif aux zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Nord en date du 18 décembre 2023 approuvant le dispositif de lutte contre les moustiques au stade larvaire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2024 ;

Considérant que le traitement larvaire se fera par épandage terrestre ou aérien et sans produit organophosphoré ;

Considérant que le bacille de Thuringe est une substance active biologique sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles et présente l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de lutte contre les moustiques dans les communes reprises dans le tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté sont autorisées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Dans ces zones, le département du Nord ou l'organisme de droit public mandaté par celui-ci, pourra procéder ou faire procéder d'office aux prospections, traitements des gîtes larvaires, travaux et contrôles nécessaires à cette action

Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations précitées, les agents départementaux ou ceux de l'organisme de droit public mandaté par le département peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou habitants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Les produits utilisés pour la lutte au stade larvaire, seront exclusivement limités au larvicide de type *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), selon les modalités suivantes :

Matière active	Dosages homologués	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var <i>israelensis</i> Sérotype H 14 Sous forme liquide	1 à 1,5 l/ha	Anti-larvaire utilisé en milieu naturel Agit par ingestion Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var <i>israelensis</i> Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés dispersable dans l'eau)	0,8 à 1 kg/ha	
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var <i>israelensis</i> Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés pour épandage aérien)	15 kg/ha	

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les chronomes, l'action du département du Nord se limitera à poursuivre la reconnaissance des lieux et des conditions de développement de ces insectes.

Pour cette action, le Département du Nord est autorisé à mener les investigations nécessaires dans les communes suivantes :

- Deulémont
- Marquette-lez-Lille
- Quesnoy-sur-Deule
- Verlinghem
- Wambrechies
- Wasquehal

Le travail ainsi réalisé permettra au département du Nord de conseiller les maires de ces communes qui décideraient d'engager des opérations de traitement ou de résorption de la nuisance dans le respect du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4 : Les opérations de lutte contre les moustiques se dérouleront pour l'année 2024 par territoire selon le tableau suivant :

Commune	Organismes en charge des prospections outre le Département et les communes	Organisme en charge des traitements larvicides	
		sur le domaine privé	sur les Espaces Naturels Sensibles du Département et les Espaces Naturels Métropolitains
ANSTAING	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
BOUVINES	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
CHERENG	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
CYSOING	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles)
ENNEVELIN	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	
FOREST-SUR-MARQUE	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
FRETIN	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Métropole Européenne de Lille
GRUSON	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
HEM	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
LOUVIL	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	
PERONNE-EN-MELANTOIS	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Métropole Européenne de Lille
TEMPLEUVE	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	
TRESSIN	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
VILLENEUVE D'ASCQ	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Métropole Européenne de Lille
WILLEMS	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Métropole Européenne de Lille
ANNOEULLIN		Commune	

DON	Métropole Européenne de Lille	Commune	Métropole Européenne de Lille
MAUBEUGE		Commune	

ARTICLE 5 : Monsieur le président du conseil départemental du Nord rendra compte de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2024 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre.
- la localisation cartographique des traitements.
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis à la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le président du conseil départemental du Nord, mesdames et messieurs les maires des communes sus-désignées, les présidents des organismes mandatés par le département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

5.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329958-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Valérie LETARD, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Stéphane DIEUSAERT, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de la Plantation et de la Renaturation.

Vu le rapport DRE/2024/414

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation », les subventions de fonctionnement suivantes :
 - 79 250,00 € à la Communauté de Communes du Pays de Mormal,
 - 28 767,80 € à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,
 - 84 553,00 € à la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les Communautés de Communes du Pays de Mormal, des Hauts de Flandre et du Cœur de l'Avesnois, une convention cadre conforme au modèle ci-joint en annexe 2 ;
 - d'imputer la dépense de fonctionnement correspondante, soit 192 570,80 € sur l'opération 23004OP002.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 51.

Monsieur SEGUIN est conseiller communautaire à la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

59 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



REGLEMENT- mise à jour novembre 2021

Dispositif de subventions « **Plantation et Renaturation** »

Contexte et objectifs

Face à l'urgence climatique et la dégradation de la biodiversité, le Département du Nord entend prendre sa part dans la transition écologique en portant un projet de société qui transformera les territoires et les modes de vie et rassemblera les nordistes. En application de ces grands principes et dans le cadre de sa nouvelle politique « **Nord durable** » le Département du Nord met à disposition des porteurs de projet un nouveau dispositif d'aide technique et financière appelé « **Plantation et Renaturation** ».

En effet, « L'arbre » en ville ou à la campagne a des atouts environnementaux multiples. Associé au bocage, il renforce la qualité paysagère des territoires ruraux et améliore le cadre de vie des habitants. Il joue un rôle important dans la protection et la qualité des eaux et participe à la lutte contre l'érosion des sols et les inondations. Il est source de productions utiles à l'homme, comme les fruits, baies, plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel et les insectes auxiliaires participent à la pollinisation des fruitiers. Il peut également être source non négligeable d'énergie renouvelable et renforcer l'économie locale.

L'arbre participe également à la fixation des gaz à effet de serre à la régulation climatique (surtout en ville où il crée des îlots de fraîcheur) et peut ainsi contribuer à la compensation carbone. Il constitue un abri et un lieu de vie pour la faune et la flore et est source de biodiversité et de connections écologiques.

Le dispositif « **Plantation et Renaturation** » concerne donc à la fois les plantations au sens large (boisement, bosquet, haies bocagères, fruitiers de variétés anciennes, arbres d'alignement dont têtards, végétalisation...) en milieu rural mais également en ville et la création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés) tout en laissant la place aux projets innovants dans ces deux domaines.

Les jardins collectifs sont des espaces où la notion de développement durable selon ses trois composantes : environnementale, sociale et économique, se vit en pratique. Ils constituent l'un des maillons de la biodiversité urbaine. Ils reflètent à la fois la volonté d'intégrer l'écologie dans le jardin (zérophyto, mares, hôtels à insectes...) et de réduire la fragmentation urbaine. Ils contribuent à la consolidation du réseau de corridors biologiques par la préservation de la biodiversité. Ces jardins ont également un rôle social important, ils sont sources d'échanges de savoirs, de bonnes pratiques, supports d'activités pédagogiques et de moments festifs ouverts sur les quartiers. Ce sont de véritables créateurs de lien social et intergénérationnel.

Le soutien à la multifonctionnalité de ces espaces, comme à l'innovation et à l'expérimentation pour des zones urbaines plus durables et résilientes, porteuses d'activités en lien avec la nature et de production à l'instar de l'agriculture urbaine, permet de développer des activités basées sur la biodiversité, la protection de la ressource en eau et la production de fruits et légumes de qualité.

La Région Hauts-de-France avec son Plan arbres et le Département du Nord avec ce dispositif « Plantation et Renaturation » concourent à l'objectif partagé de favoriser la plantation d'arbres et d'arbustes dans le département du Nord et la Région Hauts-de-France. Ce partenariat s'est traduit par la mise en œuvre d'un protocole d'accord entre les deux parties et des articulations entre les deux dispositifs d'aides.

1. Quels sont les projets soutenus ?

- La plantation ou la restauration de haies bocagères diversifiées en milieu rural ou urbain,
- L'entretien des haies bocagères sur terrain public ou privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière),
- La plantation d'alignement d'arbres en milieu rural bocager (têtards ou forme libre) sur terrain public ou privé agricole,
- La restauration des arbres têtards,
- La plantation de fruitiers de variétés anciennes haute-tige et basse-tige,
- La création de boisement ou de bosquet,
- La création de projets mixtes présentant différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...)
- La création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés),
- La création ou la restauration de mares dans le cadre d'un projet de plantation ou de création de jardins collectifs, et les opérations de biodiversité associées,
- La création d'espaces végétalisés et /ou nourriciers innovants,
- La végétalisation en milieu urbain.

2. Qui peut répondre ?

Peuvent candidater au dispositif départemental :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements sur terrain public ou privé agricole,
- les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (Syndicats hydrauliques, PNR, etc.) sur terrain public ou privé agricole,
- les établissements publics (CCAS, etc.) sur terrain public,
- les bailleurs sociaux pour les projets en terrain propre ou sur terrain public,
- les associations pour les projets en terrain propre ou sur terrain public,
- les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) certifiées Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS).

3. Quels critères de sélection ?

Les projets de plantation ou de renaturation se situant sur l'ensemble du territoire départemental du Nord, en milieu rural et milieu urbain, sont éligibles.

Les critères généraux retenus pour l'analyse des projets par les services départementaux sont les suivants :

- un projet réfléchi et pérenne en lien avec les critères du développement durable : s'assurer que le futur projet de plantation ou d'aménagement ne va pas impacter des espèces ou habitats rares ou protégés en région et l'analyse de sa faisabilité et pérennité sur le long terme.
- pour la création de verger, l'utilisation de fruitiers de variétés anciennes en haute-tige ou basse-tige parmi les variétés proposées ci-dessous.
- pour les plantations de boisement, bosquet, haies bocagères, d'alignements d'arbres constitués en forme libre ou en têtard, composées exclusivement d'essences locales qui sont les mieux adaptées aux sols et conditions climatiques régionales (cf. liste ci-dessous).
- le paillage devra être biodégradable et pour les protections : les biodégradables seront favorisées ou à défaut un retrait sera effectué quand les plants grandissent.
- l'entretien des haies bocagères sur terrain public et privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière). Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. La taille doit respecter l'intégrité de la haie, elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées. La période d'entretien à respecter est de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de décembre à février.
- la création de mares au naturel (sans bâche plastique) inférieures à 400 m².
- un projet concerté et partagé avec les riverains et futurs utilisateurs.
- un aménagement ouvert au public (hors terrain agricole).
- les projets privilégiant au maximum l'économie circulaire : utilisation pour la plantation de haies bocagères et les fruitiers, de plants produits localement, c'est-à-dire des plants génétiquement locaux dont les graines, les fruits ou les semences sont certifiés de provenance locale ou régionale (exemple de la marque « végétal local » ou Espèce d'origine contrôlée : ESDOCO).
- l'engagement du bénéficiaire à protéger durablement les espaces plantés et renaturés (exemple : documents d'urbanisme, convention de 15 ans, etc.).
- l'engagement du bénéficiaire sur la pérennité et l'entretien des plantations et aménagements réalisés (suivi des aménagements et mise en place d'un entretien pluriannuel).

Spécificités pour les activités liées aux jardins collectifs (familiaux ou partagés)

- contrôle de la qualité des sols vis-à-vis de la pollution pour une consommation des fruits et légumes sans risque pour la santé,
- favoriser les opérations en cœur de ville,

- développer les liens intergénérationnels, les échanges de savoirs, les bonnes pratiques à travers des activités pédagogiques,
- jardinage au naturel (sans produit de synthèse) avec inscription dans le règlement intérieur,
- récupération des eaux de pluies et compostage des déchets verts,
- utilisation de bois écocertifiés (PEFC, FSC) pour les constructions en bois (abris de jardins, carport, toilettes sèches, etc.) et favoriser les bois produits localement,
- favoriser les semences rustiques et de variétés locales, mieux adaptées et résistantes.

Les dossiers seront considérés comme éligibles s'ils remplissent les conditions citées ci-dessus et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

4. Quelles sont les dépenses éligibles ?

a) Pour les jardins collectifs (familiaux et partagés) :

- Les études préalables et diagnostics initiaux :

Cela concerne l'étude de la qualité des sols, les réunions de concertation avec les habitants et futurs usagers, le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

- Les équipements :

Les clôtures, abris de jardins, carport, toilettes sèches, espaces de rencontre avec table-banc, bacs à compost, récupérateurs d'eau de pluie, etc.

La fourniture des matériaux en cas de construction lors d'atelier participatif.

- L'animation des jardins :

Cela concerne principalement les jardins partagés (aussi appelés jardins solidaires ou jardins communautaires). Ce type de jardin peut nécessiter la présence d'une équipe d'animation ou d'un groupe d'habitants bien organisés pour assurer la pérennité et la dynamique des jardins et également l'organisation d'animations pédagogiques pour les enfants et le grand public.

Les travaux, études ou animations réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.

b) Pour les opérations de plantation :

- Les études préalables et diagnostics initiaux :

Cela concerne le diagnostic du terrain à boiser, à la fois sur les aspects écologiques (état initial faune, flore, etc.), les aspects paysagers et les potentialités du milieu.

L'étude de sols et le choix des essences les mieux adaptées au terrain.

Les réunions de concertation et d'animations liées au projet peuvent être éligibles.

Le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

- **Pour les fournitures :**

Les plants : La fourniture des plants (arbres, arbustes, fruitiers) conformes aux listes d'espèces et de variétés présentées dans les annexes 1 et 2.

La protection des sols : Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % sont éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), géotextile biodégradable, etc., en privilégiant les circuits courts, favorables à l'empreinte carbone.

La protection des plants : Pour les fruitiers « haute-tige : tuteurs en bois (PEFC ou FSC) avec collier caoutchouc souple et protection contre le bétail si besoin (corset métallique ou grillage). Pour les jeunes plants : protection gibier de préférence biodégradable.

- **La main d'œuvre :**

La préparation du sol, la plantation et la garantie de reprise de 3 ans sont éligibles si elles sont réalisées par entreprise.

Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie directe, n'est pas éligible.

c) L'entretien des haies bocagères :

Les dépenses de fonctionnement uniquement liées à l'entretien de linéaires de haies bocagères sur les terrains public et privés agricoles pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière).

Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. **La taille doit respecter l'intégrité de la haie. Elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées.**

On entend par entretien de haie, la taille des haies basses taillées annuellement et/ou les côtés des haies hautes.

Il est également possible de ne tailler la haie que tous les 5 ans ou 10 ans en permettant ainsi à la haie de fleurir, d'être plus accueillante pour la faune, voire de la valoriser dans la filière bois – énergie, ce dispositif est nommé « **haies à écologie renforcée** » dont l'aide financière est plus importante car la taille doit s'effectuer avec un matériel autre que broyeur (lamier, sécateur, etc).

Période d'entretien : en automne /hiver de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de **décembre à février**.

d) La restauration des arbres têtards :

Ce dispositif vise à la préservation des vieux arbres têtards alignés ou isolés, au vu de leur intérêt patrimonial de tout premier ordre (paysager et biodiversité). Les travaux de restauration (émondage et façonnage) doivent être entrepris par un élagueur professionnel. Après l'opération de restauration, le bénéficiaire s'engage à effectuer les entretiens nécessaires à leur maintien et au bon état sanitaire.

e) Les opérations de biodiversité associées :

Les travaux d'investissements liés à la création de mares au naturel, à la restauration de mares, à l'installation d'hôtels à insectes et/ou de nichoirs, etc., peuvent être éligibles au dispositif.

f) Les espaces innovants végétalisés et nourriciers :

Les travaux et investissement liés à la réalisation de projets expérimentaux multifonctionnels alliant production alimentaire et nature au service des habitants peuvent être éligibles.

g) L'information, communication :

La fourniture et la pose de panneaux d'information des usagers sur les aménagements réalisés ou pédagogiques.

Le Département pourra, le cas échéant, mettre à disposition un visuel adapté.

Les travaux, études, concertation ou animations, entretiens réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.

5. Quels financements ?

Sous réserve du vote des crédits correspondants.

Cet appel à projets est permanent.

En investissement, l'aide départementale correspond à une subvention au **taux unique de 60 % du coût estimatif des travaux HT** dans le respect des plafonds de coût de travaux ci-dessous et du cahier des charges.

- Boisement surfacique et projet mixte avec différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...) : 18 000 € / ha
- Verger haute tige variété ancienne : 120 € / arbre
- Plantation de haies bocagères : 10 € / m
- Arbres d'alignement dont les arbres têtards : plantation 120 €/arbre et restauration 200 €/arbre (coût pour les arbres têtards)
- Jardins familiaux et espaces partagés : 125 000 € dont 25 000 € pour 3 ans d'animation maximum pour les jardins collectifs
- Création d'une mare naturelle 1 000 €/mare
- Projet innovant (subvention unique).

Une subvention de **fonctionnement** peut être accordée aux collectivités publiques et leur groupement **pour l'entretien des haies bocagères** sur terrain public et maillage agricole avec un taux applicable de **50 % du coût estimatif des travaux HT** plafonné à 0,25 € HT/m pour un entretien annuel et 0,625 € HT/m pour la haie à écologie renforcée (une taille tous les 5 ou 10 ans).

Les dépenses sont considérées en hors-taxes pour les collectivités et leurs groupements et en toutes taxes pour les associations.

Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux et de 36 mois pour achever l'opération, le tout à compter de la date de notification accordant la subvention.

Le protocole d'accord entre la Région et le Département du Nord permet les cofinancements des projets en matière de plantation.

6. Modalité de versement de la subvention départementale

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en appliquant le pourcentage du taux de subvention ci-dessus au montant réel des dépenses éligibles et plafonnées. Il ne pourra toutefois pas être supérieur au montant contractualisé.

Des acomptes successifs pourront être réglés dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

Le versement du solde se fera sous réserve de la conformité des caractéristiques de la réalisation avec celles du dossier de demande de subvention et de la présentation des documents suivants :

- un bilan illustré des opérations réalisées comprenant également pour les plantations un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres, d'arbustes et de fruitiers plantés, leur origine et les essences et/ou variétés plantées (issues des listes fournies par le Département),
- un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût,
- un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable public ou la banque,
- une copie de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

Si le solde de la subvention est inférieur aux sommes déjà versées lors des acomptes, le trop-perçu fera l'objet d'un titre de recette.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle qui pourront être d'ordre financier ou technique avec le contrôle de la conformité des aménagements réalisés et du respect des engagements concernant le maintien et l'entretien des aménagements financés.

7. Composition du dossier de demande de subvention

Les services techniques du Département sont à votre disposition pour un accompagnement technique de votre dossier et vous aider à la constitution de votre dossier (cf. coordonnées ci-dessous).

- un courrier et/ou une délibération sollicitant l'aide financière du Département pour une opération de plantation ou de renaturation, précisant l'objectif du projet et par laquelle le porteur de projet s'engage à appliquer les dispositions reprises dans la liste des critères d'éligibilité,
- en cas de marché, le procès-verbal du résultat de la consultation des entreprises et le devis présenté par l'entreprise adjudicataire, à défaut, un devis présenté par une entreprise spécialisée,
- un extrait de la matrice cadastrale du lieu d'implantation du projet,
- un plan de situation et une étude diagnostic,

- un descriptif du projet permettant à l'instructeur d'évaluer le dossier au regard des critères de sélection présentés ci-dessus (présentation de la concertation mise en place, disposition de la plantation, densité, liste des essences plantées, nature des protections, mode d'entretien, mesures d'accompagnement : biodiversité, accueil du public, etc., détail des aménagements prévus, pérennité des équipements dans les documents d'urbanismes, etc.),
- un courrier de demande de dérogation au principe de non commencement argumenté, si nécessaire, en raison de la saisonnalité des travaux de plantation par exemple,
- en cas de réalisation sur un terrain agricole (plantation et/ou entretien de haies bocagères, plantation ou restauration d'arbres têtards) : une copie de la convention (modèle pouvant être transmis par le département du Nord) liant la collectivité, maître d'ouvrage des travaux et le propriétaire/exploitant (mise à disposition, à titre gratuit, des terrains d'assiette, pour les travaux de plantation ou d'entretien) et engagement sur l'honneur de l'exploitant que ces opérations de plantation ne font pas l'objet d'une aide au titre de la Politique Agricole Commune ainsi que la liste nominative des agriculteurs concernés.

Mode de réception des dossiers

Le dossier sera adressé en un seul exemplaire au Département par voie postale aux coordonnées suivantes :

*M. le Président du Département du Nord
Direction Ruralité et Environnement
Service Agriculture, Eau, Environnement
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX*

Sélection des dossiers

Les dossiers réputés complets seront analysés par les services au regard des critères d'appréciation présentés ci-dessus.

Décision de financement

Les dossiers déposés et considérés comme éligibles au dispositif seront présentés aux instances délibérantes départementales. Les porteurs de projets seront ensuite informés par courrier de la suite favorable ou non qui aura été donnée à leur demande. En raison de la saisonnalité des travaux et des délais liés à la gestion administrative des dossiers, il est possible de solliciter, en l'argumentant, une dérogation au principe de non commencement des travaux.

8. Contacts et renseignements

DEPARTEMENT DU NORD

Direction Ruralité et Environnement
Service Agriculture, Eau, Environnement
Tél. : 03.59.73.68.41
plantationetrenaturation@lenord.fr

Liste des variétés fruitières (Département du Nord)

Etablie par ENRx - mai 2020 - Centre régional de ressources génétiques / Plantons le Décor

Pommes à cidre
Amère nouvelle
Armagnac
Carisi à longue queue
Doux corier
Du Verger
Marseigna
Normandie blanc
Panneterie
Rouge extra très tardive
Pommes à couteau et à cuire
Ascahire
Argilière
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle fleur simple (= Petit bon ente)
Cabarette
Colapuis
Court pendu rouge
Double bon pommier rouge
Gris Baudet bronzée
Gosselet
Gaillarde
Gris Brabant
Gueule de mouton
Jacques Lebel
Luche
Lanscailler
Marie Doudou
Quarantaine d'hiver
Reinette de France
Reinette de Hollande
Reinette de Flandre
Reinette d'Angleterre
Reinette des Capucins
Reinette Descardre
Reinette de Waleffe
Reinette étoilée
Reinette Hernaut
Reinette tardive d'Englefontaine (= La Clermontoise)
Sans Pareille de Peasgood
Saint-Jean (= Transparente blanche)
Sang de bœuf
Tardive de Bouvignies (= Rambour d'hiver)

POIRES A COUTEAU
Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Beurré Superfin
Comtesse de Paris
Cornélie
Madame Grégoire
Poire à Clément
Sans pépins
Sucrée de Montluçon
Triomphe de Vienne
Poires à cuire
Jean Nicolas
Poire à côte d'or (= Belle de Moncheaux)
Poire Reinette
Poire de Livre
Poire grise Notre-Dame
Saint Mathieu
Poire de sang
Cerises
Cerise blanche d'Harcigny
Cerise du Sars
Guigne noire du Pévèle
Griotte de Lemé
Gros bigarreau de la Groise
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Gascogne tardive de Seninghem
Cerise blanc nez
Cerise de Moncheaux
Griotte de Vieux-Condé
Guigne noire de Ruesnes
Prunes
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Madeleine
Monsieur hâtif
Noberte
Reine Claude d'Althan (= Conducta)
Reine Claude dorée
Reine Claude rouge hâtive
Sainte Catherine
PECHES
Pêche de Moncheaux

LISTE D'ESPECES ARBRES – ARBUSTES – PLANTES GRIMPANTES

Arbres et arbustes

Nom commun	Nom latin
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i> L.
Érable plane	<i>Acer platanoides</i> L.
Erable sycomore (E)	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i> Ehrh. subsp. <i>pubescens</i>
Charme commun (M)	<i>Carpinus betulus</i> L.
Châtaigner commun	<i>Castanea sativa</i> Mill.
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i> L. var. <i>avellana</i>
Aubépine monogyne et aubépine épineuse *	<i>Crataegus monogyna</i> et <i>Crataegus laevigata</i> *
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i> L.
Hêtre (M)	<i>Fagus sylvatica</i> L.
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i> Mill.
Houx (P)	<i>Ilex aquifolium</i> L.
Noyer commun	<i>Juglans regia</i> L.
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i> L.
Néflier	<i>Mespilus germanica</i> L.
Peuplier tremble ; Tremble	<i>Populus tremula</i> L.
Merisier sauvage	<i>Prunus avium</i> (L.) L. subsp. <i>avium</i>
Prunellier (E)	<i>Prunus spinosa</i> L.
Chêne sessile ; Rouvre	<i>Quercus petraea</i> Lieblein
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L.
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i> L.
Cassis ; Groseillier noir	<i>Ribes nigrum</i> L.
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i> L.
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i> L.
Eglantier	<i>Rosa canina</i> L.
Saule blanc (E)	<i>Salix alba</i> L.

Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i> Brot.
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L.
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L.
Saule des vanniers ; Osier blanc	<i>Salix viminalis</i> L.
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L.
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill.
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill. (uniquement en haie basse taillée)
Viorne lantane ; Mancienne	<i>Virbunum lantana</i> L.
Viorne obier	<i>Virbunum opulus</i> L.

Plantes grimpantes

Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>
Houblon	<i>Humulus lupulus</i>
Lierre terrestre (P)	<i>Hedera helix</i>

(M) = **Marcescent** (garde ses feuilles sèches l'hiver).

(P) = **Persistant**

(E) = **Envahissant**

*L'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et l'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*) sont des espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite dans le Département du Nord sans dérogation : contacter le Service régional de protection des végétaux de Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France.

Direction Générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Pôle Agriculture,
Eau et Environnement

Tél. : 03 59 73 58 70
vincent.lecendre@lenord.fr
Réf : DGAST/DRE/PAEE
Affaire suivie par : Vincent Lecendre
Rapport DRE/2024/414

CONVENTION CADRE

Relative au versement d'une subvention de fonctionnement

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 22 novembre 2021 adoptant le nouveau dispositif de subventions « Plantation et Renaturation »

Vu la délibération du 16 décembre 2024

Entre les soussignés,

Le Département du Nord
Représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

ci-après dénommé « le Département »

Et

Le « maître d'ouvrage »
Représenté par « Civilité » « Prénom » « Nom », son Président

ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation » pour l'entretien de haies bocagères sur « l'EPCI de ».

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification d'attribution.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord versera une subvention d'un montant maximum de («Subvention____HT» €) dans les conditions suivantes :

Le montant de la subvention inclut l'ensemble des dépenses subventionnables concernant « PROJET ».

Linéaire de haies entretenues	ml
Montant (HT) de la dépense subventionnable	«Montant total du Projet HT
Taux de subvention	«Taux» %
Montant maximum de la subvention	«Subvention HT

Cette subvention sera susceptible d'être recalculée en fonction de l'évolution du coût définitif du projet et du montant réel des dépenses ; il demeure plafonné au montant maximum ci-dessus indiqué.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution et de versement de la participation départementale

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en fonction du montant réel des dépenses, plafonné au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

La répartition des paiements pourra être échelonnée sur 2 ans par moitié annuelle.

ARTICLE 5 : Recours à l'insertion

Le Département, dans le cadre de ses compétences, encourage également le maître d'ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans la rédaction des marchés publics.

Le Département soutient les organismes d'appui aux territoires (PLIE), qui peuvent accompagner le maître d'ouvrage dans la réflexion, le montage, l'écriture et la mise en œuvre des clauses d'insertion. La clause d'insertion se traduit, pour les entreprises de travaux titulaires de marchés publics de travaux (article L 2112-2 et suivants du code de la commande publique), par un nombre d'heures de travail à réserver à des publics en insertion (RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification...).

Ce dispositif peut être mis en place de différentes façons par le maître d'ouvrage.

1ère forme :

Il peut s'agir de la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion : l'opérateur économique recourt à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à une entreprise de travail temporaire, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire (relatif aux modalités de mises en œuvre de l'article L.12-51-7 du code du travail). Dans le cas d'une entreprise de travail temporaire, le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par l'organisme d'appui aux territoires.

Il peut s'agir de la mutualisation des heures d'insertion : l'opérateur économique recourt à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou à une autre association intermédiaire.

2ème forme :

Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

3ème forme :

Le recrutement direct de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, proposées par les organismes d'appui aux territoires.

Afin de garantir au Département une vision globale du processus d'insertion, il est demandé au maître d'ouvrage qui recourt effectivement à des clauses d'insertion de fournir aux services concernés du Département les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 : Information sur le commencement de travaux

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Modalités de communication sur la participation départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse « lenord.fr ».

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle et de suivi

Le paiement intégral de la subvention se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux attestant le linéaire de haies effectivement entretenu et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable public.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives.

ARTICLE 9 : Responsabilité - assurance

Les actions du maître d'ouvrage sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en sera informé par courrier recommandé.

ARTICLE 11 : Résiliation, reversement et litiges

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du maître d'ouvrage par la présente convention.

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

Fait à _____, le

**Pour « le maître d'ouvrage »
Le Maire ou le Président,**

« Prénom » « Nom »

5.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329955-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Valérie LETARD, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Stéphane DIEUSAERT, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Attribution de subventions au titre du dispositif Pass'Agri Filières Hauts-de-France.

Vu le rapport DRE/2024/405

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention d'un montant total de 12 583,29 € aux agriculteurs du territoire, éligibles au dispositif Pass'Agri Filières, conformément au tableau ci-joint en annexe 2 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes d'exécution en rapport avec lesdites subventions ;
 - d'attribuer une subvention complémentaire de 337,98 € à M. XXXXX ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes, soit 12 921,27 € sur l'opération 23003OP003.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 51.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur	
8529310	
Acte Certifié exécutoire	
Envoi Préfecture :	06/02/2023
Retour Préfecture :	06/02/2023

Exercice Budgétaire : 2023

Fonction : 6312 AUTRES

Direction : DADR

Thème : C10.01 Agriculture

Objet : Dispositif Pass'Agri filières : ajustements des modalités d'intervention

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 31 janvier 2023, à 09:00, salle des délibérations - 11 mail Albert 1er à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le régime notifié n° SA.39618 "aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire", tel que modifié par décision SA 103 992, ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le régime cadre exempté n° SA 60553 (ancien 49435), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020, ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout règlement qui s'y substituera,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 2017.1159 du Conseil régional du 29 septembre 2017 relative à l'adoption de la stratégie agricole de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2019.01746 du Conseil régional du 24 septembre 2019 relative à l'adoption du dispositif « Pass'Agri filières » à l'échelle des Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2022.00115 du Conseil régional du 27 janvier 2022 modifiant le dispositif « Pass'Agri filières » à l'échelle des Hauts-de-France,

Vu l'avis émis par la commission Agriculture, pêche et agroalimentaire

PREAMBULE :

Voté à la Séance Plénière du 24 septembre 2019 et modifié en Séance Plénière du 27 janvier 2022, le « Pass'Agri filières » est un dispositif d'aide aux investissements d'un montant minimum de 4 000 € HT, avec une assiette éligible maximale de 30 000 € HT, un taux d'aide de 30% en conventionnel et jusqu'à 50% pour les productions sous SIQO.

Cette politique s'inscrit dans la stratégie agricole de la Région, priorité 9 « soutenir les projets de diversification, de valorisation des produits et les filières complémentaires à l'agriculture ».

Le dispositif s'articule en trois volets :

- **VOLET 1** : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole ;
- **VOLET 2** : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ;
- **VOLET 3** : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.

Depuis sa création 639 porteurs de projets ont été accompagnés et subventionnés par la Région pour un montant total de 4 650 435,90 €.

La présente délibération vise un ajustement du dispositif afin, d'une part, de garder une bonne complémentarité avec les appels à projet FEADER de la nouvelle programmation 2023-2027, et d'autre part, de répondre aux besoins remontés lors des états régionaux de l'approvisionnement local qui se sont tenus le 5 juillet dernier.

Les principaux ajustements concernent la définition des bénéficiaires éligibles et la liste des investissements éligibles.

Il est proposé de modifier le dispositif « Pass'Agri filières » créé par la délibération n° 2019.01746 du Conseil régional du 24 septembre 2019 et modifiée par la délibération n° 2022.00115 du Conseil régional du 27 janvier 2022 et d'en fixer la mise en œuvre au 1^{er} mars 2023.

DECIDE

Par 55 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

- De modifier le dispositif Pass'Agri filières tel que précisé en annexe 1 de la délibération, étant précisé que ces nouvelles modalités s'appliqueront à partir du 1^{er} mars 2023.

Présents (37) : Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Madame Aurore COLSON, Monsieur Alexandre COUSIN, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur Eric DELHAYE, Monsieur Pascal DEMARTHE, Monsieur Franck DHERSIN, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel FASQUELLE, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Thomas HUTIN, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Faustine MALIAR, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Monsieur Laurent RIGAUD, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER.

Pouvoirs donnés (19) : Madame Florence BARISEAU donne pouvoir à Madame Manoëlle MARTIN, Madame Natacha BOUCHART donne pouvoir à Madame Véronique TEINTENIER, Monsieur Christophe COULON donne pouvoir à Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Anne PINON donne pouvoir à Monsieur Franck DHERSIN, Madame Patricia POUPART donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Jean-François RAPIN donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR.

Monsieur Guislain CAMBIER donne pouvoir à Monsieur Arnaud DECAGNY, Madame Amel GACQUERRE donne pouvoir à Monsieur Pascal DEMARTHE, Madame Paulette JUILIEN-PEUVION donne pouvoir à Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel LECA donne pouvoir à Madame Brigitte FOURÉ.

Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Monsieur Michel GUINIOT, Madame Mélanie DISDIER donne pouvoir à Madame Sandra DELANNOY, Madame Christine ENGRAND donne pouvoir à Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Jean-Philippe TANGUY donne pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY.

Madame Karima DELLI donne pouvoir à Monsieur Thomas HUTIN, Monsieur Julien POIX donne pouvoir à Madame Zahia HAMDANE.

Madame Héroïse DHALLUIN donne pouvoir à Madame Samia SADOUNE, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE donne pouvoir à Monsieur Alexandre OUIZILLE.

N'ont pas participé au vote (1) : Monsieur Thomas HUTIN.

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services
Audrey DEMARETZ



Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES
EXPRIMES**

Annexe 1

Cadrage du dispositif Pass'Agri filières Hauts-de-France

	Situation initiale	Situation finale
Objectifs	Le dispositif Pass'Agri filières vise à soutenir les investissements spécifiques liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer, liés à la transformation et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole et ceux liés à des activités d'accueil et de services à la ferme. Les objectifs de ce dispositif sont les suivants : - Donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France ; - Améliorer l'accès aux aides en diversification et investissement productif à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ; - Augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ; - Consolider les projets de diversification déjà engagés ; - Soutenir les investissements en faveur de l'agro-écologie. Le dispositif s'articule en trois volets : - VOLET 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole ; - VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ; - VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.	Inchangé
VOLET 1 Projets soutenus	VOLET 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole. Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes : Cultures végétales : - Toute production végétale sous SIQO ; - Productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ; - Champignons ; - Cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie) ; - Productions de fruits et légumes en maraîchage ; - Plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ; - Plantes d'ornement et de jardins ; - Fruits rouges ; - Houblon ; - Viticulture ; - Cultures pérennes à bas niveaux d'intrants : bambou, sylphie, miscanthus, switchgrass ou toute autre cultures du même type, à la condition qu'elles soient non majoritaires en surface sur l'exploitation. Elevages : - Toute production animale sous SIQO ; - Apiculture ; - Cuniculture ; - Aviculture ; - Caprin ; - Ovin (en complémentarité avec le cadre du contrat de filière ovine) : https://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=dispositif&id_dispositif=923 - Héliciculture. Les productions sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) éligibles sont les productions conduites en : - Agriculture Biologique ou en conversion (attestation de l'organisme certificateur) ; - Appellation d'Origine Protégée (AOP) ; - Indication Géographique protégée (IGP) ; - Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ; - Label Rouge (LR).	Inchangé

VOLET 1 Investissements éligibles	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques liés au projet ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifiques liés au projet (hors financement Région) ; - Semences et plants des cultures pérennes éligibles ; - Plants de haies et d'arbres en lien avec le projet dans la limite de 40% des dépenses totales.	Inchangé																																																																
VOLET 1 Régime d'aide	Régime notifié n° SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" (PDF, 364.11 Ko) - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 26 février 2018, le 16 décembre 2020 et le 19 juillet 2021	Régime notifié n° SA.39618 "aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire", tel que modifié par décision SA 103 992, <u>ou tout régime qui s'y substituera.</u>																																																																
VOLET 1 Modalités de financement	Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><thead><tr><th></th><th>Taux Région</th><th>Taux max autres financeurs publics</th><th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement</td><td>0%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td><td>0%</td><td>60%</td><td>60%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique</td><td>30%</td><td>10%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</td><td>35%</td><td>5%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td><td>50%</td><td>10%</td><td>60%</td></tr></tbody></table> *Les référentiels agro-écologiques donnant lieu à une bonification sont : MAEC systèmes, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols. Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement	0%	40%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%	Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT. <u>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.</u> L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><thead><tr><th></th><th>Taux Région</th><th>Taux max autres financeurs publics</th><th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement</td><td>0%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td><td>0%</td><td>60%</td><td>60%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique</td><td>30%</td><td>10%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</td><td>35%</td><td>5%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td><td>50%</td><td>10%</td><td>60%</td></tr></tbody></table> *Les référentiels agro-écologiques concernés par la bonification sont : MAEC systèmes <u>ou forfaitaires</u>, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols, <u>Paiement pour Services Environnementaux (PSE).</u> Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement	0%	40%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide																																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																																		
Projet d'investissement	0%	40%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%																																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																																		
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%																																																															
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide																																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																																		
Projet d'investissement	0%	40%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%																																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																																		
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%																																																															
VOLET 2 Projets soutenus	VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole. Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement : - d'un atelier de transformation ; - d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ; - d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur. ➤ Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%). ➤ Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.	VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole. Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement : - d'un atelier de transformation ; - d'un atelier de conditionnement ou d'un atelier de stockage en complément d'une activité de transformation <u>ou de commercialisation</u> ; - d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur. ➤ Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%). Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.																																																																

VOLET 2 Investissements éligibles	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Aménagement d'espaces de commercialisation (hors parking) ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ; - Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ; - Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ; - Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales. -	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Aménagement d'espaces de commercialisation (hors parking) ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ; - Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ; - Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ; - Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ; - <u>Equipements de communication : seuls sont éligibles les équipements en lien avec le projet (type panneaux, totems, kakémonos) dans la limite de 20% des dépenses éligibles.</u>																																																
VOLET 2 Régime d'aide	Régime cadre exempté de notification n° SA 60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1 ^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020	Régime cadre exempté de notification n° SA 60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1 ^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020, <u>ou tout régime qui se substituera à ce régime après cette date.</u>																																																
VOLET 2 Modalités de Financement	Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><tr><td></td><td>Taux Région</td><td>Taux max autres finance urs publics</td><td>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Tout type de projets</td><td>0%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement hors SIQO</td><td>30%</td><td>10%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement sous SIQO</td><td>35%</td><td>5%</td><td>40%</td></tr></table>		Taux Région	Taux max autres finance urs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	40%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%	Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%	Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT. <u>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.</u> L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><tr><td></td><td>Taux Région</td><td>Taux max autres finance urs publics</td><td>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Tout type de projets</td><td>0%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement hors SIQO</td><td>30%</td><td>10%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement sous SIQO</td><td>35%</td><td>5%</td><td>40%</td></tr></table>		Taux Région	Taux max autres finance urs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	40%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%	Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%
	Taux Région	Taux max autres finance urs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																		
Tout type de projets	0%	40%	40%																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																		
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%																																															
Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%																																															
	Taux Région	Taux max autres finance urs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																		
Tout type de projets	0%	40%	40%																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																		
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%																																															
Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%																																															
VOLET 3 Projets soutenus	VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme. Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement de : - Fermes pédagogiques, de découverte ; - Hébergement locatif de publics cibles (ex : étudiants, personnes à mobilité réduite et personnes âgées) (sous condition d'agrément) ; - Autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités ; - Autres activités d'accueil touristique (tout type d'hébergement porté par un agriculteur) (hors financement de la Région). ➤ Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.	Inchangé																																																
VOLET 3 Investissements éligibles	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements neufs, matériels et matériaux neufs nécessaires et spécifiques au projet ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ; - Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements neufs, matériels et matériaux neufs nécessaires et spécifiques au projet ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ; - Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;																																																

	- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.	- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ; - <u>Equipements de communication : seuls sont éligibles les équipements en lien avec le projet (type panneaux, totems, kakémonos) dans la limite de 20% des dépenses éligibles.</u>																																																
VOLET 3 Régime d'aide	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020.	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020, <u>ou tout règlement qui s'y substituera.</u>																																																
VOLET 3 Modalités de Financement	Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><tr><td></td><td>Taux Région</td><td>Taux max autres financeurs publics</td><td>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Tout type de projets</td><td>0%</td><td>40%</td><td>100%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement excepté agri-tourisme</td><td>30%</td><td>10%</td><td>100%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme</td><td>0%</td><td>40%</td><td>100%</td></tr></table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	100%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%	Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%	Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT. <u>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.</u> L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><tr><td></td><td>Taux Région</td><td>Taux max autres financeurs publics</td><td>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Tout type de projets</td><td>0%</td><td>40%</td><td>100%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement excepté agri-tourisme</td><td>30%</td><td>10%</td><td>100%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme</td><td>0%</td><td>40%</td><td>100%</td></tr></table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	100%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%	Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																		
Tout type de projets	0%	40%	100%																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																		
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%																																															
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%																																															
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																		
Tout type de projets	0%	40%	100%																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																		
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%																																															
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%																																															
Bénéficiaires Pour les 3 volets	Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France. Les agriculteurs : - Agriculteurs, personnes physiques ; - Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL...) ; Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants et les personnes morales doivent exercer une activité de production agricole ou une activité se situant directement dans le prolongement de l'activité de production agricole de ses membres ; - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, association sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole ; - Les coopératives agricoles constituées exclusivement d'agriculteurs (hors CUMA).	Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France. Les agriculteurs : - <u>Les exploitants agricoles* individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;</u> - <u>Les personnes morales, détenues par au moins un associé exploitant agricole** et, soit qui exercent une activité agricole*** (GAEC, EARL, SCEA, etc.), soit qui exercent une activité de commercialisation ou de transformation qui repose en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres (SARL, SAS, etc.);</u> - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole****, Associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole <u>ou s'ils exercent une activité de transformation ou de commercialisation reposant en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres ;</u> - Les coopératives agricoles (hors CUMA). <u>*Une exploitation agricole est une unité de production remplissant les critères suivants : produire des produits agricoles, avoir une gestion courante indépendante, atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux. Son existence juridique se matérialise par un numéro de SIRET.</u> <u>**Les associés exploitants sont soit :</u> - <u>Les exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;</u> - <u>Les personnes morales dont l'activité principale exercée (APE) correspond à une activité agricole***, si elles sont détenues à plus de 50% par des exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire.</u> <u>***L'activité de production agricole s'entend au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime</u> <u>****tels que régis par le livre VIII du code rural et de la pêche maritime</u>																																																

Dépenses non Eligibles Pour les trois volets	- Les investissements immobiliers ; - Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ; - Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ; - Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ; - Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ; - Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ; - Le temps de travail lié à l'auto construction ; - Les consommables ; - Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ; - Les achats d'animaux ou de cheptel ; - Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ; - Les parkings, - Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ; - Les frais de montage de dossier de subvention ; - Les frais de fonctionnement.	- Les investissements immobiliers ; - Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ; - Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ; - Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ; - Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ; - Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ; - Le temps de travail lié à l'auto-construction ; - Les consommables ; - Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ; - Les achats d'animaux ou de cheptel ; - Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ; - Les parkings, - Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ; - Les frais de montage de dossier de subvention ; - Les frais de fonctionnement ; - <u>Les dépenses d'habilement ;</u> - <u>Les abonnements ;</u> - <u>Les véhicules, les tracteurs et les quads ;</u> - <u>Les plaquettes et flyers de communication et les frais de fonctionnement de sites Internet ;</u> - <u>Le petit mobilier déplaçable (chaises, tables, vaisselle...).</u>
Co-financeurs Pour les trois volets	- Départements ; - Autres collectivités ; - LEADER ; - Etablissements publics de l'Etat.	Inchangé
Modalités d'attribution de l'aide pour les trois volets	- Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ; - Un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI - L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ; - Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acceptation du dossier ; - La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ; - Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles. ➤ Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier	- Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ; - Un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI - L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ; - Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acceptation du dossier ; - Toute demande déposée sur la plateforme qui ne sera pas validé ou complété, au bout de 12 mois, sera clôturé. - La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ; - Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles. ➤ Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier

Modalités de versement de l'aide par la Région pour les trois volets	L'aide est versée sous forme de subvention. Le règlement de la subvention interviendra de la manière suivante : - des acomptes seront versés après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la présentation des états récapitulatifs des dépenses HT payées et des factures au titre de l'opération subventionnée, par le bénéficiaire, et précisant la nature des dépenses. Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €. - le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, d'un état récapitulatif des dépenses HT payées, des recettes perçues et/ou à percevoir et des factures au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes. Les demandes de paiement sont à déposer sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/	L'aide est versée sous forme de subvention. Pour le versement des acomptes : - Les services régionaux procéderont à la vérification du service fait sous réserve de la présentation par le bénéficiaire des états récapitulatifs des dépenses HT payées précisant la nature des dépenses et des factures correspondantes, au titre de l'opération subventionnée ; - Des acomptes seront ensuite versés par les services régionaux, sur présentation des états récapitulatifs des dépenses HT payées ; - Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €. Pour le versement du solde : - Les services régionaux procéderont à la vérification du service fait sous réserve de la présentation par le bénéficiaire de l'état récapitulatif des dépenses final HT payées et des recettes perçues et/ou à percevoir précisant la nature des dépenses et des recettes et des factures correspondantes, au titre de l'opération subventionnée ; - Le solde sera ensuite versé par les services régionaux, sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses final HT payées et des recettes perçues Les demandes de paiement sont à déposer sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/
Modalités relatives à la transition avec l'ancien dispositif		<u>Les dossiers déposés antérieurement à la date du 1^{er} mars 2023 seront instruits selon les termes du précédent dispositif.</u>

DOSSIERS PASS'AGRI FILIERES

Annexe 2

Commission Permanente 16 décembre 2024

	Raison sociale	Objet	Type d'agriculture	Coût Total en € HT	Dépenses subventionnables € HT	en	Critères d'intervention Région	Subvention Région	Dépenses subventionnables Département	Critères d'intervention Département	Subvention prévisionnelle Département	Bonification JA	Montant bonification JA	Subvention prévisionnelle Département	Régime d'aide
1	M. Alexis DUJARDIN SCEA COMPAGNIE FERMIERE DE VAUCELLES Les rues des vignes Ferme de Vaucelles 59258 LES RUES-DES-VIGNES	Acquisition de pieds de vignes	Conventionnelle	19 543,90	16 870,00		30%	5 061,00 €	16 870,00 €	10%	1 687,00 €			1 687,00 €	Régime cadre notifié n° SA 107520
2	M. Alexandre BOUCARD EPLFPA DE DOUAI (Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle) LYCEE DES TROIS CHENES 17 cité des tilleuls 59530 LE QUESNOY	Acquisition d'une citerne à lait, d'une pompe de transfert de lait et d'une remorque	AB	8 121,92	8 034,42		35%	2 812,05 €	8 034,42 €	5%	401,72 €			401,72 €	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468
3	M. François SWYNGHEDEAUW 147 chemin de l'octogone 59380 WARHEM	Acquisition d'une écimeuse	Conventionnelle	18 090,00	18 090,00		30%	5 427,00 €	18 090,00 €	10%	1 809,00 €	20%	361,8	2 170,80	Régime cadre notifié n° SA 107520
4	M. Marc MERLIN EARL LA MAISONNETTE 73 rue Aristide Barbieux 59158 FLINES-LES-MORTAGNE	Acquisition d'un distributeur automatique	Conventionnelle	10 899,00	10 899,00		30%	3 269,70 €	10 899,00 €	10%	1 089,90 €			1 089,90 €	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468
5	M. Félix FLANDRIN SCEA FERME DE LA MOTTE AUX OIES 360 rue du Calvaire 59940 LE DOULIEU	Acquisition d'un lit de désherbage, d'un chargeur frontal	AB	10 690,94	10 451,00		50%	5 225,50 €	10 451,00 €	10%	1 045,10 €	20%	209,02	1 254,12	Régime cadre notifié n° SA 107520
6	M. Donatien LERICHE EARL LES VERGERS DE VAUCELLES 2 rue de Wallincourt 59127 ESNES	Acquisition d'une trémie de déterrage, d'une brosseuse, de modules de conservation, d'un appareil de mesures et de palox de stockage	AB	33 398,00	30 000,00		35%	10 500,00 €	30 000,00 €	5%	1 500,00 €			1 500,00	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468
7	M. Jérôme VAILLANT EARL BIO CAMBRESIS route de Rieux 59217 CARNIERES	Acquisition d'équipements pour une chaîne de conditionnement : un tapis élévateur, une table de visite et deux tapis convoyeurs	AB	29 595,00	29 595,00		35%	10 358,25 €	29 595,00 €	5%	1 479,75 €			1 479,75	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468
8	M. Julien GRAF LES CHEVRETTES DU TERRIL rue de l'espace terri 59870 RIEULAY	Acquisition d'un brosse rotative, de clôtures, de deux portails pivotants et d'un tunnel agricole de stockage	AB	33 330,00	30 000,00		50%	15 000,00 €	30 000,00 €	10%	3 000,00 €			3 000,00	Régime cadre notifié n° SA 107520
									57 653,50 €						

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES**Raison Sociale** : SCEA COMPAGNIE FERMIERE DE VAUCELLES**Représentant légal** : M. Alexis DUJARDIN**Adresse** : les rues des vignes – ferme de Vaucelles – 59258 LES RUES-DES-VIGNES**N° SIRET** : 320 799 257 00011**Date de réception de la demande de subvention** : 11/07/2024**N° de dossier PAS** : PAFI2.1-001435**PRESENTATION DU PROJET :**

Production de raisins

Acquisition de pieds de vignes

Type de production : lin, maïs, colza, orge, blé, petits pois, betteraves, pommes de terre, vignesType de production concerné par le projet : viticultureProduction nouvelle : raisins de cépage Voltis, Sauvignac, Floréal et Sauvignier Gris

M. Alexis Dujardin s'est installé en 2016 sur une superficie de 366 ha en polyculture.

Afin de diversifier son exploitation, M. Dujardin crée un vignoble sur 1,5 ha dont la vinification produira des vins de cépage Voltis, Sauvignac, Floréal et Sauvignier Gris.

Le projet consiste à investir dans 8 100 pieds de vignes qui seront plantés au printemps 2025 pour une première récolte en 2027.

L'objectif est de produire plus de 8 t de raisins d'ici trois ans.

La production de vin et la mise en bouteille seront directement réalisées au sein de l'exploitation. M. Dujardin vise une production de 10 000 bouteilles la première année.

Le vin sera commercialisé en vente directe à la ferme et aux cavistes du territoire.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution de la subvention à hauteur de 10%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT			
Postes de dépenses	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
8 100 pieds de vignes (dépenses non éligibles : redevances Novatech et taxe marque Entav-Inra et traitement à l'eau chaude)	19 543,90 €	16 870,00 €	Région Hauts-de-France	5 061,00 €
			Département du Nord	1 687,00 €
			Autofinancement	12 795,90 €
TOTAL	19 543,90 €	16 870,00 €	TOTAL	19 543,90 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION	
Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
12/07/2024	12/07/2027

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison sociale : EPLEFPA DE DOUAI (Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle) – LYCEE DES TROIS CHENES

Représentant légal : M. Alexandre BOUCARD

Adresse : lycée des trois chênes – 17 cité des tilleuls – 59530 LE QUESNOY

N° SIRET : 195 932 553 00017

Date de réception de la demande de subvention : 05/07/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-000722

PRESENTATION DU PROJET :

Transformation laitière biologique

Acquisition d'une citerne à lait, d'une pompe de transfert de lait et d'une remorque

Type de production : luzerne, trèfle, ray-grass, verger, prairies et élevage bovins

Type de production concerné par le projet : élevage bovin

Activité à conforter : fromages, yaourts et lait

Le lycée des trois chênes à Le Quesnoy dispose d'une exploitation agricole de 50 ha, dont la majorité sont des prairies permanentes. L'exploitation compte 45 vaches laitières de la race Bleue du Nord. Toute l'exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

En 2023, 83 000 l de lait de la ferme ont été transformés à la fromagerie de l'exploitation pour fabriquer des fromages (du pavé bleu, de la tomme du Quesnoy, du Bimberlot, du Vauban et de la mimolette) et des yaourts. L'objectif est d'arriver à transformer près de 100 000 l de lait.

Afin de maintenir une activité de transformation laitière fermière sur le lycée agricole de Le Quesnoy, diverses actions sont menées malgré une situation économique fortement dégradée. Une restructuration va être mise en place pour la partie élevage et notamment sur l'activité de transformation laitière.

La priorité est d'augmenter le litrage transformé en fromagerie. Il a donc été décidé de compléter le lait de la ferme avec du lait provenant d'un autre éleveur certifié en agriculture biologique, la ferme Duban située à Englefontaine, pour un volume d'environ 30 000 l.

Le projet consiste à investir dans une nouvelle citerne à lait de 1 200 l, une pompe et une remorque pour optimiser les coûts de transport et les fabrications en fromagerie.

Les produits transformés sont commercialisés en vente directe à la ferme, en GMS, aux magasins de producteurs et aux cantines du territoire pour environ 20%.

Le projet s'inscrit dans les objectifs Sambre-Avesnois et Thiérache, notamment dans l'engagement 1.3.1 « favoriser la transition de l'agriculture vers une agriculture écologique et de qualité par une politique locale de l'alimentation ambitieuse ».

Taux d'intervention de la Région : 35%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution de la subvention à hauteur de 5%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT			
<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
1 citerne à lait (dépense non éligible : cotisation syndicale)	4 272,77 €	4 267,77 €	Région Hauts-de-France	2 812,05 €
1 pompe de transfert de lait	976,65 €	976,65 €	Département du Nord	401,72 €
1 remorque (dépense non éligible : kit de formalités administratives)	2 872,50 €	2 790,00 €	Autofinancement	4 908,15 €
TOTAL	8 121,92 €	8 034,42 €	TOTAL	8 121,92 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION	
Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
06/07/2024	06/07/2027

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : M. François SWYNGHEDEAUW

Adresse : 147 chemin de l'octogone – 59380 WARHEM

N° SIRET : 898 419 528 00010

Date de réception de la demande de subvention : 31/07/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001569

PRESENTATION DU PROJET :

Production de pommes

Acquisition d'une écimeuse

Type de production : blé, lin textile, pois verts, pommes de terre, verger

Type de production concerné par le projet : arboriculture

Production à conforter : pommes

M. François Swynghedeauw s'est installé en 2021 sur une superficie de 34 ha en polyculture dont 5 ha de verger.

M. Swynghedeauw est spécialisé dans la production d'une vingtaine de variétés de pommes de table avec une récolte annuelle d'environ 150 t de pommes.

Le projet consiste à acquérir une écimeuse à disque pour la taille des arbres fruitiers qui est une intervention nécessaire pour obtenir une meilleure récolte l'année suivante.

Les pommes sont commercialisées en vente directe sur les marchés et aux magasins du territoire.

M. Swynghedeauw fait partie d'une association de producteurs locaux « Trésor des Flandres » qui promeut les produits régionaux et artisanaux avec des marchés fermiers organisés plusieurs fois par an.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution de la subvention à hauteur de 10 % et une bonification jeune agriculteur de 20 %.

Postes de dépenses	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
1 écimeuse	18 090 €	Région Hauts-de-France	5 427 €
		Département du Nord (avec bonification JA)	2 170,80 €
		Autofinancement	10 492,12 €
TOTAL	18 090 €	TOTAL	18 090 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
01/08/2024	01/08/2027

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : EARL LA MAISONNETTE

Représentant légal : M. Marc MERLIN

Adresse : 73 rue Aristide Barbieux – 59158 FLINES-LES-MORTAGNE

N° SIRET : 811 488 865 00023

Date de réception de la demande de subvention : 16/07/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001535

PRESENTATION DU PROJET :

Commercialisation d'escargots

Acquisition d'un distributeur automatique

Type de production : élevage d'escargots, prairies

Type de production concerné par le projet : héliciculture

Activité à conforter pour la commercialisation : escargots

M. Merlin s'est installé en 2015 sur une superficie de 60 ares et possède un élevage d'un million d'escargots.

M. Merlin commercialise des escargots et des produits transformés comme des saucissons et des terrines d'escargots, des escargots à la bourguignonne, à la crème de maroilles, etc. Son chiffre d'affaires annuel s'élève à 95 000 € par an.

Afin de conforter la vente directe aux consommateurs, M. Merlin souhaite investir dans un distributeur automatique qui sera situé dans une ferme voisine où sont implantés d'autres distributeurs d'autres producteurs. Actuellement, M. Merlin vend ses produits à la ferme.

M. Merlin propose également des visites de la ferme à destination des écoles, des centres aérés et des comités d'entreprises afin de faire découvrir l'héliciculture et le développement des escargots depuis leur naissance.

Les escargots et produits transformés sont commercialisés en vente directe à la ferme, sur des marchés, dans des magasins de producteurs et via le distributeur automatique accessible 7j/7 et 24h/24.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution de la subvention à hauteur de 10%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
Postes de dépenses			
1 distributeur automatique et fournitures associées	10 899,00 €	Région Hauts-de-France	3 269,70 €
		Département du Nord	1 089,90 €
		Prêt	6 539,40 €
TOTAL	10 899,00 €	TOTAL	10 899,00 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
17/07/2024	17/07/2027

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SCEA FERME DE LA MOTTE AUX OIES

Représentant légal : M. Félix FLANDRIN

Adresse : 360 rue du calvaire – 59940 LE DOULIEU

N° SIRET : 904 391 810 00010

Date de réception de la demande de subvention : 12/04/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001289

PRESENTATION DU PROJET :

Production de légumes biologiques

Acquisition d'un lit de désherbage et d'un chargeur frontal

Type de production : tomates, mesclun, épinards, salades, aubergines, concombres, poivrons, pommes de terre, carottes, ails, choux, navets, choux fleurs...

Type de production concerné par le projet : production de fruits et légumes en maraîchage et cultures légumières de plein champ

Production à conforter : légumes biologiques

M. Félix Flandrin s'est installé en avril 2021 sur une superficie de 6 ha en production de légumes en maraîchage et de légumes de plein champ. Toute son exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

En 2022, M. Flandrin a bénéficié d'une subvention régionale de 5 189,80 € au titre du dispositif Pass'Agri filières pour le financement d'une serre, d'un groupe froid et d'un broyeur de végétaux (le dossier est soldé).

M. Flandrin produit environ 10 t de légumes par an.

Afin d'améliorer les conditions de travail sur les tâches manuelles de désherbage, de plantation et de récolte pour la production de légumes, M. Flandrin souhaite investir dans un lit de désherbage et dans un chargeur frontal. Ces équipements permettront une augmentation de la productivité.

Les légumes sont commercialisés en vente directe à la ferme, via l'AMAP du Broutteux à Tourcoing, aux magasins bio de Lille et du territoire, à l'association Locolys et aux restaurateurs via l'Entraid'Union à Lille.

Taux d'intervention de la Région : 50%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour une attribution de la subvention à hauteur de 10 % et une bonification jeune agriculteur de 20 %.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT			
Postes de dépenses	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
1 lit de désherbage et fournitures associées	4 999,00 €	4 999,00 €	Région Hauts-de-France	5 225,50 €
1 chargeur frontal et fournitures associées	5 452,00 €	5 452,00 €	Département du Nord (avec bonification JA)	1 254,12 €
1 système d'irrigation (dépense non éligible)	239,94 €	-	Autofinancement	4 211,32 €
TOTAL	10 690,94 €	10 451,00 €	TOTAL	10 690,94 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA 107520 (ex. SA.63945) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire », entré en vigueur le 30 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION	
Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
13/04/2024	13/04/2027

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : EARL LES VERGERS DE VAUCELLES

Représentant légal : M. Donatien LERICHE

Adresse : 2 rue de Walincourt – 59127 ESNES

N° SIRET : 893 641 100 00019

Date de réception de la demande de subvention : 26/06/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001502

PRESENTATION DU PROJET :

Commercialisation de légumes biologiques, de pommes et de poires

Acquisition d’une trémie de déterrage, d’une brosseuse, de modules de conservation, d’un appareil de mesures et de palox de stockage

Type de production : blé, triticale, légumes, luzerne, maïs, lentilles, sarrasin, pommes, prairie

Type de production concerné par le projet : cultures légumières de plein champ et productions fruitières

Activité à conforter pour la commercialisation : fruits et légumes

M. Donatien Leriche s’est installé en 2021 sur une superficie de 70 ha en polyculture dont 4 dédiés à la production de légumes et 2,8 ha à la production de pommes et de poires. A l’exception des pommes et des poires, le reste de son exploitation est conduite sous le mode de l’agriculture biologique.

M. Leriche augmente la superficie de l’atelier de légumes de 2 ha.

M. Leriche produit 140 t de pommes et de légumes par an.

Le projet consiste à acquérir du matériel de production afin de réduire la pénibilité du travail : une trémie de déterrage de récolte et une brosseuse.

M. Leriche souhaite également acquérir 30 modules pour la conservation des légumes en chambre froide ainsi qu’un appareil de mesures. Ce module réduit la consommation d’énergie nécessaire au stockage. Actuellement, les légumes sont conservés en palox.

Il est également prévu l’achat de 50 palox pour la conservation des pommes.

Les fruits et les légumes sont commercialisés en vente directe au magasin de la ferme, via un distributeur automatique, en self-cueillette et aux magasins de producteurs du territoire.

Taux d’intervention de la Région : 35%

Le dossier est en cours d’étude par le Département pour attribution de la subvention à hauteur de 5%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
Postes de dépenses	COUT TOTAL	RECETTES	
Trémie de déterrage de récolte	8 500 €	Région Hauts-de-France	10 500 €
Brosseuse	8 100 €	Département du Nord	1 500 €
30 modules de conservation et appareil de mesure	10 398 €	Autofinancement	21 398 €
50 palox de stockage	6 400 €		
TOTAL	33 398 €	TOTAL	33 398 €
	Plafonné à 30 000 €		

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION	
Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
27/06/2024	27/06/2027

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : EARL BIO CAMBRESIS

Représentant légal : M. Jérôme VAILLANT

Adresse : route de Rieux – 59217 CARNIERES

N° SIRET : 838 979 201 00012

Date de réception de la demande de subvention : 11/06/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001434

PRESENTATION DU PROJET :

Commercialisation de pommes de terre et de carottes biologiques

Acquisition d'équipements pour une chaîne de conditionnement : un tapis élévateur, une table de visite et deux tapis convoyeurs

Type de production : blé, orge, triticale, betteraves sucrières, citrouilles, panais, petits pois, carottes et pommes de terre

Type de production concerné par le projet : productions végétales sous SIQO et cultures légumières de plein champ

Activité à conforter pour la commercialisation : pommes de terre et carottes

M. Jérôme Vaillant s'est installé en 2018 sur une superficie de 85 ha en polyculture dont 6 ha dédiés aux cultures de pommes de terre et de carottes. M. Vaillant augmente la superficie des ateliers de pommes de terre et de carottes de 19 ha. Toute son exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

M. Vaillant commercialise 1 700 t de pommes de terre et 600 t de carottes par an.

Dans le cadre du développement de la commercialisation en vente directe, au négoce et en GMS, M. Vaillant souhaite améliorer la chaîne de conditionnement par l'acquisition d'un tapis élévateur pour charger les légumes en hauteur, d'une table de visite pour le triage des légumes et de deux tapis convoyeurs pour le transport des légumes.

L'augmentation des ventes permettra l'embauche de deux salariés au sein de l'exploitation.

Les pommes de terre et les carottes sont commercialisées en vente directe à la ferme, à des négoce et en GMS.

Taux d'intervention de la Région : 35%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution de la subvention à hauteur de 5%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
Postes de dépenses	COUT TOTAL	RECETTES	
Elévateur	10 895,00 €	Région Hauts-de-France	10 358,25 €
Table de visite	9 100,00 €	Département du Nord	1 479,75 €
2 tapis convoyeurs	9 600,00 €	Autofinancement	17 757,00 €
TOTAL	29 595,00 €	TOTAL	29 595,00 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
12/06/2024	12/06/2027

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : M. Julien GRAF

Nom d'enseigne : les chevrettes du terriil

Adresse : rue de l'espace terriil – 59870 RIEULAY

N° SIRET : 790 111 835 00027

Date de réception de la demande de subvention : 27/06/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001456

PRESENTATION DU PROJET :

Production de lait de chèvres et d'œufs biologiques

Acquisition d'une brosse rotative, de clôtures, de deux portails pivotants et d'un tunnel agricole stockage

Type de production : pâtures, prairies de fauche, poules pondeuses, élevage caprin

Type de production concerné par le projet : élevage caprin, poules pondeuses

Production à conforter : lait de chèvre et oeufs

M. Julien Graf s'est installé en 2013 sur une superficie de 17,70 ha de prairies et possède un cheptel de 30 poules pondeuses et de 50 chèvres. Toute son exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

M. Graf produit actuellement 1 500 œufs par an, l'objectif est de produire 5 000 œufs.

M. Graf produit également 25 000 l de lait de chèvre par an dont 4 000 l environ sont consommés par les chevreaux et les chevrettes de renouvellement. Le reste est transformé sur l'exploitation en produits laitiers : des crottins frais et aromatisés, mi- affinés et affinés, des bûches, des buchettes, des cabécous, du fromage blanc, de la faisselle, des yaourts, des crèmes à la vanille et au chocolat.

M. Graf vend également une partie du lait de chèvre à un artisan savonnier du Nord pour la fabrication de savons.

Le projet consiste à améliorer les conditions d'élevage au regard du bien-être animal, à diminuer considérablement la consommation énergétique et à protéger les poules pondeuses face aux prédateurs.

Pour ce faire, M. Graf souhaite acquérir :

- Une brosse rotative pivotante pour les chèvres qui permettra d'atténuer le stress des animaux et de ce fait augmenter la production laitière ;
- Une pompe à vide qui permettra d'améliorer le fonctionnement de la pompe au besoin réel et variable du vide d'air dans la machine à traire ;
- Une clôture et deux portes pivotantes pour l'atelier de poules pondeuses. Actuellement en liberté, cet investissement permettra de limiter la perte d'œufs pondus à des endroits inaccessibles et de protéger le parc des prédateurs.

M. Graf souhaite également investir dans un tunnel agricole de stockage qui servira à stocker le foin et la paille pour les chèvres.

Les produits laitiers, les œufs et les savons sont commercialisés en vente directe à la ferme.

M. Graf accueille du public au sein de l'exploitation qui est une ferme pédagogique du réseau « Accueil paysan ».

Taux d'intervention de la Région : 50%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution de la subvention à hauteur de 10%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT			
<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
1 brosse rotative, fournitures associées et MO	2 020 €	2 020 €	Région Hauts-de-France	15 000 €
1 pompe à vide	9 440 €	9 440 €	Département du Nord	3 000 €
Clôtures, portails pivotants et MO	8 770 €	8 770 €	Prêt	15 330 €
1 tunnel agricole de stockage + MO	13 100 €	13 100 €		
TOTAL	33 330 €	33 330 € Plafonné à 30 000 €	TOTAL	33 330 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu’au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION	
Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
28/06/2024	28/06/2027

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES**Raison Sociale** : M. FLORIAN DJEBOURI**Nom d'enseigne** : MERCKEGHEM SHEEPDOGS**Adresse** : 2098 chemin du marais – 59470 MERCKEGHEM**N° SIRET** : 822 612 842 00028**Date de réception de la demande de subvention** : 19/02/2024**N° de dossier PAS** : PAFI2.1-001064**PRESENTATION DU PROJET :**

Production et commercialisation de viande ovine

Acquisition d'un parc de contention et d'une remorque réfrigérée

Type de production : élevages canin et ovinType de production concerné par le projet : élevage ovinProduction à conforter : brebisActivité nouvelle pour la commercialisation : viande

M. Florian Djébouiri s'est installé en 2024, sur une superficie actuelle de 33 ha et possède un cheptel de 170 brebis et 5 béliers. M. Djébouiri augmente sa superficie de pâtures de 11 ha pour accueillir 140 brebis supplémentaires.

En 2020, M. Djébouiri a bénéficié d'une subvention régionale de 4 966.73 € au titre du dispositif Pass'Agri filières pour le financement de matériel de clôtures, d'un abri, d'un local à fourrage avec pose d'une dalle (le dossier est soldé).

Au vu de l'augmentation du cheptel, M. Djébouiri souhaite investir dans un nouveau parc de contention pour accueillir les animaux.

Les animaux sont envoyés ensuite à l'abattoir pour la découpe et la préparation de la viande en caissettes. M. Djébouiri souhaite être autonome sur le transport de la viande. Pour ce faire, il souhaite investir dans une remorque réfrigérée comportant un groupe froid et des caissons isothermes pour le transport des caissettes et la commercialisation de la viande.

La viande est commercialisée en vente directe à la ferme, à une coopérative et aux magasins du territoire.

Taux d'intervention de la Région : 30 %

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour bonification de la subvention à hauteur de 10 %.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	RECETTES	
1 parc de contention	9 400,00 €	Région Hauts-de-France	5 069,70 €
1 remorque réfrigérée	7 499,00 €	Département du Nord (CP 08/07/2024)	1 689,90 €
		Département du Nord (CP 07/12/2024)	337,98 €
		Autofinancement	9 801,42 €
TOTAL	16 899,00 €	TOTAL	16 899,00 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA 107520 (ex. SA.63945) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire », entré en vigueur le 30 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
19/02/2024	19/02/2027

5.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329956-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 décembre 2024

Publié le 27 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Valérie LETARD, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Stéphane DIEUSAERT, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale.

Vu le rapport DRE/2024/404

DECIDE à l'unanimité:

Pour l'aménagement forestier multisites sur les Espaces Naturels du Nord :

- de valider l'aménagement forestier multisites, présenté en annexe 1 ci-jointe, rédigé par l'Office National des Forêts, couvrant 824,70 ha répartis sur 14 bois présents sur les Espaces Naturels du Nord : les bois de l'Aumône, de Bouvignies, de Chabaud Latour, du Court Digeau, de l'Emolière (Nord), de Flines-lez-Râches, du Grand Marais, de Lécluse, du Mont Noir, de Nostrimont/ValJoly, de la Tassonnière, de Thivencelle, de la Petite Vilette et des Cinq Tailles ;
- de demander aux services de l'Etat l'application des dispositions de l'item 2 de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000 et aux périmètres des monuments historiques classés, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des démarches réglementaires liées à cet aménagement ;

Pour « la Ferme de Morbecque » de l'association LE GAP :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et « la Ferme de Morbecque » de l'association LE GAP, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 51.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Triboulot Jean-Marie / ONF

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMÉNAGEMENT MULTISITES : FORÊTS DU
DÉPARTEMENT DU NORD

2025 2044

Département(s)

Surface retenue pour la gestion

hectares

Altitudes extrêmes

Révision d'aménagement

Schéma régional d'aménagement

Nord Pas

Calais

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DU DÉPARTEMENT DU

ÉTAT DES LIEUX

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT

Désignation, situation et période d'aménagement

Concessions

La forêt dans son territoire : fonctions principales et menaces

CONDITIONS NATURELLES ET PEUPELEMENTS FORESTIERS

Description du milieu naturel

Topographie et hydrographie

Conditions stationnelles

Description des peuplements forestiers

Essences et types de peuplements rencontrés sur la forêt

État du renouvellement

Inventaires réalisés

ANALYSE DES FONCTIONS PRINCIPALES DE LA FORÊT

Production ligneuse

Volumes de bois produits

Desserte forestière

Fonction écologique

Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)

Accueil et paysage

Ressource en eau potable

Protection contre les risques naturels

PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME

SYNTHÈSE ET DÉFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION

ESSENCES OBJECTIFS

Traitements retenus

Essences objectifs et critères d'exploitabilité

OBJECTIFS DE RENOUVELLEMENT

Futaie régulière et futaie par parquets : parties de forêts à suivi

superficiel du renouvellement

Futaie irrégulière et futaie jardinée : forêts ou parties de forêts à suivi

non superficiel du renouvellement

CLASSIFICATION DES UNITÉS DE GESTION

Classement des unités de gestion

Constitution des groupes d'aménagement

ACTIONS POUR LA PÉRIODE

Programme d'actions FONCIER CONCESSIONS

Programme d'actions PRODUCTION LIGNEUSE

Documents de référence à appliquer

.....	
Travaux sylvicoles.....	
Programme d'actions FONCTION ECOLOGIQUE	
Biodiversité courante.....	
Biodiversité remarquable.....	
Programme d'actions FONCTIONS SOCIALES DE LA FOR	
Accueil et paysage.....	
.....	
Analyse Natura 2000 et compatibilité de l'aménagement avec le DOCOB	
.....	
Compatibilité avec les autres réglementations visées par les articles	
8 du code forestier	

RECAPITULATIFS INDICATEURS DE SUIVI

.....	
Volumes de bois à récolter	
Estimation de la recette bois.....	
Dépenses Récapitulatif global annuel	
INDICATEURS DE SUIVI DE L'AMENAGEMENT.....	

PRÉSENTATION DE L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DU DÉPARTEMENT DU NORD

Les forêts concernées par cet aménagement sont des espaces naturels sensibles (ENS), propriété du département du Nord. Elles recouvrent des contextes et des situations géographiques variés, et ont chacune leurs spécificités. L'aménagement groupé permet de rationaliser la gestion à l'échelle du département, mais des documents détaillés par massif, en annexe de ce document, sont présentés afin d'indiquer un état des lieux et les règles de gestion à une échelle plus fine.

La plupart des forêts reposent sur des terrains majoritairement limoneux, parfois entaillés de cours d'eau ou de plans d'eau, et présentent un intérêt remarquable pour la biodiversité. Situées dans l'Avesnois, le Douaisis ou la Flandre intérieure, elles peuvent connaître une fréquentation localement importante du fait de la proximité avec l'agglomération lilloise ou des zones d'intérêt touristique.

Les sols et le climat sont favorables à la production des essences autochtones.
Les contraintes fortes localement. Les forêts sont majoritairement dominées par le hêtre et le Bouleau.

La politique des ENS est d'assurer une ouverture et un aménagement pour la découverte par le public, et des actions de conservation en faveur de la biodiversité. Ce document n'a pas pour vocation d'organiser ces aspects, traités en interne par les services ENS.

Le département souhaite depuis quelques années réorienter la production ligneuse, afin de valoriser les produits dans une logique d'autoconsommation (petits sciages, piquets...). Le document organise cette gestion sylvicole, au terme d'une analyse du milieu naturel et des peuplements.

Les forêts sont classées en trois types : forêts ou sans enjeu pour la production, selon les stations et les orientations de gestion de biodiversité ou fait de plusieurs zonages réglementaires ou d'inventaires (ZNIEFF*, Natura 2000...) et de la présence d'espèces remarquables à très fort enjeu ou reconnu en enjeu social du fait de l'importance du patrimoine forestier dans le territoire, tant sur le plan de l'accueil que du paysage.

orientations de l'aménagement

En fonction de l'accessibilité, de la sensibilité du milieu naturel, de l'enjeu social et des potentialités de production, les forêts ont été déterminées comme pouvant faire l'objet d'une sylviculture de production dans de bonnes conditions. Le reste des surfaces a été classé en hors sylviculture, et pourra faire l'objet de coupes non réglées de sécurisation le long des chemins, ou d'actions de génie écologique non programmées dans cet aménagement. Ces surfaces en hors sylviculture formeront à terme une trame vieux bois dense et cohérente, favorable à tout un ensemble de cortèges d'espèces.

Parmi les surfaces en sylviculture, le traitement en irrégulier a été majoritairement retenu, dans la continuité des aménagements précédents. L'objectif est l'obtention d'une régénération diffuse dans le peuplement, toutes les essences feuillues de qualité pouvant être retenues comme essence. La grande gamme d'essence retenue renforce le caractère « mosaïque » des forêts, offrant une meilleure résilience et résistance des peuplements sur le long terme.

Les peuplements adultes feront l'objet de coupes progressives visant à rapprocher le capital d'une surface terrière d'équilibre et à structurer progressivement les classes de diamètre. Pour certains massifs proches de l'équilibre, ces coupes pourront s'accompagner de travaux en irrégulier visant à favoriser le développement de jeunes semis.

Enfin, une part des massifs est recouverte par des peupleraies matures. Le département a souhaité une transformation vers des peuplements feuillus autochtones. 44,61 ha ont ainsi été classés en régénération (traitement régulier), l'objectif étant d'effectuer des plantations en Chênes et autres feuillus, puis de gérer les peuplements en irrégulier sur le long terme.

Le programme d'actions prévoit :

La régénération de 44,61 ha de peupleraie par des plantations diversifiées dominées par le Chêne pédonculé.

Des travaux sylvicoles dans les très jeunes peuplements et dans quelques peuplements irréguliers proche de l'équilibre

irréguliers ans selon les types de peuplements, et l'entrée progressive des jeunes peuplements en premières éclaircies. Le programme de coupe est rationalisé afin de permettre au maximum une exploitation en régie par les services ENS, pour les peuplements correspondent aux besoins internes du département

Une préservation du patrimoine écologique existant à travers la gestion courante : recrutement d'arbres « bio », évitement de secteurs contenant des espèces ou des sols sensibles. .

Bilan prévisionnel : La mise en œuvre de cet aménagement devra permettre de concilier l'exploitation forestière et les fonctions écologiques et d'accueil, en adoptant les mesures qui garantissent le bon fonctionnement de l'écosystème forestier. prévisionnelle est

1.ÉTAT DES LIEUX BILAN

1.1 PRESENTATION GENERALE DE L'AMENAGEMENT

1.1.1 Désignation, situation et période d'aménagement

- Propriétaire des forêts
Département du Nord
- Dénomination – Localisation

Situation administrative	
Type de propriété	Collectivité départementale
Nom de l'aménagement	Aménagement multisite : forêts du département du Nord
Départements de situation	
Région nationale IFN de référence	Bas Pays de Flandre, Flandre intérieure, Bassin Houiller du Nord, Ardenne Primaire, Cambrésis
Directive régionale d'aménagement schéma régional d'aménagement	

- Période d'application de l'aménagement
- Forêts aménagées (part des sites en régime forestier)

Détail des forêts aménagées			Dernier aménagement		
Dénomination					
Forêt départementale de l'					
Forêt départementale de					
Forêt départementale de Flines					
Forêt départementale de Bouvignies					
Forêt départementale de l'					
Forêt départementale de Nostrimont					
Forêt départementale du					
Forêt départementale de la Petite					
Forêt départementale des Cinq Tailles					

Détail des forêts aménagées			Dernier aménagement		
Dénomination					
départementale du Grand Marais					
Forêt départementale du Court Digeau					
Forêt départementale de Thivence le					
Forêt départementale du Mont					
Forêt départementale de					
Forêt départementale de la Tasson ère			Premier aménagement		

- Carte de situation de la forêt

La situation des forêts à l'échelle du département est consultable en annexe cartographique.

Foncier Surfaces Concessions

- Les surfaces de l'aménagement

Surface cadastrale	
Surface retenue pour la gestion	
Surface boisée en début d'aménagement	
Surface en sylviculture de production	

La liste des parcelles cadastrales concernées par cet aménagement est disponible en annexe 1.

- Origine de la propriété forestière

Les forêts concernées par cet aménagement sont des espaces naturels sensibles (ENS), classement visant à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

Les massifs sont issus d'anciennes propriétés privées préemptées ou acquises à l'amiable par le département, selon les dispositions prévues au code de l'urbanisme.

- Parcellaire forestier

parcellaire n'a pas été modifié pour la plupart des forêts. Le tableau suivant indique la surface moyenne des parcelles forestières pour chaque massif

Pour le bois de la Tassoniere, s'agissant d'un premier aménagement, le parcellaire a été créé afin de proposer des unités de gestion homogènes en surface

Pour la forêt de , le parcellaire a été revu afin de proposer des unités homogènes en surface, s'appuyant sur des layons déjà présents. Cette révision du parcellaire facilite l'organisation des exploitations et simplifie la gestion en gommant les limites artificielles e les deux massifs adjacents de Nostrimont et du

	Nombre de parcelles	Surface moyenne par

- Concessions

Les bases de données disponibles sur l'agence de Lille doivent être mises à jour, il n'est pas possible de lister les concessions en cours à l'heure actuelle

Les concessions en forêt publique rentrent dans le périmètre du régime forestier et ne remettent pas en cause la multifonctionnalité de la forêt. Elles répondent à une demande sociale et peuvent participer aux objectifs de la gestion forestière. Elles ont vocation à retourner à l'état boisé au terme de leur

La forêt dans son territoire : fonctions principales menaces

- Classement des surfaces par fonction principale et niveaux d'enjeu

niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
Fonctio	Production ligneuse					

	Fonction écologique					
	Fonction sociale (paysage, ressource en eau potable)					
	Protection contre les risques					

Le détail des classements est disponible dans les documents par forêt en annexe

- Menaces et autres éléments forts imposant des mesures particulières

		Explications succinctes
Problèmes sanitaires graves		Scolyte de l'épicéa et chalarose
Déséquilibre grande faune / flore		Probable surdensité de Chevreuil à Grand Marais nécessitant un plus approfondi
Autres éléments forts imposant des mesures particulières		Explications succinctes
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois		Voir fiches par forêt
Sensibilité des sols au tassement : sites toujours très sensibles		Sols humides à dominante
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours)		Voir fiches par forêt
Protection du patrimoine culturel ou mémoriel		Voir fiches par forêt
Passage sur site d'une ligne à haute tension		Voir fiches par forêt

- Démarches de territoires

Les espaces naturels sensibles s'inscrivent dans la politique de protection espaces naturels du département du Nord. L'objectif est également l'ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel

CONDITIONS NATURELLES ET PEUPELEMENTS FORESTIERS

Description du milieu naturel

A - Topographie et hydrographie

Ce document regroupe 14 massifs présentant des situations topographiques variées.

- Le massif de s'inscrit sur des plateaux aux reliefs parfois accidentés, et par de nombreux ruisseaux. Les berges du lac forment des pentes assez
- Le massif du Mont Noir repose essentiellement sur les versants du mont, et présente des pentes marquées orientées nord et sud

- Le massif de **la Forêt de la Grande Vierge** repose sur des terrains relativement plats en bordure de plusieurs étangs liés à l'activité minière. Le terril constitue le relief majeur du site.
- Le massif de la **Petite Villette** forme des pentes légères à proximité de l'Helpe majeure.
- Les **massifs de la Forêt de la Grande Vierge**, aux reliefs très peu marqués, s'inscrivent dans les plaines alluviales de la Scarpe (Bois de **la Forêt de la Grande Vierge**, de Bouvignies, de **la Forêt de la Grande Vierge** et de la Deûle (Bois de **la Forêt de la Grande Vierge**, des Cinq Tailles, du Court Digeau, de la Tassonière), de la Sensée (Bois du Grand Marais, de **la Forêt de la Grande Vierge** et de l'Escaut (bois de Thivencelle). Ils sont parfois parcourus par des ruisseaux mineurs.

B - Conditions stationnelles

- Climat

	Pluviométrie annuelle	Température moyenne
Petite Villette		
Grand Marais		

*Source : Spatialisation des données ponctuelles des stations Météo France à l'aide du modèle AURELHY © France, 2001 dans un rayon de 2,5km autour de la forêt (valeur moyenne sur la période 1991).

Le climat dans le Nord est de type océanique septentrional avec un gradient de continentalité vers l'Est. Il se caractérise par des amplitudes thermiques saisonnières faibles, un ensoleillement et des précipitations bien réparties sur l'année.

La pluviométrie est plus abondante en Ardenne Primaire (**la Forêt de la Grande Vierge** et Petite Villette) plus réduite dans le centre du département où elle avoisine les 700mm.

Les conditions climatiques sont très favorables à la forêt feuillue de Chêne, de Hêtre et d'autres essences précieuses.

Cependant, le dérèglement climatique entraîne actuellement une augmentation globale des températures et des déficits hydriques. Ces éléments **peuvent** le fonctionnement des arbres et des écosystèmes **peuvent** notamment provoquer des dépérissements sur certaines essences peu adaptées à cette évolution du climat.



Diagrammes ombrothermiques pour la forêt départementale de *la forêt départementale de la Gironde* (issus du modèle IK5, Climessence) le climat actuel, et pour un scénario de réchauffement global à +3,4°C en

→ Des déficits hydriques estivaux

L'ampleur des changements climatiques à prévoir reste inconnue à ce jour. Des outils comme Climessences permettent toutefois de modéliser et supposer des impacts du changement climatique sur nos principales essences forestières

Notons que ces modèles et les résultats présentés dans ce document ne présentent qu'un état de la connaissance en 2021. De nombreuses incertitudes *sur les modèles climatiques, les trajectoires d'émission de gaz à effet de serre et la connaissance des réactions des espèces*

Le climat modélisé futur peut être rapproché à des climats actuels déjà ressentis par des régions forestières françaises. *pour un scénario de réchauffement climatique à +3,4°C d'ici 2070,* du Bas Pays de Flandres en 2070 pourrait s'apparenter à celui connu actuellement dans les Landes de Gascogne.

L'impact de ce climat peut être modélisé sur les essences forestières en place, en relation avec la réserve utile maximale des sols (capacité de rétention en eau). Pour la majorité des essences et de nos contextes forestiers, les enseignements de ces modélisations ne sont pas alarmants et ne justifient pas une transformation massive des essences en place. Ils mettent toutefois en évidence l'importance de bien diagnostiquer la réserve en eau des sols avant une opération de plantation, afin de choisir des essences qui soient les mieux armées sur chaque contexte pédologique

- Géologie

Les différents massifs reposent sur des substrats géologiques variés

En Flandres et Bas Pays de Flandres, les terrains sont pour la plupart argileux (argile de Flandres de l'Ypresien) ou siliceux (sables et tufiteaux du Landenien). En Ardenne Primaire, les terrains sont variés mais se composent essentiellement de schistes et psammites du Famenien. Ces substrats sont rarement affleurants, et sont recouverts par des formations superficielles (formations à silex, loess, alluvions et colluvions...)

Notons également la présence du gisement houiller dont l'exploitation a parfois répercussions dans le paysage, sous forme de terrils et d'effondrements miniers (

- Unités stationnelles

La gamme de sols rencontrés est vaste ; le détail pour chaque massif est présente en annexe (indications particulières sur les profils de sols rencontrés, libellés complets d'unités stationnelles...)

Le tableau suivant rassemble les différents types de sols par grand type d'unité stationnelle selon le Schéma Régional d'Aménagement du Nord-Pas

Unité stationnelle				Potentialité	Principaux risques aux changements
				Précautions de	
	matériaux industriels Extraction minière			Poremia - les faibles	Déversement de Hêtre, Erables occidentaux ou Roux, notamment sur les sols à réserve structurée limités (sols les plus sensibles) Déversements de Chêne pedonculaire sur les sols à balance de masse (engorgement temporaire suivi d'un assèchement radical)
	Aulnaie hygrophile			Poremia - les faibles Forte sensibilité au	
				Poremia - les faibles Forte sensibilité au	
	Chêneale pedonculaire Aulnaie hygrophile			Très bonnes potentialités Forte sensibilité au	
	Stations mixte SRA 2/3a			Forte sensibilité au	
	Chêneale pedonculaire			Très bonnes potentialités Forte sensibilité au	
	Chêneale pedonculaire charmaie neutrocline			Bonnes potentialités	
	Stations mixte SRA 4b/4h			Bonnes potentialités Forte sensibilité au	
	Chêneale pedonculaire charmaie acideophile et			Bonnes potentialités Forte sensibilité au	
	Chêneale pedonculaire hêtreale acideophile			Bonnes potentialités Forte sensibilité au	

	Chêne au sessile charme arborescent			Reines potentialites forte sensibilité au	
	Andalouze à Houx			Reines potentialites forte sensibilité au	
	Hêtre à microscopie à			Reines potentialites forte sensibilité au	

- Carte des unités stationnelles

La carte des unités stationnelles est disponible pour les massifs ayant fait l'objet d'une étude stationnelle au précédent aménagement (Bouvignies, Flines, Grand Marais, Petite Villette, Thivencelle). Pour les autres, seules des indications textuelles sont disponibles ; le détail est à retrouver dans chaque document par massif.

Description des peuplements forestiers

A - Essences et types de peuplements rencontrés sur la forêt

- Essences présentes

Essences présentes		
hêtre sessile		
hêtre pédonculé		
érable sycomore		
hêtre rouge d'Amérique		
Autre feuillus (Aulne, Saule, Tremble, Tilleuls)		
surface boisée		

- Répartition des types de peuplement

La gamme de types de peuplements représentés au sein des différents massifs est importante : les peuplements sont ici regroupés par leur essence principale. Des typologies plus fines sont disponibles dans les documents par massif en annexe.

Type de peuplement	pour la gestion	
Peuplements dominés par le		
Peuplements dominés par le Hêtre, l'Érable sycomore ou les Autres		
Peuplements dominés par le		
Peuplements dominés par le Chêne sessile		
Peuplements dominés par le		
Marais, mangro ou milieux humides		
Landes et prairies intraforêstières		
Peuplements dominés par l'Aulne		
Autres zones non boisables		
en cours de reboisement		
Peuplements dominés par le		
Peuplements dominés par l'Épicéa		
Peuplements dominés par le Hêtre		

- Carte des peuplements

La carte des types de peuplements est disponible pour chaque massif en annexe.

B - État du renouvellement

- Renouvellement présent dans la forêt : traitements à suivi surfacique.

gérées selon un traitement régulier ou à suivi surfacique à l'aménagement précédent. Parmi ces forêts, trois comportaient des unités de gestion prévues en régénération

Cinq Tailles : le traitement retenu par « » s'apparente à une logique de futaie régulière. La coupe de régénération prévues dans les peupliers en 2006 a été intégralement réalisée. Ces secteurs n'ont pas bien été suivis en travaux et forment aujourd'hui des peuplements pauvres composés de peupliers et autres feuillus. Une nouvelle acquisition a été partiellement replantée en Chêne sessile et autres feuillus.

Grand Marais : coupe de régénération dans les peupliers replantée à l'issue d'un projet de restauration. Une partie de la forêt avait été rasée avant le rachat du site par le département et a également fait l'objet d'une reconstitution par bouquets de plantation en Chêne pédonculé, Tilleul et autres feuillus.

Petite Vilette : le traitement par « » de l'ancien document s'apparente à une logique de futaie régulière (calcul d'indicateurs de surface). La coupe de régénération prévue dans les peupliers n'a pas été réalisée. Le bois a été marqué par le passage d'une tempête en 2009 qui a détruit la majeure partie des peuplements d'Épicéa du site. Ces zones ont été reconstituées par plantation en plein de Chêne sessile et autres feuillus, aujourd'hui bien établies. Une partie a été reconstituée plus récemment au nord.

		Application de l'aménagement passé		
	Traitement retenu à l'aménagement précédent	Surface à régénérer		vides boisables ayant fait l'objet reconstitution)
	futaie régulière	Pas de régénération		
	futaie régulière	Pas de régénération		
	futaie par parquets			
	futaie régulière	Pas de régénération		
	futaie régulière			
	futaie par bouquet			
	aménagement traitement régulier			

Stock de peuplements au stade semis

régénération par essences				
		insuffisante ou n		
				Actuelle UG a, Petite Actuelle UG 5a, Cinq
				Actuelles UG a et d , Grand Marais

Stock de jeunes peuplements ayant dépassé 3 m de hauteur à l'aménagement précédent :

	régénération au cours de l'aménagement passé régénération ayant dépassé 3 m de hauteur)	
		1a, 3a, 4a, 5d, 6d, 7d
Petite Villette		

- Renouveaulement présent dans la forêt : traitements à suivi non surfacique.

Cinq forêts avaient retenu un traitement irrégulier à l'aménagement précédent

En 2017, un renouvellement a eu lieu sous forme de bouquets de surface comprise généralement entre 0,5 et 0,8 ha, plantés en Chêne sessile et autres feuillus. La surface cumulée de ces bouquets atteint 7,44 ha. Il n'y a pas eu de travaux de type irrégulier enclenchés pour accompagner l'apparition dans le reste des peuplements.

Dans les autres massifs, le capital particulièrement important n'a pas permis l'émergence d'une régénération diffuse. Il n'y a pas eu de travaux irréguliers ou de plantations.

C - Inventaires réalisés

Aucun inventaire statistique n'a été réalisé, car l'objectif n'est pas d'avoir une vision groupée des massifs (les massifs ayant des contextes de peuplement et géographiques très variés). Ainsi, pour chaque forêt, seule une description à l'avancement a été réalisée, permettant d'estimer la surface terrière et la part d'essence de chaque peuplement. Cette description a permis de renseigner une *carte de l'état de la forêt* à l'aménagement.

ANALYSE DES FONCTIONS PRINCIPALES DE LA FORET

Production ligneuse

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu				Surface totale retenue pour la
Production ligneuse					

A - Volumes de bois produits

- Tableau synthétique de la production moyenne

La production moyenne n'est pas connue avec précision. Les chiffres suivants sont issus des données de l'Inventaire Forestier National, pour toutes les essences feuillues, pour les régions forestières concernées par cet aménagement. Ces chiffres, basés sur des comparaisons de périodes passées, sont probablement surestimés par rapport à la production réelle actuelle (l'impact du changement climatique et des sécheresses sur la croissance des arbres).

Région forestière IFN	Production en	Production en	
Bas Pays de l'Andrie			Dignau, Bouvignies,

- Forêts non domaniales : modes de mobilisation habituellement utilisés (bois sur pied, bois façonné, affouage).

Les bois étaient historiquement mobilisés en bois sur pied

Le département dispose aujourd'hui d'équipes assurant la mise en œuvre des coupes (bûcheronnage et débardage réalisé en régie). Ce mode de mobilisation a été utilisé pour les coupes les plus récentes

B - Desserte forestière

- État de la voirie forestière

La plupart des massifs sont bordés ou traversés par des routes publiques qui assurent une desserte suffisante

Des routes empierrées sont présentes sur plusieurs massifs

Petite Villette (route partagée avec la forêt domaniale à l'ouest)

Cinq Tailles (drève centrale)

Court Digeau (drève centrale)

Le reste de la desserte correspond à des pistes accessibles aux grumiers

Type de desserte				Points noirs	multifonctionnel
	empierrées				Rôle touristique emprunté en part e par des
Routes publiques participant à la desserte					
Autres accès dont pistes et sommières				pistes à rouvrir par une coupe Grand Marais	emprunté en part e par des

- Principales difficultés d'exploitation

A l'exception de , dont le sol est plus portant, les massifs concernés par cet aménagement recouvrent des sols à dominante limoneuse. Cette nature les rend particulièrement sensibles au tassement engendré par les engins d'exploitation. Tout débardage doit s'effectuer dans des conditions climatiques propices. Une vigilance particulière doit être apportée pour les massifs les moins bien desservis en routes accessibles aux grumiers, et pour lesquels les distances de trainage à prévoir sont importantes (Grand Marais, Tassonière, Bouvignies)

- Carte de la desserte

La desserte existante figure sur les cartes du parcellaire en annexe cartographique

Fonction écologique

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu				Surface totale retenue pour la
Fonction écologique					

- Statuts réglementaires et zonages existants

Le détail des statuts réglementaire et zonages pour chaque massif est disponible dans les documents par forêt en annexe

Statuts et inventaires		principal de protection	Document de référence
Éléments du territoire orientant les décisions			
Parc naturel régional			Libellés et références complètes disponibles dans les documents par massifs en annexe
Natura 2000 Habitats (ZSC)			
Natura 2000 Oiseaux (ZPS)		FR3112002	
		310013255 310007005 310013262 310013288 310030030 310009325	
ZNIEFF de type II		310013258 310013373	

- Synthèse des risques pesant sur la biodiversité

La disparition potentielle de certaines essences (Hêtre, Frêne), liée aux crises sanitaires ou au réchauffement climatique, pourrait bouleverser certains écosystèmes dans une mesure qui n'est pas connue à ce jour. La disparition du Frêne et l'ouverture des peuplements à d'autres et déjà profondément modifie l'apport de lumière au sol dans certains milieux et

permis le développement d'une végétation semi ligneuse ou herbacée très concurrentielle (ronces, carex)

On peut supposer que l'augmentation probable des déficits hydriques conduira à un assèchement de certaines stations humides ou vallonées, et à la mise en difficulté de certaines espèces inféodées à ces milieux

L'arrivée d'espèces exotiques envahissantes est un autre risque qui pourrait conduire à une érosion de la biodiversité. On peut noter la présence de renouée du Japon sur certains massifs, qui reste à surveiller.

- **Espèces remarquables présentes dans la forêt, sensibles aux activités forestières**

Les espèces remarquables sont disponibles dans les inventaires menés par les services ENS. Une liste d'espèces ayant une influence sur la gestion est disponible dans chaque document par massif en annexe

- **Habitats naturels d'intérêt communautaire**

Les documents par massif indiquent les habitats naturels d'intérêt communautaire connus. Certaines études sont anciennes et nécessiteraient d'être actualisées.

- **Eaux de surface**

Il n'y a pas de cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Nature des plans d'eau		Nom ou localisation
et milieux associés		Latour / Grand Mara s
Principales m		Tailles / Bouvignies / Petite Vilette / Court D'geau La plupart des forêts possèdent des mares ou milieux humides pouvant être ciblés pour des travaux de génie écologique et d'entretien.

- **Carte des statuts de protection réglementaire ou contractuelle sur la forêt**

La carte des statuts de protection réglementaires est consultable en annexe cartographique

Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu				Surface totale retenue pour la
Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)					

A - Accueil et paysage

- **Référence à l'atlas régional (ou départemental) des paysages**

Atlas des paysages du Nord Pas de Calais

Le Mont Noir est un élément marquant des paysages du Houtland ; il forme une colline dominant les plaines très agricoles de Flandres Intérieure. Il fait partie des rares massifs

boisés du secteur, à courte distance de la métropole lilloise, ce qui en fait ainsi un lieu fréquentation touristique soutenue

La Petite Villette et le bois de s'inscrivent dans les paysages , aux reliefs parfois marqués à l'Est, préfigurant les massifs des Ardennes

caractéristique des paysages , avec de nombreuses traces d'exploitation du charbon (terrill, étangs d'effondrement, vestiges), entouré d'un urbanisme dense,

du Grand Marais et de s'inscrivent dans les paysages des vallées de la Scarpe et de la Sensée ambiance marécageuse

Enfin, les autres forêts s'inscrivent dans les paysages très agricoles de la Pévèle et de la plaine de la Scarpe, dominés par les grandes cultures, et à l'hydrographie particulièrement canalisée par

- Réglementations, plans départementaux et études existantes

La plupart des forêts sont déjà parcourues par des réseaux de cheminements pédestre équestres répertoriés au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) du département du Nord.

Certaines forêts (Bouvignies, Flines Râches, Thivencelle) ne disposent pas encore de sentiers ouverts au public, mais des études sont en cours

- Description succincte des éléments paysagers singuliers et de la fréquentation.

Les massifs les plus fréquentés sont situés dans des milieux très urbanisés ou à proximité de l'agglomération lilloise (Mont Noir, Tailles, Chabaud s, Tassonière) parties les plus accessibles de ces massifs ont été classées en enjeu social fort

Bien desservies par les axes routiers, ces forêts peuvent attirer aussi bien des locaux que des visiteurs en provenance des grandes agglomérations. Différents usages peuvent se superposer observation de la faune, promenade ou pratiques sportives (équitation, VTT). Il s'agit d'un public le plus souvent peu sensibilisé à la gestion forestière et à ses contraintes

Globalement, l'ensemble des sites peuvent connaître une fréquentation modérée, ce qui a amené au classement en enjeu reconnu, bien que certains sites ne soient pas encore aménagés pour l'accueil du public à l'heure actuelle

- Classements réglementaires

réglementaire				Forêts concernées	Préconisations impactant la gestion forestière
			Bataille de la		limiter l'impact paysager de la
					d'équipements d'accueil du public à soumettre aux

					Bâtiments de

- Description des attraits de la forêt et de la fréquentation par sites

de la fréquentation et des attraits touristiques est disponible dans chaque document par massif en annexe

		Fréquentation
	Espace de nature proche Sentiers de randonnée	
	Espace de nature proche équipements favorisant la découverte (ornithologie) Sentiers de randonnée	
	Espace de nature proche Sentiers de randonnée	
	Base de loisirs Sentiers de randonnée	
Petite Villette	Sentiers de randonnée	
	<i>(Pas encore aménagé pour le public)</i>	
	Sentiers de randonnée	
	<i>(Pas encore aménagé pour le public)</i>	
	Espace de nature proche de Valenciennes Plan d'eau et terrils Site historique Sentiers de randonnée	
	<i>(Pas encore aménagé pour le public)</i>	
	Espace de nature proche	
	Espace de nature proche des zones d'habitation Sentiers de randonnée	
Grand Marais	Sentiers de randonnée	
	Sentiers de randonnée	

- Carte des sensibilités paysagères

Des cartes des sensibilités paysagères et des principaux sentiers d'accueil du public sont disponibles en annexe cartographique.

B - Ressource en eau potable

- Captages d'eau potable réglementés et périmètres impactant la forêt

		Périmètres réglementaires impactant la forêt		

- Carte des captages d'eau potable et de leurs périmètres

Les périmètres de captage d'eau potable sont disponibles sur la carte des statuts réglementaires en annexe cartographique.

Protection contre les risques naturels

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu				Surface totale retenue pour la
Protection contre les risques					

Les forêts ne sont pas concernées par la protection contre les risques naturels (chutes de blocs, avalanches, glissement de terrain, érosion, phénomènes dunaires..)

PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME D'ACTIONS

SYNTHESE ET DEFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION

Synthèse de l'état des lieux Points forts Points faibles	Objectifs de gestion retenus par le propriétaire
Production (ligneuse et non ligneuse)	
Massifs aux peuplements et potentialités de production inégales. Plusieurs secteurs d'accès difficile pour les engins d'exploitation, ou avec un risque de dégâts aux écosystèmes élevé Visibilité élevée par le public et forts enjeux environnementaux	<i>encadrer une production ligneuse, en particulier pour du petit sciage ou des piquets, dans une logique autoconsommation. Le propriétaire souhaite privilégier dès que possible une réalisation en régie par les services ENS. La protection de la biodiversité reste l'objectif prioritaire au sein</i> <i>Les zones en sylviculture de production sont délimitées en fonction d'une grille d'analyse objective : accessibilité, contraintes environnementales et paysagères.</i> <i>Dans les zones retenues, le traitement irrégulier a été majoritairement retenu par le propriétaire pour limiter les impacts paysagers et l'ouverture trop brutale du couvert forestier. L'objectif est de travailler au profit de la diversité d'essences et faciliter la régénération diffuse.</i> <i>Le programme de coupe a été cadencé pour permettre l'exploitation en régie des unités de gestion où une autoconsommation des produits est possible</i>
Nombreuses zones de peupleraies matures	<i>améliorer la naturalité des peuplements en réintroduisant des feuillus autochtones.</i> <i>Les peupleraies désignées en sylviculture seront régénérées par plantation à base de Chênes et feuillus divers, adaptés à la station et au réchauffement climatique.</i> <i>Ces zones ont pour vocation d'être gérées en irrégulier sur le long</i>
Plusieurs jeunes peuplements ou plantations hérités de la gestion passée.	<i>accompagner le développement des jeunes</i>
Régénération diffuse quasi peuplements adultes gérés en irrégulier (capital trop important)	<i>Dans la majorité des peuplements, la priorité pour cet aménagement est d'atteindre progressivement un capital proche de l'équilibre par des coupes successives. Des travaux irréguliers pourront être programmés dans les peuplements les plus proches du capital cible. Ces travaux viseront à favoriser l'acquisition de semis de manière diffuse dans le peuplement.</i>
Fonction écologique	

Forts enjeux environnementaux (espèces et habitats remarquables) Milieux ouverts et aquatiques remarquables	Les zones les plus sensibles ne sont pas mises en production zones pourront faire office d'îlots de sénescence, ou connaître des travaux de génie écologique que ce document n'a pas vocation à Dans les zones en sylviculture, la gestion veillera à conserver des éléments importants pour la biodiversité (arbres morts ou porteurs de microhabitats), à favoriser la diversité, à préserver les espèces remarquables identifiées, les sols et l'
Des peuplements matures remarquables sur le plan écologique. Plusieurs zones Natura 2000.	Certains peuplements en hors sylviculture, à valeur écologique ou stratégiquement positionnés, et au sein de zones Natura 2000, pourront faire l'objet d'un contrat »
Fonction sociale (accueil, paysage, eau potable)	
Des massifs parfois très fréquentés par le	Tous les massifs ont vocation à être ouverts au public. Dans les zones en hors sylviculture fréquentées par le public, une sécurisation doit régulièrement avoir lieu aux abords des sentiers. Dans les zones en sylviculture, le traitement irrégulier a été privilégié des que possible pour éviter les modifications brutales Ce document n'a pas pour but d'organiser le schéma d'accueil du public ou proposer des équipements. Ces éléments sont gérés en interne par les services EMS

TRAITEMENTS, ESSENCES OBJECTIFS, CRITERES D'EXPLOITABILITE

Traitements retenus

Il convient de préciser que les surfaces classées en « irrégulier » à l'aménagement précédent n'étaient pas traitées comme des vraies surfaces en sylviculture de production

n'était pas parcourue intégralement en coupe, certaines portions restant dans les faits sylviculture pour diverses raisons (accessibilité, enjeux environnementaux)

Le nouvel aménagement délimite plus finement de nouvelles unités de gestion en sylviculture en analysant leur accessibilité et les enjeux sociaux ou environnementaux pouvant limiter l'exploitation

La diminution de la surface en sylviculture visible dans ce tableau ne doit donc pas être interprétée comme une intention de diminuer la production

Traitements sylvicoles		aménagement
Futaie régulière	coupes de régénération puis irrégulier sur le	
	parquets (dont conversion en futaie par parquets)	
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)		
Attente sans traitement défini		
Taillis fureté		

* surface en sylviculture		
Hors sylviculture de production		
* surface retenue pour la gestion		

Le tableau suivant indique les principales motivations pour le classement "en hors sylviculture" de chaque massif. Le détail du raisonnement est à retrouver dans chaque document par massif en

				Principales motivations pour le classement des		
				Inaccessibilité + enjeu social/paysage		
				Valeur écologique des bois vieillissant + enjeu		
				Valeur écologique des bois vieillissant + imprégnation des sols (humide)		
				Valeur écologique du bois vieillissant + conditions d'exploitation compliquées		
				Préservation des chemins PMR + enjeu social/paysage imprégnation des sols (humide)		
				Préservation d'habitats		
				Préservation d'habitats patrimoniaux		
				Enjeu écologique		
				Préservation d'habitats patrimoniaux + inaccessibilité		
				Zones à potentiel de production sylvicole nul		
				Forêts de Valons - inaccessibilité + préservation d'habitats patrimoniaux		
				Préservation d'habitats patrimoniaux		

Remarques

La colonne "surface non boisée" correspond aux prairies, mares, milieux ouverts... de toute nature non concernées par la gestion

La colonne "hors sylviculture" correspond aux surfaces boisées laissées hors sylviculture de production au cours des arbitrages ; la colonne suivante indiquant les principales raisons ayant conduit à ce classement

"Irégulier" correspond aux surfaces sur lesquelles seront prévues des coupes irrégulières, et des jeunes peuplements pouvant connaître des travaux d'amélioration

La colonne "Régénération" correspond globalement à des transformations de peuplements

2.2.2 Essences objectifs et critères d'exploitabilité

- **Essences objectifs retenues**

L'objectif retenu par le propriétaire est de valoriser toutes les essences feuillues pouvant présenter un potentiel de qualité. Ainsi, la notion d'essence objectif n'a pas d'intérêt pour cet aménagement : le tableau suivant propose l'essence dominante de chaque peuplement en tant qu'essence objectif. (Les essences minoritaires sont favorisées dans un but de diversification des peuplements)

Pour les peuplements actuellement dominés par les peupliers et pour lesquels une régénération est souhaitée, les essences objectifs retenues sont le Chêne sessile (à modifier par du pédonculé si engorgement de la station est important), en mélange avec d'autres feuillus précieux (Tilleul, Erables, Merisier, Alisiers ...)

Essences objectifs : critères d'exploitabilité retenus					
Mélange Chêne	Valorisation de toutes les essences un potentiel de				
Mélange Chêne pédonculé et autres feuillus					
Mélange Bouleau, Erables et autres					
Total surface en sylviculture					

Concernant les diamètres d'exploitation retenus, ils prennent en compte les besoins spécifiques d'exploitation en régie du département. Ainsi, bien que les diamètres optimums du Chêne sessile soient généralement voisins de 80cm, l'objectif est ici une utilisation par des scieries mobiles ne pouvant absorber que des diamètres de 70-75cm maximum.

Les arbres de diamètre supérieur sont systématiquement réservés au profit de la biodiversité.

Remarque : les diamètres affichés précédemment correspondent aux diamètres recherchés pour des qualités courantes. Le tableau suivant apporte des précisions sur le diamètre optimum d'exploitabilité de quelques essences en fonction de la qualité des tiges des martelages. Il faut prendre en compte ces indications, et doit également être pris en compte le potentiel écologique de chaque tige pour un marquage en arbre « arbres de plus mauvaise qualité » (bien souvent porteur de dendro-microhabitats).

- **Carte des essences objectifs**

La carte des mélanges d'essences objectifs est disponible en annexe cartographique.

OBJECTIFS DE RENOUVELLEMENT

Futaie régulière et futaie par parquets : parties de forêts surfacique du renouvellement

- Synthèse des calculs de surface à régénérer

Le propriétaire a souhaité engager la totalité des peupleraies vers une régénération : les peupleraies sont toutes proches du maximum d'exploitabilité. La surface à régénérer correspond ainsi à la surface de vieillissement.

Renouvellement suivi en surface (futaie régulière, futaie par parquets)	Surface cible de l'aménagement
Surface disponible (Sd)	
contrainte de vieillissement (Sv)	
Surface d'équilibre (Se)	

Futaie régulière : surface du groupe de régénération (GR)		
Surface à couvrir (So)	→	
Surface à terminer (St)	→	
Surface à reconstituer (S		
régénérée (Sa) y compris reconstitution		

- Analyse détaillée de la surface disponible

Analyse de la disponibilité : peuplements constitutifs			
Surface dont les peuplements ont une courte durée de			
Surface dont les peuplements atteindront pendant l'aménagement les critères maximaux d'exploitabilité			
Surface dont les peuplements atteindront pendant l'aménagement les critères optimaux d'exploitabilité ou ne peuvent plus gagner à vieillir			
Surface dont les peuplements n'atteindront pendant l'aménagement que les critères minimaux d'exploitabilité			
Moyenne par période = Total / (nombre de			

- Analyse détaillée de la contrainte de vieillissement

vieillessement : peuplements constitutifs			
Surface dont les peuplements ont déjà fait l'objet de la coupe de renouvellement, et dont la coupe définitive devra être réalisée durant la période d'aménagement			
Les peuplements dont la régénération, entamée, achevée au terme de la période d'aménagement compte tenu de leur faible durée de			
Surface des peuplements dont la régénération n'est pas entamée et qui atteindront pendant l'aménagement les critères maximaux d'exploitabilité			
Moyenne par période = Total / (nombre de			

Futaie irrégulière et futaie jardinée : forêts ou parties de forêts à suivi non surfacique du renouvellement

Structure générale des peuplements				
Indicateurs de renouvellement				
Surface terrière	→			
régénération satisfaisante	→			
Densité de perches	→			
Surface moyenne annuelle à passer en coupe				

Valeurs cibles

Les valeurs de surface terrière cible habituellement recommandées pour le Chêne pédonculé sont 18 à 20 m²/ha après coupe. Cette valeur théorique n'est pas une règle absolue : dans certains contextes cette surface terrière peut s'avérer trop faible (conduisant au développement de la végétation concurrente), dans d'autres des surfaces terrières plus fortes peuvent être compatibles avec le développement des semis.

Le propriétaire ne souhaite pas de décapitalisation trop importante au sein des peuplements pour cet aménagement, l'objectif retenu est la stabilisation de la surface terrière dans une fourchette allant de 18 à 20 m²/ha. Si cet objectif s'avérait insuffisant pour l'obtention d'une régénération diffuse, il serait toujours possible de le revoir lors des aménagements suivants.

L'atteinte de cette surface terrière cible s'effectue en structurant progressivement le peuplement et favorisant l'apparition de perches et semis.

Valeurs observées

Cette analyse, effectuée à l'échelle de tous les massifs, ne reflète pas la grande hétérogénéité des massifs. Au sein des peuplements retenus pour une gestion en irrégulier, les surfaces terrières observées sont parfois faibles (peuplements sous capitalisés à faible densité de semis, ou peuplements issus de régénérations des 40 dernières années) ou très importantes (peuplements de Châtaigniers surcapitalisés au Mont Noir). Les documents par massifs en annexe indiquent les spécificités de chaque massif et les règles de sylviculture propres à appliquer.

Les parts de surfaces ayant une régénération satisfaisante correspondent majoritairement aux jeunes peuplements issus des régénérations des 10 dernières années. Au sein des peuplements adultes, la régénération n'a pas fait l'objet d'un inventaire peu être observée

Les perches observées correspondent majoritairement aux peuplements d'Érable ou de Bouleau de Chabaud Latour. Ces chiffres, non inventoriés avec précision, sont estimés à dire d'expert, puis ramené à l'ensemble des peuplements traités en irrégulier. Dans les Chênaies et autres peuplements adultes, les perches sont quasi absentes

- Règles de sylviculture du groupe irrégulier :

Les unités de gestion du bloc irrégulier (hors jeunes peuplements) sont parcourues par des coupes qui combinent à la fois **amélioration, préparation et régénération**. La sylviculture se raisonne au niveau de l'arbre et non plus au niveau du peuplement. La sélection et la matérialisation des tiges d'avenir sont souhaitables de manière à les préserver des dégâts d'exploitation et à garantir la continuité des objectifs poursuivis et des interventions sylvicoles. On sélectionnera les essences adaptées à la station en privilégiant le mélange. Le balivage <le taillis de Charme/ Bouleau est souhaité dans les secteurs les plus pauvres. Lors des coupes, on vise un **prélèvement entre 15% et 25% du capital initial**

La récolte des bois se fait en fonction du potentiel d'avenir de chaque tige (le rapport entre son diamètre et sa qualité), en respectant un dosage de lumière adapté aux essences que l'on souhaite favoriser, élément conditionnant la maîtrise de la composition en essences et la gestion de la régénération. Ce dosage se concrétise à la fois par la récolte des tiges matures ou concurrençant les arbres objectifs, et par enlèvement localisé du sous

CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION

Classement des unités de gestion

A - Constitution des groupes d'aménagement

- Classement des unités de gestion

groupes de régénération

Libellé groupe Nature des actions à mener	Code group e	unité de gestion			Surfac e totale (ha)	dont surf en sylvicultur e (ha)	Surf. à ouvri r (ha)	Surf. à termine r (ha)	Essence objectif (ha)	Surfac e par groupe (ha)
		Forêt	parcell e	U G						
Régénératio n à entamer et à terminer	Unités de gestion à ouvrir et à terminer									
	REGS	Tassonière	1	b	1,95	1,95	1,95	1,95	CHS/CHP/Feuill us divers	44,61
		Tassonière	5	b	6,9	6,9	6,9	6,9	CHS/CHP/Feuill us divers	
		Emolière	U	b	4,84	4,84	4,84	4,84	CHS/CHP/Feuill us divers	
		Cinq Tailles	1	c	3,56	3,56	3,56	3,56	CHS/CHP/Feuill us divers	
		Cinq Tailles	3	c	1,03	1,03	1,03	1,03	CHS/CHP/Feuill us divers	

	Grand Marais	U	b	9,14	9,14	9,14	9,14	CHS/CHP/Feuillus divers	
	Thivencelle	U	u	10,66	10,66	10,66	10,66	CHS/CHP/Feuillus divers	
	Bouvignies	U	c	5,5	5,5	5,5	5,5	CHS/CHP/Feuillus divers	
	Chabaud-Latour	10	b	1,03	1,03	1,03	1,03	CHS/CHP/Feuillus divers	
Total (ha)				44,61	44,61	44,61	44,61		44,61

Libellé groupe Nature des actions à mener	Code groupe	unité de gestion			Surface totale (ha)	dont surf en sylviculture (ha)	Rotation (années)	Surface par groupe (ha)
		Forêt	parcelle	UG				
Irrégulier	IRRJ	Jeunesse sans coupe						
		Tassonière	1	c	7,33	7,33	Première éclaircie possible en deuxième partie d'aménagement, rotation de 6 ans	79,44
		Tassonière	3	a	5,94	5,94		
		Tassonière	4	b	2,36	2,36		
		Cinq Tailles	1	b	3,26	3,26		
		Cinq Tailles	3	b	2,78	2,78		
		Cinq Tailles	5	a	7,07	7,07		
		Grand Marais	U	a	7,27	7,27		
		Grand Marais	U	d	9,03	9,03		
		Nostrimont	1	b	1,45	1,45		
		Nostrimont	2	b	0,55	0,55		
		Nostrimont	3	b	0,74	0,74		
		ValJoly	3	d	0,86	0,86		
		Nostrimont	4	b	3	3		
		Nostrimont	5	b	0,84	0,84		
		Petite Vilette	U	a	5,29	5,29		
		Petite Vilette	U	c	16,02	16,02		
		Chabaud-Latour	1	a	0,89	0,89		
		Chabaud-Latour	3	a	0,17	0,17		
		Chabaud-Latour	4	a	0,72	0,72		
		Chabaud-Latour	5	d	2,37	2,37		
	Chabaud-Latour	6	d	1,02	1,02			
	Chabaud-Latour	7	d	0,48	0,48			
	IRR1	Irrégulier à rotation de 6 à 8 ans						
		Chabaud-Latour	1	d	2,48	2,48	6 à 8 ans	85,14
		Chabaud-Latour	2	a	11,48	11,48		
		Chabaud-Latour	3	c	1,33	1,33		
		Chabaud-Latour	4	c	10,6	10,6		
		Chabaud-Latour	5	a	6,32	6,32		
		Chabaud-Latour	6	a	3,44	3,44		
		Chabaud-Latour	6	c	3,6	3,6		
		Chabaud-Latour	7	a	3,53	3,53		
		Chabaud-Latour	7	c	5,19	5,19		
Chabaud-Latour		8	a	2,65	2,65			
Chabaud-Latour		8	c	2,91	2,91			

		Chabaud-Latour	10	a	31,61	31,61		
	IRR2	Irrégulier à rotation de 8 à 10 ans						
Mont Noir		1	a	5,07	5,07	8 à 10 ans	231,1	
Mont Noir		1	b	0,7	0,7			
Mont Noir		2	a	4,87	4,87			
Tassonière		2	u	6,16	6,16			
Tassonière		3	b	2,72	2,72			
Tassonière		5	c	2,63	2,63			
Flines-lez-Râches		U	a	13,26	13,26			
Aumône		U	a	17,27	17,27			
Lécluse		u	a	10,99	10,99			
Cinq Tailles		3	a	9,31	9,31			
Nostrimont		1	a	21,2	21,2			
Nostrimont		2	a	16,93	16,93			
ValJoly		2	d	0,38	0,38			
Nostrimont		3	a	13,35	13,35			
ValJoly		3	c	7,39	7,39			
Nostrimont		4	a	23,37	23,37			
Nostrimont		5	a	19,33	19,33			
ValJoly		6	a	15,36	15,36			
ValJoly		6	b	4,87	4,87			
Petite Villette		U	b	20,51	20,51			
Bouvignies		U	a	2,59	2,59			
Bouvignies		U	b	12,84	12,84			
Hors sylviculture	ILS	Ilot de sénescence (contrat N2000 possible)						
		Cinq Tailles	1	f	1,44	-	Sans objet	24,9
		Cinq Tailles	3	e	5,03	-		
		Nostrimont	1	c	0,55	-		
		Nostrimont	2	c	7,28	-		
		ValJoly	3	e	2,06	-		
		Nostrimont	4	c	4,61	-		
		Nostrimont	5	c	3,66	-		
	HSY	Hors sylviculture (zones boisées)						
		Mont Noir	1	c	16,36	-	Sans objet	247,87
		Tassonière	1	d	0,7	-		
		Tassonière	4	a	17,77	-		
		Tassonière	5	a	4,78	-		
		Emolière	U	a	29	-		
		Flines-lez-Râches	U	b	0,79	-		
		Flines-lez-Râches	U	d	0,24	-		
		Aumône	U	b	0,21	-		
		Lécluse	u	b	1,6	-		
		Cinq Tailles	1	a	11,58	-		
		Cinq Tailles	2	a	19,6	-		
		Cinq Tailles	3	f	1,79	-		
		Grand Marais	U	e	12,57	-		
		ValJoly	4	d	1	-		
		ValJoly	5	d	1,99	-		
		ValJoly	7	u	39,13	-		
		Petite Villette	U	d	2,9	-		
		Court Digeau	1	a	13,93	-		
		Court Digeau	2	a	14,64	-		

	Court Digeau	3	u	12,89	-		
	Court Digeau	4	a	10,15	-		
	Bouvignies	U	d	17,89	-		
	Chabaud-Latour	1	c	4,91	-		
	Chabaud-Latour	2	c	2,06			
	Chabaud-Latour	3	b	9,39	-		
	Hors sylviculture (zones non boisées)						
	Mont Noir	1	d	0,32	-	Sans objet	111,91
	Mont Noir	1	e	0,33	-		
	Mont Noir	2	b	0,27	-		
	Tassonière	1	a	1,92	-		
	Emolière	U	c	0,42	-		
	Flines-lez-Râches	U	c	0,14	-		
	Aumône	U	c	0,39	-		
	Lécluse	u	c	0,45	-		
	Cinq Tailles	1	d	2,69	-		
	Cinq Tailles	1	e	0,25	-		
	Cinq Tailles	2	b	0,65	-		
	Cinq Tailles	2	c	0,03	-		
	Cinq Tailles	3	d	0,46	-		
	Cinq Tailles	4	u	13,69	-		
	Cinq Tailles	5	b	7,07	-		
	Grand Marais	U	c	15,08	-		
	Petite Villette	U	e	0,12	-		
	Petite Villette	U	e	0,68	-		
	Court Digeau	1	b	0,84	-		
	Court Digeau	2	b	0,1	-		
	Court Digeau	4	b	0,1	-		
	Bouvignies	U	e	1,84	-		
	Bouvignies	U	f	0,59	-		
	Bouvignies	U	g	1,46	-		
	Chabaud-Latour	1	b	9,48	-		
	Chabaud-Latour	2	b	1,07	-		
	Chabaud-Latour	4	b	6,59	-		
	Chabaud-Latour	5	b	6,14	-		
	Chabaud-Latour	6	b	7,76	-		
	Chabaud-Latour	7	b	0,6	-		
	Chabaud-Latour	8	b	0,89	-		
	Chabaud-Latour	9	a	21,81	-		
	Chabaud-Latour	10	c	7,68	-		
Surface totale				780,09	395,68		

- Carte d'aménagement
des unités de gestion disponible en annexe cartographique.

**PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PERIODE 2025
2044**

Programme d'actions FONCIER CONCESSIONS

- Principaux types d'actions envisageables

Les services ENS réalisent une veille foncière afin de repérer de nouvelles surfaces pouvant faire l'objet d'acquisitions et soumissions au régime forestier. Des actions ponctuelles d'entretien peuvent être organisées pour la maintenance des limites et du parcellaire. Ces actions font partie du fonctionnement interne aux ENS et ne sont pas pris en compte [bilan global]

Programme d'actions PRODUCTION LIGNEUSE

A - Documents de référence à appliquer

Sardin Th., 2007 Guide des sylvicultures Chênaies continentales Office National des Forêts
455p ISBN 978

B - Coupes

- Programme de coupes

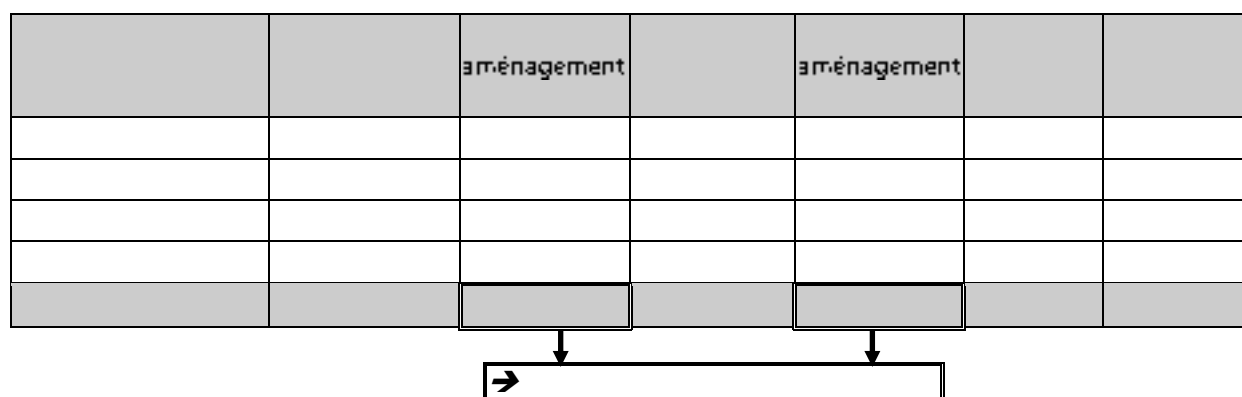
Le programme de coupes a été conçu en gardant un espacement de 2 ans environ entre les coupes programmées dans le plan de gestion dont les produits sont orientés vers une autoconsommation (Châtaignier, Chêne, Charme, ...). Ces surfaces à parcourir tous les 2 ans atteignent au maximum 20 ha. Ce cadencement permet une meilleure organisation des exploitations pour les équipes de génie des services ENS.

Les autres coupes sont orientées vers une exploitation à l'externe ou une vente en bois sur pied

[illegible]

[illegible]

[illegible]



^ Tiges précomptables uniquement

^^ Tiges précomptables et non précomptables

Méthodes de calcul du VPR

Pour les coupes en irrégulier, un prélèvement moyen de 35 m³ /ha a été retenu pour chaque coupe. Pour les coupes de premières éclaircies du groupe IRR, la surface terrière n'est pas comptabilisée car les produits sont attendus essentiellement dans les tiges non précomptables.

% du volume est considéré comme du volume tige.

Pour les coupes de régénération, la possibilité annuelle en G (GPR) a été évaluée à partir de la

$$/ha \times surf)/20 + surf \times accroissement \times \text{coeff. correction accr}$$

Avec accroissement = 0,7m /ha/an pour la catégorie « Autre feuillus » d'après les chiffres IFN sur le département du Nord

Coeff. de correction de l'accroissement : 0,5 (coupes programmées en milieu d'aménagement), 0,3 (coupes programmées en début d'aménagement), 1 (coupes programmées en fin d'aménagement)

Une fois la possibilité en G calculée, un coefficient de forme et un coefficient de houppier supplémentaire ont été attribués à chaque UG, en fonction de l'essence dominante

$$VPR = (fHo \times GPR) \times (1 + CH)$$

Peuplier : fHo = 14 / Autres feuillus (Bois d'Emolère)

CH (coeff. Houppier) = 0,2

Remarque : le coefficient de houppier utilisé ici permet uniquement de passer d'un volume bois fort à un volume total commercial. Il ne s'agit pas d'une notion commerciale du houppier

- Mode de suivi de la récolte

Le pilotage technique de la récolte effectuée est à réaliser sur la base de la surface terrière

C - Desserte

Aucune création de desserte n'est prévue pour les massifs concernés par cet aménagement.

Le programme desserte se borne à l'entretien courant des routes empierrées incluses dans les propriétés du département (massif de la Tassonière, Court Oigeau, Cinq Tailles, Petite Vilette). Les itinéraires techniques de travaux routiers (ITTR) ici cités sont issus du guide technique de travaux routiers forestiers « Plaines et collines » édité par l'office national des forêts en 2014.

		Description de l'action (création / amélioration /			Avantages attendus (volumes, surfaces) (paysage, biodiversité...)		
Entretien courant du réseau							
		Entretien du réseau routier (routes peu empruntées)			Amélioration de la desserte et de l'accueil du public		
		Prévoir la remise en état d'une partie de la drève centrale de la forêt du Grand Marais			Amélioration de la		
Coût total DESSE RTE							
Coût moyen annuel DESSE RTE							

D - Travaux sylvicoles

Les tableaux ci-dessous sont des programmes de travaux sylvicoles uniquement théoriques, permettant d'estimer les coûts à prévoir lors des 20 prochaines années. Le détail des actions n'est pas abordé : les surfaces sont ventilées par itinéraires de travaux sylvicoles (ITTS), et les coûts sont basés sur des données établies pour des contextes similaires dans la moitié nord de la France. Les coûts des ITTS (actualisation 2016) ont été majorés de 50% afin de mieux tenir compte des réalités économiques des travaux sylvicoles dans la région.

- Travaux irréguliers**

Les coupes suivantes ont été sélectionnées en fonction d'une surface terrière proche de l'équilibre : il y a un intérêt technique à déclencher des travaux irréguliers dans ces coupes pour la durée de cet aménagement.

Estimation : environ 2 passages sur chaque UG, chaque passage est programmé 2 à 3 ans après chaque coupe.

Un passage en travaux correspond à l'entretien des cloisonnements d'exploitation : 4h d'ouvrier par hectare = 320 à 520€ par hectare parcouru.

→ 317,6ha cumulés à parcourir sur les 20 ans, pour un coût de 133

- Jeunes peuplements (63,47 ha)**

Futaie de Chêne au stade semis					
Futaie de Chêne au stade semis					
Futaie de Chêne					
feuillus au stade des plantations					
Futaie de feuillus					

		Coût indicatif à		
			dégagements jusqu'à 10 ans, p. 5	
Futaie de Chêne au de la surface une	30 F 501 + 50 H 801		Plantations sur 40% de la surface sous forme de plateaux, mise en clarté et dégagements jusqu'à 10 ans, p. 5	
stade de culture			Retraitements et claironnements	
feuillus au stade	30 F 501 + 50 H 801		Plantations sur de la surface sous forme de plateaux, mise en clarté et protections contre	

			le g. but, entresols des interliges et degagements jusqu'à 10 ans, puis	
	30 HSL1+ moitié de		fourrure de 1100 protections contre le g. but, entresols des interliges et degagements jusqu'à 10 ans, puis	
Eutaxie de feuillus			cloisonnements, depressages pour d'isements, claquage et pre designation	

→

€ pour l'entretien des jeunes peuplements existants

- Régénération par plantation

		Coût indicatif à	Descriptions des actions effectuées	
Peupliers régénérés	80 H501+ main de		fourche de 1100 protections contre des intell gres et degagements jusqu'à 10 ans, puis renforcement jusqu'à	
Mis régénérés	10 H201+ main de		preparations et cloisonnements	
Peupliers régénérés			fourche de 1100 protections contre des intell gres et degagements	
Peupliers régénérés			fourche de 1100 protections contre construite par des travaux extensifs de peupliers/Peupliers	

			complémentaires	
			(clapiers et mares)	

→ **Coût de 260 130€ pour les régénérations par plantation**

	Travaux sylvicoles
Peupleraies à transformer	
Travaux irréguliers	
Entretien des jeunes peuplements existants	
Coût total travaux (€)	
Coût moyen annuel travaux sylvicoles (€/an)	
Dont installation (€/an)	
Dont entretien (€/an)	

Programme d'actions FONCTION ÉCOLOGIQUE

A - Biodiversité courante

N.B. Les actions de gestion courante de la biodiversité correspondent à de bonnes pratiques sylvicoles. Elles sont intégrées dans les documents de référence de l'ONF (directives, orientations, guides de sylviculture, instructions et notes de service). La charte Natura 2000 définit les bonnes pratiques de gestion pour les sites Natura 2000 (ZSC, ZPS).

La gestion sylvicole quotidienne mise en œuvre (coupes, travaux sylvicoles et d'équipements) intègre la prise en compte de la biodiversité courante

- **Mélange des essences**

résilience de la forêt

La diversité des essences est une première mesure favorisant la biodiversité, d'autant que les stations sont favorables à un cortège très varié d'essences feuillues autochtones, déjà naturellement présentes dans les peuplements actuels. Plus généralement, une bonne adaptation des essences aux stations, une sylviculture favorisant une bonne forme des arbres et fournissant de la lumière au sous-étage, ainsi que le mélange des essences garantiront une meilleure stabilité physique et écologique de la forêt.

- **Maintien d'arbres morts ou à cavités**

Objectif : avifaune cavernicole, chiroptères, insectes et fonge saproxyliques

Dans les bois présentant au moins des Gros bois ou Bois moyens, des instructions supérieures aux mesures de gestion courante en matière de conservation de vieux bois seront appliquées, avec marquage de d'arbres bio (sur pieu) présentant des caractéristiques favorables à la faune et la fonge. On identifiera les caractéristiques actuelles et potentielles des arbres. Ces arbres seront relevés lors des martelages, conservés au titre de la biodiversité et ba peinture. On cherchera à diversifier les essences et le diamètre des arbres ainsi maintenus. Si certains des arbres désignés doivent être abattus, la surface d'arbres bio sera rétablie par désignation d'autres arbres.

La surface terrière d'arbres bio à désigner sera adaptée aux caractéristiques du bois et de la station. A titre indicatif, on retiendra les valeurs cible suivantes :

	minimal d'arbres bio (m²)	d'arbres bio (m²)
Très Gros Bois		
Diamètres exceptionnels (>90		

Dans les bois de faible surface terrière, les peuplements jeunes ou présentant peu d'arbres ayant caractéristiques, des arbres bio pourront être désignés sans nécessairement viser un objectif

- **Maintien de lisières forestières diversifiées et de milieux ouverts intra-forestiers**

Objectif : avifaune, rhopaloceres, ourlets forestiers, aspects paysagers

Au contact des milieux ouverts situés en limite du massif (lisières externes) et de part et d'autre des routes forestières (lisières internes), le prélèvement peut, sur demande des services ENS, être accentué lors des coupes irrégulières pour favoriser le développement des strates arbustives basses et hautes et améliorer la structuration verticale de ces écotones.

Certaines lisières externes sont constituées d'arbres têtards remarquables : ces arbres doivent être conservés.

Le maintien d'espaces ouverts à l'intérieur des peuplements (clairières, trouées...) et le long des routes et pistes forestières permettra le maintien voire l'apparition d'une diversité floristique et faunistique (notamment l'entomofaune).

Les actions supplémentaires de restauration de milieux ouverts intra forestiers peuvent être mis par les services ENS. Elles ne sont pas détaillées dans ce document.

- **Respect des zones humides, des mares, des ruisseaux et des fossés**

protection de la flore et des habitats, amphibiens, poissons

Les martelages peuvent être l'occasion de favoriser la mise en lumière des mares existantes, en augmentant le prélèvement sur leur pourtour. Ces actions seront effectuées sur demande des services ENS.

Le bon compromis est de mettre en lumière la mare sur un minimum de 50 % de sa surface. La circulation et le dépôt de rémanents (ou tout autre matériau) dans un rayon de 20 mètres autour des mares sera prosaït.

Des actions spécifiques de restauration de mares peuvent être mis en place par les services ENS, et ne sont pas détaillées dans ce document.

D'une manière générale, aucune modification du fonctionnement hydraulique et hydrologique ne doit être faite lorsqu'il est favorable au maintien ou au développement d'habitats à caractère

Les habitats occupant les berges de ruisseaux à frêne ou frêne érable de ravin difficiles à valoriser sur le plan sylvicole (zones humides très sensibles, pente parfois importante), alors qu'elles ont un intérêt patrimonial très fort. La majorité des zones humides, habitats de tourbière boisées et ruisseaux sont donc inclus dans des zones hors sylviculture, afin de mieux préserver ces zones à fort potentiel écologique.

Si le franchissement des cours d'eau est inévitable (au niveau des layons principaux par exemple), il est nécessaire de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à leur écoulement lors des travaux d'exploitation et de débordage : pas de dépôt de grumes et généralisation de l'utilisation de kits de franchissement.

- **Prise en compte des stations d'espèces végétales remarquables lors des martelages**

Objectif : protection de la flore et des habitats

Les stations d'espèces protégées ou à haute valeur patrimoniale seront repérées pour que les mesures nécessaires à leur conservation puissent être appliquées lors des différentes interventions liées à la gestion des peuplements (notamment le débardage)

- Adaptation des exploitations

protection de la flore et des oiseaux nicheurs

Les travaux de débardage seront réalisés autant que possible par temps sec ou par temps de gel pour limiter l'impact au niveau du sol. En fonction des moyens disponibles, les méthodes douces de débardage (câblage, débardage par cheval) seront employées chaque fois que possible.

Afin d'éviter le dérangement des espèces remarquables, aucune exploitation ou travaux avec des engins thermiques n'est possible entre le 15 mars et le 15 août

Dans les secteurs où la présence de Pic noir et Pic mar est connue, il est préférable d'intervenir avant le mois de janvier si possible

- Adaptation des travaux sylvicoles

Objectif : oiseaux nicheurs, entomofaune, flore

Pour assurer la tranquillité des oiseaux nichant dans le , les travaux seront limités 15 mars et 15 août sauf protocole adapté de réduction des nuisances (travaux manuel ou électriques par exemple)

Une attention particulière sera portée aux oiseaux nichant au sol (busard st martin notamment) lors des travaux menés dans les jeunes plantations

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Observations	
lots de sénescence et autres surfaces en hors sylviculture boisées	Contrats Natura 2000 possible sur 2	
Maintien de milieux ouverts	(Surface indicative)	
Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité	(Surface indicative)	
Maintien d'essences pionnières à l'échelle du massif		
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités...)		
Conservation de bois mort au sol		
Conservation des éléments particuliers essentiels à la certaines espèces		
Privilégier, chaque fois que possible, des peuplements		
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées		
introduction d'espèces génétiquement modifiées		
Maintien de lisières externes et internes diversifiées		
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital		

B - Biodiversité remarquable

- Programme d'actions en faveur de la biodiversité remarquable

Des actions spécifiques de travaux de génie écologique sont prévues en interne par les services ENS et ne sont pas détaillés dans ce document

		Description de l'action Espèce(s) ou Habitat(s)				
Actions contractuelles						
		Mise en place de contrats Natura Ilots de sénescence				
Coût total BIODIVERSITÉ REMARQUABLE (€)						
Coût moyen annuel BIODIVERSITÉ REMARQUABLE (€/an)						

Programme d'actions FONCTIONS SOCIALES DE LA

A - Accueil et paysage

- Principes paysagers et clauses techniques applicables aux actions forestières (coupes et travaux)

La gestion sylvicole mise en œuvre (coupes, travaux sylvicoles et d'équipements) intègre la prise en compte courante du paysage (impact des cloisonnements sylvicoles, forme et taille des plages de régénération, maintien d'ilots temporaires, lisières et zones de transition.).

La gestion en irrégulier sur la majorité des peuplements permet de conserver un couvert permanent, et limite les ouvertures du paysage.

Dans les zones prévues en régénération, la forme des zones à reconstituer sera gardée autant que possible irrégulière, afin d'éviter un aspect trop géométrique des coupes. Des ilots paysagers peuvent être conservés si le peuplement le permet. Il est important de rappeler, cependant, que ces opérations de régénérations sont pour la plupart liées à des peupleraies à durée de vie limitée et/ou d'état sanitaire dégradé, ce qui réduit parfois fortement la marge de manœuvre du gestionnaire. Une communication adaptée, en lien avec les partenaires du territoire, devra être envisagée pour accompagner ces opérations.

- Programme d'actions en faveur de l'accueil et du paysage

Les actions prévues sur l'accueil du public (équipements, schéma d'accueil, entretien des sentiers pédestres, vtt ou équestres) sont établies en interne par les services ENS, et ne sont pas détaillées dans ce document.

B - Chasse

- État des lieux

Seule une partie des massifs est chassé à l'heure actuelle, pour le chevreuil et le sanglier. Les forêts suivantes ne font pas l'objet de régulation des populations, conformément aux souhaits département.

	régulation du chevreuil et du sanglier
	Sécurité, présence du chevreuil non préjudiciable pour le mil ru

	Présence du chevreuil non pénalisante pour le milieu, pas d'ingrèux de protection des alentours, pression de chasse suffisante à l'encour
	Présence du chevreuil non pénalisante pour le milieu, pas d'ingrèux de protection des cultures
	Présence du chevreuil non pénalisante pour le milieu, pas d'ingrèux de protection des cultures
	Présence du chevreuil non pénalisante pour le milieu, pas d'ingrèux de protection des cultures
	Chasse pratiquée alentours, présence du chevreuil non pénalisante pour le milieu, pas d'ingrèux de protection des cultures à l'encour. La possible surdensité de chevreuil doit être
	Chasse pratiquée alentours, présence du chevreuil non pénalisante pour le milieu, autorisation ponctuelle de saut de sanglier

Notons qu'il existe une probable surdensité de Chevreuil à Grand Maraïs, nécessitant un plus approfondi

- Principales caractéristiques des activités de chasse

		Espèces chassées intéressant l'équilibre
	Convention bipartite	chevreuil/sanglier
	Convention bipartite	chevreuil/sanglier
	Convention bipartite	
	Autorisation de régulation ponctuelle	
	Autorisation de régulation ponctuelle	
	Autorisation de régulation ponctuelle sanglier et Chevreuil	chevreuil/sanglier
	Autorisation ponctuelle d'être sanglier	chevreuil/sanglier

- Programme d'actions Chasse

La pression de chasse doit être maintenue dans les massifs concernés afin de garantir la réussite du renouvellement, et augmentée si des indices tendent à montrer que l'augmentation des populations devient préjudiciable aux jeunes peuplements

Une veille régulière doit également être effectuée pour surveiller les massifs non chassés actuellement.

Analyse Natura 2000 et compatibilité l'aménagement avec le DOCOB

- Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Plusieurs sites Natura 2000 recoupent les massifs concernés par cet aménagement

ZSC FR3100506 « Bois de Flines – Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux »
départementale

concernée par le zonage dans cet aménagement

Habitats et espèces communautaire	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus

chevrefeuille des		(traitement irrégulier)		Mesures de gestion préscriptions du DCE/CEB Diversification des classes d'âge au sein du peuplement forestier conservation des vieux arbres d'arbres végétaux Traitement irrégulier basé sur la régénération naturelle d'arbres Maintien d'arbres morts, en respectant une distance d'au moins 50 m par rapport aux zones fréquentées par le public afin de limiter le risque de Installation d'un réseau de cloisonnements afin de limiter l'impact au sol	
Tourbières basses (Roulain à Schaighn)				Éclatement en bois perturbation du fonctionnement hydraulique des forêts marécageuses Limiter l'évolution de	
		Gestion sylvo-pastorale autour des mares (traitement)		Mesures de gestion préscriptions du DCE/CEB Maintien des espaces boisés d'arbres fins dans les secteurs où l'espèce est connue (conséquence du traitement irrégulier) Interventions réalisées hors de la période de reproduction des espèces	
				demandes des localisées à proximité des mares pour favoriser une mise en lumière	
Bilan général	L'aménagement engendre-il des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site				
	L'aménagement forestier est-il compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le				

ZPS FR3112002 « Les Cinq Tailles » (Forêt départementale des Cinq Tailles)
concernée par le dans cet aménagement

Habitats et espèces communautaire	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	Actions de préservation l'aménagement	

DOCOB intégrant au milieu forestier Bordier ap. corn, Pin		traitement irrégulier et régénération des		Mesures de gestion conformes aux prescriptions du DOCOB introduction d'espèces végétales envahissantes Maintien d'arbres de grande taille ou sénescents à faibles, nœuds sur pied isolés à terre, sauf risques sanitaires ou mise en danger de zones de peuplement Calendrier d'intervention évitant les périodes de nidification	
				Prélevements en libre exclusion et augmentation progressive de	
DOCOB intégrant aux à m. noir, Echasse Combattant vain, Marouette ponctuée, Phragmite aquatique, Aucottin élégant, Cigogne blanche, Busard des roseaux, Barge rouille, Grande aigrette, Buiard étale,				Maintien des milieux ouverts Calendrier d'intervention évitant les périodes de nidification	
				Selon les demandes des services aménagement des forêts	
		Gestion spécifique dans mares et cours d'eau		Mesures de gestion conformes aux prescriptions du DOCOB Maintien des espaces humides diversifiés dans les secteurs où l'espèce est connue Interventions réalisées hors de la période de reproduction des	
				Selon les demandes des services Prélevements localisés à proximité des mares pour favoriser une mise en lumière Actions de genre écologique forêt/terre de quelques ha pour possibles pour fournir des habitats favorables aux	
Bilan général	L'aménagement engendre-il des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000				
	L'aménagement forestier est-il compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB				

ZPS FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (Forêts départementales de Chabaud
et Thivencelle)

concernée par le zonage dans cet aménagement

Habitats et espèces communautaire	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus

DOCCOB infroder aux milieux ouverts Pêcheur de Europe, H. longioserrat, H. hornmattensis, Busard des roseaux, Butoir				Maintien des milieux Calendrier d'intervention evitant les périodes de	
				Selon les demandes des aménagement des Lignes	
DOCCOB infroder au milieux forestiers : Hondren ap corn, Bir		(traitement irrégulier)		Mesures de gestion préconisations du DOCCOB evitant les périodes de Favoriser les régimes de Maintien d'arbres morts	
		(régénération)		Régénération complète écologique des renouvellement par des fruitiers autoritaires susceptibles de former de vrais haies sur le long Calendrier d'intervention evitant les périodes de	
		sauvages hygrophiles		Libre évolution de boisements naturellement clairsemés (favorable Hondren ap corn) sur le long terme, fait officiel d'état de senescence (Pir na n, Pir mar, ...)	
Bilan général	L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000				
	L'aménagement forestier est objectifs de gestion et de conservation définis par le				

_____ Forêts, bocages, étangs de Thiérache (Forêt départementale de _____
_____ concernée par le zonage dans cet aménagement

Habitats et espèces communautaire		Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact		préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus
DOCCOB infroder milieux forestiers Hondren ap corn, Bir C. gogne noire		(traitement irrégulier)		Mesures de gestion préconisations du DOCCOB evitant les périodes de	

				Maintien d'arbres morts sur pied ou au sol, d'arbres sénescents ou porteurs de Traitement irrégulier acquisition progressive d'une structure diversifiée Maintien de plusieurs Installation de cloisonnements pour limiter l'impact sur les sols Un itinéraire de régénération naturel le autant que possible, complète si nécessaire par plantation de feuillus présents en	
				talwegs et bords de lac faisant office d'îlots de	
Bilan général	L'aménagement engendre il des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site				
	L'aménagement forestier est il compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le				

ZSC FR3100511 « Forêts, bois, étangs et bocages herbagers de la Fagne et du plateau d'Anor »
(forêt départementale de

concernée par le zonage dans cet aménagement

Habitats et espèces communautaire		Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact		préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus
pendulaires du subatlantiques et euphratiques du		(traitement irrégulier)		Mesures de gestion préconisations du DCCO Maintien d'arbres morts sur pied ou au sol, d'arbres sénescents ou porteurs de Traitement irrégulier acquisition progressive d'une structure diversifiée Maintien de plusieurs Installation de cloisonnements pour limiter l'impact sur les sols Un itinéraire de régénération naturel le autant que possible, complète si nécessaire par plantation de feuillus présents en	
		bords du Veyron et du lac)		Limiter l'évolution des habitats faisant office d'îlots de sénescence	
		bords du Veyron et du lac)		Limiter l'évolution des habitats faisant office d'îlots de sénescence	

Bilan général	L'aménagement engendre il des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000				
	L'aménagement forestier est il compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DCOB				

Compatibilité avec les autres réglementations visées les articles L. du code forestier

Réglementation		Décisions de l'aménagement pouvant engendrer		spécifiques prévues par l'aménagement	Effets attendus
Site classé de la		Maintien du milieu		Pas d'impact paysager notable pour la zone correspondant au	
Site inscrit des Monts de Flandres		Gestion sylvicole		Gestion en irrégulier limitant l'impact au niveau des paysages en haut de pente. Maintien	
		sylviculture d'une grande partie du Mont			
Oratoire Notre Dame de L'esse		Gestion sylvicole		Gestion en irrégulier limitant l'impact sur les	
Ledoux (Condé		Gestion sylvicole		Gestion en irrégulier limitant l'impact sur les	
		Maintien des milieux terroir et des étangs		Pas d'intervention sylvicole prévue dans les environs immédiats du	

*surface concernée par la réglementation dans le périmètre de la forêt
surface impactée par la décision d'aménagement*

RECAPITULATIFS INDICATEURS DE SUIVI

RECAPITULATIFS

Volumes de bois à récolter

Ventilation des volumes prévisibles en catégorie de produit

Pour chaque coupe, les volumes ont été ventilés en catégorie de produit selon les principes

Pour les Améliorations dans des jeunes peuplements : les peuplements de Bouleau ou Chêne étant presque pur, on suppose que l'essence et la classe de diamètre majoritaire représentent l'intégralité du volume.

Pour les coupes de régénération dans du peuplier : la classe de grosseur dominante est considérée comme représentant l'intégralité du volume.

Pour les coupes en irrégulier dans les peuplements adultes : les volumes ont été répartis à partir de la part de catégorie de produit obtenue dans les données d'inventaire.

Ventilation des volumes par essence en catégorie de produit

Seules les coupes martelées entre 2011 et 2023 ont été prises en compte. La part importante de produits accidentels reflète les régénérations imposées dans les épicéas en forêt de la Petite

Récapitulatif des volumes de bois à récolter annuellement

ESSENCES et DIAMETRES			RECOLTE (m ³ de volume bois fort annuel moyen)		
			prévisible	passé	conditionnel
Feuillus <i>Volume tiges sur écorce (hors taillis et houppiers)</i>	Chêne	50 et +	64	45	
		30 - 45	90	92	
		25 et -	32	6	
		Total	186	143	0
	Hêtre	40 et +	5	28	
		30 - 35	6	2	
		25 et -	2	0	
		Total	13	30	0
	Châtaignier	25 et +	20	1	
		20 et -	2	<1	
		Total	22	1	0
	Peuplier	25 et +	383	121	
		20 et -	3	0	
		Total	386	121	0
	Autre feuillus	25 et +	245	585	
		20 et -	314	306	
		Total	559	891	0
Total Feuillus		1 166	1 186	0	

Résineux <i>Volume tiges</i>	Epicéa	25 et +	0	225	
		20 et -	0	4	
	Aut. Résineux 1	25 et +	3	8	
		20 et -	2	0	
	Total Résineux		5	237	0

Global	Total tiges		1 171	1 423	0
	Houppiers Fs		954	409	
	Houppiers Rx		3	42	
	Total général		2 128	1 874	0
dont % de produits accidentels				13%	

Récolte annuelle par ha (vol. bois fort total)	m ³ /ha/an	m ³ /ha/an	m ³ /ha/an
- sur surface retenue pour la gestion	2,6	2,7	0,0
- sur surface en sylviculture	4,8	3,9	0,0

Le volume prévisionnel présenté ci dessus est une estimation du volume prévisible annuel moyen correspondant à la mise en œuvre du programme de coupes de cet aménagement

Cette récolte permet de réaliser l'effort de renouvellement l'amélioration des peuplements

Pour les peuplements en amélioration, l'objectif sylvicole à atteindre est celui du capital sur pied à obtenir après coupe (volume ou surface terrière de l'essence principale). Les guides de fixation de cet objectif à effectuer n'en est que la conséquence dépend notamment du capital sur pied présent avant la coupe.

Estimation de la recette bois

Une part des volumes récoltés durant cet aménagement ne sera pas vendu et est orienté une autoconsommation. Il est difficile de prévoir à l'avance les volumes qui pourront faire l'objet d'un tel devenir. Afin d'obtenir des estimations de la valeur de la récolte, il est considéré ici que la totalité du bois obtenu sera orienté vers une vente en bois sur pied.

Peu de ventes ont été enregistrées ces dernières années pour les forêts du département. Afin d'obtenir un échantillon suffisamment représentatif, les prix unitaires par catégories de produits ont été estimés d'après les ventes des 5 dernières années (sans actualisation) sur l'ensemble des forêts publiques de la zone Douaisis Flandres Intérieure et Valenciennois.

Les recettes bois passées sont les recettes enregistrées ces 5 dernières années pour les massifs concernés par cet aménagement.

Notons que les recettes prévisibles sont très incertaines et sont présentées uniquement à titre indicatif. Dans la plupart des aménagements, l'incertitude repose sur l'évolution des prix du marché du bois et l'apparition de potentiels événements imprévisibles (tempêtes, maladies ...) pouvant faire augmenter les volumes à prélever.

Estimation de la recette de bois annuelle

PRODUITS LIGNEUX		VOLUME MOYEN ANNUEL		RECETTE MOYENNE ANNUELLE PREVISIBLE PRODUITS LIGNEUX (si vente)			
		prévisible (m ³ / an)	conditionnel (m ³ / an)	PU estimés (€ / m ³)	prévisible (€ / an)	passé (€ / an)	conditionnel (€ / an)
Produits (bois sur pied)	Chêne 50 et +	64		110	7 040		0
	Chêne 30-45	90		54	4 860		0
	Chêne 25 et -	32		19	608		0
	Hêtre 40 et +	5		58	290		0
	Hêtre 30-40	6		37	222		0
	Hêtre 25 et -	2		21	42		0
	Châtaignier 25 et +	20		40	800		0
	Châtaignier 20 et -	2		19	38		0
	Peuplier 25 et +	383		28	10 724		0
	Peuplier 20 et -	3		11	33		0
	Autre résineux 25 et +	3					
	Autre résineux 20 et -	2					
	Autre feuillus 25 et +	245		25	6 125		0
	Autre feuillus 20 et -	314		14	4 396		0
	Houppier	957		13	12 441		0
Total		2 128	0		47 619		0
Recette brute produits ligneux		2 128	0		47 619	26 415	0

Recettes Dépenses Récapitulatif global annuel

RECAPITULATIF DES RECETTES ET DEPENSES ANNUELLES

		prévisible € / an	passé € / an	conditionnel € / an
RECETTES NETTES	Bois	47 619	26 415	0
	Chasse - Pêche	10 760	10 133	
	Contrat Natura 2000 potentiels			5 050
	Total Recettes	58 379	36 548	5 050

		prévisible € / an		passé € / an		conditionnel € / an	
		investiss ^t	entretien	investiss ^t	entretien	investiss ^t	entretien
DEPENSES ANNUELLES	Desserte	1 479	556				
	s/total	2 035		0		0	
	Actions sylvicoles	26 271	4 359	*	*		
	s/total	30 630		0		0	
	Autres actions (cumul)				1 510		
	↓ s/total	0		1 510		0	
	Détail Foncier						
	Biodiversité						
	Accueil-paysage						
	Chasse-pêche						
	Total par I / E	27 750	4 915	0	1 510	0	0
	Frais de garderie	7 005		3 607			
	Contribution à l'ha	1 649					
	Total Dépenses	41 320		5 117		0	

BILAN GLOBAL RECETTES - DEPENSES		prévisible	passé	conditionnel
Bilan annuel global	€ / an	17 059 €/an	31 431*€/an	5 050 €/an
- sur surf. retenue pour la gestion		21 €/ha/an	38 €/ha/an	6 €/ha/an
- sur surf. en sylviculture de production		39 €/ha/an	71 €/ha/an	11 €/ha/an

Bilan passé

Le bilan passe est effectué sur la période 2019

Les recettes bois correspondent aux bois vendus sur pied et aux bois délivrés

La plupart des travaux sylvicoles et d'infrastructures ont été réalisés en régie par les au cours de chantiers écoles ou d'insertion...les dépenses internalisées et n'ont donc pas été communiquées pour ce bilan La comparaison des bilans passés et prévisible n'est donc pas exploitable

Bilan prévisionnel

Le bilan financier global de l'aménagement prévoit à la fois une hausse des recettes de bois (liée à la dynamisation de la sylviculture de production) et une hausse des dépenses en travaux sylvicoles (surtout liée aux régénérations de peupliers)

Les investissements en travaux sylvicoles représentent une part importante du bilan des dépenses à venir, traduisant l'effort important qui est à réaliser dans les vingt ans en termes de plantation et d'accompagnement de régénération naturelle

Ce bilan ne chiffre pas les actions liées au volet biodiversité et accueil du public

Le volet biodiversité ordinaire est intégré dans la gestion courante et n'a pas vocation à représenter de dépenses supplémentaires

Les volets actions de génie écologique et actions sur des infrastructures d'accueil du public sont établis en interne par les services ENS et n'ont pas vocation à être détaillés dans cet aménagement.

INDICATEURS DE SUIVI DE L'AMENAGEMENT

TABEAU DE BORD DES INDICATEURS NATIONAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT FORESTIER

INDICATEURS NATIONAUX POUR TOUS LES AMENAGEMENTS FORESTIERS				
RENOUVELLEMENT	Futaie régulière et futaie par parquets : forêts ou parties de forêts à suivi surfacique du renouvellement	Effort de régénération retenu : Surface à couvrir (So)		
		Surface en régénération à		
	Futaie irrégulière et futaie jardinée : forêts ou parties de forêts à suivi non surfacique du renouvellement	Surface terrière moyenne des peuplements		Début et fin de l'aménagement
		% de la surface avec une régénération satisfaisante, de au moins égale au seuil fixé par la directive territoriale		Début et fin de l'aménagement
		Densité de perches		Début et fin de l'aménagement
COLTE	Sur l'ensemble des forestiers en de production	Surface terrière totale à récolter durant l'aménagement (m précomptables.		
		Volume total bois fort récolter durant l'aménagement (m précomptables et non		

Signatures et mention des consultations réglementaires

Etudes réalisées par Laurent RENOUF, Chef de projet aménagement

Rédaction et cartographie réalisées par Sylvain ROUVIER, Chef de projet aménagement

	<i>date</i>	<i>nom, fonction</i>	<i>signature</i>
Document			
Rédigé le :	11/06/2024	par : Sylvain ROUVIER, Chef de projet aménagement	
Vérifié le :		par :	
Proposé le :		par :	

Liste des annexes

Liste des parcelles cadastrales concernées
: Documents individuels par forêt

Petite Villedieu

Architectes Bâtiments de France

Annexes cartographiques

Carte de situation
Carte des fonctions
Carte des unités stationnelles
 zonages réglementaires
 s. peuplements
 du parcellaire et de la desserte
Carte des sensibilités paysagères
 unités de gestion

concernés uniquement pour l'ensemble des Ruches, Grand Morin, Nostradamus, Joy, Trévisseville, Petite Villedieu,

Annexe 1 : Liste des parcelles cadastrales concernées par cet aménagement

	Commune		Parcelle		soumises
			1114	Bois de l'Aumône	
	OSTRECOUERT			Bois domaniale	
	OSTRECOUERT			Bois du Court-	
	OSTRECOUERT			Bois du Court-	
	OSTRECOUERT			Bois du Court-	
Cinq Tailles	LA NEUVILLE			Bois de Croix	
	NEUVILLE			Bois de Croix	
	LA NEUVILLE			Bois de Croix	
	LA NEUVILLE			Bois de Croix	
	LA NEUVILLE			Bois de Croix	
	LA NEUVILLE			Bois de Croix	
	LA NEUVILLE			Bois de Croix	
	NEUVILLE			Bois de Croix	
	LA NEUVILLE			Bois de Croix	
	LA NEUVILLE			Bois de Croix	
	LA NEUVILLE			Bois de Croix	
	LA NEUVILLE			Bois de Croix	
	LA NEUVILLE			Bois de Croix	
	THUMERIES			Forêt domaniale	
	THUMERIES			Forêt domaniale	
	THUMERIES			La Tenarderie	
	THUMERIES			La Tenarderie	
	THUMERIES			La fosse sans fond	
Lassonnière				Lassonnière	
				Bois de la Lassonnière	
				Bois de la Parure labbe	
				Bois de la Parure labbe	
		D		Bois de la Lassonnière	
		D		Bois de la Lassonnière	
		D		Bois de la Lassonnière	
		D		Bois de la Lassonnière	
		D		Bois de la Lassonnière	
		D		Bois de la Lassonnière	
		D		Lassonnière	
		D		Bois de la Lassonnière	
Chabaud-	CONDE SUR ESCALI			Marnis de Courbois	
	CONDE SUR ESCALI			Marnis de Courbois	
	CONDE SUR ESCALI			Marnis de Courbois	
	CONDE SUR			Marnis de Courbois	
	CONDE SUR ESCALI			Marnis de Courbois	
	CONDE SUR ESCALI			Marnis de Courbois	
	CONDE SUR ESCALI			Marnis de Courbois	
	CONDE SUR ESCALI			La fosse Jednux	
	CONDE SUR ESCALI			La fosse Jednux	
	CONDE SUR ESCALI			La fosse Jednux	
	CONDE SUR ESCALI			La fosse Jednux	
	CONDE SUR ESCALI			Chemin des	
	CONDE SUR ESCALI			Chemin des	
	CONDE SUR ESCALI			La fosse Jednux	
	CONDE SUR ESCALI			La fosse Jednux	
	CONDE SUR ESCALI			La fosse Jednux	
	CONDE SUR ESCALI			fosse Jednux	
	CONDE SUR ESCALI			Chemin des	

	COINDE SURTESCALI			Chemin des	
	COINDE SURTESCALI			La fosse Jednux	
	COINDE SURTESCALI			La fosse Jednux	
	COINDE SUR			La fosse Jednux	
	COINDE SURTESCALI			La fosse Jednux	
	COINDE SURTESCALI			La fosse Jednux	
	COINDE SURTESCALI			La fosse Jednux	
	COINDE SURTESCALI			Chemin des	
	COINDE SUR			Chemin des	
	COINDE SURTESCALI			La fosse Jednux	
	COINDE SURTESCALI			La fosse Jednux	
	COINDE SURTESCALI			La fosse Jednux	
	COINDE SURTESCALI			Chemin des	
	COINDE SURTESCALI			La fosse Jednux	
	COINDE SURTESCALI			Marnes de Lousses	
	COINDE SURTESCALI			La fosse Jednux	
	COINDE SURTESCALI			La fosse Jednux	
	- -				
	- -				
	- -				
	- -				
	- -				
	- -				
	- -				
	- -				
	- -				
	- -			Hadar / Route du Parc	
	- -			L'Hermilage	
	- -			Les fontaines	
	- -			Les fontaines	
	HOESCHHEPE				
	HOESCHHEPE				
	HOESCHHEPE				
	HOESCHHEPE				
	HOESCHHEPE				
	HOESCHHEPE				
	HOESCHHEPE				
	HOESCHHEPE				
	HOESCHHEPE				
	HOESCHHEPE				
Restoration Val-	EPPE-			Haie de Neumant	
	EPPE-			Haie de Neumant	
	EPPE-			Haie de Neumant	
	EPPE-			Haie de Neumant	
	EPPE-			Haie de Neumant	
	EPPE-			Haie de Neumant	
	EPPE-			Rai d'Esse	
	EPPE-			Rai d'Esse	
	EPPE-			Rai d'Esse	
	EPPE-			Ragne de Treon	
	EPPE-			Nonculerte	
	EPPE-			Haie de Neumant	
	EPPE-			Nonculerte	

	EPPE-			Hondaulente	
	EPPE-			Forme de Willes	
	EPPE-			Holide Neam-mart	
	EPPE-			Hondaulente	
	EPPE-			Hondaulente	
	EPPE-			Holide Neam-mart	
	EPPE-			Hondaulente	
	EPPE-			Hondaulente	
	EPPE-			Forme de Willes	
	EPPE-				
	EPPE-			Hondaulente	
	EPPE-			Hondaulente	
	EPPE-			Hondaulente	
	EPPE-			Forme de Willes	
	EPPE-			Holide Neam-mart	
	EPPE-			Holide Neam-mart	
		U	H-beauvarene		
Petite Vilette	FELLERIES	D		Le sahrage	
	FELLERIES	D		Holide Neam-mart	
	REDUCTION ES				
	REDUCTION ES				
	REDUCTION ES				
	REDUCTION ES				
	REDUCTION ES				
	REDUCTION ES				
	REDUCTION ES				
	REDUCTION ES			Holide Beauvignies	
	REDUCTION ES			Holide Beauvignies	
	REDUCTION ES			Holide Beauvignies	
	REDUCTION ES			Holide Beauvignies	
	REDUCTION ES			Holide Beauvignies	
	REDUCTION ES				
	REDUCTION ES			Holide Beauvignies	
REDUCTION ES			Holide Beauvignies		
	- -			Holide fures	
	- -			Holide fures	
	- -			Holide fures	
	- -			Holide fures	
Grand Marais				Le Grand Marais	
				La Nave fculaire	
				Le Grand Marais	
				Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				Le Grand Marais	
				La Nave fculaire	
			Le Grand Marais		

				Le Grand Morais	
				Le Grand Morais	
				Le Grand Morais	
	LECLUSE				
	LECLUSE				
	LECLUSE				
	LECLUSE				
	LECLUSE				
	LECLUSE				
Thivencelle	THIVENCILLE				
	THIVENCILLE				
	THIVENCILLE				
	THIVENCILLE				
	THIVENCILLE				
	THIVENCILLE				
	THIVENCILLE				
	THIVENCILLE				
	THIVENCILLE				
	THIVENCILLE			Rue du Morais	

ENS 59 – Bois des Cinq Tailles

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental des Cinq Tailles – 5TAILLES

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	91 ha, 29a 39ca
Surface retenue pour la gestion	91,29 ha
Surface boisée en début d'aménagement	66,45 ha
Surface en sylviculture de production	28,18 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	=91 ha
		63		28		
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	=91 ha
				14	77	
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	=91 ha
				14	77	
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	=91 ha
		91				

- Production : Etant donné le niveau de fertilité des stations de la forêt, l'enjeu de production est de niveau moyen, hormis dans les zones hors-sylviculture de production où l'enjeu est sans objet.
- Ecologique : Le classement en ZNIEFF1, en ZPS et l'importance majeure du site sur le plan ornithologique conduisent à classer en enjeu fort la majeure partie de la forêt. Au niveau de la nouvelle acquisition (lieu-dit « le talus »), on ne recense aucun zonage réglementaire particulier : l'enjeu est reconnu du fait du classement en Espace Naturel Sensible.
- Social : le site peut connaître une fréquentation importante, et présente de nombreux équipements d'accueil du public : l'enjeu est fort. Au niveau de la nouvelle acquisition, la fréquentation est plus modeste : l'enjeu est reconnu.

Cadre réglementaire et contractuel :

Cadre règlementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom
Périmètre de captage d'eau potable	1,59	
ZNIEFF1	77,20	n°310013741 « Forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, Cinq tailles et leurs lisières »
ZPS	77,20	FR3112002 « Les Cinq Tailles »

Annexe cartographique : carte des zonages réglementaires ou d'inventaire

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	31,18	Le massif est bien desservi par un chemin empierré central et au nord, mais la présence de cheminements labellisés PMR complexifie le débardage au Nord et au Sud du chemin central
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau...)	77,20	Présence de mares et zones humides dans la partie Nord
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	91,29	Sols à dominante limoneuse

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SRA 4a	Chênaie pédonculée charmaie acidophile et acidiline	91,29	100
TOTAL		91,29 ha	

Le précédent aménagement donne des indications peu détaillées concernant les stations forestières ; compte tenu des enjeux de gestion, aucune nouvelle étude n'a été programmée pour affiner les connaissances. Des études de sols ponctuelles pourront avoir lieu avant chaque plantation dans les régénérations programmées.

Le site se caractérise par des sols limono-sableux reposant sur des argiles sableuses : l'horizon argileux, plus imperméable, provoque l'apparition de contraintes d'engorgement temporaire vers 30cm de profondeur. Les niveaux trophiques et hydriques sont favorables à la production forestière.

Au niveau de la nouvelle acquisition au sud, les contraintes d'engorgement sont peu marquées et apparaissent après 50cm de profondeur.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
FCHEM	Futaie de Chêne pédonculé à Bois Moyens/Gros Bois	48,75	53%
VLAN	Prairie intraforestière	24,1	26%
FCHSS	Futaie de Chêne sessile au stade Semis	7,07	8%
FPEUG	Peupleraie à Gros Bois	3,43	4%
FPEUE	Futaie de Peuplier et autres feuillus au stade Education	3,26	4%
FPEU1	Futaie de Peuplier et autres feuillus au stade Perchis	2,78	3%
FPEUM	Peupleraie à Bois Moyens	1,16	1%
VEAU	Mare ou milieu humide associé	0,74	1%
TOTAL		91,29 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
CHP	64
CHS	8
PEU	8
ERS	6
BOU	6
CHA	4

A.F	4
TOTAL	100 %

La majorité du massif correspond à une futaie de Chênes pédonculés à Bois Moyens/Gros Bois, datant d'une plantation de 1921. La composition, très riche en Chênes, peut varier localement avec une part de Bouleau et d'Erable sycomore. Le sous-étage, peu dense, est constitué essentiellement de Charme, d'Erable sycomore et de Sureau. Le niveau de capital est de 20m²/ha.

Au sud du massif, les nouvelles acquisitions ont en partie été plantées en Chêne sessile en 2022.

Les peupleraies rencontrées (parcelle 1 et 3) sont à des stades de développement variés : une partie est mature (Gros Bois et Bois Moyens) et de bonne qualité tandis qu'une partie est au stade éducation ou perchis, en mélange avec des bois blancs et de qualité médiocre.

Annexe cartographique s peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

Le principal intérêt du bois repose sur les étangs situés à proximité, représentant un intérêt majeur sur le plan ornithologique et ayant justifié le classement en ZPS. Au niveau des oiseaux inféodés aux milieux forestiers fréquentant le site, on peut citer la Bondrée (nicheuse à l'ouest de la parcelle 3) et plusieurs espèces de Pics (En particulier en parcelle 2 et 1).

Le bois abrite plusieurs mares ayant un intérêt notamment pour le Triton crêté.

Sur le plan floristique, la parcelle 2 abrite des stations de Maianthème à deux feuilles, de Blechné en épis, et d'Hottonie des Marais. La parcelle 3 présente un habitat intéressant de roselière.

→Flore remarquable

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Rareté HDF	Menace HdF	Protection HdF
Ophrys apifera Huds., 1762	Ophrys abeille	I	AC	LC	NPC
Myosotis laxa Lehm., 1818	Myosotis lâche	I	PC	LC	Non
Carex vesicaria L., 1753	Laîche vésiculeuse	I	AR	LC	Non
Dipsacus pilosus L., 1753	Cardère poilue	I	PC	LC	Non
Hypericum humifusum L., 1753	Millepertuis couché	I	PC	LC	Non
Sambucus racemosa L., 1753	Sureau à grappes	I	AR	LC	Non
Allium ursinum L., 1753	Ail des ours	I	PC	LC	Non
Maianthemum bifolium (L.) F.W.Schmidt, 1794	Maianthème à deux feuilles	I	R	NT	NPC
Hieracium umbellatum L., 1753	Épervière en ombelle	I	PC	LC	Non
Riccia fluitans L.	Riccie flottante	I	AR	LC	Non
Betonica officinalis L., 1753	Bétoine officinale	I	PC	LC	Non
Rumex maritimus L., 1753	Patience maritime	I	AR	LC	Non
Oenanthe aquatica (L.) Poir., 1798	Oenanthe aquatique	I	PC	LC	NPC
Carex pallescens L., 1753	Laîche pâle	I	PC	LC	Non
Blechnum spicant (L.) Roth, 1794	Blechné en épi	I	AR	LC	Non
Alopecurus aequalis Sobol., 1799	Vulpin fauve	I	AR	LC	NPC
Agrostis canina L., 1753	Agrostide des chiens	I	PC	LC	Non
Galium uliginosum L., 1753	Gaillet des fanges	I	PC	LC	Non

Rumex palustris Sm., 1800	Patience des marais	I	AR	DD	Non
Isolepis setacea (L.) R.Br., 1810	Scirpe sétacé	I	PC	LC	Non
Carex strigosa Huds., 1778	Laïche maigre	I	PC	LC	Non
Centaurium pulchellum (Sw.) Druce, 1898	Petite centaurée élégante	I	PC	LC	Non
Hottonia palustris L., 1753	Hottonie des Marais	I	AR	LC	NPC

→Faune remarquable

Groupe	Nom Vernaculaire	Nom latin	Protection nationale	Rareté ex Npdc	Liste rouge ex Npdc
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Article II	Assez commun	Quasi menacée
	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Article III	Commun	Préoccupation mineure
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Article III	Commun	Préoccupation mineure
	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Article II	Peu commun	Données insuffisantes
Oiseaux	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Article III	Assez rare	Vulnérable
	Martin-peicheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Article III	Assez commun	Préoccupation mineure
	Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Article III	Exceptionnel	Non soumise à évaluation
	Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Article III	Peu commun	Préoccupation mineure
	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Article III	Peu commun	Quasi menacée
	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Article III	Peu commun	Vulnérable
	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	Article III	Rare	Vulnérable
	Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Article III	Exceptionnel	Non soumise à évaluation
	Milan noir	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Article III	Exceptionnel	Non soumise à évaluation
	Mésange noire	<i>Periparus ater</i> (Linnaeus, 1758)	Article III	Peu commun	Quasi menacée
	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Article III	Peu commun	Vulnérable
	Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Article III	Peu commun	Quasi menacée
	Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Article III	Commun	Préoccupation mineure
	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758		Assez rare	Vulnérable
	Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i> Linnaeus, 1758	Article III		Non soumise à évaluation
	Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i> Linnée, 1758			
Rhopalocères	Petit Mars changeant	<i>Apatura ilia</i> (Denis ; 1775)		Assez rare	Préoccupation mineure
	Grand mars changeant	<i>Apatura iris</i> (Linnaeus, 1758)		Peu commun	Préoccupation mineure
	Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)		Peu commun	Préoccupation mineure
	Demi-Argus	<i>Cyaniris semiargus</i> (Rottemburg, 1775)		Assez rare	Préoccupation mineure
	Petit Sylvain	<i>Limenitis camilla</i> (Linnaeus, 1764)		Assez commun	Préoccupation mineure
	Grand Sylvain	<i>Limenitis populi</i> (Linnaeus, 1758)		Disparu	
	Thécla du Chêne	<i>Quercusia quercus</i> (Linnaeus, 1758)		Peu commun	Préoccupation mineure
Odonates	Aeshne isocèle	<i>Aeshna isocles</i> (O.F. Muller, 1767)		Rare	En danger
	Anax napolitain	<i>Anax parthenope</i> (Selys, 1839)		Rare	Non applicable
	Leucorrhinie à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i> (Charpentier, 1825)	Article II	Exceptionnel	Non applicable

	Sympétrum méridional	<i>Sympetrum meridionale</i> (Selys, 1841)		Rare	Préoccupation mineure
	Leste brun	<i>Sympecma fusca</i> (Vander Linden, 1820)		Assez commun	Préoccupation mineure
	Sympétrum de Fonscolombe	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (Selys, 1840)		Peu commun	Préoccupation mineure
Coccinelles	Coccinelle à treize points	<i>Hippodamia tredecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758)		Assez rare	

→ Habitats remarquables

Habitats identifiés d'intérêt patrimonial	Code Corinne biotope	Code N2000	Raret é NPDC *	Menac e NPDC*
Herbiers aquatiques flottants à Lenticule mineure et/ou à Lenticule à trois lobes	22.13	3150	-	-
Herbier aquatique bryophytique flottant à Riccie flottante	22.13 (x 22.41)	3150	AR	NT?
Herbier aquatique à Hottonie des marais	22.13 (x 22.432)	-	AR	NT
Herbier aquatique à Cornifle nageant	22.13 x 22.432	3150?	-	-
Pelouse vivace hygrocline acidiphile à Potentille tormentille et <i>Rythidiadelphus squarrosus</i>	37.312	6410	AR	NT
Mégaphorbiaie/ourlet nitrophile à Grande ortie et Épilobe hérissé	37.7	6431	C	LC
Ourlet vivace hygrocline à Fougère femelle et Cirse des marais	37.7	6431	-	-
Végétation neutrophile à Lysimaque des bois et Circée de Paris	37.72	6431	-	-
Chênaie pédonculée acidocline à Lamier jaune et Muguet de mai	cf. 41.241	cf. 9160	PC	LC

*Bio évaluation datant de 2001

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

Plusieurs sentiers aménagés pour le public parcourent les parcelles 1, 2 et 3.

Un sentier PMR formant une boucle relie le parking principal aux observatoires situés à l'est de l'étang. Les investissements pour l'aménagement et l'entretien de ce sentier sont importants.

Un sentier pédestre est également présent en parcelle 3 (chemin des chevreuils) et un sentier équestre à l'est de la parcelle 2. La drève centrale est également ouverte au public.

Ce réseau de cheminements, très fréquenté par le public, fait peser d'importantes contraintes sur la gestion du fait de besoins constants en termes de sécurisation et de lutte contre la création de cheminements sauvages.

Annexe cartographique s sensibilités paysagères

Historique de gestion :

Le document de gestion de 2005 prévoyait un traitement en « futaie irrégulière par parquet », bien que la logique de gestion et la taille des parquets de régénération s'apparentent plutôt à un traitement en régulier. Les régénérations proposées n'ont pas été réalisées, à l'exception d'une partie de la peupleraie mature en parcelle 3, régénérée en 2006.

La parcelle 1 a connu une coupe d'amélioration en 2008 dans les peupleraies et jeunes peuplements (506m³). La parcelle 2 a connu une amélioration en 2011 (347m³). Des coupes sanitaires ont eu lieu en 2016 en parcelle 1a et 3b (643m³) et en 2019 en parcelle 2 (349m³).

NB : Le Document d'objectif Natura 2000 de 2015 prévoit une gestion sylvicole visant à laisser évoluer naturellement le Bois des Cinq Tailles, avec peu de gestion, sauf pour la conversion des peupleraies et

la sécurisation des chemins. La fiche action relative à la gestion des boisements vise à laisser en recolonisation naturelle les parcelles de peupleraies abattues dans le boisement et tend vers le maintien du Bois des Cinq Tailles en îlot de vieillissement, se traduisant par l'arrêt de l'exploitation forestière. C'est cet axe de gestion qui a été développé depuis 2015 et plus globalement depuis 2005.

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie par parquets (dont conversion en futaie par parquets)		57,27 ha
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)	23,59 ha	
Régénération puis conversion en futaie irrégulière ou hors-sylviculture	4,59 ha	
Hors-sylviculture	63,11 ha	13,70 ha
TOTAL	91,29 ha	

Dans la partie Est, bien que les produits potentiels correspondent aux besoins du département, la balance bénéfice / coût milite pour la non-extension du traitement irrégulier à but de production :

- coût économique lourd d'éventuelles remises en état de chemins PMR ou équestre
- coût « social » de coupes d'ampleur dans un massif très fréquenté où même les coupes de sécurisation sont mal perçues
- coût écologique : chaque piste ouverte lors des exploitations est ensuite utilisée comme voie de pénétration non désirée par le public nuisant à la quiétude, phénomène contre lequel l'équipe ENS lutte au quotidien.

Ce secteur est donc classé en hors-sylviculture de production, mais connaîtra des coupes de sécurisation.

Dans la zone ouest (parcelle 3), moins fréquentée par le public et bien accessible, les peuplements de Chêne pourront être gérés selon une logique de transition vers un traitement irrégulier. Les peupleraies matures (parcelle 1 et 3), accessibles sans traverser les cheminements PMR, seront transformées par coupe rase et plantations mélangées, dans le but de favoriser à terme l'irrégularisation.

Dans les jeunes peuplements de feuillus divers et peupliers mélangés, des opérations de balivage pourront avoir lieu.

Les jeunes plantations réalisées en 2022 (parcelle 5) feront l'objet de travaux sylvicoles visant à favoriser leur développement optimal. Des compléments par plantation ainsi que l'utilisation du recrû sont à prévoir pour remédier aux dégâts récents des sécheresses et du gibier.

Enfin, une partie des peuplements sont classés en Ilot de sénescence sans intervention, et pourront faire l'objet de contrats Natura 2000. Leur localisation correspond à des enjeux ornithologiques (Bondrée et Pics). Placés dans des secteurs peu fréquentés par le public ils doivent être délimités à 30mètres de retrait de la drève centrale ou des cheminements existants pour permettre une sécurisation.

Détail des opérations à mener :UG 1a, 2a, 3f : hors-sylviculture

Ces zones correspondent aux peuplements mis en hors-sylviculture à l'est du massif pour les raisons citées précédemment. Une vigilance particulière doit être apportée pour sécuriser les cheminements existants. Dans l'UG 3f, le sol très humide et sensible rend l'exploitation trop complexe.

UG 3a : coupes irrégulières (2029 et 2037)

L'UG 3a se caractérise par un peuplement proche du capital d'équilibre, composé surtout de Chêne de catégorie Bois Moyens et Gros Bois. La catégorie Petits Bois y est presque absente (notamment pour le Chêne, quelques Petits Bois de feuillus divers, principalement de l'Erable, sont présents). Les coupes auront comme principal objectif de :

- Structurer le peuplement, en travaillant au profit des quelques perches et Petits Bois de qualité présents sur le site ;
- Travailler sur une mise en lumière douce de tâches de régénération existantes si leur intérêt est avéré (si le capital sur pied des arbres de futaie alentour n'est pas suffisant)
- Travailler à une ouverture progressive des zones de taillis dense dans les secteurs où l'apparition de semis serait opportune.
- Réaliser un travail d'amélioration classique dans les cellules en concurrence car même si le capital global est relativement bas, il est également réparti de façon hétérogène.

Etant donné la proportion relativement faible d'arbres de gros diamètres dans les peuplements (quasi-absence de Très Gros Bois), il n'y aura, sauf exception, aucune opération de récolte d'arbres murs. Etant donné le niveau de capital moyen proche de 20 m²/ha, l'engagement de travaux sylvicoles sur des semis qui pourraient apparaître à la suite de ces coupes est envisageable. L'apparition de ces tâches ne doit cependant pas être un objectif en soi : le capital étant encore important et les bois peu matures, il conduirait inévitablement à des sacrifices d'exploitation. Il est plus urgent et opportun, à l'heure actuelle, de laisser se développer dans les ouvertures les essences qui pourraient reconstituer un sous-étage qui permettra d'accompagner le renouvellement et de réduire les coûts liés à la lutte contre la ronce.

UG 3b, 1b : travaux et coupes irrégulières (éclaircies inscrites en 2033 et 2039, à revoir en fonction de la croissance observée des peuplements)

Dans ces jeunes peuplements composés de bois blancs, d'Aulnes et de Peupliers, des essences variées s'installent progressivement (Erables sycomores en 3b, Chênes en 1b). Dans ce secteur, les interventions consisteront principalement en une désignation des tiges d'avenir, un nettoyage/dépressage au profit des perches et semis hauts repérés, et d'éventuels enrichissements par plantation dans les secteurs les plus pauvres. La mise en place d'un cloisonnement est nécessaire. Une première éclaircie pourra intervenir dans la deuxième partie d'aménagement.

UG 1c, 3c : régénération et transformation en feuillu (2025 et 2031)

Ces peupleraies matures pourront faire l'objet d'une régénération. Le choix retenu est la transformation en peuplement feuillu mélangé par coupe rase et plantation.

Etant donné les stations du bois, le Chêne sessile ou pédonculé pourra être l'essence de reboisement majoritaire. Il est cependant intéressant, tant pour limiter les risques vis-à-vis du changement climatique que pour obtenir une diversification et une irrégularisation plus rapides, d'introduire dans le schéma de plantation un taux de mélange très important (de l'ordre de 50%). Les principales essences recommandées pour cet habitat sont le Charme, Merisier, Erables...

La peupleraie du 3c est au moins en partie très humide. La stratégie d'exploitation sera à déterminer plus précisément par la suite (évolution vers du hors-sylviculture, possibilité d'une exploitation partielle le long du chemin...).

UG 5a : travaux sylvicoles

Cette unité de gestion correspond aux plantations réalisées en 2022. Elles rejoindront à terme la logique de gestion irrégulière mais feront l'objet, pour la durée de cet aménagement, de travaux sylvicoles issus des itinéraires techniques de travaux adaptés.

De forts dégâts ont été enregistrés liés au gibier et à l'alternance de sécheresses et engorgements. Il est proposé de mettre à profit le recrû dans les zones en échec de plantation, et de prévoir dans un second temps des replantations localisées si nécessaire.

UG 1d, 1e, 2b, 2c, 3d, 4u, 5b : hors-sylviculture

Ces zones correspondent à des mares et zones non boisées pouvant faire l'objet de travaux de génie écologique que ce document n'a pas vocation à programmer.

UG 1f, 3e : îlot de sénescence

Ces zones correspondent à des peuplements peu accessibles pouvant faire l'objet d'un contrat Natura 2000 pour le maintien de vieux bois.

Opérations conjointes de génie écologique :

- Une partie des abords de mares ou du Rieux de Thumeries pourra faire l'objet de prélèvements plus importants afin de favoriser la mise en lumière. Ces opérations ne doivent pas être systématiques et devront être décidées en partenariat avec les services des ENS.
- Les opérations de martelage pourraient être l'occasion d'effectuer un travail de ré-étagement sur les lisières avec la drève centrale, en complément de la nécessaire mise en sécurité des arbres de bordure. On favorisera les essences arbustives, les arbres de petites tailles (sorbier des oiseleurs, houx, merisier, pommier sauvage, poirier sauvage) et le traitement en cépée des autres essences d'arbres. On gardera en tête, cependant, que les travaux d'entretien de lisière étagée restent coûteux dans le temps.
- La sélection ponctuelle, par marquage en arbre bio et annelage des arbres concurrents, de quelques arbres d'essences typiques de l'habitat naturel, dans un objectif de diversification ou de maintien de la diversité écologique, peut créer des habitats favorables aux espèces xylophages et à leurs prédateurs (pic mar, pic noir).
- L'enstérage de quelques houppiers d'arbres abattus à des fins de sécurisation peut créer des habitats favorables au développement des populations d'amphibiens et d'insectes xylophages.
- Le prélèvement localisé d'arbres aux abords des bords de massifs forestiers et notamment des routes ou des habitations, peut être décidé en partenariat avec les services ENS afin de créer ou d'entretenir des lisières forestières.

ENS 59 – Bois de l'Aumône

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental de l'Aumône - AUMONE

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	17 ha, 86a 82ca
Surface retenue pour la gestion	17,87 ha
Surface boisée en début d'aménagement	17,48 ha
Surface en sylviculture de production	17,27 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	=18 ha
		3		15		
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	=18 ha
				18		
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	=18 ha
				18		
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	=18 ha
		18				

- Production : Etant donné le niveau de fertilité des stations de la forêt, l'enjeu de production est de niveau moyen, hormis dans les zones hors sylviculture (mares, tourbière) où il est sans objet.
- Ecologique : l'enjeu écologique est reconnu du fait du classement en ZNIEFF de type 1, en ZSC et en Espace Naturel Sensible.
- Social : le classement en Espace Naturel Sensible impliquant une fréquentation modérée par un public essentiellement local amène à classer l'enjeu d'accueil en reconnu.

Cadre réglementaire et contractuel :

Cadre réglementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom
PNR	17,87	PNR Scarpe Escaut
ZSC	17,87	FR3100506 « Bois de Flines-lez-Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux »
ZNIEFF1	17,87	n°310013713 Bois de Flines-lez-Râches »

Annexe cartographique des zonages réglementaires ou d'inventaire

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	17,87	Sols à dominante limoneuse, engorgement temporaire
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	17,87	Présence de mares

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SRA 4a	Chênaie pédonculée charmaie acidophile et acidiline (US 4D ou US 9*)	17,66 ha	99
SRA 0b	Boulaie pubescente acidophile (US1*)	0,21 ha	1
TOTAL		17,87 ha	

**Guide des stations forestières de Flandre et Bas-Pays de Flandre, CRPF, 2009*

Le site se caractérise par des sols limono-sableux à tendance acidiline à acidiphile et une tendance à l'engorgement temporaire. Dans la partie Sud-Est du bois, un habitat de Boulaie à Sphaigne s'exprime sur une surface assez importante. On peut le retrouver de façon fragmentaire sur le reste du site (autour des mares notamment).

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
FCHSG	Futaie de Chêne sessile à Gros Bois / Bois Moyens	17,27	97
VEAU	Mares	0,39	2
FBOUP	Futaie de Bouleau à Petits Bois / Bois Moyens	0,21	1
TOTAL		17,87 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
CHS	70
BOU	18
CHA	9
HET	1
ERS	1
A.F	1
TOTAL	100 %

La futaie régulière de Chêne sessile domine largement l'ensemble des peuplements du site. Les diamètres des Chênes sont globalement centrés autour de la classe 50 cm, zone de transition des Bois Moyens aux Gros Bois. La diversité en essences y est assez pauvre. Le Hêtre est quasiment absent, En sous-étage, le Bouleau domine le Charme, indicateur d'un niveau d'acidité des sols assez élevé. Le taillis est quasiment absent (0,2 m²/ha). Les perches sont quasiment inexistantes également. On observe quelques sujets de Chêne rouge et de Chêne des marais, introduits dans l'historique de gestion privée du site, souvent de gros diamètres.

Annexe cartographique : peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés

Le bois départemental est englobé dans un massif forestier privé de plus grande surface en partie composé de peuplements feuillus matures. A ce titre, de nombreuses espèces de l'avifaune forestière peuvent être amenées à fréquenter le site. Le Pic Noir n'a pas été observé au bois de l'Aumône mais est régulièrement nicheur sur le massif, notamment dans le bois départemental de Flines-Lez-Râches.

Le site est parsemé de plusieurs mares intra forestières dans lesquelles plusieurs espèces de tritons ont été observées.

Deux stations de Maïanthème à deux feuilles sont connues, l'une proche de la tourbière à Sphaigne, l'autre entre les deux mares au Nord-Est.

La tourbière à Sphaigne représente l'intérêt floristique majeur du site. Elle est de taille conséquente mais semble en régression ces dernières années (tout comme la surface des mares intra forestières), ce qui traduit peut-être une modification globale du régime hydrique dans la zone.

→ Flore remarquable

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté HDF	Menace HdF	Protection HDF
<i>Avenella flexuosa</i> subsp. <i>flexuosa</i> (L.) Drejer	Canche flexueuse	C	LC	Non
<i>Blechnum spicant</i> (L.)	Blechnum spicant	AR	LC	Non
<i>Carex pallescens</i> L.	Laiche pâle	PC	LC	Non
<i>Carex pilulifera</i> subsp. <i>pilulifera</i> L.	Laiche à pilules	PC	LC	Non
<i>Hypericum pulchrum</i> L.	Millepertuis élégant	PC	LC	Non
<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	AR	NT	Oui
<i>Luzula multiflora</i> subsp. <i>multiflora</i> (Ehrh.) Lej.	Luzule multiflore	PC	LC	Non
<i>Maianthemum bifolium</i> (L.)	Maianthème à deux feuilles	R	LC	Oui
<i>Myosotis laxa</i> subsp. <i>cespitosa</i> (Schultz)	Myosotis cespiteux	PC	LC	Non
<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir., 1798	Oenanthe aquatique	PC	LC	Oui
<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique	PC	LC	Non
<i>Potamogeton crispus</i> L.	Potamogeton crépu	C	LC	Non
<i>Riccia fluitans</i> L.	Riccie flottante	AR	LC	Non
<i>Senecio sylvaticus</i> L.	Séneçon des bois	AR	LC	Non
<i>Sphagnum fimbriatum</i> Wilson	Sphaigne frangée	AR	VU	Non
<i>Sphagnum palustre</i> L.	Sphaigne des marais	AR	LC	Non
<i>Tetraphis pellucida</i> Hedw.	Tetraphis pellucidés	AR	LC	Non

→ Faune remarquable

Groupe	Nom Complet	Nom vernaculaire	Protection nationale	Rareté NPdC	Lr NPdC
Oiseaux	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Art.3*	Commun	Vulnérable
Rhopalocères	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du Bouleau (La)		Assez commun	Préoccupation mineure
Amphibiens	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille de Lessona (La)	Art 2**	Peu commun	Données insuffisantes
	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté; (Le)	Art 2**	Assez commun	Quasi menacé
Odonates	<i>Sympetrum danae</i> (Sulzer, 1776)	Sympétrum noir (Le)		Peu commun	Non applicable

*Arrêté ministériel du 29 octobre 2009

**Arrêté ministériel du 8 janvier 2021

→ Habitats patrimoniaux

Nom du syntaxon	Nom latin	Rareté NPC	Menace NPC	Dir hab
Boulaies à sphaignes	Sphagno - Alnion glutinosae	RR ?	VU	Oui
Forêt à Hêtre commun et Chèvrefeuille des bois variante à Molinie bleue	Lonicero periclymeni - Fagetum sylvaticae	AR	LC	Oui

Source CBNBL, 2020

Principaux enjeux d'accueil et paysagers

Le site, ouvert et équipé, fait l'objet d'une fréquentation modérée par un public local. Un itinéraire pédestre fait le tour du site. Il nécessite une mise en sécurité régulière.

Historique de gestion

Le bois de l'Aumône est propriété départementale depuis 1995. Le dernier aménagement a couvert la période 2008 - 2022. Il a fait l'objet d'une coupe d'amélioration en 2010 sur l'ensemble de la surface des peuplements feuillus puis d'une coupe irrégulière en 2021. Ces deux opérations ont amené à la récolte de 340 m³ de bois. Ces dernières années, des premiers essais de travaux sur taches de semis ont été effectués.

Définition des grands objectifs de gestion

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)	17,27 ha	17,27 ha
Hors sylviculture de production	0,60 ha	0,60 ha
TOTAL	17,87 ha	

Sur la majeure partie du boisement, l'objectif d'amélioration sylvicole et de production de bois est tout à fait compatible avec la préservation et l'amélioration de la biodiversité. Le boisement y sera traité en conversion en futaie irrégulière afin de pérenniser le couvert forestier et de faire apparaître progressivement les strates forestières peu présentes ou absentes. Les opérations de coupes prévues dans le document d'aménagement seront l'occasion de mener en parallèle des actions en faveur de la biodiversité qui seront détaillées au titre suivant.

La zone de tourbière représente à la fois un intérêt majeur sur le plan de la biodiversité et un enjeu très faible pour la production (fertilité faible, conditions de débardage très mauvaises toute l'année et risque fort de perturbations). Elle est classée en hors-sylviculture et fait office d'îlot de sénescence.

Afin d'établir à long terme une trame de vieux bois, deux petites zones seront également classées en hors-sylviculture : une au bord de la mare Nord-Est et une en zone centrale autour du seul bouquet de Hêtre existant sur le site. On veillera à ce que leur implantation n'entrave pas la nécessité de sécurisation des itinéraires pédestres fréquentés.

Détail des opérations à mener

UG a : Coupes irrégulières (2031 et 2039)

Le peuplement du bois de l'Aumône se caractérise actuellement par une diversité d'essences réduite, la quasi-absence de sous-étage et l'homogénéité des diamètres des Chênes, situés à la limite entre les Bois Moyens et les Gros Bois. Il présente donc les caractéristiques d'un peuplement régulier en phase d'amélioration. Le principal objectif des premiers passages en coupe sera de favoriser l'état sanitaire et la croissance des sujets de plus belle qualité et des quelques essences d'accompagnement présentes qu'il convient de maintenir et de favoriser, notamment le Bouleau qui peut être mené en tant qu'essence objectif mais qui nécessite des interventions vigoureuses. Les rares perches et Petits Bois présents, quelle que soit leur essence, sont à favoriser lors des éclaircies pour éviter leur disparition.

La récolte d'arbres à maturité n'est quasiment pas d'actualité, les Chênes n'ayant dans leur grande majorité pas atteint leur diamètre optimal. Les quelques Hêtres présents seront maintenus, quel que soit leur diamètre, du fait de leur intérêt environnemental. La seule opération de récolte envisageable à l'heure actuelle concerne les Chênes rouges et Chênes des marais. Ces deux essences ont globalement atteint ou dépassé les diamètres d'exploitation et peuvent être considérées comme introduites et indésirables. Cependant leur récolte peut entraîner la disparition des quelques arbres de gros diamètre présents sur le site et risque de favoriser, pour le cas du Chêne rouge, l'apparition d'une régénération naturelle fortement concurrente.

→ Pour les travaux sylvicoles :

Etant donné le niveau de capital moyen proche de 20 m²/ha, l'engagement de travaux sylvicoles sur des semis qui pourraient apparaître à la suite de ces coupes est envisageable. L'apparition de ces taches ne doit cependant pas être un objectif en soi : le capital étant encore important et les bois peu matures, il conduirait inévitablement à des sacrifices d'exploitation. Il est plus urgent et opportun, à l'heure actuelle, de laisser se développer dans les ouvertures les essences qui pourraient reconstituer un sous-étage qui permettra d'accompagner le renouvellement et de réduire les coûts liés à la lutte contre la ronce et la fougère aigle.

Opérations conjointes de génie écologique

- Une partie des abords de mares pourra faire l'objet de prélèvements localisés d'arbres afin de favoriser la mise en lumière partielle des plans d'eau. Ces opérations ne doivent pas être systématiques et devront être décidées en partenariat avec les services des ENS.
- Si une remise en lumière partielle de la tourbière boisée est jugée opportune, les coupes pourront être l'occasion d'abattre quelques sujets dans l'îlot de sénescence. Les bois abattus seront laissés au sol.
- Comme évoqué précédemment, l'extraction des Chênes rouges et des Chênes des marais pourra être réalisée sur demande des services ENS.

ENS 59 – Bois de Bouvignies

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental de Bouvignies - BOUVIGNIES

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	42 ha, 70a 70ca
Surface retenue pour la gestion	42,71 ha
Surface boisée en début d'aménagement	38,82 ha
Surface en sylviculture de production	20,93 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	=43 ha
		22		21		
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	=43 ha
				43		
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	=43 ha
				43		
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	=43 ha
		43				

- Production : Etant donné le niveau de fertilité des stations de la forêt, l'enjeu de production est de niveau moyen, hormis dans les zones hors-sylviculture de production ou l'enjeu est sans objet.
- Ecologique : l'enjeu écologique est reconnu du fait du classement en ZNIEFF de type 1 et en Espace Naturel Sensible.
- Social : le classement en Espace Naturel Sensible impliquant une ouverture au public, l'enjeu d'accueil est reconnu, bien qu'à l'heure actuelle le site ne soit pas encore ouvert.

Cadre réglementaire et contractuel :

Cadre réglementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom
PNR	42,71	PNR Scarpe-Escaut
ZNIEFF1	42,71	n°310013255 « Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes »
ZNIEFF2	42,71	n° 310013254 « Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-les-Râches et la confluence avec l'Escaut »

Annexe cartographique : carte des zonages réglementaires et d'inventaire (sauf ZNIEFF2)

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	21,78	Massif difficilement accessible : le réseau de pistes s'est refermé et doit être réouvert, les distances de trainage demeurent importantes. L'accessibilité est meilleure au nord du massif. Bois inondé à 50% une partie de l'année
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau...)	42,71	Présence de mares et zones humides
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	42,71	Sols très humides à dominante limoneuse

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SRA 3b	Chênaie charmaie à Primevère	20,57	48

3b/4b	Station mixte SRA 3b/SRA 4b	13,06	31
SRA 6a	Hêtraie à Jacinthe	6,78	16
SRA 4b	Chênaie à Jacinthe	2,30	5
TOTAL		42,71 ha	

Les sols de la forêt sont de nature limoneuse, avec un niveau trophique élevé, mais un engorgement permanent marqué dès 50cm de profondeur. Certaines zones plus riches en sable ont un caractère plus acide (Chênaie à Jacinthe, Hêtraie à Jacinthe). Etant donné l'absence de relief sur le bois, la microtopographie joue un rôle déterminant dans l'expression de ces deux stations.

Annexe cartographique : carte des stations

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
FA.FI	Futaie feuillue mélangée dominée par l'Erable sycomore et le Frêne	22,86	54%
FPEUM	Peupleraie à Bois Moyens/Gros Bois	6,55	15%
FCHRM	Futaie de Chêne rouge à Bois Moyens/Gros Bois	2,94	7%
FCHPG	Futaie de Chêne pédonculé à Gros Bois/ Bois Moyens	2,59	6%
FPEUP	Peupleraie à Petit Bois	1,98	5%
FAUL1	Taillis d'Aulne au stade Perchis/Petit Bois	1,9	4%
VLAN	Prairie intra forestière	1,84	4%
VEAU	Mare ou milieu humide associé	1,46	3%
VAUT	Vide non boisable	0,59	1%
TOTAL		42,71 ha	

Essences présentes dans la forêt		Part de la surface boisée (%)
Libellé		
PEU		31
A.F*		18
CHP		13

FRE	13
ERS	13
CHR	8
CHA	2
BOU	2
TOTAL	100 %

*Les autres feuillus correspondent majoritairement au Tremble, au Grisard et au Saule, représentatifs d'une végétation pionnière hygrophile qui a recolonisé les milieux agricoles humides.

La majorité du peuplement correspond à une futaie de feuillus mélangés (Erable sycomore, Frêne, Trembles) à des stades de développement variés. On retrouve au sein de ce peuplement des gros peupliers disséminés. Le capital y est important (21m²/ha) et le taillis bien présent.

Au sud-est du massif, le peuplement est riche en Chêne rouges d'Amérique, et présente un capital important (27m²/ha).

Les peupleraies pures, majoritairement au stade mature Bois Moyens/Gros Bois (45cm de diamètre moyen) se répartissent au sud du massif. Elles occupent des sols parfois très humides. Les blocs situés les plus au sud sont de qualité médiocre.

Au nord du massif, le peuplement est une futaie de Chêne pédonculé à Gros Bois majoritaire, mélangé avec du Charme. Cette zone est la seule à avoir été classée en sylviculture à l'aménagement précédent.

Enfin, au nord, un taillis d'Aulne d'un diamètre moyen voisin de 15-20cm se développe le long du courant de Coutiches.

Annexe cartographique : s peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

Le principal intérêt du bois repose sur les mares et milieux humides associés, au sein desquels se développent des espèces végétales d'intérêt patrimonial (Hottonie des Marais, Cœnanthe aquatique, Vulpin fauve).

Le massif présente également un intérêt pour l'avifaune avec plusieurs espèces potentielles (Martin pêcheur, Pics noir et marc, Bondrée apivore).

Le massif présente aussi un intérêt fort pour les Chiroptères, tant pour les espèces purement forestières que pour celles se nourrissant au-dessus des plans d'eau. L'inventaire réalisé en 2023 sur la partie départementale du boisement a mis en évidence l'intérêt du boisement dans la préservation des populations de chauve-souris. Sur les 16 espèces inventoriées 3 sont d'intérêt communautaire, car inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore : le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées et le Murin de Bechstein.

→Flore remarquable

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection NPC	Menace HDF	Rareté HDF	Indigénat
<i>Allium ursinum</i> L., 1753	Ail des Ourses	Non	LC	PC	I

<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol., 1799	Vulpin fauve	Oui	LC	AR	I
<i>Callitriche hamulata</i> Kütz. ex W.D.J.Koch, 1837	Callitriche à crochets	Oui	LC	AR	I
<i>Cardamine amara</i> subsp. <i>amara</i> L., 1753	Cardamine amère	Non	LC	PC	I
<i>Carex acuta</i> L. 1753		Non	LC	AR	I
<i>Carex elongata</i> L., 1753	Laiche allongée	Oui	LC	R	I
<i>Carex pallescens</i> L., 1753	Laiche pâle	Non	LC	PC	I
<i>Carex strigosa</i> Huds., 1778	Laiche maigre	Non	LC	PC	I
<i>Carex vesicaria</i> L. 1773			LC		
<i>Carex vulpina</i> L., 1753	Laiche des renards	Oui	LC	R	I
<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	Colchique d'automne	Oui	LC	PC	I
<i>Dipsacus pilosus</i> L., 1753	Cardère poilue	Oui	LC	PC	I
<i>Hottonia palustris</i> L., 1753	Hottonie des marais	Oui	LC	AR	I
<i>Lathyrus aphaca</i> var. <i>aphaca</i> L., 1753	Gesse des prés		LC		
<i>Luzula multiflora</i> subsp. <i>multiflora</i> (Ehrh.) Lej., 1811	Luzule multifleurs	Non	LC	PC	I
<i>Myosotis laxa</i> subsp. <i>cespitosa</i> (Schultz) Hyl. ex Nordh., 1940	Myosotis lâche	Non	LC	PC	I
<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir., 1798	Oenanthe aquatique	Oui	LC	PC	I
<i>Ranunculus aquatilis</i> L., 1753	Renoncule aquatique	Non	LC	PC	I
<i>Scirpus sylvaticus</i> L., 1753	Scirpe des bois	Oui	LC	AC	I
<i>Rorripa sylvestris</i>	Rorrippe des bois	Non	LC	PC	I
<i>Scrophularia oblongifolia</i> Loisel., 1827	Scrophulaire à feuilles oblongues	Non	NT	R	I

→Faune remarquable

Groupe	Nom Complet	Nom vernaculaire	Protection nationale	Rareté NPdC	Lr NPdC
Oiseaux	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Art.3*	Assez commun	Vulnérable
	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Art.3	Assez rare	NT
	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	Art.3	Rare	Vulnérable
	<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	-	Assez commun	NT
	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	Art.3	Assez commun	NT
	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	Art.3	Peu commune	vulnérable
	<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	-	Assez commun	NT
	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Art.3	Assez commun	Vulnérable
	<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	Art.3	Commun	NT
	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	Art.3	Assez commun	Vulnérable
	<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	Chouette hulotte	Art.3	Commun	LC
	<i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange nonnette	Art.3	Assez commun	LC
	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Art. 3	Commun	NT

Amphibiens	Pelophylax kl. esculentus (Linnaeus, 1758)	Grenouille rousse	Art.2**	Commun	NT
	Rana temporaria Linnaeus, 1758	Grenouille verte	Art.2	Très commun	LC
Reptiles	Natrix helvetica (Lacepède, 1789)	Couleuvre à collier	Art. 2**	Peu commun	LC
Mammifères	Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	Écureuil roux	Art 2***	Commun	I

*Arrêté ministériel du 29 octobre 2009

**Arrêté ministériel du 8 janvier 2021

***Arrêté ministériel du 15 septembre 2012

→ Habitats patrimoniaux

Nom du syntaxon	Nom latin	Rareté NPC	Menace NPC	Dir Hb
Mégaphorbiaies acidiphiles à acidiclinales	<i>Achilleo ptarmicae - Cirsion palustris</i> Julve & Gillet ex B. Foucault 2011	R	VU	Oui
Forêts marécageuses des sols mésotrophes à eutrophes	<i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929	AR	NT	{pp}
Forêts caducifoliées riveraines de l'Europe tempérée	<i>Alnion incanae</i> Pawl. in Pawl., Sokolowski & Wallisch 1928	PC	NT	Oui
Microphorbiaies intraforestières acidiclinales à basiclinales	<i>Caricion remotae</i> M. Kästner 1941	AR	NT	Non
Forêt à Charme commun et Jacinthe des bois	<i>Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967	PC	LC	Oui
Herbier à Hottonie des marais	<i>Hottonietum palustris</i> Tüxen ex Roll 1940	R	NT	{oui}
Végétations amphibies pionnières sur sol minéral eutrophe à inondation prolongée	<i>Oenanthe aquatica - Rorippetum amphibiae</i> (Soó 1927) W. Lohmeyer 1950	PC	NT	Non
Voile aquatique à Riccie flottante	<i>Riccietum fluitantis</i> Slavnić 1956	AR?	DD	Non

Source : étude du CBNBL 2021

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

Aucun sentier de randonnée ne parcourt le site à l'heure actuelle, mais il existe des projets de développement territorial.

Annexe cartographique : carte des sensibilités paysagères

Historique de gestion :

Le document de gestion de 2016 prévoyait des coupes d'amélioration uniquement sur la zone de Chênaie au nord du massif. Une coupe a été réalisée en 2020 pour un volume prélevé de 38m³.

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière (dont conversion en futaie régulière)		2,59 ha

Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)	15,43 ha	
Régénération puis conversion en futaie irrégulière	5,50 ha	
Hors-sylviculture	21,78 ha	40,14 ha
TOTAL	42,71 ha	

Sur la majeure partie du boisement, l'objectif d'amélioration sylvicole et de production de bois est tout à fait compatible avec la préservation et l'amélioration de la biodiversité.

Dans la zone centrale, la desserte demeure correcte moyennant une réouverture des pistes de débardage. Sur les peuplements feuillus mélangés en place, la conversion progressive vers la futaie irrégulière sera recherchée. Les opérations de coupes prévues dans le document d'aménagement seront l'occasion de mener en parallèle des actions en faveur de la biodiversité qui seront détaillées au titre suivant.

Les peupleraies seront transformées par coupe rase et plantations mélangées, dans le but ici aussi de favoriser à terme l'irrégularisation.

Dans les zones les plus au sud, les distances de trainage sont très importantes au regard de la valeur du peuplement en place. Par ailleurs, les sols y sont particulièrement humides et donc plus sensibles aux exploitations. Ces zones seront classées en hors-sylviculture.

Dans les peuplements à l'ouest, le long du courant de Coutiches, les sols sont également plus humides que dans la zone centrale et les distances de trainage plus importantes. Ces zones ont par ailleurs un intérêt sur le plan écologique (zone à Gros Bois de Chênes disséminés) et assurent une continuité de peuplements en libre évolution le long du ruisseau. Elles seront classées en hors-sylviculture.

Annexe cartographique	d'aménagement

Détail des opérations à mener :

UG a, b : coupes irrégulières (2033,2041 + coupe d'ouverture de l'emprise le long de la piste en 2026)

Le peuplement se caractérise actuellement par une bonne diversité d'essences et de classes de diamètre, hormis dans la zone nord où le Chêne au stade Gros Bois représente la quasi-totalité de l'étage dominant.

Le premier passage en coupe visera à rouvrir les pistes d'exploitation existantes.

Les passages suivants permettront de diminuer légèrement la densité du peuplement (en particulier dans le secteur contenant du Chêne rouge, qui est très capitalisé) au profit des sujets de plus belle qualité et des quelques essences d'accompagnement présentes qu'il convient de maintenir et de favoriser. Les rares perches et Petits Bois présents, quelle que soit leur essence, sont à favoriser lors des éclaircies pour éviter leur disparition, et entamer la structuration verticale des peuplements. La récolte d'arbres à maturité pourra intervenir en particulier sur les gros peupliers disséminés.

→ Pour les travaux sylvicoles :

Des travaux irréguliers pourront être engagés à la suite de ces coupes : il pourra également être utile localement de faire des plantations d'enrichissement pour apporter du Chêne et des feuillus précieux (Merisier, Pommier, Poirier), dans une optique d'amélioration de la diversité des essences.

UG c : régénération et transformation en feuillu (2029)

Ces peupleraies matures pourront faire l'objet d'une régénération. Le choix retenu est la transformation en peuplement feuillu mélangé par coupe rase et plantation. Etant donné la surface réduite de l'unité de gestion, il est proposé de réaliser une coupe unique. Cette peupleraie est très humide une partie de l'année la rendant peu accessible ; une vigilance doit être apportée pour préserver les sols et intervenir dans une période favorable.

Etant donné les stations du bois, le Chêne pédonculé pourra être l'essence de reboisement majoritaire. Il est cependant intéressant, tant pour limiter les risques vis-à-vis du changement climatique que pour obtenir une diversification et une irrégularisation plus rapides, d'introduire dans le schéma de plantation un taux de mélange très important (de l'ordre de 50%). Les principales essences recommandées pour le mélange sont l'Aulne, et dans les zones les moins humides le Tilleul, Pommier, Poirier, Merisier...

UG e,f,g : hors-sylviculture

Ces zones correspondent à des mares et zones non boisées pouvant faire l'objet de travaux de génie écologique que ce document n'a pas vocation à programmer.

UG d : hors-sylviculture

Ces zones correspondent aux boisements de faible valeur économique et difficilement accessibles au sud et à l'ouest, et présentant par ailleurs un intérêt en termes de continuité des zones laissées en libre évolution le long du courant de Coutiches.

Opérations conjointes de génie écologique :

- Une partie des abords de mares pourra faire l'objet de prélèvements afin de favoriser la mise en lumière partielle des plans d'eau. Ces opérations ne doivent pas être systématiques et devront être décidées en partenariat avec les services des ENS. En particulier, il est recommandé d'éviter une mise en lumière trop importante pour les mares à carex elongata, hottonie des marais ou œnanthe aquatique.
- Si l'objectif est de réduire sa proportion, les services ENS pourront choisir, lors de ces passages en coupe, d'extraire les sujets de Chêne rouge disséminés dans le bois. Cette opération risque cependant de faire apparaître une régénération naturelle de Chêne rouge contre laquelle des travaux devront être engagés si elle n'est pas souhaitée.

ENS 59 – Bois de Chabaud-Latour

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental de Chabaud-Latour - CHABAUD

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	170 ha, 19a 73ca
Surface retenue pour la gestion	170,20 ha
Surface boisée en début d'aménagement	108,18 ha
Surface en sylviculture de production	91,82 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	=170 ha
		78		92		
	Fonction écologique		ordinaire	Reconnu	fort	=170 ha
				170		
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	=170 ha
					170	
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	=190 ha
		190				

- Production : Le niveau de fertilité des stations est globalement moyen sur le massif, voire faible sur certains sols les plus superficiels.
- Ecologique : l'enjeu écologique est reconnu du fait du classement en ZNIEFF de type 1, ZPS, et en Espace Naturel Sensible.
- Social : le classement en Espace Naturel Sensible, la proximité immédiate avec le tissu urbain et la fréquentation du site justifient un classement en enjeu social fort.

Cadre réglementaire et contractuel :

Cadre réglementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom
Monuments historiques inscrits	58,69	Ancienne Fosse Ledoux (Condé-sur-l'Escaut)
PNR	170,20	PNR Scarpe-Escaut
ZPS	124,85	FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut »
ZNIEFF1	170,20	n° 310007005 « Marais de Condé-sur-l'Escaut, étang d'Amaury et coupures de l'Escaut »
ZNIEFF2	170,20	n° 310013258 « La basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge »

Annexe cartographique : carte des zonages réglementaires ou d'inventaire

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	39,15	Présence de plusieurs étangs de grande superficie
Protection du patrimoine culturel ou mémoriel	5,33	Chevalement du puits n°1 au centre de la forêt

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
Hors SRA	Anthroposols artificiels à matériaux industriels	170,20	100
TOTAL		170,20 ha	

Le site étant un ancien lieu d'exploitation de charbon, les sols autochtones ont été recouverts sous les résidus de schistes et de grès issus de l'exploitation de la mine. Les schistes présentent une structure proche d'un sable grossier. Ces sols, malgré leur caractère filtrant, peuvent permettre l'installation de nombreux feuillus. Leur enrichissement progressif en matière organique crée un processus de pédogénèse.

Compte tenu de l'artificialisation du milieu, il ne peut pas être fait référence aux unités stationnelles du SRA.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
FBOU1	Futaie de Bouleau au stade perchis	40,34	24
VEAU/VMTO	Etang ou milieu humide associé	39,15	23
FAUL1/FERS1/FF.D1/FROBP/FSAU1	Futaie de feuillus divers au stade perchis	35,44	21
VAUT	Autres vides non boisable	22,87	13
ZAUT	Terril	9,39	6
FBOUP	Futaie de Bouleau au stade Petit Bois	8,72	5
ZAUT	Saulaies hygrophiles	6,97	4
FF.DE	Futaie de feuillus divers au stade éducation	5,65	3
FPEUM	Peupleraie à Bois Moyens/Gros Bois	1,03	1
FAULM	Futaie d'Aulne au stade Bois Moyens	0,64	<1
TOTAL		170,20 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
BOU	63
A.F	15
ERS	12
CHP	2
FRE	2
HET	2
CHA	2
MER	1
PEU	1
TOTAL	100 %

Les espaces non boisés recouvrent d'importantes surfaces, en particulier les étangs et végétations aquatiques ou palustres associées, les zones de terrils à pelouse acidiphiles, les friches thermophiles et les groupements typiques des zones à combustion.

La surface boisée est largement dominée par la jeune futaie de Bouleau, essence pionnière colonisatrice de terrains schisteux. La diversité d'essences y est assez faible. Les diamètres sont faibles (entre 15 et 20cm de diamètre).

L'ensemble des autres peuplements (hormis les saulaies sur sols hydromorphes), d'âge plus ou moins avancés, sont hérités des opérations de requalification effectuées par l'Etablissement Public Foncier ou des boisements réalisés par Charbonnage de France. Les principales essences utilisées dans ces plantations sont l'Erable sycomore et l'Aulne.

Enfin, la nouvelle acquisition à l'est du site principal est constituée d'une futaie de peupliers à Bois Moyens/Gros Bois.

Annexe cartographique : peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

Le massif présente un intérêt ornithologique majeur, surtout au niveau des zones d'étangs et boisements rivulaires (Blongios, Busard des roseaux, Butor étoilé, Hibou des marais...). Notons également que le Pic Mar a été observé au Nord du site.

Le secteur sud en parcelle 1 concentre des enjeux liés aux tritons, chiroptères et avifaune. Dans la parcelle 10 (nouvelle acquisition), on peut noter la présence d'une grande concentration d'abeilles terricoles, et d'alignements de saules en partie creux très favorables aux chiroptères.

Les principaux enjeux floristiques reposent sur les zones non boisées (berges, clairières...)

Risques pesant sur la biodiversité : le massif est concerné par un grand nombre d'espèces exotiques envahissantes tirant partie de l'ouverture du couvert (Renouée du Japon, Buddleja, Balsamine de l'Himalaya...)

→Flore patrimoniale (espèces relevées dans l'emprise foncière sous régime forestier)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté HDF	Menace HDF	Protection HDF
Polytrichum juniperinum Hedw.		AR	LC	Non
Polytrichum piliferum Hedw.		R	LC	Non
Achillea ptarmica L., 1753	Achillée sternutatoire (s.l.) ; Herbe à éternuer	PC	LC	NPC
Aira caryophyllea L., 1753	Canche caryophyllée	AR	LC	Non
Aira praecox L., 1753	Canche printanière	PC	LC	Non
Asplenium adiantum-nigrum L., 1753	Doradille noire ; Capillaire noire	AR	DD	Non

Astragalus glycyphyllos L., 1753	Astragale à feuilles de réglisse ; Réglisse sauvage	PC	LC	NPC
Avenella flexuosa (L.) Drejer, 1838	Canche flexueuse (s.l.)	PC	LC	Non
Bidens cernua L., 1753	Bident penché	PC	LC	Non
Butomus umbellatus L., 1753	Butome en ombelle	PC	LC	NPC
Carex acuta L., 1753	Laïche aiguë	PC	LC	Non
Carex leporina L., 1753	Laïche des lièvres	PC	LC	Non
Carex strigosa Huds., 1778	Laïche maigre	PC	LC	Non
Centaureum pulchellum (Sw.) Druce, 1898	Petite-centaurée élégante ; Érythrée élégante	PC	LC	Non
Cerastium brachypetalum Desp. ex Pers., 1805	Céraiste à pétales courts (s.l.)	AR	LC	Non
Cerastium pumilum Curtis, 1777	Céraiste nain	AR	LC	Non
Clinopodium acinos (L.) Kuntze, 1891	Calament des champs (s.l.) ; Calament acinos (s.l.)	PC	LC	Non
Crepis biennis L., 1753	Crépide bisannuelle	PC	LC	Non
Crepis vesicaria L., 1753	Crépide à vésicules (s.l.)	PC	LC	Non
Dactylorhiza incarnata (L.) Soó, 1962	Orchis incarnat (s.l.) ; Dactylorhize incarnat (s.l.)	AR	NT	NPC;Pic
Dianthus armeria L., 1753	Œillet velu (s.l.)	AR	LC	NPC
Digitalis purpurea L., 1753	Digitale pourpre	PC	LC	Non
Dipsacus pilosus L., 1753	Cardère poilue	PC	LC	Non
Epilobium lanceolatum Sebast. & Mauri, 1818	Épilobe à feuilles lancéolées ; Épilobe lancéolé	AR	LC	Non
Epilobium palustre L., 1753	Épilobe des marais	AR	LC	Non
Fallopia dumetorum (L.) Holub, 1971	Renouée des haies	AR	LC	Non
Festuca filiformis Pourr., 1788	Fétuque capillaire	AR	LC	Non
Galium parisiense L., 1753	Gaillet de Paris	AR	LC	Non
Glaucium flavum Crantz, 1763	Glaucienne jaune ; Pavot cornu	R	LC	Non
Glebionis segetum (L.) Fourr., 1869	Chrysanthème des moissons	PC	NT	Non
Herniaria hirsuta L., 1753	Herniaire velue	R	LC	Non
Hydrocharis morsus-ranae L., 1753	Morène ; Petit nénuphar ; Hydrocharis ; Grenouillette	AR	LC	Non
Juncus compressus Jacq., 1762	Jonc comprimé	PC	LC	Non
Lathyrus tuberosus L., 1753	Gesse tubéreuse ; Gland de terre	PC	LC	Non
Lepidium campestre (L.) R.Br., 1812	Passerage champêtre	PC	LC	Non
Logfia minima (Sm.) Dumort., 1827	Cotonnière naine	AR	LC	Non

Luzula multiflora (Ehrh.) Lej., 1811	Luzule multiflore (s.l.)	PC	LC	Non
Micropyrum tenellum (L.) Link, 1844	Petit nard de Haller ; Petit Nard délicat	RR	NA	NPC
Muscari comosum (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet	PC	LC	Non
Myosotis laxa Lehm., 1818	Myosotis lâche (s.l.)	PC	LC	Non
Najas marina L., 1753	Grande naïade (s.l.)	AR	LC	Non
Oenanthe aquatica (L.) Poir., 1798	Oenanthe aquatique	PC	LC	NPC
Oenanthe fistulosa L., 1753	Oenanthe fistuleuse	PC	LC	Non
Potamogeton crispus L., 1753	Potamot crépu	PC	LC	Non
Potentilla neglecta Baumg., 1816	Potentille négligée	AR	LC	Non
Prunus mahaleb L., 1753	Bois de Sainte-Lucie	AC	LC	NPC
Ranunculus aquatilis L., 1753	Renoncule aquatique	PC	LC	Non
Rhinanthus angustifolius C.C.Gmel., 1806	Rhinanthe à feuilles étroites	AR	LC	Non
Ribes nigrum L., 1753	Cassis ; Groseillier noir	PC	LC	Non
Rorippa sylvestris (L.) Besser, 1821	Rorippe des prés ; Rorippe des bois	PC	LC	Non
Rosa tomentosa Sm., 1800	Rosier tomenteux	R?	LC	NPC
Rumex maritimus L., 1753	Patience maritime	AR	LC	Non
Rumex palustris Sm., 1800	Patience des marais	AR	DD	Non
Sagina apetala Ard., 1763	Sagine apétale (s.l.)	C	LC	Non
Salix fragilis L., 1753	Saule fragile	AR?	DD	Non
Salix triandra L., 1753	Saule à trois étamines ; Saule amandier	PC	LC	Non
Scirpus sylvaticus L., 1753	Scirpe des bois ; Scirpe des forêts	AC	LC	NPC
Senecio ovatus (G.Gaertn., B.Mey. & Scherb.) Willd., 1803	Séneçon de Fuchs (s.l.)	AR	LC	Non
Senecio sylvaticus L., 1753	Séneçon des forêts	AR	LC	Non
Silene baccifera (L.) Roth, 1788	Cucubale à baies ; Coulichon	E?	NE	Non
Sium latifolium L., 1753	Berle à larges feuilles ; Grande berle	R	EN	NPC;Pic
Spergula rubra (L.) D.Dietr., 1840	Spergulaire rouge	AR	LC	Non
Spirodela polyrhiza (L.) Schleid., 1839	Spirodèle à plusieurs racines ; Lentille d'eau à plusieurs racines	PC	LC	Non
Tephrosia palustris (L.) Fourr., 1868	Cinénaire des marais ; Séneçon des marais	E	EN	Non
Teucrium botrys L., 1753	Germandrée botryde	AR	NT	Non

HABITAT (TYPOLOGIE TBM)	NOM DU SYNTAXON	CODE NATURA 2000 GEN.	CODE NATURA 2000 DECL.	RAR. NPdC	MEN. NPdC	ENJEU (AVEC PRISE EN COMPTE HIC* OU CONTEXTE ECOLOGIQUE DU SITE)	JUSTIFICATION DE VARIATION DU NIVEAU D'ENJEU
Mégaphorbiaies acidiclinales à <i>Juncus effusus</i>	<i>Junco effusi</i> - <i>Lotetum uliginosi</i> Passarge 1988	6430	6430-1	RR?	DD	Fort	Habitat d'intérêt communautaire
Mégaphorbiaies à <i>Cirsium oleraceum</i>	<i>Valeriano repentis</i> - <i>Cirsietum oleracei</i> (Chouard 1926) de Foucault 2011	6430	6430-1	PC	NT	Fort	Habitat d'intérêt communautaire
Mégaphorbiaies acidiclinales à acidiphiles	<i>Achilleo ptarmicae</i> - <i>Cirsion palustris</i> Julve & Gillet ex de Foucault 2011	6430	6430-1	R	VU	Fort	-
Roselières et Cariçaies							
Cariçaies monospécifiques à grandes Laïches	<i>Caricion gracilis</i> Neuhäusl 1959	-	-	AR	LC	Moyen	-
Cariçaies à <i>Carex acutiformis</i> et <i>Carex riparia</i> -	<i>Caricion gracilis</i> Neuhäusl 1959	-	-	AR	LC	Moyen	-
Cariçaies des sols vaseux organiques non consolidés	<i>Carici pseudocyperi</i> - <i>Rumicion hydrolapathi</i> Passarge 1964	-	-	AR	NT	Moyen	-
Magnocariçaies	<i>Magnocaricion elatae</i> Koch 1926	-	-	AR	NT	Moyen	-
Roselières à <i>Oenanthe aquatica</i> et <i>Rorippa amphibia</i>	<i>Oenanthe aquatica</i> - <i>Rorippetum amphibiae</i> (Soo 1927) Lohmeyer 1950	-	-	PC	NT	Moyen	-
Végétations annuelles eutrophes des vases exondées ou semi immergées	Groupement à <i>Rumex hydrolapathum</i> et <i>Rorippa amphibia</i>	Oui ¹	NA	#	#	Moyen	Habitat d'intérêt communautaire
Roselières à <i>Glyceria maxima</i>	<i>Phragmition communis</i> Koch 1926	-	-	AR	LC	Moyen	-
Roselières à <i>Iris pseudacorus</i> et <i>Phalaris arundinacea</i>	<i>Irido pseudacori</i> - <i>Phalaridetum arundinaceae</i> Julve 1994 nom.ined.	-	-	AR	NT	Moyen	-
Roselières des sols minéraux eutrophes à inondation régulière et prolongée	Cf. <i>Scirpetum lacustris</i> Chouard 1924	-	-	RR	VU	Fort	-
Végétations aquatiques							
Voiles flottants de Lemnacées	<i>Lemnion minoris</i> O. Bolòs & Masclans 1955	3150	3150-4 ou 3150-3	AC	LC	Fort	Habitat d'intérêt communautaire
Fourrés							
Fourrés riverains secondaires à <i>Salix triandra</i>	<i>Salicetum triandrae</i> Malcuit 1929 ex Noirfalise in Lebrun et al. 1955	-	-	R	NT	Moyen	-
Forêts							
Boulaies pionnières des terrils*	<i>Sorbo aucupariae</i> - <i>Betulion pendulae</i> Duhamel 2009	-	-	AR ?	DD	Fort	Lié au stade de développement et à la rareté régionale
Frênaies-aulnaies riveraines et alluviales	<i>Alnenion glutinoso</i> - <i>incanae</i> Oberdorfer 1953	91E0*	91E0-8 ou 91E0-	PC	NT	Très fort	Habitat d'intérêt communautaire prioritaire

¹ Aucune correspondance Natura 2000 n'est donnée dans le plan de gestion de la Fédération.

* habitats particulièrement relevés dans les zones en sylviculture

HABITAT (TYPOLOGIE TBM)	NOM DU SYNTAXON	CODE NATURA 2000 GEN.	CODE NATURA 2000 DECL.	RAR. NPdC	MEN. NPdC	ENJEU (AVEC PRISE EN COMPTE HIC* OU CONTEXTE ECOLOGIQUE DU SITE)	JUSTIFICATION DE VARIATION DU NIVEAU D'ENJEU
			9 ou 91E0-11				
Fourrés de bord de berge à transition bois dur/tendre	<i>Alnion incanae</i> Pawl. in Pawl., Sokolowski & Wallisch 1928	91E0*	NA	PC	NT	Très fort	Habitat d'intérêt communautaire prioritaire
Forêts marécageuses à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Alnus glutinosa</i> *	<i>Cirsio oleracei</i> - <i>Alnetum glutinosae</i> Lemée ex Noirfalise & Sougnéz 1961	-	-	AR	NT	Moyen	-

→Faune remarquable (espèces relevées dans l'emprise foncière sous régime forestier)

Groupe	Nom Latin	Nom Vernaculaire	Protection Nationale	Rarete Npdc	Lr Npdc
Amphibiens	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)*	Crapaud calamite (Le)	Protection nationale annexe II	Assez commun	Quasi menacé
	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)*	Triton crêté (Le)	Protection nationale annexe II	Assez commun	Quasi menacé
	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)*	Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur (Le)	Protection nationale annexe II	Peu commun	Quasi menacé
Coccinelles	<i>Hippodamia tredecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758)	Coccinelle à treize points		Assez rare	
Odonates	<i>Sympetrum meridionale</i> (Selys, 1841)	Sympétrum méridional		Rare	Préoccupation mineure
	<i>Anax parthenope</i> (Selys, 1839)	Anax napolitain		Rare	Non applicable
	<i>Aeshna isocetes</i> (O.F. Müller, 1767)	Aeschne isocèle		Rare	En danger
	<i>Orthetrum coerulescens</i> (Fabricius, 1798)	Orthétrum bleuissant		Très rare	Données insuffisantes
	<i>Erythromma lindenii</i> (Selys, 1840)	Naïade de Vander Linden		Assez commun	Préoccupation mineure
	<i>Aeshna grandis</i> (Linnaeus, 1758)	Grande Aeschne		Peu commun	Préoccupation mineure
	<i>Sympecma fusca</i> (Vander Linden, 1820)	Leste brun		Assez commun	Préoccupation mineure
	<i>Coenagrion pulchellum</i> (Vander Linden, 1825)	Agrion joli		Assez commun	Quasi menacé
Oiseaux	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	Protection nationale annexe III	Assez commun	Préoccupation mineure
	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran	Protection nationale annexe III	Assez rare	Préoccupation mineure
	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau		Assez rare	En danger
	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	Aigrette garzette	Protection nationale annexe III	Rare	Vulnérable
	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)*	Bécassine des marais		Exceptionnel	En danger critique d'extinction
	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau		Peu commun	Vulnérable
	<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763	Goéland argenté	Protection nationale annexe III	Assez rare	Vulnérable
	<i>Larus canus</i> Linnaeus, 1758	Goéland cendré	Protection nationale annexe III	Assez commun	Vulnérable

Anser anser (Linnaeus, 1758)	Oie cendrée		Rare	Données insuffisantes
Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Protection nationale annexe III	Assez commun	Préoccupation mineure
Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)*	Blongios nain	Protection nationale annexe III	Rare	En danger critique d'extinction
Sterna hirundo Linnaeus, 1758	Sterne pierregarin	Protection nationale annexe III	Rare	Quasi menacé
Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)*	Bihoreau gris	Protection nationale annexe III	Très rare	Données insuffisantes
Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	Protection nationale annexe III	Assez commun	Vulnérable
Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	Bondrée apivore	Protection nationale annexe III	Peu commun	Vulnérable
Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)	Rousserolle turdoïde	Protection nationale annexe III	Exceptionnel	En danger critique d'extinction
Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)	Tarin des aulnes	Protection nationale annexe III	Exceptionnel	Espèce non soumise à l'évaluation car nicheuse occasionnelle ou marginale en métropole
Botaurus stellaris (Linnaeus, 1758)	Butor étoilé	Protection nationale annexe III	Rare	En danger critique d'extinction
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*	Bouvreuil pivoine	Protection nationale annexe III	Commun	Préoccupation mineure
Anas crecca Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver		Rare	En danger critique d'extinction
Carduelis flammea (Linnaeus, 1758)	Sizerin flammé	Protection nationale annexe III		Espèce non soumise à l'évaluation car nicheuse occasionnelle ou marginale en métropole
Anas acuta Linnaeus, 1758	Canard pilet		Exceptionnel	Espèce non soumise à l'évaluation car nicheuse occasionnelle ou marginale en métropole
Scolopax rusticola Linnaeus, 1758*	Bécasse des bois		Assez rare	Vulnérable
Anas querquedula Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été		Assez rare	En danger
Gavia immer (Brünnich, 1764)	Plongeon imbrin (Plongeon huard)			
Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)*	Pic noir	Protection nationale annexe III	Peu commun	Vulnérable
Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)*	Pic mar	Protection nationale annexe III	Peu commun	Quasi menacé
Anas penelope Linnaeus, 1758	Canard siffleur			Espèce non soumise à l'évaluation car nicheuse occasionnelle ou marginale en métropole
Actitis hypoleucos (Linnaeus, 1758)	Chevalier guignette	Protection nationale annexe III		

	Falco peregrinus Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	Protection nationale annexe III	Assez rare	Vulnérable
	Luscinia svecica (Linnaeus, 1758)*	Gorgebleue à miroir	Protection nationale annexe III	Assez commun	Préoccupation mineure
	Ciconia ciconia (Linnaeus, 1758)	Cigogne blanche	Protection nationale annexe III	Rare	Vulnérable
	Circus cyaneus (Linnaeus, 1766)	Busard Saint-Martin	Protection nationale annexe III	Peu commun	En danger
	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)*	Grosbec casse-noyaux	Protection nationale annexe III	Peu commun	Préoccupation mineure
	Hieraaetus pennatus (Gmelin, 1788)	Aigle botté	Protection nationale annexe III		
	Tringa totanus (Linnaeus, 1758)	Chevalier gambette		Très rare	En danger critique d'extinction
	Motacilla alba yarrellii Gould, 1837	Bergeronnette de Yarrell		Rare	Données insuffisantes
Orthoptères	Roeseliana roeselii roeselii (Hagenbach, 1822)	Decticelle bariolée, Dectique br vipenne		Assez commun	
	Nemobius sylvestris (Bosc, 1792)*	Grillon des bois, Grillon forestier, Nemobie forestier, Némobie forestière		Assez rare	
	Conocephalus dorsalis (Latreille, 1804)	Conocéphale des Roseaux		Assez commun	
Rhopalocères	Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)	Piérade du Lotier (La), Piérade de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)		Assez rare	Préoccupation mineure
	Nymphalis polychloros (Linnaeus, 1758)	Grande Tortue (La), Vanesse de l'Orme (La), Grand-Renard (Le), Doré (Le)		Peu commun	Préoccupation mineure
	Satyrion w-album (Knoch, 1782)	Thécia de l'Orme (La), Thécia à W blanc (La), W blanc (Le), Thécia W- album (La), Thécia W- Blanc (La), Porte-Queue brun à une ligne blanche (Le)		Très rare	Données insuffisantes
	Limenitis camilla (Linnaeus, 1764)	Petit Sylvain (Le), Petit Sylvain azuré (Le), Deuil (Le), Sibille (Le)		Assez commun	Préoccupation mineure
	Apatura ilia (Denis & Schiffermüller, 1775)	Petit Mars changeant (Le), Petit Mars (Le), Miroitant (Le)		Assez rare	Préoccupation mineure
	Apatura iris (Linnaeus, 1758)	Grand mars changeant (Le), Grand Mars (Le), Chatoyant (Le)		Peu commun	Préoccupation mineure

* espèces les plus liées aux milieux forestiers sur ce site

On relève également à proximité le Lorient d'Europe, la Mésange boréale, la Tourterelle des bois, ou le Pouillot fitis pour les espèces qui peuvent être associées aux milieux forestiers ou bocagers. On cherchera par ailleurs périodiquement la présence de l'engoulevent (le site présentant des milieux favorables).

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

Le site est parcouru par un réseau dense de cheminements à entrées multiples, permettant la découverte des étangs et du patrimoine industriel. Fortement fréquentée, cette forêt présente un enjeu paysager fort par sa proximité avec le tissu urbain.

Annexe cartographique : carte des sensibilités paysagères

Historique de gestion :

Le précédent aménagement prévoyait des coupes de premières éclaircies dans les jeunes peuplements, programmées par période pluriannuelles. La fertilité et le rythme de croissance des peuplements a été probablement surévalué : ainsi, seul une partie du programme a été réalisé. Les parcelles 6, 7 et 8 ont fait l'objet de coupes en 2017 ou 2018, pour des prélèvements faibles (494m³ au total). Une seconde coupe en 2023 a été martelée dans les parcelles 1,2,4,5,7,8 (276m³ au total).

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Régénération puis conversion en futaie irrégulière	1,03 ha	
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)	90,79 ha	59,16 ha
Hors sylviculture de production	78,38 ha	70,65 ha
TOTAL	170,20 ha	

Sur la majeure partie du boisement, l'objectif d'amélioration sylvicole et de production de bois est tout à fait compatible avec la préservation et l'amélioration de la biodiversité. Dans la continuité de l'aménagement précédent, l'ensemble des zones en sylviculture connaîtront soit des coupes d'éclaircies (perchis et peuplements à petit bois), soit des travaux sylvicoles (plantations les plus jeunes). Ces coupes et travaux visent à améliorer progressivement le peuplement et à laisser de la place aux houppiers des plus beaux individus. Les prélèvements attendus sont faibles du fait de l'âge des peuplements et de la fertilité supposée de la station. L'irrégularisation est à rechercher, soit au cours de ces coupes, soit par des travaux irréguliers dans des trouées existantes, en particulier dans les zones à l'est et au sud du terri.

Les opérations de coupes prévues dans le document d'aménagement seront l'occasion de mener en parallèle des actions en faveur de la biodiversité qui seront détaillées au titre suivant.

Dans la zone au Nord du terri, les boulaies sont particulièrement ouvertes : les clairières sont à maintenir afin de favoriser l'avifaune (Engoulevent et Alouette lulu).

Les zones non boisées d'habitats remarquables, étangs et zones d'accueil forment un groupe en hors-sylviculture qui sera maintenu. Le terri ainsi que certaines zones de saulaies sont également classés en hors-sylviculture du fait de leur potentialités de production presque nulles.

Enfin, la nouvelle acquisition à l'est du site principal (peupleraie de 1,03ha) est à régénérer. Elle sera transformée par coupe rase et plantations mélangée, dans le but de favoriser à terme l'irrégularisation.

Détail des opérations à mener :

UG 1d, 2a, 3c, 4c, 5a, 6a, 6c, 7a, 7c, 8a, 8c, 10a : irrégulier (premières ou deuxième éclaircies) (des coupes ont lieu en 2026,2028,2030,2032, 2034,2036,2039,2042,2043)

Ces jeunes peuplements de bouleau ou feuillus divers feront l'objet de coupes visant principalement à favoriser les plus beaux individus (vigueur, qualité, conformation) et à garantir leur croissance optimale par des interventions vigoureuses et localisées.

Une désignation et un cerclage des tiges d'avenir est souhaité afin de garantir la continuité des opérations réalisées. Cette désignation s'effectue à la fois sur les Bouleau /Erables et sur les tiges de toutes les essences présentant un potentiel sylvicole intéressant, notamment les quelques Chênes et Merisiers. Il n'est pas nécessaire de rechercher une répartition homogène des tiges d'avenir dans le peuplement : l'irrégularisation découlera du travail localisé sur quelques perches diffuses dans le peuplement tandis que d'autres bouquets resteront non travaillés.

Les coupes viseront à effectuer un détournement des tiges désignées : on peut retenir comme valeur de couper l'ensemble des tiges dont le houppier est situé à moins de deux mètres du houppier de la tige d'avenir.

Une logique d'irrégularisation peut être enclenchée dans des trouées existantes, à accompagner par des travaux visant à doser la lumière et la végétation concurrente.

Une grande vigilance doit être apportée pour ne pas apporter de lumière à proximité des zones couvertes par la renouée.

UG 1c, 2c, 3b : hors-sylviculture

Ces zones correspondent au boisement du terroir et à des saulaies hygrophiles, ne présentant pas d'enjeu de production sylvicoles.

UG 1b, 2b, 4b, 5b, 6b, 7b, 8b, 9a, 10c: hors-sylviculture

Ces zones non boisées sont laissées en hors-sylviculture et pourront faire l'objet de travaux de génie écologique que ce document n'a pas vocation à programmer.

UG 1a, 3a, 4a, 5d,6d,7d : travaux sylvicoles

Ces unités de gestion correspondent aux zones de plantations les plus jeunes. Elles pourront faire l'objet si nécessaire de travaux sylvicoles issus des itinéraires techniques de travaux adaptés, puis rejoindront la logique de premières éclaircies en deuxième moitié d'aménagement. On veillera, dans ces jeunes peuplements, à travailler au profit des essences de la diversité.

UG 10b : transformation des peupleraies (2026)

Le choix retenu est la transformation en peuplement feuillu mélangé par coupe rase et plantation. Etant donné les stations du bois, le Chêne sessile restera l'essence de reboisement majoritaire. Il est cependant intéressant, tant pour limiter les risques vis-à-vis du changement climatique que pour obtenir une diversification et une irrégularisation plus rapides, d'introduire dans le schéma de plantation un taux de mélange très important (de l'ordre de 50%). Le Hêtre n'est pas recommandé, du

fait des stations potentiellement hydromorphes et de son inadaptation au changement climatique. L'Erable sycomore est également très fragile et déjà présent sur le massif, il pourra s'installer naturellement et servir d'accompagnement. Les principales essences recommandées pour le mélange sont le Tilleul, l'Erable plane, les fruitiers de type Alisier ou Cormier (éventuellement le Merisier).

Opérations conjointes de génie écologique :

- Une partie des lisières pourront faire l'objet de prélèvements plus importants afin de favoriser l'apparition d'un étagement des strates. Ces opérations ne doivent pas être systématiques et devront être décidées en partenariat avec les services des ENS.
- Dans l'UG 10a, les coupes peuvent également être l'occasion d'améliorer le continuum pour les chiroptères : ouverture de petites trouées, de couloirs de chasse ...

ENS 59 – Bois du Court Digeau

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental du Court Digeau – COURTDIG

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	52 ha, 65a 43ca
Surface retenue pour la gestion	52,65 ha
Surface boisée en début d'aménagement	51,61 ha
Surface en sylviculture de production	0 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet 53	faible	moyen	fort	= 53 ha
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort 53	= 53 ha
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu 53	fort	= 53 ha
	Protection contre les risques naturels	sans objet 53	faible	moyen	fort	= 53 ha

- Production : l'enjeu de production est sans objet sur le massif : étant donné la valeur écologique des bois vieillissants, les contraintes d'accessibilité au nord du massif, et les risques de perturbation sur des espèces à haute valeur patrimoniale, le conseil départemental n'a pas souhaité inscrire les peuplements matures du bois dans une logique de production sylvicole.
- Ecologique : l'importance majeure du site sur le plan ornithologique et entomologique, le classement en ZNIEFF1 et en ENS conduisent à classer en enjeu fort la forêt.
- Social : le public rencontré sur site est essentiellement local. Cependant, la densité de population très forte du secteur amène une fréquentation et une visibilité importantes et en fait un enjeu reconnu dans le cadre de la politique ENS.

Cadre réglementaire et contractuel :

Cadre règlementaire ou contractuel	Surface concernée	Références ou nom
ZNIEFF 1	52,65 ha	n°310013741 « Forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, Cinq tailles et leurs lisières »

Annexe cartographique : carte des zonages réglementaires et d'inventaire

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	Surface concernée	Commentaires
Problèmes sanitaires graves	7,52 ha	Peuplement à forte proportion de Frêne
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	52,65 ha	Sols à dominante limoneuse Sols très humides dans la moitié nord
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	52,65 ha	Présence de mares

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	Surface	Part surface décrite (%)
SRA 5a	Chênaie sessiliflore charmaie acidocline	52,65 ha	100
TOTAL		52,65 ha	

Le précédent aménagement donne des indications peu détaillées concernant les stations forestières ; compte tenu des enjeux de gestion, aucune nouvelle étude n'a été programmée pour affiner les connaissances et aucune carte n'a été produite.

Le site se caractérise par des sols limono-sableux à limono-argileux profonds et des niveaux trophiques favorables à la production forestière. Dans la zone centrale, le sol peut présenter des contraintes d'engorgement une bonne partie de l'année.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
SCHSG	Ancien TSF de Chêne sessile et autres feuillus à Gros Bois/Très Gros Bois	23,9	46
SCHSI	Ancien TSF de Chêne sessile et Châtaignier à Bois/Très Gros Bois	10,51	20
SCHSG	Ancien TSF de Chêne sessile à Gros Bois/Très Gros Bois	9,68	18
FFREM	Futaie pauvre de Frêne et autres feuillus à Bois Moyens	7,52	14

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
VEAU	Mare ou milieu humide associé	1,04	2
TOTAL		52,65 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
CHS	43
CHA	20
ERS	14
FRE	10
CHT	8
A.F	5
TOTAL	100 %

Deux principaux peuplements sont à distinguer :

- Sur la majorité de la forêt, le peuplement est dominé par d'anciens taillis sous-futaie de Chêne sessile au stade Gros Bois/Très Gros Bois. Le Charme est aujourd'hui monté dans l'étage dominant, et est représenté dans des diamètres plus faibles. On trouve également dans certains secteurs au sud un taillis vieilli de Châtaignier abondant. Le capital est globalement élevé (22m²/ha de surface terrière).
- Au centre, le peuplement est dominé par du Frêne, l'Érable et le Chêne. Ce peuplement est particulièrement sous-capitalisé à la suite des dégâts liés à la chalarose du Frêne (moyenne de 8m²/ha de surface terrière). La Ronce y est très abondante.

Annexe cartographique des peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

Le peuplement de taillis sous futaie de Chêne à Gros bois / Très Gros Bois représente en lui-même un intérêt majeur du site. Ce type de peuplement offre une diversité importante de micro-habitats forestiers, une part plus élevée de bois morts sur pied ou au sol, et offre des potentialités d'accueil plus élevées pour de nombreux groupes faunistiques, notamment les oiseaux, les chiroptères et les insectes. Le Pic Noir et le Pic Mar, majoritairement inféodés aux peuplements feuillus matures et à la présence de vieux bois, ont ainsi été repérés.

De nombreuses mares entretenues sont réparties sur le massif, et présentent un intérêt majeur floristique et faunistique (Hottonie des marais et 4 espèces de tritons recensées). Le fossé de la drève centrale abrite une station de Prêle des Bois bien développée.

Enfin, le sud de la forêt abrite une station de Maïanthème à deux feuilles.

→ Flore remarquable :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté HDF	Menace HDF	Protection HDF
<i>Agrostis canina</i> L., 1753	Agrostide des chiens	PC	LC	Non

<i>Allium ursinum</i> L., 1753	Ail des ours	PC	LC	Non
<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol., 1799	Vulpin fauve	AR	LC	NPC
<i>Avenella flexuosa</i> (L.) Drejer, 1838	Canche flexueuse	PC	LC	Non
<i>Calliergon cordifolium</i> (Hedw.) Kindb.		R	NT	Non
<i>Cardamine amara</i> L., 1753	Cardamine amère	PC	LC	Non
<i>Carex elata</i> All., 1785	Laïche raide	PC	LC	Non
<i>Carex elongata</i> L., 1753	Laïche allongée	R	LC	NPC
<i>Carex leporina</i> L., 1753	Laïche des lièvres	PC	LC	Non
<i>Carex pallescens</i> L., 1753	Laïche pâle	PC	LC	Non
<i>Carex strigosa</i> Huds., 1778	Laïche maigre	PC	LC	Non
<i>Chrysosplenium oppositifolium</i> L., 1753	Dorine à feuilles opposées	PC	LC	Non
<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitale pourpre	PC	LC	Non
<i>Glaucium flavum</i> Crantz, 1763	Glaucière jaune	R	LC	Non
<i>Hieracium umbellatum</i> L., 1753	Épervière en ombelle	PC	LC	Non
<i>Hottonia palustris</i> L., 1753	Hottonie des Marais	AR	LC	NPC
<i>Hypericum pulchrum</i> L., 1753	Millepertuis élégant	PC	LC	Non
<i>Maianthemum bifolium</i> (L.), 1794	Maïanthème à deux feuilles	R	NT	NPC
<i>Myosotis laxa</i> Lehm., 1818	Myosotis lâche	PC	LC	Non
<i>Oreopteris limbosperma</i> Holub, 1969	Fougère des montagnes	RR	VU	Pic
<i>Petasites hybridus</i> (L.), 1801	Pétasite officinal	AR	LC	Non
<i>Riccia fluitans</i> L.	Riccie flottante	AR	LC	Non
<i>Trifolium arvense</i> L., 1753	Trèfle des champs	PC	LC	Non

→Faune remarquable :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	Rareté NPC	Liste rouge NPC
Amphibiens	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	Article II	Assez commun	Quasi menacée
	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	Article III	Commun	Préoccupation mineure
	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé	Article III	Commun	Préoccupation mineure
	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille de Lessona	Article II	Peu commun	Données insuffisantes
Oiseaux	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Autour des palombes	Article III	Assez rare	Vulnérable
	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-peicheur d'Europe	Article III	Assez commun	Préoccupation mineure
	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Tarin des aulnes	Article III	Exceptionnel	Non soumise à évaluation
	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (L., 1758)	Grosbec casse-noyaux	Article III	Peu commun	Préoccupation mineure
	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic mar	Article III	Peu commun	Quasi menacée
	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	Article III	Peu commun	Vulnérable
	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	Aigrette garzette	Article III	Rare	Vulnérable
	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche noir	Article III	Exceptionnel	Non soumise à évaluation
	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Article III	Exceptionnel	Non soumise à évaluation
	<i>Periparus ater</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange noire	Article III	Peu commun	Quasi menacée
	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Article III	Peu commun	Vulnérable
	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Rougequeue à front blanc	Article III	Peu commun	Quasi menacée
	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	Article III	Commun	Préoccupation mineure
	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Bécasse des bois		Assez rare	Vulnérable

	<i>Loxia curvirostra</i> Linnaeus, 1758	Bec-croisé des sapins	Article III		Non soumise à évaluation
	<i>Turdus torquatus</i> Linnée, 1758	Merle à plastron			
Rhopalocères	<i>Apatura ilia</i> (Denis ; 1775)	Petit Mars changeant		Assez rare	Préoccupation mineure
	<i>Apatura iris</i> (Linnaeus, 1758)	Grand mars changeant		Peu commun	Préoccupation mineure
	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne		Peu commun	Préoccupation mineure
	<i>Cyaniris semiargus</i> (Rottemburg, 1775)	Demi-Argus		Assez rare	Préoccupation mineure
	<i>Limenitis camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit Sylvain		Assez commun	Préoccupation mineure
	<i>Limenitis populi</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Sylvain		Disparu	
	<i>Quercusia quercus</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du Chêne		Peu commun	Préoccupation mineure
Odonates	<i>Aeshna isocetes</i> (O.F. Muller, 1767)	Aeschne isocete		Rare	En danger
	<i>Anax parthenope</i> (Selys, 1839)	Anax napolitain		Rare	Non applicable
	<i>Leucorrhinia pectoralis</i> (Charpentier, 1825)	Leucorrhine à gros thorax	Article II	Exceptionnel	Non applicable
	<i>Sympetrum meridionale</i> (Selys, 1841)	Sympétrum méridional		Rare	Préoccupation mineure
	<i>Sympecma fusca</i> (Vander Linden, 1820)	Leste brun		Assez commun	Préoccupation mineure
	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (Selys, 1840)	Sympétrum de Fonscolombe		Peu commun	Préoccupation mineure
Coccinelles	<i>Hippodamia tredecimpunctata</i> (L., 1758)	Coccinelle à treize points		Assez rare	

Groupe	Famille	Nom scientifique	Indice de patrimonialité
Coléoptères saproxyliques	HISTERIDAE	<i>Aeletes atomarius</i> (Aubé, 1843)	IP3
	STAPHYLINIDAE	<i>Bibloporus minutus</i> Raffray, 1914	IP3
	CERYLONIDAE	<i>Philothermus evanescens</i> (Reitter, 1876)	IP3
	EROTYLIDAE	<i>Dacne rufifrons</i> (Fabricius, 1775)	IP3
	EROTYLIDAE	<i>Triplax collaris</i> (Schaller, 1783)	IP3
	HISTERIDAE	<i>Aeletes atomarius</i> (Aubé, 1843)	IP3
	LEIODIDAE	<i>Sciodrepoides fumatus</i> (Spence, 1815)	IP3
	MONOTOMIDAE	<i>Monotoma longicollis</i> (Gyllenhal, 1827)	IP3
	STAPHYLINIDAE	<i>Bibloporus minutus</i> Raffray, 1914	IP3
	STAPHYLINIDAE	<i>Trichonyx sulcicollis</i> (Reichenbach, 1816)	IP3
	EUCNEMIDAE	<i>Dirrhagofarsus attenuatus</i> (Mäklin, 1845)	IP4
	ADERIDAE	<i>Vanonus brevicornis</i> (Perris, 1869)	IP4
	EUCNEMIDAE	<i>Dirrhagofarsus attenuatus</i> (Mäklin, 1845)	IP4

→ Habitats remarquables :

Habitats identifiés d'intérêt patrimonial	Nom scientifique	N2000	Rareté	Menace	Int. patrimonial
Végétation annuelle basse à Callitriche des étangs et Renouée poivre-d'eau	<i>Callitriche stagnalis</i> - <i>Polygonetum hydropiperis</i>	Oui	PC?	LC	Oui

Forêts acidoneutrophiles des sols engorgés temporairement	<i>Fraxino excelsioris - Quercion roboris</i>	pp	AC	LC/NT	Oui
Ourlets acidiphiles	<i>Melampyro pratensis - Holcetalia mollis</i>	pp	/	/	/
Groupe à Fraxinus excelsior et Mercurialis perennis	<i>Forêt à Frêne commun et Mercuriale vivace</i>	NC	R	NT	Oui
Forêt à Frêne commun et Laîche espacée	<i>Carici remotae - Fraxinetum excelsioris</i>	Oui	AR	NT	Oui
Microphorbiaie à Cardamine amère et Dorine à feuilles opposées	<i>Cardamino amarae - Chrysosplenietum oppositifolii</i>	Non	AR	NT	Oui
Forêts marécageuses des sols mésotrophes à eutrophes	<i>Alnion glutinosae</i>	pp	PC	LC/V U	Oui
Fourrés de saules des sols les plus longuement engorgés	<i>Salicion cinereae</i>	pp	AC?	LC/V U	pp
Végétations amphibies pionnières sur sol minéral eutrophe à inondation prolongée	<i>Oenanthion aquaticae</i>	pp	PC	LC/EN	pp
Prairies flottantes à glycéries	<i>Glycerio fluitantis - Sparganion neglecti</i>	pp	PC	LC/V U	pp

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

Le bois du Court Digeau est équipé d'un ensemble de cheminements fortement utilisés par le public. Cette fréquentation fait peser d'importantes contraintes sur la gestion, du fait de besoins constants en termes de sécurisation et de lutte contre la création de cheminements sauvages. Sur le plan paysager, le bois est sensible tant à l'interne qu'à l'externe du fait de sa proximité avec Ostricourt.

Annexe cartographique : carte des sensibilités paysagères

Historique de gestion :

L'aménagement précédent validait l'orientation en hors-sylviculture sur la totalité du massif. Ainsi, aucune coupe n'a été réalisée entre 2009 et 2023 hormis des opérations ponctuelles de sécurisation des cheminements.

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Hors sylviculture de production	52,65 ha	52,65 ha
TOTAL	52,65 ha	

L'ensemble des peuplements présentent un fort intérêt écologique pour toutes les espèces inféodées aux vieux bois avec, notamment, plusieurs espèces de coléoptères saproxyliques d'intérêt national. En outre certaines zones présentent de fortes contraintes (sols engorgés, anciennes sablières) qui amèneraient les exploitations à causer d'importants dégâts à un milieu naturel d'intérêt marqué. De plus, la forêt reste sensible sur le plan paysager et de la perception sociale des coupes.

Le Conseil Départemental a donc choisi de maintenir ces zones en hors-sylviculture de production. Elles ne seront concernées par aucune coupe, hormis à des fins de sécurisation des cheminements du public, ou pour les nécessités d'une intervention de génie écologique.

Annexe cartographique d'aménagement

Détail des opérations à mener :

UG 1a, 2a, 3u, 4a : hors sylviculture

Cette zone correspond aux espaces boisés précédemment présentés qui ne feront l'objet que de coupes ponctuelles de sécurisation des cheminements ou d'éventuelles opérations de génie écologique.

UG 1b, 2b, 4b : hors sylviculture (mares)

Cette zone correspond aux mares, qui feront l'objet d'opérations de génie écologique que ce document n'a pas vocation à programmer.

Opérations conjointes de génie écologique :

- Le maintien sur place des grumes et l'enstérage de quelques houppiers d'arbres abattus à des fins de sécurisation visent à créer des habitats favorables au développement des populations d'amphibiens et d'insectes xylophages.
- La sélection ponctuelle, par marquage en arbre bio et annelage des arbres concurrents, de quelques arbres d'essences typiques de l'habitat naturel, dans un objectif de diversification ou de maintien de la diversité écologique, peut créer des habitats favorables aux espèces xylophages et à leur prédateurs (Pic mar, Pic noir).
- Le prélèvement localisé d'arbres aux abords de mares ou de fossés peut être décidé en partenariat avec les services ENS pour favoriser la mise en lumière de la zone.
- Le prélèvement localisé d'arbres aux abords des bords de massifs forestiers et notamment des routes ou des habitations, peut être décidé en partenariat avec les services ENS afin de créer ou d'entretenir des lisières forestières.

ENS 59 – Bois de l'Emolière

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental l'Emolière – EMOLR59

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	34 ha, 25a 81ca
Surface retenue pour la gestion	34,26 ha
Surface boisée en début d'aménagement	33,84 ha
Surface en sylviculture de production	4,84 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	= 34 ha
		30		4		
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	= 34 ha
				20	14	
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	= 34 ha
					34	
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	= 34 ha
		34				

- Production : l'enjeu de production est sans objet sur une grande partie du massif : étant donné les importantes contraintes d'exploitation, les risques de perturbation sur des espèces à haute valeur patrimoniale et la forte fréquentation du public, le conseil départemental n'a pas souhaité inscrire les peuplements matures du bois dans une logique de production sylvicole.
- Ecologique : l'enjeu écologique est reconnu du fait du classement en ZNIEFF de type 1, type 2 et en Espace Naturel Sensible. Il est fort dans la partie centrale du bois du fait de la présence d'une colonie importante de Salamandre tachetée.
- Social : le public rencontré sur site est essentiellement local. Cependant, la densité de population très forte du secteur (le bois est lui-même en partie ceinturé de zones d'habitat

dense) amène une fréquentation et une visibilité importantes et en fait un enjeu marqué dans le cadre de la politique ENS.

Cadre réglementaire et contractuel :

Cadre règlementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom

Le bois de l'Emolière n'est concerné par aucun cadre réglementaire ou contractuel autre que le statut d'Espace Naturel Sensible

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	34,26	Sols à dominante limoneuse sensibles toute l'année, voire impraticables une grande partie de l'année
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	23,21	La zone centrale du bois est plus humide et parcourue par un cours d'eau

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SRA 3a	Chênaie pédonculée frênaie	23,21 ha	68
SRA 4a	Chênaie pédonculée charmaie acidophile et acidiline	11,05 ha	32
TOTAL		34,26 ha	

Le site se caractérise par des sols limoneux profonds reposant sur un complexe argilo-sableux. La zone centrale, en légère dépression, correspond à des sols riches, à bonne réserve utile mais saturés en eau une bonne partie de l'année (zone mouilleuse traversée par un réseau de ruisseaux). Les zones en périphérie sont plus saines mais ont connu un lessivage plus important et donc une richesse moindre, correspondant néanmoins à des niveaux trophiques favorables à la production forestière.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
SCHEG	Ancien TSF de Chêne pédonculé à Gros Bois / Très Gros Bois	11,05 ha	32
FA.FI	Futaie feuillue mélangée dominée par le Tremble et le Frêne	17,47 ha	51
FA.FI	Peuplement pauvre dominé par le taillis de Bois Blancs	4,84 ha	14
FCHE1	Futaie de Chêne pédonculé au stade perchis	0,48 ha	2
VLAN	Prairie intraforestière	0,42 ha	1
TOTAL		34,26 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
CHP	22
BOU	22
TRE	22
FRE	19
ERS	9
CHA	5
A.F	1
TOTAL	100 %

Le bois de l'Emolière présente un faciès très mélangé. Deux principaux peuplements sont à distinguer ;

- Au Nord de la drève centrale, un ancien taillis sous futaie composé de Gros bois et Très gros bois de Chêne pédonculé en réserve (accompagnés de quelques Hêtres) dominant un taillis quasi-exclusivement composé de Bouleau.
- Au Sud, un peuplement humide largement dominé par le Frêne et le Tremble, abritant encore quelques réserves de Chêne ou des Erables sur les lisières.

L'acquisition récente d'environ 4 ha est composée d'un peuplement pauvre de Bouleau et Tremble de mauvaise qualité, dans lequel sont encore présentes quelques réserves, de Chêne principalement mais aussi de Hêtre (rare sur le massif).

Annexe cartographique	s peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

Une importante colonie de Salamandre tachetée a récemment été découverte dans la zone centrale, humide du bois. Elle représente l'un des intérêts majeurs du site sur le plan écologique.

Le peuplement de taillis sous futaie de Chêne à Gros bois / Très Gros Bois représente en lui-même un autre intérêt majeur du site. Ce type de peuplement offre une diversité importante de micro-habitats forestiers, une part plus élevée de Bois morts sur pied ou au sol et offre des potentialités d'accueil plus élevées pour de nombreux groupes faunistiques, notamment les oiseaux, les chiroptères et les insectes. Ce peuplement est d'autant plus intéressant qu'il est rare dans le secteur géographique, déjà peu boisé, et dont la plupart des boisements sont jeunes, issus des reconstitutions d'après-guerre.

Enfin, il semblerait que le Maianthème à deux feuilles ait été observé dans l'acquisition récente, bien que cette donnée reste à confirmer par une prospection plus approfondie.

→Flore remarquable

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Rareté HDF	Menace HdF	Protection HdF
Carex elongata L., 1753	Laïche allongée	I	R	LC	NPC
Carex strigosa Huds., 1778	Laïche maigre	I	PC	LC	Non
Galium palustre L., 1753	Gaillet des marais	I	AR?	LC	Non
Galeopsis bifida Boenn., 1824	Galéopsis bifide	I	R	LC	Non
Maianthemum bifolium (L.) F.W.Schmidt, 1794	Maianthème à deux feuilles	I	R	NT	NPC
Sambucus racemosa subsp. racemosa L., 1753	Sureau à grappes	I	AR	LC	Non

→Faune remarquable

Groupe	Nom Vernaculaire	Nom latin	Protection nationale	Rareté ex Npdc	Liste rouge ex Npdc
Amphibiens	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	P III	AC	NT
	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Article III	C	LC
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Article III	C	LC
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Article III	PC	NT
	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Article III	PC	VU
	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758		AR	VU

→Habitats remarquables

Habitats identifiés d'intérêt patrimonial	Nom Latin	N2000	Rareté	Menace	Int. patri
Hêtraies-chênaies acidiphiles médio-européennes	Quercion roboris	Oui	PC	LC/VU	Oui
Chênaies pédonculées acidiphiles mésohygrophiles	Molinio caeruleae - Quercion roboris Scamoni	Oui	R	NT	Oui

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

Le bois de l'Emolière est équipé d'un ensemble de cheminements fortement utilisés par le public. Il dispose d'une entrée au Sud et d'une entrée au Nord, ainsi que sur la drève centrale. Cette fréquentation fait peser d'importantes contraintes sur la gestion, du fait de besoins constants en

termes de sécurisation et de lutte contre la création de cheminements sauvages. Sur le plan paysager, le bois est sensible tant à l'interne qu'à l'externe du fait de son imbrication dans le tissu urbain.

Annexe cartographique : carte des sensibilités paysagères

Historique de gestion :

Le bois de l'Emolière a fait l'objet en 2014 d'une coupe irrégulière prélevant 247 m³ sur les 30 ha en gestion à l'époque, s'agissant plus d'une opération de sécurisation globale que d'une véritable coupe à visée sylvicole. Le bois a fait l'objet, dans les dernières années, d'opération de sécurisation plus ponctuelles sur le long des itinéraires balisés (extraction de Frênes et d'Erables dépérissants principalement).

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)		30,30 ha
Régénération puis conversion en futaie irrégulière	4,84 ha	
Hors sylviculture de production	29,42 ha	
TOTAL	34,26 ha	

Le peuplement au Nord de la Drève présente un fort intérêt écologique pour toutes les espèces inféodées aux vieux bois et s'inscrit donc dans une logique de non-intervention. Le peuplement au Sud de la Drève combine à la fois une faible valeur sylvicole (dominance des bois blancs) et de fortes contraintes (sols engorgés en permanence, présence de la colonie de salamandres) qui amèneraient les exploitations à causer d'importants dégâts à un milieu d'intérêt marqué. De plus, ces zones sont sensibles sur le plan paysager et de la perception sociale des coupes.

Le Conseil Départemental a donc choisi de classer ces zones en hors-sylviculture de production. Elles ne seront concernées par aucune coupe, hormis à des fins de sécurisation des cheminements du public, ou pour les nécessités d'une intervention de génie écologique.

La zone récemment acquise ne présente pas de contrainte particulière, ni en termes d'exploitation, ni en termes de présence d'espèces incompatible avec la gestion. Elle pourra faire l'objet d'opération sylvicoles en vue de renouveler le peuplement aujourd'hui sans avenir.

Annexe cartographique d'aménagement

Détail des opérations à mener :

UG a : hors sylviculture

Cette zone correspond aux espaces boisés précédemment présentés qui ne feront l'objet que de coupes ponctuelles de sécurisation des cheminements ou d'éventuelles opérations de génie écologique.

UG c : hors sylviculture

Cette zone correspond aux milieux non boisés, principalement des clairières, qui feront l'objet d'opérations de génie écologique que ce document n'a pas vocation à programmer.

UG b : Régénération par voie naturelle complétée de plantations (2028 et 2038) :

Cette zone correspondant à l'acquisition récente est composée d'un taillis clairsemé de bois blancs qui ne peut être amélioré. Le souhait du département est de favoriser des coupes de régénération naturelle malgré le manque de semenciers sur la parcelle, et de réaliser la régénération en plusieurs fois afin d'éviter une ouverture trop brutale du peuplement.

Les manques de semis naturels constatés seront complétés par des plantations d'essences feuillues prenant en compte l'évolution des connaissances sur l'adaptation des essences forestières au changement climatique. Quelques réserves encore présentes (des Chênes, mais également quelques Hêtres, peut-être les seuls présents sur le bois), pourront être maintenus pour leur valeur écologique, ainsi que quelques bouquets de bois blancs afin de soigner les perspectives paysagères de l'opération.

La régénération s'effectuera en deux blocs (de surface estimée à environ 1,5ha), proposés à 10 ans d'intervalle. La première opération est proposée en 2028 afin de laisser la place à des prospections permettant d'affiner le projet en fonction des éléments remarquables repérés (stations à Maïanthème, spots d'intérêt Chiroptères...). Des travaux de dégagement et plantations de compléments seront programmés les années suivantes afin de favoriser l'émergence de semis et lutter contre les ligneux concurrents.

Opérations conjointes de génie écologique :

- Dans un contexte de forte densité des cheminements, le maintien systématique sur site des grumes et l'enstérage d'une part importante des houppiers abattus à des fins de sécurisation est un objectif afin de favoriser le développement des populations d'amphibiens et d'insectes xylophages.
- Une petite partie de la lisière, au Sud-Ouest, pourrait se prêter à un travail de ré-étagement. Pour des raisons logistiques, si elle est retenue, cette opération sera à mener conjointement avec les opérations de sécurisation. On favorisera les essences arbustives, les arbres de petites tailles (Sorbier des oiseleurs, Houx, Merisier, Pommier sauvage, Poirier sauvage) et le traitement en cépée des autres essences d'arbres. On gardera en tête, cependant, que les travaux d'entretien de lisière étagée restent coûteux dans le temps.
- La sélection ponctuelle, par marquage en arbre bio et annelage des arbres concurrents, de quelques arbres d'essences typiques de l'habitat naturel, dans un objectif de diversification ou de maintien de la diversité écologique, peut créer des habitats favorables aux espèces xylophages et à leur prédateurs (Pic mar, Pic noir).
- Le prélèvement localisé d'arbres aux abords de mares ou de fossés peut être décidé en partenariat avec les services ENS pour favoriser la mise en lumière de la zone.

ENS 59 – Bois de Flines-Lez-Râches

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental de Flines lez Raches - FLINESRA

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	14 ha, 43a 08ca
Surface retenue pour la gestion	14,43 ha
Surface boisée en début d'aménagement	14,29 ha
Surface en sylviculture de production	13,26 ha

Niveaux d'enjeux

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	= 14 ha
		2		12		
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	= 14 ha
				14		
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	= 14 ha
				14		
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	= 14 ha
		14				

- Production : Etant donné le niveau de fertilité des stations de la forêt, l'enjeu de production est de niveau moyen.
- Ecologique : l'enjeu écologique est reconnu du fait du classement en ZNIEFF de type 1 et en Espace Naturel Sensible.
- Social : le classement en Espace Naturel Sensible impliquant une potentiel ouverture au public classe l'enjeu d'accueil en reconnu, bien qu'à l'heure actuelle le site ne soit pas ouvert au public.

Cadre réglementaire et contractuel

Cadre réglementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom
PNR	14,43	PNR Scarpe Escaut
ZNIEFF1	14,43	n°310013713 « Bois de Flines-lez-Râches »

Annexe cartographique : carte des zonages réglementaires et d'inventaire

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	14,43	Exploitation conditionnée à l'accord des propriétaires riverains
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	14,43	Sols à dominante limoneuse
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	14,43	Présence de mares
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	1	Présence de vieux Hêtres portant des inscriptions des conflits mondiaux

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SRA 4b	Hêtraie à Chèvrefeuille	12,08	84
SRA 6a	Hêtraie à jacinthe	2,35	16
TOTAL		14,43 ha	

Le site se caractérise par des sols limono-sableux à tendance acidiline à acidiphile, légèrement plus riches dans la partie Nord du bois.

cartographique : carte des stations

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
FCHSM	Futaie de Chêne sessile à Bois Moyens / Gros Bois	12,37	86
FERSM	Futaie feuillue mélangée à Bois Moyens	1,13	8
FEPCP	Futaie d'Epicéa à Petits Bois	0,79	5
VEAU	Mares	0,14	1
TOTAL		14,43 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
CHS	73
HET	4
CHA	9
BOU	4
ERS	1
EPC	5
CHR	3
A.F	1
TOTAL	100 %

La futaie régulière de Chêne sessile domine largement l'ensemble des peuplements du site. Les diamètres des Chênes sont globalement centrés autour des classes 45-50 cm. La diversité en essences y est assez pauvre, hormis dans la frange Sud près des zones d'extraction où les peuplements forestiers ont certainement été perturbés par les activités humaines. Le Charme et le Bouleau sont les principales essences d'un sous-étage peu présent. Le taillis est présent (1,8 m²/ha en moyenne), mais réparti de façon très hétérogène et globalement rare dans les secteurs de futaie de Chêne. Un petit peuplement d'Epicéa commun, de mauvaise qualité et à l'état sanitaire médiocre, est présent en bordure de la drève centrale.

Annexe cartographique	s peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

Le bois départemental est englobé dans un massif forestier privé de plus grande surface en partie composé de peuplements feuillus matures. A ce titre, de nombreuses espèces de l'avifaune forestière peuvent être amenées à fréquenter le site. Le Pic Noir, notamment, y est régulièrement observé (nicheur). Le Hibou Grand-Duc est nicheur dans la sablière située à proximité du site et peut potentiellement fréquenter le boisement départemental.

Le site est parsemé de plusieurs mares intra forestières dans lesquelles plusieurs espèces de tritons ont été observées.

Les pentes exposées au Sud de l'ancienne sablière présentent un potentiel écologique certain, notamment pour l'entomofaune fouisseuse, bien qu'à l'heure actuelle le couvert forestier y soit très important.

Une station de Maianthème à deux feuilles est connue dans le centre du bois.

Le bois est parsemé de quelques très gros bois de Hêtre âgés présentant un grand intérêt écologique dans un boisement en moyenne beaucoup plus jeune.

→Flore patrimoniale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Rareté HDF	Protection HDF	Menace HDF
Petasites hybridus (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Pétasite hybride	I	AR	Non	LC
Carex pilulifera subsp. pilulifera L.	Laîche à pilules	I	PC	Non	LC
Erica tetralix L.	Bruyère à quatre angles	I	R	Oui	LC
Luzula multiflora subsp. multiflora (Ehrh.)	Luzule multiflore	I	PC	Non	LC
Luzula sylvestris	Luzule des bois	I	PC	Oui	LC
Maianthemum bifolium (L.)	Maianthème à deux feuilles	I	R	Oui	LC

Source : extraction 2000-2024 de Digitale-Conservatoire Botanique National de Bailleul.

→Faune remarquable

Groupe	Nom Complet	Nom vernaculaire	Protection nationale	Rarete NPdC	Lr NPdC
Oiseaux	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe	Art.3*	Assez commun	Vulnérable
	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	Art. 3	Peu commun	Vulnérable
	<i>Dendrocopos medius</i> (Linné, 1758)	Pic mar	Art. 3	Peu commun	Quasi menacé
	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres	Art. 3	Assez commun	Quasi menacé
	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Pouillot fitis	Art. 3	Commun	Vulnérable
Amphibiens	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Grenouille rousse	Art 5**	Commun	NT
	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille verte	Art 5**	Très commun	LC
	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus 1758)	Triton ponctué	Art. 3**	Commun	LC
	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé	Art. 3	Commun	LC
	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	Art. 3	Commun	LC

Source : extraction 2011-2024 de SIRF accès Pro Le Nord produit par le GON (Groupe Ornithologique et Naturaliste agrément régional Hauts-de-France)

*Arrêté ministériel du 29 octobre 2009

**Arrêté ministériel du 8 janvier 2021

→Habitats patrimoniaux

Nom du syntaxon	Nom latin	Rareté NPC	Menace NPC	Dir Hab
Forêts acidoneutrophiles des sols engorgés temporairement	<u>Fraxino excelsioris - Quercion roboris</u>	AC	LC	oui
Herbier flottant à Hottonie des marais	<i>Hottonietum palustris</i>	R	NT	oui
Hêtraies-chênaies acidiphiles médio-européennes	Quercion roboris	AC	LC	oui

Source : CBNBL, 2003

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

Le site n'est actuellement pas ouvert au public. Il est de plus complètement ceinturé de boisements privés. Peu de contraintes pèsent sur les enjeux paysagers ou de sécurisation. La lisière Sud, cependant, est au contact de terrains privés et d'habitations. Des opérations de sécurisation y ont déjà été menées.

cartographique : carte des sensibilités paysageres

Historique de gestion :

Le bois de Flines-lez-Raches est récemment devenu un espace naturel sensible départemental. Il a fait l'objet d'un premier aménagement en 2016. Il a fait l'objet d'une première coupe d'amélioration exploitée de 2022 à 2025 sur l'ensemble de la surface des peuplements feuillus pour un prélèvement total de 738m³. L'opération a notamment permis la sécurisation de la lisière Nord.

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière (dont conversion en futaie régulière)		14,43 ha
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)	13,26 ha	
Hors sylviculture de production	1,17 ha	
TOTAL	14,43 ha	

Sur la majeure partie du boisement, l'objectif d'amélioration sylvicole et de production de bois est tout à fait compatible avec la préservation et l'amélioration de la biodiversité. Le boisement y sera traité en conversion en futaie irrégulière afin de pérenniser le couvert forestier et de faire apparaître progressivement les strates forestières peu présentes ou absentes. Les opérations de coupes prévues dans le document d'aménagement seront l'occasion de mener en parallèle des actions en faveur de la biodiversité qui seront détaillées au titre suivant.

Le peuplement d'Epicéas situé au centre du bois présente un état sanitaire dégradé et une qualité générale très médiocre. Il est globalement sans avenir sylvicole et aurait pu être renouvelé. Cependant, ce peuplement est le seul îlot résineux du secteur. Il est donc en lui-même un élément de diversité, et présente un intérêt vis-à-vis de la présence du Hibou dans le secteur. Il a donc été choisi de le maintenir sans intervention (classement hors sylviculture).

Une petite zone (UG d) a été délimitée car elle abrite, en plus du peuplement de Chênaie, un îlot bien constitué de Très Gros Bois de Hêtre, la station à Maïanthème et la berge Ouest de l'une des plus grandes mares intra forestières. Elle sera classée en îlot de sénescence et laissée sans intervention afin de permettre la meilleure expression de la végétation, le maintien des très vieux bois et une différenciation de traitement des berges de la mare.

Annexe cartographique	d'aménagement

Détail des opérations à mener :

UG a : coupes irrégulières (2033, 2041)

Le peuplement du bois de Flines se caractérise actuellement par une diversité d'essences réduite, la quasi-absence de sous-étage et l'homogénéité des diamètres des Chênes, situés à la limite entre les Bois Moyens et les Gros Bois. Il présente donc les caractéristiques d'un peuplement régulier en phase d'amélioration. Le principal objectif des premiers passages en coupe sera de diminuer la densité du peuplement (aujourd'hui situé à un niveau de capital élevé) au profit des sujets de plus belle qualité et des quelques essences d'accompagnement présentes qu'il convient de maintenir et de favoriser. Les rares perches et Petits Bois présents, quelle que soit leur essence, sont à favoriser lors des éclaircies pour éviter leur disparition.

La récolte d'arbres à maturité n'est quasiment pas d'actualité, les Chênes n'ayant dans leur grande majorité pas atteint leur diamètre optimal et les quelques Hêtres présents l'ayant dépassé présentent une faible valeur économique mais un haut intérêt environnemental.

→ Pour les travaux sylvicoles :

L'engagement de travaux sylvicoles sur des semis qui pourraient apparaître à la suite de ces coupes n'est pas nécessaire à l'heure actuelle : le peuplement est suffisamment riche pour que les arbres sur pied occupent les espaces libérés. Ces travaux seraient de plus coûteux étant donné l'absence de sous-étage qui impliquera une dynamique de concurrence végétale (ronce et fougère) importante. Il sera opportun de laisser se développer, dans les ouvertures, les essences qui pourraient reconstituer un sous-étage qui sera utile lorsque la question d'une récolte et d'un renouvellement diffus se posera.

Opérations conjointes de génie écologique :

- Une partie des abords de mares pourra faire l'objet de prélèvements afin de favoriser la mise en lumière partielle des plans d'eau. Ces opérations ne doivent pas être systématiques et devront être décidées en partenariat avec les services des ENS.
- La zone de la sablière au Sud-Est pourra faire l'objet d'un prélèvement plus important pour remettre en lumière le substrat sableux des pentes exposées au Sud, afin de fournir des milieux ouverts prospectables par l'entomofaune.
- Les Très Gros Bois de Hêtre seront maintenus et les prélèvements à leurs abords resteront modérés afin d'éviter des mises en lumière trop brutales qui pourraient entraîner la dégradation de leur état sanitaire.
- Si l'objectif est de réduire sa proportion, les services ENS pourront choisir, lors de ces passages en coupe, d'extraire les sujets de Chêne rouge disséminés dans le bois. Cette opération risque cependant de faire apparaître une régénération naturelle de Chêne rouge contre laquelle des travaux devront être engagés si elle n'est pas souhaitée.

ENS 59 – Bois du Grand Marais

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental du Grand Marais- BOUCHAIN

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	53 ha, 08a 87ca
Surface retenue pour la gestion	53,09 ha
Surface boisée en début d'aménagement	38,01 ha
Surface en sylviculture de production	25,44 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	= 53 ha
		28		25		
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	= 53 ha
				53		
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	= 53 ha
			33	20		
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	= 53 ha
		53				

- Production : Etant donné le niveau de fertilité des stations de la forêt, l'enjeu de production est de niveau moyen sur les zones en production.
- Ecologique : l'enjeu écologique est reconnu du fait du classement en ZNIEFF de type 1 et en Espace Naturel Sensible.
- Social : la partie Est du bois est située à proximité du chemin de halage et est parcourue par une boucle pédestre régulièrement fréquentée. Le reste du massif est globalement peu propice à des aménagements pour le public (milieux très humides, nombreux fossés). En revanche, un prolongement du chemin actuel sera proposé hors des zones sous régime forestier.

Cadre réglementaire et contractuel :

Cadre réglementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom
ZNIEFF1	53,09	n° 310013264 « Marais de la Sensée entre Aubigny et Bouchain »
ZNIEFF2	53,09	n° 310007249 « Complexe écologique de la vallée de la Sensée »

Annexe cartographique : carte des zonages réglementaires et d'inventaire

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Déséquilibre grande faune / flore	53,09 ha	Probable surdensité de Chevreuil nécessitant un contrôle plus approfondi
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	12,57	Inaccessibilité complète de certains peuplements ayant justifié leur classement hors sylviculture
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	53,09	Sols humides à dominante limoneuse
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	53,09	Zone humide présentant un intérêt pour le fonctionnement écologique de la Sensée
Passage sur site d'une ligne à haute tension	15,08 ha	Obligation de maintien de l'état non boisé de l'emprise

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles

Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SRA 0a	Aulnaie humide ou marécageuse neutrophile (US M2*)	25,22	48
SRA 2	Aulnaie Frênaie (US Alu2*)	3,81	7
SRA 3b	Chênaie charmaie neutrophile hygrocline (US L2*)	21,55	41
SRA 4a	Chênaie charmaie acidicline (US LH1*)	2,51	5
TOTAL		53,09 ha	

**Guide des stations d'Artois, Ponthieu, Cambrésis, Santerre et Saint Quintinois, CNPF, 2012*

La partie Ouest du bois est extrêmement humide, voire marécageuse (le site forme, avec les propriétés voisines, un grand complexe de marais entre la petite Sensée et le canal de la Sensée). Dans la partie Est du bois, les sols sont plus sains : on retrouve une épaisseur importante d'alluvions limoneuses déposées sur l'ancienne tourbière (couches de remblai épaisse d'1m à 1m50 reposant sur plusieurs mètres de tourbe). Il s'agit probablement ici des terres issues du creusement du canal de la Sensée. Ces sols restent cependant humides, d'autant plus qu'on se rapproche de la petite Sensée.

Annexe cartographique : carte des stations

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
VEAU	Etang et milieux humides associés	15,08	29
FPEUM	Peupleraie à Bois Moyens, feuillus divers en mélange	9,73	18
FCHPS	Futaie de Chêne pédonculé et Tilleul au stade Semis	9,03	17
RRAS	Vide à reboiser	7,27	14
FPEUM	Peupleraie à Bois Moyens	5,88	11
FERSM	Peuplement rivulaire dominé par l'Aulne et l'Erable	2,84	5
FPEUP	Peupleraie sans avenir	3,26	6
TOTAL		53,09 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
PEU	83

AUL	4
BOU	4
CHE	3
A.F	6
TOTAL	100 %

Le site du Grand Marais est largement dominé par les peupleraies à des stades de maturité variés. Il n'existe que deux peuplements naturels de feuillus divers abritant quelques chênes et des boisements rivulaires humides (Aulne, Bouleau et Erable principalement).

Annexe cartographique : peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

La valeur écologique du site du Grand Marais est majoritairement liée à l'omniprésence de l'eau (écosystème « tampon » de la petite Sensée, plan d'eau...), associée à la présence du grand milieu ouvert lui aussi humide que représente l'emprise de la ligne haute tension. Elle est donc peu liée aux peuplements forestiers en eux-mêmes, d'autant qu'ils sont largement composés de peuplier, bien qu'ils puissent tout de même jouer un rôle notamment à travers l'apport des bois morts au sol ou sur pied.

Dans les principaux enjeux on pourra citer :

- La présence d'espèces floristiques et d'une avifaune remarquable sur l'emprise RTE, dans les milieux de type roselières ;
- Une présence de chiroptères importante signalée sur les grandes zones de chasse dégagées au-dessus des milieux humides.

→Flore patrimoniale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté HDF	Menace HDF	Protection HDF
<i>Physcomitrium patens</i> (Hedw.) Mitt., 1851	-	R?	DD	Non
<i>Atropa belladonna</i> L., 1753	Belladone	AR	LC	Non
<i>Butomus umbellatus</i> L., 1753	Butome en ombelle ; Jonc fleuri	PC	LC	NPC
<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth, 1789	Calamagrostide blanchâtre (s.l.)	AR	LC	Non
<i>Carex distans</i> L., 1759	Laïche à épis distants ; Laïche distante	AR	LC	NPC
<i>Carex elata</i> All., 1785	Laïche raide (s.l.)	PC	LC	Non
<i>Carex pallescens</i> L., 1753	Laïche pâle	PC	LC	Non
<i>Carex vesicaria</i> L., 1753	Laïche vésiculeuse	AR	LC	Non
<i>Centaurium pulchellum</i> (Sw.) Druce, 1898	Petite-centaurée élégante ; Érythrée élégante	PC	LC	Non
<i>Cyperus fuscus</i> L., 1753	Souchet brun	PC	LC	NPC

Dipsacus pilosus L., 1753	Cardère poilue	PC	LC	Non
Glyceria declinata Bréb., 1859	Glycérie dentée	PC	LC	Non
Hydrocharis morsus-ranae L., 1753	Morène ; Petit nénuphar ; Hydrocharis ; Grenouillette	AR	LC	Non
Juncus subnodulosus Schrank, 1789	Jonc à tépales obtus ; Jonc noueux	AC	LC	NPC
Potamogeton berchtoldii Fieber, 1838	Potamot de Berchtold	PC	LC	Non
Prunus padus L., 1753	Cerisier à grappes ; Putiet	PC	LC	Non
Sagina apetala Ard., 1763	Sagine apétale (s.l.)	C	LC	Non
Samolus valerandi L., 1753	Samole de Valerand ; Mouron d'eau ; Samole	PC	LC	Non
Scirpus sylvaticus L., 1753	Scirpe des bois ; Scirpe des forêts	AC	LC	NPC
Spergula rubra (L.) D.Dietr., 1840	Spergulaire rouge	AR	LC	Non
Spirodela polyrhiza (L.) Schleid., 1839	Spirodèle à plusieurs racines ; Lentille d'eau à plusieurs racines	PC	LC	Non
Thalictrum flavum L., 1753	Pigamon jaune ; Pigamon noircissant	PC	LC	NPC
Veronica spicata L., 1753	Véronique en épi (s.l.)	RR	NT	Non
Vulpia bromoides (L.) Gray, 1821	Vulpie queue-d'écureuil ; Vulpie faux brome	AR	LC	Non
Wolffia arrhiza (L.) Horkel ex Wimm., 1857	Wolffie sans racines	AR	LC	Non
Zannichellia palustris L., 1753	Zannichellie des marais (s.l.)	PC	LC	Non

Source : extraction 2000-2024 de Digitale-Conservatoire Botanique National de Bailleul.

→ Habitats d'intérêt patrimonial régional (dans l'emprise soumise au régime forestier)

Habitats	Rare té	Mena ce	Intérêt patrimon ial	ZN	ZH	UE
Herbiers flottants enracinés						
Communautés d'herbiers enracinés à structure complexe des eaux calmes mésotrophe à eutrophe (<i>Nymphaeion albae</i>)	AR	NT	oui	oui	no n	{pp}
Herbier flottant à Hottonie des marais (<i>Hottonietum palustris</i>)	R?	NT	oui	oui	no n	non
Roselières et grandes cariçaies hygrophiles						
Cariçaies à Laîche paniculée (<i>Caricetum paniculatae</i>)	R?	VU	oui	oui	oui	non
Roselière à Baldingère-faux-roseau et Iris jaune (<i>Irido pseudacori-Phalaridetum arundinacea</i>)	AR	NT	oui	oui	oui	non
Roselière à Phragmite commun et Morelle douce-amère (<i>Solano dulcamarae-Phragmitetum australis</i>)	AR	NT	oui	oui	oui	non
Ourlets hygrophiles (mégaphorbiaies)						
Mégaphorbiaie à Epilobe hirsute et Grande Prêle (<i>Epilobio hirsuti - Equisetum telmateiae</i>)	R?	NT	oui	oui	oui	oui
Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i>	PC	NT	oui	oui	oui	oui
Fourrés arbustifs sur sols non marécageux						
Communautés de manteau arbustif des rivières à eaux courantes ou des plans d'eau stagnante (<i>Salici cinereae-Viburnenion opuli</i>)	PC	LC	oui	oui	oui	non
Forêts et fourrés sur sol marécageux						
Forêt des dépressions marécageuses méso-eutrophes (<i>Alnion glutinosae</i>)	AR	NT	oui	oui	oui	{pp}
Aulnaie à Cirse maraîcher (<i>Cirsio oleracei-Alnetum glutinosae</i>)	AR	VU	oui	oui	oui	non

Forêt rivulaire de l'Europe tempérée (<i>Alnion incanae</i>)	PC	NT	oui	oui	oui	oui
Aulnaie-frênaie à Laîche espacée (<i>Carici remotae-Fraxinetum excelsioris</i>)	PC	NT	oui	oui	oui	oui
Fourré humide à Saule cendré et Aulne glutineux (<i>Alno glutinosae - Salicetum cinerea</i>)	R	VU	oui	oui	oui	non

De plus, certaines communautés végétales sont **d'intérêt communautaire** (Inscription à l'annexe 1 de la directive "Habitats-Faune-Flore") même s'ils ne sont pas forcément d'intérêt patrimonial :

Habitats	Rareté	Mena ce	Intérêt patrimonia l	ZN	ZH	UE
Ourlets hygrophiles (mégaphorbiaies)						
Mégaphorbiaie à Epilobe hirsute et Grande Prêle (<i>Epilobio hirsuti - Equisetum telmateiae</i>)	R?	NT	oui	oui	oui	6430
Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i>	PC	NT	oui	oui	oui	6430
Mégaphorbiaie à Eupatoire chanvrine et Liseron des Haies (<i>Eupatorio cannabini - Convolvuletum sepium</i>)	AR	LC	non	non	oui	6430
Forêts et fourrés sur sol marécageux						
Forêt rivulaire de l'Europe tempérée (<i>Alnion incanae</i>)	PC	NT	oui	oui	oui	91E0 *

Source : Plan de gestion « Grand marais et marais d'Etrun », Bureau d'études ALFA Environnement 2014

→ Faune remarquable

Groupe	Nom Complet	Nom vernaculaire	Protection nationale	Rarete NPdC	Lr NPdC
Oiseaux	Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran	Protection nationale article III	Assez rare	Préoccupation mineure
	Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	Protection nationale article III	Assez commun	Préoccupation mineure
	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Protection nationale article III	Assez commun	Préoccupation mineure
	Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	Protection nationale article III	Assez commun	Vulnérable
	Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)	Bihoreau gris	Protection nationale article III	Très rare	Données insuffisantes
	Luscinia svecica (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	Protection nationale article III	Assez commun	Préoccupation mineure
	Anas acuta Linnaeus, 1758	Canard pilet		Exceptionnel	Espèce non soumise à l'évaluation car nicheuse occasionnelle ou marginale en métropole
	Rallus aquaticus Linnaeus, 1758	Râle d'eau		Peu commun	Vulnérable
	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758*	Bécasse des bois		Assez rare	Vulnérable
Odonates	Aeshna isoeles (O.F. Müller, 1767)	Aeschne isocèle		Rare	En danger
	Calopteryx virgo (Linnaeus, 1758)	Caloptéryx vierge septentrional		Peu commun	Préoccupation mineure

	Sympecma fusca (Vander Linden, 1820)	Leste brun		Assez commun	Préoccupation mineure
	Coenagrion pulchellum (Vander Linden, 1825)	Agrion joli		Assez commun	Quasi menacé
Chiroptères	Myotis dasycneme (Boie, 1825)	Murin des marais	Protection nationale article II	Rare	Disparu
	Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)*	Oreillard roux, Oreillard septentrional	Protection nationale article II	Assez commun	Disparu
Rhopalocères	Carcharodus alceae (Esper, 1780)	Hespérie de l'Alcée (L'), Hespérie de la Passe-Rose (L'), Grisette (La), Hespérie de la Guimauve (L'), Hespérie de la Mauve (L')		Rare	Préoccupation mineure
	Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L')		Peu commun	Préoccupation mineure
Reptiles	Natrix helvetica (Lacepède, 1789)	Couleuvre à collier (La)	Protection nationale article II	Peu commun	Préoccupation mineure

*Espèce particulièrement liée au milieu forestier

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

Un itinéraire de randonnée est aménagé sur la frange Sud-Est du bois, dans une zone de jeune peuplement humide (ancienne peupleraie reboisée de manière extensive en feuillus précieux). Cet itinéraire longe le chemin de halage du canal de la Sensée, et permet une petite boucle en milieu forestier avec points d'observation sur le marais.

Le reste du bois n'est pas équipé pour accueillir le public car le milieu n'y est pas propice. Un prolongement du chemin sera proposé à terme hors des emprises sous régime forestier.

Les perspectives paysagères sur le site sont faibles, hormis sur les entrées de la boucle de randonnée.

Annexe cartographique : carte des sensibilités paysagères

Historique de gestion :

Le bois du Grand Marais est récemment devenu un espace naturel sensible départemental. Il a fait l'objet d'un premier aménagement en 2017. Il a fait l'objet d'une première coupe de régénération martelée en 2019 ayant pour objectif la transformation d'environ 5 ha de peupleraie mature à l'extrémité Est du site. On peut souligner que les bois ont été évacués par voie d'eau. Le reste du site n'a pas connu d'intervention sylvicole. L'emprise RTE fait régulièrement l'objet d'opérations de maîtrise de la végétation mais hors du cadre de la gestion forestière.

A noter : la zone Sud-Est en bordure du chemin de halage correspond à une ancienne peupleraie exploitée avant le rachat du site par le conseil départemental.

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé

Futaie régulière (dont conversion en futaie régulière)		19,25 ha
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)	16,30 ha	
Régénération puis conversion irrégulière sur le long terme	9,14 ha	
Hors sylviculture de production	27,65 ha	33,84 ha
TOTAL	53,09 ha	

L'emprise de la ligne haute tension représente une limite nette dans le boisement : toutes les zones boisées situées à l'Ouest de cette ligne sont complètement inaccessibles aux engins d'exploitation (ou impliquent des distances de traîne rendant toute gestion illusoire). Ces espaces seront donc laissés en libre évolution, ou pourront faire l'objet de mesures de génie écologique sans vocation de sortie des bois.

Sur la partie Est, les jeunes peuplements déjà existants feront l'objet de travaux sylvicoles, avec comme objectif à long terme l'obtention d'un couvert irrégulier. L'aménagement s'emploiera à continuer la transformation progressive des peupleraies de qualité médiocre. Ces peupleraies connaîtront une coupe rase suivie d'une régénération naturelle ou d'une plantation mélangée, dans le but ici aussi de favoriser à terme l'irrégularisation.

Annexe cartographique d'aménagement

Détail des opérations à mener :

UG a et d: jeunes peuplements en qualification/ vides à reboiser

Ces unités de gestion connaîtront des travaux sylvicoles permettant à la fois le développement de plants récemment installés et l'apparition d'une régénération naturelle dans les zones non plantées. Ce point nécessitera certainement un travail spécifique sur la végétation concurrente.

Des compléments en plantations pourront avoir lieu dans l'UG a si nécessaire.

L'UG a devrait accueillir en 2025 des travaux importants de restauration écologique portés par TEREOS dans le cadre de mesures de réparations environnementales liées à la pollution de l'Escaut de 2021. La rivière de contournement qui sera implantée modifiera fortement le profil de la parcelle et les choix sylvicoles devront s'adapter à ce projet.

UG b : Transformation des peupleraies (2039, 2043)

Les peupleraies en place présentent une qualité médiocre et sont parfois fortement mitées (mélange avec taillis de Sureau). Le choix retenu est la transformation en peuplement feuillu mélangé par coupe rase et plantation. La zone sera régénérée en fin d'aménagement car elle ne présente pas d'urgence particulière, et sera effectuée en deux fois pour éviter une ouverture trop brutale à proximité des chemins de randonnée.

Etant donné les stations du bois, le Chêne pédonculé restera l'essence de reboisement majoritaire. Il est cependant intéressant, tant pour limiter les risques vis-à-vis du changement climatique que pour obtenir une diversification et une irrégularisation plus rapides, d'introduire dans le schéma de plantation un taux de mélange très important (de l'ordre de 50%). L'Erable sycomore est très fragile d'un point de vue de l'adaptation au changement climatique, mais il est déjà présent sur le massif : il

pourra s'installer naturellement et servir d'accompagnement. Les principales essences recommandées pour le mélange sont le Tilleul et l'Aulne.

UG c : Hors-sylviculture (non boisé)

Ces zones correspondent à des milieux non boisés, qui feront l'objet d'opérations de génie écologique que ce document n'a pas vocation à programmer.

UG e : Hors-sylviculture

Ces zones correspondent aux peuplements à l'ouest de l'emprise RTE pour lesquels les contraintes d'accessibilité et la nature du sol empêche toute exploitation. Ces zones pourront faire l'objet de mesures de génie écologique sans sortie des bois.

Opérations conjointes de génie écologique :

- Lors de la transformation des peupleraies, il sera intéressant de laisser en place quelques grands sujets de Peupliers matures afin de conserver quelques arbres de haute futaie dans un boisement majoritairement jeune. On veillera à garder des sujets éloignés des itinéraires de randonnée car leur durée de vie sera certainement réduite.

ENS 59 – Bois de Lécluse

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental de Lécluse - LECLUSE

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	13 ha, 03a 65ca
Surface retenue pour la gestion	13,04 ha
Surface boisée en début d'aménagement	12,59 ha
Surface en sylviculture de production	10,99 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	= 13 ha
		4		9		
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	= 13 ha
				9	4	
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	= 13 ha
				13		
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	= 13 ha
		13				

- Production : Etant donné le niveau de fertilité des stations de la forêt, l'enjeu de production est de niveau moyen, hors zones classées hors sylviculture
- Ecologique : l'enjeu écologique est reconnu du fait du classement en ZNIEFF de type 1, type 2 et en Espace Naturel Sensible.
- Social : l'enjeu social est d'envergure locale. Le bois, parcouru par un sentier de découverte, est cependant bien utilisé par les riverains.

Cadre réglementaire et contractuel :

Cadre règlementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom
ZNIEFF1	13,04	n° 310013262 « Marais des Viviers et des grandes Billes à Lécuse »
ZNIEFF2	13,04	n° 310007249 « Complexe écologique de la haute vallée de la Sensée »

Annexe cartographique : carte des zonages réglementaire et d'inventaire (hors ZNIEFF2)

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Problèmes sanitaires graves	2,45	Peuplement à forte proportion de Frêne
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	13,04	Sols à dominante limoneuse
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	1	Présence de vestiges issus des conflits mondiaux

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SRA 3b	Chênaie pédonculée charmaie neutrophile hygrophile	13,04	100%
TOTAL		13,04 ha	

Le site se caractérise par des sols limoneux à limono-argileux, profonds et à tendance neutrocline. Le bois présente un faciès plutôt humide, tendance qui se renforce vers l'Ouest, dans les zones où le Frêne devient majoritaire.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
FCHSM	Futaie de Chêne sessile à Bois Moyens / Gros Bois	10,14	78

FFREG	Futaie de Frêne et Autres Feuillus à Gros Bois	2,45	19
VLAN	Prairie	0,45	3
TOTAL		13,04 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
CHS	51
CHA	18
FRE	15
ERS	12
MER	3
A.F	2
TOTAL	100 %

La futaie régulière de Chêne sessile domine la majeure partie du site (bien que quelques Chênes pédonculés soient présents dans les peuplements). Les diamètres des Chênes sont globalement centrés autour des classes 40-50 cm. La partie Ouest du bois est occupée par un peuplement beaucoup plus mélangé où le Frêne domine. La diversité d'essences feuillues s'y exprime, ainsi que sur toute la lisière Nord du bois. Le taillis, majoritairement de Charme, est présent (1,4 m²/ha en moyenne), mais réparti de façon très hétérogène. Il est globalement remonté dans l'étage dominant dans les secteurs de futaie de Chêne.

Annexe cartographique	s peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

Le bois départemental de Lécluse est une entité boisée isolée dans un secteur très agricole, et présente en soi une valeur refuge. Le principal enjeu environnemental du bois est constitué par une héronnière active de surface importante qui occupe la partie centrale du bois.

Du côté floristique, le bois abrite une station de Scille à deux feuilles et une station de Renouée bistorte (non retrouvée lors des dernier inventaires). Les stations de Scille ne devront pas être mise trop en lumière lors de l'exploitation. Aucun dépôt ou débardage ne sera réalisé afin de ne pas endommager ces stations.

Enfin le bois présente un intérêt pour les Chiroptères, du fait de sa grande proximité avec des éléments bâtis communaux présentant une bonne capacité d'accueil, formant ainsi un complexe favorable habitat / zone de chasse.

→Flore remarquable

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Rareté HDF	Menace HDF	Protection
<i>Scilla bifolia</i> L.,	Scille à 2 feuilles	I	R	LC	Oui
<i>Carex leporina</i> L.	Laiche des lièvres	I	PC	LC	Oui
<i>Bistorta officinalis</i> Delarbre, 1800	Renouée bistorte	I	R	LC	Non
<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.)	Polystic à soies	I	PC	LC	Non

→Faune remarquable

Groupe	Nom Complet	Nom vernaculaire	Protection nationale	Rarete NPdC	Lr NPdC
Oiseaux	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	Art.3*	Assez commun	Vulnérable
	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Coucou gris	Art. 3	Commun	Vulnérable
	<i>Dendrocopos medius</i> (Linné, 1758)	Pic mar	Art. 3	Peu commun	Quasi menacé
	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres	Art. 3	Assez commun	Quasi menacé
	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Art. 3	Commun	Préoccupation mineure
	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Héron cendré	Art. 3	Peu commun	Préoccupation mineure
Mammifères	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Écureuil roux	Art 2***	Commun	Commun

*Arrêté ministériel du 29 octobre 2009

***Arrêté ministériel du 15 septembre 2012

→Habitats remarquables

Nom du syntaxon	Nom latin	Rareté NPC	Menace NPC	Dir Hab
Forêt à Charme commun et Jacinthe des bois	Endymio non scriptae-Carpebetum betuli	AR	LC	Non
Forêts acidoneutrophiles des sols engorgés temporairement	Fraxino excelsioris - Quercion roboris	AC	LC	pp

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

Le site de Lécluse est ouvert au public. Il est parcouru par un sentier présentant deux points d'entrée au Sud et un point d'entrée au Nord. Le bois fait essentiellement l'objet d'une fréquentation locale (il est peu accessible et peu connu), mais reste régulièrement fréquenté par les riverains qui utilisent le sentier existant pour la promenade comme pour le transit. Il est au contact direct des habitations et du centre village de Lécluse. Les enjeux purement paysagers restent faibles, cependant la gestion de la lisière Nord donnant sur des espaces agricoles reste un point de vigilance.

Annexe cartographique : carte des sensibilités paysagères

Historique de gestion :

Le bois de Lécluse a fait l'objet d'un aménagement forestier en 2011 qui avait acté le traitement en futaie irrégulière. Il a été parcouru par une coupe irrégulière en 2014 qui a prélevé un total de 424m³ de bois, qui a principalement permis la mise en sécurité des cheminements internes et des lisières du bois. Le bois a également fait l'objet de petites opérations ponctuelles de mise en sécurité à la suite de l'apparition de la Chalarose du Frêne.

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)	10,99 ha	12,64 ha
Hors sylviculture de production	2,05 ha	0,39 ha
TOTAL	13,04 ha	

Sur la majeure partie du boisement, l'objectif d'amélioration sylvicole et de production de bois est tout à fait compatible avec la préservation et l'amélioration de la biodiversité. Le traitement de conversion en futaie irrégulière y sera poursuivi, afin de pérenniser le couvert forestier et de faire apparaître progressivement les strates forestières peu présentes ou absentes pour obtenir un meilleur étagement de la végétation. Les opérations de coupes prévues dans le document d'aménagement seront l'occasion de mener en parallèle des actions en faveur de la biodiversité qui seront détaillées au titre suivant.

La héronnière centrale sera maintenue en hors sylviculture afin de protéger les nids de toute perturbation d'origine humaine. Les contours en ont été relevés et seront rematérialisés pour une meilleure visibilité. Cette zone, occupée par des arbres de plus gros diamètre et pour certains à l'état sanitaire dégradé (Frênes chalarosés) assurera en même temps le rôle d'îlot de sénescence, proposant des arbres vivants microhabitats et une quantité non négligeable de bois morts sur pied ou au sol.

Annexe cartographique d'aménagement

Détail des opérations à mener :

UG a : coupes irrégulières (2027, 2035, 2043)

Le peuplement en sylviculture du bois de Lécluse se caractérise actuellement par un peuplement assez dense de Chêne sessile passant progressivement de la catégorie de diamètre Bois Moyens à Gros Bois, peuplement au faciès régulier en phase de maturation. Le principal objectif des premiers passages en coupe sera de diminuer la densité du peuplement (aujourd'hui situé à un niveau de capital élevé, d'environ 26 m²/ha) au profit des sujets de plus belle qualité et des quelques essences d'accompagnement présentes qu'il convient de favoriser lors des éclaircies pour ne pas les voir disparaître (principalement le Merisier et le Tilleul, l'Erable dans une moindre proportion car moins sensible à la concurrence). Les rares perches et Petits Bois présents, quelle que soit leur essence, sont à favoriser lors des éclaircies pour éviter leur disparition au profit d'un sous-étage de Charme très concurrentiel.

La récolte d'arbres à maturité n'est quasiment pas d'actualité, les Chênes n'ayant dans leur grande majorité pas atteint leur diamètre optimal.

→ Pour les travaux sylvicoles :

L'engagement de travaux sylvicoles sur des semis qui pourraient apparaître à la suite des coupes n'est pas une priorité, au moins pour la première moitié de l'aménagement : le peuplement est riche en arbres sur pied qui occuperont les espaces libérés. Dans ce contexte, l'investissement financier nécessaire au développement de semis pourrait s'avérer superflu à de nombreux endroits. Il est donc important de laisser passer au moins une première coupe afin de repérer les secteurs où l'intervention serait opportune (en fonction de l'hétérogénéité du peuplement), et d'attendre que le capital soit

globalement revenu autour d'une cible de surface terrière de 20 m²/ha. Il est plus utile de concentrer les opérations sur la structuration d'un taillis bas, couvrant le sol et évitant le développement d'une végétation herbacée trop importante dans l'attente du déclenchement d'opérations de renouvellement.

Ug b : hors sylviculture

Cette zone correspond à la héronnière et sera laissée en évolution naturelle.

Ug c : hors sylviculture

Cette zone correspond à un petit espace non forestier. Cet aménagement n'a pas vocation à encadrer la gestion, qui sera menée par les services des Espaces Naturels Sensibles en fonction des besoins.

Opérations conjointes de génie écologique :

- Les stations de Scille à deux feuilles et de Renouée bistorte seront matérialisées de façon discrète selon les modalités choisies par les services ENS. Aucune intervention sylvicole spécifique n'est nécessaire à leur maintien ou à leur développement. Il est cependant important que les zones soient connues et visibles pour veiller à leur protection lors des opérations d'exploitation (éviter notamment la circulation d'engins).
- Le bois dispose d'une longue lisière Nord en interface avec le milieu agricole. Les opérations de martelage pourraient être l'occasion d'effectuer un travail de ré-étagement sur tout ou partie de cette lisière, en complément de la nécessaire mise en sécurité des arbres de bordure. On gardera en tête, cependant, que les travaux d'entretien de lisière étagée restent coûteux dans le temps.

ENS 59 – Bois du Mont Noir

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental du Mont Noir - MONTNOIR

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	27 ha, 91a 73ca
Surface retenue pour la gestion	27 ,92 ha
Surface boisée en début d'aménagement	27,00 ha
Surface en sylviculture de production	10,64 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	= 28 ha
		17			11	
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	= 28 ha
				24	4	
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	= 28 ha
					28	
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	= 28 ha
		28				

- Production : Etant donné le niveau de fertilité des stations de la forêt, l'enjeu de production est de niveau fort dans les zones en sylviculture.
- Ecologique : l'enjeu écologique est reconnu du fait du classement en ZNIEFF de type 1 et en Espace Naturel Sensible. La présence d'espèces patrimoniales et de leurs habitats (station à Salamandre tachetée) a amené au classement en enjeu fort d'une partie du massif (zones voisines du Becque).
- Social : le classement en Espace Naturel Sensible, la présence de plusieurs itinéraires de randonnée et la fréquentation du site justifient un classement en enjeu social fort.

Cadre réglementaire et contractuel :

Cadre règlementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom
Site inscrit	27,92	Monts de Flandres
ZNIEFF1	22,65	n°310013740 « Le Mont Noir »

Annexe cartographique : carte des zonages réglementaires et d'inventaire

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	21,75	Parcelle 1 : pentes fortes, difficultés d'accès en particulier au sud
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	27,92	Sols à dominante limoneuse
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	4	Présence d'un ruisseau au centre du bois, enjeux amphibiens

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SRA5b	Chênaie sessiliflore-Hêtraie acidophile à Houx	12,72	46
SRA5a	Chênaie sessiliflore-charmaie acidocline	14,54	52
SRA3a	Chênaie pédonculée-Frênaie neutrocline	1,82	2
TOTAL		27,92	

Le site se caractérise par une alternance de stations liées à la situation topographique : les zones les plus hautes en parcelle 1 sont des sols limono-sableux acides en position de départ d'eau. Les zones de milieux de pente présentent une texture limono-argileuse, et un niveau trophique et hydrique globalement plus élevé. Les fonds de vallons et le bas de pentes, plus humides, présentent des stations à engorgement temporaire.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
FCHSG	Futaie de Chêne pédonculé, Erable sycomore et Hêtre à Gros Bois/Bois Moyen	13,76	49
FCHTM	Futaie sur souche de Châtaignier à Bois Moyen/Gros Bois	9,47	34
FCHPG	Futaie de Chêne pédonculé et Tremble à Gros Bois	1,51	5
FERSM	Futaie feuillue dominée par Erable sycomore à Bois Moyen	1,17	4
FAULM	Aulnaie Frênaie rivulaire	1,09	4
VAUT	Vides non boisables	0,6	3
VLAN	Landes à callune	0,32	1
TOTAL		27,92 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
CHT	31
CHP	23
ERS	16
HET	11
CHA	5
CHR	4
BOU	3
A.F	5
FRE	2
TOTAL	100 %

En haut de pente, la forêt présente un mélange de Taillis vieilli et futaie sur souche de Châtaignier, globalement centrés autour des classes 40-50cm de diamètre. Les autres essences (Chêne, Hêtre) sont peu représentées. Le capital y est très important (32 m²/ha), et la strate semis et perches est quasiment absente.

En milieu de pente et en bas de pente domine une futaie mélangée de Chêne pédonculé, Erable sycomore et Hêtre à Gros Bois. De vieux sujets de Chêne rouge d'Amérique sont présents de manière très disséminés dans ce peuplement.

Les zones les plus humides sont occupées par l'Aulne, le Frêne et le Chêne pédonculé.

Annexe cartographique : peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

Le Bois du Mont noir est une entité boisée dans un secteur très agricole, et présente en soi une valeur de refuge. Le cortège de l'avifaune forestière est présent, notamment le Pic Epeichette, la Bondrée apivore, le Roitelet Huppé... Leur présence est inféodée aux peuplements feuillus autochtones matures et à la présence de vieux bois.

Dans le talweg formé par le Becque, une importante population de Salamandre tachetée a été identifiée et forme le principal intérêt du site.

Notons par ailleurs que le bois abrite une flore remarquable avec des stations de Dorine à feuilles alternes, de Blechné en épi et de Cardamine amère.

→Flore remarquable

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Rareté HDF	Menace HdF	Protection HdF
<i>Aira praecox</i> L., 1753	Canche printanière	I	PC	LC	Non
<i>Allium ursinum</i> L., 1753	Ail des ours	I	PC	LC	Non
<i>Blechnum spicant</i> (L.) Roth, 1794	Blechné en épi	I	AR	LC	Non
<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	Callune	I	PC	LC	Non
<i>Calypogeia muelleriana</i> (Schiffn.) Müll.Frib.	/	I	AR	LC	Non
<i>Campylopus pyriformis</i> (Schultz) Brid.	/	I	AR	LC	Non
<i>Cardamine amara</i> L., 1753	Cardamine amère	I	PC	LC	Non
<i>Carex pallescens</i> L., 1753	Laîche pâle	I	PC	LC	Non
<i>Carex pilulifera</i> L., 1753	Laîche à pilules	I	PC	LC	Non
<i>Cerastium arvense</i> L., 1753	Céraiste des champs	I	PC	LC	Non
<i>Chiloscyphus polyanthos</i> (L.) Corda	/	I	AR	LC	Non
<i>Chrysosplenium alternifolium</i> L., 1753	Dorine à feuilles alternes	I	AR	LC	NPC
<i>Chrysosplenium oppositifolium</i> L., 1753	Dorine à feuilles opposées	I	PC	LC	Non
<i>Crepis biennis</i> L., 1753	Crépide bisannuelle	I	PC	LC	Non
<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitale pourpre	I	PC	LC	Non
<i>Diplophyllum albicans</i> (L.) Dumort.	/	I	AR	LC	Non
<i>Festuca nigrescens</i> Lam., 1788	Fétuque noirissante	I	R?	LC	Non
<i>Galeopsis bifida</i> Boenn., 1824	Galéopsis bifide	I	R	LC	Non
<i>Galium saxatile</i> L., 1753	Gaillet des rochers	I	R	NT	Pic
<i>Galium uliginosum</i> L., 1753	Gaillet des fanges	I	PC	LC	Non
<i>Hieracium umbellatum</i> L., 1753	Épervière en ombelle	I	PC	LC	Non
<i>Hypericum humifusum</i> L., 1753	Millepertuis couché	I	PC	LC	Non
<i>Hypericum pulchrum</i> L., 1753	Millepertuis élégant	I	PC	LC	Non
<i>Isolepis setacea</i> (L.) R.Br., 1810	Scirpe sétacé	I	PC	LC	Non
<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	Jonc à tépales aigus	I	PC	LC	Non
<i>Luzula multiflora</i> (Ehrh.) Lej., 1811	Luzule multiflore	I	PC	LC	Non
<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin, 1811	Luzule des bois	I	AR	LC	NPC
<i>Maianthemum bifolium</i> (L.), 1794	Maïanthème à deux feuilles	I	R	NT	NPC
<i>Myosotis sylvatica</i> Hoffm., 1791	Myosotis des bois	I	PC	LC	NPC
<i>Ornithopus perpusillus</i> L., 1753	Ornithope délicat	I	AR	LC	Non
<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons	I	PC	LC	Non
<i>Polytrichum juniperinum</i> Hedw.	/	I	AR	LC	Non
<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier noir	C	AR?	DD	Non

Potamogeton crispus L., 1753	Potamot crépu	I	PC	LC	Non
Potamogeton natans L., 1753	Potamot nageant	I	PC	LC	Non
Pyrus communis L., 1753	Poirier commun	I;C	AR?	DD	Non
Spergula arvensis L., 1753	Spargoute des champs	I	AR	LC	Non
Spergula rubra (L.) D.Dietr., 1840	Spargulaire rouge	I	AR	LC	Non
Trifolium micranthum Viv., 1824	Trèfle à petites fleurs	I	AR	LC	Non
Viola canina L., 1753	Violette des chiens	I	R	NT	NPC

→Faune remarquable

Groupe	Nom Vernaculaire	Nom latin	Protection nationale	Rareté ex Npdc	Liste rouge ex Npdc
Amphibiens	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	PIII	AC	NT
	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	PIII	C	LC
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	PIII	C	LC
Reptiles	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	PIII	AC	LC
Chiroptères	Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	PII	AC	V
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linné, 1758)	PIII	PC	LC
	Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i> Linné, 1758	PIII	-	DD
	Milan royal	<i>Milvus milvus</i> (Linné, 1758)	PIII	-	NAC
Rhopalocères	Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	-	PC	LC
	Hespérie de l'Alcée	<i>Carcharodus alceae</i> (Esper, 1780)	-	R	LC
	Azuré des Anthyllides	<i>Cyaniris semiargus</i> (Rottemburg, 1775)	-	AR	LC
	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	PIII	RR	EN
	Petit Nacré	<i>Issoria lathonia</i> (Linnaeus, 1758)	-	AR	LC
	Demi-Deuil	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	-	AC	LC
Hétérocères	Hameçon	<i>Watsonalla binaria</i> (Hufnagel, 1767)	-	PC	-

→Habitats remarquables

Habitats identifiés d'intérêt patrimonial	Code Corinne biotope	Code Eunis	Code N2000	Intérêt communautaire	Intérêt patrimonial
Forêt à Frêne commun et Laîche espacée	44.31	G1.211	91E0*-8	Oui	Oui
Forêt à Frêne commun et Laîche espacée sous-association à Dorine à feuilles alternes	44.312	G1.211 2	91E0*-8	Oui	Oui
Forêt à Hêtre et Jacinthe des bois	41.1322	G1.632 2	9130-3	Oui	Oui
Forêts marécageuses des sols mésotrophes à eutrophes	44.91	G1.41	NC	Non	Oui
Forêts mésophiles acidiphiles à calcicoles	41.1	G1.6	9130	Oui	Non
Landes médio-européennes	31.2	F4	p.	Non	pp

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

La parcelle 1 (cœur du site) est parcourue par deux sentiers principaux, le premier en haut de pente, et le second descendant au sud de la forêt. La fréquentation est soutenue, et les enjeux paysagers sont importants étant donné la position topographique de colline et la proximité directe d'espaces remarquables (villa Marguerite Yourcenar). L'enjeu paysager est également reconnu à travers le statut de site inscrit des Monts de Flandres.

Annexe cartographique	sensibilités paysagères

Historique de gestion :

Le précédent aménagement de 2009 validait une logique de gestion en irrégulier sur l'ensemble du massif, en vue d'assurer une continuité du couvert forestier. La production ligneuse n'était pas un objectif affiché. Il a été parcouru par des coupes irrégulières en 2011 et 2013, ainsi que des coupes sanitaires (liée à la Chalarose du Frêne) en 2017, ayant permis principalement la mise en sécurité des cheminements. Le volume récolté depuis le début d'aménagement s'élève à 521m³.

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)	10,64 ha	20,5 ha
Hors sylviculture de production	17,28 ha	2,2 ha
TOTAL	27,92 ha	

Sur les zones de plateau et de haut de pente, l'objectif d'amélioration sylvicole et de production de bois est tout à fait compatible avec la préservation et l'amélioration de la biodiversité. Dans ces peuplements à dominante de Châtaignier, le boisement sera traité en conversion en futaie irrégulière afin de pérenniser le couvert forestier et faire apparaître progressivement les strates forestières peu présentes ou absentes.

Sur les versants et le bas de pente, les contraintes d'accessibilité et d'exploitation sont particulièrement fortes, avec des pentes importantes et des chemins d'exploitation empruntant des itinéraires pédestres fréquentés. Une partie des sols du vallon sont par ailleurs peu portants toute l'année, et particulièrement sensibles au tassement. Dans toute cette partie sud du massif, les seules opérations seront des coupes de sécurisation le long des cheminements ou de génie écologique avec abandon des bois au sol ou enstérage au profit de la Salamandre. On favorisera le maintien de bois sénescents et de bois morts notamment sur pied. L'objectif est de laisser évoluer le peuplement vers un habitat de Hêtraie-Chênaie mature.

Annexe cartographique	d'aménagement

Détail des opérations à mener :

UG 1a, 1b, 2a : Coupes irrégulières (des coupes ont lieu en différents endroits du massif en 2025, 2027, 2033, 2035, 2041, 2043)

Les peuplements se caractérisent aujourd'hui par une diversité d'essences réduite, la quasi-absence du sous étage et le capital très important des châtaigniers arrivés à maturité. Le principal objectif au cours de cet aménagement sera de diminuer la densité du peuplement au profit des sujets de plus belle qualité et des quelques essences d'accompagnement présentes qu'il convient de maintenir et favoriser. Les rares perches et Petit Bois présents, quelle que soit leur essence, sont à favoriser lors des éclaircies pour éviter leur disparition.

Compte-tenu du capital très important dans ce peuplement, l'engagement de travaux sylvicoles sur des semis qui pourraient apparaître à la suite de ces coupes n'est pas une priorité, au moins pour la première moitié de l'aménagement. Il est préférable d'attendre que le capital soit globalement revenu

autour d'une cible de surface terrière de 20 m²/ha (ce qui peut prendre plusieurs périodes d'aménagements). Il est plus utile de concentrer les opérations sur la structuration d'un taillis bas, couvrant le sol et évitant le développement d'une végétation herbacée trop importante dans l'attente du déclenchement d'opérations de renouvellement.

UG 1c : Hors-sylviculture

Ces zones correspondent aux espaces boisés de versant et vallon précédemment présentés qui ne feront l'objet que de coupes ponctuelles de sécurisation de cheminements ou d'opération de génie écologique.

UG 2b, 1d, 1e : Hors-sylviculture (non boisé)

Ces zones correspondent à des milieux non boisés, qui feront l'objet d'opérations de génie écologique que ce document n'a pas vocation à programmer.

Opérations conjointes de génie écologique :

- Le maintien sur place des grumes et l'enstérage de quelques houppiers d'arbres abattus à des fins de sécurisation visent à créer des habitats favorables au développement des populations d'amphibiens et d'insectes xylophages.
- La sélection ponctuelle, par marquage en arbre bio et annelage des arbres concurrents, de quelques arbres d'essences typiques de l'habitat naturel, dans un objectif de diversification ou de maintien de la diversité écologique, peut créer des habitats favorables aux espèces xylophages et à leur prédateurs (Pic mar).
- Le prélèvement localisé d'arbres aux abords de mares ou de la lande à callune peut être décidé en partenariat avec les services ENS pour favoriser la mise en lumière de la zone.
- Les Très Gros Bois de Hêtre seront maintenus et les prélèvements à leurs abords resteront modérés afin d'éviter des mises en lumière trop brutales qui pourraient entraîner la dégradation de leur état sanitaire.

ENS 59 – Bois de Nostrimont et du Val-Joly

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental de Nostrimont et du Val-Joly - NOSTRIVAL

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	189 ha, 89a 40ca
Surface retenue pour la gestion	189,89 ha
Surface boisée en début d'aménagement	189,89 ha
Surface en sylviculture de production	129,63 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	=190 ha
		60		130		
	Fonction écologique		ordinaire	Reconnu	fort	=190 ha
				170	20	
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	=190 ha
				180	10	
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	=190 ha
		190				

- Production : Le niveau de fertilité des stations est globalement moyen sur le massif, hormis dans les zones hors sylviculture où il est sans objet.
- Ecologique : l'enjeu écologique est reconnu du fait du classement en zone NATURA 2000 (ZPS et habitat), en ZNIEFF de type 1 et en Espace Naturel Sensible. La présence d'espèces patrimoniales et de leurs habitats (station à Salamandre tachetée, héronnière, ect...) a amené au classement en enjeu fort de certaines zones du massif.
- Social : le classement en Espace Naturel Sensible, la présence de plusieurs itinéraires de randonnée et la fréquentation du site liée à l'activité de la base de loisirs du Val-Joly justifient un classement en enjeu social reconnu pour la quasi-totalité du site et à un enjeu fort pour une partie de la parcelle 7.

Cadre réglementaire et contractuel :

Cadre réglementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom
Monuments historiques inscrits	24,60	Oratoire Notre Dame de Liesse (Epe-Sauvage)
PNR	189,89	PNR de l'Avesnois
ZSC	62,53	FR3100511 « Forêts, bois, étangs et bocages herbagers de la Fagne et du plateau d'Anor »
ZPS	189,89	FR3112001 « Forêts, bocages, étangs de Thiérache »
ZNIEFF1	189,89	n°310013288 « Forêt domaniale de Val-Joly, bois de Nostrimont et bois de Fetrü » n°310030030 « Vallée de l'Helpe Majeure entre le lac du Val-Joly et Ramousies » n°310009324 « Forêt de Trélon et ses lisières » n°310009325 « Forêt domaniale de Val-Joly et ses lisières »
ZNIEFF2	189,89	n°310013726 « Complexe écologique de la Fagne forestière »

Annexe cartographique zonages réglementaires et d'inventaire (hors ZNIEFF2)

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	39,13	Parcelle 7 sans possibilité d'accès
Problèmes sanitaires graves	0,72	Scolyte de l'Épicéa (surfaces limitées)
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	189,89	Sols à dominante limoneuse
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	55,22	Présence de trois ruisseaux et 2 ruisselets à

		écoulement permanent ou temporaire Parcelles 7 en bord du Vyon et du lac

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SRA 6a	Hêtraie mésotrophe à Circée de Paris (US 9 et 12*)	161,66	85
SRA 2/3a	Stations des fonds de vallons, sols riches, hydromorphes à très hydromorphes (US2*)	11	6
SRA 4b	Chênaie pédonculée Hêtraie acidocline (US 4*)	14,53	8
SRA 5a	Chênaie sessiliflore charmaie acidocline (US 11*)	2,70	1
TOTAL		189,89 ha	

**Catalogue des stations de l'Avesnois (guide simplifié), PNR Avesnois, 2002*

Le site se caractérise par des sols limoneux (s'enrichissant en argile au contact de l'altérite schisteuse) à tendance acidocline, présentant globalement un niveau trophique correct. Les zones de versant peuvent présenter une épaisseur de sol moins importante et une charge en cailloux plus élevée.

Annexe cartographique : carte des stations

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
FCHSM	Futaie de Chêne sessile et Charme à Bois Moyens / Gros Bois	137,72	72
TCHA1	Taillis de Charme et Bouleau au stade Perchis / Petits Bois	26,73	14
TBOU1	Taillis d'Aulne et Bouleau au stade Perchis / Petits Bois	12,4	6
FCHSS	Futaie de Chêne sessile et autres feuillus au stade Semis	5,12	3

FA.FP	Futaie de feuillus mélangés à Petits Bois / Bois Moyens	4,87	3
FCHSE	Futaie de Chêne sessile et autres feuillus au stade Education	2,33	1
FEPCM	Futaie d'Epicéa à Bois Moyens	0,72	<1
TOTAL		189,89 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
CHS	40
HET	4
CHA	32
BOU	6
ERS	4
FRE	3
MER	1
A.F	6
A.R	4
TOTAL	100 %

Le site est largement dominé par un ancien taillis sous futaie converti de Chêne sessile assez pauvre en réserves, accompagné d'un sous-étage dense de Charme. Quelques poches de régénération ont été ouvertes dans le dernier aménagement. Elles ont été majoritairement plantées en Chêne sessile mais la réussite de ces plantations est mitigée ; le Bouleau et l'Erable y ont pris une place importante. Quelques tâches de résineux adultes (Epicéa et Pin Weymouth), certainement utilisés en enrichissement de taillis sous futaie, sont encore présents. Les Epicéas sont en mauvais état sanitaire (pullulation de scolytes). Le niveau de capital des parcelles 1 à 6 est assez faible (12m² environ hors zones régénérées), à mettre en relation avec les coupes importantes menées sur le dernier plan d'aménagement détaillées au paragraphe « gestion passée ». Le taillis est quant à lui bien représenté (3m²/ha environ hors zones régénérées), offrant au massif un couvert au sol important et des conditions favorables à l'apparition d'une régénération naturelle diffuse.

La rive Sud du lac et les bords du Vyon (parcelle 7) sont occupées par un taillis composé de Charme, d'Aulne et de Bouleau selon sa proximité avec l'eau.

cartographique	s peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

Le bois départemental est situé dans le secteur le plus forestier du département. Il est englobé dans un vaste continuum (corridor biologique et écologique), au même titre que la forêt domaniale de l'Abbé-Val-Joly et le massif privé de Trélon, qui se poursuit également en Belgique au Nord. Cet ensemble forestier est complété par la présence immédiate d'un des plus grands plans d'eau de la région, formant ainsi un complexe écologique remarquable.

Le cortège de l'avifaune forestière est bien représenté dans le secteur : le Pic Noir, le Pic Mar, la Bondrée apivore et la Cigogne noire sont présents et nicheurs sur le boisement. Leur présence est majoritairement inféodée aux peuplements feuillus autochtones matures et à la présence de vieux bois.

Le massif présente aussi un intérêt fort pour les Chiroptères, tant pour les espèces purement forestières que pour celles se nourrissant au-dessus des plans d'eau. Le Grand Murin, le Murin de Beschtein et le Murin à oreilles échancrées, notamment, sont connus sur la rive Sud du lac. Encore une fois, leur présence est liée à l'existence d'arbres gîtes. L'inventaire des Chiroptères réalisé par Audrey BARBE et l'équipe des Gardes départementaux de l'Avesnois en 2021 sur la partie nord du bois de Nostrimont a mis en évidence l'intérêt du boisement dans la préservation des populations de chauve-souris. Cela nous a permis de répertorier 9 espèces dont 3 sont notées comme rare voir très rare en région : la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), et le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*).

Le bois départemental est majoritairement situé sur un plateau entaillé par cinq talwegs encaissés présentant des écoulements d'eau, temporaires ou permanents. Dans au moins un de ces talwegs, à l'Ouest, une importante population de Salamandre tachetée a été identifiée. Il est possible qu'elle soit également présente dans les autres.

La lisière Sud-Ouest abrite une héronnière importante dont il convient de respecter la tranquillité.

Les bernes intra-forestières abritent une diversité floristique intéressante.

La présence du Muscardin a également été mise en évidence sur certains secteurs, notamment au Nord et au Sud de la parcelle 4 et 5. Le mulot à collier a été capturé et observé sur le bois de Nostrimont.

Le bois présente également un fort intérêt pour l'entomofaune en général, et surtout les insectes saproxyliques.

Enfin, à titre d'information, le suivi de la Martre des Pins a permis de mettre en évidence la reproduction de l'espèce dans le bois de Nostrimont. Le chat sauvage est présent à proximité immédiate.

→ Flore remarquable :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté HDF	Menace HdF	Protection HdF
<i>Cephalozia bicuspidata</i> (L.) Dumort.	mousse	AR	LC	Non
<i>Chiloscyphus polyanthos</i> (L.) Corda	mousse	AR	LC	Non
<i>Climacium dendroides</i> (Hedw.) F.Weber & D.Mohr, 1804	mousse	R	LC	Non
<i>Dicranum tauricum</i> Sapjegin	mousse	R	LC	Non
<i>Diplophyllum albicans</i> (L.) Dumort.	mousse	AR	LC	Non
<i>Frullania tamarisci</i> (L.) Dumort.	mousse	RR	NT	Non

Herzogiella seligeri (Brid.) Z.Iwats.	mousse	AR	LC	Non
Microlejeunea ulicina (Taylor) A.Evans	mousse	AR	LC	Non
Myriocoleopsis minutissima (Sm.) R.L.Zhu, Y.Yu & Pócs, 2014	mousse	AR	LC	Non
Nowellia curvifolia (Dicks.) Mitt.	mousse	R	LC	Non
Oxyrrhynchium speciosum (Brid.) Warnst.	mousse	R	LC	Non
Pleurozium schreberi (Willd. ex Brid.) Mitt.	mousse	AR	LC	Non
Pogonatum aloides (Hedw.) P.Beauv.	mousse	R	LC	Non
Pohlia wahlenbergii (F.Weber & D.Mohr) A.L.Andrews	mousse	AR	LC	Non
Pseudephemerum nitidum (Hedw.) Loeske	mousse	R	LC	Non
Rhytidiadelphus loreus (Hedw.) Warnst.	mousse	R	LC	Non
Achillea ptarmica L., 1753	Achillée sternutatoire	PC	LC	NPC
Agrostis canina L., 1753	Agrostide des chiens	PC	LC	Non
Alchemilla filicaulis Buser, 1893	Alchemille velue	E	EN	Non
Alchemilla xanthochlora Rothm., 1937	Alchemille vert jaune	AR	NT	Non
Allium ursinum L., 1753	Ail des ours	PC	LC	Non
Alopecurus aequalis Sobol., 1799	Vulpin roux	AR	LC	NPC
Avenella flexuosa (L.) Drejer, 1838	Canche flexueuse	PC	LC	Non
Barbarea intermedia Boreau, 1840	Barbarée intermédiaire	AR	LC	Non
Betonica officinalis L., 1753	Bétoine officinale	PC	LC	Non
Cardamine amara L., 1753	Cardamine amère	PC	LC	Non
Cardamine impatiens L., 1753	Cardamine impatiente	R	LC	Non
Carex demissa Vahl ex Hartm., 1808	Laïche modeste	AR	LC	Non
Carex digitata L., 1753	Laïche digitée	AR	LC	Non
Carex elongata L., 1753	Laïche allongée	R	LC	NPC
Carex leporina L., 1753	Laïche patte-de-lièvre	PC	LC	Non
Carex pallescens L., 1753	Laïche pâle	PC	LC	Non
Carex pilulifera L., 1753	Laïche à pilules	PC	LC	Non
Carex strigosa Huds., 1778	Laïche maigre	PC	LC	Non
Carex vesicaria L., 1753	Laïche vésiculeuse	AR	LC	Non
Chrysosplenium alternifolium L., 1753	Dorine à feuille alterne	AR	LC	NPC;Pic
Chrysosplenium oppositifolium L., 1753	Dorine à feuille opposée	PC	LC	Non
Colchicum autumnale L., 1753	Colchique d'automne	PC	LC	NPC
Crepis biennis L., 1753	Crépide bisannuelle	PC	LC	Non
Cuscuta epithymum (L.) L., 1774	Cuscute du Thym	R	NT	Non
Dactylorhiza maculata (L.) Soó, 1962	Dactylorhize macule	R	LC	Non
Dianthus armeria L., 1753	Œillet arméria	AR	LC	NPC
Digitalis purpurea L., 1753	Digitale pourpre	PC	LC	Non
Draba muralis L., 1753	Drave des murs	R	LC	Non
Drymochloa sylvatica (Pollich) Holub, 1984	Fétuque des bois	E	NT	Non
Eleocharis acicularis (L.) Roem. & Schult., 1817	Éléocharide épingle	R	NT	NPC;Pic
Epilobium roseum Schreb., 1771	Epilobium roseum	AR	LC	Non
Genista tinctoria L., 1753	Genet des teinturiers	PC	LC	NPC
Helleborus viridis L., 1753	Hellebore vert	AR	LC	NPC
Hylotelephium telephium (L.) H.Ohba, 1977	Orpin telephium	PC	NT	Non
Hypericum humifusum L., 1753	Millepertuis couché	PC	LC	Non
Hypericum pulchrum L., 1753	Millepertuis élégant	PC	LC	Non
Impatiens noli-tangere L., 1753	Impatience ne me touché pas	AR	LC	Non
Isolepis setacea (L.) R.Br., 1810	Isolepis setacé	PC	LC	Non
Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1791	Jonc à tépales aigus	PC	LC	Non
Lathyrus linifolius (Reichard) Bässler, 1971	Gesse à feuilles de lin	R	NT	Non
Leersia oryzoides (L.) Sw., 1788	Léersie faux-riz	RR	LC	Non

Lepidium campestre (L.) R.Br., 1812	Passerage des champs	PC	LC	Non
Luzula luzuloides (Lam.) Dandy & Wilmott, 1938	Luzule blanchâtre	RR	NT	Non
Luzula sylvatica (Huds.) Gaudin, 1811	Luzule des bois	AR	LC	NPC
Lythrum portula (L.) D.A.Webb, 1967	Salicaire pourpier	AR	LC	Non
Melampyrum pratense L., 1753	Mélampyre des prés	PC	LC	Non
Monotropa hypopitys L., 1753	Monotrope sucepin	AR	LC	Non
Narcissus pseudonarcissus L., 1753	Narcisse jaune	PC	LC	Non
Oenanthe aquatica (L.) Poir., 1798	Oenanthe aquatique	PC	LC	NPC
Orchis mascula (L.) L., 1755	Orchis mâle	PC	LC	NPC
Phyteuma nigrum F.W.Schmidt, 1793	Raiponce noire	RR	VU	Pic
Phyteuma spicatum L., 1753	Raiponc en épi	R	LC	Non
Poa chaixii Vill., 1786	Pâturin de chaix	RR	DD	NPC
Polystichum aculeatum (L.) Roth, 1799	Polistic à aiguillons	PC	LC	Non
Potamogeton berchtoldii Fieber, 1838	Potamot de Berchtold	PC	LC	Non
Potamogeton crispus L., 1753	Potamot crépu	PC	LC	Non
Potentilla neglecta Baumg., 1816	Potentille négligée	AR	LC	Non
Potentilla verna L., 1753	Potentille printanière	PC	LC	NPC
Ranunculus peltatus Schrank, 1789	Renoncule peltée	AR	LC	NPCpp
Sagittaria sagittifolia L., 1753	Sagittaire à feuilles en flèche	PC	LC	Non
Salix fragilis L., 1753	Saule fragile	AR?	DD	Non
Sambucus racemosa L., 1753	Sureau à grappe	AR	LC	Non
Saxifraga granulata L., 1753	Saxifrage granulé	AR	NT	NPC
Scirpus sylvaticus L., 1753	scirpe des bois	AC	LC	NPC
Scutellaria minor Huds., 1762	La petite scutellaire	RR	NT	NPC
Selinum carvifolia (L.) L., 1762	Sélin à feuilles de carvi	AR	LC	Non
Senecio ovatus (G.Gaertn., B.Mey. & Scherb.) Willd., 1803	Sénéçon de Fuchs	AR	LC	Non
Senecio sylvaticus L., 1753	Sénéçon des bois	AR	LC	Non
Sparganium emersum Rehmann, 1871	Rubanier émergé	PC	LC	Non
Stachys arvensis (L.) L., 1763	Epière des champs	AR	NT	Non
Stellaria nemorum L., 1753	Stellaire des bois	AR	LC	NPC
Stellaria palustris Ehrh. ex Hoffm., 1791	Stellaire des marais	AR	NT	NPC;Pic
Thymus pulegioides L., 1753	Thym faux pouillot	PC	LC	Non
Trifolium medium L., 1759	Trèfle intermédiaire	AR	LC	NPC

Source : extraction 2000-2024 de Digitale-Conservatoire Botanique National de Bailleul.

→Faune remarquable :

Groupe	Nom Vernaculaire	Nom latin	Proetction nationale	Rareté ex N pdc	Liste rouge ex Npdc
Ambibiens	Salamandre tacheté	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	article 3	Assez commun	Quasi menacé
Chiroptères	Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)	article 2	Rareté ex N pdc	
Mammifères	Martre des pins	Martes martes (Linnaeus, 1758)		Très rare	Rare
	Mulot à collier	Apodemus flavicollis (Melchior, 1834)		Exceptionnel	Espèce non évalué
	Muscardin	Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)	article 2	Assez commun	Rare
triton	Grand Corbeau	Corvus corax (Linnaeus, 1758)	article 3	Exceptionnel	Espèce non évalué
	Pic mar	Dendrocopus medius (Linnaeus, 1758)	article 3	Peu commun	Quasi menacé
	Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	article 3	Commun	Préoccupation mineure
	Cigogne noire	Cigogna nigra (Linnaeus, 1758)	article 3	Très rare	En danger
	Gros bec casse-noyaux	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	article 3	Peu commun	Préoccupation mineure

	Bondrée apivore	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	article 3	Peu commun	Vulnérable
	Lorient d'Europe	Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	article 3	Peu commun	Vulnérable
	Pic noir	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	article 3	Peu commun	Vulnérable
	Bécasse des bois	Scolopax rusticola (Linnaeus, 1758)	article 3	Assez rare	Vulnérable
	Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)	article 3	Peu commun	Quasi menacé
	Tarin des aulnes	Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)	article 3	Exceptionnel	Espèce non évalué
	Grimpereau des bois	Certhia familiaris (Linnaeus, 1758)	article 3	Exceptionnel	Espèce non évalué
Rhopalocères	Thécla du chêne	Quercusia quercus (Linnaeus, 1758)		Peu commun	Préoccupation mineure

Source : extraction 2011-2024 de SIRF accès Pro Le Nord produit par le GON (Groupe Ornithologique et Naturaliste agrément régional Hauts-de-France)

→ Habitats remarquables :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code Natura 2000	site Natura 2000 concerné
1. Hêtraies de l'<i>Asperulo - Fagetum</i>		9130	FR3100511
Chênaie acidiphile	Quercenion robori - petraeae	9130-4	
Hêtraie-chênaie acidocline subatlantique à Chèvrefeuille	Lonicero periclymeni - fagetum sylvaticae	9130-4	
2. Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>		9160	
2.1 Chênaie-charmaie à Stellaire holostée	Stellario holostea - Carpinetum betuli	9160-3	
2.2 Chênaie-charmaie à Paturin de Chaix	Poa chaixii- Carpinetum betuli	9160-3	
3. Aulnaie-Frênaie à Laïche espacée des petits ruisseaux	Carici remotae- Fraxinetum excelsioris chrysosplenietum alternifolii	91E0*-8	

Annexe cartographique : carte des habitats naturels (issue du DCOB de la ZSC)

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

La partie Nord du site (parcelles 1 à 6), qui représente la plus grande surface, est un massif forestier compact. Elle est traversée (ou bordée dans sa partie Sud) par plusieurs routes publiques, notamment la D133 qui dessert les infrastructures de la base de loisirs. La perception paysagère du massif depuis ces axes est donc à prendre en compte. Un itinéraire de randonnée est également en cours de création dans la partie Nord des parcelles 4 et 5, permettant de traverser celles-ci d'Est en Ouest et de relier les différents parkings. La proximité immédiate de la base de loisirs amène une fréquentation modérée à l'intérieur même du bois.

La parcelle 7, quant à elle, borde sur une grande partie de sa longueur le chemin de randonnée dit du « Tour du lac », l'un des points majeurs de l'offre de randonnée du secteur, de plus situé à proximité de l'aire d'accueil principale de la forêt domaniale de l'Abbé-Val-Joly. Il est donc plus fortement fréquenté. Ce peuplement présente un double enjeu : paysager, car de sa gestion dépend la présence de cônes de visibilité sur le lac et la rive Nord, et sécuritaire du fait de sa proximité immédiate avec le GRP. La réflexion est la même sur le bord Est du Vayon : bien que non référencé officiellement, un itinéraire pédestre s'est créé pour la randonnée et l'accessibilité des pêcheurs sur le Vayon.

Annexe cartographique : carte des sensibilités paysagères

Historique de gestion :

Le bois a fait l'objet de plusieurs coupes importantes ces dernières années. Les parcelles 1 à 3 (ancienne parcelle 1) ont fait l'objet de deux coupes irrégulières en 2008 et 2017 (3 046 et 3 566 m³). Les parcelles 4 et 5 (ancienne parcelle 2) ont fait l'objet d'une coupe irrégulière en 2012 (5 296 m³). Elles ont également été martelée en 2020 mais cette coupe est restée invendue jusqu'à aujourd'hui. La parcelle 3 a fait l'objet de deux coupes irrégulières en 2006 et 2014 (225 et 444 m³), ainsi que la parcelle 6 (ancienne parcelle 4) (645 et 909 m³). La parcelle 7 a fait l'objet de deux coupes irrégulières en 2010 et 2018 (547 et 415 m³) au niveau de l'ancienne parcelle 6 (bords du Vyon). Le reste de la parcelle, qui devait être gérée en coupes de taillis par tronçons de quelques dizaines de mètres, n'a finalement fait l'objet d'aucune intervention sylvicole hormis la mise en sécurité des arbres potentiellement dangereux.

L'ensemble des opérations évoquées a amené à un niveau de récolte important d'environ 8m³/ha/an pendant 15 ans. Ces récoltes, supérieures à l'accroissement naturel de la forêt (proche de 5 m³/ha/an) expliquent le niveau de capital aujourd'hui assez bas sur les parcelles en production (1 à 6).

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Taillis		27,09 ha
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)	129,63 ha	162,80 ha
Hors sylviculture de production	60,26 ha	
TOTAL	189,89 ha	

Sur la majeure partie du boisement (parcelle 1 à 6), l'objectif d'amélioration sylvicole et de production de bois est tout à fait compatible avec la préservation et l'amélioration de la biodiversité. Sur l'ensemble des peuplements en gestion, la dynamique d'irrégularisation sera poursuivie. Le capital des parcelles 1 à 6 étant cependant assez faible, les coupes menées n'auront pas pour objectif la récolte d'arbres à maturité ou l'amélioration des tiges en place, sauf exception. Elles se concentreront sur la gestion du taillis avec le double objectif de supprimer les brins de trop gros diamètre entrant en concurrence avec les arbres de futaie en place et la gestion de la lumière au sol afin de favoriser les cônes de régénération en cours d'installation ou d'en faire apparaître de nouveaux. Les prélèvements y seront naturellement plus faibles que lors des précédentes exploitations. Une logique de travaux irréguliers pourra être mise en place à la suite des premières interventions dans les parcelles. Les anciennes parcelles 1 et 2 sont de surface très importantes (63 ha et 51 ha), ce qui a régulièrement entraîné, dans les dernières années des difficultés dans la réalisation des martelages, la commercialisation et le suivi d'exploitations particulièrement longues. Le parcellaire a donc été revu, pour cet aménagement, en unités de taille plus réduite.

Les jeunes plantations réalisées en parcelles 1 à 6 continueront à faire l'objet de travaux sylvicoles, à l'exception de deux secteurs jugés inaccessibles qui seront laissés en évolution libre. Le résultat de ces plantations étant mitigé, le Chêne sessile n'y sera plus le seul objectif et toutes les tiges présentant une qualité potentielle seront considérées comme d'avenir, y compris le Bouleau et l'Erable.

Les trois talwegs qui découpent le bois présentent à la fois un intérêt écologique fort et des contraintes d'exploitation élevées, liées aux fortes pentes, aux sols très humides en fond de vallon et à la présence au sol de la Salamandre tachetée. Ils seront donc laissés sans intervention et formeront un réseau d'îlots de sénescence favorables au développement de vieux bois, d'arbres sénescents et de micro-habitats. Ce réseau sera complété par le secteur de la héronnière qui restera lui aussi sans intervention pour veiller à sa quiétude.

Les peuplements rivulaires des bords du lac et du Voyon (parcelle 7) présentent une qualité de bois peu propice à la commercialisation (Charmes et Bouleaux, souvent de diamètres non commercialisables). Leur organisation linéaire et l'absence totale de possibilité de desserte (nécessité de traverser systématiquement les itinéraires de randonnée, plusieurs centaines de mètre de traîne à travers la forêt domaniale pour rejoindre les places de dépôt) rendent leur commercialisation quasi impossible. Enfin la présence de bois morts ou sénescents en bord de lac créant des embâcles et des micro-habitats est un plus pour la biodiversité locale. Pour ces raisons, cette parcelle ne fera pas l'objet d'interventions sylvicoles, hormis dans le cadre de la sécurisation des itinéraires de randonnée.

Annexe cartographique	d'aménagement

Détail des opérations à mener :

UG 1a, 2a, 2d, 3a, 3c, 4a, 5a, 6a : coupes irrégulières (des coupes ont lieu en différents endroits du massif en 2030, 2031, 2033, 2035, 2036, 2038, 2040, 2041, 2044)

Ces unités de gestion en sylviculture se caractérisent par un peuplement peu capitalisé de Chêne sessile, accompagné d'un taillis de charme localement dense. Le calibre des bois y est assez irrégulier, cependant la catégorie Petits Bois y est peu représentée (notamment pour le Chêne, quelques Petits Bois de feuillus divers, principalement de l'Erable, sont présents). Les coupes y seront donc espacées et les prélèvements faibles, l'objectif étant plutôt à la recapitalisation. Les interventions seront cependant l'occasion de :

- Travailler systématiquement au profit des quelques perches et Petits Bois de qualité présents sur le site ;
- Travailler sur une mise en lumière douce de tâches de régénération existantes si leur intérêt est avéré (si le capital sur pied des arbres de futaie alentour n'est pas suffisant)
- Travailler à une ouverture progressive des zones de taillis dense dans les secteurs où l'apparition de semis serait opportune.
- Réaliser un travail d'amélioration classique dans les cellules en concurrence car même si le capital global est relativement bas, il est également réparti de façon hétérogène.

Etant donné la proportion relativement faible d'arbres de gros diamètres dans les peuplements (quasi-absence de Très Gros Bois) et de leur intérêt pour la trame d'arbres habitats isolés, il n'y aura quasiment aucune opération de récolte d'arbres murs. Il y aura une sélection d'arbres de diamètres moyens qui seront basculés dans la case arbres bio pour volontairement laisser vieillir certains sujets dans l'intérêt de la biodiversité.

UG 1b, 2b, 3b, 3d, 4b, 5b : travaux sylvicoles

Ces unités de gestion correspondent à des parquets de régénération plantés entre 2010 et aujourd'hui. Ils rejoindront à terme la logique de gestion irrégulière mais feront l'objet, pour la durée de cet aménagement, de travaux sylvicoles issus des itinéraires techniques de travaux adaptés. On veillera,

dans ces jeunes peuplements, à travailler au profit des essences de la diversité, notamment le Hêtre, l'Erable et le Merisier, mais aussi le Bouleau s'il offre un potentiel d'avenir.

UG 6b : coupes irrégulières (2038)

Ce peuplement est issu d'un boisement de terre agricole relativement récent. Il est composé d'une jeune futaie d'essences feuillues très diversifiées. L'enjeu de production y est moyen mais les interventions sylvicoles pourraient être l'occasion d'améliorer ou de recréer certains écotones (milieux humides, clairières...), ainsi que de sélectionner les essences souhaitées dans le mélange et d'éliminer des essences au caractère peu naturel.

UG 1c, 2c, 3e, 4c, 5c : îlots de sénescence

Ces unités correspondent aux zones de Talweg choisies comme îlots de sénescence. On peut noter que l'UG 1c abrite une population de Salamandre tachetée. Elle n'a pour le moment pas été observée sur le reste du massif mais est potentiellement présente.

UG 4d, 5d : hors sylviculture de production

Cette zone boisée ne présente pas d'enjeu sylvicole du fait de son inaccessibilité (languette en bord de route départementale). La présence de la route implique cependant de potentielles opérations de mise en sécurité.

UG 7u : hors sylviculture de production

Cette parcelle correspond à des languettes boisées le long de la rive Sud du lac où de part et d'autre de l'embouchure du Vyon. L'enjeu sylvicole y est faible car les peuplements sont constitués de taillis de Charme, Bouleau ou Aulne sans valeur économique et que ces zones sont globalement inaccessibles aux engins d'exploitation. Cependant, cette parcelle borde des itinéraires pédestres fréquemment employés (notamment le chemin de randonnée du tour du lac). Elle pourra donc faire l'objet d'interventions ponctuelles, soit pour des mises en sécurité, soit pour l'amélioration du cadre paysager (réouverture de fenêtres paysagères sur les points d'observation en rive Sud du lac notamment).

Opérations conjointes de génie écologique :

- La principale mesure écologique complémentaire sera le repérage et la matérialisation pour maintien d'un certain nombre d'arbres de gros diamètres et/ou porteurs de micro-habitats qui pourraient venir étoffer la trame des zones en sénescence. Les services ENS ont d'ailleurs réalisé un premier inventaire IBP pour les chauves-souris
- Certaines bermes forestières présentent un intérêt floristique fort. Le repérage de ces secteurs permettra de proposer des opérations de gestion écologique adaptées mais aussi d'éviter les risques de destruction de milieu (notamment en évitant le stockage des bois lors des exploitations.
- Les opérations de gestion de l'UG 6b pourraient permettre de tenir compte d'enjeux de milieux ouverts qui sont historiquement repérés sur la parcelle mais dont la connaissance mériterait en premier lieu d'être améliorée.

ENS 59 – Bois de la Tassonière

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental de la Tassonière – TASSONIR

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	61 ha, 15a 71ca
Surface retenue pour la gestion	61,16 ha
Surface boisée en début d'aménagement	59,24 ha
Surface en sylviculture de production	35,99 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	=61 ha
		25		36		
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	=61 ha
				61		
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	=61 ha
				17	44	
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	=61 ha
		61				

- Production : Etant donné le niveau de fertilité des stations supposées de la forêt, l'enjeu de production est de niveau moyen à fort, hormis dans les zones hors-sylviculture de production où l'enjeu est sans objet.
- Ecologique : l'enjeu écologique est reconnu du fait du classement en ZNIEFF de type 2 et en Espace Naturel Sensible.
- Social : la proximité avec l'agglomération lilloise et la présence de drèves fortement fréquentées par le public dans le bloc nord justifient un classement en enjeu fort. Les nouvelles acquisitions au sud et à l'ouest sont moins fréquentées et sont classées en enjeu reconnu.

Cadre réglementaire et contractuel :

Cadre règlementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom
ZNIEFF2	61,16	n°310013373 « Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem »
Site classé	2,12	Champ de bataille de la plaine de Bouvines

Annexe cartographique : carte des zonages réglementaires et d'inventaire

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau...)	61,16	Présence de mares
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	61,16	Sols à dominante limoneuse

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SRA 4a	Chênaie pédonculée charmaie acidophile et acidiline (US 6*)	61,16	100
TOTAL		61,16 ha	

**Guide des stations de Flandre et Bas Pays de Flandre, CNPF, 2009*

Aucune étude stationnelle détaillée n'est disponible pour ce massif, par conséquent aucune carte n'a été produite. Les indications suivantes sont issues de quelques sondages réalisés en 2019.

Les sols du massif sont majoritairement argileux, localement recouverts par des placages limoneux peu épais. Le niveau trophique est élevé (mésos/acidiline). La prospection racinaire est parfois mise en difficulté par l'argile. Des contraintes mineures d'hydromorphie sont parfois présentes. Ces stations sont favorables à la venue de nombreux feuillus autochtones (Chênes pédonculé et sessile, Erable sycomore, Tilleuls, Merisier, Orme lisse et Aulne glutineux dans les zones les plus fraîches...)

Répartition des types de peuplement

Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
SCHET	Ancien TSF de Chêne pédonculé à Très Gros Bois/Gros Bois	17,08	28%
FBOUM	Futaie Bouleau/Tremble à Bois Moyens	6,16	10%
FPEUP	Peupleraie sans avenir	5,93	10%
FPEUG	Peupleraie à Gros Bois	4,56	7%
FCHEE	Futaie de Chêne pédonculé au stade Education	4,5	7%
FCHPM	Futaie de Chêne pédonculé à Bois Moyens	4,46	7%
FPEUE	Peupleraie au stade Education	3,27	5%
FBOU1	Futaie de Bouleau et Autres feuillus au stade Perchis	2,95	5%
FBOUP	Futaie de Bouleau et Autres feuillus à Petit Bois	2,91	5%
FERSM	Futaie d'Érable sycomore à Bois Moyens avec Très Gros Bois de Peupliers	2,72	4%
FPEUM	Peupleraie à Bois Moyens	2,34	4%
VPHU	Vide non boisable	1,92	3%
FCHSS	Futaie de Chêne sessile au stade Semis	1,19	2%
FHET1	Futaie de Hêtre au stade Perchis	1,17	2%
TOTAL		61,16 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
CHP	32
PEU	28
BOU	13
ERS	9
A.F	8
HET	5
CHA	3
FRE	1

CHR	1
TOTAL	100 %

La parcelle 4 est couverte par un ancien taillis sous futaie âgé de Chêne pédonculé à Très gros bois/ Gros Bois. Ce peuplement, remarquable par la taille des chênes, présente un capital de 18m²/ha et un taillis bien présent. L'Érable sycomore et le Hêtre sont présents en faible quantité au sein du peuplement.

Quelques peuplements de Chêne pédonculé sont présents dans la parcelle 5, à des stades moins avancés (Bois Moyens)

Dans le bloc nord, plusieurs parquets sont issus de régénérations ou plantations : Chêne sessile au stade semis (plantation 2017), peupleraie au stade éducation en mélange avec du Chêne rouge (plantation 2010/2014). Certaines régénérations sont plus anciennes et forment des perchis (diamètre 15-20cm) de Chêne pédonculé (parcelle 3), de Hêtre (parcelle 4) ou de Bouleau et autres feuillus (parcelle 5,4,1).

La parcelle 2 est une ancienne régénération de Frêne avortée avec l'apparition de la chalarose : elle est aujourd'hui couverte par un peuplement de Bouleau, Tremble, Erable et Frêne à Bois Moyens (diamètre proche de 30cm). Le capital y est faible (15m²/ha) mais le sous-étage est bien présent.

La nouvelle acquisition à l'ouest est un mélange d'Erable sycomore contenant des Très Gros Bois de Peuplier (25m²/ha en moyenne).

Enfin, des peupleraies sont présentes à différents stades de développement sur la forêt : immatures et de qualité très médiocre en parcelle 1 et 3 (stades Petit Bois), elles sont d'un diamètre plus avancé en parcelle 5 (45 à 60cm de diamètre).

Annexe cartographique : s peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

Le peuplement de taillis sous futaie de Chêne à Gros bois / Très Gros Bois représente en lui-même un intérêt majeur du site. Ce type de peuplement offre une diversité importante de micro-habitats forestiers, une part plus élevée de Bois morts sur pied ou au sol et offre des potentialités d'accueil plus élevées pour de nombreux groupes faunistiques, notamment les oiseaux, les chiroptères et les insectes. La Bondrée, le Pic Mar, et différentes espèces de chiroptères majoritairement inféodés aux peuplements feuillus matures et à la présence de vieux bois, ont ainsi été repérés. Ce peuplement est d'autant plus intéressant qu'il est rare dans le secteur géographique, déjà peu boisé.

Au niveau floristique, le massif abrite des stations de mégaphorbiaies (hors zone boisée), des ourlets acidiphiles, ainsi que des stations de Blechnes en épi, Potentille d'Angleterre, Laîche pâle, et Agrostide des chiens. Plusieurs mares sont réparties sur le massif ; elles abritent des populations de tritons (toutes les espèces ont été observées sauf le triton crêté).

→Flore remarquable

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Rareté HDF	Menace HdF	Protection HdF

Achillea ptarmica L., 1753	Achillée sternutatoire	I	PC	LC	NPC
Agrostis canina L., 1753	Agrostide des chiens	I	PC	LC	Non
Avenella flexuosa (L.) Drejer, 1838	Canche flexueuse	I	PC	LC	Non
Carex leporina L., 1753	Laiche des lièvres	I	PC	LC	Non
Carex pallescens L., 1753	Laiche pâle	I	PC	LC	Non
Carex pilulifera L., 1753	Laiche à pilules	I	PC	LC	Non
Carex strigosa Huds., 1778	Laiche maigre	I	PC	LC	Non
Colchicum autumnale L., 1753	Colchique d'automne	I	PC	LC	NPC
Hypericum pulchrum L., 1753	Millepertuis élégant	I	PC	LC	Non
Luzula congesta (Thuill.) Lej., 1811	Luzule à inflorescences denses	I	R	LC	Non
Myosotis laxa Lehm., 1818	Myosotis lâche	I	PC	LC	Non
Polystichum setiferum T.Moore ex Woyn., 1913	Polystic à soies	I	PC	LC	Non
Potentilla anglica Laichard., 1790	Potentille d'Angleterre	I	R?	DD	Non

→Faune remarquable

Groupe	Nom Vernaculaire	Nom latin	Protection nationale	Rareté ex Npdc	Liste rouge ex Npdc
Amphibiens	Triton crêté	Triturus cristatus (Laurenti, 1768)	Art. 2	AC	NT
Chiroptères	Sérotine commune	Eptesicus serotinus	UE - Annexe IV	AC	I
	Murin de Daubenton	Myotis daubentonii	UE - Annexe IV	C	VU
	Murin à oreilles échancrées	Myotis emarginatus	UE - Annexe II et IV	PC	VU
	Murin à moustache	Myotis mystacinus	UE - Annexe IV	AC	VU
	Murin de Natterer	Myotis nattereri	UE - Annexe IV	AC	VU
	Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri	UE - Annexe IV	AR	I
	Pipistrelle de Nathusius	Pipistrellus nathusii	UE - Annexe IV	AC	I
	Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus	UE - Annexe IV	C	I
	Oreillard roux	Plecotus auritus	UE - Annexe IV	AC	VU
	Oreillard gris	Plecotus austriacus	UE - Annexe IV	PC	VU
Mammifères	Blaireau européen	Meles meles (Linnaeus, 1758)		PC	D
	Crossope aquatique	Neomys fodiens (Pennant, 1771)	Art. 2	AR?	I
Oiseaux	Pic mar	Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)	Art. 3	AC	NT
	Pic noir	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Art. 3	PC	VU
Rhopalocères	Petit mars changeant	Apatura ilia (Denis & Schiffemüller, 1775)		AR	LC
	Grande tortue	Nymphalis polychloros (Linnaeus, 1758)		PC	LC
	Tabac d'Espagne	Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)		PC	LC
	Petit Sylvain	Limenitis camilla (Linnaeus, 1764)		AC	LC
	Thécia du Chêne	Quercusia quercus (Linnaeus, 1758)		PC	LC
	Thécia du Bouleau	Thecla betulae (Linnaeus, 1758)		AC	LC

→Habitats remarquables

Habitats identifiés d'intérêt patrimonial	Nom Latin	Code Corinne biotope	Code Eunis	Code N2000	Rareté	Mena ce	Int. pat ri
Forêts caducifoliées riveraines de l'Europe tempérée	<i>Alnion incanae</i>	44.3	G1.21	91E0*	PC	NT	Ou i
Hêtraies-chênaies acidiphiles médio-européennes	<i>Quercion roboris</i>	41.12	G1.62	p.	AR	LC	pp
Pelouses acidiphiles méso hygrophiles	<i>Nardo strictae - Juncion squarrosi</i>	37.32	E3.52	NC	RR	EN	Ou i
Mégaphorbiaie à Valériane rampante et Cirse maraîcher	<i>Valeriano repentis - Cirsietum oleracei</i>	37.1	E5.412	6430-1	PC	NT	Ou i
Ourlets acidiphiles	<i>Melampyro pratensis - Holcetea mollis</i>	37	E5	NC	PC	LC	pp

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

Les drèves principales font office de cheminements pour le public : le secteur le plus fréquenté étant les parcelles 1,2, 3 et 4. Ces drèves devront faire l'objet de coupes de sécurisation.

La lisière Ouest et sud est particulièrement sensible d'un point de vue paysager du fait de sa proximité immédiate avec la route départementale.

Annexe cartographique : carte des sensibilités paysageres

Historique de gestion :

La soumission du bois est récente (2019) ; le massif, autrefois privé, faisait l'objet d'un plan de gestion pour la période 2015-2030. La plupart des améliorations, travaux et coupes de reconstitutions prévues dans ce document n'ont pas été suivi du fait de la vente.

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Régénération puis conversion en futaie irrégulière	8,85 ha	
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière	21,64 ha	
En attente	5,50 ha	
Hors-sylviculture	25,17 ha	
TOTAL	61,16 ha	

Dans l'ancien Taillis-sous-futaie de Chêne en parcelle 4, bien que les produits potentiels correspondent aux besoins du département, la balance bénéfice / coût milite pour la non-extension du traitement irrégulier à but de production :

- coût « social » de coupes d'ampleur dans un massif très fréquenté où même les coupes de sécurisation sont mal perçues
- valeur écologique très forte de peuplement à bois vieillissant

Le conseil départemental a donc arbitré un classement en hors-sylviculture de production, mais la zone fera l'objet de coupes de sécurisation le long des cheminements.

Dans les peuplements de Chêne de la partie sud, le capital très faible (accru de première génération) et l'intérêt floristique conduisent à un classement en hors-sylviculture. La poche à l'angle nord-ouest de la parcelle 5, bien qu'exploitable, est de taille réduite et présente des produits très différents du reste du peuplement. Son exploitation seule étant complexe, elle rejoint le maillage de peuplements de Chêne sans intervention.

Les jeunes peuplements (parcelle 1,3 et 4) feront l'objet de travaux sylvicoles visant à favoriser leur développement optimal.

La parcelle 5 présente une concentration importante de peupleraies matures, qui seront transformées par coupe rase et plantations mélangées, dans le but de favoriser à terme l'irrégularisation.

Les peupleraies au nord du massif (parcelle 1 et 3) ont également vocation à être régénérée à long terme, mais seule une partie sera proposée en fin d'aménagement. Les peupleraies restantes, classées en attente, permettent de garder une zone de quiétude au milieu d'un secteur jeune en travaux.

L'ensemble des autres peuplements pourront être gérés selon une logique de traitement irrégulier, afin de pérenniser le couvert forestier et de faire apparaître progressivement les strates forestières peu présentes ou absentes. Les opérations de coupes prévues dans le document d'aménagement seront l'occasion de mener en parallèle des actions en faveur de la biodiversité qui seront détaillées au titre suivant.

Annexe cartographique	d'aménagement

Détail des opérations à mener :

UG 1d, 4a, 5a : hors-sylviculture

Ces zones correspondent aux peuplements de Chêne mis en hors-sylviculture pour les raisons citées précédemment. Une vigilance particulière doit être apportée pour sécuriser les cheminements existants.

UG 2u, 3b, 5c : coupes irrégulières (des coupes ont lieu en différents endroits du massif en 2026, 2031, 2034, 2039, 2042)

L'UG 2u et 5c sont des peuplements pauvres majoritairement constitués de bois blancs (Bouleau, Tremble). La sylviculture irrégulière aura différents buts :

- Structurer le peuplement, en travaillant au profit des quelques perches et Petits Bois de qualité présents sur le site (et balivage du taillis si nécessaire) ;
- Travailler sur une mise en lumière douce de tâches de régénération existantes (en particulier semis de Chêne et d'Erable) si leur intérêt est avéré, en les accompagnant par des coupes et des travaux. Des travaux devront en particulier avoir lieu pour casser la dynamique des drageons de Tremble.
- Travailler à une ouverture progressive des zones de taillis dense dans les secteurs où l'apparition de semis serait opportune.

Dans l'UG 2u, il est recommandé de favoriser autant que possible sur les parties les plus humides le maintien des espèces caractéristiques de l'Alnion Incanae (91-Eo) (Aulne glutineux et Frêne commun).

Dans l'UG 3b, la première intervention consistera en l'extraction des gros bois de Peuplier (à programmer la même année que les régénérations en 5b). Les érables restants dans le peuplement rejoindront ensuite une logique de coupes irrégulières avec le reste du groupe. Des compléments en plantation peuvent éventuellement être programmés si nécessaire dans les zones les plus pauvres.

UG 1b, 5b : régénération et transformation en feuillu (2030, 2034 et 2040)

Ces peupleraies matures pourront faire l'objet d'une régénération. Le choix retenu est la transformation en peuplement feuillu mélangé par coupe rase et plantation.

L'ordre de passage en régénération est déterminé par la maturité des bois : les zones à Gros Bois sont exploitées en deux temps à 5 ans d'intervalle pour éviter une ouverture trop brutale du peuplement et équilibrer les lots de bois obtenus. Une bande feuillue offre une protection visuelle de cette coupe le long de la route départementale. Vers le dernier quart d'aménagement, les peupleraies à Bois Moyen et l'UG1b seront régénérées, permettant un meilleur étalement des investissements dans le temps.

Sur une partie de l'UG 5b, à l'Est, l'exploitation ne sera pas suivie d'une plantation en plein (cariçaie sous peupleraie) : l'objectif est d'engager des travaux de génie écologique (création de mares) et d'accompagner le recru (cassage des peupliers) avec éventuellement quelques plantations d'accompagnement. La zone concernée pourra éventuellement être mise en hors-sylviculture aux prochains aménagements.

En fonction des études stationnelles, le Chêne sessile ou le Chêne pédonculé pourront être les essences de reboisement majoritaire. Il est cependant intéressant, tant pour limiter les risques vis-à-vis du changement climatique que pour obtenir une diversification et une irrégularisation plus rapides, d'introduire dans le schéma de plantation un taux de mélange très important (de l'ordre de 50%). Les principales essences recommandées pour cet habitat sont le Charme, l'Erable, l'Aulne... (à adapter en fonction des stations identifiées)

UG 1c, 3a, 4b : travaux sylvicoles

Ces unités de gestion correspondent aux plantations et perchis. Elles rejoindront à terme la logique de gestion irrégulière mais feront l'objet, pour la durée de cet aménagement, de travaux sylvicoles issus des itinéraires techniques de travaux adaptés. Une première coupe d'éclaircie pourra éventuellement avoir lieu en milieu d'aménagement pour l'UG 3a et 4b en fonction de la croissance observée des peuplements.

UG 1a : hors-sylviculture

Ces zones correspondent à une mégaphorbiaie pouvant faire l'objet de travaux de génie écologique que ce document n'a pas vocation à programmer.

Opérations conjointes de génie écologique :

- Une partie des abords de mares et de fossés pourra faire l'objet de prélèvements plus importants afin de favoriser la création de mares et/ou la mise en lumière partielle des plans d'eau. Ces opérations ne doivent pas être systématiques et devront être décidées en partenariat avec les services des ENS.
- Sur les zones identifiées hors sylviculture, le maintien sur site des grumes et l'enstérage d'une part des houppiers abattus à des fins de sécurisation est un objectif afin de favoriser le développement des populations d'amphibiens et d'insectes xylophages.

- La lisière Ouest du boisement principal pourra se prêter à un travail de ré-étagement et de sélection favorisant les essences arbustives, les arbres de petites tailles (sorbier des oiseleurs, houx, merisier, pommier sauvage, poirier sauvage) et le traitement en cépée des autres essences d'arbres.

ENS 59 – Bois de Thivencelles

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental de Thivencelles - THIVENCE

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	10 ha, 65a 62ca
Surface retenue pour la gestion	10,66 ha
Surface boisée en début d'aménagement	10,66 ha
Surface en sylviculture de production	10,66 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	=11 ha
				11		
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	=11 ha
				11		
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	=11 ha
			11			
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	=11 ha
		11				

- Production : Etant donné le niveau de fertilité des stations de la forêt, l'enjeu de production est de niveau moyen.
- Ecologique : l'enjeu écologique est reconnu du fait du classement en ZNIEFF de type 1, en ZPS et en Espace Naturel Sensible.
- Social : la fréquentation modérée et l'absence de chemin traversant amène à classer l'enjeu d'accueil en local.

Cadre réglementaire et contractuel :

Cadre réglementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom
PNR	10,66	PNR Scarpe-Escaut
ZPS	10,66	FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut »
ZNIEFF1	10,66	n° 310007005 « Marais de Condé-sur-l'Escaut, étang d'Amaury et coupures de l'Escaut »
ZNIEFF2	10,66	n° 310013258 « La basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge »
Périmètre rapproché de captage d'eau potable	1,98	

cartographique : carte des zonages réglementaires et d'inventaire

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	10,66	Sols à dominante limoneuse

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SRA 3b	Chênaie charmaie neutrophile hygrocline (US 13,15A,17*)	10,66 ha	100
TOTAL		10,66 ha	

**Guide des stations forestières de Flandre et Bas-Pays de Flandre, CRPF, 2009*

Le site se caractérise par des sols alluviaux riches et lourds, à l'hydromorphie marquée mais non contraignante pour la prospection racinaire. On peut noter la présence de lentilles de sable calcaire pouvant compromettre l'installation de certaines essences sensibles au calcaire actif.

Annexe cartographique : carte des stations

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
TA.F1	Taillis d'aubépine et autres feuillus disséminés	9,18	86
FPEUM	Peupleraie à Bois Moyens	1,48	14
TOTAL		10,66 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
A.F	85
PEU	15
TOTAL	100 %

L'histoire sylvicole du site et la plantation d'origine ne sont pas connues. La peupleraie occupe l'extrémité Sud-ouest du bois, le reste est occupé par une ancienne plantation dominée par le taillis d'aubépine, dans lequel subsistent quelques arbres de haut jet sans avenir d'essences diverses.

Annexe cartographique : peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

→Flore patrimoniale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	Rareté HDF	Menace HDF	Protection HDF
Potentilla neglecta Baumg., 1816	Potentille négligée	I	AR	LC	Non
Carex binervis Sm., 1800	Laîche à deux nervures	I	RR	NT	NPC
Ophrys apifera Huds., 1762	Ophrys abeille	I	AC	LC	NPC

Source : extraction 2000-2024 de Digitale-Conservatoire Botanique National de Bailleul.

→Habitats remarquable

Aucune donnée d'habitat patrimonial n'est disponible.

→Faune remarquable

Ces données sont issues du site voisin et d'un inventaire réalisé par le CEN HdF, aucune donnée patrimoniale n'ayant été relevée sur site.

Groupe	Nom Complet	Nom vernaculaire	Protection nationale	Rarete NPdC	Lr NPdC
Rhopalocères	Limenitis camilla (Linnaeus, 1764)	Petit Sylvain (Le), Petit Sylvain azuré; (Le), Deuil (Le), Sibille (Le)		Assez commun	Préoccupation mineure
	Apatura ilia (Denis & Schiffermüller, 1775)	Petit Mars changeant (Le), Petit Mars (Le), Miroitant (Le)		Assez rare	Préoccupation mineure
Orthoptères	Conocephalus dorsalis (Latreille, 1804)	Conocéphale des Roseaux		Assez commun	
Oiseaux	Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	Protection nationale annexe III	Commun	Préoccupation mineure

Source : extraction 2011-2024 de SIRF accès Pro Le Nord produit par le GON (Groupe Ornithologique et Naturaliste agrément régional Hauts-de-France)

*Arrêté ministériel du 29 octobre 2009

**Arrêté ministériel du 8 janvier 2021

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

Aucun sentier de randonnée ne parcourt le site.

Annexe cartographique	sensibilités paysagères

Historique de gestion :

Le document de gestion de 2017 prévoyait une attente sans intervention sur la totalité du massif.

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Régénération puis conversion en futaie irrégulière	10,66 ha	
Attente sans traitement défini		10,66 ha
TOTAL	10,66 ha	

Les peuplements ne présentent aucun avenir sylvicole. Le propriétaire a souhaité engager une conversion en futaie feuillue en fin d'aménagement par coupe rase puis plantation mélangée.

Annexe cartographique	d'aménagement

Détail des opérations à mener :

UG u : régénération (2041)

Le choix retenu est la transformation en peuplement feuillu mélangé par coupe rase et plantation. Etant donné la surface réduite de la forêt, le choix a été fait de séparer l'exploitation en deux blocs pour éviter un changement paysager trop brutal sur ce massif. La zone de taillis pourra être valorisée sous forme de Bois Energie lors de l'exploitation.

Etant donné les stations du bois, le Chêne pédonculé pourra être l'essence de reboisement majoritaire. Il est cependant intéressant, tant pour limiter les risques vis-à-vis du changement climatique que pour

obtenir une diversification et une irrégularisation plus rapides, d'introduire dans le schéma de plantation un taux de mélange très important (de l'ordre de 50%). Les principales essences recommandées pour le mélange sont le Tilleul, le Merisier, les fruitiers de type Alisier ou Cormier. Dans des poches plus humides l'Aulne pourra être favorisé.

ENS 59 – Bois de la Petite Villette

Synthèse des enjeux et des objectifs de gestion

Présentation générale :

Bois départemental de la Petite Villette - VILLETED

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	45 ha, 51a 73ca
Surface retenue pour la gestion	45,52 ha
Surface boisée en début d'aménagement	39,44 ha
Surface en sylviculture de production	42,49 ha

Niveaux d'enjeux :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	=46 ha
		3		25	18	
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	=46 ha
				46		
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	=46 ha
				46		
	Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort	=46 ha
		46				

- Production : Etant donné le niveau de fertilité des stations de la forêt, l'enjeu de production est de niveau moyen à fort selon la présence de l'hydromorphie, hormis dans les zones hors sylviculture où il est sans objet.
- Ecologique : l'enjeu écologique est reconnu du fait du classement en ZNIEFF de type 1 et en Espace Naturel Sensible.
- Social : le classement en Espace Naturel Sensible, la présence d'un itinéraire de randonnée et la fréquentation modérée du site par un public local justifient un classement en enjeu social reconnu.

Cadre réglementaire et contractuel

Cadre réglementaire ou contractuel	surface concernée	références ou nom
PNR	45,52	PNR de l'Avesnois
ZNIEFF1	45,52	n°310013732 « La vallée de l'Helpe Majeure entre Ramousies et Noyelle sur Sambre »

Annexe cartographique : carte des zonages réglementaires et d'inventaire

Menaces ou caractéristiques spécifiques imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Problèmes sanitaires graves	0,73 ha	Scolytes sur Epicéa
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	45,52	Sols à dominante limoneuse, hydromorphie locale
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	45,52	Présence de mares, petits ruisseaux

Peuplements et milieux naturels :

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SRA 4b	Chênaie pédonculée Hêtraie acidiline (US 4*)	24,00	53
SRA 6a	Hêtraie mésotrophe à Circée de Paris (US 9 et 12*)	21,52	47
TOTAL		45,52 ha	

Le site se caractérise par des sols limoneux à limono-argileux à tendance acidiline, présentant globalement un niveau trophique élevé. Le centre du bois, plus humide, présente des stations à engorgement temporaire.

Annexe cartographique : carte des stations

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
FA.FP	Futaie de Charme et Bouleau à Petit Bois	20,51	45
FCHSE	Futaie de Chêne sessile au stade Education	16,02	35

RRAS	Vide à reboiser/ Futaie de feuillus divers au stade Semis	5,96	13
FPEUM	Peupleraie à Bois Moyens / Gros Bois	2,07	5
FEPCM	Futaie d'Epicéa à Bois Moyens	0,73	2
FA.FM	Futaie feuillue mélangée à Bois Moyens	0,11	<1
VEAU	Mares	0,12	<1
TOTAL		45,52 ha	

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
CHS	45
BOU	24
TRE	11
PEU	10
ERS	5
A.F	3
EPC	2
TOTAL	100 %

Deux peuplements dominant largement le bois de la Petite Villette :

- Les zones touchées par la tempête de 2009 ont été massivement replantées en Chêne sessile. Ces peuplements, purs et bien venants, sont entrés en phase de compression.
- Les anciennes peupleraies en échec ont été recolonisées par un taillis de Charme et de Bouleau. Quelques peupliers sont encore épars, quelques Chênes et quelques Erables s'y sont installés naturellement. La qualité de ces peuplements est globalement médiocre.

Il reste dans le bois deux zones de peupleraie encore constituées. Ces bois arrivent progressivement à maturité. Le Nord du massif était occupé par un peuplement d'Epicéa qui a été en grande partie exploitée à la suite de la pullulation de scolytes en 2019-2020. Il reste deux îlots relictuels. Le reste de la zone a en partie été plantée en feuillus. Sur la surface restante, les services ENS ont souhaité attendre l'apparition potentielle de semis feuillus naturels avant d'envisager un complément de plantation.

Annexe cartographique	s peuplements

Principaux enjeux environnementaux des milieux boisés :

Le bois départemental forme un massif forestier d'une centaine d'hectares avec la forêt domaniale de la Petite Villette à l'Ouest. Ce massif est isolé en zone agricole.

Le cortège de l’avifaune forestière est présent, le Pic Noir est notamment nicheur dans les vieux peupliers du Bois de la Petite Villette.

La drève séparant la partie domaniale de la partie départementale du bois constitue le principal enjeu de biodiversité du massif (large drève bien ensoleillée, exposée Nord-Sud), à la fois sur le plan de la végétation, de l’entomofaune et de l’avifaune inféodées aux lisières.

Dans le Nord du massif, la présence d’une espèce rare de Fourmis a été identifiée, il s’agit de *Formica sanguinea*, fourmie parasite de *Formica rufa*. La station est repérée sur le terrain et sera protégée lors des opérations sylvicoles.

Enfin le site est parsemé de plusieurs mares intra forestières dans lesquelles les tritons abondent (triton alpestre, triton palmé et triton ponctué). La salamandre tachetée se reproduit également sur le site.

→Flore remarquable

Espèce - nom latin	Nom vernaculaire	Rareté HDF	Menace HdF	Protection HdF
Achillea ptarmica L., 1753	Achillée sternutatoire	PC	LC	oui
Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	Callune commune	PC	LC	Non
Carex leporina L., 1753	Laïche patte-de-lièvre	PC	LC	Non
Chrysosplenium oppositifolium L., 1753	Dorine à feuilles opposées	PC	LC	Non
Digitalis purpurea L., 1753	Digitale pourpre	PC	LC	Non
Galium palustre L., 1753	Gaillet des marais	AR?	LC	Non
Hypericum humifusum L., 1753	Millepertuis couché	PC	LC	Non
Hypericum pulchrum L., 1753	Millepertuis élégant	PC	LC	Non
Salix aurita L., 1753	saule à oreillettes	AR	LC	Non
Senecio ovatus (G.Gaertn., B.Mey. & Scherb.) Willd., 1803	Seneçon oval	AR	LC	Non
Senecio sylvaticus L., 1753	Séneçon des bois	AR	LC	Non

Source : extraction 2000-2024 de Digitale-Conservatoire Botanique National de Bailleul.

→Faune remarquable

Groupe	Nom Vernaculaire	Nom latin	Protection nationale	Rareté ex Npdc	Liste rouge ex Npdc
Amphibiens	Salamandre tachetée	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Article 3	Assez commun	Quasi menacé
Autres	Formica sanguinea	Formica sanguinea Latreille, 1798			
Mammifères	Muscardin	Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)		Assez commun	Rare
Oiseaux	Pic noir	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	article 3	Peu commun	Vulnérable
	Pic mar	Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)	article 3	Peu commun	Quasi menacé
	Cigogne noire	Ciconia nigra (Linnaeus, 1758)	article 3	Très rare	En danger
	Tarin des aulnes	Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)	article 3	Exceptionnel	Non évalué
	Grand corbeau	Corvus corax Linnaeus, 1758	article 3	Exceptionnel	Non évalué
	Mésange noire	Periparus ater (Linnaeus, 1758)	article 3	Peu commun	Quasi menacé
	Bondrée apivore	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	article 3	Peu commun	Vulnérable
	Loriot d'europe	Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	article 3	Peu commun	Vulnérable
	Grosbec casse-noyaux	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	article 3	Peu commun	Préoccupation mineure
	Bécasse des bois	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758		Assez rare	Vulnérable
	Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	article 3	Commun	Préoccupation mineure

Orthoptères	Criquet des clairières	Chrysocraon dispar (Germar, 1834)		Assez rare	
Rhopalocères	Petit Sylvain (Le)	Limenitis camilla (Linnaeus, 1764)		Assez commun	Préoccupation mineure
	Nacré de la Ronce (Le)	Brenthis daphne (Denis & Schiffermüller, 1775)		Exceptionnel	Préoccupation mineure
	Thécla du Chêne (La)	Quercusia quercus (Linnaeus, 1758)		Peu commun	Préoccupation mineure
	Tabac d'Espagne (Le)	Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)		Peu commun	Préoccupation mineure
	Hespérie de la Houque (L')	Thymelicus sylvestris (Poda, 1761)		Peu commun	Quasi menacé
	Piérade du Lotier (La)	Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)		Assez rare	Préoccupation mineure
	Azuré des Anthyllides (L')	Cyaniris semiargus (Rottemburg, 1775)		Assez rare	Préoccupation mineure
	Mégère (La)	Lasiommata megera (Linnaeus, 1767)		Assez commun	Quasi menacé

Source : extraction 2011-2024 de SIRF accès Pro Le Nord produit par le GON (Groupe Ornithologique et Naturaliste agrément régional Hauts-de-France)

Principaux enjeux d'accueil et paysagers :

Le site est en partie traversé par un itinéraire de petite randonnée, le sentier de la Fache d'Ahan (10kms) qui remonte sur toute sa lisière Est. La fréquentation du site reste modérée, par un public essentiellement local et/ou sportifs.

Annexe cartographique : carte des sensibilités paysagères

Historique de gestion :

Le bois a été marqué par le passage d'une tempête en 2009 qui a détruit la majeure partie des peuplements d'Epicéa du site. Ces zones ont été reconstituées par plantation en plein de Chêne sessile, aujourd'hui bien venantes. Elles ont connu au cours des dernières années plusieurs passages en travaux sylvicoles. La quasi-totalité des Epicéas restants ont été récoltés entre 2019 et 2021 (1 700m³ environ récoltés). Les peuplements de Charme et Bouleau ont fait l'objet de coupes irrégulières en 2010 (1 056 m³) puis 2016 (828 m³).

Définition des grands objectifs de gestion :

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)	42,49 ha	45,52 ha
Hors sylviculture de production	3,03 ha	
TOTAL	45,52 ha	

Sur la majeure partie du boisement, l'objectif d'amélioration sylvicole et de production de bois est tout à fait compatible avec la préservation et l'amélioration de la biodiversité. Sur les peuplements feuillus en place, la conversion progressive vers la futaie irrégulière sera continuée. Le caractère très régulier des jeunes peuplements issus de plantation continuera cependant de guider les opérations de travaux sylvicoles pour la durée de l'aménagement, l'obtention d'un couvert irrégulier et diversifié s'inscrivant comme objectif à long terme.

Les peupleraies ont un intérêt sylvicole faible et leur valorisation est difficile compte tenu des surfaces réduites et très morcelées. Ces peuplements sont les rares zones du massif où l'on peut rencontrer de vieux bois. Ils ont donc un intérêt à être conservés en hors-sylviculture au titre de la biodiversité.

Les deux poches d'Épicéas restantes ainsi que le peuplement humide situé en lisière Nord du bois seront également classés en hors-sylviculture et ne feront l'objet d'aucune intervention sur la durée de l'aménagement. De même, le secteur abritant les fourmilières en bord de sentier ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole autre que la mise en sécurité ou les opérations nécessaires au maintien de la station.

Annexe cartographique	d'aménagement

Détail des opérations à mener :

UG a : jeune peuplement en qualification

Cette unité de gestion connaîtra en début d'aménagement des travaux sylvicoles permettant à la fois le développement des plants récemment installés et l'apparition d'une régénération naturelle dans les zones non plantées. Ce point nécessitera certainement un travail spécifique sur la ronce, déjà présente et très vigoureuse sur le massif.

UG b : coupes irrégulières (2032, 2042)

Les peuplements de Charme et Bouleau feront l'objet de coupes irrégulières. Étant donné la qualité médiocre des bois, l'objectif de ces coupes sera de désigner les quelques arbres présentant une qualité supérieure à la moyenne et de garantir leur croissance optimale par des interventions localisées. Ces opérations seront également l'occasion de repérer les tiges de toutes les autres essences présentant un potentiel sylvicole intéressant, et notamment les quelques Chênes, Erables ou Merisiers disséminés, et de travailler en leur faveur. Les quelques Peupliers encore présents ne seront pas systématiquement éliminés, bien que leur qualité et leur état sanitaire ne leur assurent aucun avenir. Ils représentent en effet les arbres les plus âgés et de plus grosses dimensions sur le massif et peuvent donc présenter un intérêt écologique, notamment pour garantir la présence d'une partie de l'avifaune forestière.

UG c : travaux de qualification et premières éclaircies

Les plantations de Chêne sessile du bois sont désormais sorties de la phase de travaux intensifs et sont entrés en phase de compression. Ils seront concernés pour la première moitié de l'aménagement par des travaux de nettoyage et d'entretien des cloisonnements sylvicoles. Ils devraient atteindre le stade de la première éclaircie dans le troisième quart de l'aménagement.

UG d : hors sylviculture de production

Quelques peuplements de surface modeste (notamment les reliquats d'Épicéa encore indemnes et les peupleraies) seront maintenus en hors sylviculture.

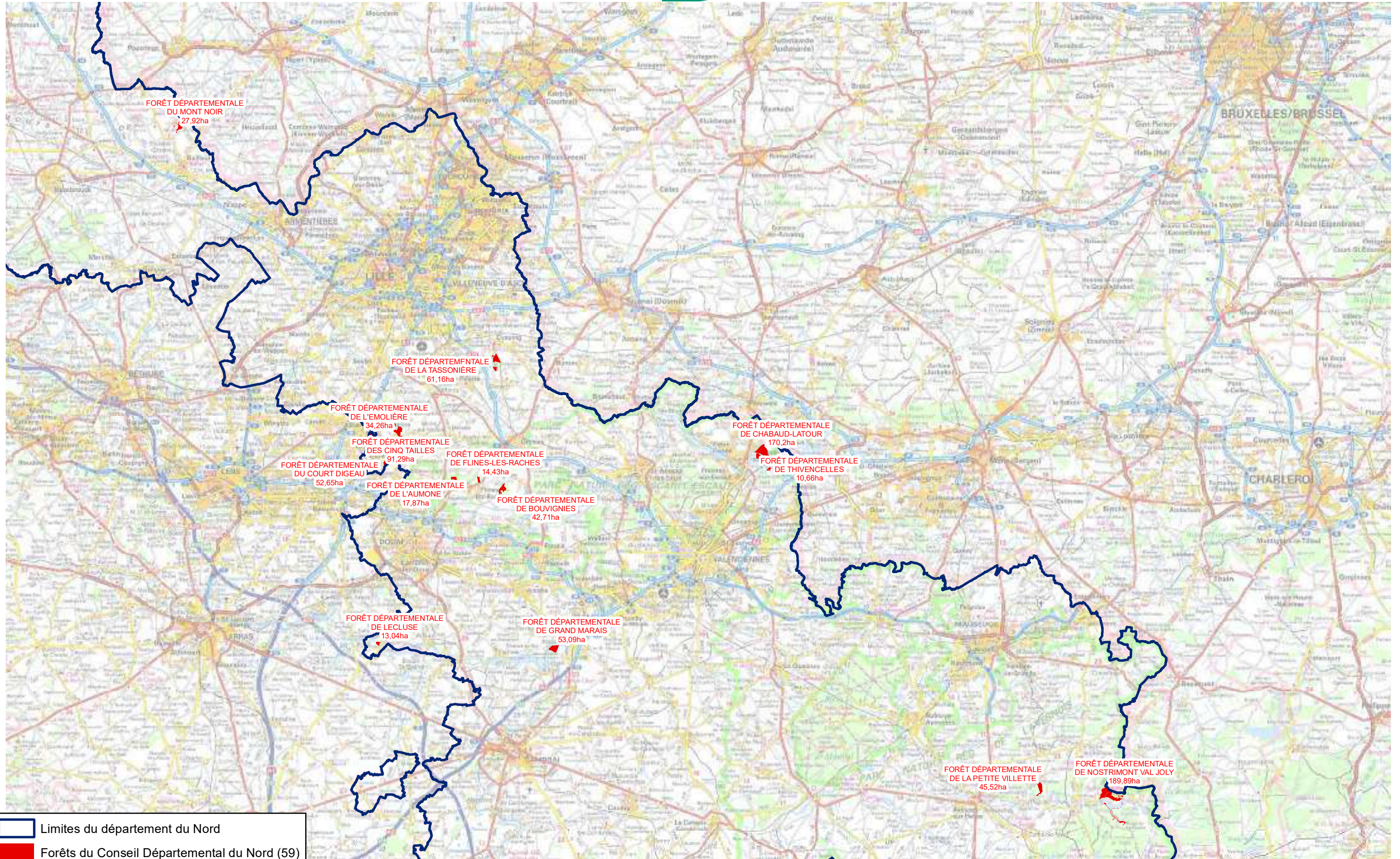
UG e : hors sylviculture de production

Cette unité de gestion correspond aux mares intra forestières.

Opérations conjointes de génie écologique :

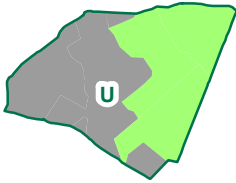
- Une partie des abords de mares pourra faire l'objet de prélèvements plus importants afin de favoriser la mise en lumière partielle des plans d'eau. Ces opérations ne doivent pas être systématiques et devront être décidées en partenariat avec les services des ENS.
- Les coupes irrégulières de l'UG a puis les premières éclaircies dans l'UG b seront l'occasion d'effectuer un léger recul de la lisière sur la drève centrale afin de favoriser son ensoleillement et de développer la lisière herbacée et arbustive qui présente actuellement un intérêt fort pour la biodiversité. Ces opérations seront réfléchies conjointement à la gestion des coupes en forêt domaniale afin de présenter une complémentarité d'action. Les Chênes de gros diamètres situés en bordure dans le peuplement domaniale de Taillis sous futaie, notamment, seront maintenus, afin de diversifier les strates et les micro-habitats de cet écosystème.

- Il existe, sur toute la lisière Est du bois, un alignement de Charmes têtards présentant à la fois un intérêt patrimonial et écologique. Cet alignement nécessite un entretien régulier en taille. Ce travail a déjà été entamé par les services ENS et mériterait d'être poursuivi et planifié, bien qu'il n'ait pas vocation à être intégré dans cet aménagement.





GRAND MARAIS



LÉCLUSE



THIVENCELLE



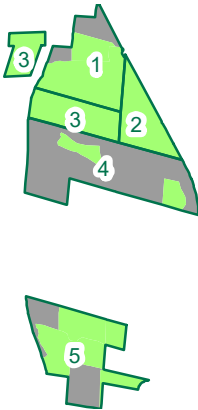
MONT NOIR



FLINES-LEZ-RÂCHES



TASSONNIÈRE



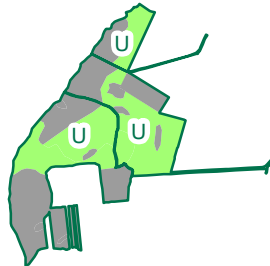
PETITE VILLETTE



EMOLIÈRE



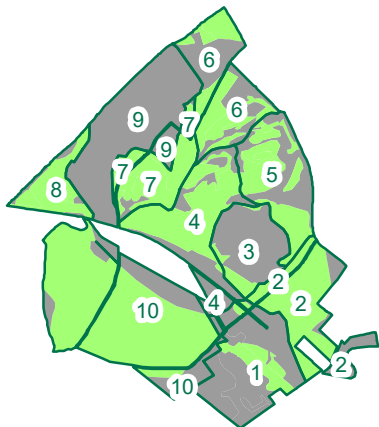
BOUVIGNIES



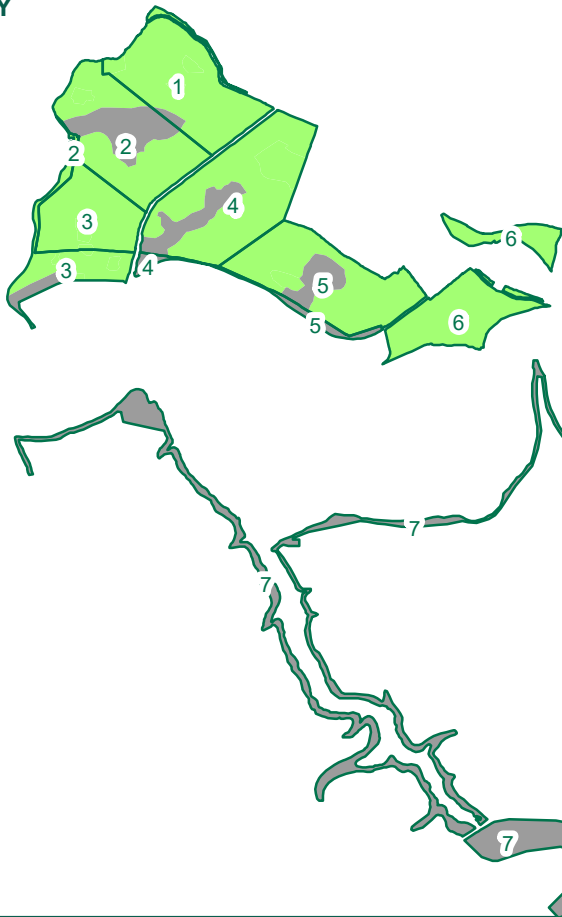
AUMÔNE



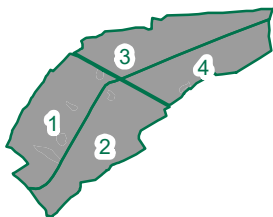
CHABAUD-LATOIR



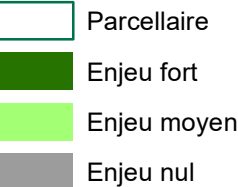
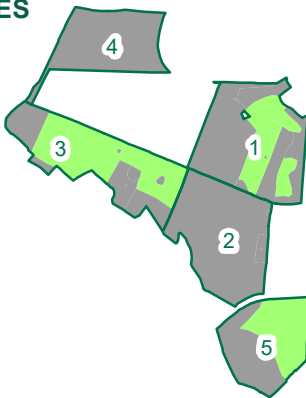
NOSTRIMONT-VAL JOLY



COURT DIGEAU

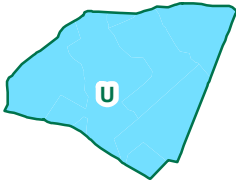


CINQ TAILLES





GRAND MARAIS



LÉCLUSE



THIVENCELLE



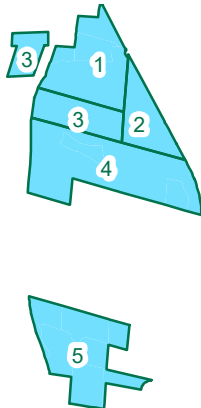
MONT NOIR



FLINES-LEZ-RÂCHES



TASSONNIÈRE



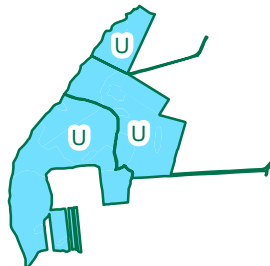
PETITE VILLETTE



EMOLIÈRE



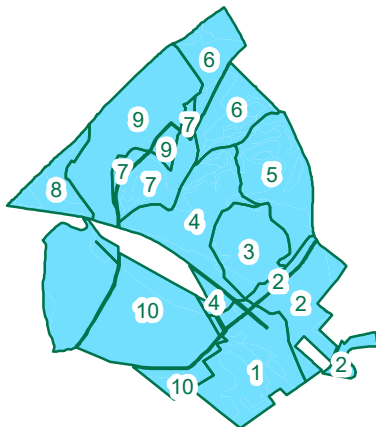
BOUVIGNIES



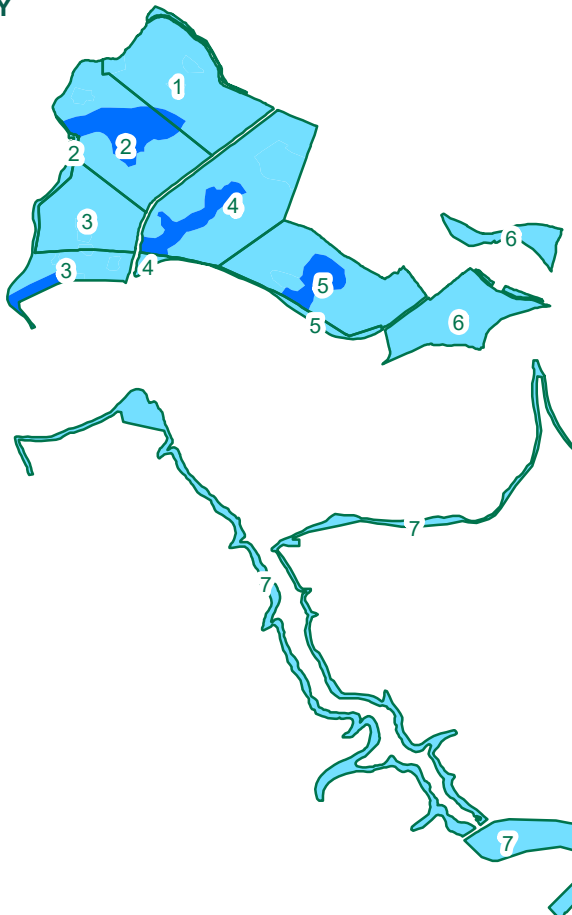
AUMÔNE



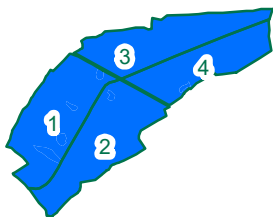
CHABAUD-LATOIR



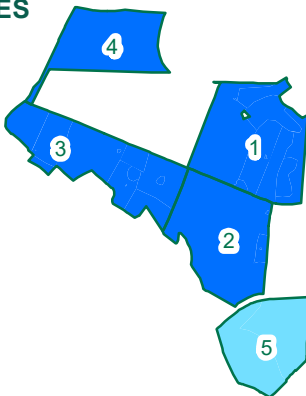
NOSTRIMONT-VAL JOLY



COURT DIGEAU



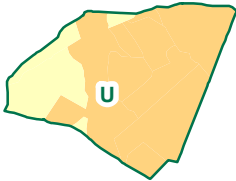
CINQ TAILLES



Parcelle
Enjeu fort
Enjeu reconnu



GRAND MARAIS



LÉCLUSE



THIVENCELLE



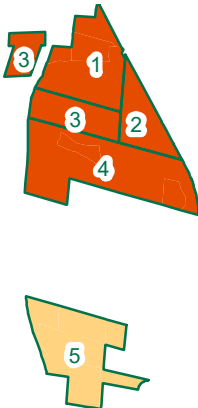
MONT NOIR



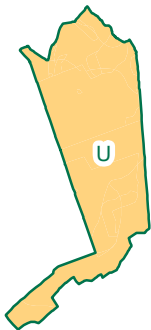
FLINES-LEZ-RÂCHES



TASSONNIÈRE



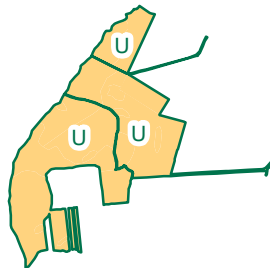
PETITE VILLETTE



EMOLIÈRE



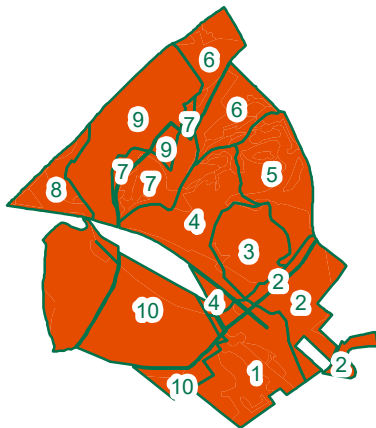
BOUVIGNIES



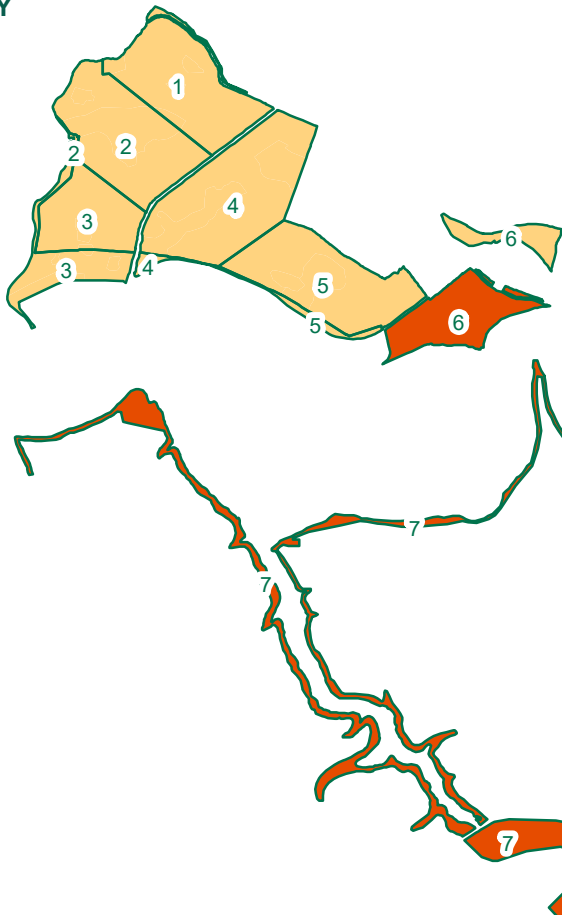
AUMÔNE



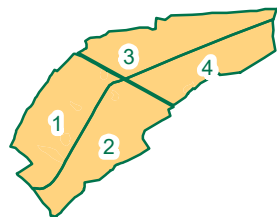
CHABAUD-LATOIR



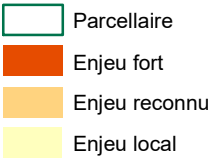
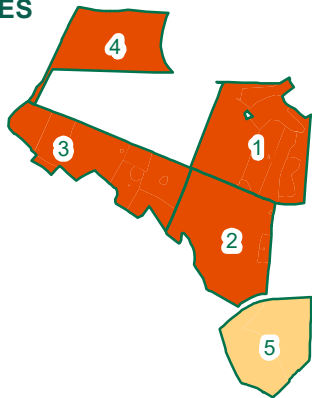
NOSTRIMONT-VAL JOLY

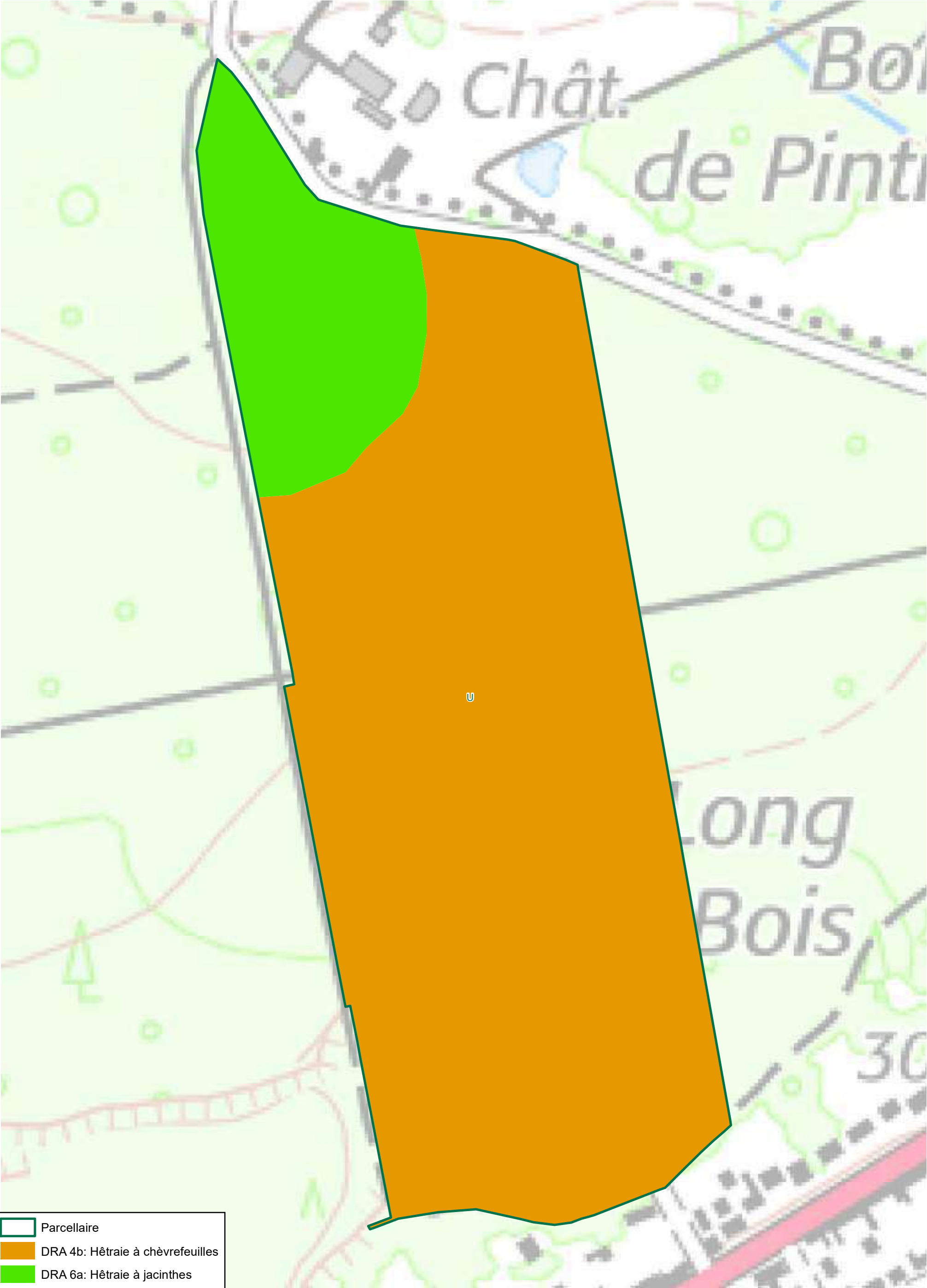


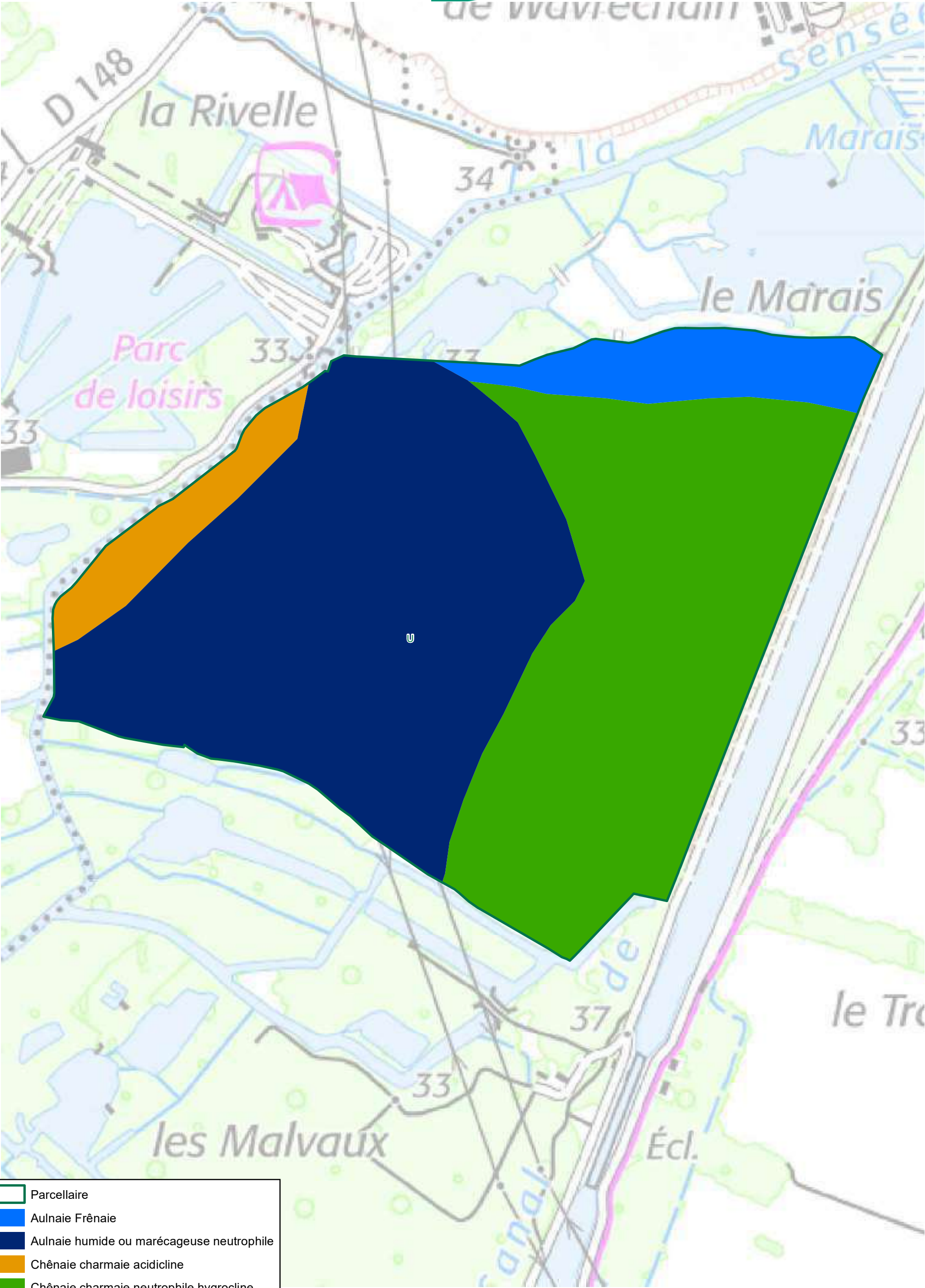
COURT DIGEAU



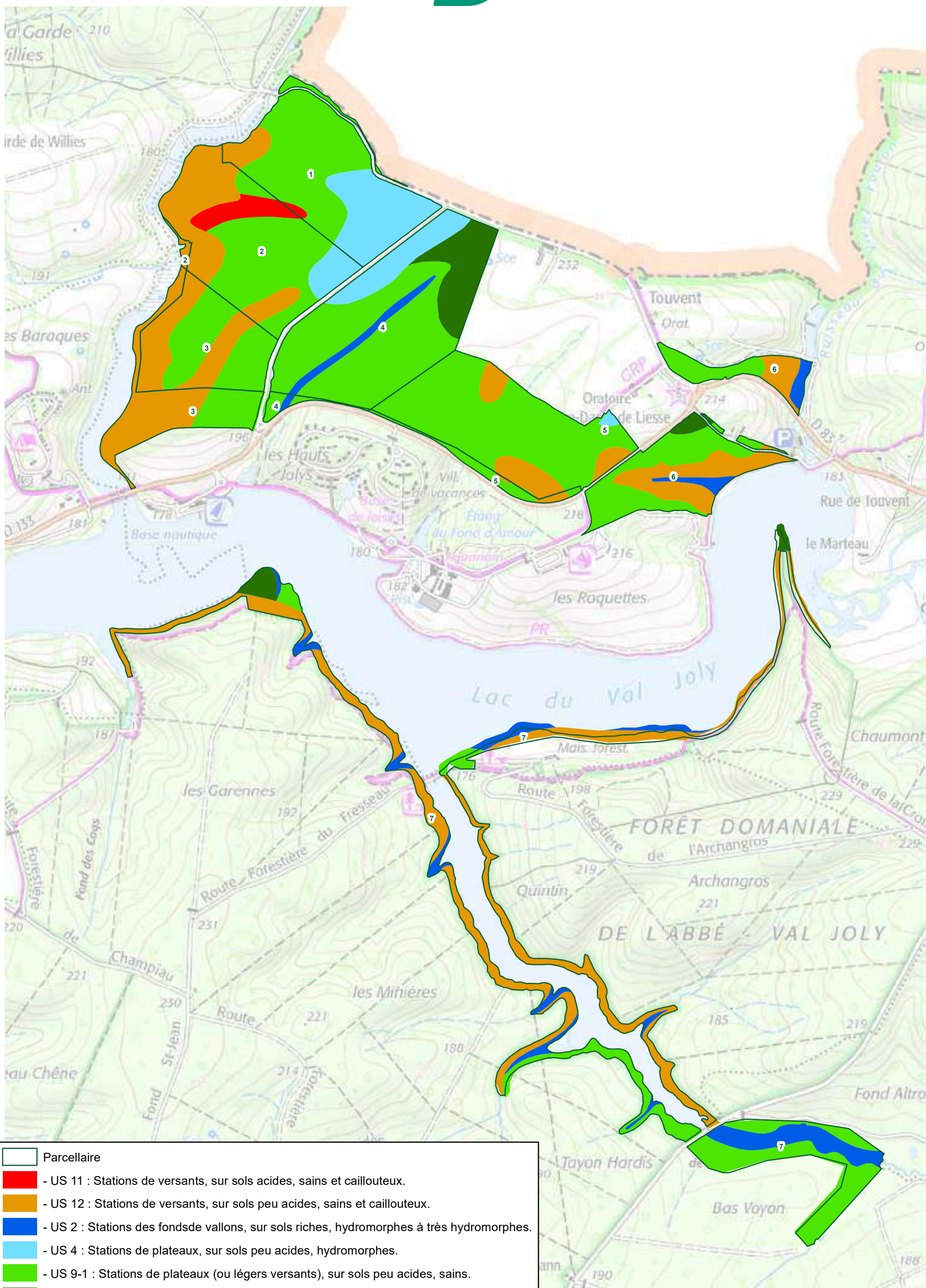
CINQ TAILLES



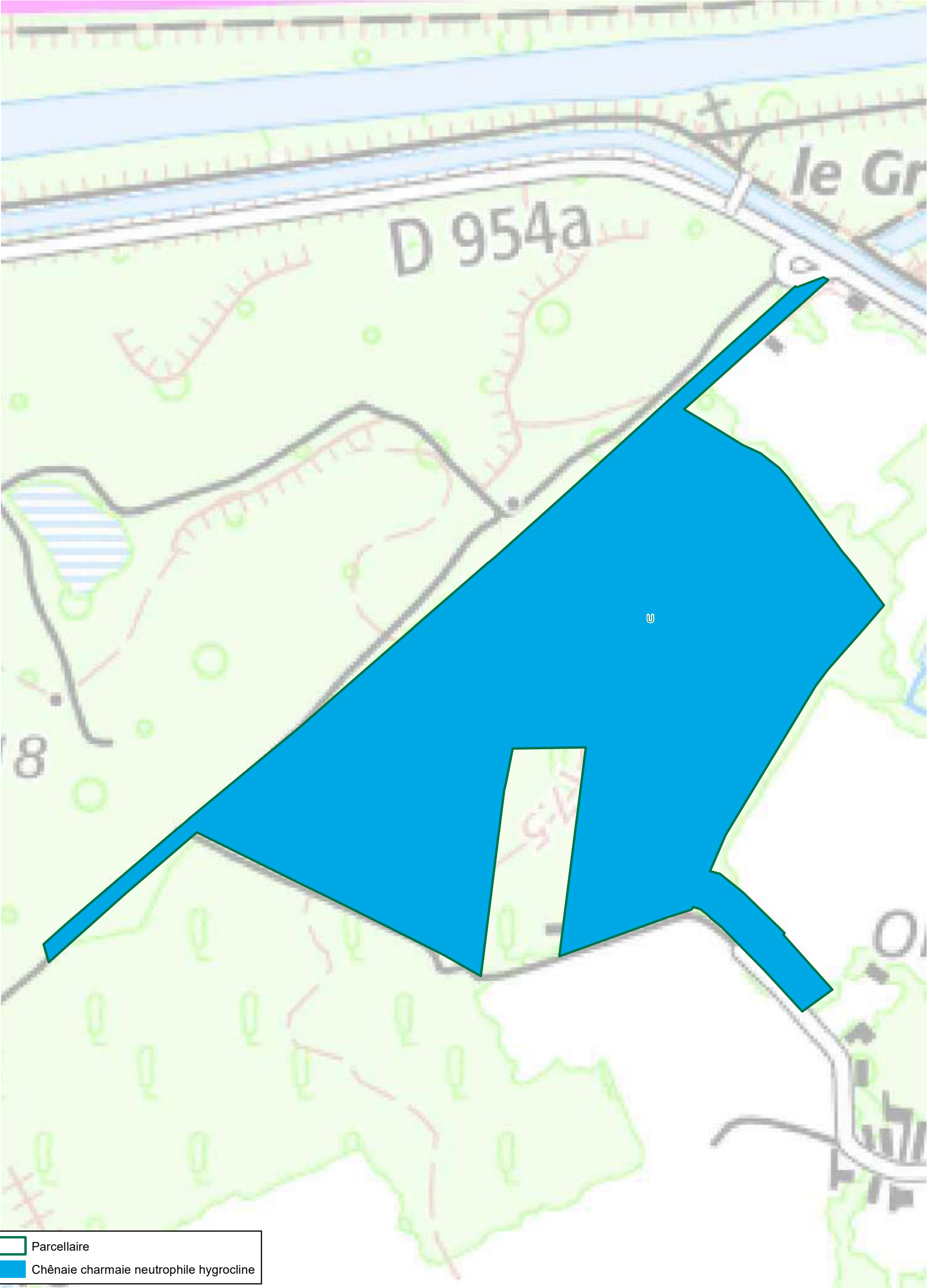




- Parcelle
- Aulnaie Frênaie
- Aulnaie humide ou marécageuse neutrophile
- Chênaie charmaie acidocline
- Chênaie charmaie neutrophile hygrocline

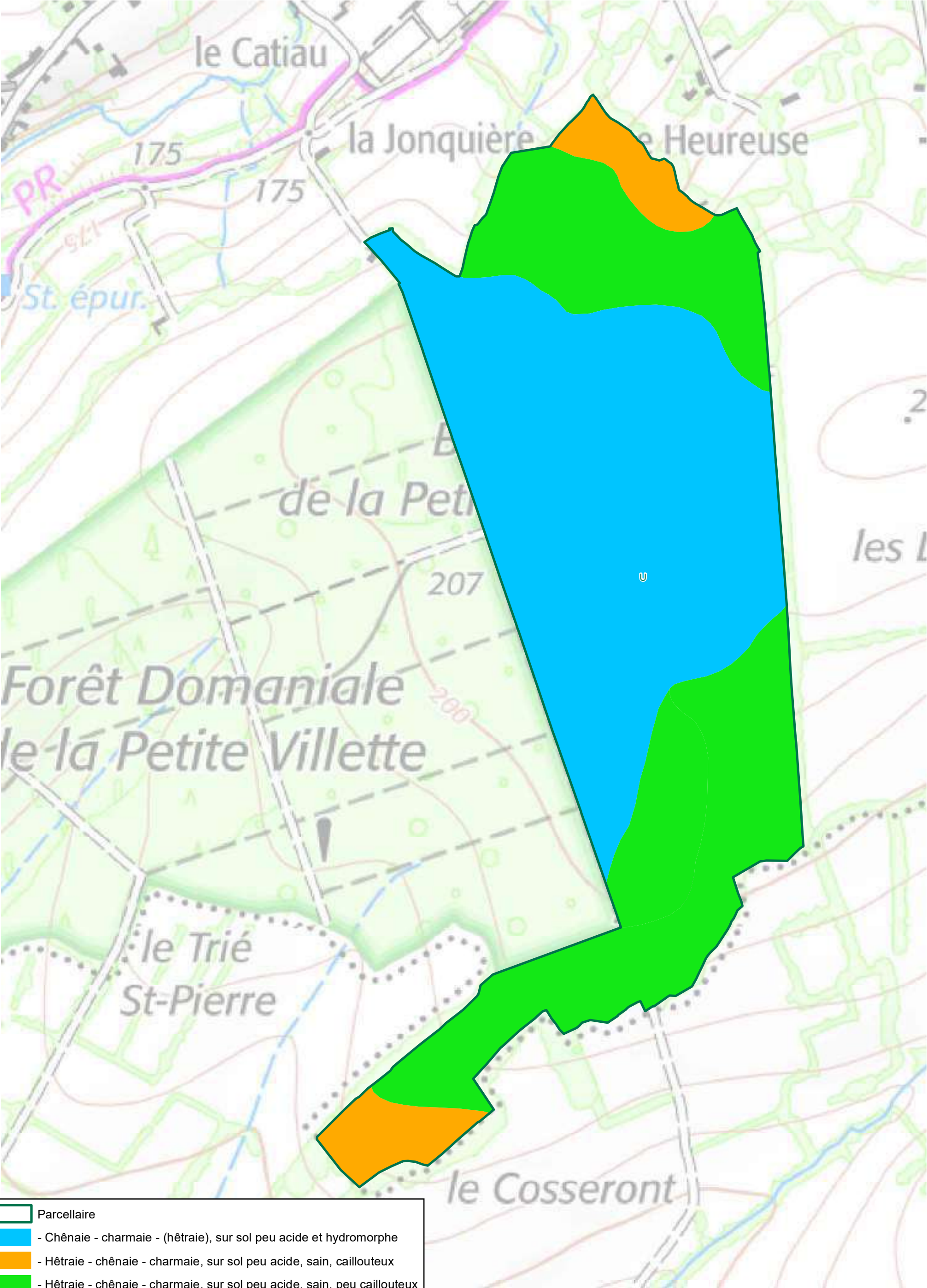


- Parcellaire
- US 11 : Stations de versants, sur sols acides, sains et caillouteux.
- US 12 : Stations de versants, sur sols peu acides, sains et caillouteux.
- US 2 : Stations des fondsde vallons, sur sols riches, hydromorphes à très hydromorphes.
- US 4 : Stations de plateaux, sur sols peu acides, hydromorphes.
- US 9-1 : Stations de plateaux (ou légers versants), sur sols peu acides, sains.
- US 9-2 : Stations de plateaux, sur sols moyennement riches, sains.

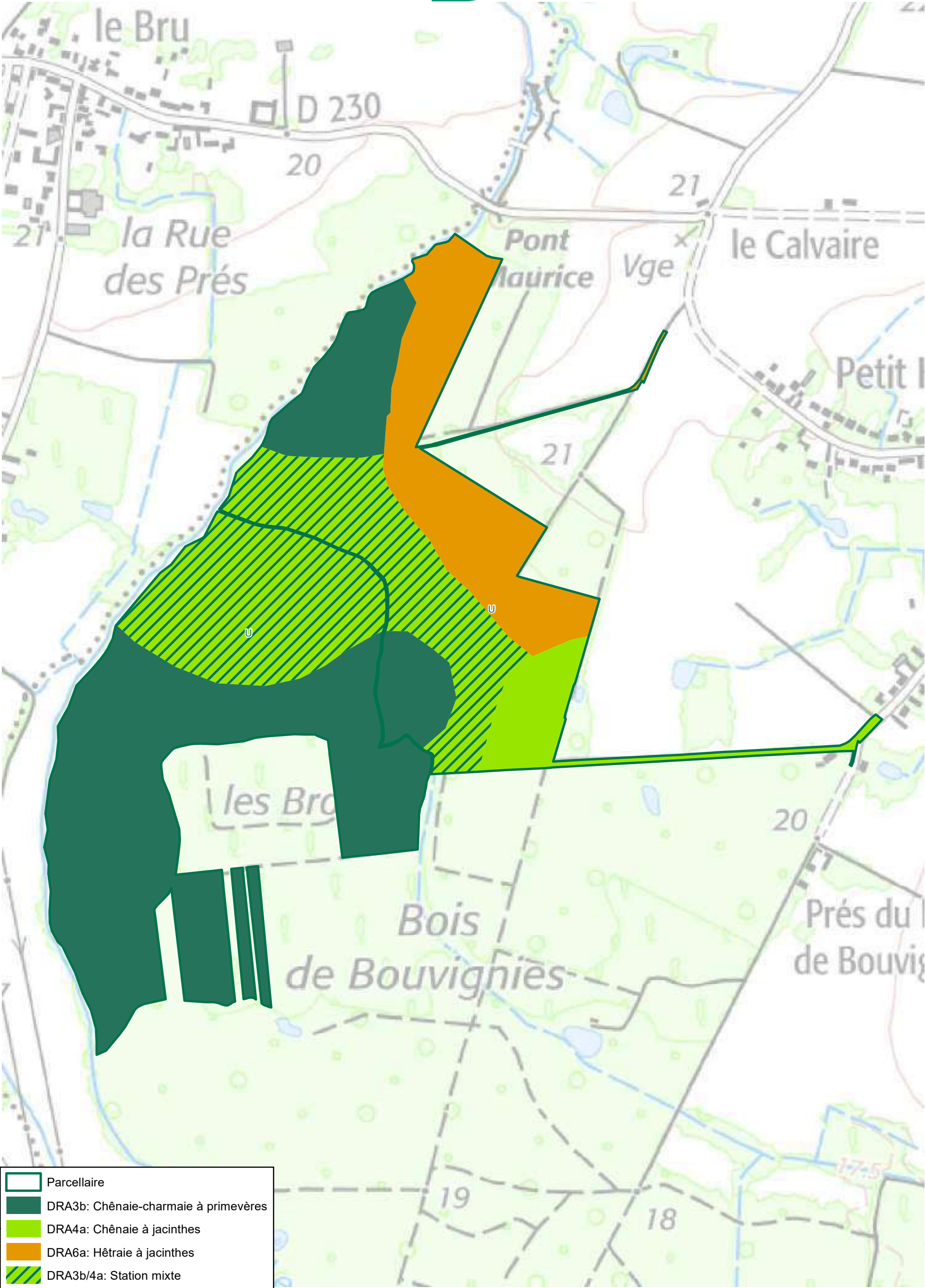


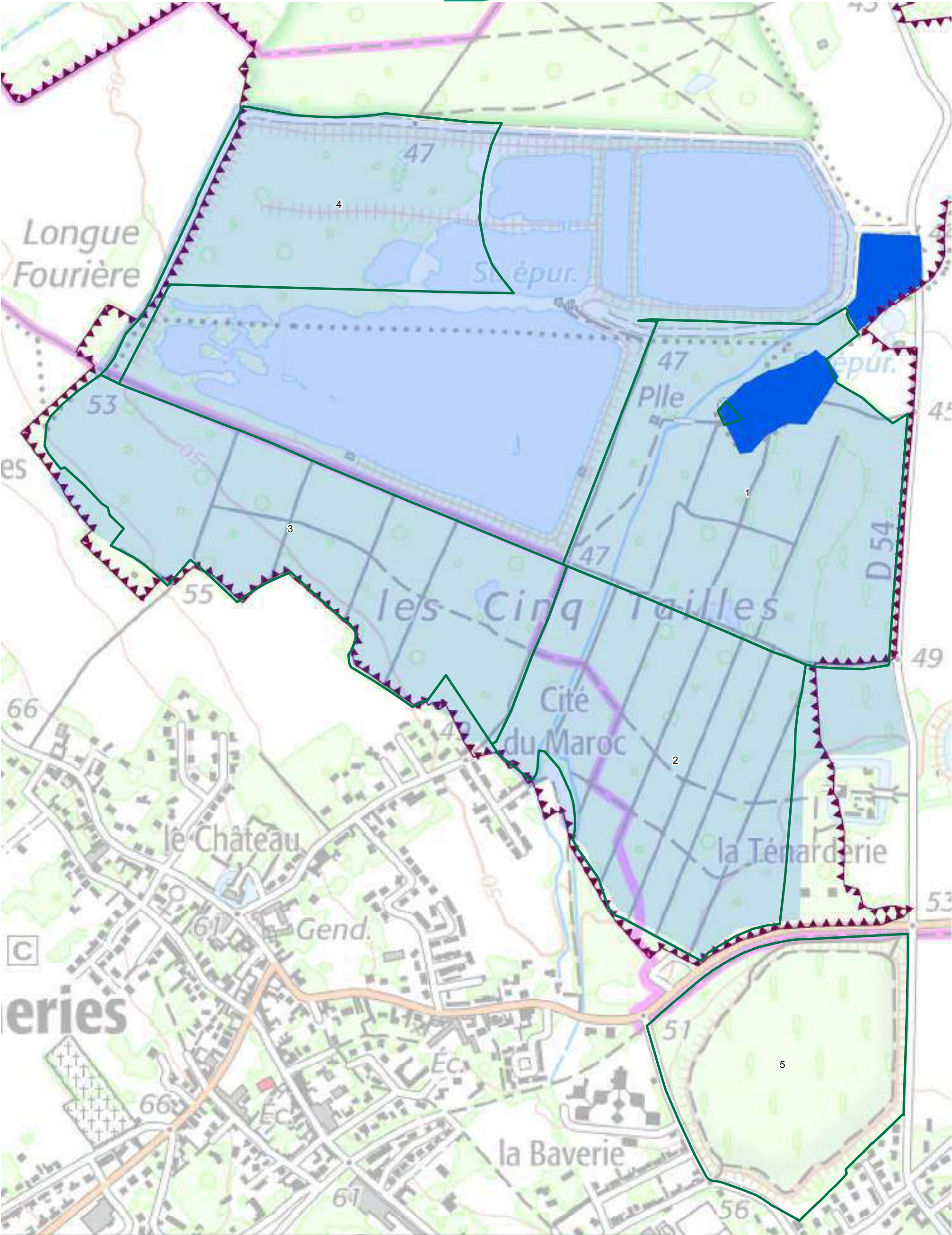
Parcelle

Chênaie charmaie neutrophile hygrocline

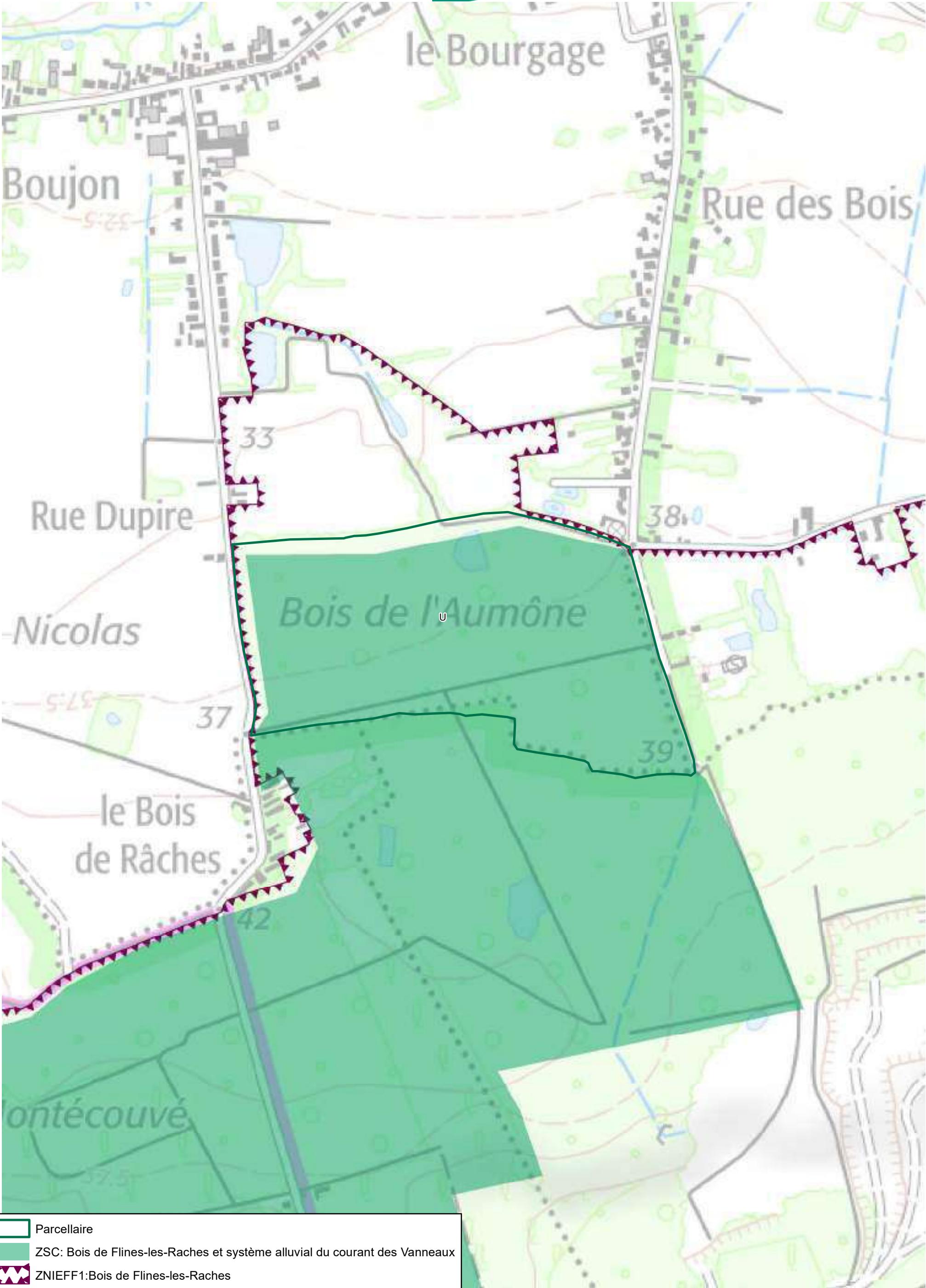


- Parcelle
- Chênaie - charmaie - (hêtraie), sur sol peu acide et hydromorphe
- Hêtraie - chênaie - charmaie, sur sol peu acide, sain, caillouteux
- Hêtraie - chênaie - charmaie, sur sol peu acide, sain, peu caillouteux

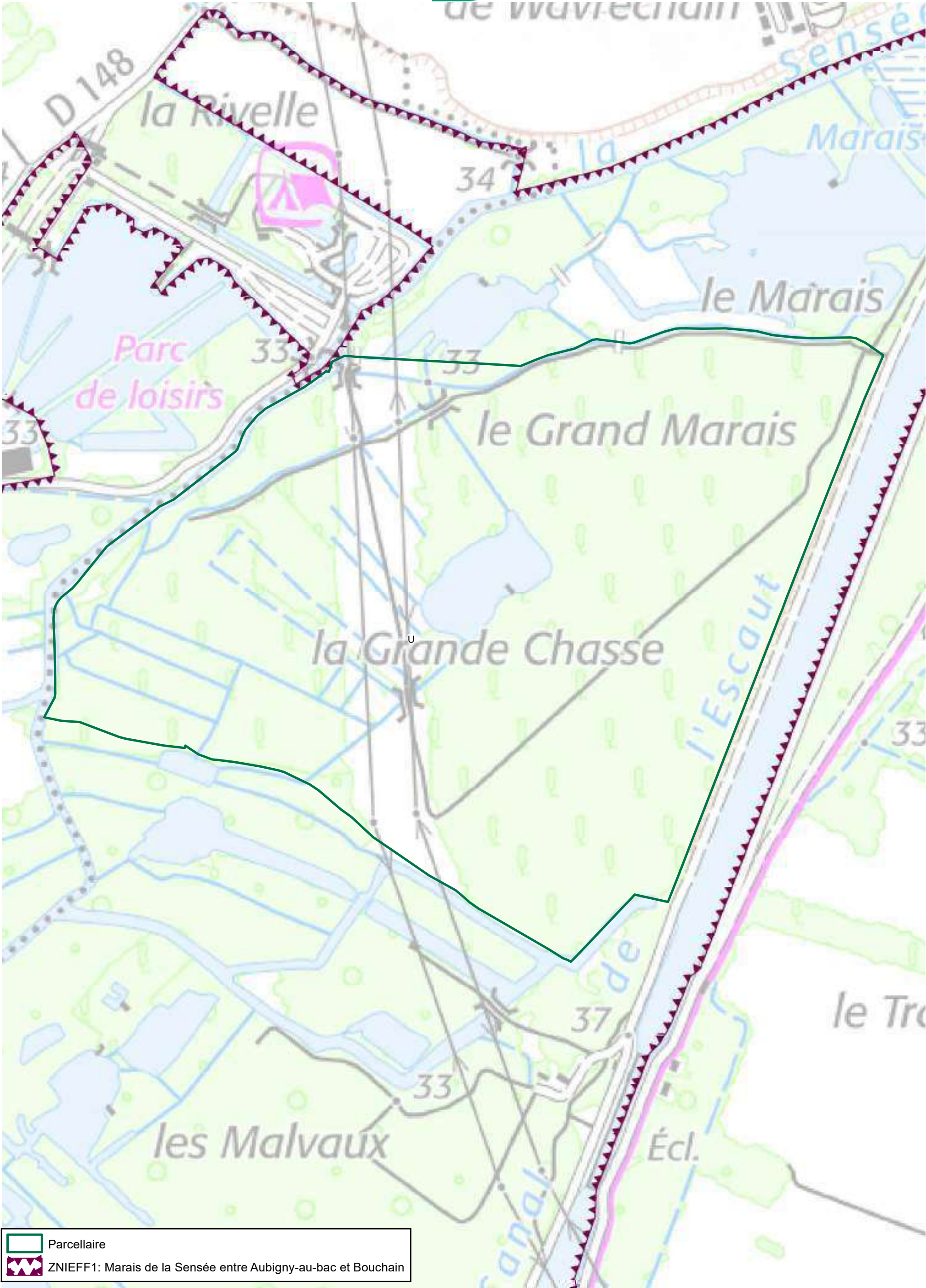


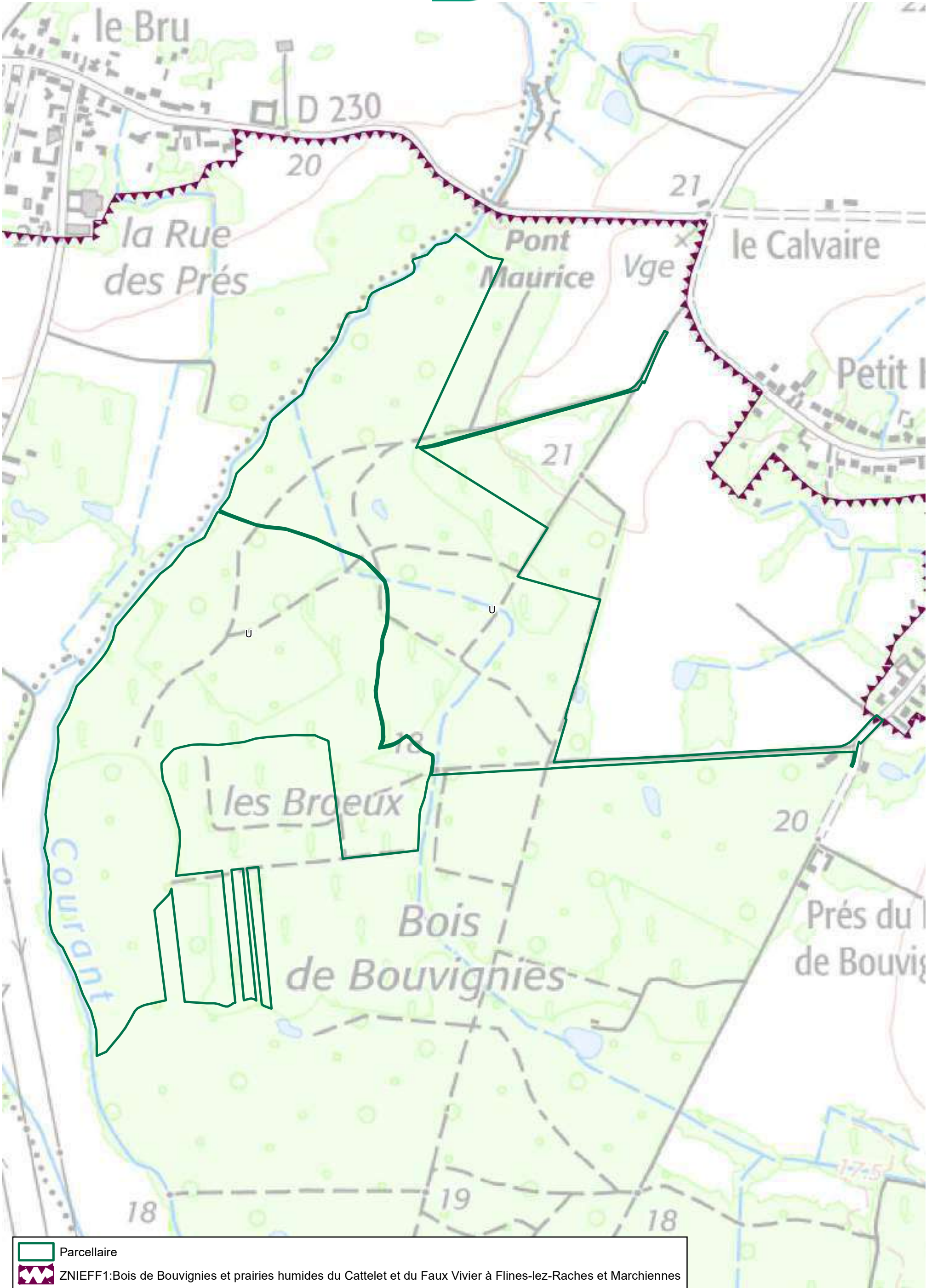


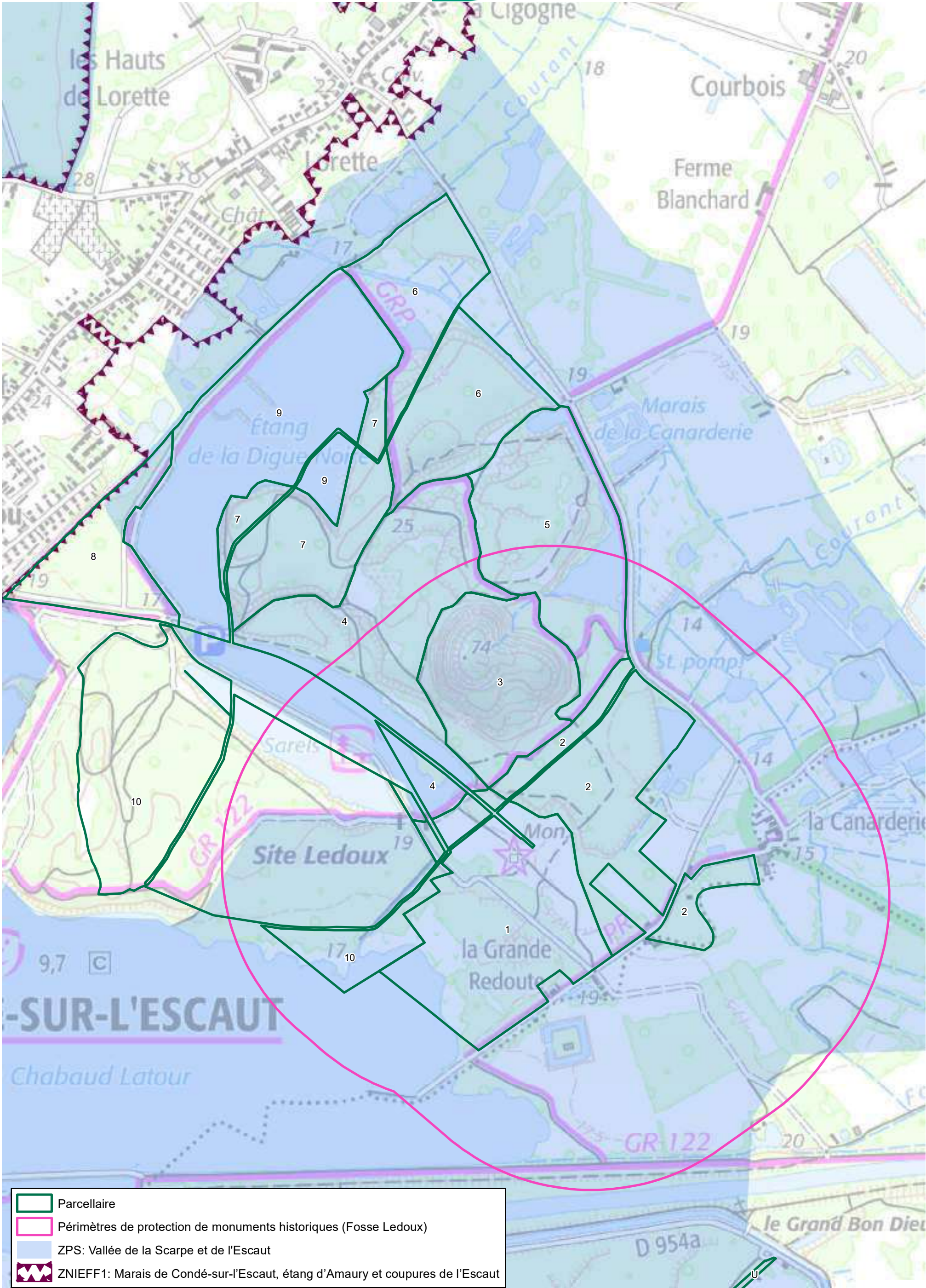
- Parcellaire
- ZPS: les Cinq Tailles
- ZNIEFF1: La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières
- Périmètre de protection de captage



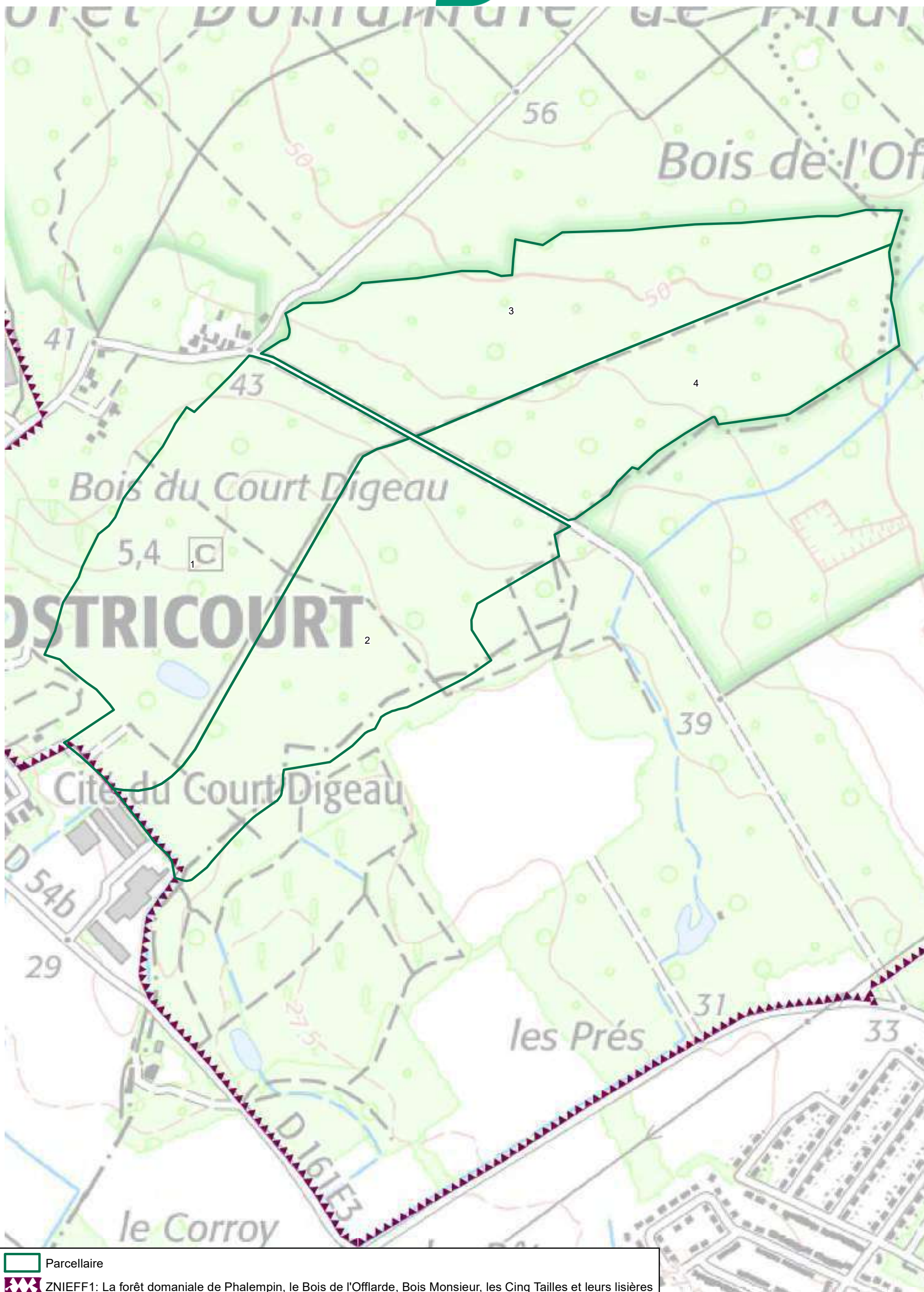
- Parcellaire
- ZSC: Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux
- ZNIEFF1: Bois de Flines-les-Raches







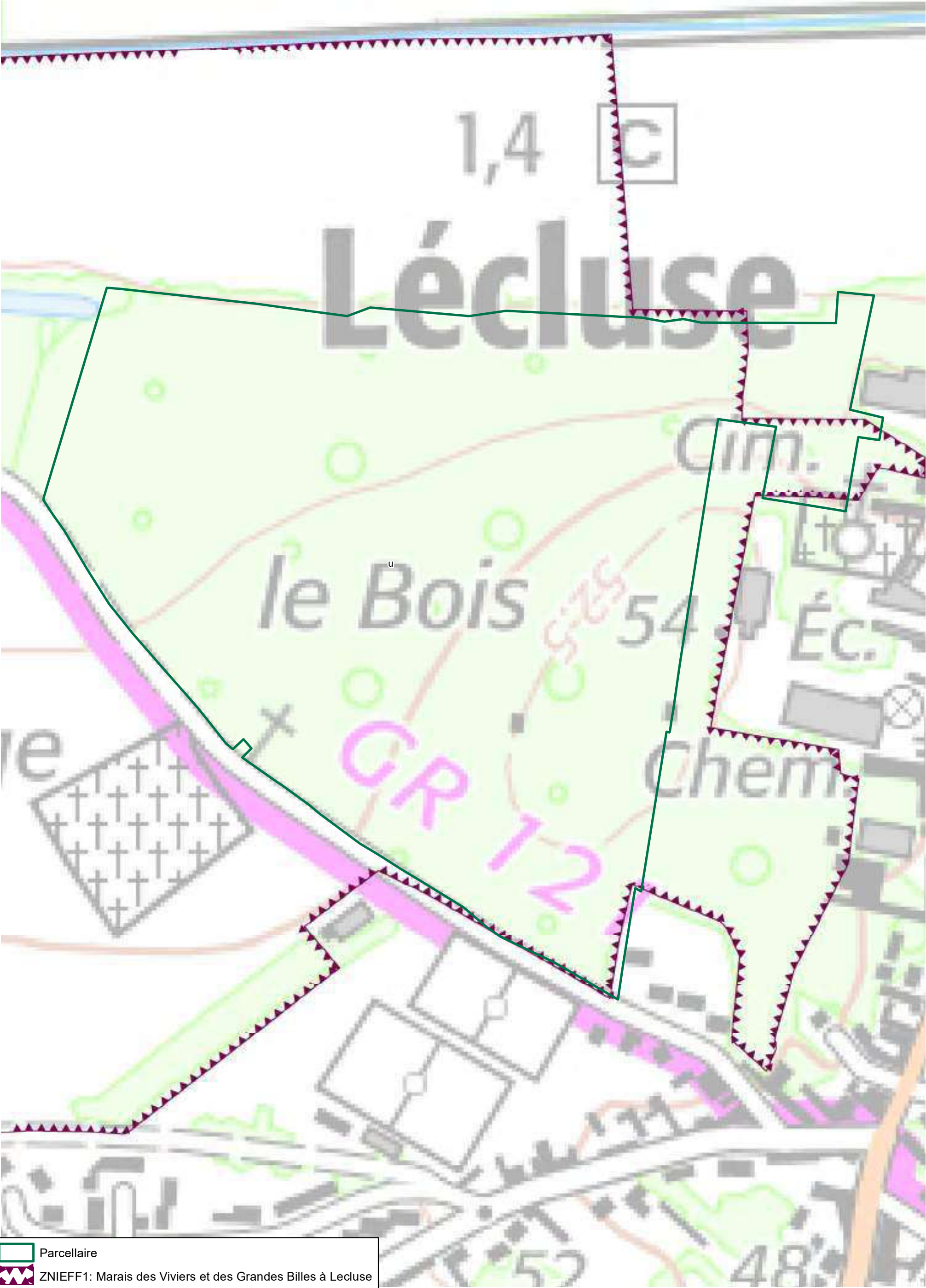
- Parcelle
- Périmètres de protection de monuments historiques (Fosse Ledoux)
- ZPS: Vallée de la Scarpe et de l'Escaut
- ZNIEFF1: Marais de Condé-sur-l'Escaut, étang d'Amaury et coupures de l'Escaut

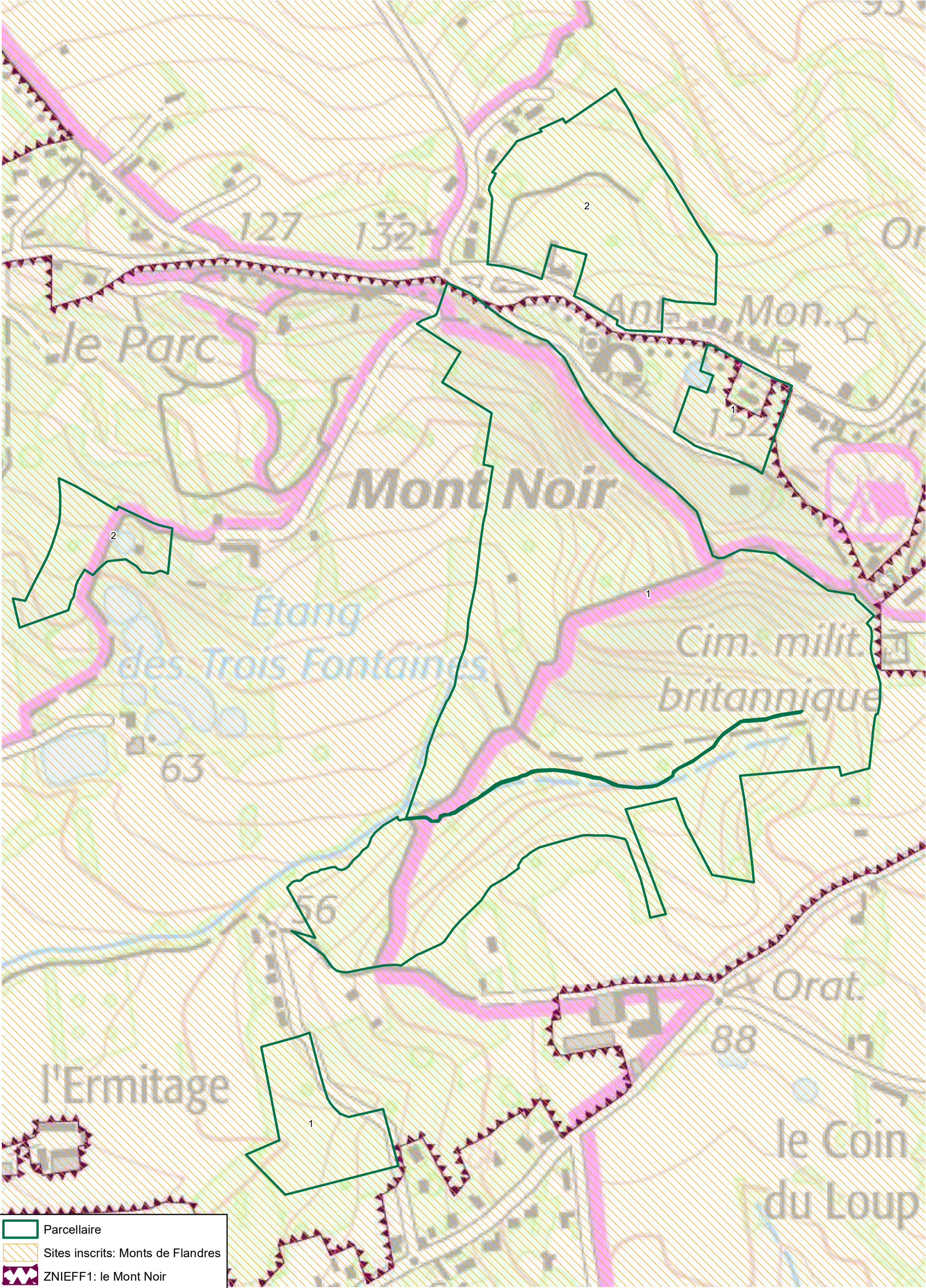




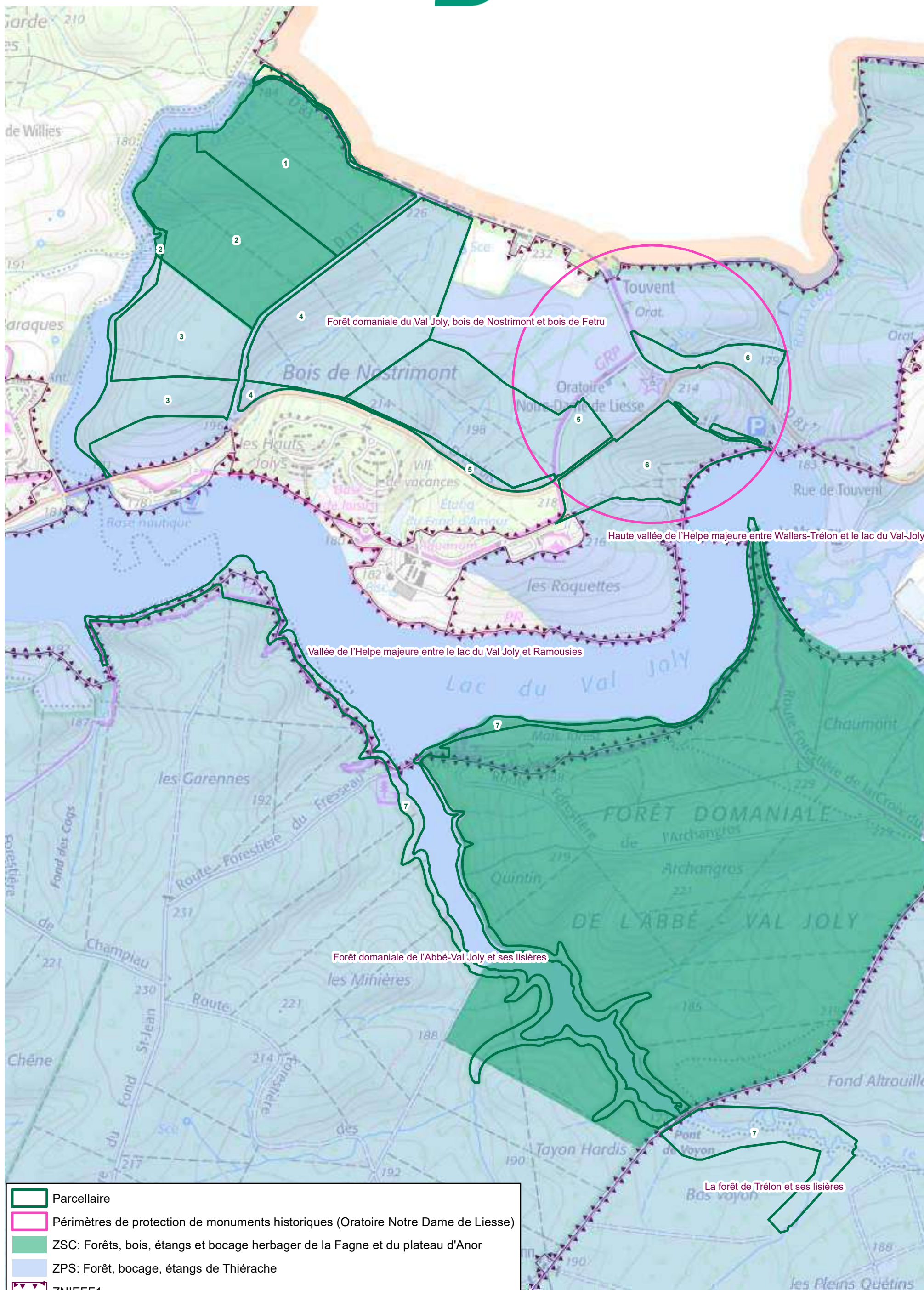


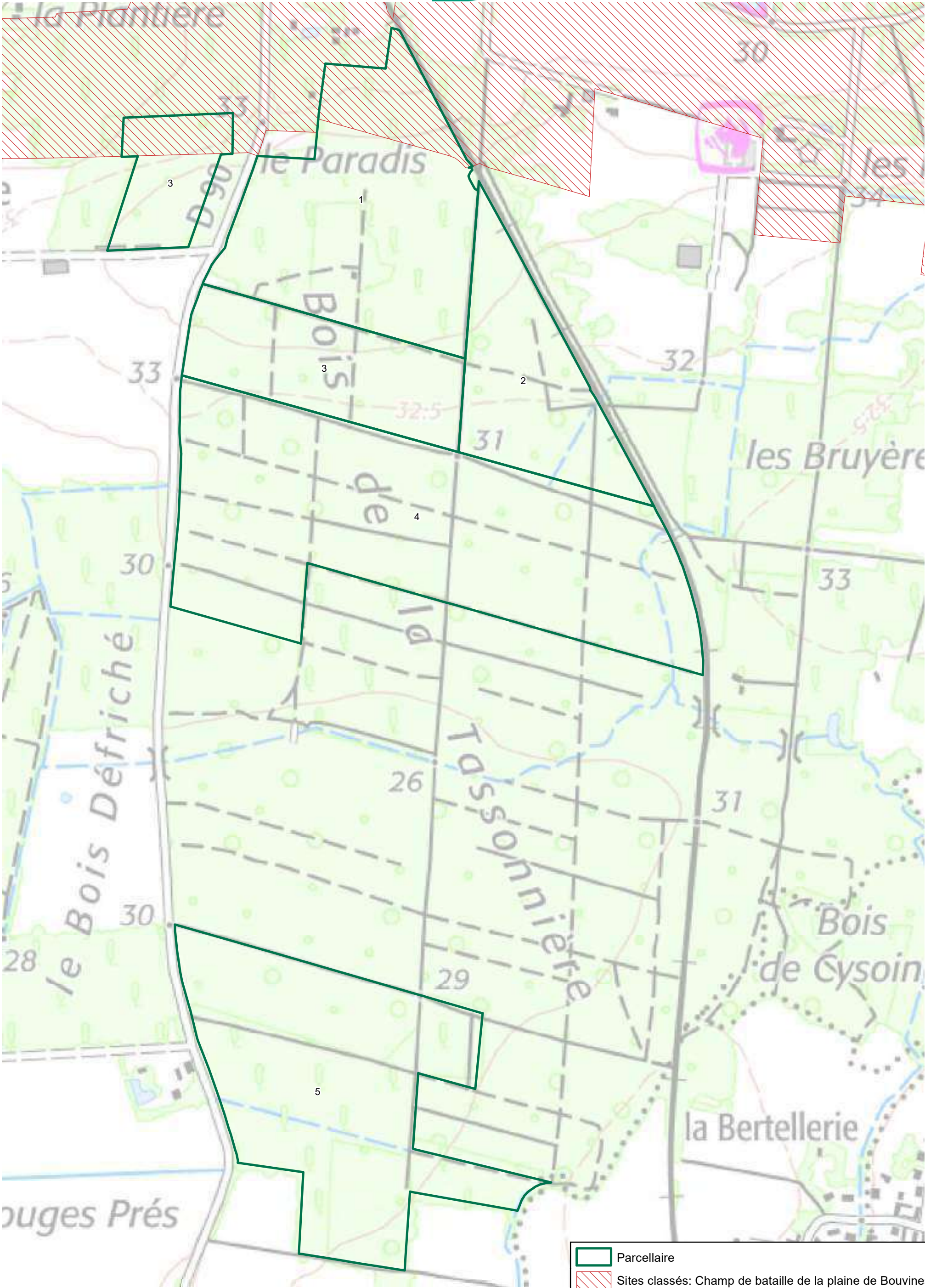
- Parcellaire
- ZNIEFF1: Bois de Flines-lez-Râches

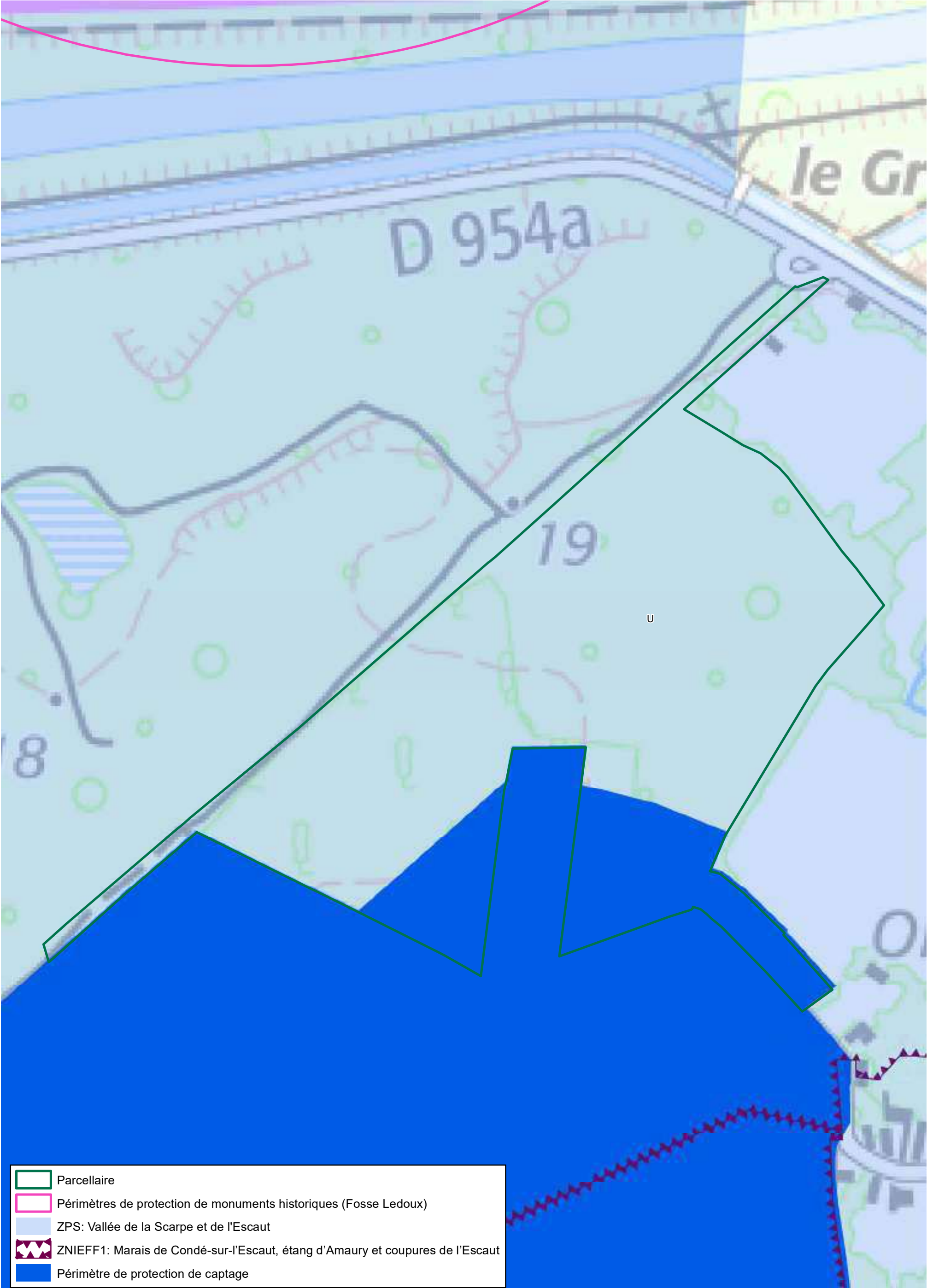




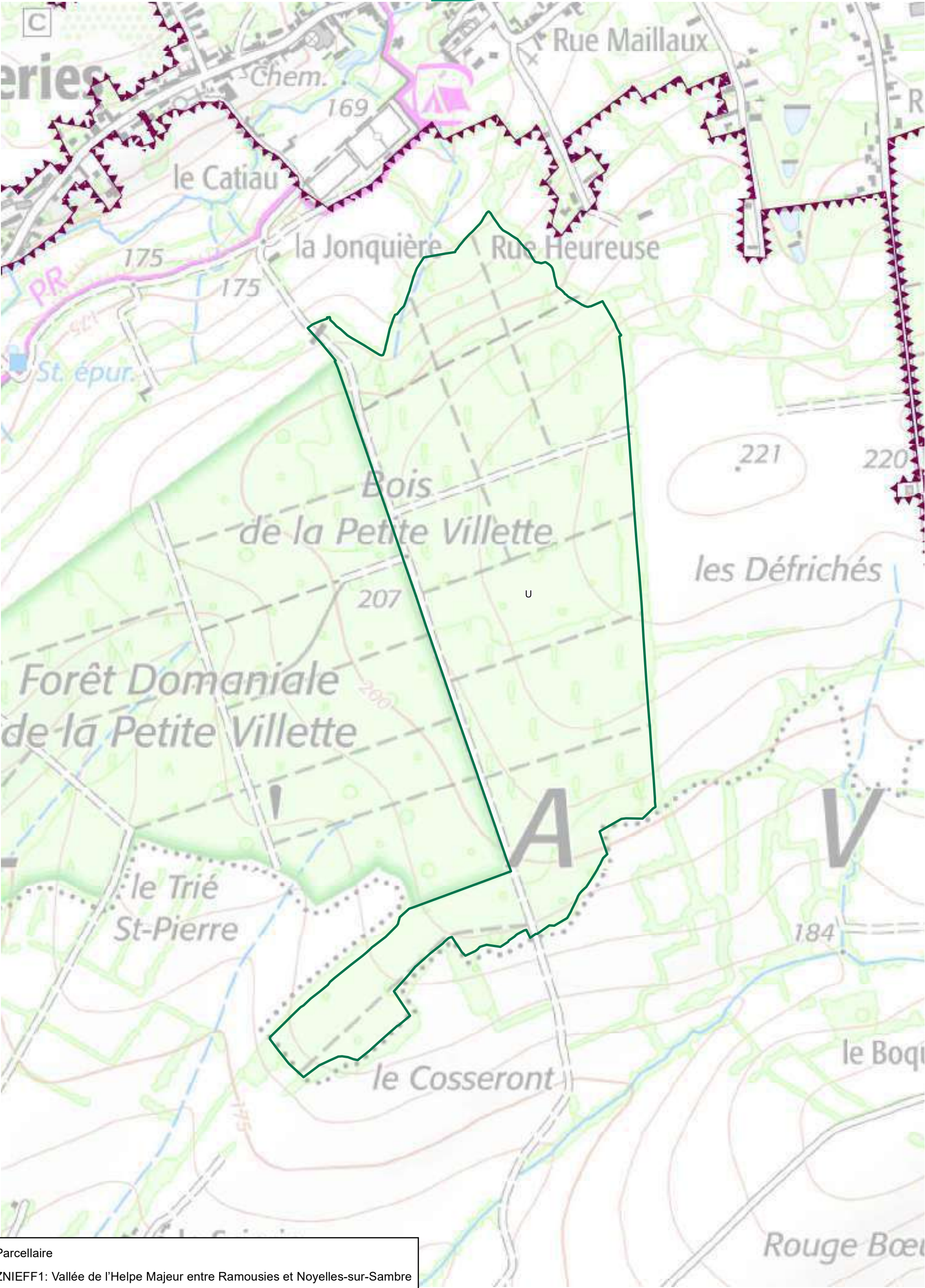
- Parcelle
- Sites inscrits: Monts de Flandres
- ZNIEFF1: le Mont Noir

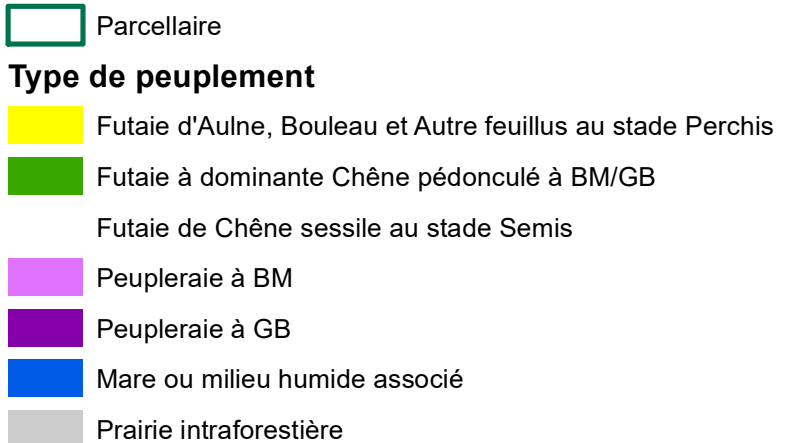
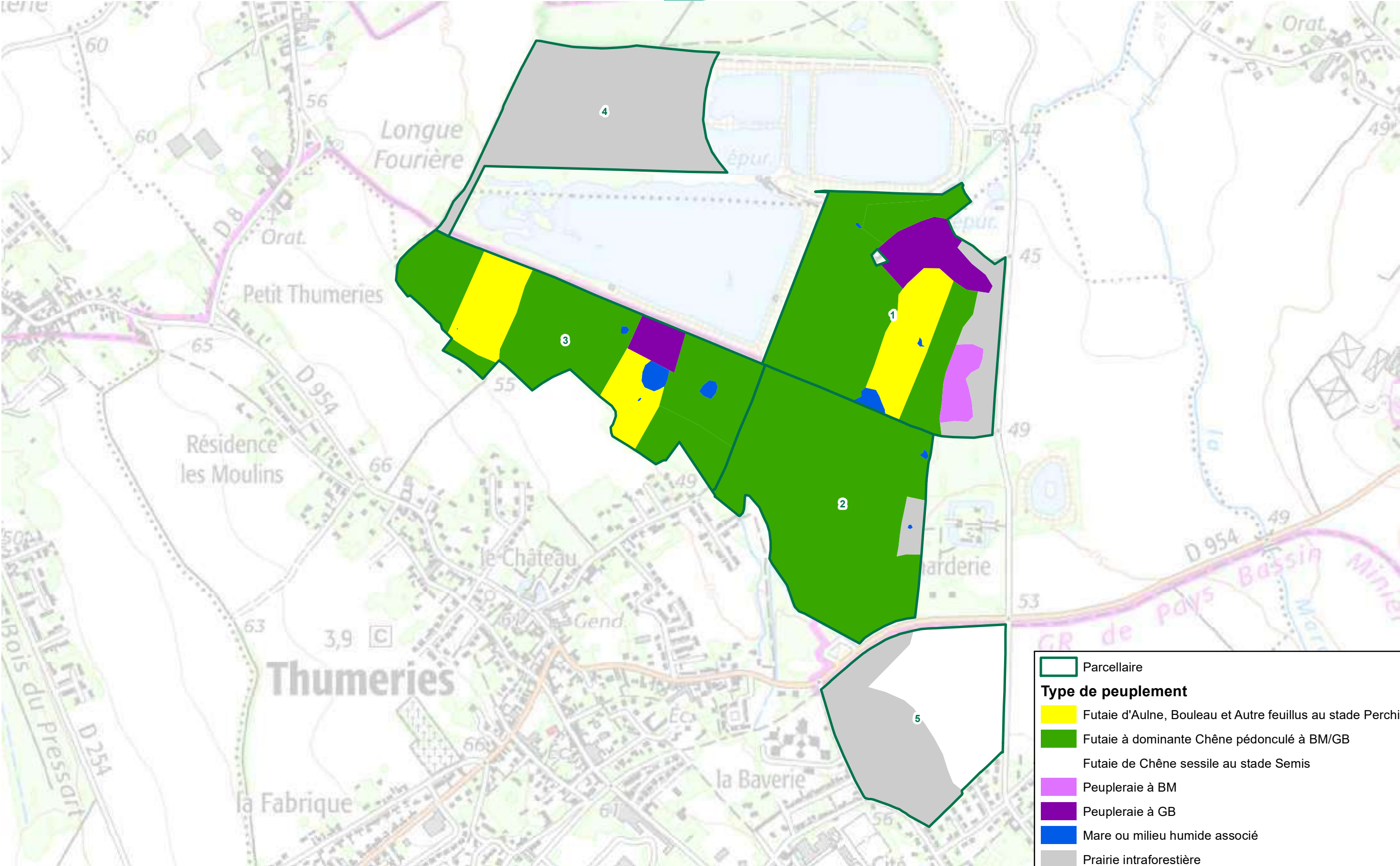




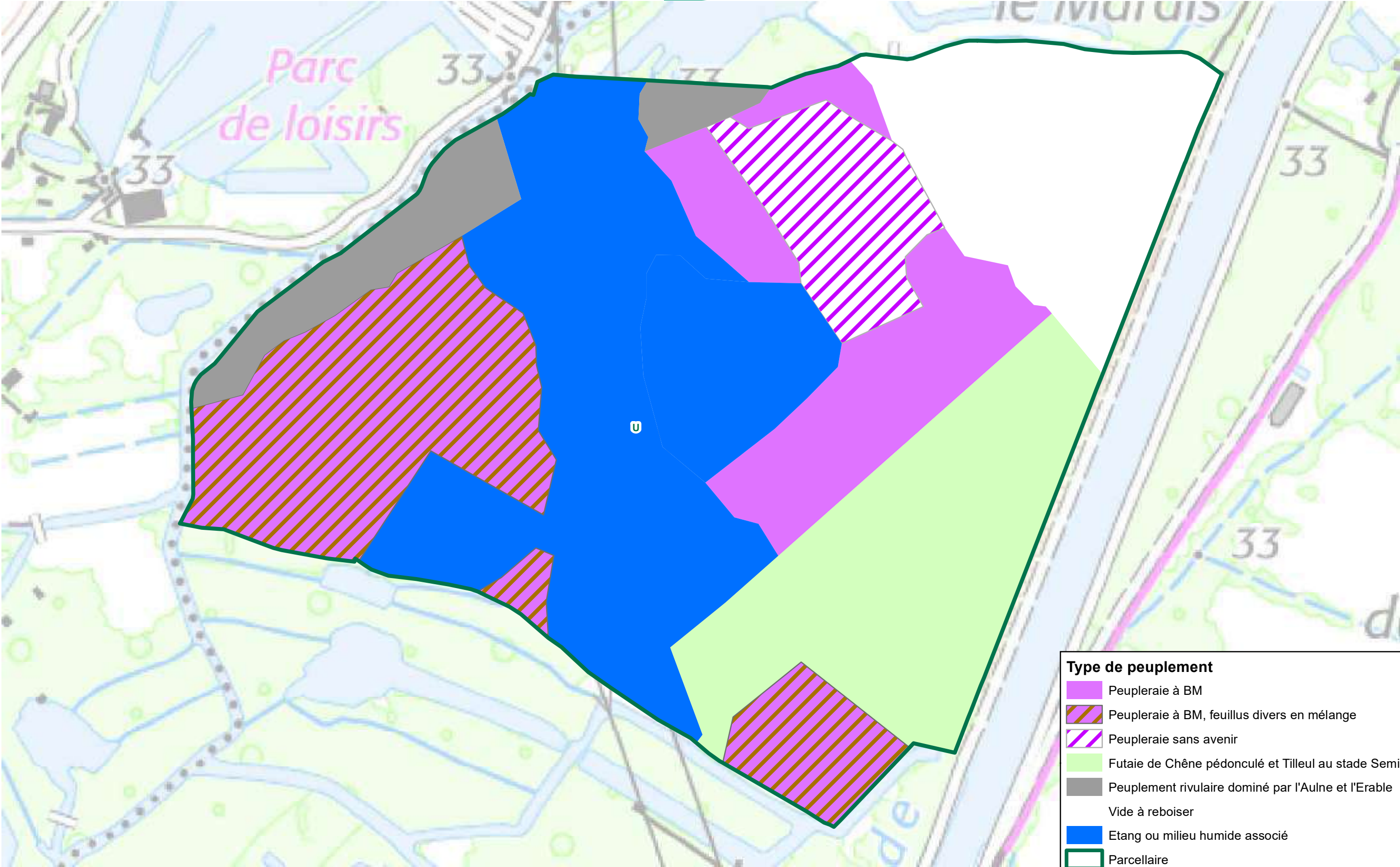


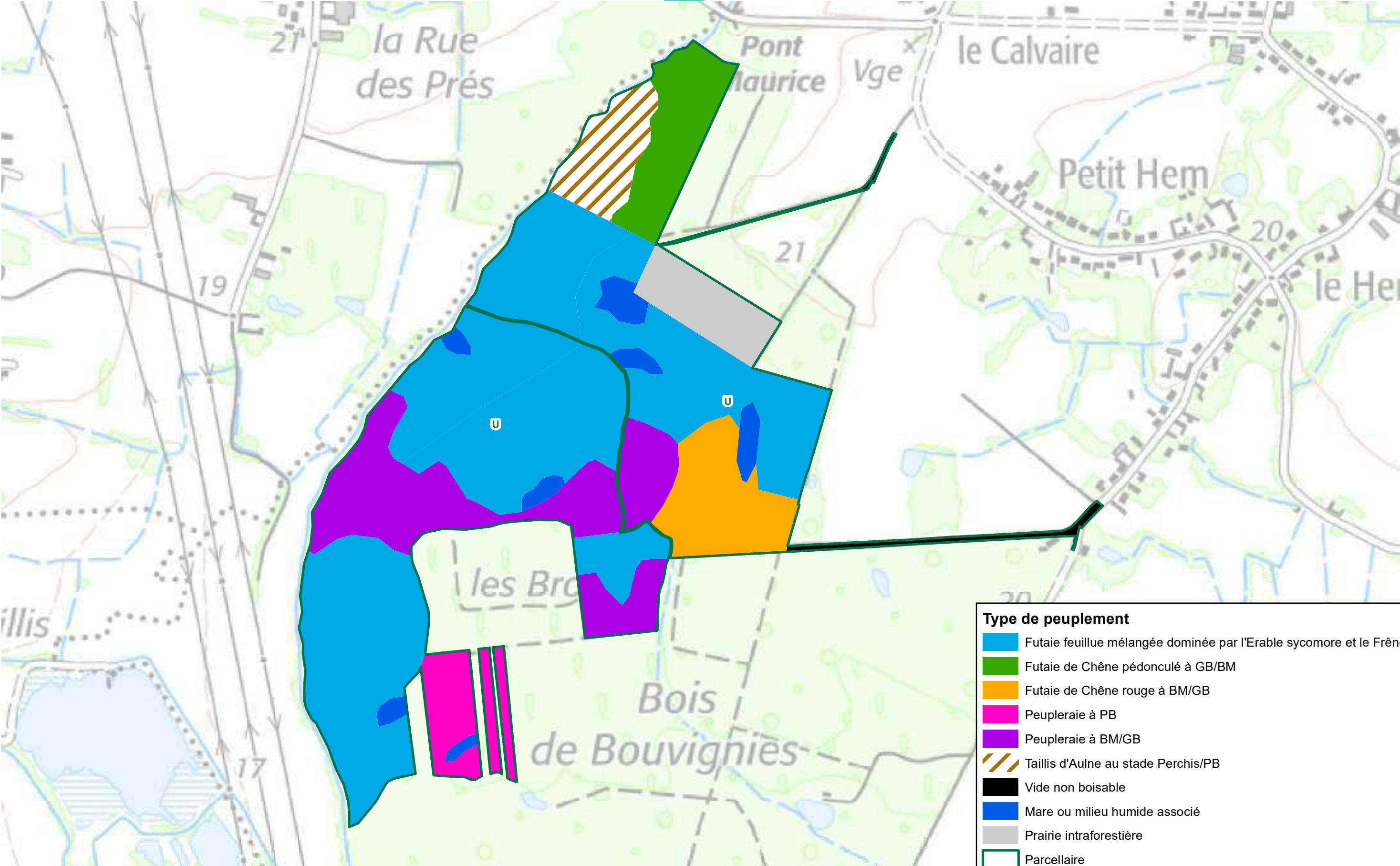
- Parcellaire
- Périmètres de protection de monuments historiques (Fosse Ledoux)
- ZPS: Vallée de la Scarpe et de l'Escaut
- ZNIEFF1: Marais de Condé-sur-l'Escaut, étang d'Amaury et coupures de l'Escaut
- Périmètre de protection de captage

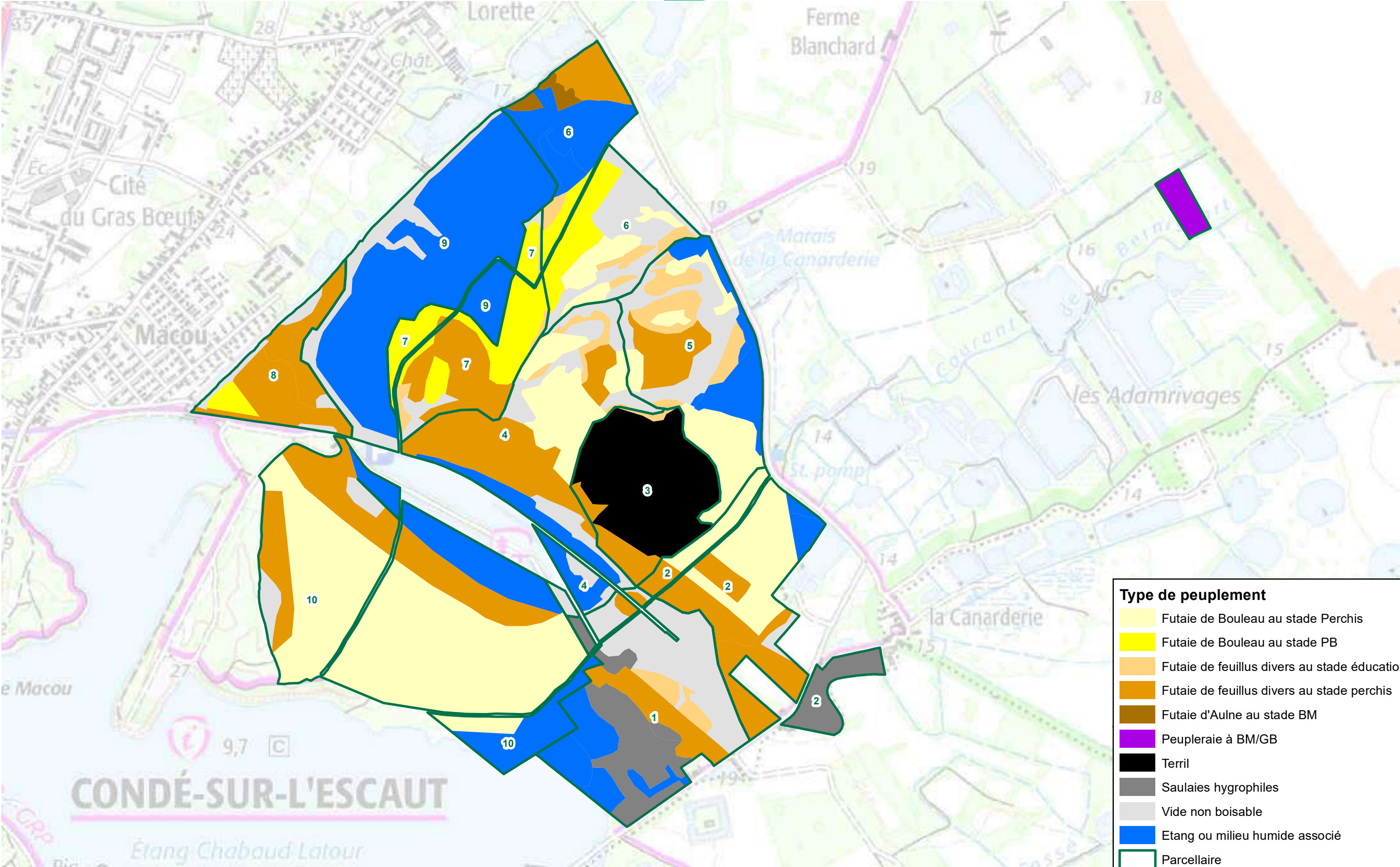


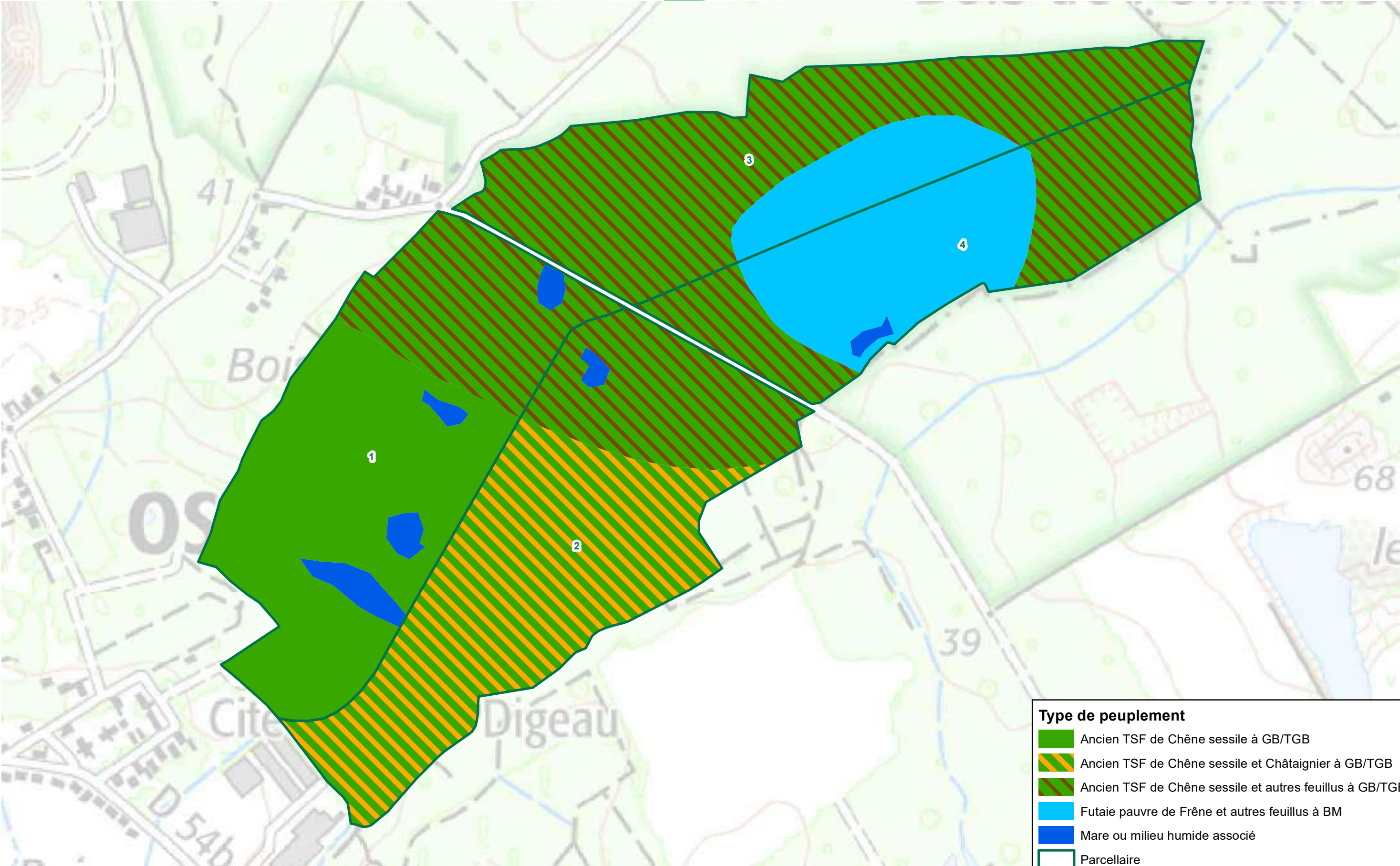


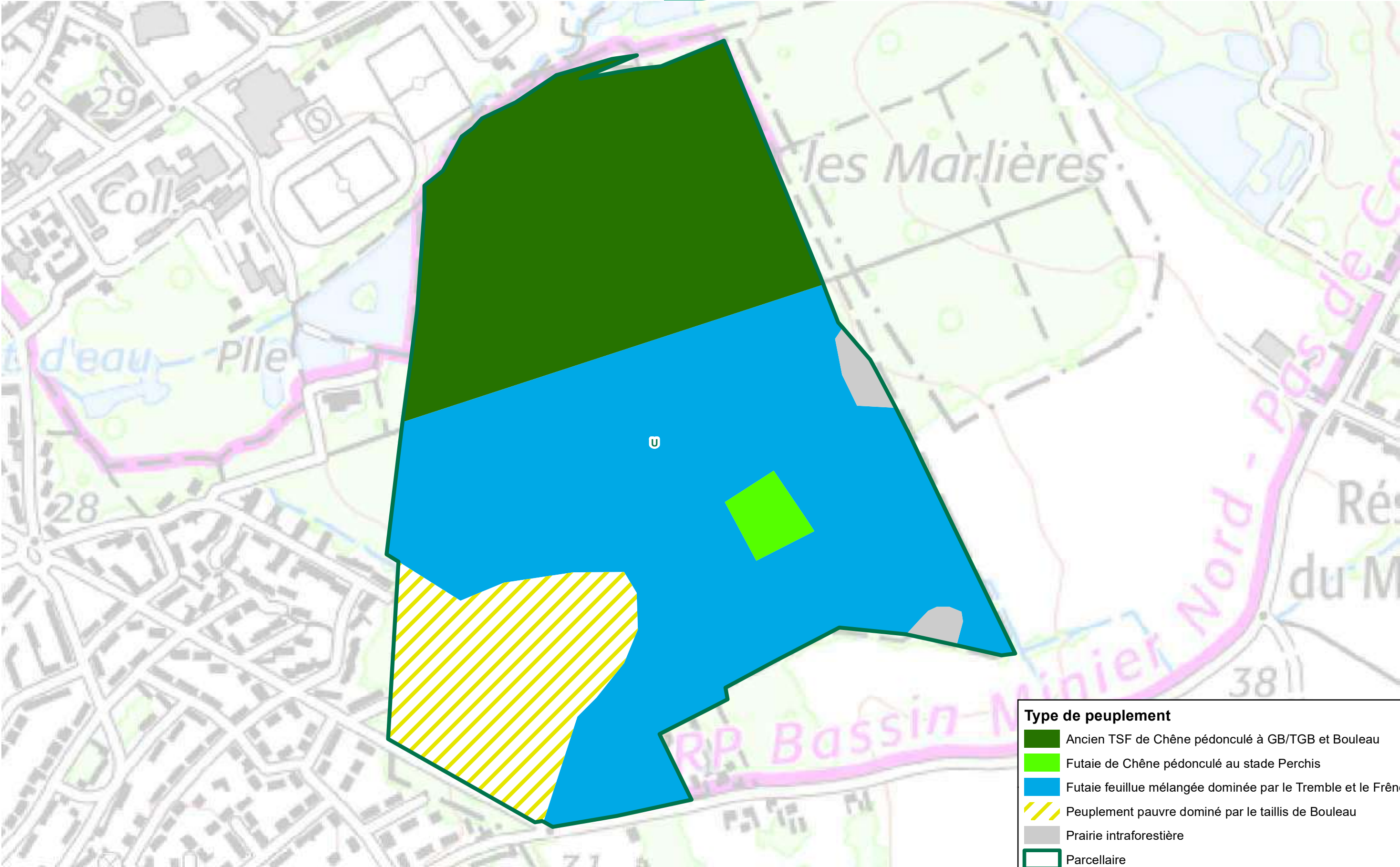


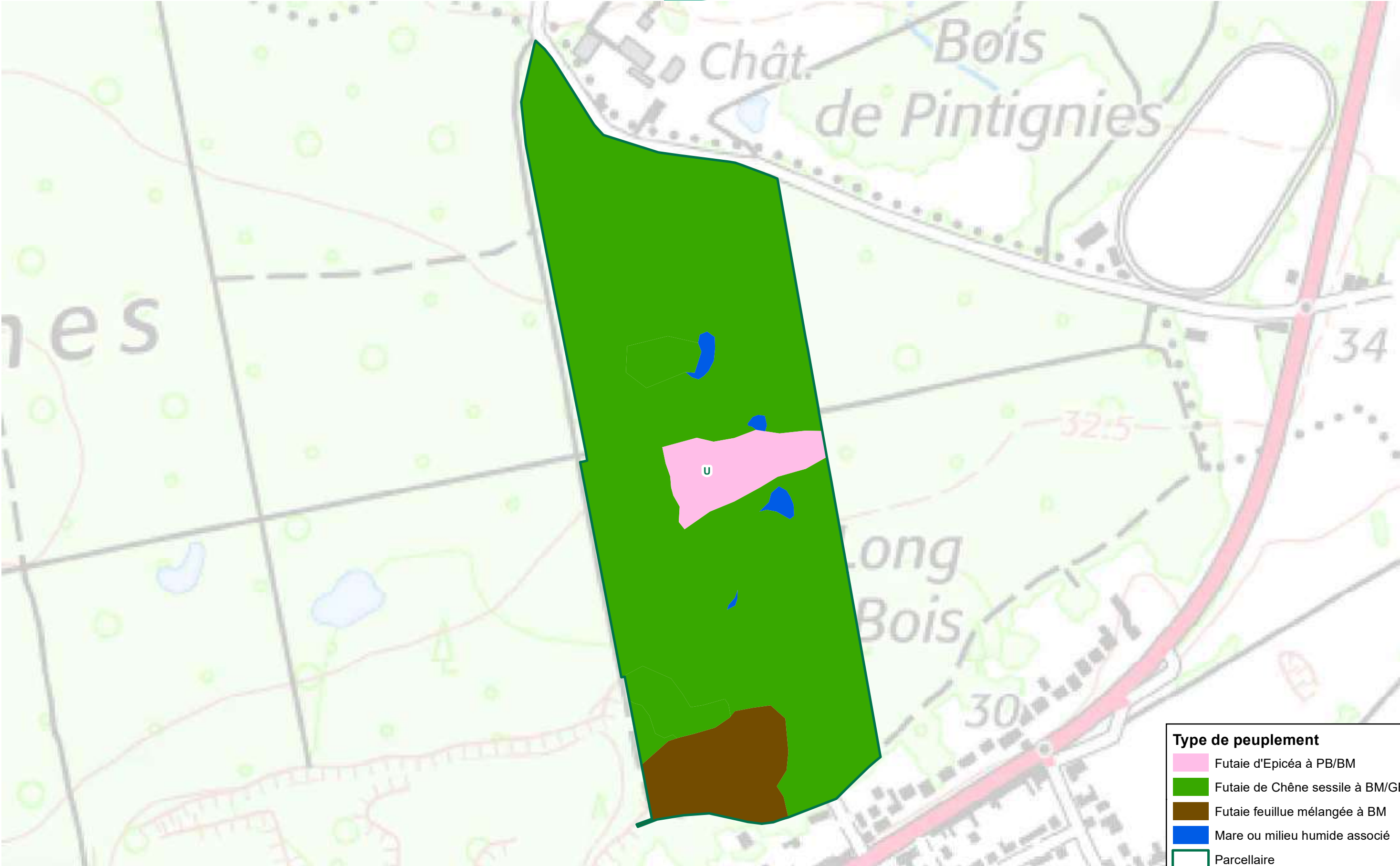


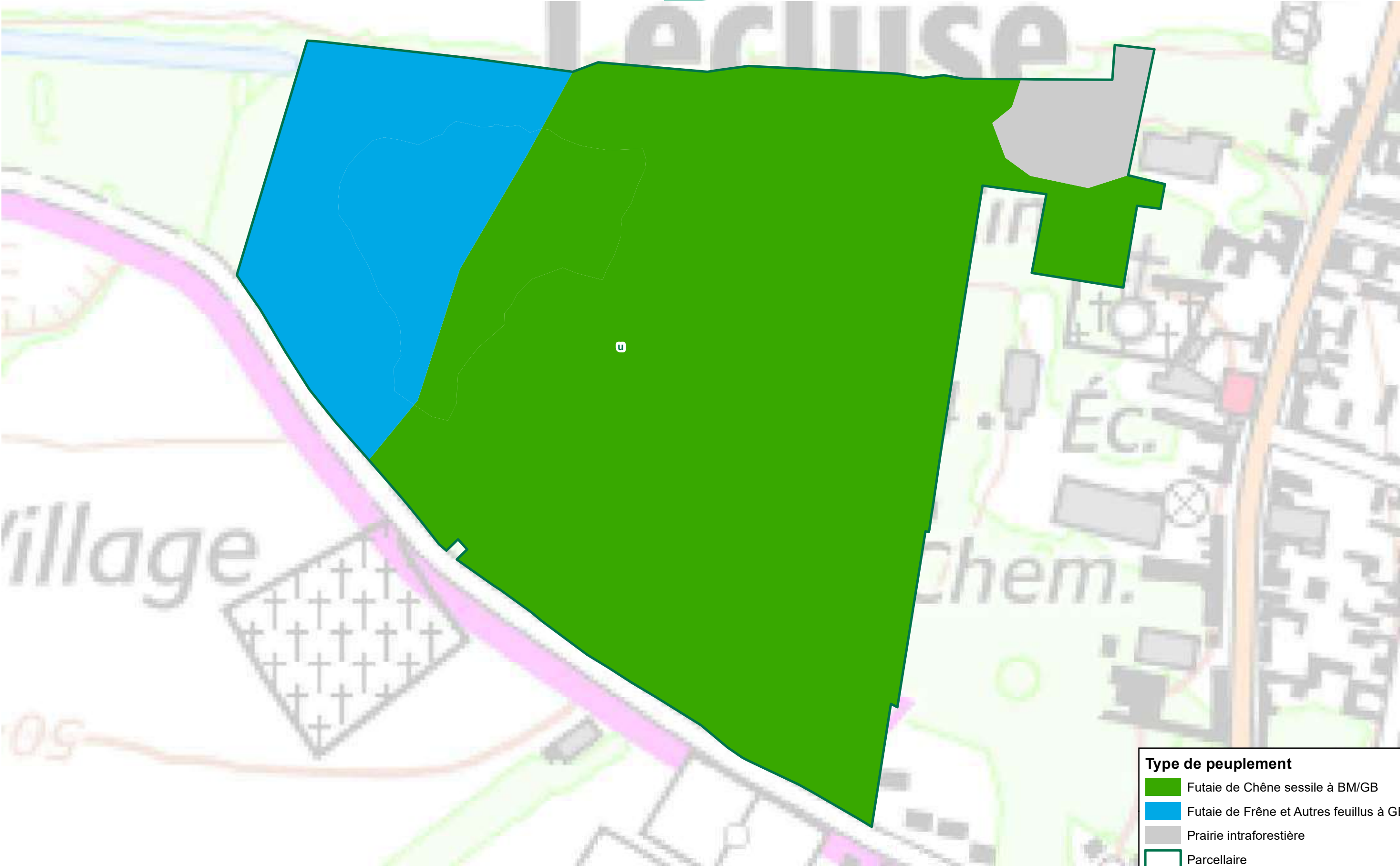


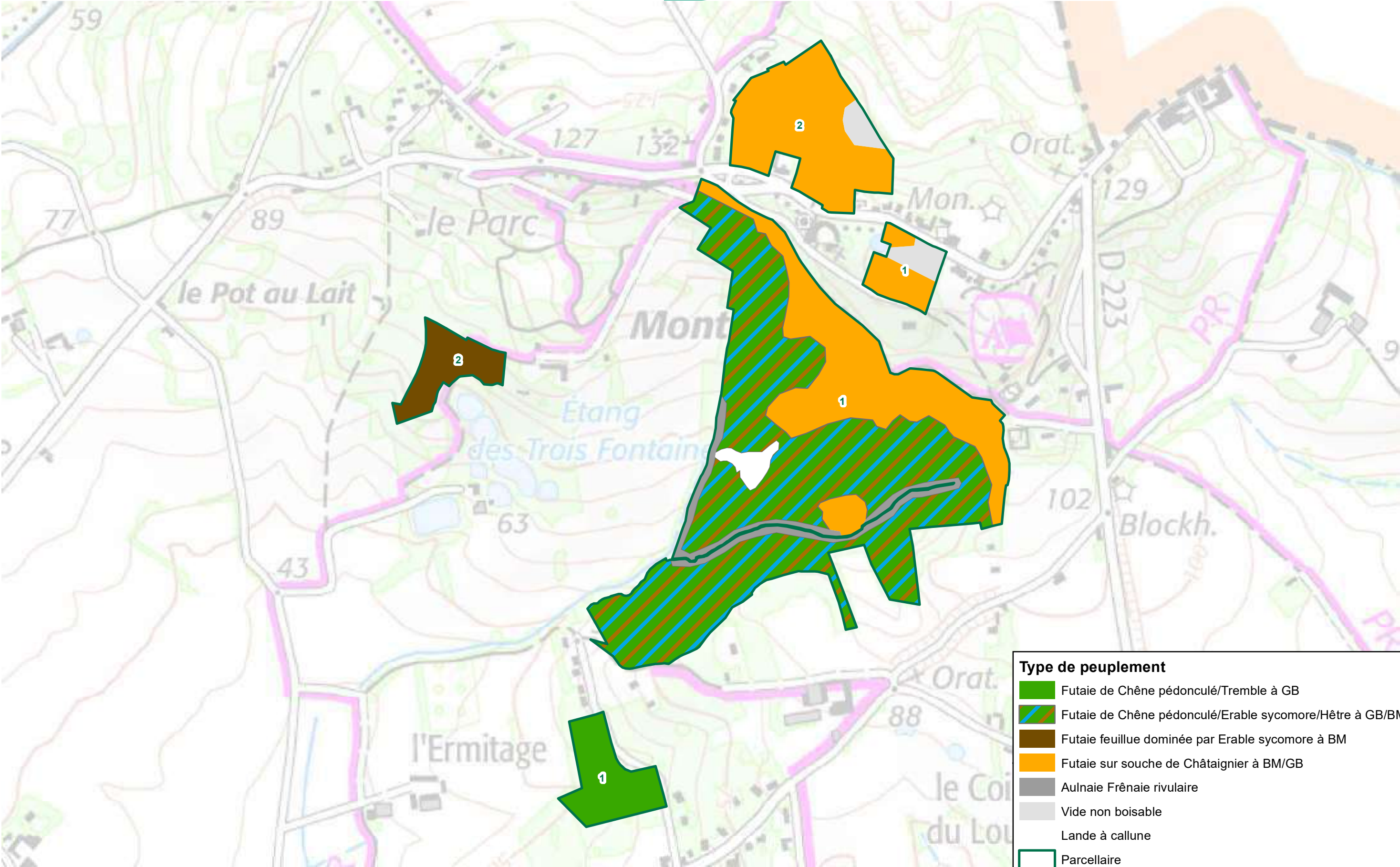


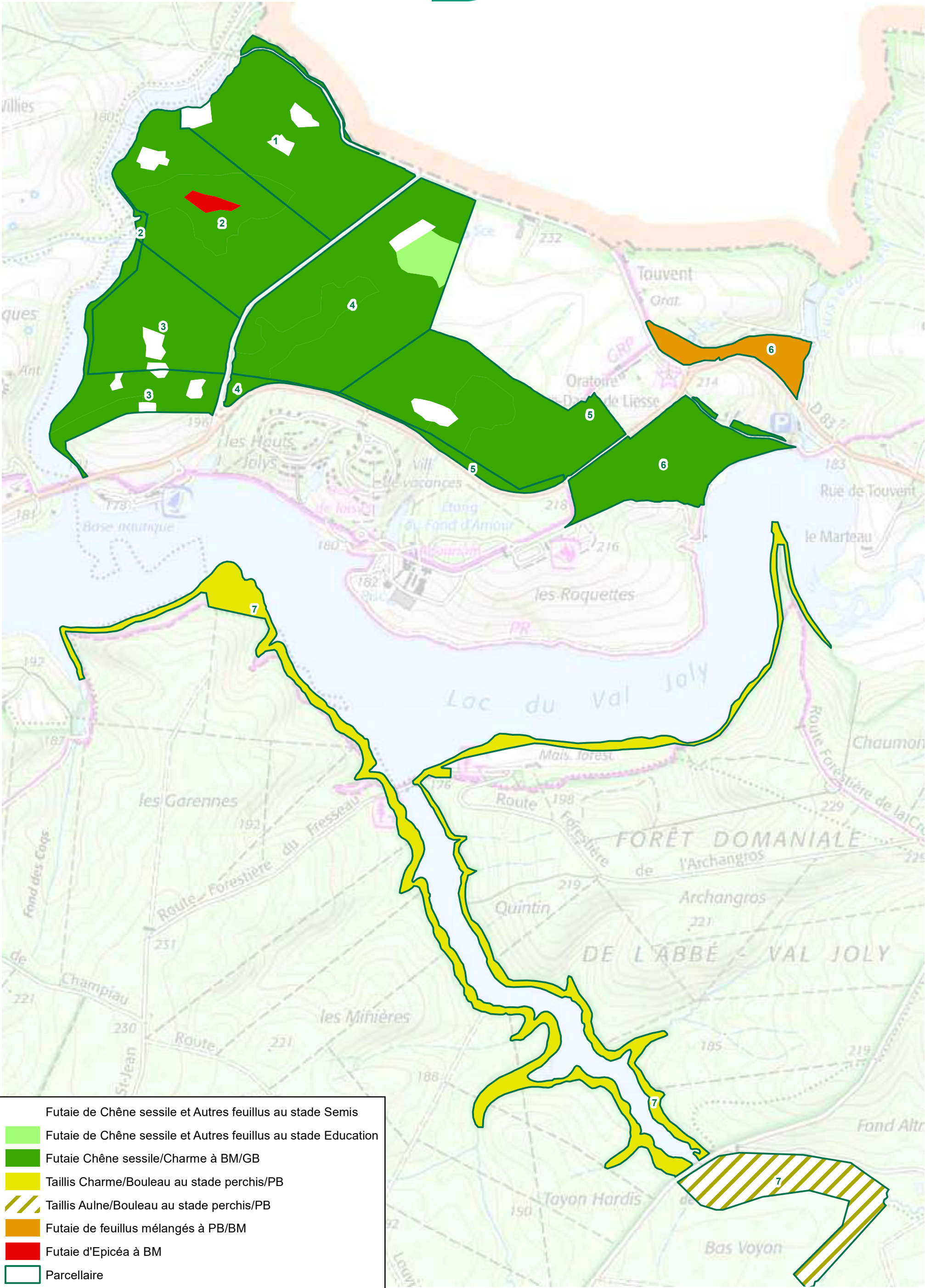


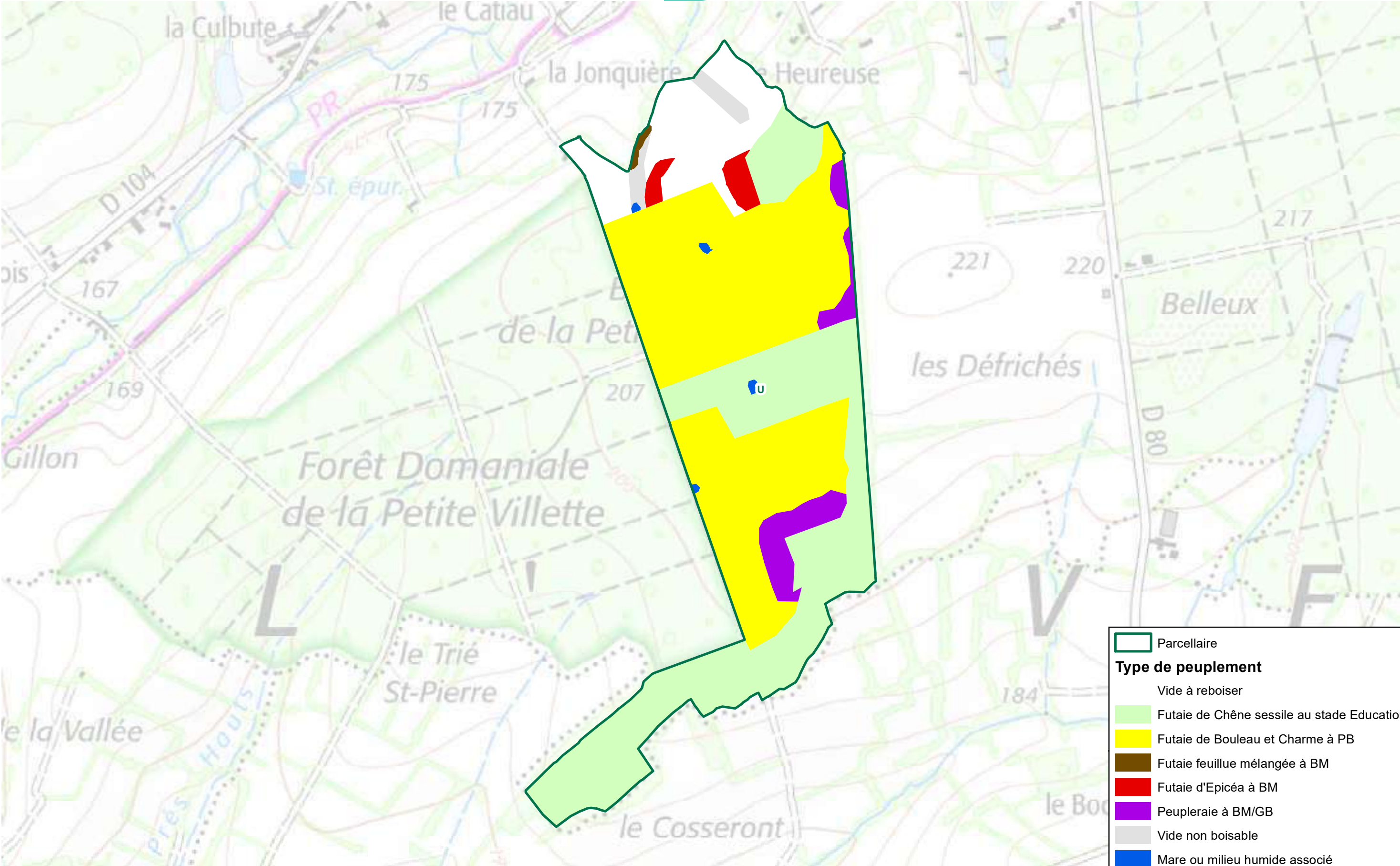






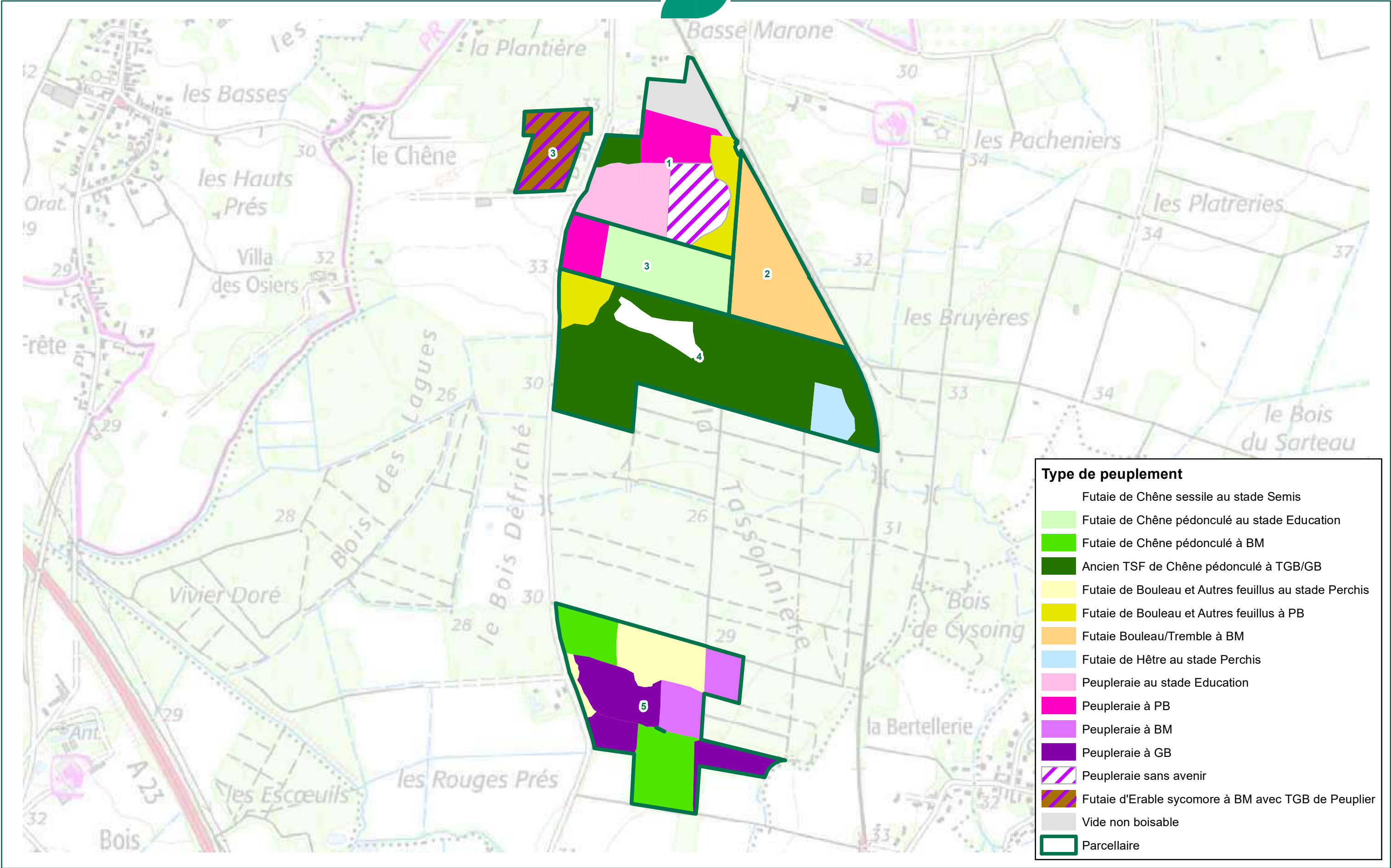


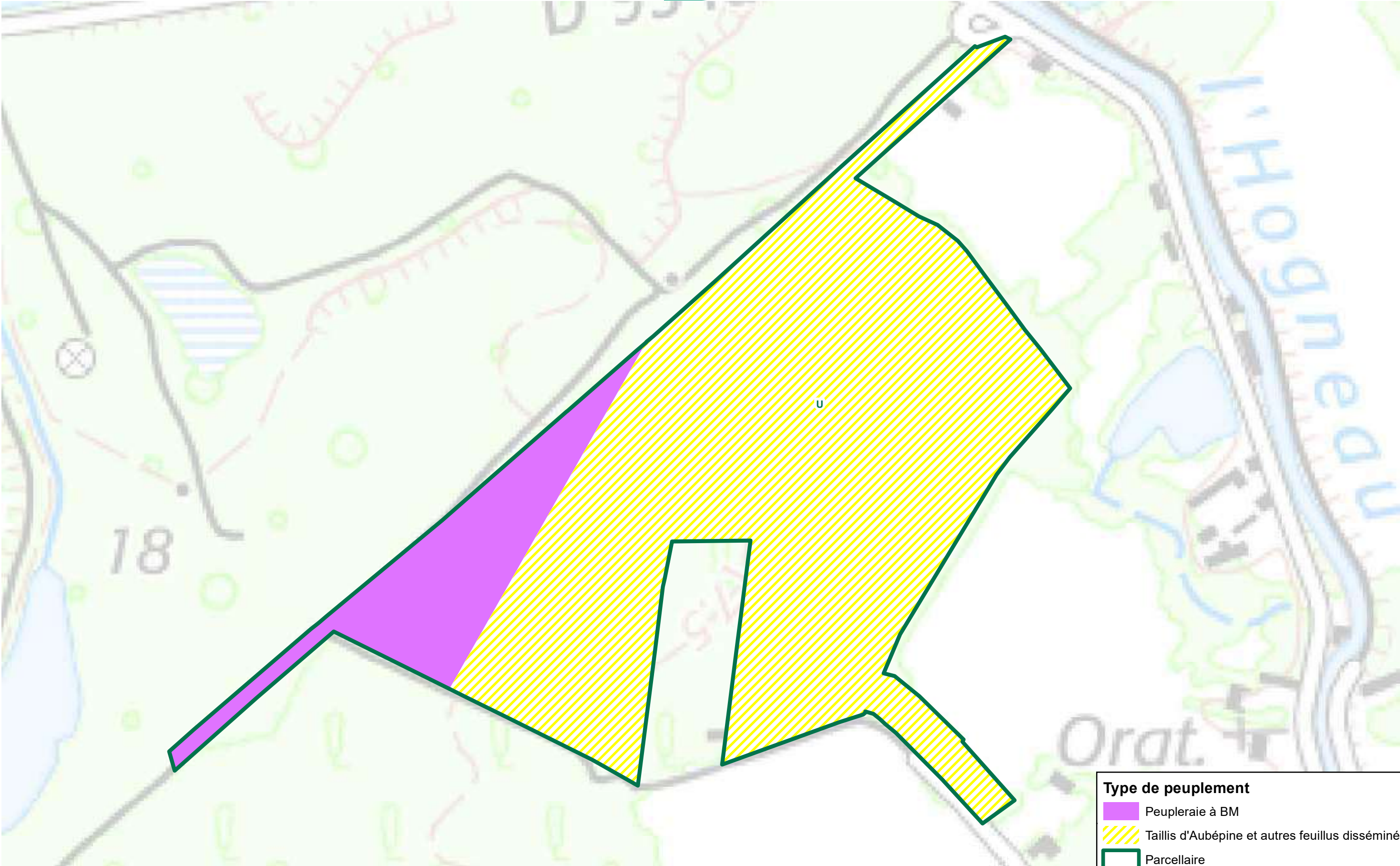


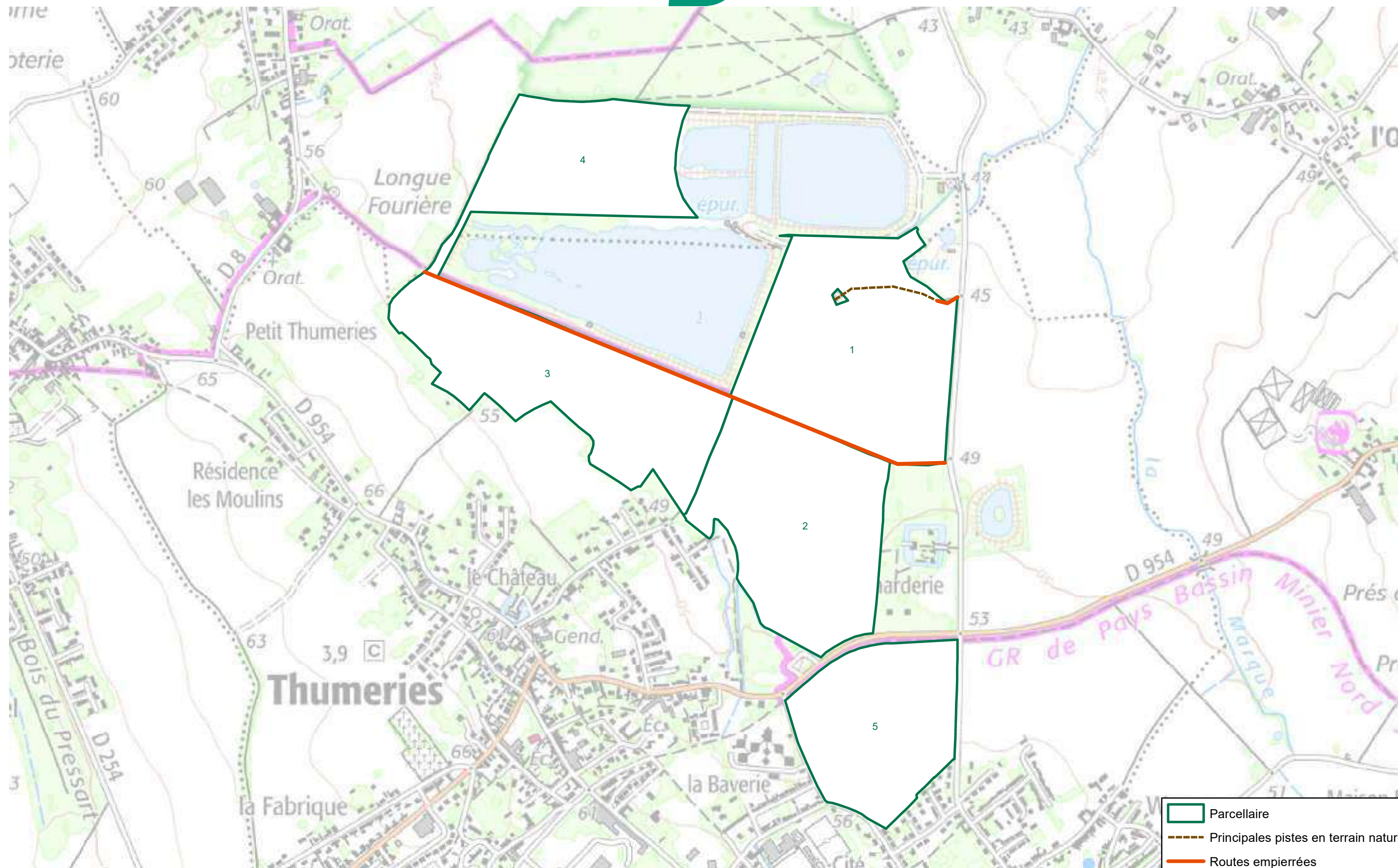


Forêt départementale de la Tassonnière

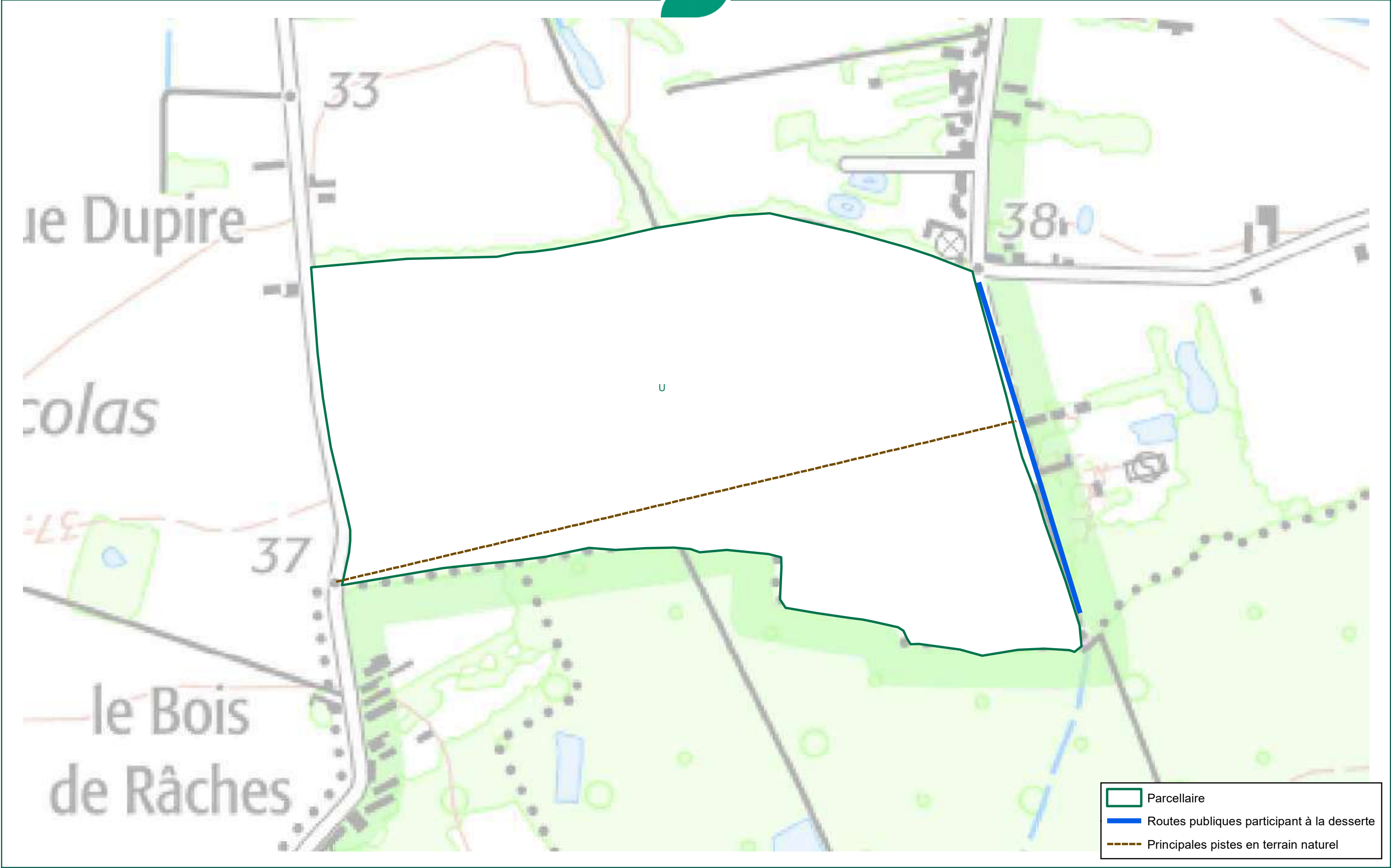
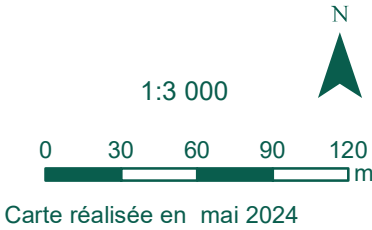
Carte des peuplements





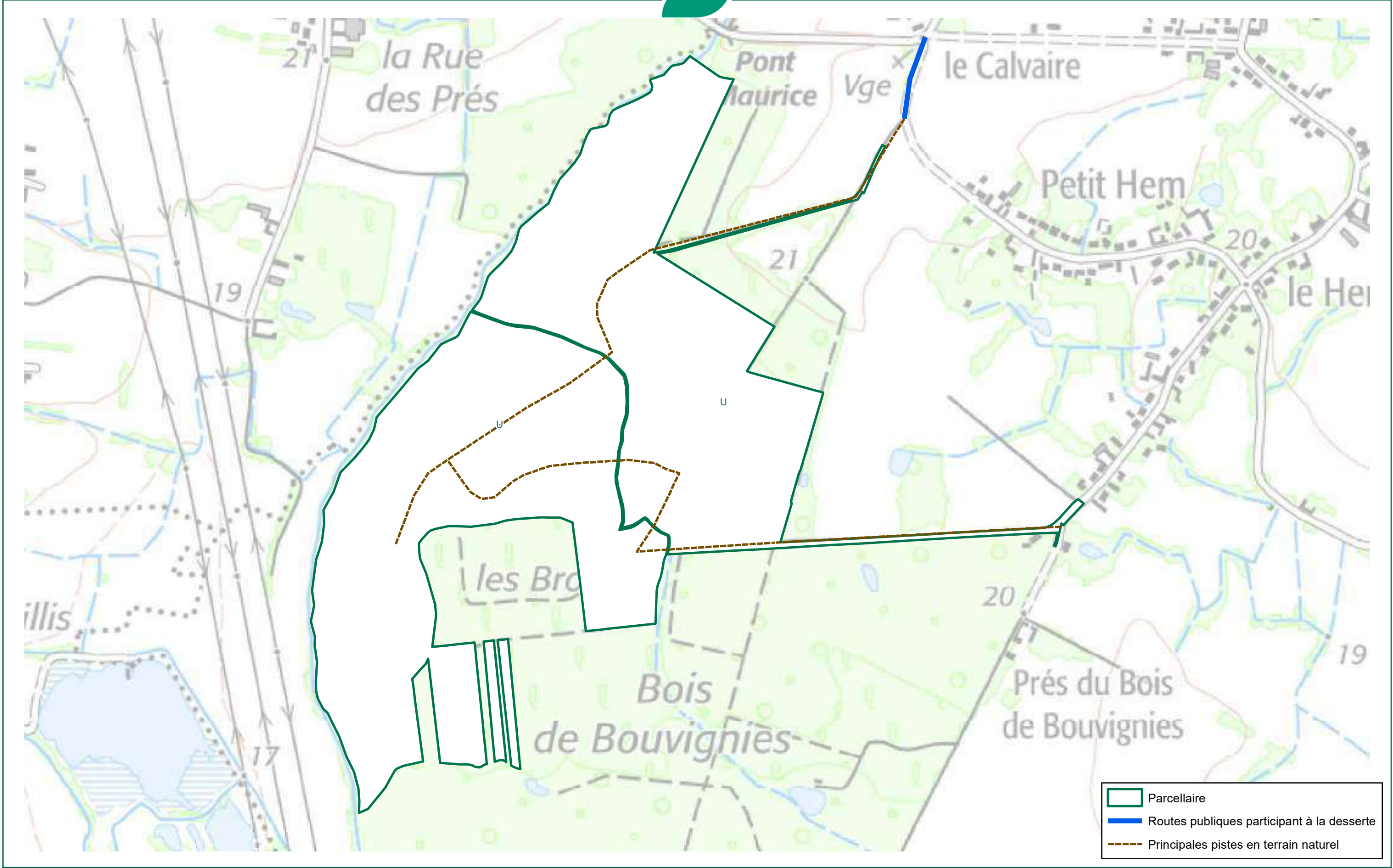


Forêt départementale de l'Aumône
Carte du parcellaire et de la desserte



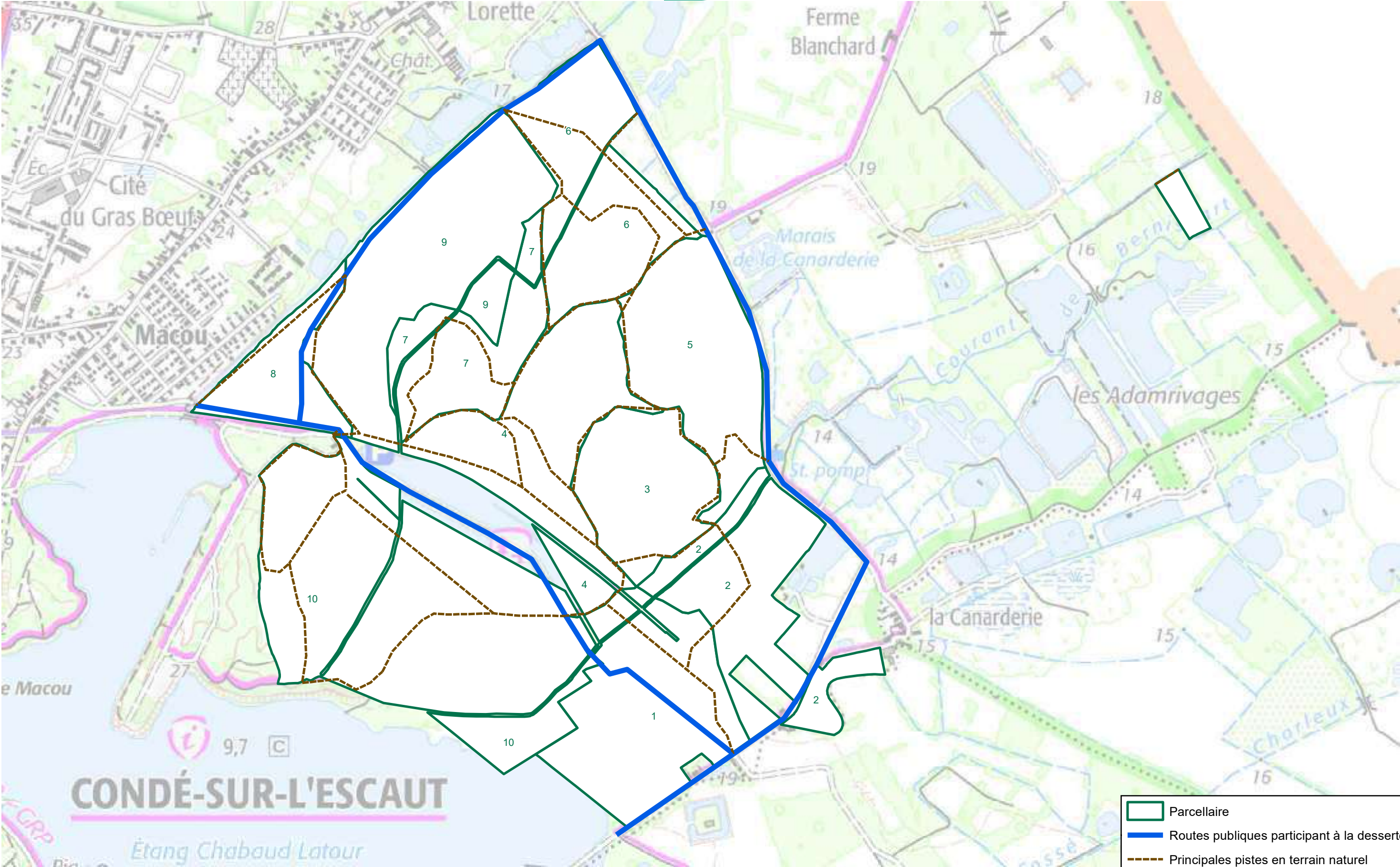
Forêt départementale de Bouvignies

Carte du parcellaire et de la desserte



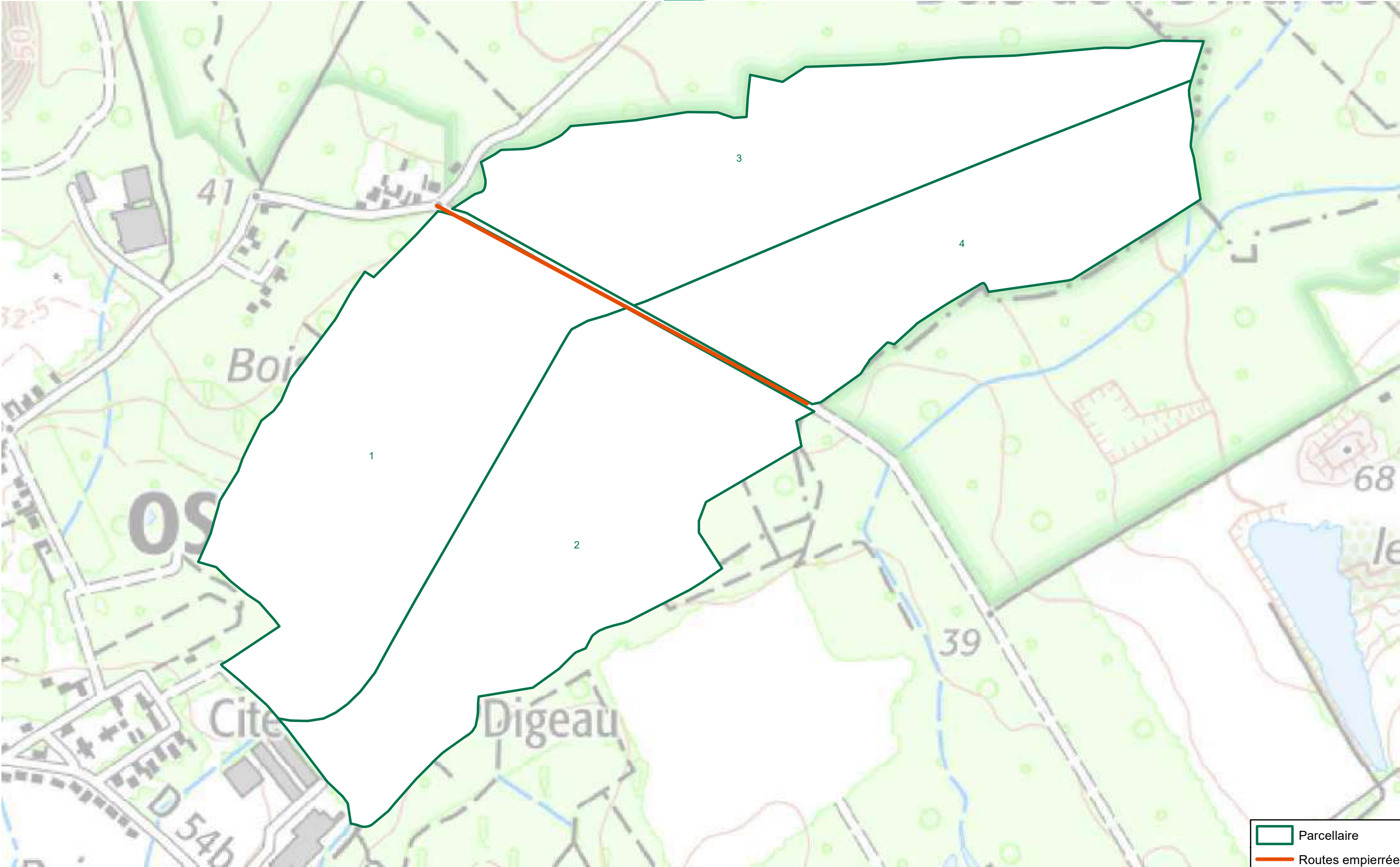
Forêt départementale de Chabaud-Latour

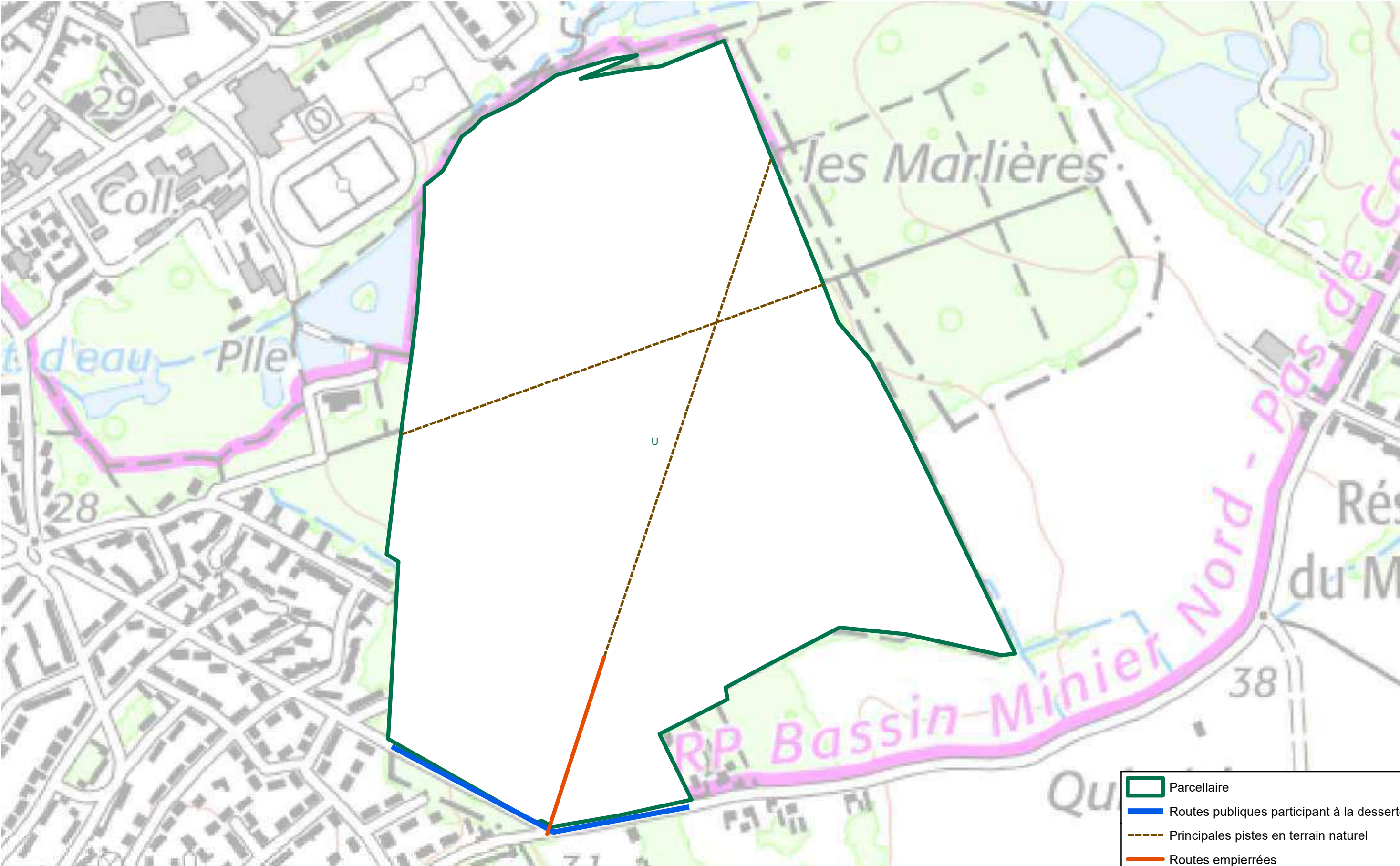
Carte du parcellaire et de la desserte

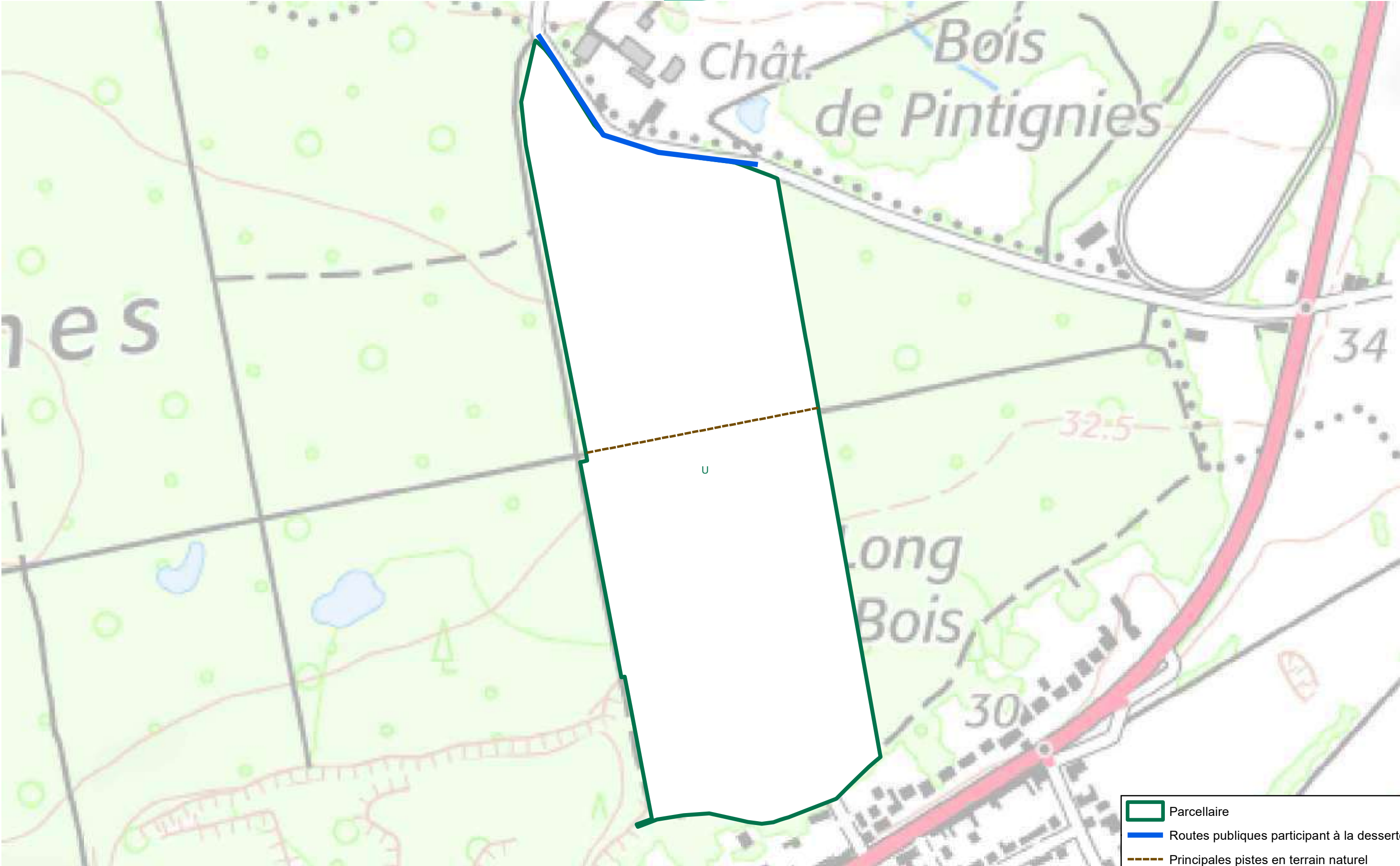


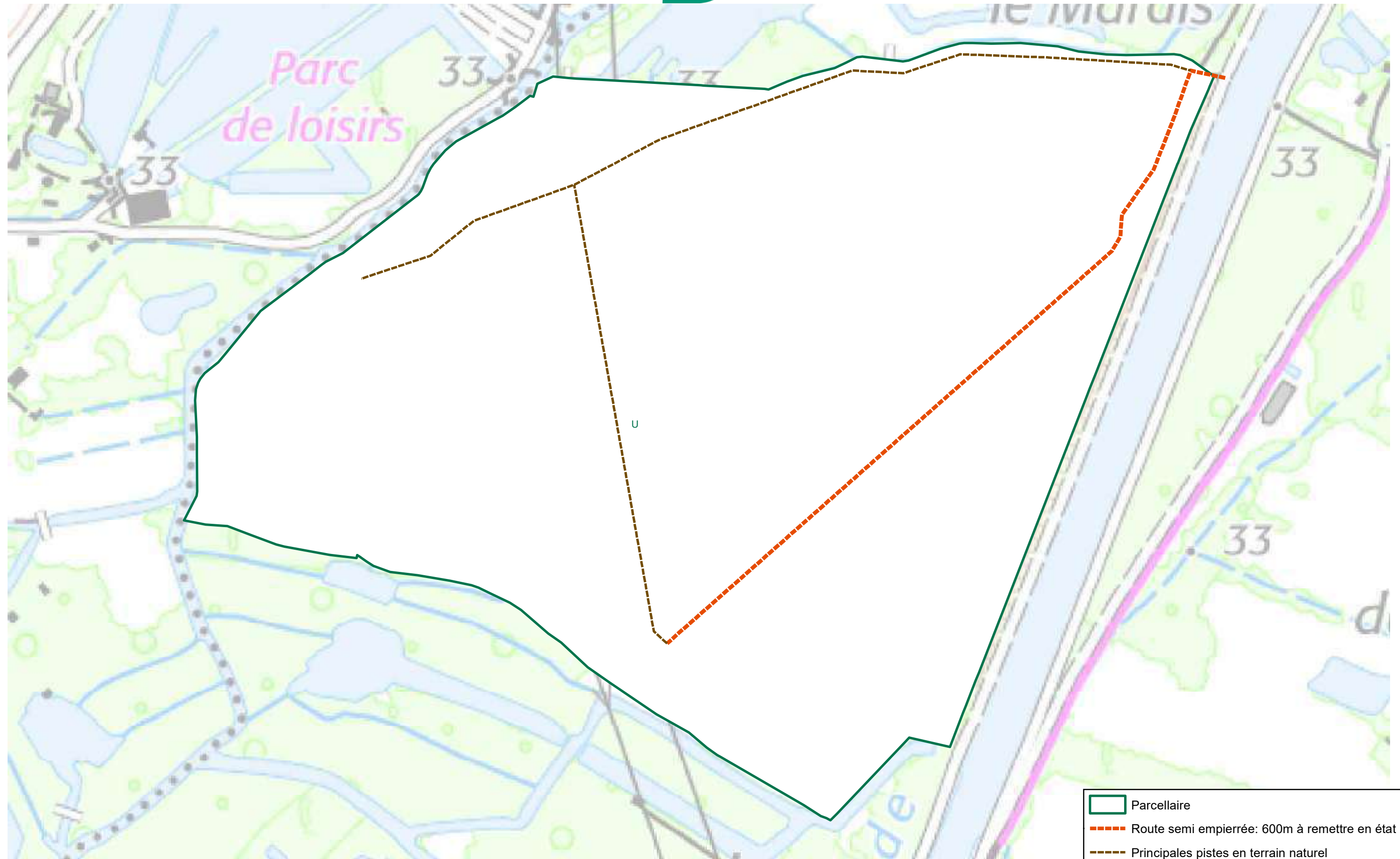
Forêt départementale du Court Digeau

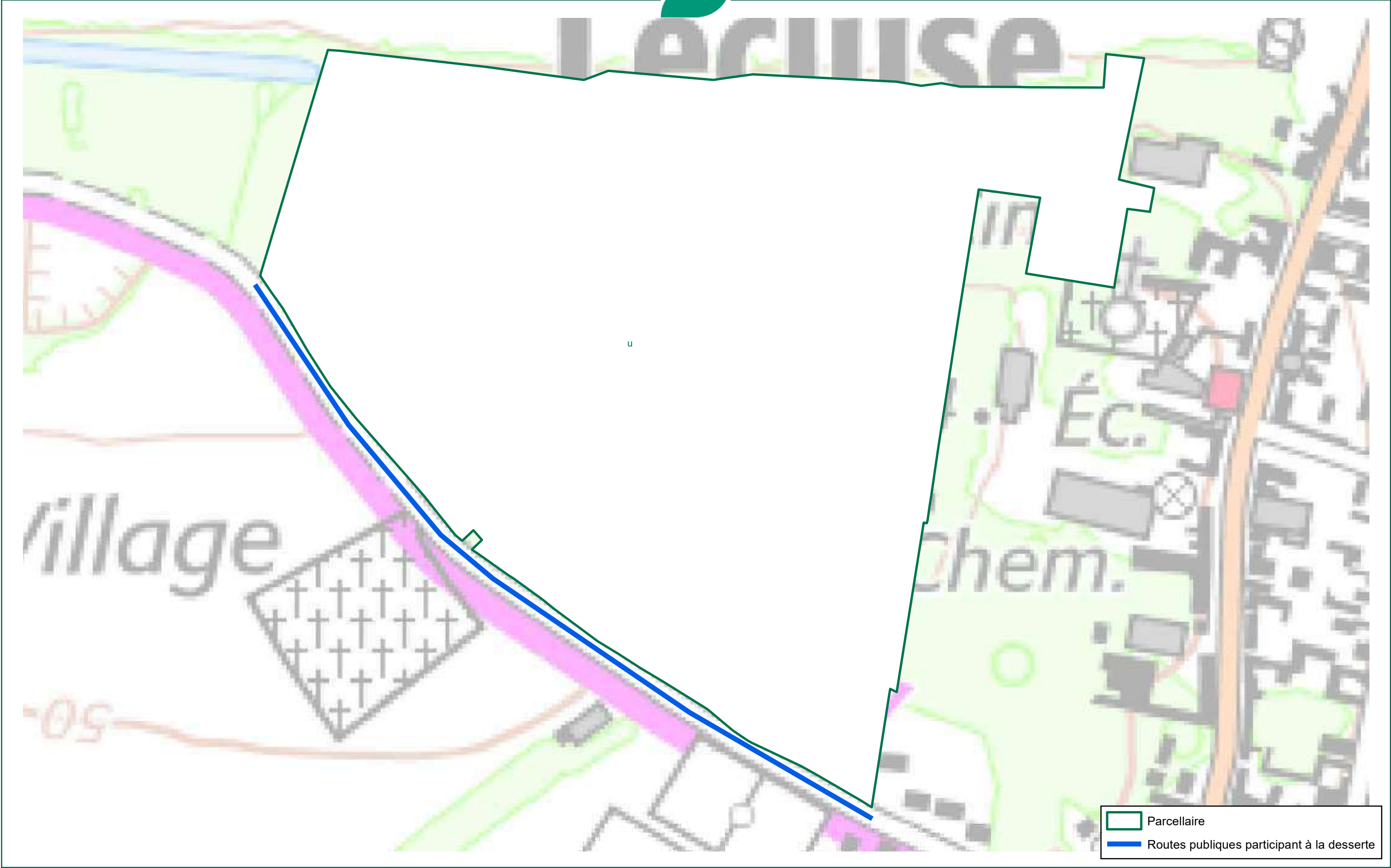
Carte du parcellaire et de la desserte



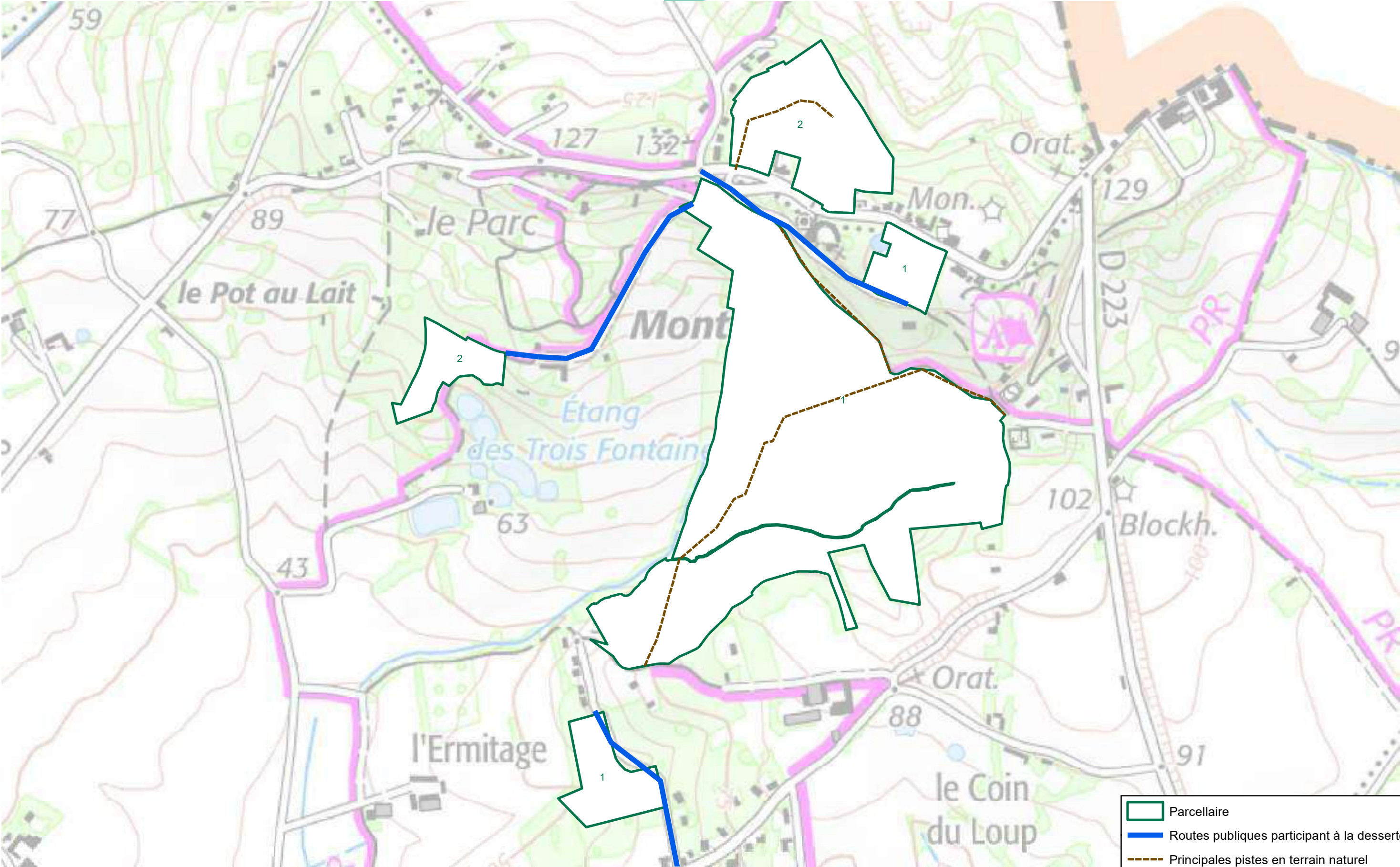








Forêt départementale du Mont Noir
Carte du parcellaire et de la desserte



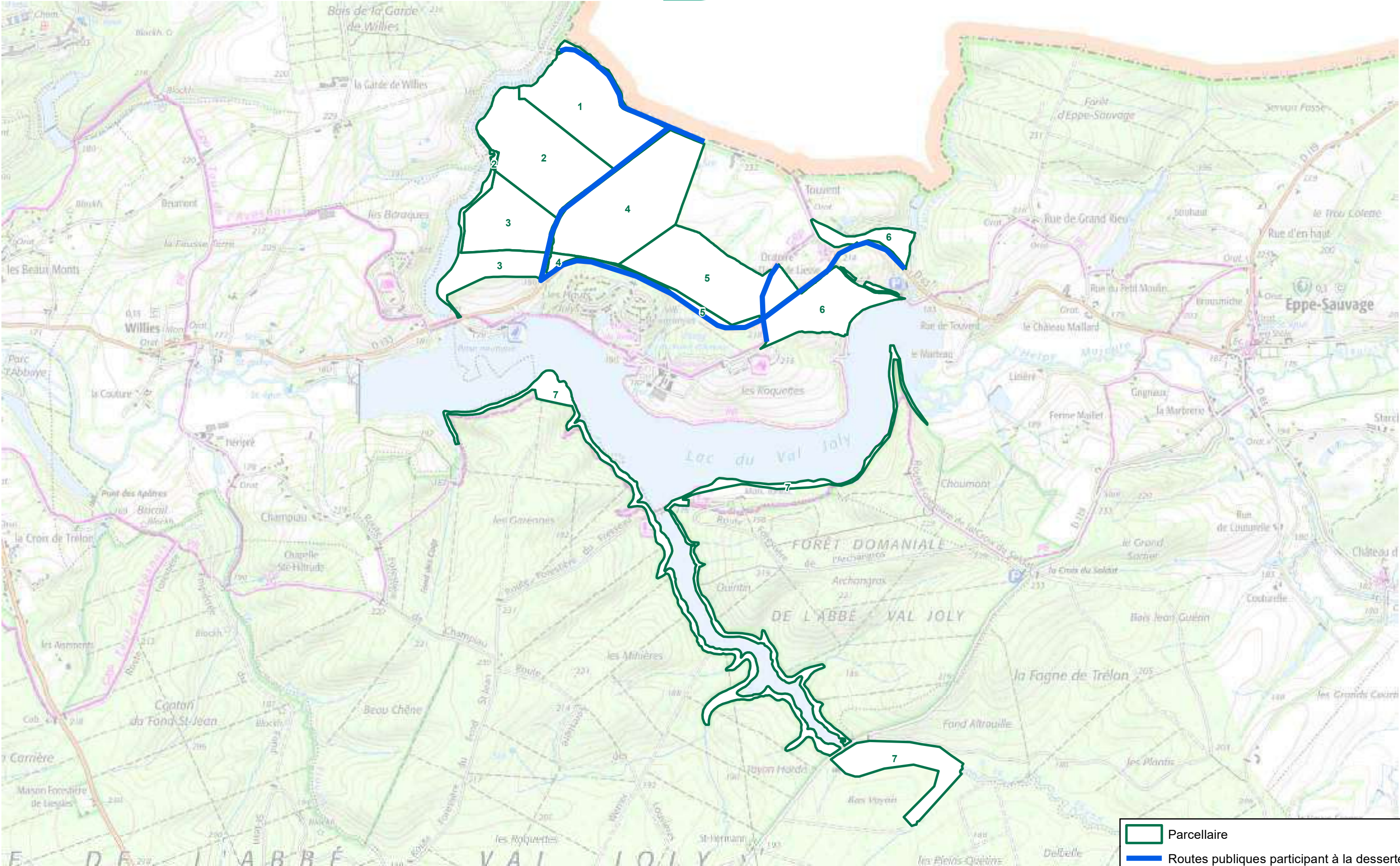
Forêt départementale de Nostrimont Val-Joly

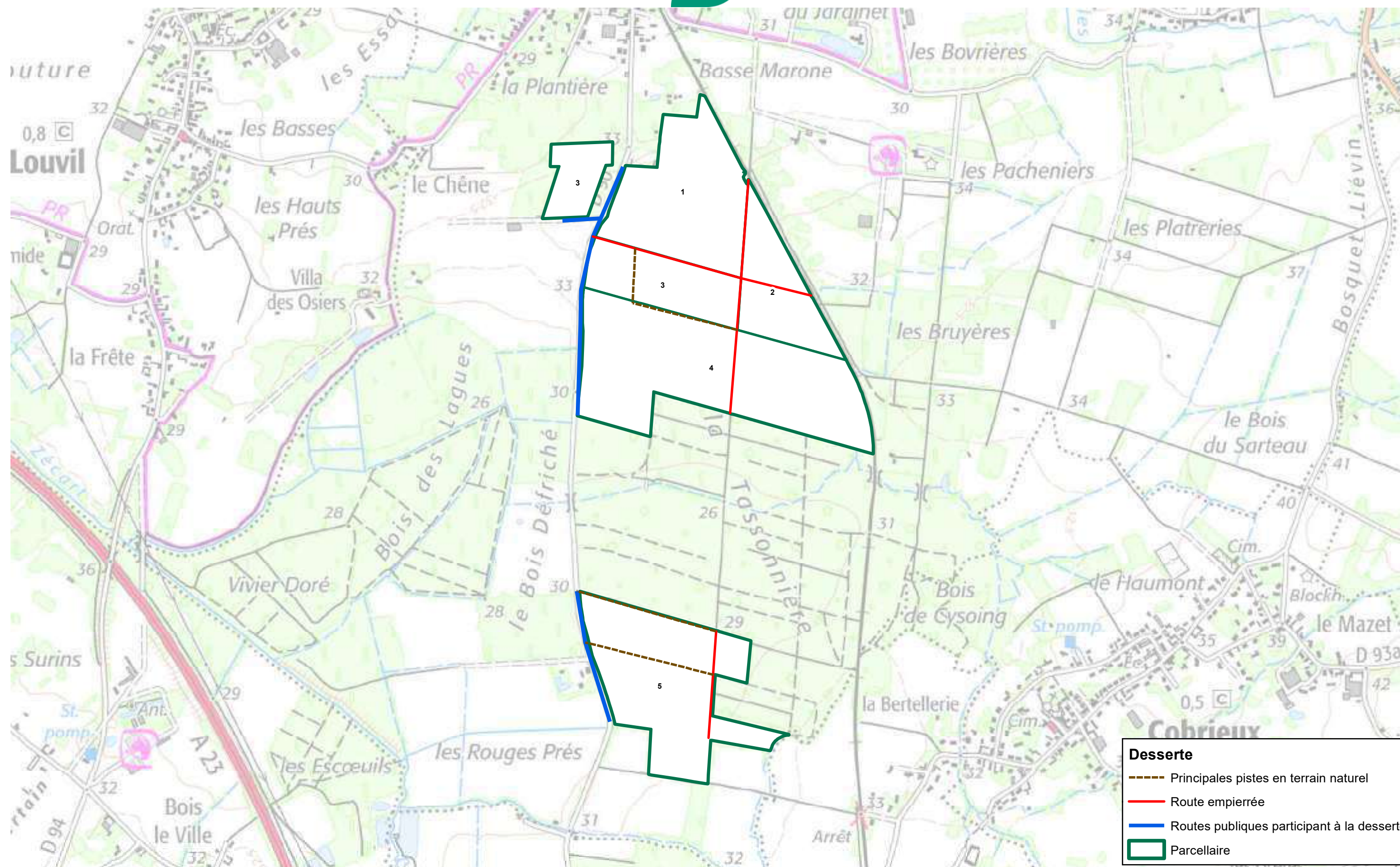
Carte du parcellaire et de la desserte

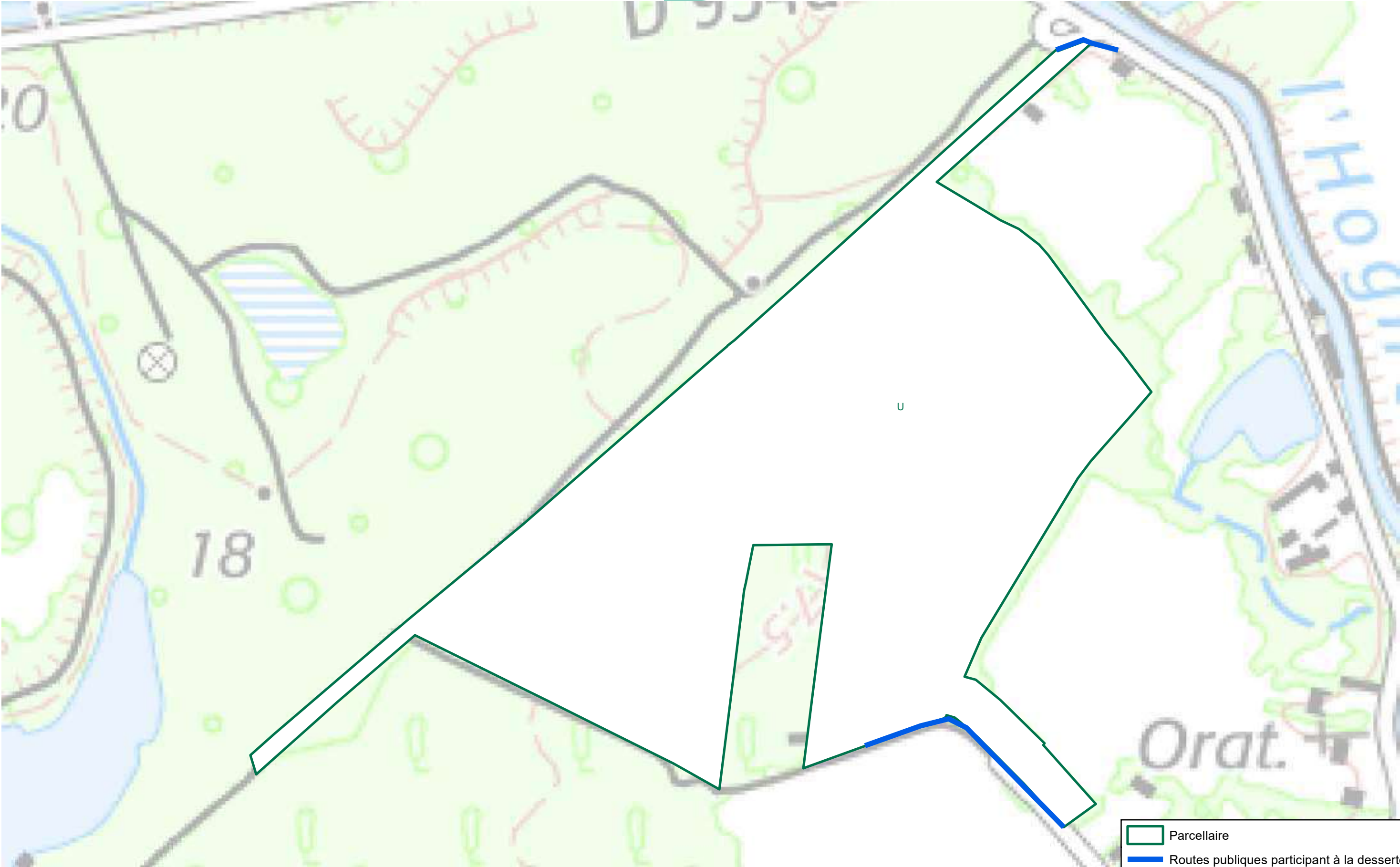
1:19 347

0 200 400 600 800 m

Carte réalisée en avril 2024

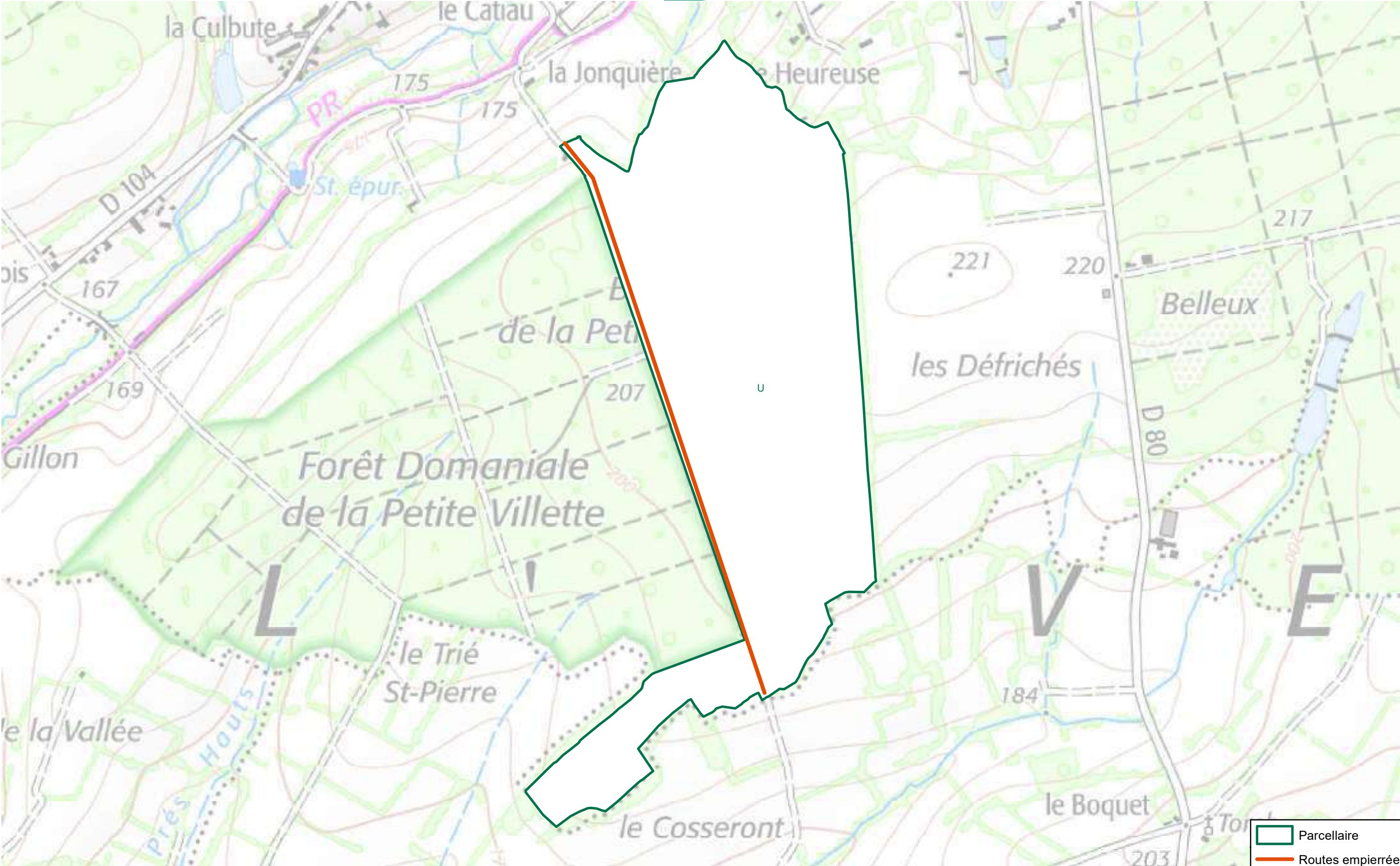






Forêt départementale de la Petite Villette

Carte du parcellaire et de la desserte



Forêt départementale des Cinq Tailles

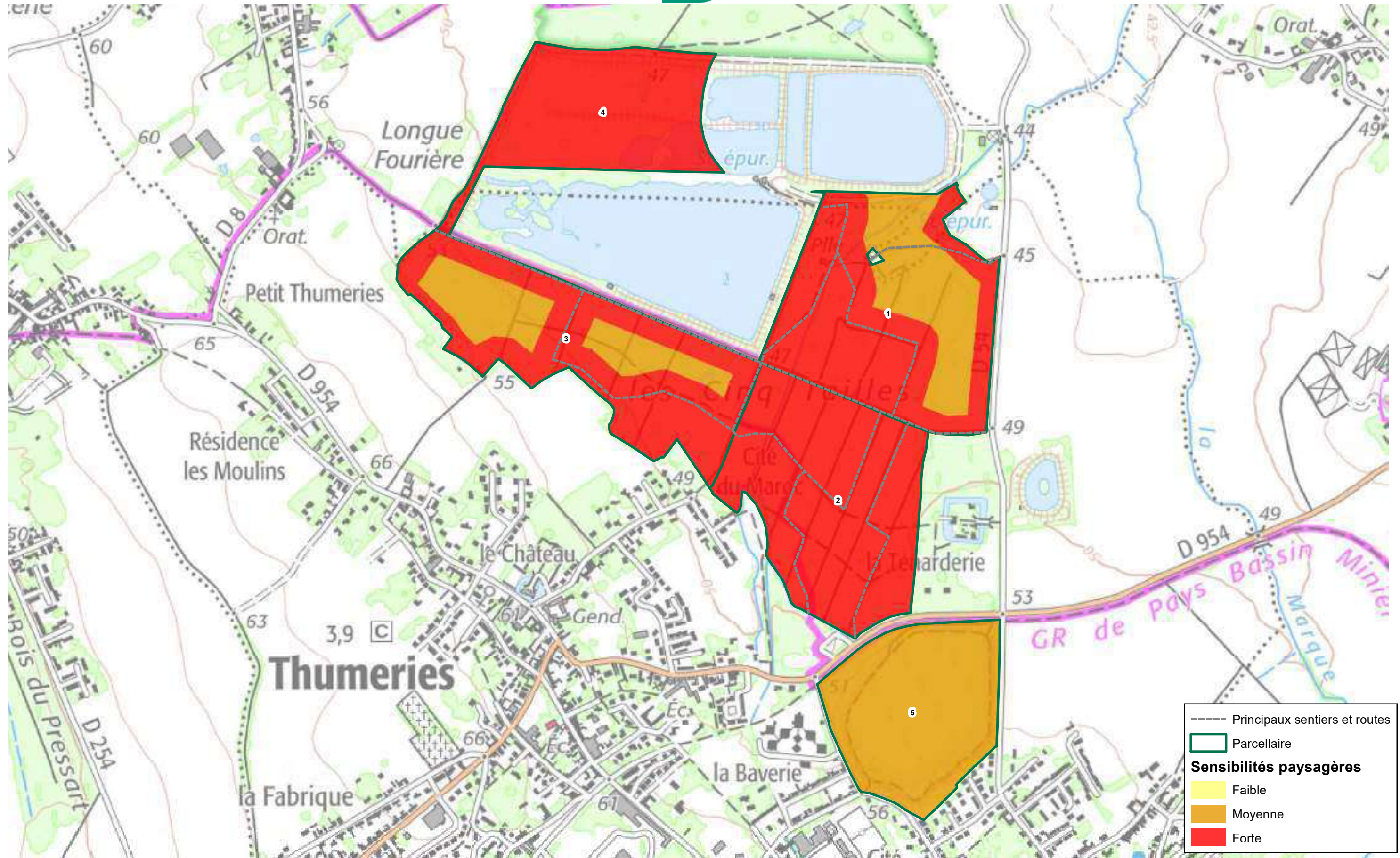
Carte des sensibilités paysagères



1:8 267

0 80 160 240 320 m

Carte réalisée en mai 2024



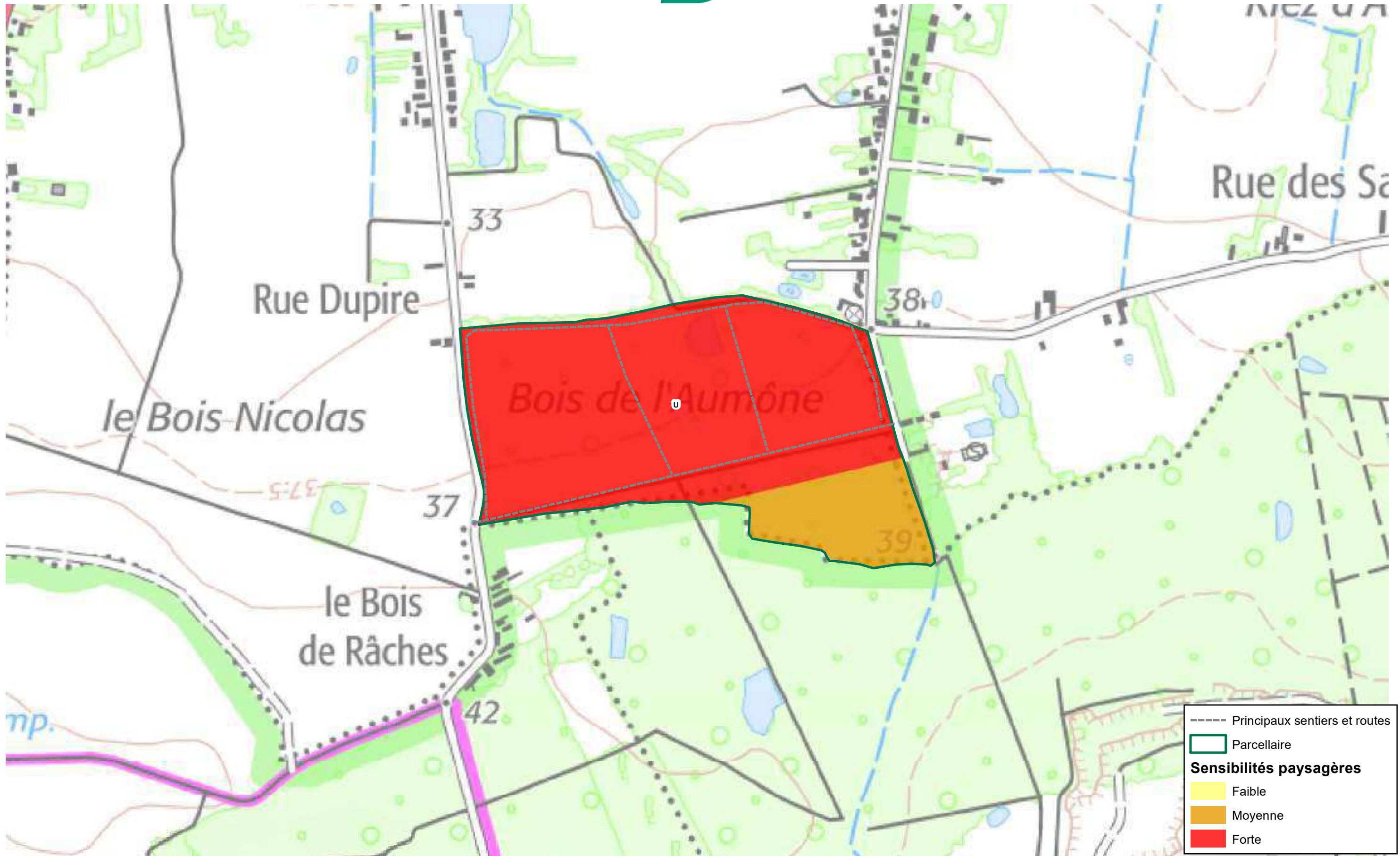
Forêt départementale de l'Aumône

Carte des sensibilités paysagères

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Carte réalisée en mai 2024



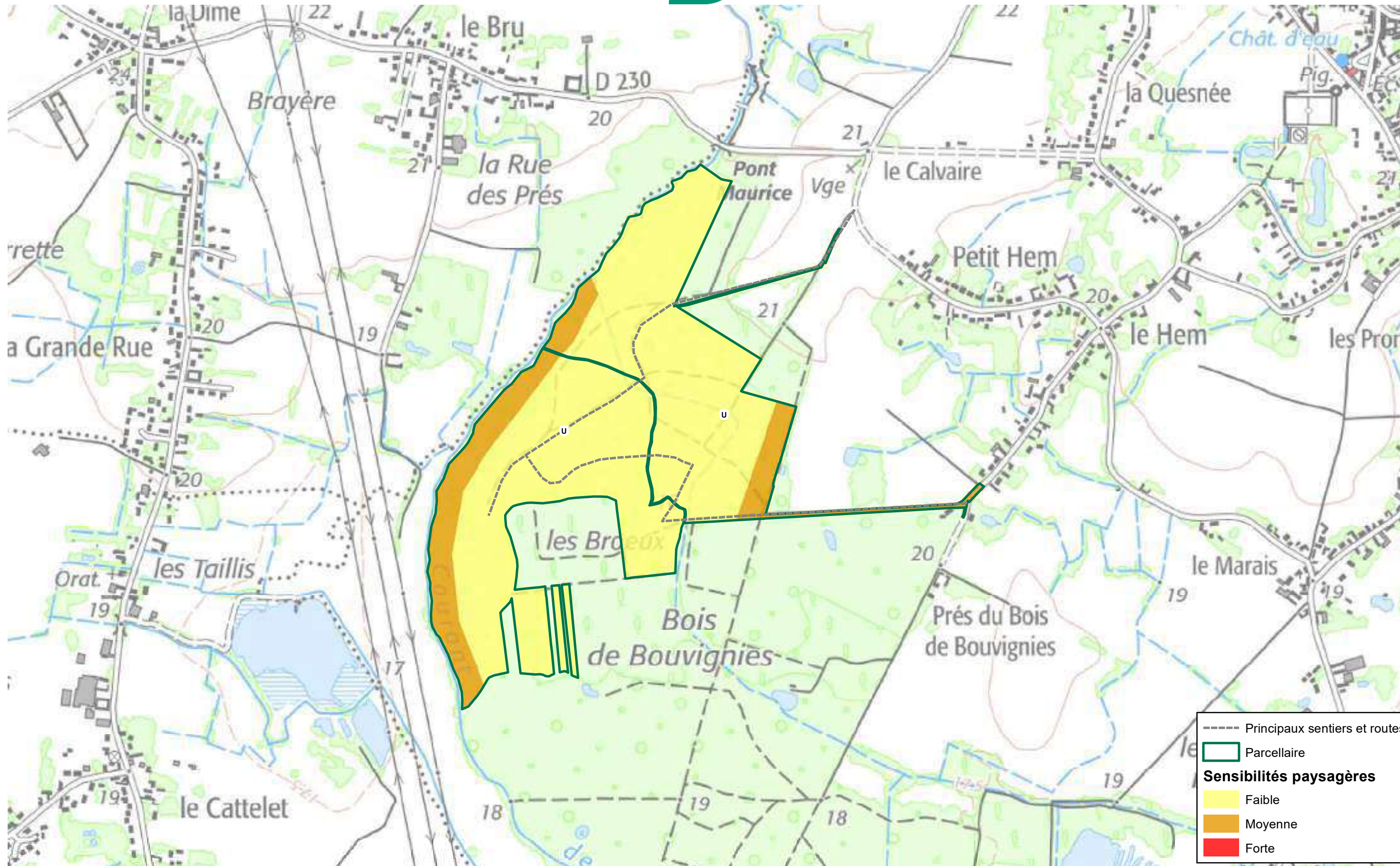
Forêt départementale de Bouvignies

Carte des sensibilités paysagères

1:8 000

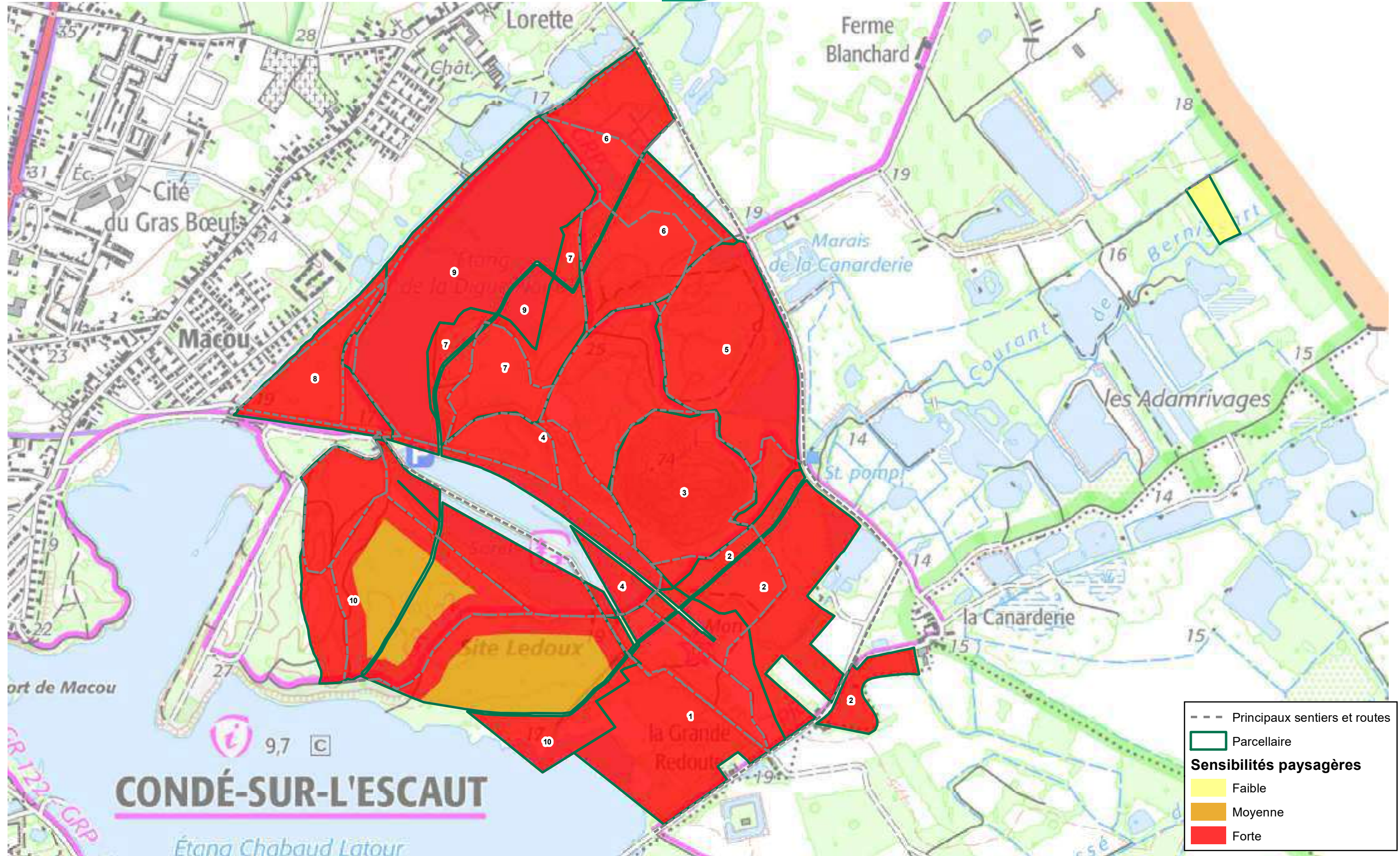
0 80 160 240 320
m

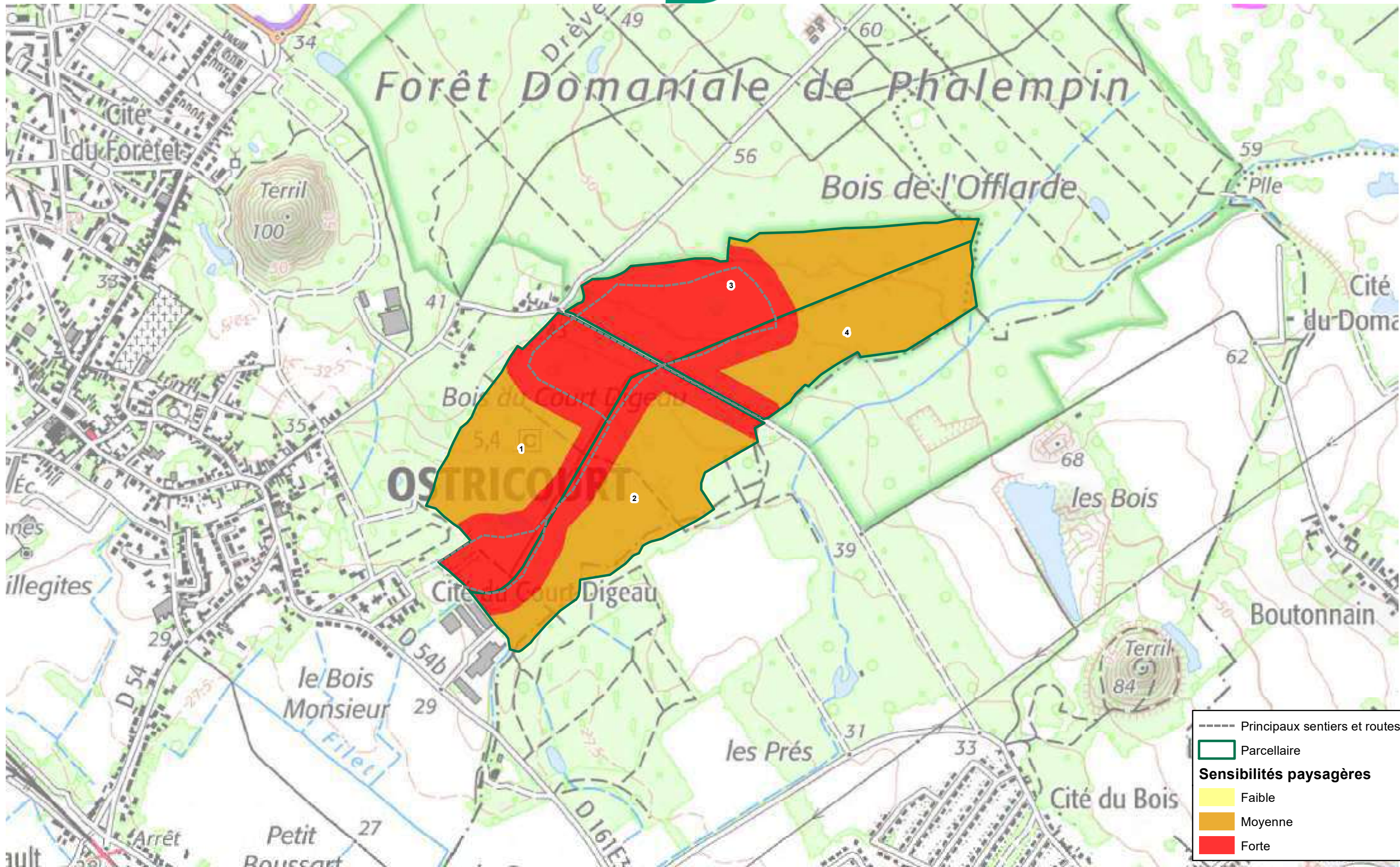
Carte réalisée en mai 2024



Forêt départementale de Chabaud-Latour

Carte des sensibilités paysagères





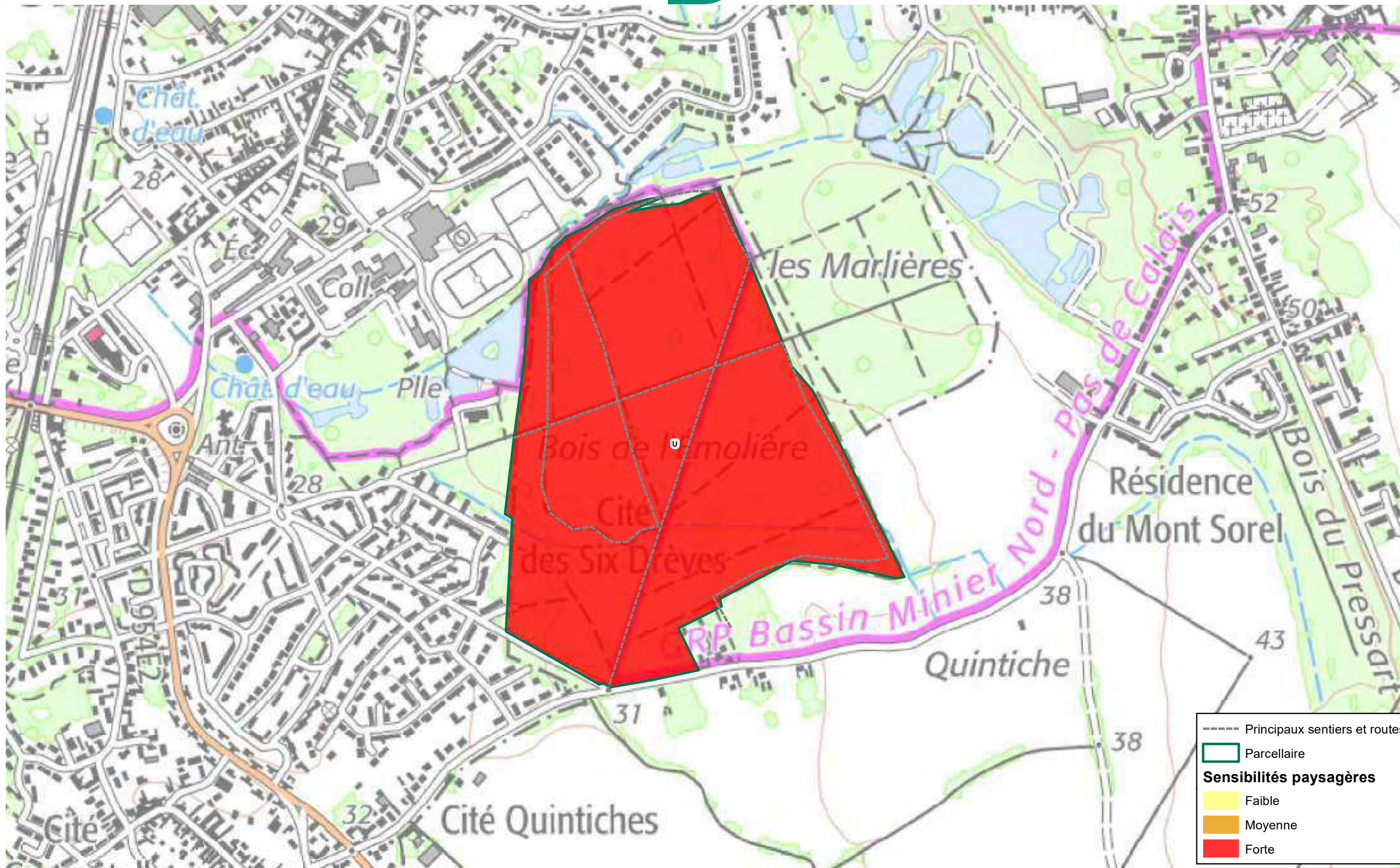
Forêt départementale de l'Emolière

Carte des sensibilités paysagères

1:6 000

0 60 120 180 240 m

Carte réalisée en mai 2024



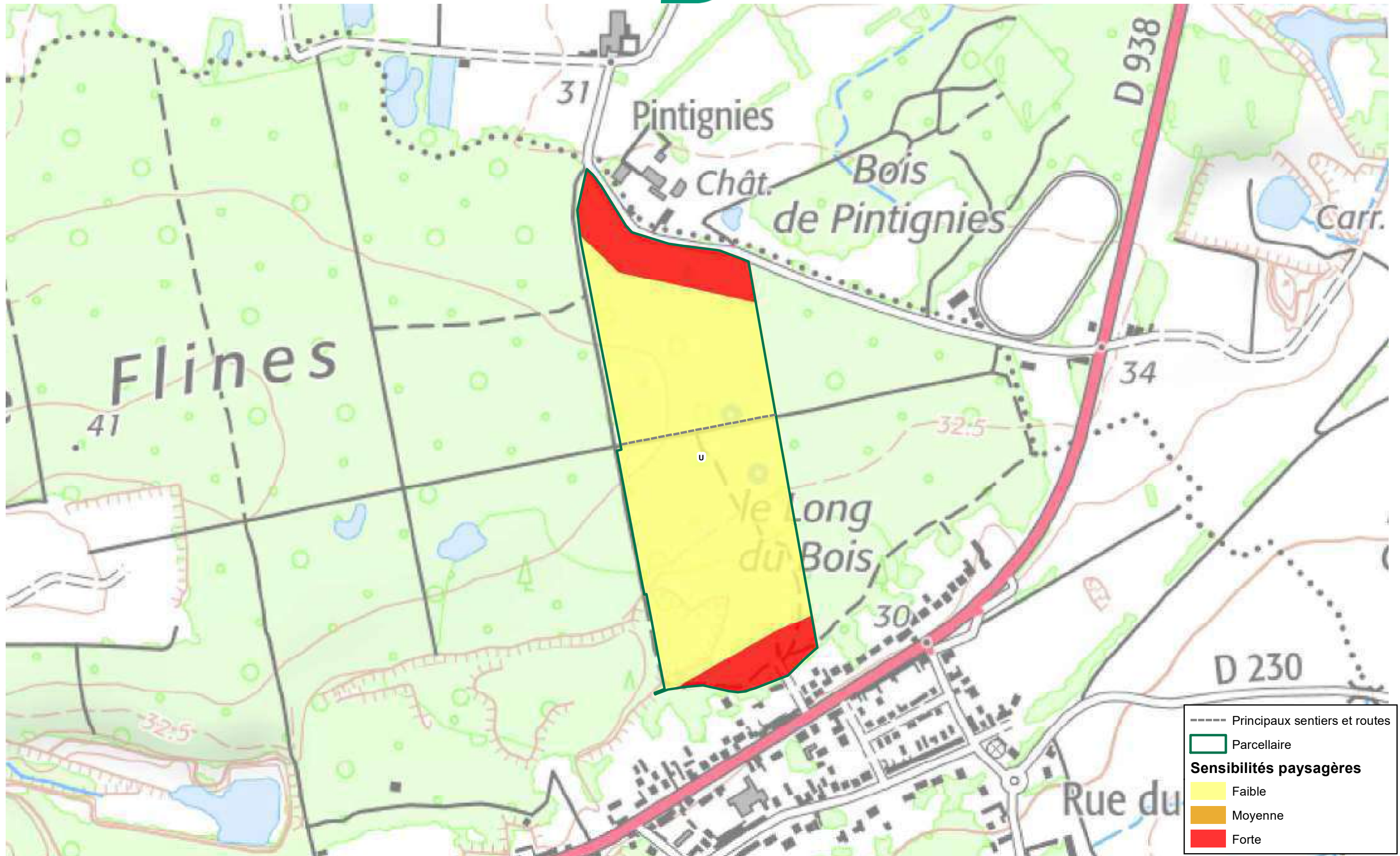
Forêt départementale de Flines-lez-Râches

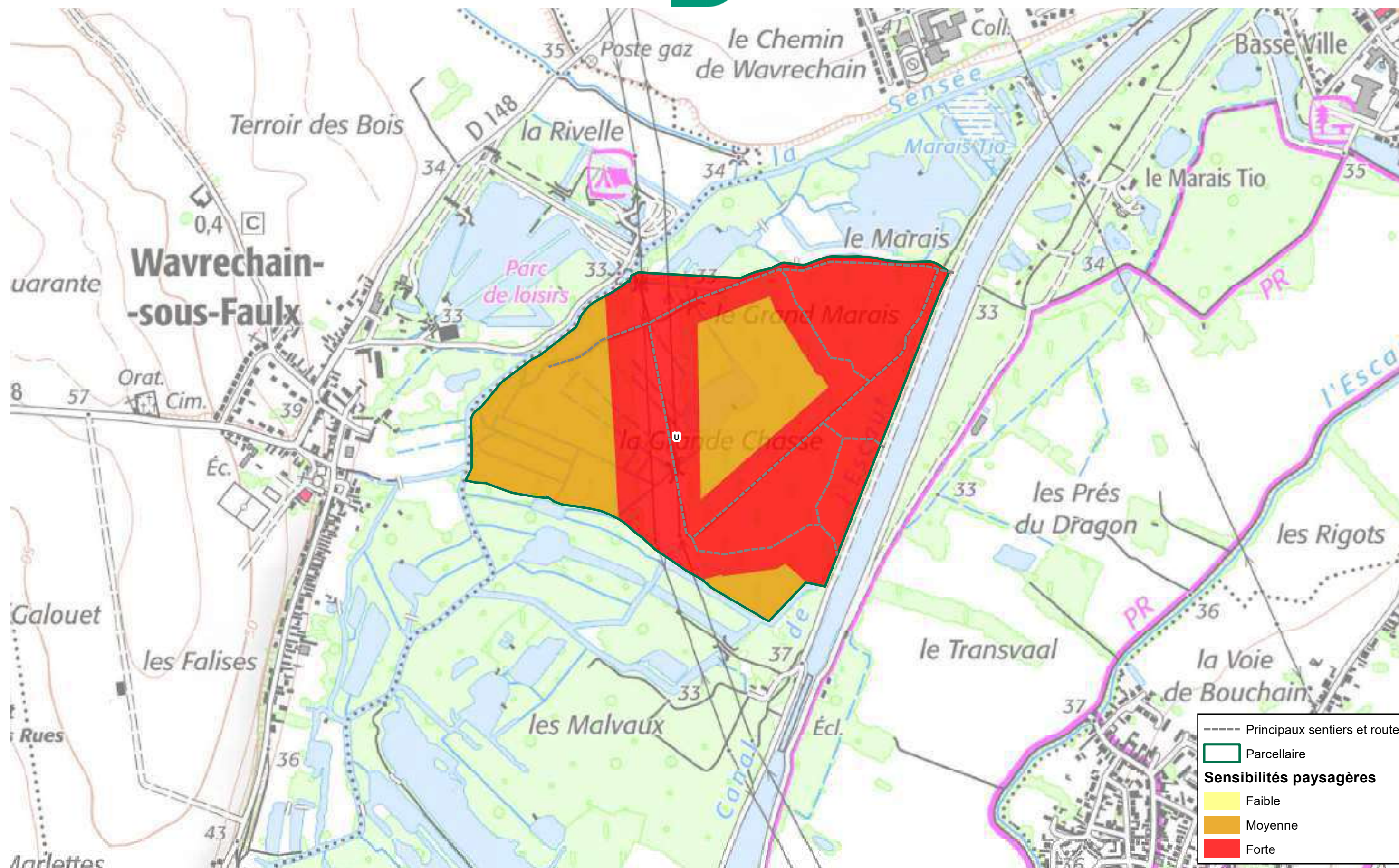
Carte des sensibilités paysagères

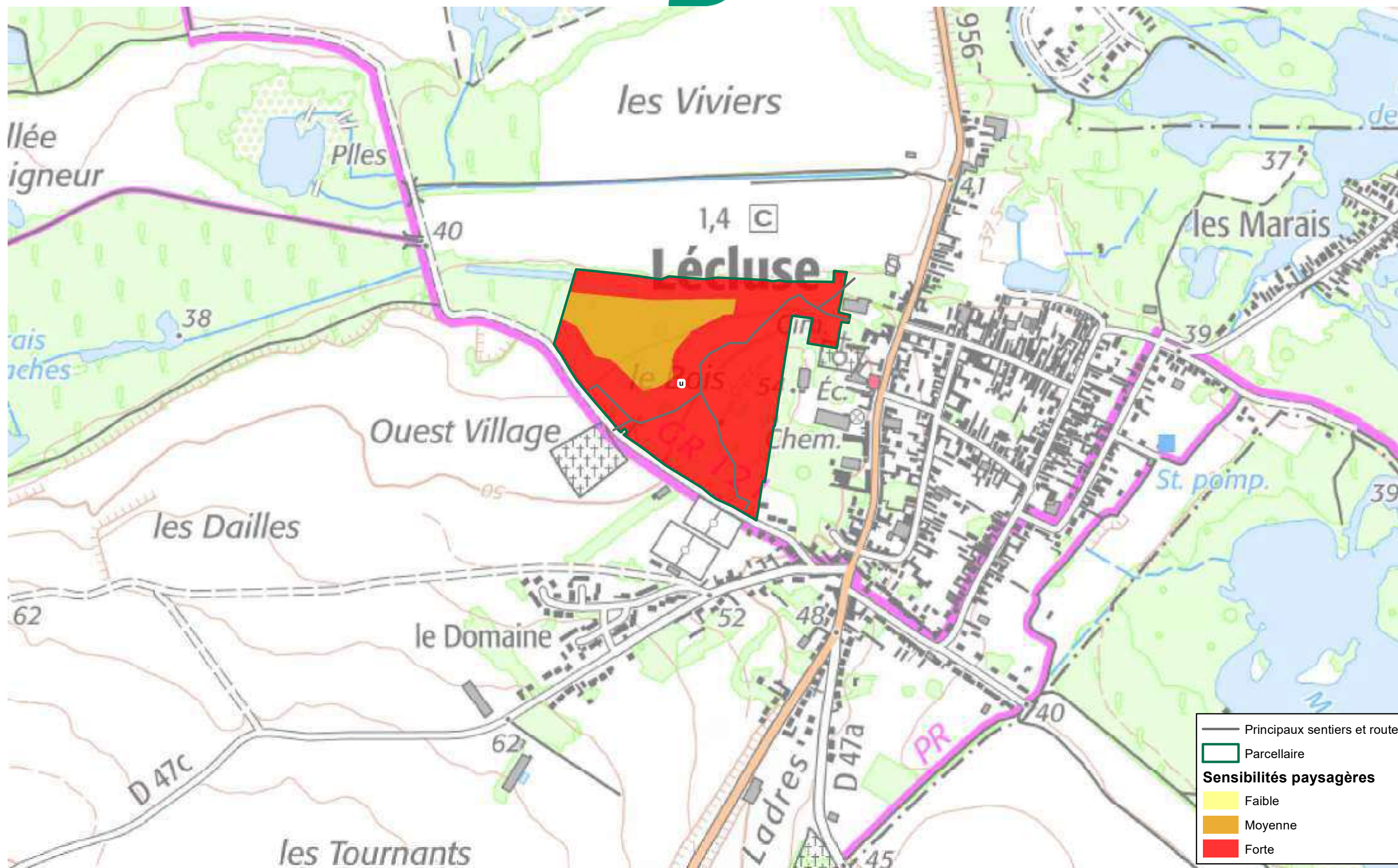
1:5 000

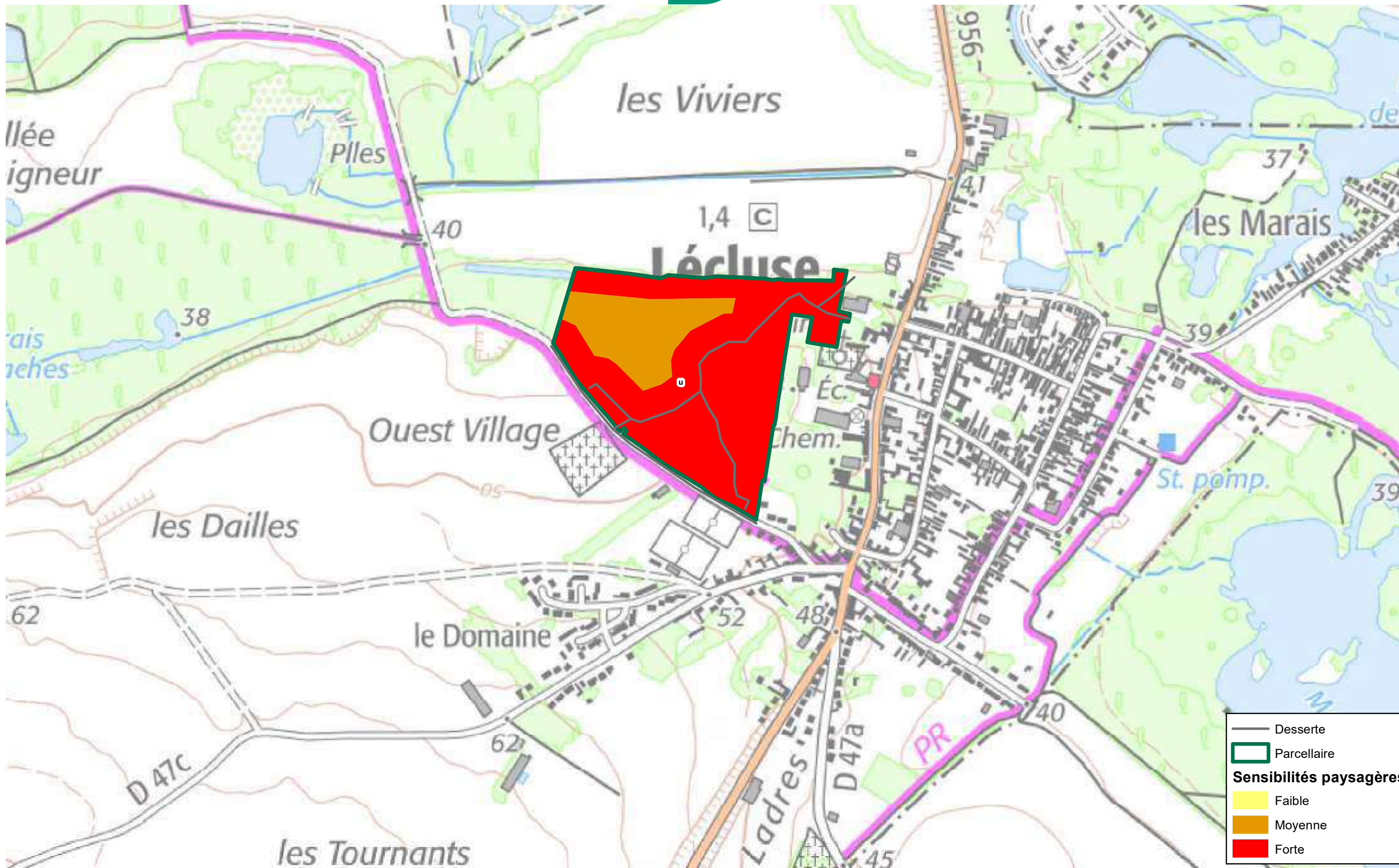
0 50 100 150 200 m

Carte réalisée en mai 2024



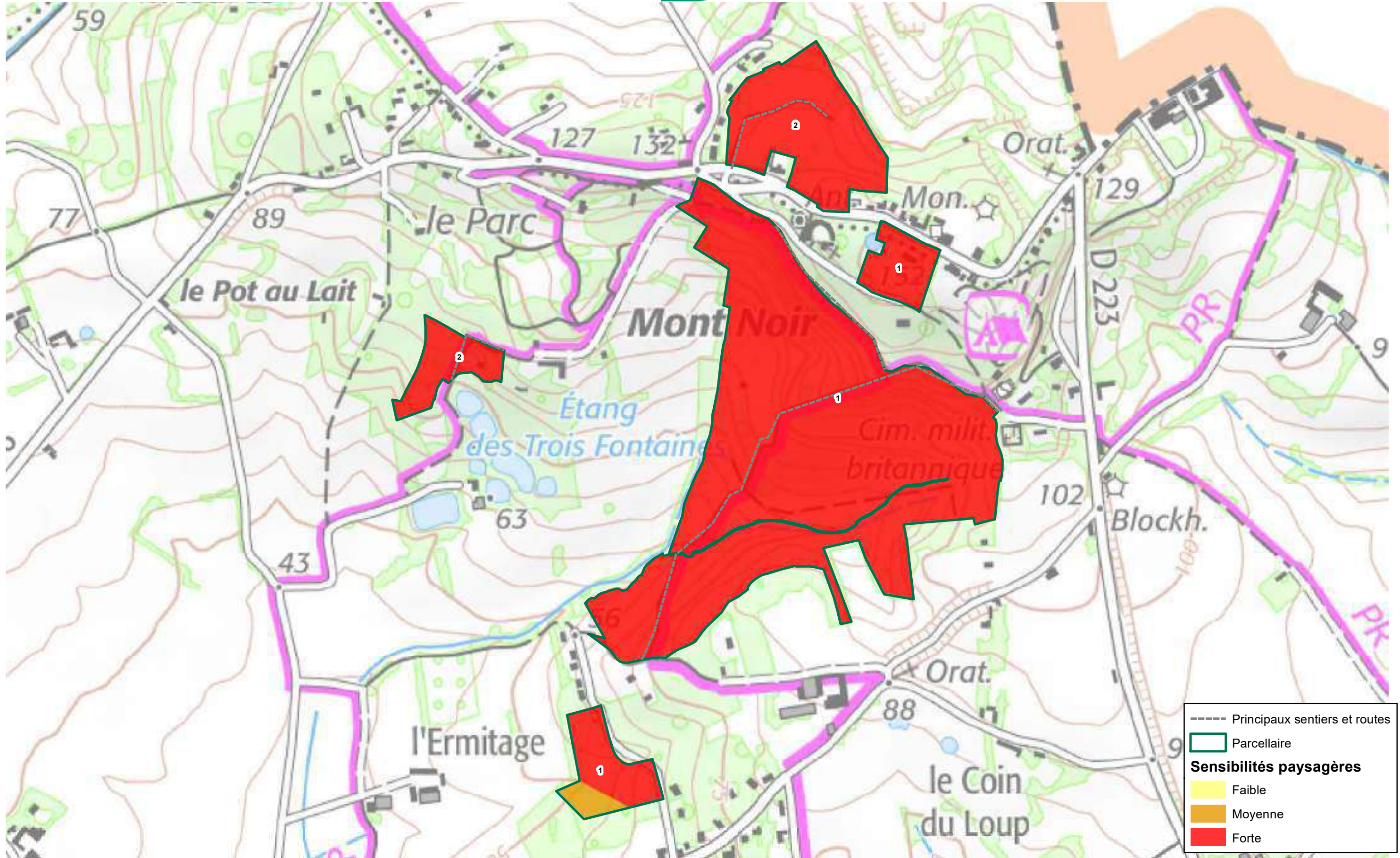






Forêt départementale du Mont Noir

Carte des sensibilités paysagères



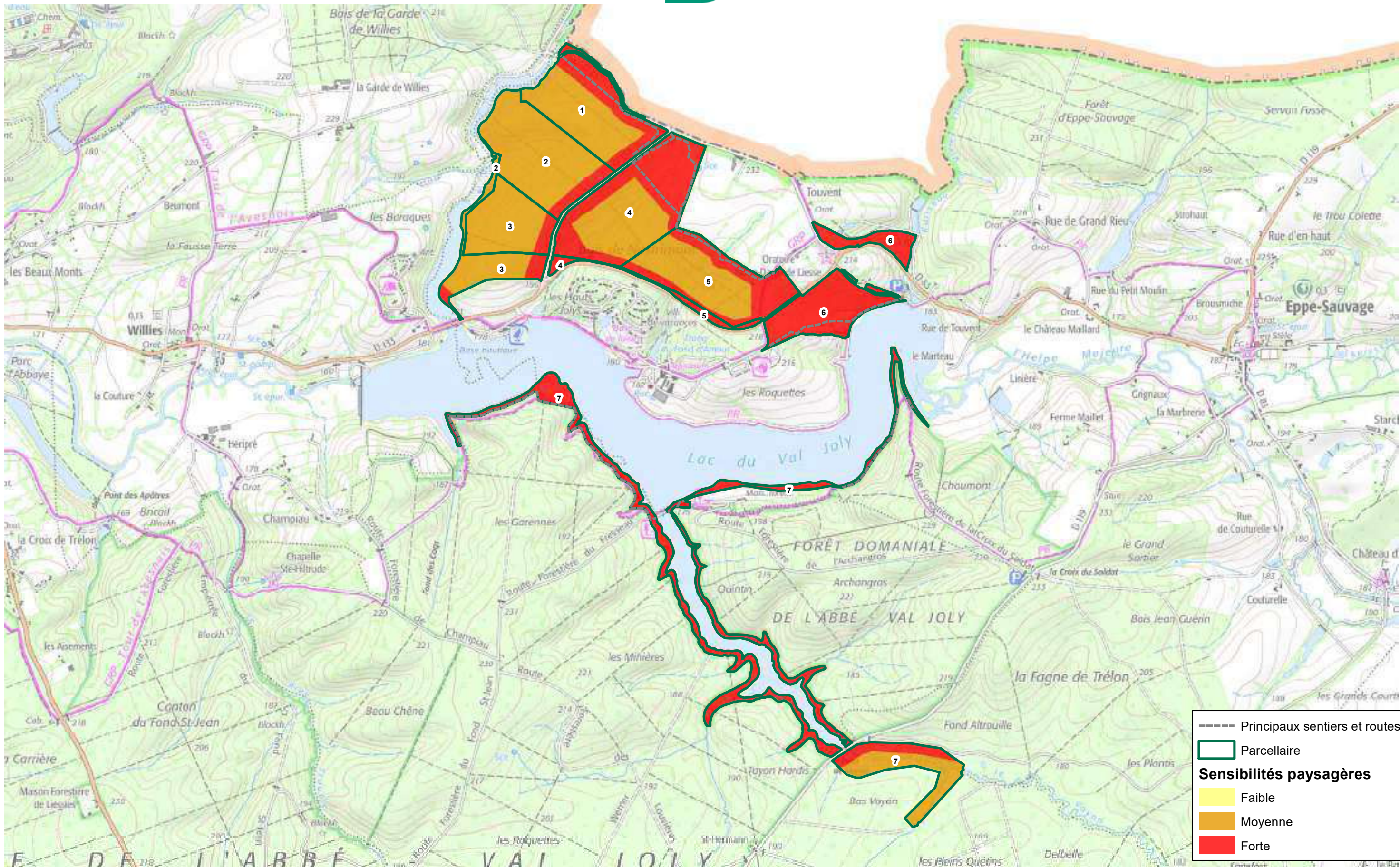
Forêt départementale de Nostrimont Val-Joly

Carte des sensibilités paysagères

1:19 324

0 190 380 570 760 m

Carte réalisée en mai 2024



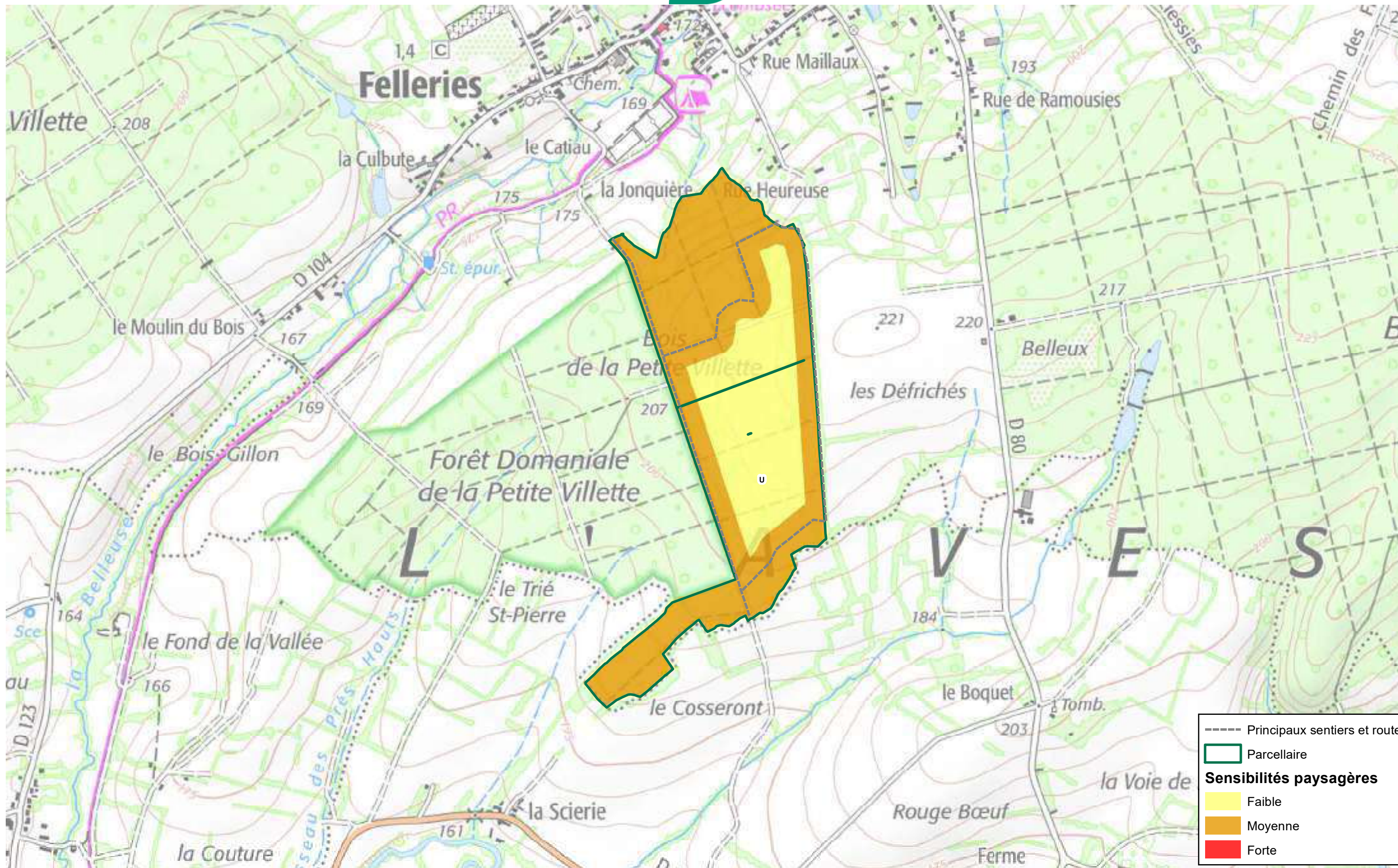
Forêt départementale de la Petite Villette

Carte des sensibilités paysagères

1:10 000

0 100 200 300 400 m

Carte réalisée en mai 2024



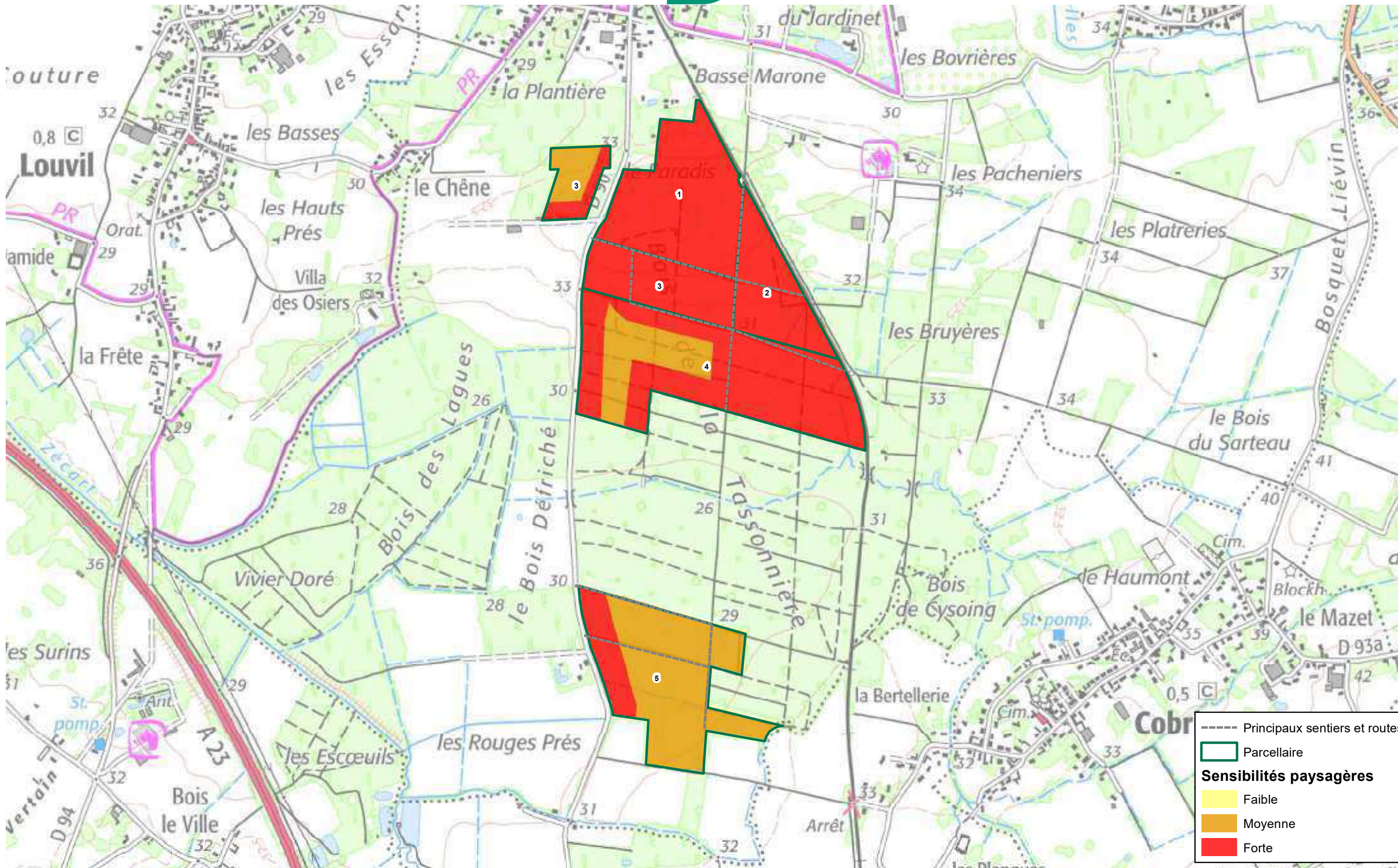
Forêt départementale de la Tassonière

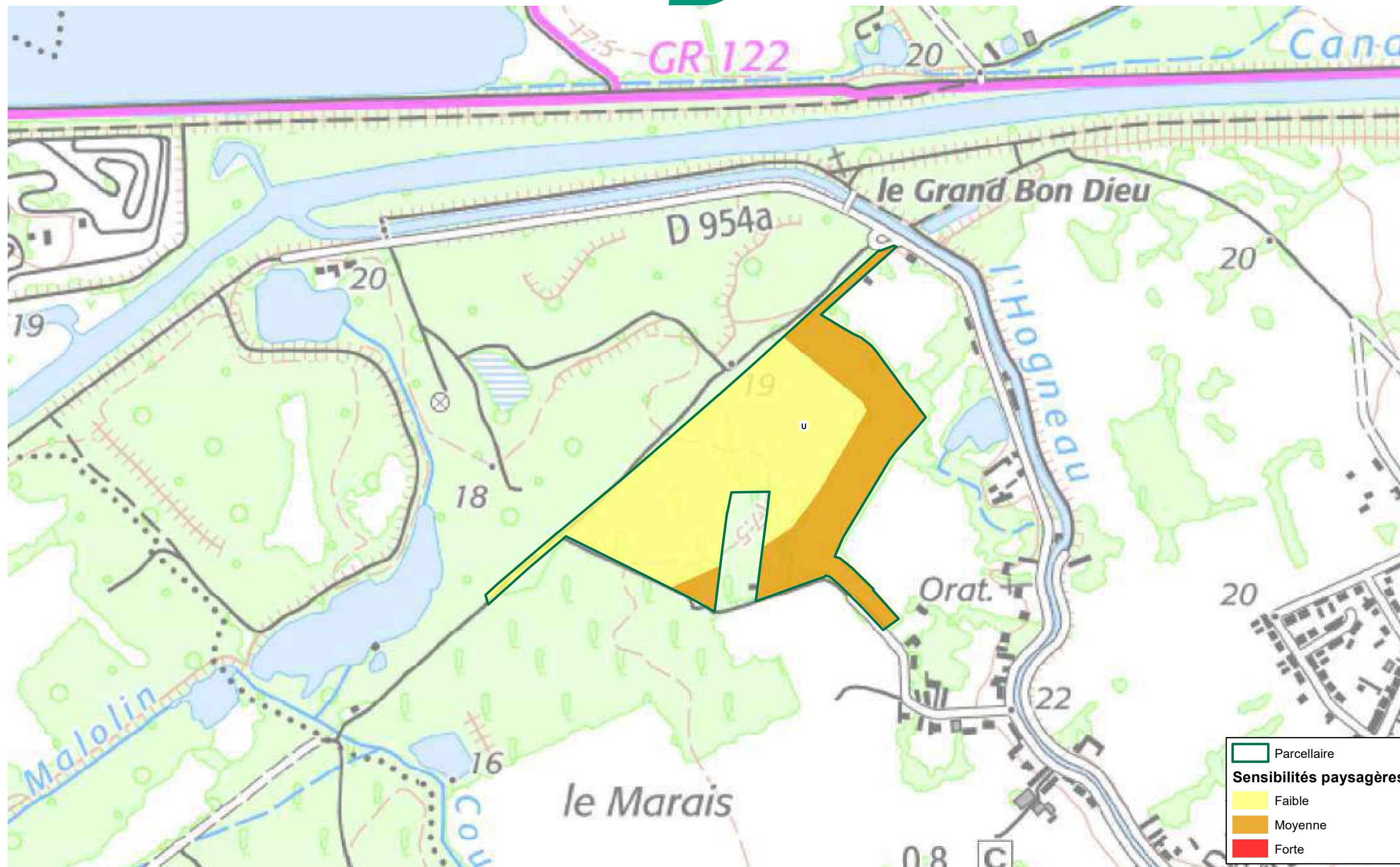
Carte des sensibilités paysagères

1:10 000

0 100 200 300 400 m

Carte réalisée en mai 2024





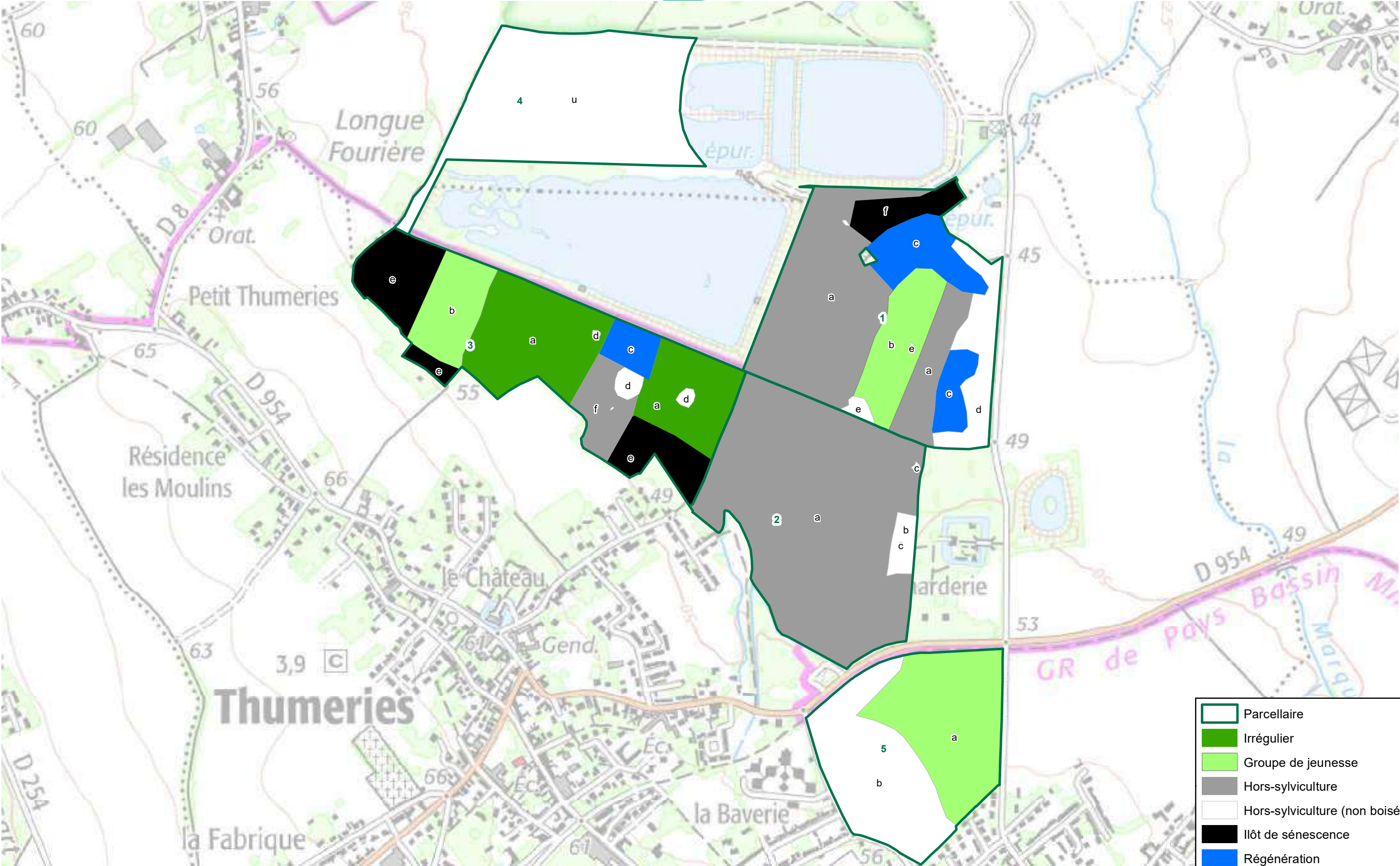
Forêt départementale des Cinq Tailles

Carte des unités de gestion

1:7 745

0 75 150 225 300 m

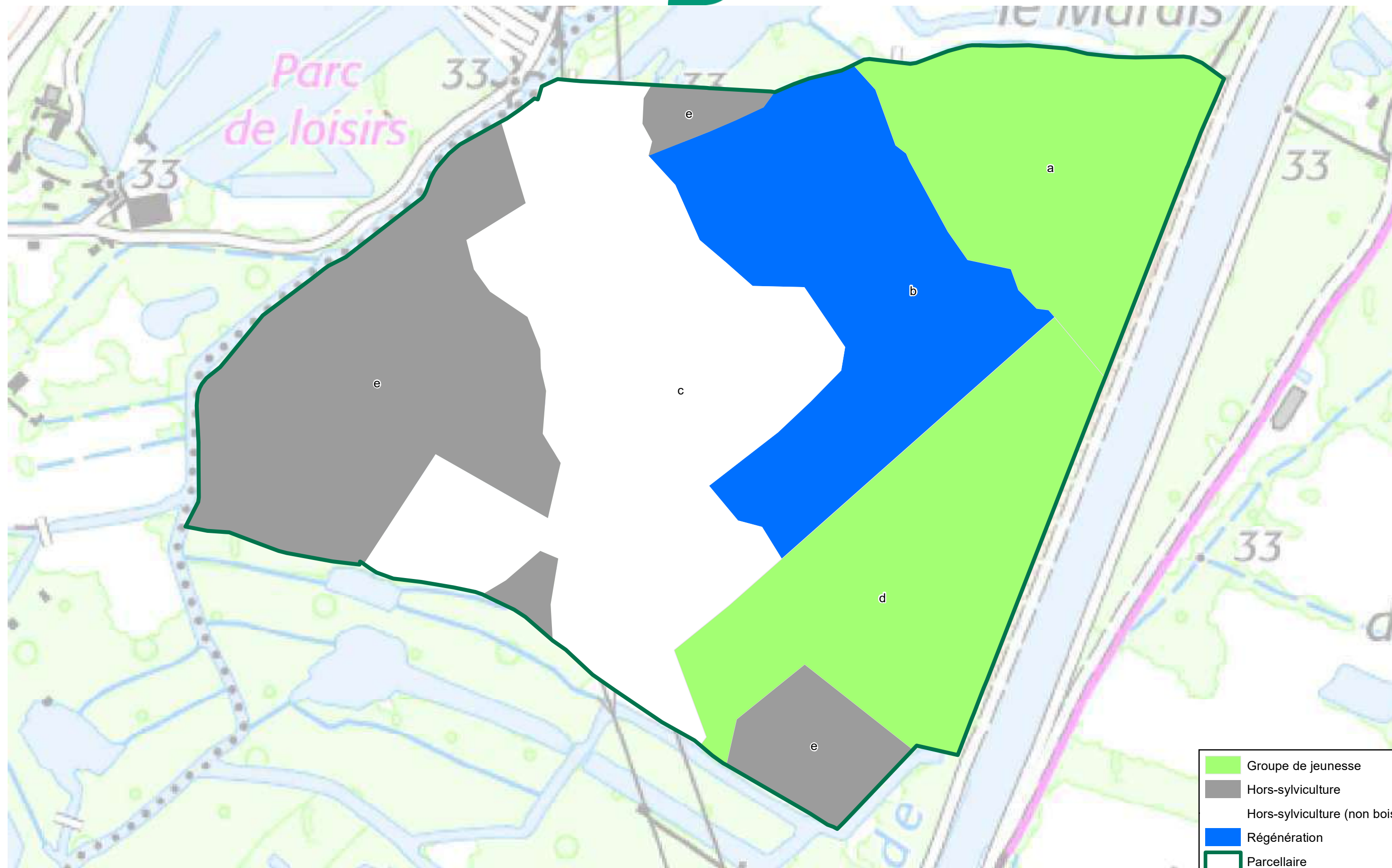
Carte réalisée en avril 2024

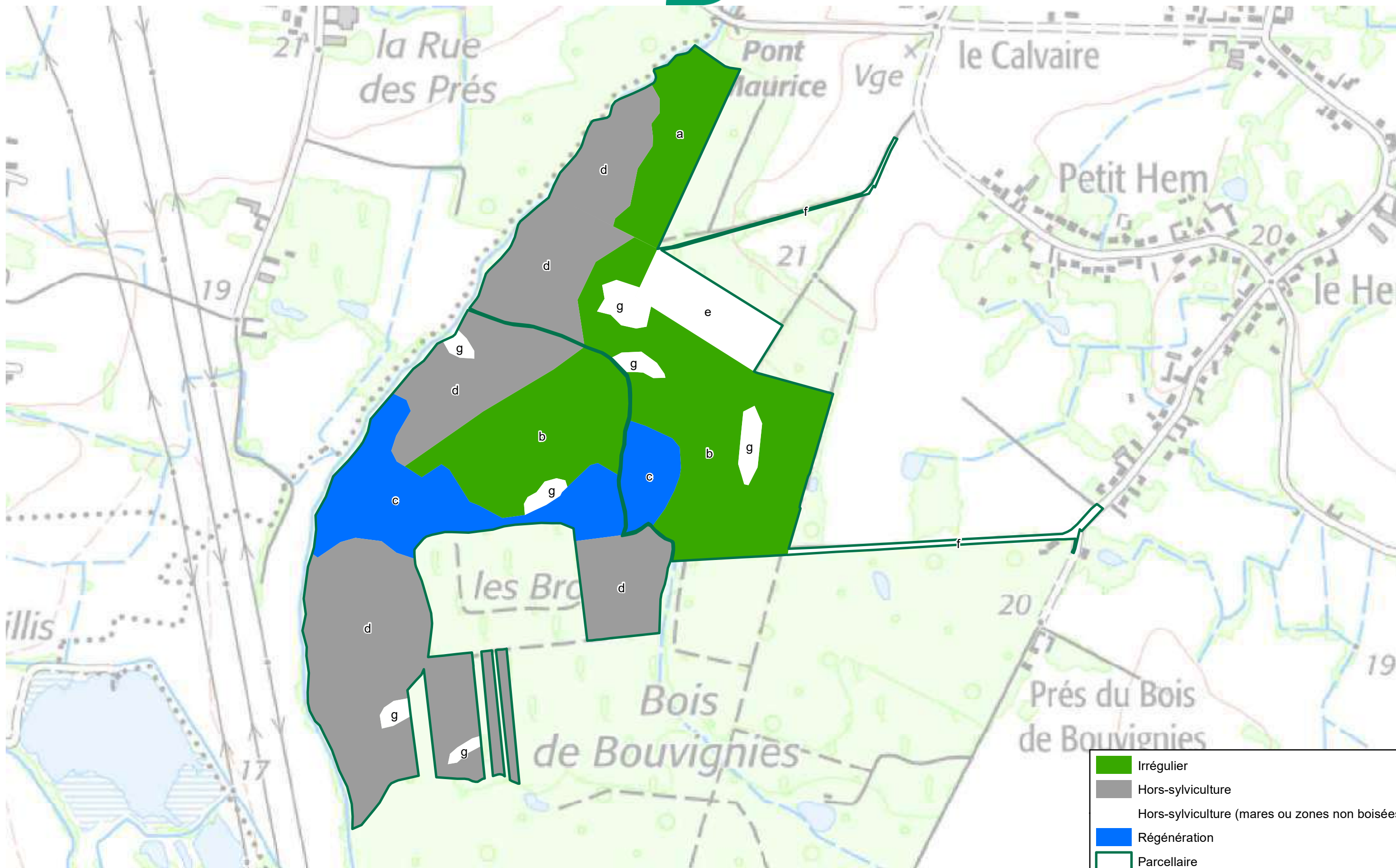


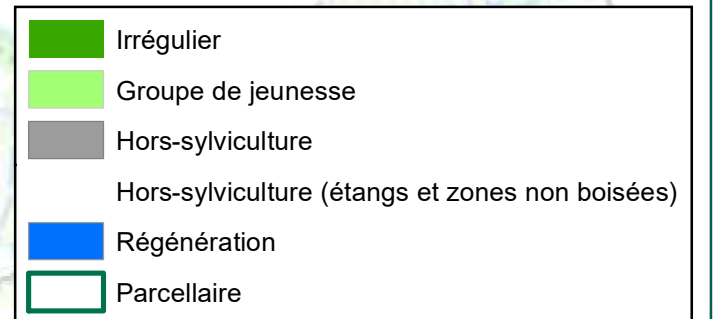
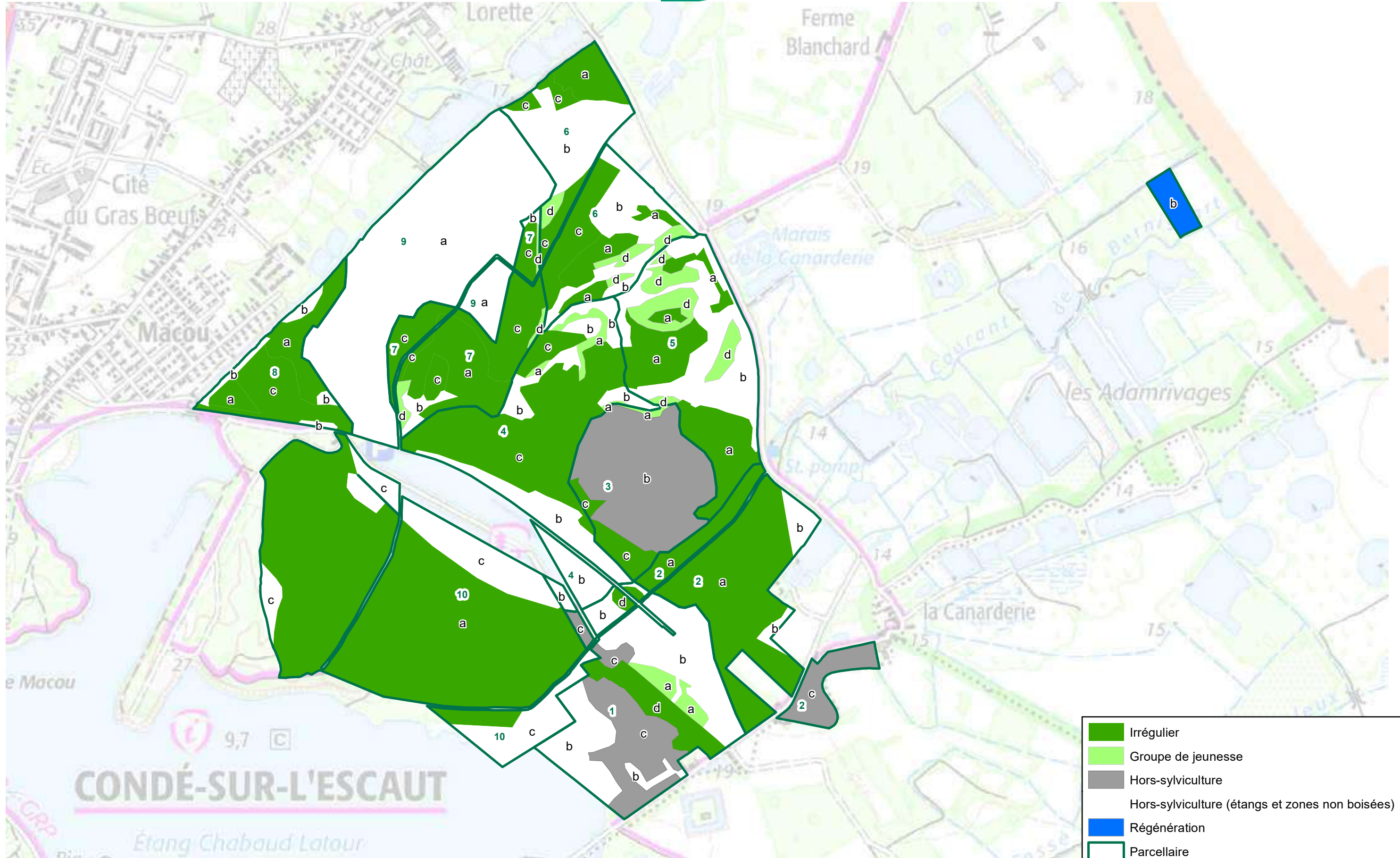
Forêt départementale de l'Aumône

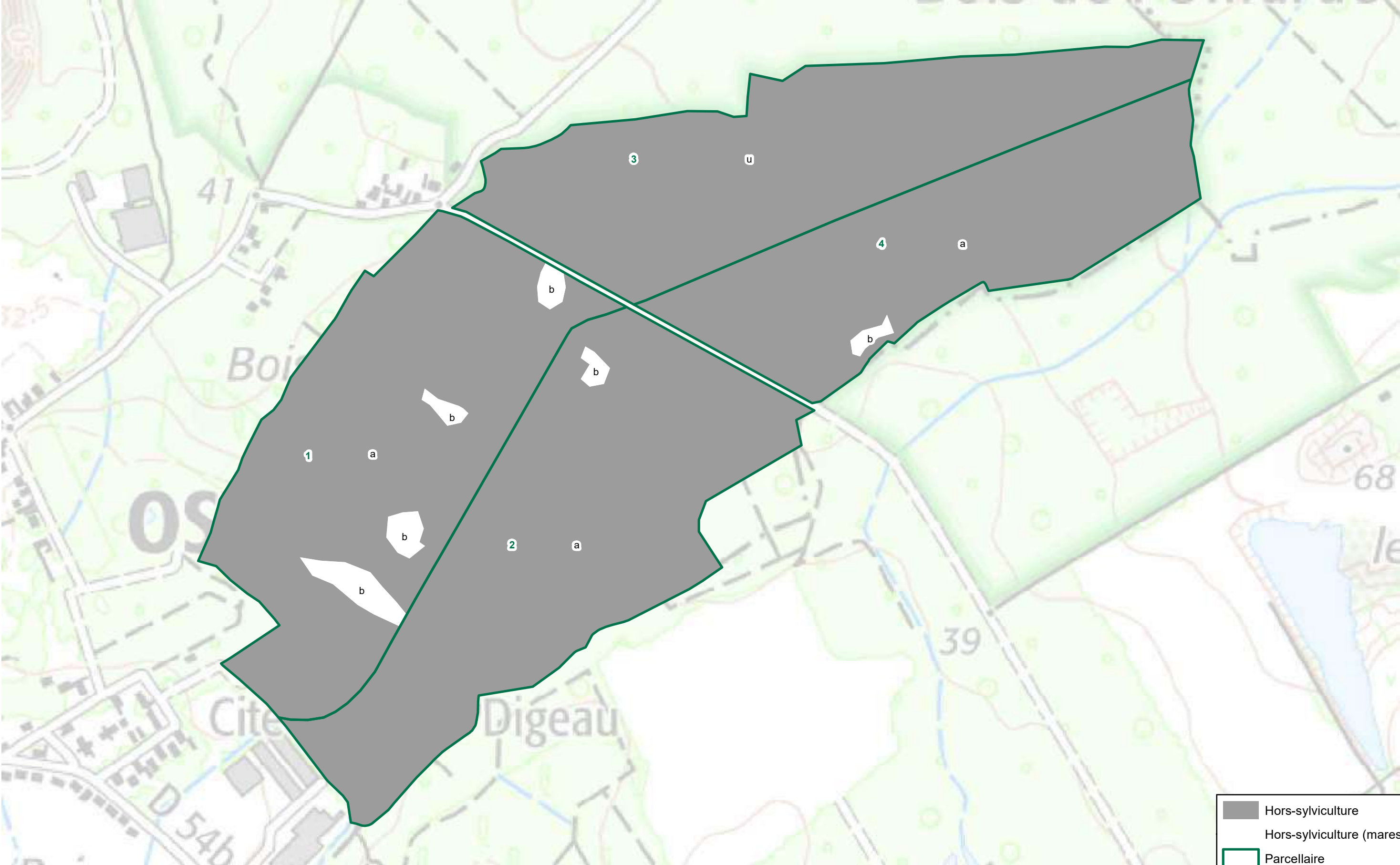
Carte des unités de gestion

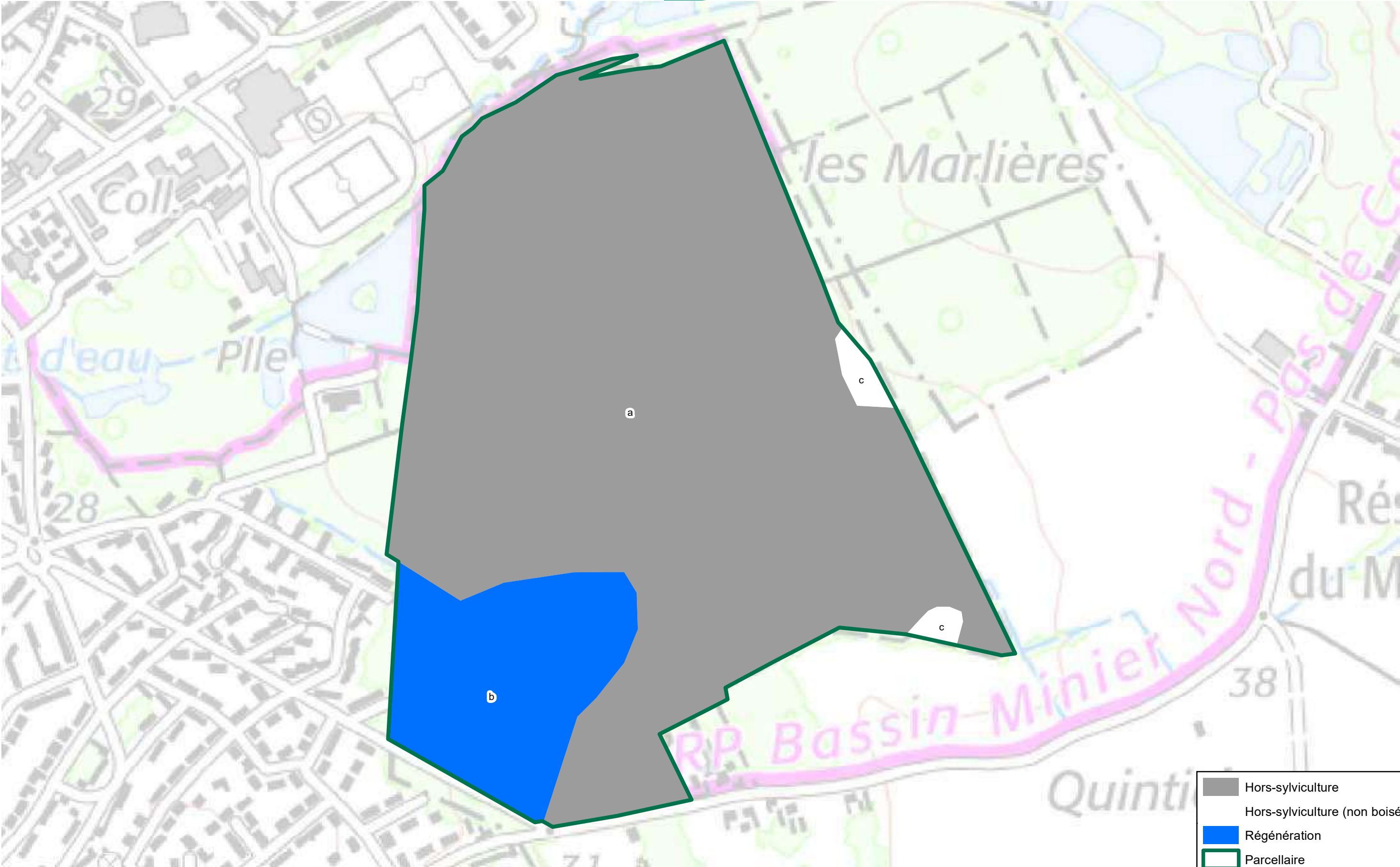




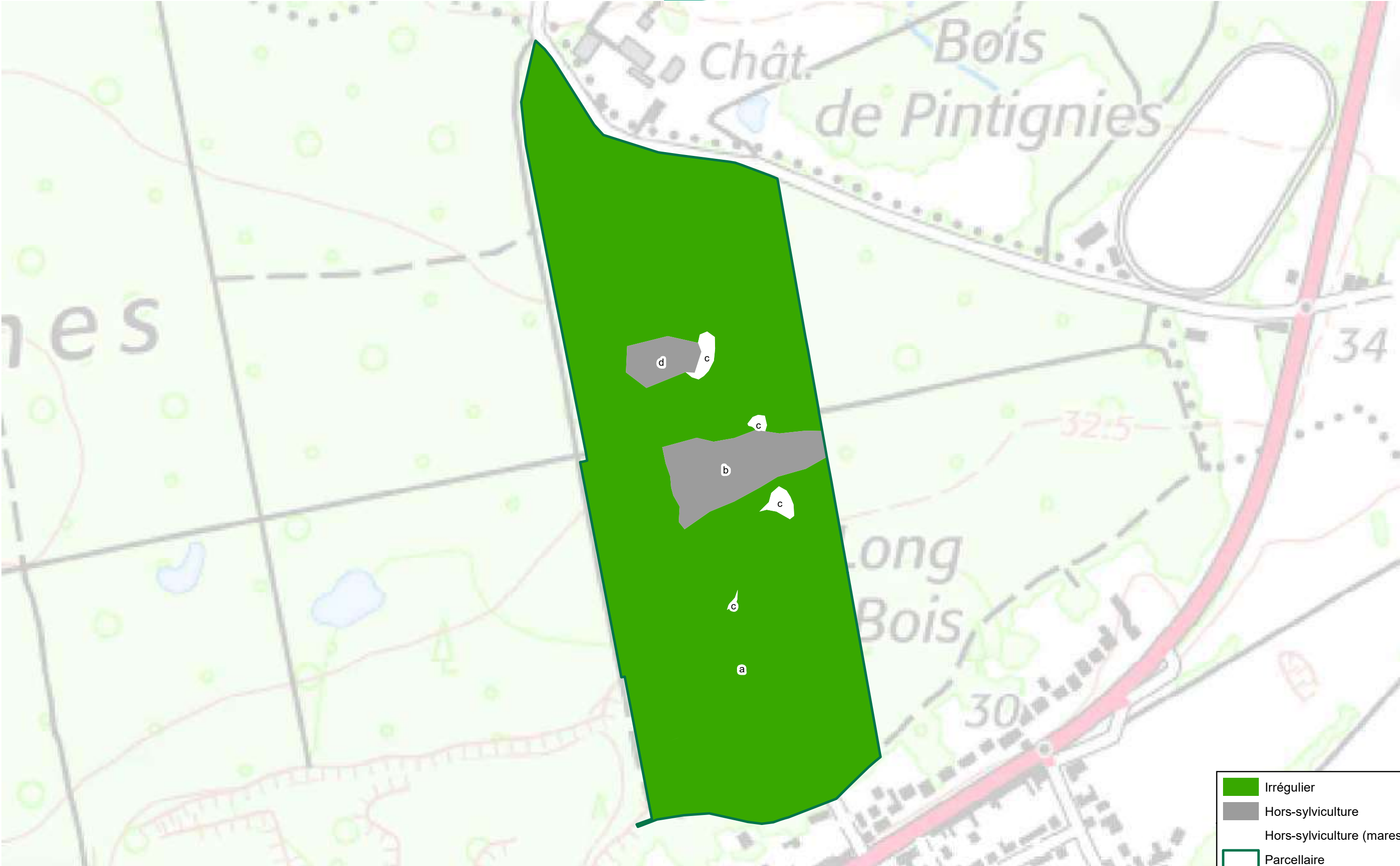


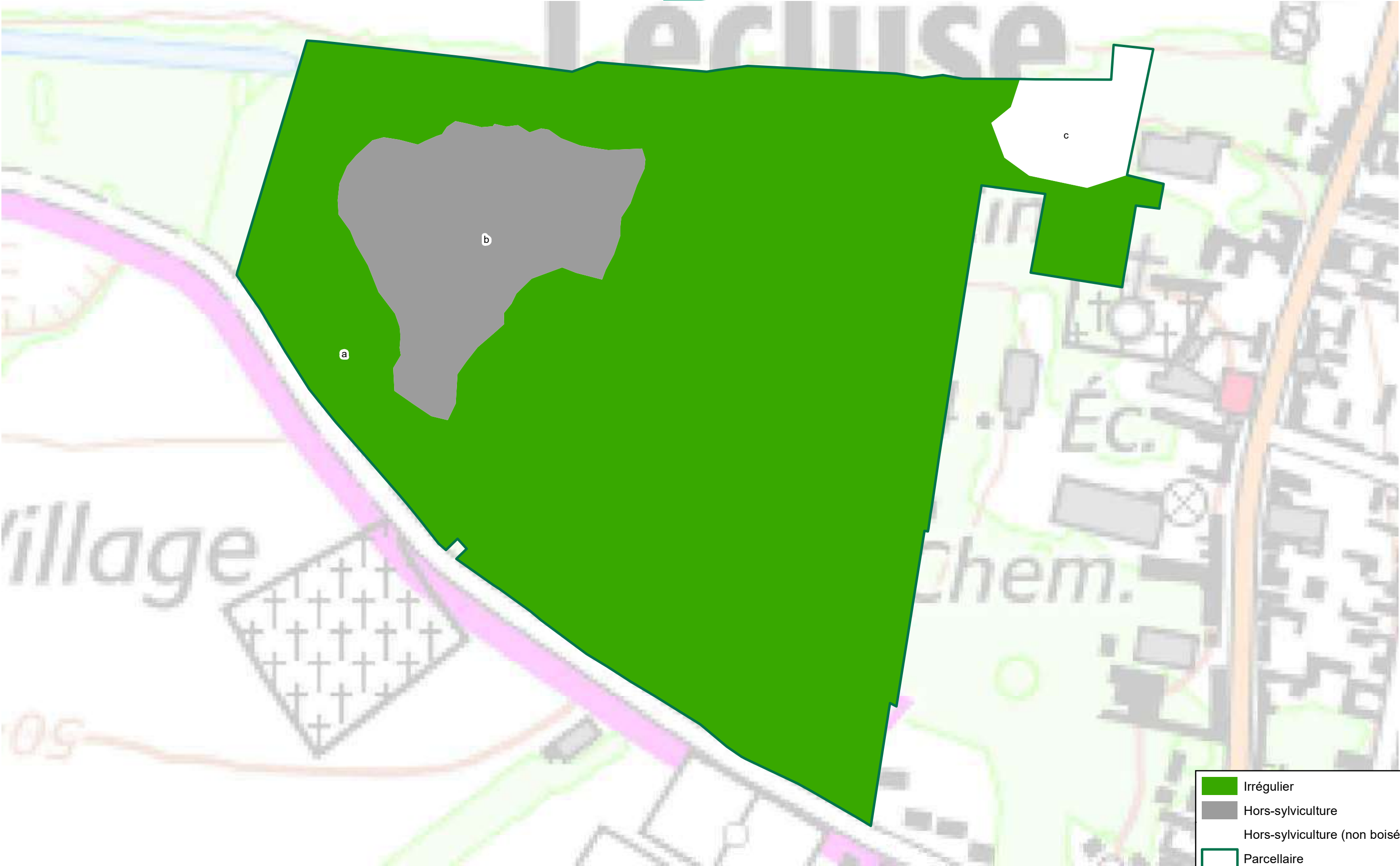


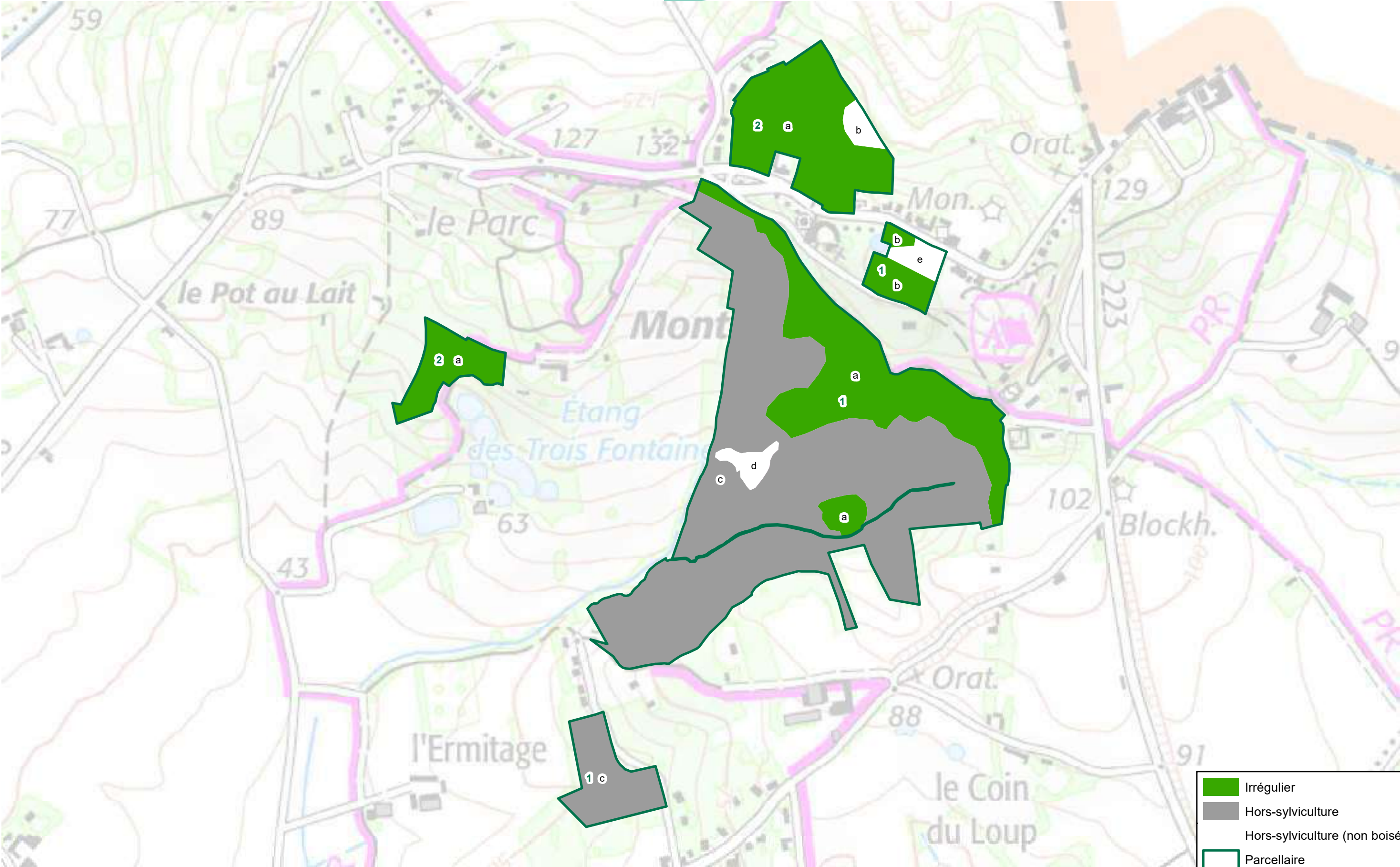


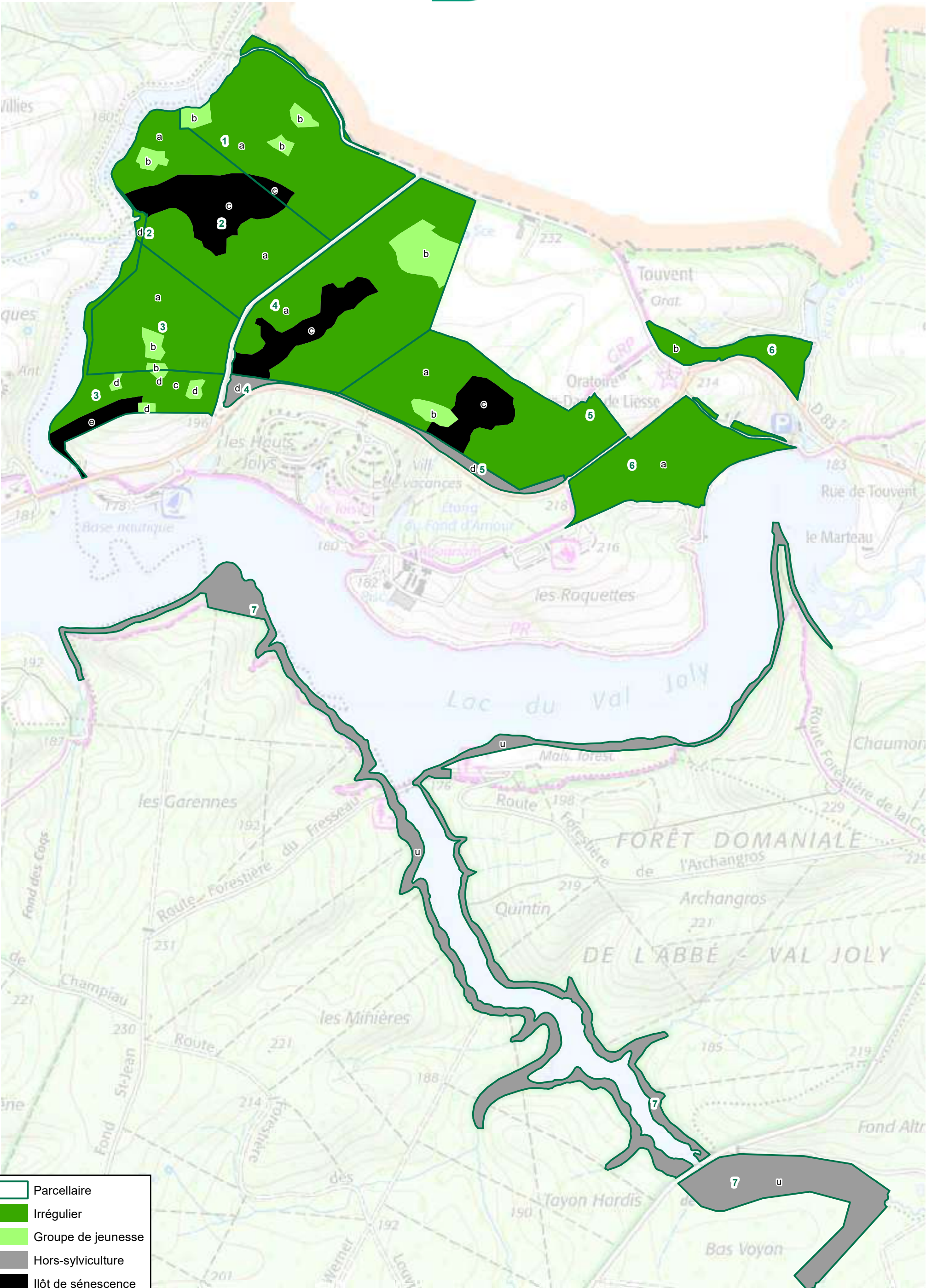


Forêt départementale de Flines-lez-Râches
Carte des unités de gestion

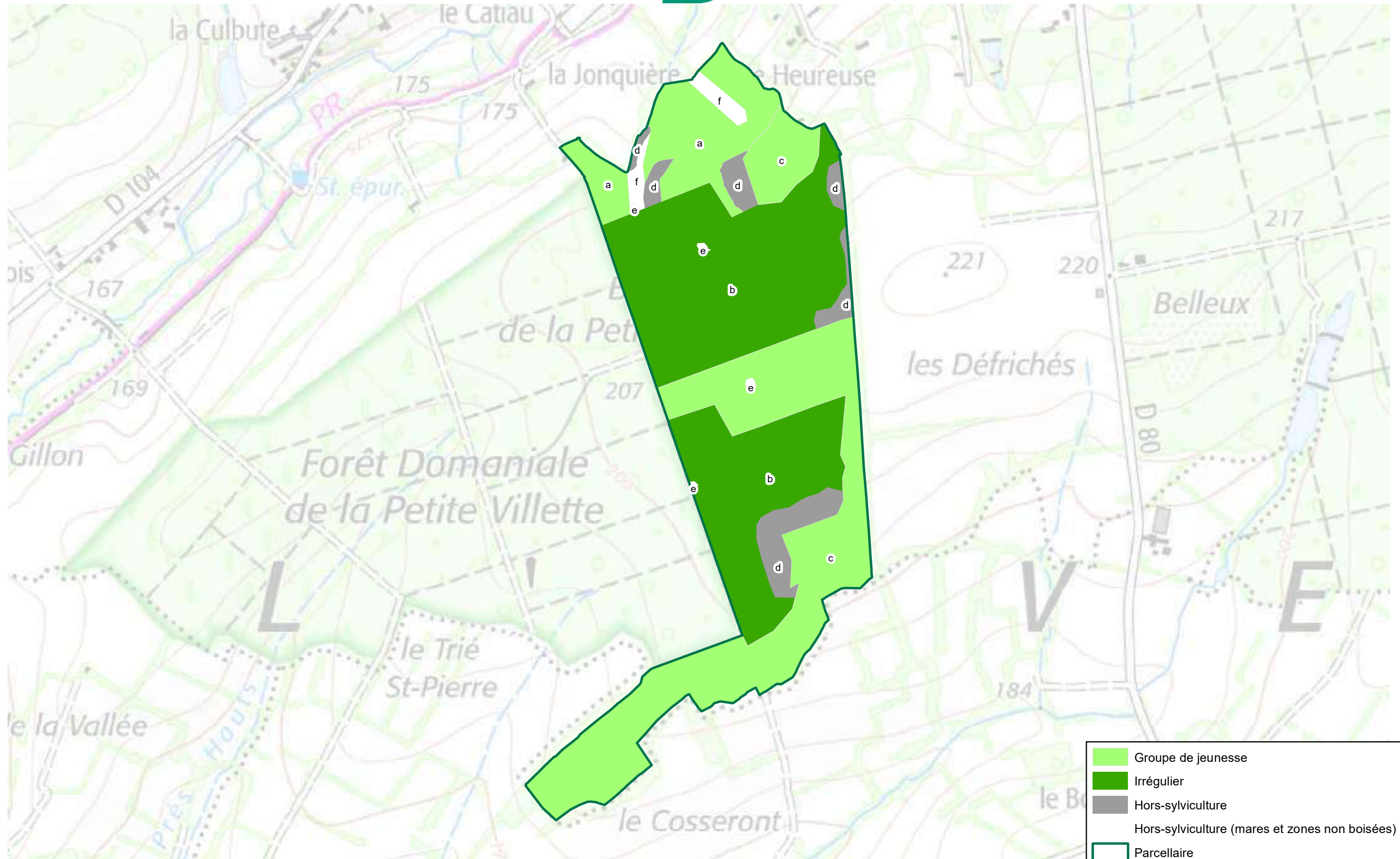






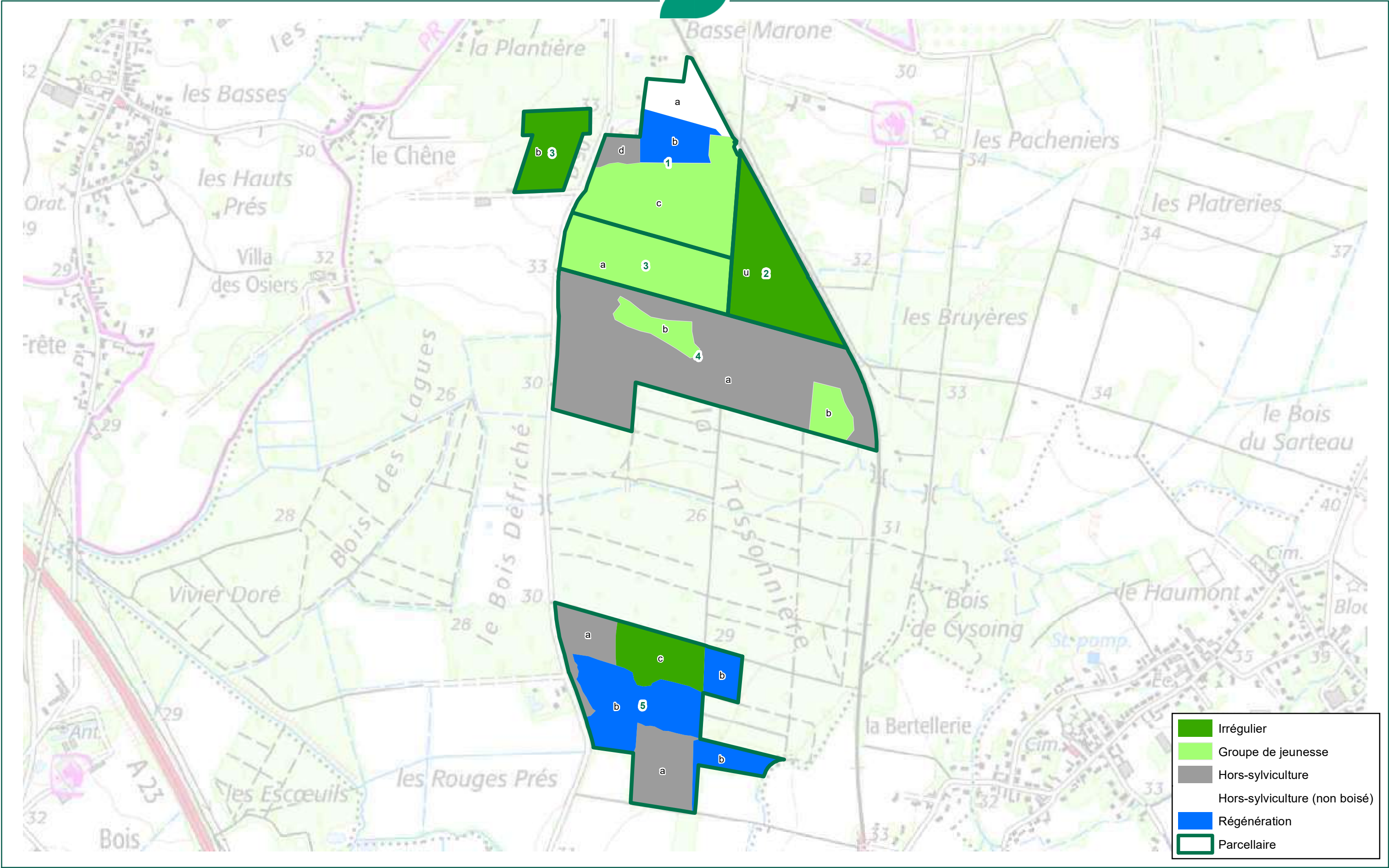


- Parcellaire
- Irrégulier
- Groupe de jeunesse
- Hors-sylviculture
- Ilôt de sénescence



Forêt départementale de la Tassonnière

Carte des unités de gestion







**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA SENSIBILISATION AUX METIERS L'ENVIRONNEMENT
DE JEUNES EN REINSERTION
PAR LA MISE EN PLACE DE CHANTIERS NATURES
SUR LES ESPACES NATURELS DU NORD
2025-2029**

Entre

Le Département du Nord dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, conformément à la délibération de la Commission permanente du 16 décembre 2024 ;

d'une part,

Et

« La Ferme de Morbecque », situé au 32 rue de Blaringhem à Morbecque 59190, de l'Association LE GAP représenté par Monsieur Gilles NOURY agissant en qualité de Président ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

« La Ferme de Morbecque » de l'Association LE GAP a pour mission d'accompagner de jeunes mineurs en réinsertion. L'association propose une offre éducative à destination d'adolescents en grandes difficultés personnelles, psychologiques, familiales et sociales qui ne trouvent pas de place dans les dispositifs classiques. Cet accompagnement est structuré autour du cheval de trait, médiateur entre le jeune et l'adulte. Différentes activités sont proposées autour du cheval dont l'activité de débardage à cheval. Les activités sont réalisées par groupes d'environ 3 à 7 jeunes.

Le Département du Nord, dans le cadre de sa politique Espace Naturel du Nord, gère plus de 3 320 ha de milieux naturels dont la plupart sont ouverts au public. Il dispose d'un service spécialisé dans la gestion des milieux naturels qui réalise régulièrement des opérations de sensibilisation et des chantiers nature.

La Ferme de Morbecque de l'Association LE GAP et le Département du Nord ont souhaité, au travers de cette convention, faire converger leurs intérêts par la mise en place de chantiers nature intégrant un volet débardage à cheval. Ce partenariat permet, d'une part, aux jeunes, de prendre conscience des milieux naturels qui les entoure et de les sensibiliser à l'importance de la préservation

de leur environnement. Il permet aussi d'être plongé dans un univers professionnel sur des missions d'intérêt public.

La présente convention explique les modalités du partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre la mise en place de projets communs autour de la réinsertion de jeunes mineurs ou adultes via l'organisation de chantiers nature intégrant du débardage à cheval. Ces projets permettront de faire découvrir les métiers de la nature et de valoriser le jeune dans le cadre d'un projet utile pour la société et l'environnement. Chaque projet intégrera, d'une part, une présentation et une visite des sites naturels et, d'autre part, un travail avec les chevaux sur des opérations de gestion des milieux naturels.

Les chantiers seront réalisés sur les sites gérés par le Département du Nord au titre de sa politique Espaces Naturels du Nord. Un à trois projets seront établis dans le courant de chaque année pour une durée cumulée d'une à quatre semaines de chantiers nature.

Il est à préciser que les travaux réalisés dans le cadre de ce partenariat ne sont pas des opérations marchandes ou lucratives mais sont prévus à titre démonstratif, expérimental, de sensibilisation ou de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 2 : MODALITE D'INTERVENTION

La Ferme de Morbecque de l'Association LE GAP participe à des chantiers d'environ une à deux semaines selon un planning d'une à trois sessions modulables arrêtées en commun durant l'année.

Le Département du Nord proposera annuellement un ensemble de projets à développer dans le courant de l'année et définira les besoins en termes d'intervention et de matériel. Le Département aura en charge, après validation conjointe des projets, d'assurer la préparation des chantiers. Il se rendra disponible pour accompagner les formateurs(rices) sur le terrain dans le cadre de la préparation des dits chantiers.

Les jeunes seront accompagnés d'au moins deux formateurs(rices) qui sont responsables de leur encadrement et du maintien des conditions de sécurité durant toute la durée des interventions. Ils veilleront, avec les gardes départementaux, à la bonne exécution des travaux définis conjointement.

Les gardes départementaux accompagneront l'association durant toute la durée du chantier. Dans la mesure du possible, des nécessités de service, et des poses et déposes de matériels, un minimum d'un représentant du département sera présent sur site pour accompagner l'association.

ARTICLE 3 : MOYENS MATERIELS

La ferme de Morbecque de l'Association LE GAP dispose des équipements nécessaires aux opérations de débardage à cheval. Le Département mettra à disposition, pour les nuits et le week-end couvrant chaque opération, une surface pâturable clôturée permettant le repos des chevaux de trait et une partie de local, définie conjointement, afin d'y stocker le matériel nécessaire à la bonne mise en œuvre des chantiers. Le Département pourra, au besoin et le temps du chantier, mettre à disposition du matériel de débardage complémentaire permettant de faciliter les interventions ou répondre à une problématique particulière.

Les opérations de préparation du chantier, de débroussaillage, de bucheronnage, ou de gros œuvre de type enlèvement des grumes hors des parcelles seront réalisés par le Département. Le

département pourra mettre à disposition, à titre de formation, pour la durée du chantier et sous l'étroite surveillance des gardes départementaux et des formateurs de l'association, les équipements de sécurité et le matériel manuel ou thermique de débroussaillage ou de coupe des ligneux ne présentant pas de risque d'un point de vue de la sécurité (bois de faibles diamètres ou posés au sol).

ARTICLE 4 : REPARATION

Les réparations et l'entretien d'usage des machines restent à la charge du propriétaire des matériels respectifs.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les jeunes et les encadrants participants restent couverts par l'assurance de l'association en tout temps et en tous lieux. Le Département du Nord ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : STAGES

Le Département du Nord, en fonction de ses moyens d'accueil et de la disponibilité de ses gardes départementaux, pourra permettre à certains jeunes de suivre leur stage au sein de sa structure. Le jeune (ou son parent s'il est mineur), le Département du Nord, et la structure éducative en charge du jeune seront liés par une convention de stage particulière.

ARTICLE 7 : TRANSPORT, RESTAURATION, ET HEBERGEMENT

Lors des sorties, le transport des jeunes encadrés et des accompagnateurs reste du ressort de l'association qui utilisera le moyen le plus adéquat. La restauration et l'hébergement sont à la charge de l'association ou des participants.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est opposable et effective aux parties à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2029.

ARTICLE 9 : CONTESTATION

Les litiges éventuels entre les deux parties signataires de la convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à _____, le _____

Pour l'association LE GAP
Le Président,

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

Gilles NOURY

5.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241216-329957-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2024

Publié le 26 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 16 DÉCEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Luc MONNET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Valérie LETARD, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Laurent DEGALLAIX, Stéphane DIEUSAERT, Mickaël HIRAUX, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX, Nicolas SIEGLER, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Etude sur l'adaptation au changement climatique - Sollicitation de financements auprès de l'Appel à Projet CLIMAAX.

Vu le rapport DRE/2024/459

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter un financement à hauteur de 261 831 €, auprès de l'Union Européenne, dans le cadre de l'Appel à Projet Climaax ;
 - d'autoriser Monsieur de Président à signer les conventions nécessaires à l'attribution de ce financement.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 51.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

**SIGNATURES DU PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 DECEMBRE 2024**

SOUMIS A L'APPROBATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 AVRIL 2025

Benjamin CAILLIERET

Secrétaire de séance

Christian POIRET

Président du Département du Nord